

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

HISTOIRE
DE LA CHARITÉ

PAR

LÉON LALLEMAND
Correspondant de l'Institut de France.

TOME QUATRIÈME

LES TEMPS MODERNES

DU XVIe AU XIXe SIÈCLE

SECONDE PARTIE

EUROPE (*suite*)

LES ASSISTANCES SPÉCIALES — LE SOULAGEMENT DES PRISONNIERS ET LE RACHAT DES CAPTIFS — LES SECOURS A DOMICILE — LES ATELIERS DE CHARITÉ — LES MONTS-DE-PIÉTÉ.

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
82, RUE BONAPARTE, 82
1912

A LA MÉMOIRE

DE MON REGRETTÉ AMI

LÉON GAUTIER

MEMBRE DE L'INSTITUT,
PROFESSEUR A L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTRES.

LIVRE PREMIER

LES ASSISTANCES SPÉCIALES
AUX FOUS — AVEUGLES
SOURDS-MUETS — ENFANTS TROUVÉS

CHAPITRE PREMIER

FOUS, DÉMENTS, IMBÉCILES, ÉPILEPTIQUES

PREMIÈRE SECTION

DE LA CRÉATION DES ASILES

§ 1er. — *De l'abandon dans lequel se trouvent les infortunés privés de raison.*

Dès l'année 1526, Jean-Louis Vivès, en son célèbre traité : *De subventione pauperum*, donne les conseils les plus sages sur la manière de traiter les malheureux dont l'esprit est dérangé. Voici comment s'exprime ce grand philanthrope[1] :

« Puisqu'il n'y a rien au monde plus excellent que l'homme, ny en l'homme que l'entendement mesme, il faut principalement regarder qu'il soit sain, et se porte bien. Et est cela à estimer un très grand plaisir, si nous remettons et réduisons à santé les esprits des autres, ou, les conservions à santé et constance. Estant doncques amené en l'hospital un homme d'esprit esmeu et remué, il faut regarder au commencement, si cete enragerie ou maladie d'hors du sens est naturelle : ou si par quelque accident elle seroit advenue, s'il y a espoir de santé et de guérison : ou si totalement il n'y en a, et est la chose désespérée. Lors il faut avoir douleur, et estre marry et desplaisant, d'un si grand dommage de l'esprit humain, chose très excellente. Et devant toutes choses il le faut ainsi traiter et tenir qu'on ne lui augmente ny accroisse, ou que le forcement soit nourry et

1. Nous empruntons la traduction de Jaques Girard, *L'aumonerie de Jean Loys Vivès*. Lyon, 1583. Liv. II, chap. III, p. 130-132.

entretenu. Ce qui se fait aux furieux, insensez et enragez, par irrision, agacement, irritation et provoquement. Aux folz par consentement et approbation des choses que follement ils auront dit, ou auront fait, et par esmouvement, afin que par moquerie ils défaillent de sens, et radotent plus, comme de fomentz et estuvemens mis dessouz à la sotie et folie. Quelle chose peut estre dite plus inhumaine, que mettre aucun hors son bon sens, à celle fin que tu ries, et te faces ioyeüx du mal de l'homme si grand et si périlleux ?

« Que lon baille à chasque chose les remèdes convenables. Aux uns sont nécessaires les estuvementz et l'esgard du vivre. Aux autres un traitement doux, gracieux et courtois, à fin que petit à petit, comme bestes sauvages, ils s'apprivoisent et deviennent doux et privez. Aux autres l'enseignement et instruction. Il y en aura qui auront besoin de reprimande, et de prisons. Mais il leur en faudra aussi user, afin que par les choses ilz ne se facent plus sauvages et cruelz.

« Totalement tant que faire se pourra la tranquilité est à apporter et à causer en leurs espritz, dont le jugement retourne facilement et la santé de l'esprit — unde facile judicium redit, ac sanitas mentis. »

Malheureusement ces conseils ne sont pas suivis ; on continue partout à négliger les soins des pauvres fous ; on les regarde aussi trop souvent comme des possédés, des sorciers [2].

De là des jugements iniques, où les rêveries d'une imagination en délire sont considérées comme des aveux. Au début de la Réforme protestante, en Allemagne, d'innombrables récits d'apparitions, d'incarnations de Satan, tiennent les peuples dans un état permanent d'angoisses et d'effroi. Les supplices sont fréquents, cruels ; nulle part on ne donne une chasse plus active aux prétendus sorciers et sorcières [3].

2. Pour quiconque professe la foi chrétienne, la possibilité de possessions démoniaques ne saurait être mise en doute. L'Évangile rappelle de nombreux traits relatifs à ces possessions. Dans bien des circonstances Notre-Seigneur commande à l'esprit du mal et celui-ci abandonne alors la créature qu'il torturait. « Et increpavit illum Jesus, et exiit ab eo dæmonium, et curatus est puer ex illâ horâ. » (Évang. S. Matth. XVII-14-20.)

3. « Un tel châtiment est juste, dit la relation d'un de ces supplices (Brunswick, 1606), lorsqu'il est infligé aux complices du diable, aux rebelles, aux fauteurs de troubles qui conspirent contre l'autorité spirituelle ou temporelle.

En dehors de ces accusations de sorcellerie, les fous sont-ils jugés inoffensifs, et tenus pour tels, on les laisse errer de droite et de gauche, livrés à la risée publique. Deviennent-ils dangereux : on les enferme dans des prisons communes. Les tours des villes se trouvent fréquemment affectées à ces internements[4] dont le but est non d'amener la guérison du malade, mais bien d'assurer la sécurité publique. Depuis les anciennes lois espagnoles jusqu'à la loi française de juillet 1791, les aliénés sont assimilés, en effet, aux animaux ; ceux qui en ont la charge demeurant responsables des dommages qu'ils peuvent causer[5].

En Bretagne, les paroisses sont obligées d'entretenir les fous à défaut de parents ; si ceux-ci se trouvent découverts ultérieurement, on leur fait payer les frais « de capture, gîte et géôlage[6] ».

A Maestricht et dans les environs, les déments sont, avant la réunion du pays à la France, secourus sur les revenus communaux [7].

« Ne savons-nous pas que le diable apparaît continuellement aux sorcières et qu'il faut les condamner aux bûchers par milliers... » (J. Janssen, *La civilisation en Allemagne depuis la fin du Moyen âge*, t. VI, livre II, chap. VI, Sciences occultes, p. 408 à 477.) Ce chapitre renferme un ensemble de documents irréfutables, qui indiquent à quel point les Protestants se montrent, à cette époque, cruels vis-à-vis des personnes accusées de commerce avec l'esprit malin. Conférer également : J. Janssen (*op. cit.*, t. VIII, 1911, 3e partie, p. 515 à 725).

4. A. Joly nous fait un tableau épouvantable de *la Tour aux fols* de Caen (*Du sort des aliénés dans la Basse-Normandie avant 1789*. In-8, 58 p. Caen, 1868). A Tournai il s'agit de la *Tour des fous*, ou *tour de marvis* (Delannoy, *Not. hist. sur les hôp., de Tournai*. In-8, 1880, p. 27). « Hamburg, in 1376, possessed a place of confinement in a tower in the City Wall, named the Idiot's cage. » (H. C. Burdett, *Hospitals and Asylums of the World*. Vol. I. Asylums, History and Administration, chapter IV, p. 94, in-4. London, 1891. B. N. 4°. R 1394.)

5. « Esso mismo dezimos que seria del loco, o del furioso, o del desmemoriado que lo non pueden acusar de cosa que fiziesse mientra que le durare la locura. Pero non son sin culpa los parientes dellos, quando non les fazen guardar de guisa que non puedan fazer mal a otri. » (*La Setena Partida*. Tit. I. Ley IX. Códigos antiguos de España. Martinez Alcubilla, Tom. I. Madrid, 1885, p. 616.) Voir aussi : Tit. XIV. Ley XVII, p. 638.

« Décret des 19-22 juillet 1791 ; *sur la Police*. Titre 1er, art. 15. Pénalités qu'encourent ceux qui.... laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux mal-faisans, ou féroces.... » (*Collect. des Décrets*, mois de juillet 1791, p. 220.)

6. A. Dupuy, *Etude sur l'Admin. municip. en Bretagne au XVIIIe siècle*. In-8, 1891, p. 407. « Les étrangers à la ville devaient être renvoyés à leurs communes respectives, aux dépens de celles-ci, chacune d'elles étant obligée par les ordonnances des Rois de France et par les Arrêts du Parlement d'Aix, de nourrir ses pauvres et de *garder ses fous* ». (Fabre, *Hosp. de Marseille*, t. II, p. 58.)

7. Lettre du 17 messidor an 6 (Arch. Nat., F 15 318).

Une curatelle s'organise chez les Flamands pour « les *fols*, les *insensez*, les sourds, les muets et semblables, n'ayant pas l'usage de leurs sens et de leur esprit, de sorte qu'ils ne sont point capables de bien régir leurs biens [8] ».

Les parents de ces pauvres créatures trouvent également de bonne heure des maisons où moyennant un prix de pension, certains avantages leur sont assurés ; il suffit de citer les asiles que tiennent les religieux Alexiens, ou Cellites, qui, divisés en deux Provinces, celle d'Allemagne et celle de Brabant, « soignent les malades, servent les pestiférés, enterrent les morts, *et ont aussi soin des foux* [9]. »

Vers 1750 les Frères des Écoles Chrétiennes de Saint-Yon (Normandie) reçoivent aliénés et épileptiques, dans des parties distinctes de leurs établissements d'instruction.

Des religieux de l'ordre de Saint-François, dits Picpus, ouvrent au XVIIIe siècle à Fontaine, près de Lyon, un pensionnat recevant les déments. En l'an 4 la Municipalité demande que cette propriété ne soit pas vendue à titre de bien national [10].

Le refuge des sœurs de la Madeleine, ou filles repenties de Lille, se charge, au XVIIIe siècle, de la garde de femmes folles et reçoit de ce chef des pensions soit des familles, soit par l'intermédiaire de *la Bourse des pauvres*.

En 1688, les *bons fils* (ou *bons fieux*) du Tiers Ordre de Saint-François achètent dans cette même ville une maison où ils reçoivent, durant un siècle, des individus atteints d'aliénation

8. « Les curatelles de personnes majeurs doivent estre données par les Eschevins de la Keure, à la semonce de l'Amman, et par jugement des Eschevins ; et l'on ordonne au Curateur de s'en bien et fidellement acquitter. » (*Grand Coutumier*, t. I, Ville et Eschevinage de Gand, 1563. Rubrique XXIII, Curatelle, p. 1011.) Voir aussi même ouvrage. Ville de Bruges. Aoust 1638, p. 591.

9. Hélyot, *Hist. des ordres monastiques*. Edit. de 1721, t. III, chap. LIV, p. 402-403. « Hospice des Lollards, Liège. L'an 1519, la peste s'étant déclarée à Liège, le Prince Erard de la Mark fit venir d'Anvers des frères Alexiens, dits Lollards, pour soigner les individus qui en étaient atteints. La peste ayant disparu, ces frères obtinrent l'autorisation de tenir une maison de détention pour les aliénés du sexe masculin. Cette destination lui fut conservée depuis. » (*Docum. parlem. belges, concernant le projet de loi sur les étab. de bienfaisance*, t. Ier, Annexe K, p. 431. Bruxelles, 1857.)

10. *Maison d'hospice des Insensés à Fontaine, Canton de Neuville-sur-Saône, Rhône* ; pièces diverses. Arch. Nat., F^{15} 268.

mentale [11]. En Auvergne, tentative des Cordeliers pour établir des asiles privés ; ils possèdent jusqu'à cinq maisons acceptant des pensionnaires [12].

Nous ne pouvons omettre de dire ici quelques mots de *Monsieur Vincent* ; on ne saurait en effet parler d'une institution charitable sans avoir à rappeler son nom. Il s'occupe des malheureux atteints dans leur raison en même temps qu'il s'attache à ramener au bien de jeunes libertins. A Saint-Lazare, quelques insensés sont soignés avec amour, des guérisons peuvent être constatées. Notre Saint s'applique à cette œuvre si ingrate avec un zèle tout particulier. « Elle en est d'autant plus méritoire, dit-il à ses dévoués collaborateurs, que la nature n'y trouve aucune satisfaction, et que c'est un bien qui se fait en secret, et à l'endroit de personnes qui ne nous en savent aucun gré. Les uns sont malades de corps et les autres d'esprit ; les uns sont stupides et les autres légers ; les uns insensés et les autres vicieux ; en un mot, tous aliénés d'esprit, ceux-ci par infirmité, ceux-là par malice. Que d'esprit de conduite il faut à nos prêtres pour les diriger. Que de grâce, de force, de patience à nos pauvres frères pour essuyer tant de de peines et souffrir tant de travaux [13]. »

Souvent les aliénés sans ressources, ou dangereux, sont placés dans les prisons, maisons de force, hôpitaux généraux, dépôts de mendicité [14], où l'on construit pour eux des loges et cabanons.

11. Dr Folet, *Hôp. Lillois disparus*. In-8, 1899, chap. vi, p. 41-42. — « A la veuve Lambert, apoticaire, 304 Florins, 19 patars, pour drogues et médecines tant aux prisonniers qu'aux *insensés* à la maison des *Bons fils* et aux sœurs de la Magdelaine, depuis le 11 janvier 1707 jusqu'au 30 octobre 1713. » (Dubos, *Docum. pour servir à l'histoire de l'assistance des aliénés dans le dép. du Nord.* Thèse 1908, p. 56.)

12. Coiffier, *L'ass. pub. dans la généralité de Riom*. 1905, chap. v, p. 170-171.

13. Il répondait à ceux des siens qui lui disaient : « nous n'avons point de règle qui nous oblige à recevoir à Saint-Lazare des fous ou de jeunes démons. Notre règle en ceci est Notre-Seigneur qui a voulu être entouré de lunatiques, de démoniaques, de fous, de tentés et de possédés. De tous les côtés on les lui amenait pour les délivrer et les guérir, comme il faisait avec grande bonté. Pourquoi donc nous blâmer et trouver à redire de ce que nous tâchons de l'imiter en une chose qu'il a témoigné lui être agréable ? S'il a reçu les aliénés et les obsédés, pourquoi ne les recevrions-nous pas ? » (Abbé Maynard, *Saint Vincent de Paul*, *op. cit.*, t. III, livre VII, chap. iii, § v, p. 380-382.)

14. « Howard signale l'envahissement des prisons anglaises par des aliénés et des idiots qui sèment la terreur parmi les autres prisonniers » (Dr Semelaigne, *Législation sur les aliénés dans les Iles Britanniques*. In-8, 1892, p. 12). Hosp. de la ville de Pau. Année 1723, expulsion d'une fille folle ; elle est envoyée

Dans la plupart des villes ne voit-on pas trop longtemps ces infortunés, arrêtés sur la voie publique, « confondus, pêle-mêle, avec les femmes prostituées, les épileptiques et les malfaiteurs. Les familles riches, il est vrai, retirent leurs parents de ces maisons de force, mais les pauvres, dans quel état de dénuement et d'abandon ne consument-ils pas leurs malheureux jours [15] ? »

§ 2. — *Des hôpitaux spéciaux affectés, en Europe, aux aliénés.*

Les auteurs du XIXe siècle sont unanimes pour déclarer que le premier établissement affecté aux fous est celui de Valence en Espagne, sa fondation remontant à l'année 1409. Cette opinion est véhémentement contredite par un écrivain anglais qui revendique cette priorité pour l'hôpital de Bedlam, à Londres ; suivant Burdett cet asile reçoit des aliénés avant l'an 1400 : « So that it is clear Bedlam takes precedence in this matter of the asylum founded at Valencia, in Spain, which Desmaisons has erroneously held to be the first established in Europe [16]. »

en prison (Raymond, *Inv. arch. Basses-Pyrénées*, t. VI, supp. à la série H, p. 5, liasse E, 54).

Voici une lettre signée du Ministre de l'Intérieur Delessart et qui prouve que la situation n'était pas améliorée en 1791. « Paris le 5 mai 1791. Je sens comme vous, Monsieur, combien il seroit intéressant que l'on pût procéder incessamment à l'établissement des Maisons destinées à servir de retraite à la classe infortunée des Insensés. Mais cela dépendant du parti que prendra probablement à cet égard l'Assemblée nationale, il convient d'attendre le résultat de son travail. Je vais au reste en écrire au Comité des hôpitaux poûr l'engager à accélérer le rapport de cet objet. »

« A l'égard des Insensés que le défaut de cet établissemnet a forcé de *placer dans différentes prisons de votre département*, je ne vois d'autre moyen, quant à présent, de les retirer de ces lieux si peu analogues à leur état, que de les faire transférer provisoirement, s'il est possible, à Bicêtre. Il seroit donc convenable que le Directoire écrivît à celui du Département de Paris pour se concerter avec lui sur les moyens de les faire admettre dans cette Maison, où les frais de leur entretien seroient payés par votre Département, ou par les Communes des domiciles de ces malheureux, si leurs familles n'étoient pas en état de se charger de cette dépense ». A Mr Challan, Procureur général, Sindic du dept de Seine-et-Oise. (Pièce manuscrite. Collections de l'auteur.)

15. J.-B. Lautard, *La maison des fous de Marseille*. In-8, 293 p. Marseille, 1840, p. 29. — Lettre de Terray (1770) prescrivant d'établir dans chaque dépôt de mendicité un certain nombre de loges destinées à renfermer les fous (Pélicier, *Inv., arch., Marne*, t. I, 1884, série C, n° 2026). Dans toute la Germanie les aliénés occupent les prisons (H. C. Burdett, *op. cit.*, p. 92).

16. H. C. Burdett, *op. cit.*, chapter III, p. 55. C'est un travail considérable, du plus haut intérêt et auquel nous ferons de fréquents emprunts.

Quoi qu'il en soit, nous allons passer en revue les asiles, en bien petit nombre du reste, ouverts dans les divers pays, avant le XIX[e] siècle.

Un Frère de la Merci (Fray Jofre Gilaberto) ayant vu, dit-on, des établissements affectés aux déments au sein des populations musulmanes, institue à Valence (1409) une association des Innocents (Asociation de los Inocentes), et lui confie le soin des aliénés. La Maison porte comme inscription : « Spital de Nostra-Dona Sancta Maria dels Innocents [17]. »

Alfonse d'Aragon fonde l'hôpital de Nuestra Señora de Gracia à Saragosse (1425). Suivent des créations analogues à Séville (1436) ; Tolède (1483) ; Valladolid (1489). Selon Biffi les fous sont admis dans des quartiers distincts de l'hôpital de Bergame et de Florence dès 1352 et 1387 [18]. Mais le premier asile italien paraît être celui de Rome.

Fernand Ruiz, espagnol, chapelain de Sainte-Catherine de' Funari, et ses compatriotes, Diego et Angelo Bruno, recueillent vers 1548, des pèlerins. Voyant ensuite que la confrérie de la Très-Sainte-Trinité se charge de cette œuvre de la façon la plus complète, ils ont la pensée de se consacrer au soulagement des aliénés à l'imitation de ce qui se fait depuis longtemps dans leur pays.

Vers la même époque une pieuse dame, nommée Faustina Francolinis, lègue une habitation qu'elle possède pour pourvoir au soutien de quatre pauvres prêtres et confie l'exécution de son testament à une personne qui finalement en charge le Père

17. F. H. Iglesias, *La beneficencia en España*, tomo I, p. 293-294. D[r] Desmaisons. *Des asiles d'aliénés en Espagne*. In-8, 176 p. Paris, 1859, p. 40 et suivantes. Cet auteur ajoute (p. 56) : « Il ne peut venir à l'esprit de personne de contester à l'Espagne l'honneur d'avoir réalisé le plus ancien asile spécial d'aliénés en Europe. » Or c'est justement ce que conteste l'historien anglais, H. C. Burdett. Inscription de l'asile de Tolède, dû au cardinal Lorenzana : « Mentis integræ sanitati procurandæ, Ædes consilio sapienti constitutæ. Anno Domini MDCCXCIII. » Cette date est celle de l'achèvement de la construction (Desmaisons, *op. cit.*, p. 132).

18. Biffi, *Sui Manicomii*; Riv, dell. Benef. pubb., 31 ottobre 1876, p. 901. « In Italia si trova che i mentecatti cominciarono ad essere ammessi in qualche scompartimento d'un ospedale comune, nel l'anno 1352 a Bergamo, nel 1387 a Firenze, nel 1449 a Mantova, nel 1547 a Roma. Io potuto accertarmi che in Milano prima del 1458, i pazzi erano curati nell' Ospedale di S. Vincenzo in Prato ; soltanto, nel 1781 furono transferiti alla Senavra... »

Lainez, second général des Jésuites. Cet éminent religieux, en présence des ressources qu'offrent les couvents pour la retraite des prêtres âgés et infirmes, songe à affecter cet immeuble aux aliénés, réunis déjà au nombre d'environ quatre-vingts.

Le Cardinal Quera, lui aussi espagnol, est le premier protecteur de l'œuvre naissante, et Saint Charles Borromée, dont le nom se rattache à la plupart des institutions hospitalières de l'époque, lui assigne 10 écus par mois de revenus.

Une confrérie, confirmée en 1561, par Pie IV, sous le nom de Sainte-Marie de la Pitié des pauvres fous, dirige l'asile situé alors place Colonna[19]. En 1726 Benoît XIII transfère les aliénés à *la Lungara*, sous la direction du Commandeur de l'Hôpital du Saint-Esprit. Des bâtiments séparés sont affectés aux hommes et aux femmes.

Le *Maniconico* de Florence semble occuper, en Italie, le second rang par ordre de création. « Jusque vers la moitié du XVIIe siècle, écrit Billod, les fous sont recueillis dans l'hôpital *Sainte-Marie-Nouvelle*, et y restent confondus avec les autres malades. Un religieux de l'ordre des Carmes, le Père Léoni, de Mantoue, entreprend de fonder un asile, en 1645, utilisant une donation de 2500 écus faite par un bienfaiteur dont le nom reste inconnu. Cette maison, dite de Sainte-Dorothée, est administrée par une congrégation de douze gentilshommes » (*op cit.*, p. 259).

Un nouveau local se voit affecté aux déments (1754) et en l'année 1788 on réunit à Saint-Boniface, les infirmes, les incurables, les aliénés ; ceux-ci occupent dans l'établissement un quartier séparé confié au célèbre Chiarugi.

A Modène existe au XVIIIe siècle un asile où les personnes suspectes d'aliénation sont mises en observation. La maladie est-

19. Léon Lallemand, *Hist. de la charité à Rome*. In-8, 1878, 2e partie, III, chap. XII. « Approbatio confraternitatis et hosp., sub invocatione B. Mariæ de Pietate, nuper in Urbe instituti ad egenos dementes charitative recipiendos et curandos. Exordium...... Pariter que considerantes multos pauperes, pruinæ et frigoribus, expositos, per cryptas et ruinas dictæ Urbis jacere, et interdum maxima et extrema frigoris calamitate et fame perire ; ac videntes etiam quosdam alios pauperes, *mentis inopes*, christianorum omnium maxima miseratione dignos, qui, rationis orbati judicio, nudi per dictam Urbem ambulabant universis ludibriis et plagis, aliis que vitæ calamitatibus, animarumque salutis periculis expositos esse, ac nulla receptacula in dicta Urbe existere... » (*Bullarium Magnum*, p. 139.)

elle dûment constatée, on les admet à l'hospice suburbain de Reggio (1654) [20].

Un abri est accordé aux aliénés piémontais dans divers établissements hospitaliers de la région, moins pour les guérir qu'en vue d'en débarrasser la société; Victor-Amédée II conçoit le projet de réunir ces infortunés ; il se trouve secondé dans cette pieuse pensée par les confrères du Saint-Suaire (1728). Plus tard les Lettres Patentes relatives à la maison des Incurables de Chambéry déclarent, art. 5, que l'on peut y admettre les fous, surtout ceux originaires de la ville (7 février 1774) [21].

Notons encore, avant de quitter l'Italie, les établissements de Lucques (1773), Sienne (1775), et l'hospice desservi par les Frères Saint-Jean-de-Dieu dans une île vénitienne (nell' isola di s. Servolo ou Servilio, 1725) [22].

A Londres Bethlém, ou Bedlam, remplace un prieuré fort ancien remontant au XIIIe siècle. Henri VIII donne l'établissement à la Cité qui le convertit en un hôpital pour les fous [23]. Telles sont les indications fournies par les auteurs, tels que Higmore qui dit expressément : « In 1547 the King granted its lands and revenues to the Corporation of London, for the reception and maintenance of lunatics » (*op. cit.*, p. 14 et sqq.).

Le nombre des malheureux s'accroît sans cesse et l'édifice menaçant ruine, la Cité accorde au gouverneur de la maison un terrain

20. « La tranquillità pubblica e la Carità cristiana domandano che sieno chiusi i forsennati, e che traquilli sieno sovvenuti e curati à publiche pese i mendici.....» (*Riforma degl' istituti pii di Modena*. In-8, 1788 (?), Parte V, capit. I, p. 115 de Pazzi.) E. Billod, *Les aliénés en Italie*. In-8, 1884, p. 179-183. A noter également, d'après le même auteur, l'hospice d'Alexandrie, 1773-1780, p. 69.

21. Lautard, *op. cit.*, p. 40 , E. Billod. *op. cit.*, p. 51. Marie-Girod, *Les aliénés en Savoie*. In-8, 1884, p. 5.

22. E. Billod, *op. cit.*, p. 269 et 274. Bembo. *Delle istituzioni di Beneficenza di Venezia*. In-8, 1859, p. 236-237. Le nombre des pensionnaires des Frères atteint le chiffre de trente environ. « Il numero poco a poco crebbe così che nel corso di alcuni anni si noveravano più che trenta maniaci assistiti e curati da questi buoni Padri... »

23. « Les frères et sœurs portoient une étoile sur leurs manteaux en commémoration de celle qui avoit guidé les mages vers la crèche ; de là le nom de Béthlem » (*Londres et ses environs*, t. I, p. 225). C'est cet asile que H. C. Burdett donne comme le premier affecté aux aliénés en Europe. Il insiste sur ce point au cours de son ouvrage : « The honour of this new and important departure must however rest with England or Germany and not with Spain » (*op. cit.*, p. 55). Le lecteur a sous les yeux les pièces du procès, il jugera.

contigu sur lequel, grâce aux libéralités des particuliers, on peut construire très rapidement [24] un édifice peut-être plus magnifique en apparence, qu'approprié à sa destination : « Le faste règne au dehors, écrit Ferrus, la misère au dedans[25]. »

Dès l'année 1751 cet asile devient insuffisant ; des personnes généreuses, remarquant combien il est difficile d'obtenir l'admission des malheureux lunatiques, dénués de ressources, recueillent des souscriptions et fondent l'hôpital *S. Luke's* qui peut contenir environ quatre-vingts malades (Higmore, *op. cit.*, p. 172).

Plus tard William Tuke, marchand de thé et de café appartenant à la secte des Quakers, institue, en 1792, un nouvel établissement, situé à un mille d'York, au milieu d'une campagne fertile et riante, il s'élève en deux ans à l'aide d'offrandes abondantes [26].

Citons encore pour l'Angleterre : un autre asile construit à York (1777) ; celui de Nottingham (1791) ; le S. Peter's Hospital, à Bristol (1696) ; the Manchester Royal Lunatic Hospital (1706). Enfin s'ouvrent des maisons similaires à Norvich (1713), Liverpool (1792). Il convient d'ajouter, en ce qui concerne l'Irlande, un hôpital fondé à Dublin (1745) ; un à Limerick (1777) et celui de Cork (1788) [27].

Amédée IX de Savoie ouvre un asile à Genève (1468).

Howard signale la maison des fous de Francfort achevée en 1783 (*Lazarets*, *op. cit.*, I, p. 205). Ce savant voyageur fait l'éloge

24. « Cette grande entreprise fut commencée en avril 1675... La promptitude avec laquelle cet édifice fut achevé excite notre admiration ; une inscription placée au-dessus de la principale entrée semble annoncer qu'il fut fini en juillet de l'année suivante... Les souscriptions montèrent à 17.000 livres sterling. Deux figures de fous sont placées sur la porte, *le délire et la mélancolie* ; c'est une tradition que la figure du fou mélancolique est le portrait de Cromwell.... » (*Du traitement des insensés dans l'hôpital de Bethléem de Londres*, par l'abbé Robin, chapelain du roi. In-8, p. 56. Amsterdam, 1757, p. 5 à 9.)

25. Voir Ferrus, *Des aliénés*. In-8, p. 69. « L'asilo di Bethlem che è uno de' primi manicomj costruiti espressamente a tal fine in sul terminare del passato secolo, benchè di bella e grave forma risente ancora l'idea di un luogo penitenziario. » (G. Girolami, *Intorno ad un viaggio scientifico ai manicomj delle principali Nazioni di Europa*. In-8, 1854, Pesaro, p. 61.)

26. « L'établissement des Quakers est celui de toute l'Angleterre dont la réputation est la mieux établie. » (Ferrus, *op. cit.*, p. 81.) Conférer : Kirkman Gray, *A History of English Philanthropy*. In-8, 1905, p. 141. « William Tuke tea and coffee merchant, Quaker, philantropist and pioneer (innovateur). »

27. H. C. Burdett, *op. cit.*, p. 58-59. Howard, *Lazarets*, I, p. 235.

de l'établissement des aliénés d'Amsterdam (*Prisons et hôp.*, *op. cit.*, t. I, p. 123-124) [28]. Il parle également de l'asile de Gand (I, p. 332).

En Allemagne, jusqu'au xvie siècle, les déments sont mélangés avec les autres malades, plus tard on en place dans des léproseries devenues inutiles : Lipplingen et Stuttgart (1589).

Dans les provinces Rhénanes notamment, d'anciens couvents se transforment en asiles (Burdett, *op. cit.*, p. 95-96).

Pierre le Grand, par un ukase de 1723, interdit de confier, à l'avenir, les fous aux monastères, et prescrit la construction de maisons spéciales affectées à leur internement. Il faut néanmoins arriver à Catherine II (1773-1777) pour voir réaliser cette pensée ; les asiles de Saint-Pétersbourg, Kasan, Moscou s'ouvrent alors (Burdett, *op. cit.*, p. 103).

A toutes les époques, en Europe, les infortunés atteints de démence sont conduits près du tombeau de certains saints. La colonie libre de déments du Gheel (Campine Belge) doit son exisà l'antique pèlerinage fait en l'honneur de sainte Dymphne. « Les aliénés sont admis au foyer domestique au nom de la fraternité chrétienne et l'on voit les habitants sans aucune lumière scientifique, par le développement naturel d'une croyance religieuse, fécondée par le cœur, soutenue par l'intérêt, pratiquer le traitement de l'aliénation d'après des règles que la science médicale ne doit reconnaître qu'au xixe siècle : la liberté d'action et de circulation, le travail des champs, la sympathie active et dévouée, la vie enfin, loin de la résidence ordinaire, dans une famille adoptive [29]. »

§ 3. — *Les asiles d'aliénés en France.*

Les hôpitaux généraux du Royaume de France reçoivent assez habituellement les personnes privées de raison. « Un arrêt du

28. Dès l'année 1589 on soigne des aliénés dans l'hôpital Saint-Antoine de Groningen. J. H. Van Lanten, p. 219. En 1607, un autre asile dénommé également Saint-Antoine est, à la Haye, affecté aux fous et aux pestiférés. Ph. Falkenburg 'S Gravenhage, p. 10. Autre maison ouverte à Delft, 1677. Burdett, *op. cit.*, p. 58.
29. Jules Duval, *Gheel, ou une colonie d'aliénés.* In-12, Paris, 1867, p. 19-20.

Conseil (23 août 1707) charge l'hôpital général de Clermont-Ferrand de dix insensés de l'un et de l'autre sexe, de la Province. Le Gouvernement accorde à cet établissement une somme de 2000 livres pendant les quatre premières années, tant pour cet objet que pour les constructions. Plus tard l'allocation est de 120 livres par an et par insensé » (*Rapp.*, Colombier, octobre 1786. Arch. Nat., F^{15} 228^{2}).

Le règlement de l'hôpital des fous d'Aix (1695) porte, article XVII, que l'asile peut recevoir : « les fous natifs de la Ville ou domiciliés depuis cinq ans complets et révolus, y ayant ou eux-mêmes, ou leur père et mère, eu maison, pot et feu pendant tout ce temps ». On ne reçoit (art. XVIII) que les individus furieux pouvant causer des désordres publics s'ils ne sont enfermés.

« Les niais simples, innocens et imbécilles ne sont point admis (art. XXVII)[30]. »

Un curé zélé de Niort (Poitou) conçoit, en 1762, l'idée de faire construire à ses frais, dans l'hôpital de la Ville, des chambres affectées aux *lunatics*[31].

A Marseille « c'est également un prêtre, l'abbé Garnier, qui s'occupe de soustraire aux angoisses de la misère et aux risées de la rue les malheureux pour lesquels s'éteint le flambeau de la raison. Sa maison est leur premier asile (1671) ». Puis les Échevins achètent l'ancien hospice de Saint-Lazare pour y recevoir les fous (1698). Il est fait appel à la charité publique, la Ville donne des subventions à cette œuvre qui rend de réels services « en faisant enfermer des personnes troublant le repos public[32] ».

L'Hôtel-Dieu de Paris reçoit dans deux salles spéciales les malades atteints d'affections mentales susceptibles de guérison. Si, au bout de quelques semaines, l'amélioration attendue ne se produit pas, ces infortunés sont dirigés sur Bicêtre et la Salpêtrière. Le nombre de ces incurables est parfois tellement considérable qu'un encombrement fâcheux se produit dans ces deux

30. *Règlement de l'hôpital des insensés de cette ville d'Aix homologué par arrêt de la Cour du 10 février 1695.* In-4, 8 p. Aix, 1695.

31. Frappier, *Not. hist. sur l'hôp.-hosp. de Niort*, 1845, p. 61.

32. De Boislisle, *Corresp. des Intendants*, t. Ier, n° 1729, p. 482. Août 1698. Clapier, *Rapp. fait au Conseil municipal de Marseille.* In-8, 16 p., 1841. Lautard, *op. cit.*, p. 65. Fabre, *Hôpitaux de Marseille*, t. II, p. 47-49.

asiles [33]. Des lettres patentes du 22 juillet 1780 prescrivent la construction d'infirmeries : « Nous voulons, dit le Roi, que l'administration fasse élever à la Salpêtrière les loges nécessaires, pour que les infortunées dont l'esprit est aliéné n'y soient plus exposées aux injures de l'air » (*Cod. hôp. général*, p. 167).

Il existe également à Paris « l'hospital des Petites Maisons » construit sur l'emplacement d'une ancienne maladrerie « pour y renfermer plusieurs espèces de pauvres ; premièrement les mandians incorrigibles, qui ne se contentant pas de l'aumosne ordinaire, vont encore quester par les ruës... En second lieu les vieux et les infirmes... puis les enfants malades de la teigne, les femmes sujettes au mal caduc et *les foux et les insensez.* » « Le nom de *petites maisons* est donné à cet hospital à cause des petites chambres basses où les fous et les insensez sont logez chacun séparément [34]. »

Les pouvoirs publics sentent le besoin de créer de nouveaux asiles, les lettres patentes du 25 juillet 1777, relatives à la réunion et incorporation de l'Ordre de Saint-Antoine à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem portent : « à la charge de faire distraction de l'une de ces maisons du dit Ordre pour l'établissement d'un hôpital destiné à recevoir les insensés et épileptiques, auquel hôpital les dits ordres réunis sont tenus d'abandonner des revenus suffisans. » Ce projet n'a d'ailleurs pas de suite.

Il nous reste à parler de la maison de Charenton tenue par les Frères de Saint-Jean-de-Dieu; elle mérite d'arrêter un instant notre attention.

Sébastien Le Blanc fait don de l'immeuble aux Frères de la Charité (12 septembre 1641 — lettres patentes, février 1645). Il ajoute, en 1662, de nouvelles libéralités pour permettre d'ins-

33. « Il est impossible que la salle Saint-Louis ne s'engorge très promptement parce qu'on envoye à l'Hôtel-Dieu des insensés de touttes les provinces. » (Brièle, *Collect. de docum.*, t. II, année 1780, p. 89, 90.) « C'est à la date du 7 sept. 1660 que par arrêt du Parlement de Paris, il fut décidé que tous les fous seraient reçus à l'Hôtel-Dieu et y seraient traités... C'est la première mesure ayant un caractère législatif qu'on retrouve. » (*Rapport général sur le service des aliénés en 1874*, par MM. Constans, Lunier et Dumesnil. In-4, Paris, 1878, p. 14.)

34. Félibien, t. II, p. 1060. « On n'admet les fous à l'hôpital des petites maisons, que sur un certificat qui déclare qu'ils ont été traités et que leur maladie est incurable. » (Tenon, *Mémoires sur les hôpitaux*, p. 83.)

taller sept autres lits. Divers bienfaiteurs viennent également en aide à l'asile comprenant (1721) deux parties distinctes : la maison conventuelle — un bâtiment occupé par des personnes libres, ou détenues par ordre du roi. Soixante-seize chambres sont affectées, pour la plupart, à des « fous, maniaques, visionnaires, imbécilles, alliénés, épyleptiques, correctionnaires et gens détenus par commutation de peine [35]. »

A la suite de dénonciations, les Commissaires du Parlement procèdent à une inspection de l'asile, interrogent toutes les personnes présentes, qui déclarent qu'elles n'ont qu'à se louer des Frères [36].

En vertu de l'ostracisme odieux dont les religieux sont plus tard les victimes, la maison est fermée (1795). Un arrêté du Directoire (27 prairial an 5) la rétablit et l'affecte au service exclusif des aliénés, sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur.

La municipalité de Charenton-le-Pont proteste (4 thermidor an 5) contre cette mesure, faisant remarquer qu'à l'origine l'établissement constitue un hôpital destiné au traitement des malades, les déments n'y sont admis qu'ultérieurement [37].

Il n'est tenu aucun compte de cette protestation et l'asile se trouve maintenu avec son caractère d'*établissement national* [38].

35. *Notice sur la maison de charité de Charenton*, mai 1790. — Tuetey, *L'ass. pub. à Paris pendant la Révolution*, t. Ier, n° 145, p. 464. « A la fin du XVIIe siècle à l'hôpital fut ajouté un quartier destiné à des hommes malades d'esprit qui avaient besoin d'être renfermés. On construisit pour cet objet un bâtiment séparé de l'hôpital et du couvent avec une chapelle particulière. » Esquirol, *Mémoires hist. et stat., sur la Maison royale de Charenton*. In-8, 192 p., un plan. Paris, 1835, p. 9.

36. 16 septembre 1789. Tuetey, *op. cit.*, n° 139, p. 443-453.

37. « L'art. 3 (arrêté de Prairial) porte que toutes personnes des deux sexes, de quelque endroit qu'elles viennent, seront reçues dans l'établissement que l'on forme pour le traitement de la folie, et par l'article 6 on applique aux dépenses de cet établissement nouveau, tous les revenus de l'hospice. Ainsy, ces revenus qui ont toujours servi au soulagement des pauvres malades du canton et des cantons environnans et qui y suffisent à peine, se trouveroient détournés de leur véritable destination, pour être appliqués à un service étranger; tandis que par la loi du 16 vendémiaire tous les hospices, et par conséquent celui de Charenton, sont conservés dans la jouissance de leurs biens... » (Arch. Nat., F15 323.)

38. « Depuis longtemps l'humanité réclamoit un établissement où, sous les rapports de l'art, la folie puisse être traitée avec méthode et de manière à parvenir à une guérison plus assurée... L'arrêté du Directoire met ce précieux établis-

Article III de l'arrêté précité : « Toutes personnes des deux sexes, attaquées de ce genre de maladie (la folie), et de quelque endroit qu'elles viennent, sont reçues dans l'établissement pour y être traitées, *les indigens gratuitement*, et *les non-indigens moyennant une rétribution journalière* : les soins sont les mêmes pour tous [39]. »

Les demandes d'admission affluent ; nous voyons l'administration centrale du département de la Meuse-Inférieure écrire au Ministre (Maestricht, 17 messidor an 6) pour solliciter l'entrée de divers individus. La réponse du Ministre (4 thermidor) indique d'une façon si nette les intentions du Gouvernement, qu'il n'est pas inutile de la reproduire. « J'ai reçu, Citoyens, la lettre que vous m'avez adressée, relative à l'établissement des fous de la commune de Charenton. L'arrêté du Directoire exécutif, du 27 prairial an 5, a déterminé d'une manière précise l'objet de sa réorganisation. On y traitte les insensés dont la maladie présente quelqu'espoir de guérison, moyennant une rétribution de trois francs par chaque journée de traitement. Les indigents seuls munis de certificats y sont traités gratuitement. Si ce traitement ne produit aucuns succès sur ces derniers, ils sont renvoiés dans les hôpitaux généraux ou dépôts de mendicité.

« Un local particulier a bien été disposé dans cet établissement pour y recevoir les fous reconnus et jugés incurables, mais aucune admission, sous ce dernier rapport, ne peut avoir lieu qu'à titre de pension, dont le minimum est de six cent francs.

« Ainsi donc, Citoyens, vous devez bien vous pénétrer que ces indigents attaqués de folie, ne sont admis dans l'établissement de Charenton que pour y recevoir le traitement propre à cette maladie et qu'en cas de non guérison ils sont renvoiés dans les hospices qui leur sont déjà spécialement affectés, tels que les

sement sous la surveillance immédiate du Ministre de l'Intérieur et l'authorise à nommer pour le service les agents nécessaires... » (*Rapp. au Ministre de l'Intérieur*, 15 vendémiaire an 6. Arch. Nat., F[15] 323.)

39. Art. II : « A compter du jour où ce traitement pourra être mis en activité, la maladie de la folie ne sera plus traitée dans aucun autre hospice de Paris, et les salles destinées à cet usage au grand Hospice d'Humanité (Hôtel-Dieu) seront rendues au service de cette maison... » (Circulaire du 29 nivôse an 6 aux Administrations centrales de département, avec copie de l'arrêté du 27 prairial an 5. In-4, 6 p., 2e division du Ministère de l'Intérieur. Collections de l'auteur.)

hôpitaux généraux et dépôts de mendicité, vous devez bien vous pénétrer également que le traitement seul de l'indigent est gratuit et que les frais de transport doivent être supportés par les communes qui les envoient et pris sur les fonds affectés aux dépenses locales » (Arch. Nat., F^{15} 318).

Il ne suffit pas d'énumérer les asiles affectés aux déments ; il faut étudier la vie intérieure de ces maisons et connaître la situation faite à ces infortunés.

CHAPITRE II

FOUS, DÉMENTS, IMBÉCILES, ÉPILEPTIQUES

DEUXIÈME SECTION

DU MODE D'ADMISSION ET DE TRAITEMENT

§ 1er. — *L'admission des aliénés ; les autorités chargées de leur internement.*

Ainsi que nous venons de le constater, les fous dangereux sont partout, en raison de mesures de police, enfermés dans les prisons, les dépôts de mendicité, les quartiers de certains hôpitaux.

Un Act de Georges II (17 Georg. 2. cap., 5, 20th section 1744) permet à deux juges de paix de faire arrêter toute personne reconnue lunatique pour la maintenir dans un lieu sûr du Comté. Les biens de l'aliéné sont garants des frais ; en cas d'indigence, la commune reste responsable [1].

Un autre Act de l'année 1774 (14 Georg. III C. 49, *Private Mad-Houses Act*) s'occupe des nombreux asiles privés où des parents indignes peuvent faire arbitrairement interner des indi-

1. « The Justices are also empowered, by the 20th section to direct constables, churchwardens, and overseers of the poor, to apprehend lunatic and insane persons, and cause them to be locked up in some secure place. And the charges of removing, keeping, maintaining, and curing any such lunatic or insane person during such restraint, are to be defrayed (under and order of two Justices) out of any property belonging to such person, and if he has no means or effects, then by the parish to which he belongs. » (Nicholls, *A History of the English Poor Law*, t. II, chap. x, p. 41).

vidus ayant leur bon sens. Des règles minutieuses s'appliquent aux autorisations nécessaires lors de l'ouverture de ces maisons, ainsi qu'à la réception des malades possédant des ressources. En ce qui concerne les indigents, les officiers paroissiaux continuent à avoir la faculté d'agir [2].

Des dispositions sont prises aussi dans le Royaume de France pour éviter les réclusions arbitraires. Il faut des lettres de cachet du Roy ; des ordonnances des Intendants ; des arrêts de tribunaux. « Lesquels ordres et jugemens, portans la détention des personnes présentées, sont retenus par l'Econome, dit le Règlement de l'hôpital général de Clermont-Ferrand, chap. VII, montrés au Bureau subséquent pour y être examinés, et ensuite réunis en liasses et déposés aux archives [3]. »

A Aix, des précautions particulières sont prises en vue d'éviter tout abus : Art. XXII : « Nulle personne ne sera reçuë qu'après une exacte information faite par un Recteur de chaque hôpital, autres que ceux qui en ont fait la proposition, et sera raportée le Bureau d'après ; et jamais on ne recevra par provision [4]. »

« Les fous, écrit Tuetey, qu'une mesure de sûreté oblige de

2. Dr Semelaigne, *op. cit.*, p. 12. Cet Act « for regulating Madhouses, passed originally for five years, but afterwards continued, and finally made perpetual in 1786 » (*Edinbürg Review* March-Aug., 1817, vol. XXVIII, n° LVI, p. 463). « In Ireland the only provision for regulating that class of person (*lunatics*) are two acts : One passed about the year 1782 or 1783 by the Irish Parliament. The first gives a power to Grand Juries to provide for the erections of houses for the reception of insane persons ; but it is entirely optional in the Grand Juries, wether they will grant any sum for that purpose or not. » (*Edinb.-Review*, March-Aug. 1817, n° LVI, vol. XXVIII, p. 464.)

3. *Règlem.* In-4°, 1773, p. 22-23. Voir également Valran, *Misère et charité en Provence.* In-8, 1899, p. 86. Au point de vue des frais, un arrêt de Parlement, 1708, « oblige toutes les communes à payer annuellement une pension alimentaire de 100 livres par an, pour ceux de leurs aliénés qui seraient admis dans l'hôpital Saint-Lazare de Marseille ». (Clapier, *Rapp. au Conseil Municipal de Marseille.* In-8, 1841, p. 5 et 6.) La pension est variable selon la condition des admis. Pour un prêtre de Cette entré en 1721, deux cents livres ; la même année un soldat est taxé à 5 sols par jour (*Inv. Arch. hospitalières de Marseille.* In-4, 1872, p. 267).

4. Art. XXV : « Les Raporteurs des informations sont priés de les faire, non seulement sans complaisance, mais avec la dernière exactitude : parce qu'il n'arrivera que trop souvent dans la suite, que les parens voudront introduire dans la Maison des personnes qui leur sont à charge à cause de quelque vice ou simplicité qu'ils feront passer pour furie ou démance... » (*Règlem. de l'hospice des Insensés de cette ville d'Aix.* In-4, Aix, 1695).

séquestrer à Bicêtre forment l'une des principales catégories d'hospitalisés, ils entrent en vertu d'ordres du Roi; du Procureur général du Parlement ; de la Police ou de la Prévôté de l'Hôtel du Roi[5]. »

A Saragosse les fous (locos y locas) doivent être examinés avec le plus grand soin avant leur admission, afin que l'on puisse être assuré qu'ils n'ont plus leur raison — y haziendolos examiner si son locos, ô no[6].

Notons qu'en vue d'éviter toute indiscrétion pouvant nuire à la famille du malade, les administrés reçoivent à l'asile de Charenton des noms conventionnels (Tuetey, *op. cit.*, t. I, p. 480).

§ 2. — *Des constructions affectées à l'usage des aliénés. — Du mobilier et du coucher.*

Il convient ici d'examiner successivement les établissements consacrés aux déments et les quartiers de prisons, d'hôpitaux, ou de maisons de force, dans lesquels on les séquestre.

Il faut établir également une distinction naturelle entre la situation des pensionnaires pour lesquels on verse des sommes annuelles plus ou moins élevées et les pauvres hères, indigents, ramassés par les autorités chargées de l'ordre public.

Nous possédons la description détaillée de plusieurs asiles du XVIIIe siècle, et d'ailleurs Howard est, comme toujours, un guide auquel on peut se fier en toute assurance.

5. *Op. cit.*, *Introduction*, p. LXVIII-LXIX. Bru, *Histoire de Bicêtre*, 1890, p. 160, ajoute : « d'autres enfin par le Bureau de l'hôpital général ou de l'Hôtel-Dieu. »

Modèle d'ordre d'internement : « Le sieur Trestaut, économe de Bicêtre, y recevra au nombre des insensés le nommé François Desaleux, dit Courtois, âgé d'environ vingt-deux ans, tombé en démence ainsy qu'il résulte des informations faites devant le juge du Comté de Laval et interrogatoire du dit Desaleux et du rapport des médecins et chirurgiens des 28 novembre 1776, 20 et 21 aoust 1778 et 2 janvier 1779, qui constatent sa démence, pour être le dit François Desaleux, dit Courtois, traité et nourri comme les autres pauvres insensés, qui sont au dit hôpital, où il sera conduit aux frais de sa famille. Fait à Paris, le 8 avril 1779, signé : Joly de Fleury » (*Archiv. de la Mayenne*, série B. Liasse 1121. Consulter dans ces mêmes archives d'autres dossiers intéressants sur les aliénés, série B. Liasse 1014).

6. *Ordinaciones del hospital Real y general de Nuestra S. de Gracia de la Ciudad de Zaragoza.* In-4, 1723, p. 81. A Rouen on exige procès-verbal du commissaire, certificat du curé et d'un médecin ou chirurgien (*Mémoire*, novembre 1790, Arch. Nat., F^{15} 232).

L'Hôpital de Bethlem (ou Bedlam) comprend des bâtiments importants, de vastes jardins, « où ceux des fous que l'on peut retirer sans danger de leurs cellules respirent un air pur. »

L'intérieur du quartier qui leur est affecté se compose « de deux galeries l'une sur l'autre ; elles traversent les ailes, sont longues de 579 pieds, hautes de 13, larges de 16, sans comprendre les cellules qui ont 12 pieds de profondeur. Elles sont séparées par deux grilles de fer, au moyen desquelles tous les hommes se trouvent d'un côté et les femmes de l'autre.

« Le nombre des fous entretenus, dans cet hôpital (en 1788), excède ordinairement celui de 200. Ils ont chacun une cellule dans laquelle on les enferme la nuit. On leur donne un lit, lorsqu'ils peuvent en faire usage ; dans le cas contraire on leur porte tous les jours de la paille fraiche. »

« L'Hôpital de Saint-Luc, dans Old-Streelroad, pour les lunatics, écrit Howard (*Lazarets*, II, p. 49), est spacieux et ne remonte qu'à l'année 1786, il remplace un établissement vieux et incommode. « A chacun des trois étages on trouve trois grandes galeries avec des cellules. Au centre sont les logemens des officiers de la maison, d'un côté les hommes, de l'autre les femmes. Chaque galerie contient 32 cellules ou loges, voûtées, parquetées et lambrissées. Elles ont dix pieds 4 pouces de long sur huit de large, et treize pieds 3 pouces de hauteur. Chaque cellule possède une croisée qui donne sur le dehors, et une large ouverture au-dessus de la porte avec des grillages de laiton aux barreaux qui les ferment pour empêcher tout accident. Les caisses dans lesquelles sont les lits, *ou la paille*, sont disposées en pente, et ont des doubles fonds. » Population au 25 septembre 1788 : 54 hommes et 108 femmes [7].

Le même auteur (*Lazarets*, I, p. 235) nous apprend que les salles de l'hôpital de Swift pour les fous à Dublin se trouvent fort élevées ; les corridors ayant quatorze pieds de large ; malheureusement ils donnent sur des passages obscurs et le célèbre

7. M. D. S. D. L. *Londres et ses environs*, tome Ier, p. 227-228. Howard, *Lazarets*, t. II, p. 47, donne des chiffres légèrements différents en ce qui concerne les dimensions des bâtiments, mais il constate « que les chambres au nombre de 270 étaient fort propres et n'exhalaient aucune mauvaise odeur. »

voyageur accorde la préférence « au *doll-huis* d'Amsterdam et à l'hôpital de Constantinople destinés à ces pauvres déments. »

En Savoie, à Chambéry, des lettres patentes du 7 février 1774 autorisent bien l'admission dans l'hospice des Incurables, « des fous de quelque province de Savoie que ce soit à proportion des facultés de l'établissement, mais ils n'y rencontrent guère que des cachots hideux[8]. » Daguin, médecin de l'Hôtel-Dieu de la ville, déclare « que ces loges font reculer d'horreur l'homme de l'humanité la plus courageuse. »

Les chambres de Palerme sont sales, obscures ; furieux, déments, tous confondus ; quelques-uns couchés sur un peu de paille malpropre, le plus grand nombre ayant le pavé pour lit[9].

L'asile des fous de Francfort paraît mériter l'attention. « L'appartement de l'Économe, dit Howard, la cuisine et les offices sont au rez-de-chaussée. Il existe à ce rez-de-chaussée et au second étage plusieurs chambres (de 14 pieds de long, sur douze et demi de large et environ douze de hauteur) à deux ou trois lits. Les corridors n'ont que cinq pieds et demi de large, mais le vestibule situé au centre du bâtiment a vingt-sept pieds de large, compte quatre fenêtres et donne de l'air, du jour à toute la maison [10]. »

Pour comprendre l'admiration relative du philanthrope, il faut savoir qu'à cette époque, et depuis de longues années, les aliénés se trouvent en Allemagne dans une situation lamentable. Tous les auteurs s'accordent sur ce point[11].

Howard parle également du *Doll-huis*, d'Amsterdam, cité

8. Marie-Girod, *Les aliénés en Savoie*. In-8, Chambéry, 1884, p. 4 et 6.

9. « Collà stavansi rinchiusi, ed indistintamente ammucchiati i maniaci, i dementi, i furiosi, i melancolici : alcuni di loro sopra poca paglia e sudicia distesi; i più sulla nuda terra » (Barone Pisani. Palermo, 1827, cité par Lautard, p. 45-47).

10. *Lazarets*, I, p. 205. A Tournai, l'asile contient, en 1742, vingt-deux insensés des deux sexes et est insalubre. (Delannoy, *Not. hist.*, p. 267).

11. « Ceux qui ont visité les maisons d'aliénés en Allemagne, dit Joseph Franck, se rappellent avec effroi ce qu'ils ont vû. On est saisi d'horreur en entrant dans ces asiles du malheur et de l'affliction, on n'y entend que les cris du désespoir... C'est une chose effroyable que de se voir assailli par ces malheureux couverts de haillons et dégoutans de malpropreté, tandis qu'il n'y a que les chaines, les liens et la brutalité des gardiens qui empêchent les autres d'approcher. » Esquirol, *Mém. sur l'état des aliénés en France et sur les moyens d'améliorer leur sort*, 1818. Manuscrit, 52 p., 2 tableaux. Arch. Nat., F[15] 150. Consulter aussi : H. C. Burdett, *op. cit.*, chapter XII, p. 91 et suivantes.

plus haut. C'est, selon lui, le mieux organisé, peut-être, de toute l'Europe. « Sa base forme un rectangle, dont le grand côté est long de quatre-vingts pieds, et le petit de cinquante-cinq. Sur la petite cour, on compte onze chambres distinguées par les lettres de l'alphabet : c'est la demeure des furieux. Chacune a une porte épaisse, toujours fermée, mais qui a une ouverture par laquelle on leur tend les alimens nécessaires pour les soutenir, dans un bassin de cuivre très propre, qui tient à une petite chaîne, dont une extrémité est fixée en dehors... Toutes ces chambres sont très propres... » (*Prisons*, *op. cit.*, t. I, p. 124-125).

En France la situation laisse aussi beaucoup à désirer ; habituellement on abandonne aux aliénés « des bâtiments hospitaliers, vieux, délabrés, humides, mal distribués et nullement construits en vue de leur destination ».

Trop souvent, ainsi que le constate Esquirol, ces infortunés n'ont qu'un peu de paille pour se garantir de la froide humidité du pavé sur lequel ils sont étendus [12].

Un mémoire de juin 1786 déclare qu'à Clermont-Ferrand, « on ne peut retenir des hommes dans un local qui, comme les loges actuelles, présente le spectacle rebutant d'un lieu destiné à des animaux immondes » (Arch. Nat., F^{15} 228^{2}) [13].

A Rouen, des loges sont construites au dépôt de mendicité (1773) ; leur nombre est insuffisant, car une lettre de l'Intendant datée du 2 août 1776 indique « qu'on est obligé de tenir les fous avec les autres renfermés [14]. »

12. Dr Semelaigne, *Les grands aliénistes français*, tome Ier, in-8, 1894, p. 132 133. Esquirol, *Mémoire de 1818*. « Je les ai vus, continue ce savant Professeur, dans des réduits étroits, sales, infects, sans air, sans lumière, enchaînés dans des antres où l'on craindrait d'enchaîner les bêtes féroces que le luxe des Gouvernements entretient à grands frais dans les Capitales. Voilà ce que j'ai vu presque partout en Europe. » Conférer un rapport de l'inspecteur Doublet, octobre 1789. « Généralité d'Alsace », hôp. d'Haguenau « Il seroit bien à souhaiter qu'il y eut dans chaque province une maison uniquement destinée à recueillir les fous et les épileptiques, qui dans les hôpitaux sont relégués dans les pièces les plus insalubres et les plus éloignées du service, et qui, soustraits à tous les yeux, éloignés de tous les soins, sont abandonnés à toute l'horreur de leur sort... »

13. Voir aussi : Coiffier, *op. cit.*, p. 168-169.

14. Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur la répression de la mendicité dans l'ancienne généralité de Rouen*. In-8, 1887, p. 46. Ch. de Beaurepaire ajoute : « Postérieurement on construisit quelques nouvelles loges, toutes en pierre de taille et fermées de fortes portes, bien ferrées. Il faut bien le dire, fait lamentable, les mêmes loges servaient aux fous, qui étaient dignes de pitié, et aux coupables qui méritaient de sévères châtiments. »

Les aliénés de Lyon, avant leur transfèrement à l'hospice de l'Antiquaille (1805) se trouvent parqués dans une trentaine de cabanons obscurs, véritables cachots (Pointe, *Hist. du grand Hôtel-Dieu.* In-8, 1842, p. 54)[15].

Tous ces détails sont affligeants ; reposons-nous un instant l'esprit en entendant l'inspecteur Colombier déclarer « que le département des fous et des folles de Montpellier est un des meilleurs qu'on connaisse, quoi qu'il soit médiocre en étendue » (Arch. Nat., F[15] 226).

A Charenton la position de l'établissement est délicieuse ; les chambres sont propres, aérées ; mais c'est un pensionnat payant et les maisons de l'Hôpital général ne ressemblent en rien à cet asile modèle.

Nous avons plusieurs descriptions des cabanons de Bicêtre ; elles présentent des différences marquées[16].

La description de La Rochefoucauld (1790) semble la plus exacte : « Les fous, écrit-il (p. 45-46), sont à Bicêtre comme les épileptiques et les écrouelleux, jugés incurables dès qu'ils arrivent dans la Maison ; ils n'y reçoivent aucun traitement et paroissent généralement conduits avec douceur. Le quartier qui leur est destiné contient cent soixante-dix-huit loges, et un pavillon à deux étages où ils couchent seuls, à trois lits près communs à deux. La grande quantité de malades dont cet établissement est encombré oblige quelquefois de les mettre deux dans une même loge, ce qui, comme on le juge facilement, occasionne alors des querelles fréquentes, et la nécessité de les séparer.

« Un Gouverneur et treize employés servent ce département. Les fous sont toutes les nuits renfermés dans leurs loges, ou dans les salles, mais ils ont toute la journée la liberté des cours, quand ils ne sont pas furieux... Les cours sont très aérées, et si

15. Nous avons parlé plus haut des pensionnaires de Fontaine, près Lyon. Les autorités municipales qui s'opposent à la vente de l'immeuble, comme bien national, donnent une triste idée de la situation du quartier affecté à la détention des aliénés (an 4).

16. La Rochefoucauld, *Rapp. fait au nom du Comité de mendicité*, 1790, p. 45-47. Camus, *Rapp. au Conseil général des hospices*, fructidor an XI, p. 82. Desportes, *Rapp. au Conseil général des Hospices sur le service des aliénés depuis le 1er janvier 1801 jusqu'au 1er janvier 1822*. In-4, 1823, p. 46.

les loges n'étoient pas au-dessous du niveau du terrain, et par conséquent humides, elles ne seroient pas mauvaises pour un homme seul ; on y reprocheroit cependant toujours l'inconvénient d'être sous le toit, et de ne pas présenter aux eaux un écoulement qui les en écarte...[17] »

Le Dr Richard, dans son histoire de l'hospice de Bicêtre (in-4°, 1889, p. 110) fait observer que la situation des aliénés devient encore pire durant la période révolutionnaire, que leur état en 1801 est moins favorable que celui constaté dix ans auparavant. « En effet, dit-il, le plus grand désordre règne dans les hôpitaux. Après le renvoi des anciens administrateurs en avril 1791, les établissements hospitaliers sont gouvernés pendant 10 ans par les modes les plus variés et les plus éphémères et par des hommes, dont les folles idées influent beaucoup sur l'administration et même sur la construction et réparation des bâtiments [18]. »

A la Salpêtrière le voisinage de la Seine rend plus pénible encore l'état des *basses-loges*[19]. L'installation des folles est lamentable. « Le nombre en est de cinq cent cinquante lors de notre première visite, écrit La Rochefoucauld (*Rapp. cité*, p. 77). L'air des vieilles loges est infect, elles sont petites, les cours étroites ; tout y est dans un état d'abandon aussi affligeant qu'inconce-

17. A côté de cette description faite au nom d'une commission qui s'est rendue sur place, voilà le récit dramatique que nous donne Desportes, à plus de trente ans de distance : « *Les loges de la Chapelle*, à l'hospice de Bicêtre, adossées à la terrasse du bâtiment des imbéciles, n'avaient pas six pieds carrés dans œuvre. Il semblait qu'on eût pris à tâche de construire les murs très épais afin d'en diminuer l'espace. Elles ne recevaient de jour et d'air que par la porte, car le seul guichet dont elles étaient percées pouvait à peine servir à passer les aliments. Les planches qui composaient leurs couchettes étaient scellées dans les murs, et l'infortuné qui n'avait pour tout meuble que ce grabat, couvert de paille, se trouvant pressé contre la muraille de la tête, des pieds et du corps, ne pouvait goûter le sommeil sans être mouillé par l'eau qui ruisselait de cet amas de pierres, sans être pénétré par le froid de cette espèce de glacière. » (*Op. cit.*)

18. Cet auteur nous montre Viel obligé d'exécuter des ordres souvent contraires aux principes les plus élémentaires de l'hygiène. « Rien d'extraordinaire, ajoute-t-il, que sous prétexte d'améliorations ces hommes eussent rendu les loges des insensés inhabitables. »

19. « En hiver, lors de la crue des eaux de la Seine, écrit Desportes (même rapport, p. 46), ces loges situées au niveau des égouts devenaient, non seulement bien plus insalubres, mais de plus un refuge pour une foule de très gros rats, qui se jetaient la nuit sur les malheureux et les rongeaient partout où ils pouvaient les atteindre. » Voir aussi : *Rapp. au département de Paris*, 6 décembre 1791. Tuetey, *op. cit.*, t. III, n° 281, p. 489.

vable... On bâtit de nouvelles loges, un peu plus grandes, moins susceptibles d'infection, mais toujours dans le même système que les autres et par conséquent n'épurant aucuns de leurs vices essentiels. »

§ 3. — *De la nourriture et des vêtements.*

Les commissaires chargés de visiter la Maison de Charenton et du Val d'Osne — novembre 1790 — constatent ce qui suit : « Les pensionnaires ont une nourriture saine et variée. Le soin de la cuisine n'est pas abandonné à des domestiques seuls ; un religieux, sous le nom de dépensier, inspecte les cuisines plusieurs fois dans la journée ; un autre, sous le nom de Directeur, fait distribuer sous ses yeux les portions aux malades, qu'il a souvent soin de consulter sur leur goût et qu'il satisfait toutes les fois qu'il ne les croit pas préjudiciables. Telles sont les précautions et les soins qui forment le régime de la maison confiée aux frères de la Charité, il n'est point de devoir qu'ils ne remplissent à leur égard et dont ils ne donnent l'exemple. Consacrés par état au soulagement de l'humanité, ils commencent et finissent le jour, sans que les soins les plus pénibles paraissent leur coûter[20]. »

Chez les *Bons-fils* de Lille, la nourriture est également bonne, suffisante et proportionnée au prix de la pension[21].

Par contre, à Tournai, l'alimentation laisse à désirer ; on donne la viande deux fois la semaine seulement : les autres jours soupe aux pommes de terre et autres légumes. L'eau sert de boisson (Delannoy, *op. cit.*, p. 268).

A Aix, la nourriture ordinaire des administrés consiste, par jour, en trois pains de froment de douze onces chacun, et même

20. Tuetey, *op. cit.*, t. Ier, n° 150, p. 498. « Avant de sortir nous sommes entrés dans la boulangerie, où nous avons examiné le pain, qui nous a paru de bonne qualité, et avons exhorté les dits frères, prieur et procureur à continuer à faire continuer leurs soins et attentions, tant pour le spirituel que pour le temporel, envers tous les pensionnaires détenus en la dite maison. » (*Procès-verbal de visite de la maison de Charenton par les commissaires du Parlement*, sept. 1789. — Tuetey, *op. cit.*, t. Ier, n° 139, p. 453.)

21. Même nourriture suffisante pour les folles de la Madeleine (Dr de Smyttère, *Not. stat. hist. et médicale sur l'asile public des aliénés de Lille.* In-8, 40 p., un plan. Lille, 1847, p. 2).

davantage à quelques-uns, s'il est nécessaire ; un tiers de pot de vin mêlé auparavant avec de l'eau et une soupe solide matin et soir.

« Le semanier a soin de visiter tous les jours la Maison et d'assister au repas, pour voir si les insensez mangent tout ce qu'on leur donne ; si les officiers en ont soin, et s'ils sont tenus aussi proprement que leur misérable état le peut permettre » (*Règlem. cité*, 1695, art. XXI-XXIII).

Dispositions analogues à Saragosse, « los ministros de la Casa » sont tenus de veiller sur les repas, de manière à ce que rien ne se trouve négligé (*op. cit.*, p. 83).

En Angleterre, l'intendant de Bedlam « est chargé de descendre dans la cuisine tous les mardis, les jeudis et les samedis matin, assez à tems pour se convaincre de la bonté des provisions qu'on apporte, et voir si elles sont conformes aux marchés. Il compte les pièces de viande avant qu'elles ne soient mises en la marmite et assiste aux distributions. La boisson est de la petite bierre [22]. »

« Les fous de Bicêtre reçoivent pour toute nourriture, six quarts de pain bis par jour, la soupe taillée sur leur pain ; un quart de viande, réduite à moitié étant cuite, les dimanches, mardis et jeudis ; le tiers d'un litron de pois ou de fèves, les lundis et vendredis ; une once de beurre, les mercredis ; une once de fromage les samedis. La nourriture des aliénés payant pension varie selon le prix consenti » (Bru, *op. cit.*, p. 161).

En ce qui concerne les vêtements la situation reste mauvaise dans presque tous ces hôpitaux généraux, ces prisons, ces maisons où tant de déments, de furieux sont admis. Les malheureux renfermés ont le plus souvent des haillons pour se couvrir. On sait d'ailleurs combien il est difficile de maintenir les aliénés avec

22. « Il ne laissera porter dans la maison, de bierre-forte pour aucun fou, quelqu'il soit, qu'à certaines heures, et alors seulement pour les personnes que le médecin, le chirurgien ou l'apothicaire auront désignées, et dans la quantité qu'ils auront prescrite » (*Etab. d'hum. Règlement général pour l'hospice de Bedlam*, n° XIV, p. 85-86). Voir aussi Howard : « La ration de pain pour les malades consiste dans une livre par jour, c'est-à-dire huit onces à diner, et autant à souper ; ils sont très bien servis en pain, beurre, fromage et bierre » (Bethlem ou Bedlam, *Lazarets*, t. II, p. 48).

des habillements en bon état. Les *lunatics* de Tournai reçoivent une robe de gros drap qui leur couvre entièrement le corps (Delannoy, *op. cit.*, p. 268).

A Saragosse, *un padre* pour les hommes, *una madre* pour les femmes, s'occupent de vêtir les infortunés internés dans l'asile, de les tenir propres, les changeant de chemises, d'habits, de robes, au temps voulu. « Para su regimiento nombraràn los Regidores un Padre para los hombres, y Madre para los mugeres, los quales tendràn cuydado de vestirlos, y hazer que anden limpios, mudandoles camisas, y ropa de cama à sus tiempos » (*Op. cit.*, p. 81).

Il existe à Bicêtre des magasins dans lesquels on confectionne des vêtements. Les neufs sont accordés aux aliénés calmes, les autres étant vêtus des défroques des pauvres et des prisonniers. En général ces vêtements se détériorent promptement ; indépendamment de l'agitation des malades, l'humidité des loges et la quantité innombrable de rats qui circulent dans ces localités y contribuent beaucoup. On évalue à un cinquième environ le nombre des fous lacérant leurs habits et restant nus (Bru, *op. cit.*, p. 161).

Lorsqu'un *lunatic* entre à Bedlam il lui est fourni divers vêtements, si la famille ou les amis ne peuvent en donner (*Londres et ses environs*, *op. cit.*, t. Ier, p. 228).

§ 4. — *Des soins médicaux.*

A Paris les fous sont reçus en premier lieu à l'Hôtel-Dieu ainsi qu'il est dit précédemment. Le traitement consiste en douches, bains froids, saignées répétées, on y joint des purgatifs, des vésicatoires aux jambes, les douleurs ainsi causées étant considérées comme favorables à la guérison.

Les deux salles affectées à cette catégorie de malades n'ont que 26 lits; aussi faut-il les mettre « deux et quelquefois plus dans la même couche ». « On conçoit ce qui doit arriver à des fous ainsi rapprochés, forcés de passer les nuits et les jours dans la plus étroite société, et d'être tour à tour les victimes de leurs écarts réciproques. Ils se battent, peuvent s'estropier, et ces

désordres sont une suite déplorable du défaut d'emplacement [23]. »

Ce traitement bien rudimentaire, exécuté dans des conditions déplorables, n'est que momentané. Les individus qui ne guérissent pas, au bout de quelques semaines, sont envoyés, selon leur sexe, à Bicêtre et à la Salpêtrière.

Là ils sont considérés comme incurables et délaissés par les médecins [24]. C'est, en effet, ce préjugé qui aggrave partout la condition de ces malheureux. « Dans les hôpitaux généraux, écrit Valran, à l'égard des insensés on se préoccupe plutôt de prévenir les désordres de la rue, que de corriger les désordres de santé [25]. »

Il existe cependant des exceptions et, à partir du XVIIIe siècle notamment, on voit apparaître certains soins médicaux [26].

Dans sa description de Rome, publiée en 1767, l'abbé Venuti Cortonese (liv. III, p. 967) écrit : « Les fous de l'un et l'autre sexe sont traités avec un grand soin, aussi bien pour le corps que pour l'âme, assistés par les médecins et bien pourvus de médicaments [27]. »

Le règlement de Lucques (1773) prévoit un chirurgien affecté aux infirmeries et sept servants. Il est recommandé au personnel de traiter les aliénés avec amour et charité [28].

23. *Rapp. des Commissaires chargés par l'Académie des sciences de l'examen du projet d'un nouvel Hôtel-Dieu*, 22 novembre 1786, p. 38-39. — Richard, *Hist. de l'hospice de Bicêtre*, p. 105.

24. *Rapp. sur les hôpitaux fait au Conseil général du dép. de Paris*, 16 novembre 1791. Tuetey, *op. cit.*, t. III, n° 3, p. 8. Bru, *Hist. de Bicêtre*, 1890. Première partie, p. 157 et suivantes. — Dr Regis, *Des aliénés en* 1789 et en 1889. Faculté de médecine de Bordeaux, 1889, p. 5.

25. Valran, *Misère et charité en Provence*, 1899, p. 86.

26. L'asile de Charenton est ouvert en l'an 5 « afin que sous les rapports de l'art la folie humaine puisse être traitée avec méthode et de manière à parvenir à une guérison plus assurée » (Vendémiaire an 6. *Devis pour la construction de bains et douches*, F15 323).

27. Léon Lallemand, *La charité à Rome*, *op. cit.*, p. 346.

28. Dr Billod. *Les aliénés en Italie.* Manicomio de Fregionaia (Lucques), p. 269. « Il y a à Gand, dit Howard (*Prisons*, *op. cit.*, tome Ier, p. 332), un hospice charitable de religieuses qui n'est pas uniquement habité par elles, il l'est encore, ou peut l'être, par douze hommes qui *ont perdu le sens*, et par des femmes âgées et malades. Les insensés y reçoivent, lorsqu'il est nécessaire, l'assistance de leur propre sexe; et l'humanité attentive que ces pieuses religieuses ont pour eux, comme pour les femmes âgées, attendrit, édifie, tous ceux qui en sont les témoins. »

En Écosse, un des premiers médecins qui s'occupent d'améliorer le sort des *Lunatics* est Ducan, d'Édimbourg (1792)[29].

Les fondateurs de la Maison de Manchester se flattent de parvenir à soulager, sinon à guérir entièrement, ces infortunés, en leur procurant tout ce qui est nécessaire, sous la direction d'habiles praticiens[30].

A Saint-Luc (Londres) il n'existe pas d'infirmeries, les déments, atteints de maladies accidentelles, sont soignés dans leurs loges ou transférés ailleurs[31].

Les règlements généraux de l'hôpital de Bethlem, prescrivent de prendre un soin particulier des fous tombés malades ; ils doivent être portés à l'infirmerie de la maison et confiés aux officiers de santé (*Étab. d'hum.*, nº 14 (XIV), *op. cit.*, p. 78).

L'abbé Robin, dans son opuscule de 1787, écrit p. 10, que « deux sur trois des internés se voient rétablis en leur bon sens » ; cette proportion paraît énorme, invraisemblable[32].

Les *locos* et *locas* reçoivent à Saragosse tous les soins désirables et les remèdes que prescrivent les hommes de l'art, en tenant compte de la nature de leur affection[33].

A Aix (Provence) on renvoie les insensés « lorsque l'on juge qu'ils sont revenus de leurs infirmitez, ou qu'ils ont des intervales considérables (de lucidité) ; le tout pourtant avec prudence, précaution, et après une preuve exacte » (*Règlement de 1695*, art. XIX). Les secours de la médecine sont employés pour ame-

29. Dr A. Marin, *L'Assistance des aliénés en Écosse*, in-8, 163 p. Paris, 1892, chap. IV, p. 51.

30. Hôpital nouvellement fondé, dit J. Aikin, *Réflexions sur les hôpitaux.* Étab. d'humanité, nº 12 (XIV), p. 69. Il existe une autre traduction de cet ouvrage par Verlac, in-12, 135 p. Londres et Paris, 1788. La partie concernant les aliénés y occupe les pages 84 à 92.

31. Ferrus, *Des aliénés*, *op. cit.*, p. 73.

32. Par contre Ferrus est loin, au commencement du XIXe siècle, de faire l'éloge de cet asile. « Sous le rapport du traitement médical, dit-il, les malades étaient l'objet du plus grand abandon, leur nudité était vraiment dégoûtante, les chaînes étaient employées avec prodigalité, non seulement pour les hommes mais encore pour les femmes. » (*Des aliénés*, in-8, 1834, p. 69.)

33. « Por esto ordenamos, que los Regidores hagan Iunta de los medicos de la Casa, y consulten con ellos la forma que pueda aver para su curacion, y de los remedios, que se han de aplicar, y los tiempos en que se han de poner en cura, porque conforme la diversitad de las enfermedades, y de los humores, ó ardiente, ó melancolico, parece se deven aplicar los remedios en diversos tiempos. » (*Op. cit.*, p. 82-83.)

ner la guérison des fous admis dans l'établissement de Montélimar (Dauphiné), il s'agit, en général, de pensionnaires payants [34].

Les fous de Rouen, qualifiés comme toujours de *détenus*, paraissent soumis à un régime assez primitif. « Pourtant les jeunes personnes, déclare un compte rendu de 1790, après les bains de force se trouvent assez souvent soulagées et rentrent dans le monde [35]. »

L'asile des aliénés de Marseille possède un médecin et un chirurgien titulaires à partir de l'année 1758. En 1761 suppression du médecin, maintien du chirurgien ; de cette époque à la fin du siècle il y a alternativement un médecin ou un chirurgien attaché à l'asile [36].

Il nous reste à parler d'un accroissement de peines infligé habituellement à ces malheureux. L'expérience prouve que nombre d'aliénés doivent être mis dans l'impossibilité d'attenter à leur propre existence, et à celles des autres. Des moyens coercitifs sont trop souvent indispensables; ils ne doivent pas toutefois dégénérer en instruments de torture. C'est hélas, ce qui a lieu alors la plupart du temps.

Les aliénés, agités ou furieux, se trouvent *enchaînés*, non seulement durant leurs accès, mais parfois d'une manière permanente.

Cet usage barbare reste pour ainsi dire universel.

L'*Act* de Georges II, 1744, cité plus haut, permet aux Juges de Paix d'ordonner de mettre les chaînes aux *lunatics* qu'il convient d'enfermer. « And if the Justices deem it necessary, to be there chained [37]. »

34. *Recueil de règlemens, hôp., ville de Montélimart*. In-4, 1758, VIe classe.

35. Compte rendu, octobre 1790, *Fols, Folles et Imbéciles, manuscrit cité*, Arch. Nat., F^{15} 232.

36. A la fin du XVIIIe siècle les idées sur la folie étaient demeurées à peu près les mêmes. « Les malades étant considérés toujours comme incurables, le médecin ne pénétrait jamais dans la maison des fous, et si une maladie intercurrente survenait, c'était sur les indications des Recteurs, que quelques soins particuliers étaient donnés, la nature, dans la plupart des cas, restant seule chargée d'opérer la guérison. » (Vassal, *Not. sur l'asile des aliénés de Marseille*. In-8, 1891, p. 16.)

37. Nicholls., *op. cit.*, II, p. 41.

Il existe peu de prisons, dit Esquiros, où l'on ne rencontre des aliénés furieux ; ces infortunés sont enchaînés [38].

Les règlements de Bedlam s'efforcent d'atténuer l'horreur de la situation. Art. X : « Les pieds des fous enchaînés, ou qui sont sur la paille, doivent être soigneusement examinés, bien frottés et couverts de flanelle tous les soirs et tous les matins, pendant les mois d'hiver ; et le chirurgien immédiatement averti, s'ils ont des maux qui exigent sa présence [39]. »

Tout le monde connaît la généreuse initiative de Pinel, médecin à Bicêtre ; après avoir étudié attentivement les malheureux confiés à ses soins, fort de l'expérience acquise par Pussin, son dévoué surveillant, il se décide à enlever les chaînes des fous maintenus dans leur cachot depuis dix, vingt, trente années !

Un récit touchant nous montre cet éminent praticien accomplissant cet acte d'humanité à la fin de 1793 [40]. Deux ans après il procède de même à la Salpêtrière. Grâce à lui une *camisole de force*, gilet de toile immobilisant les bras de l'aliéné dont il faut calmer les accès, remplace les chaînes qui ne disparaissent complètement à Paris qu'en 1798.

Pinel consacre ensuite sa plume à la défense des insensés et publie — 1798 et 1801 — des traités importants sur l'aliénation mentale [41].

38. *Mém.*, d'Esquiros 1818. Arch. Nat., F^{15} 150. « On ajoutait des rigueurs inutiles aux inévitables rigueurs de la nature et du destin. Spectacle affreux ! Tortures affligeantes ! On voyait là des créatures humaines, captives, comme des animaux féroces, dans des loges humides et sombres ; on les voyait chargées de fers douloureux, couchées sur une paille infecte et forcées au silence par des coups redoublés lorsque le cri du délire fatiguait l'oreille de leurs gardiens » (*Documents cités* par Fabre, *hôp. de Marseille*, t. II, p. 53).

39. Art. XI. « Tous les fous seront lavés les lundis, mercredis et les vendredis ; et seront rasés tous les lundis » (*Étab. d'humanité*, *op. cit.*, n° 14 (XIV), p. 78).

40. On peut s'étonner, avec Richard (*op. cit.*, p. 114) que Pinel eût à délivrer un si grand nombre d'aliénés maintenus dans les fers (environ une cinquantaine) alors que La Rochefoucauld, en 1791, ne signale que dix fous enchaînés. Un fait, véritable en lui-même, peut être facilement dramatisé. Voici le texte exact : « Ils ont toute la journée la liberté des cours, quand ils ne sont furieux. *Le nombre de ceux-ci est peu considérable, il varie selon les saisons ; dix seulement étaient enchaînés*, parmi les deux cent soixante-dix individus enfermés le jour de notre visite. Il est vrai que dans ce nombre cinquante-deux ne sont pas fous » (*Rapp. cité*, 1790, p. 46).

41. Les auteurs les plus récents, recopiant certains points du récit légendaire, s'autorisent des notes de Pinel. Le fait se rattache d'ailleurs à 1793 et non à 1792 comme on l'imprime quelquefois, puisque c'est en octobre 1793 que ce médecin

En cette circonstance, nous le répétons, le nom de *Pussin* doit être joint à celui de *Pinel*. En effet ce surveillant habitué à vivre avec les malades, étudiant leurs mœurs, leur caractère, se rend compte de tout ce qu'il peut obtenir d'eux par le calme, la patience et fait passer ses convictions dans l'esprit de son chef. Celui-ci s'associe à cette pensée régénératrice ; il écrit quelques années plus tard : « Les aliénés, loin d'être des coupables qu'il faut punir, sont des malades dont l'état pénible mérite tous les égards dus à l'humanité souffrante et dont on doit rechercher par les moyens les plus simples à rétablir la raison égarée. » (Dr Semelaigne, *op. cit.*, p. 74.)

Vers cette même époque on peut signaler les ouvrages de médecins anglais, italiens, allemands tendant à la reconnaissance des droits des pauvres êtres privés de la raison [42].

C'est également à la fin du XVIIIe siècle que l'on voit appliquer en Angleterre le système de la douceur et d'une sage liberté. Il s'agit de l'asile fondé près d'York par le quaker Tuke.

« Les chefs qui le dirigent, écrit de Gérando (*op. cit.*, t. IV, p. 413), voient surtout, dans les aliénés, des malheureux et des frères : compatir aux maux, les soulager, les adoucir, les calmer, voilà leur première pensée ; et en s'attachant ainsi à consoler la victime, chose admirable ! ils réussissent à guérir le malade [43]. »

fut appelé à Bicêtre. Le Représentant de la commune qui se trouve présent à la scène de l'enlèvement des fers ne peut être le Conventionnel *Couthon*, il s'agit probablement du citoyen *Toulan*. Consulter pour tous ces détails : Ulysse Trélat, *Rech. hist. sur la folie*, in-8, 1839, p. 123. Richard, *Hist. de Bicêtre*, 1889, *op. cit.*, p. 111 et suivantes. Bru, *Hist. de Bicêtre*, 1890, *op. cit.*, p. 163-165; et *appendice* XXVII, p. 454. Dr René Semelaigne, *Les grands aliénistes français*, tome Ier, in-8, 1894. Philippe Pinel, p. 42-44. Dr Maurice Ducosté, *Cours aux infirmiers sur les soins à donner aux aliénés. Revue Philanthropique*, 13e année, t. XXVI, n° 153, 15 janvier 1910.

42. Chrichton (Londres), Chiaruggi (Florence), d'Acquin (Turin) etc. Voir pour cette nomenclature : Gérando, *De la bienf. pub.*, t. IV, 3e partie, livre III, chap. v, art. 2, § 2, p. 406-412. Giraudy, *Mém. sur la maison nationale de Charenton*, in-8, 30 pages. Paris, an XII, p. 2 et 3. — Ach. Foville fils, *Les aliénés, étude pratique sur la législation et l'assistance qui leur sont applicables*, in-8. Paris, 1870, p. 4.

« La Bastille était quelque peu un hôpital, de même qu'à cette époque les hôpitaux servaient souvent de prisons, on embastillait des fous (1727), des illuminés, des épileptiques et des hystériques que l'on soignait à la mode d'alors (bains, eau froide) » (Frantz Funk-Brentano, *Réf. sociale*, 2e série, t. 8, XVIII dela collection, juillet-décembre 1889, p. 89).

43. « Tout dans cet asile, continue de Gérando, respire la paix; l'équité dicte

Les auteurs s'accordent à reconnaître que cette maison est celle dont la réputation est le mieux établie [44].

Il existe encore un autre abus, fort long à déraciner. Lorsque l'on entre au Jardin des Plantes de Paris, dans la cabane des singes, une inscription frappe les regards : DÉFENSE D'EXCITER LES ANIMAUX.

Or malheureusement les fous sont, d'une manière générale, même au XVIIIe siècle, soumis à la curiosité publique et aucun écriteau ne les protège contre les agaceries, les outrages des visiteurs [45].

A Bedlam, le croirait-on, cette pratique odieuse est réglementée (*op. cit.*, p. 79). « Aucun individu quelconque, dit l'article XIV, excepté les administrateurs, ou les personnes qu'accompagne un administrateur, ou le médecin, n'est admis à visiter l'hôpital et les fous, *si ce n'est les lundis et les mercredis, depuis dix heures jusqu'à midi*; et alors seulement en vertu d'un billet signé par un des administrateurs ou par le médecin ; mais aucune personne au-dessous de 16 ans, ou qui aurait été renvoyée comme incurable ne peut être admise... »

L'établissement d'Amsterdam est bien tenu, nous venons de le dire, il mérite les éloges d'Howard forcé cependant de faire cette réserve : « Au-dessus des chambres situées sur la première cour, il y en a de plus grandes, pour les hommes qui sont riches, ou dont les amis le sont. On ne laisse point pénétrer jusqu'à eux *les curieux de l'ordre commun*; mais, par indulgence, on y laisse

les règlemens et les applique ; les précautions se déguisent sous la forme des soins; les infirmiers sont des amis, plutôt que des gardiens... »

« Cette Maison, dit Ferrus, est paisible, elle ressemble plus à un couvent de trappistes qu'à un asile d'aliénés » (*Les aliénés*, *op. cit.*, p. 81).

44. Ferrus, *Des aliénés*, *op. cit.*, p. 81. Kirkman Gray, en faisant l'éloge de William Tuke et de sa méthode, remarque que ce philanthrope anglais ne connaît pas les améliorations réalisées par Pinel; il agit par une intuition personnelle. « The Retreat was established in a house outside the City; but its windows had no bars, its walls enclosed no hidden chambers, and echoed to no clank of chain. For physical restraint the watchfulness of attendants was substituted ; in place of violence, kindness was used » (*A History of English Philanthropy*, *op. cit.*, p. 141).

45. « On les donne en spectacle, écrit Esquirol, à la curiosité publique, et d'avides gardiens les font voir comme des bêtes rares » (Cité par le Dr Morel : *Y a-t-il plus d'aliénés aujourd'hui qu'autrefois ?* In-8, Rouen, 1857, p. 7).

entrer fort mal à propos ceux qui payent quatre stivers » (*Prisons*, *op. cit.*, t. Ier, p. 125).

Le Conseil général des hôpitaux et des hospices civils de Paris s'honore « en arrêtant la curiosité indiscrette qui amène des étrangers dans les loges des fous, pour se faire un amusement, quelquefois cruel, de leur malheur [46] ».

Il existe des asiles où l'on utilise les administrés à de petits travaux en rapport avec leurs facultés. C'est une chose excellente pratiquée à Saragosse. On doit néanmoins critiquer une coutume usitée dans le même établissement, et qui consiste à faire solliciter, au dehors, les aumônes des particuliers, par des aliénés paisibles ; ils vont de plus, moyennant rétribution, accompagner les services funèbres [47].

Les administrateurs de cet asile espagnol ont soin que les *locos* assistent à la messe les jours fériés, s'ils peuvent le faire sans inconvénient. « Y pondran cuidado los Regidores en que les hagan oir Missa todos los dias de fiesta, a todos los que pudieren oirla sin escandalo, ni ruido » (*Op. cit.*, 1723, p. 82).

On rencontre alors heureusement des Directeurs d'hôpitaux se souvenant que les aliénés possèdent une âme et que la perte de leur raison offre souvent des alternatives de guérison momentanée et de rechute. Ce sentiment se trouve aussi bien chez les catholiques que dans des pays protestants.

Le règlement d'Aix (1695) porte, article XXIV : « Le semanier doit avoir soin que dans les bons intervalles desdits insensez, le sacrement de pénitence leur soit administré et réitéré

46. Camus, *Rapp.* de fructidor an XI, p. 85. On lit dans les *Cahiers du Tiers-État de Paris*, objets particuliers, art. 40 : « On s'occupera plus sérieusement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, dans les hôpitaux, de l'art de guérir les maniaques. On croit avoir tout fait quand, en les resserrant dans des réduits obscurs, capables d'altérer la raison de l'homme le mieux constitué, on les a mis hors d'état de nuire à leurs semblables. *On abolira l'usage barbare de les donner en spectacle comme des bêtes féroces, pour un vil tribut et nous tâcherons, s'il se peut, d'effacer ce fait des annales du dix-huitième siècle* (*Arch. Parlement.*, t. V, p. 317).

47. « Dentro de Casa haràn trabajar à los Locos en todos los ministerios, y servicios que pudieren hazer conforme su disposicion ; y a las Locas en hilar, coser, hazer roscadas y otros exercicios... Haràn que vayan à acompañar à los Difuntos de la Ciudad, por la limosma, que se acostumbra, y los que tuvieren mas sentido, iràn a pidir por la Ciudad, y por las Iglesias con sus cajuelas, pidiendo la limosma ordinaria » (*op. cit.*, p. 81-82).

autant que faire se peut, selon la prudence et direction du confesseur ; afin qu'en cas de rechute dans la démance, ils se trouvent en bon état pour leur conscience. »

De son côté, Howard signale qu'à Francfort, « l'asile des fous possède une chapelle luthérienne, très propre, dans laquelle les économes, le public, et les gens en démence ont leurs bancs particuliers. Ces derniers sont placés de manière que le public ne peut les appercevoir, ni pendant le service, ni à leur entrée et à leur sortie » (*Lazarets*, t. Ier, p. 206).

§ 5. — *Un grand citoyen français : COLOMBIER, Inspecteur des hôpitaux, et l'Instruction de 1785 sur les aliénés.*

Tenon, en ses mémoires sur les hôpitaux de Paris, émet les idées les plus justes au sujet des fous. « On ne doit pas, écrit-il, les retirer de la société sans s'être assuré par un traitement suffisant qu'ils sont incurables. Le premier remède est d'offrir au fou une certaine liberté de façon qu'il puisse se livrer *mésurément* aux impulsions que la nature lui commande.

« Il faut tenir les déments à l'abri de l'impression d'une forte chaleur ; il convient de leur faire respirer un air frais, propre à tempérer l'extrême effervescence de leur sang [48]. »

Tout ceci est très juste mais antérieurement à Tenon, un homme parcourt la France, montrant une activité étonnante. A une époque où les moyens de transport sont si lents, sans les facilités que donnent actuellement le *sud-express* et *le train rapide de la Côte d'Azur*, nous le voyons à Lyon, à Carcassonne, à Montpellier, à Chartres, au Quesnoy, à Clermont-Ferrand, en Alsace, en maints autres endroits. Il seconde partout les vues

48. *Mémoires*, 1788, p. XXIV-XXV, 4e *mémoire*, § III, p. 211 à 220 et 448. « Que sont des bâtiments d'hôpitaux pour d'autres malades que des fous ? (p. 216). Des moyens purement auxiliaires, propres à favoriser le régime et à feconder la vertu des médicamens. Mais les hôpitaux pour les fous sont autre chose ; ils font eux-mêmes fonctions de remèdes. » Esquiros a exprimé cette idée en des termes devenus proverbiaux : « Une maison d'aliénés est un instrument de guérison ; entre les mains d'un médecin habile, c'est l'agent thérapeutique le plus puissant contre les maladies mentales » (t. II, p. 398). « N'est-il pas juste, sans amoindrir en rien les mérites de ce passage d'Esquiros, de faire remarquer que bien avant lui, Tenon avait exprimé cette sorte d'aphorisme en termes très analogues. » (Ach. Foville fils, *Les Aliénés*, *op. cit.*, p. 13.)

humanitaires du jeune Monarque, Louis XVI, et propose les mesures les plus utiles.

Cet homme de bien, ce médecin éclairé s'appelle COLOMBIER; il est Inspecteur général des hospices civils et des maisons de force du Royaume [49].

Les liasses des Archives Nationales (série F^{15}) renferment de nombreux rapports de ce praticien éclairé, rédigés avec le plus grand soin, remplis de vues judicieuses ; en les lisant on peut se rendre compte de l'heureuse influence exercée par lui sur l'ensemble de nos établissements d'assistance.

L'attention de l'Inspecteur se porte sur toutes les parties du service : régime intérieur; mode de traitement des aliénés ; aération et salubrité des bâtiments ; coucher et nourriture des malades ; tenue des carnets de visites médicales ; comptabilité ; danger des emprunts sous forme de rentes viagères, etc. [50].

C'est à cet Inspecteur que l'on doit, en 1785, une instruction relative au traitement des aliénés ; elle indique, au seuil de la Révolution, les projets à la veille de s'accomplir.

Voici une analyse forcément sommaire de ce document du plus vif intérêt [51].

49. *Almanach Royal* de 1788, p. 122. — Inspecteur général des hôpitaux civils et des maisons de force du Royaume, *M. Colombier*, conseiller d'État, Docteur-Régent de la Faculté de Paris ; Censeur Royal, etc., rue de Grenelle, fauxbourg Saint-Germain (*Almanach royal* de 1789, p. 122-123).

50. « Ce Commissaire et Inspecteur général, écrit Clavareau, doué de toutes les qualités que requérait cette importante fonction, portait la lumière jusque dans les plus petits détails de toutes les maisons de secours, recherchait et indiquait la source des abus de toute espèce, éclairait à cet égard la bienfaisance du gouvernement et provoquait toutes les mesures de réforme et d'amélioration. » (*Mém. sur les hôpitaux civils de Paris*, in-8, an XIII, p. 189.)

51. « Une instruction rédigée et publiée par ordre de Louis XVI, et dont Colombier était l'auteur, traça pour la première fois, en 1785, les règles du traitement des aliénés dans les asiles publics. » (De Gérando, *op. cit.*, t. IV, p. 406-407.)

Un rapport de Doublet sur le dépôt de mendicité d'Ensisheim (Alsace) nous montre Colombier, tombé malade à Colmar, en cours d'inspection, au mois de juin 1789, et une brochure publiée le 25 août de la même année par un sieur Lambert contient le passage suivant : « M. Colombier, inspecteur général des hôpitaux civils *qui vient de mourir.* »

A notre époque, où les thèses de médecine sont souvent des travaux historiques, nous souhaitons de voir un jeune étudiant relever dans cette série F^{15} des Archives, les nombreux rapports de Colombier et mettre en lumière les améliorations importantes qu'il préconise.

Ce sujet serait digne des recherches d'un futur médecin et constituerait une contribution intéressante aux données que nous possédons déjà sur la science française en matière d'hygiène hospitalière.

« Instruction sur la manière de gouverner les insensés, et de travailler à leur guérison, dans les asyles qui leur sont destinés. in-8°, 44 p. A Paris, de l'Imprimerie Royale MDCCLXXXV. »

Il est essentiel de disposer convenablement, dit cette Instruction (p. 9), les lieux destinés à recevoir les malheureux privés de raison ; ces lieux sont de deux sortes, les uns affectés au traitement, les autres devant recevoir ceux qui n'y sont pas soumis.

Pour les premiers des divisions s'imposent : furibonds ; insensés tranquilles ; fous convalescents[52].

« Il faut que les salles soient très aérées et éloignées du feu ; que chaque malade couche seul, et qu'il y ait dans le voisinage un lieu destiné aux bains. »

« Les personnes chargées du soin de ces infortunés doivent être singulièrement choisies, puisque leurs fonctions exigent en même temps une grande force de corps, de l'humanité, de la présence d'esprit et de l'adresse ; qualités difficiles à réunir et encore plus à conserver longtemps dans un emploi aussi essentiel » (p. 10).

Si les premiers soins semblent ne point donner de résultat immédiat, il ne faut pas pour cela désespérer de la guérison « car l'expérience démontre qu'il arrive souvent des révolutions heureuses chez ces individus, qui reviennent entièrement à la raison au moment où on s'y attend le moins » (p. 11).

Les localités affectées aux déments et les soins qui sont pris doivent donc concourir « ensemble au soulagement, à la guérison et à l'amélioration de l'état de ces malades ».

« Il faut y pratiquer des promenades qui leur procurent la douceur et la liberté de respirer un air libre ; car quelqu'insensés qu'ils soient, la plupart de ces infortunés ont l'intelligence de leur captivité, et le sentiment des douceurs qu'on leur procure : ces promenades doivent être ombragées pour éviter qu'ils s'exposent au soleil » (p. 12).

Chaque corps de logis doit former un carré dont le centre

52. « Si les liens sont quelquefois nécessaires, il faut du moins leur ôter ce qu'ils ont de cruel et d'humiliant ; les mauvais traitemens et principalement les coups doivent être regardés comme des attentats dignes d'une punition exemplaire » (p. 9).

est la cour et les quatre côtés des bâtiments élevés d'un seul étage ; une galerie couverte régnant à l'intérieur de cette cour. « Il est bon que chaque loge ait son lit composé d'une couchette solide, scellée dans le mur ; d'une paillasse remplie de paille d'avoine ; d'un traversin de même qualité et d'une couverture ; on peut attacher au lit quelques anneaux de fer, en cas de besoin » (*même document*, p. 13).

Des divisions multiples sont nécessaires ; un corps de logis étant destiné aux imbéciles, un second aux fous violents, un troisième aux fous tranquilles ; et un quatrième enfin à ceux qui ont des intervalles lucides d'une certaine durée (p. 14).

Le régime alimentaire a une importance particulière. Pour boisson habituelle « une décoction d'orge, édulcorée avec la réglisse, et acidulée avec la crème de tartre ». Le vin à titre exceptionnel ; « l'eau de vie étant infiniment pernicieuse, on ne saurait en souffrir dans les départemens affectés aux aliénés » (p. 15-16).

De la viande deux fois la semaine ; « les autres tems une nourriture composée de légumes cuits à l'eau et au beurre, tels que les carottes, les concombres, l'oseille, la chicorée, les fèves et les lentilles, en observant toutefois de ne pas donner deux fois par jour des légumes farineux. » Quant au pain, une livre et demie par jour ; « pour ceux qui refusent les aliments solides une pinte de lait. » « Il est nécessaire du reste que chaque insensé suive le régime qui lui convient le mieux conformément à l'avis journalier des médecins » (p. 16).

En vue de conserver la santé ou de la rétablir, il est indispensable de tenir ces malheureux suffisamment et proprement vêtus. « Qu'on leur donne donc une chemise blanche tous les huit jours ; aux hommes et aux femmes, une robe longue, fermée par le bas ; aux uns et aux autres une camisole nouée par derrière avec des rubans de fil, un pantalon large dans le genre de celui des matelots et un bonnet d'homme. »

« Les insensés retenus dans leur loge devront avoir, au lieu de pantalon, une demi-jupe de toile comme celle des brasseurs et des boulangers. Ce genre d'habillement infiniment plus difficile à ôter peut convenir à tous les insensés, et avec une surveillance suffisante, on évite qu'ils ne l'enlèvent mal à propos ou qu'ils le déchirent » (p. 17).

L'Instruction entre dans cent détails sur les traitements à appliquer selon la nature de la maladie mentale : frénésie, manie, mélancolie, imbécillité. Bien des médicaments recommandés ne font plus partie de la pharmacopée moderne ; l'ellébore y joue un grand rôle. Néanmoins l'ensemble des règlements prescrits marque un pas considérable dans la voie d'une médicamentation rationnelle de la folie à tous ses degrés.

A cette fin du XVIII[e] siècle, la France, sous le rapport de la théorie du moins, n'a rien à envier aux autres Nations. Tous les travaux de Tenon, de Pinel, d'Esquirol, ont leur base assurée par les observations, les vues judicieuses, les sentiments généreux de l'Inspecteur des hôpitaux civils du Royaume. COLOMBIER mérite bien de sa Patrie et de l'Humanité.

CHAPITRE III

LES AVEUGLES [1]

§ 1er. — *Les anciennes maisons affectées aux aveugles.*

Ainsi que nous le disons dans le tome III de cet ouvrage, le nombre des établissements hospitaliers affectés en Europe aux seuls aveugles est des plus restreints. Les Quinze-Vingts à Paris, la fondation de Barbou à Chartres ; quelques *aveugleries* à Meaux, Tournai, Bruges, etc., réunies plus tard aux Hôtels-Dieu.

Presque partout les malheureux atteints de cécité sont abandonnés aux inspirations de la charité individuelle [2].

En Italie certains hôpitaux admettent ces infortunés ; ou bien les aveugles forment entre eux des confréries.

Les grands établissements de Louis XIV recueillent les

1. Quelques ouvrages consultés : *Recueil de mém. sur les Étab. d'humanité*, *op. cit.*, nos 34 et 38 (V, p. 65-VI, p. 22). Dr Guillié, *Essai sur l'inst. des aveugles*, in-8, 224 p., nomb. figures. Paris, 1817. Mme E. Niboyet, *Des aveugles et de leur éducation*, in-12, 197 p. Paris, 1837. P. A. Dufau, *Des aveugles*, in-8, xxx, 348 p., planches en relief. Paris, 1850. Doublet de Boisthibault, *Notice sur l'hôp. des aveugles à Chartres*, in-8, 19 p. 1858. *Essai hist. sur l'institution des jeunes aveugles de Paris*, in-8, 285 p. Paris, 1860. Abbé J.-L. Prompsault, *Les Quinze-Vingts ; Notes et documents*, in-8, 156 p. Paris, 1863. Léon Le Grand, *Les Quinze-Vingts depuis leur fondation*, in-8, 368 p. Paris, 1887. Ouvrage des plus complets sur la matière. Cette thèse de Léon Le Grand ouvre la magistrale série de ses importants travaux sur les établissements charitables du moyen âge. — Henri Welschinger. *L'aveugle autrefois, aujourd'hui*, in-8, 24 p. Paris, 1893. Drs du Fougeray et Couëtoux. *Man. pratique des méth. d'enseig. des enfants anormaux*, in-8. Paris, 1896. Guilbeau, *Hist. de l'Inst. nat. des jeunes aveugles*, in-18, 197 p. Paris, 1907.

2. « Los que fueren verdaderamente ciegos puedan pedir limosna sin licencia alguna en los lugares donde fueren naturales ó moradores, y en los lugares dentro de las seis leguas ». (*Nov. Recop.*, Lib. VII, Tit. XXXIX, Ley. VIII).

pauvres privés de la vue, au même titre que les vagabonds et les mendiants, au moins en attendant leur admission aux Quinze-Vingts (Husson, *Étud. sur les hôp.*, p. 283-293).

A Londres, le Rév. W. Hetherington, dans l'espoir que son exemple sera suivi, donne, en 1774, aux directeurs de l'hôpital du Christ, une somme suffisante pour servir annuellement une pension de 10 livres sterling à 50 personnes affligées de cette infirmité. Des fondations postérieures permettent d'augmenter ce nombre (*The Charities of London*, 1863, chapter IX, p. 201).

Les Rois de France continuent à accorder leur protection aux *sœurs* et *frères* aveugles de Paris et de Chartres. Ces derniers peuvent quêter dans toutes les églises du royaume et y placer des troncs [3]. La fleur de lys fait partie du costume des pensionnaires de ces deux maisons [4].

Les Quinze-Vingts subissent de nombreuses vicissitudes à la fin du XVIIIe siècle. Le 31 décembre 1779 le cardinal de Rohan, Grand Aumônier, obtient des Lettres patentes pour la translation de l'hôpital du faubourg Saint-Honoré à l'ancien hôtel des Mousquetaires noirs, faubourg Saint-Antoine. Une société se fonde en vue de percer des rues et de construire des maisons sur les terrains occupés par l'antique fondation de Saint-Louis. La translation s'effectue en 1780.

Cette opération donne lieu aux plus graves accusations contre le cardinal [5]. Après avoir analysé les pièces du dossier, avec son impartialité habituelle, Léon Le Grand conclut à la légèreté de l'inculpé qui s'engage imprudemment dans une affaire très compliquée. Il considère aussi que les conséquences de cet acte d'autorité font perdre à l'asile une indépendance précieuse par suite de l'aliénation de ses richesses immobilières, qu'une créance sur l'État, transformée ensuite en *allocation*, ne peut remplacer (*op. cit.*, p. 100-103).

3. Arrêt de Parlement, 1516. Arrêt du Conseil privé du Roi, 1661. Lettres : Charles IX, 1568; Louis XV, 1730 (De Boisthibault, *op. cit.*, p. 9, 10, 13).

4. « Il relève de la Cour des 15/20 où les aveugles président en robe grise et fleurdelisée. » (*Caquets de l'Accouchée*, sixième journée, p. 199.)

5. « Le prix, fixé à 6 millions, devait être employé de la manière suivante : 5 millions *versés dans la caisse du domaine*, le surplus remis au cardinal qui le consacrerait à l'achat de l'Hôtel des Mousquetaires et à l'augmentation des revenus de la Maison » (Léon Le Grand, *op. cit.*, p. 87).

Signalons aussi à cette époque, des modifications au règlement. Le cardinal supprime les quêtes et les remplace, de même que les distributions d'usage, par une allocation fixe (Abbé Prompsault, *op. cit.*, p. 73).

Les événements révolutionnaires amènent également des perturbations dans cet établissement; les aveugles lésés adressent force pétitions à l'Assemblée constituante et à la Convention. Ces suppliques revêtent le style du temps[6].

En ventôse an 4, les pensionnaires sont sans bois; ils ne peuvent en acheter « à 6.000 liv. la voye, ou du charbon à cent francs le boisseau, pour faire cuire les alimens[7] ».

La dépréciation des assignats nécessite l'augmentation constante des subsides accordés « aux membres aveugles des Quinze-Vingts ». Le Comité de Salut public leur fait donner du bois; plus tard le Gouvernement accorde du sel, de la braise, du pain, mais il refuse « les paiemens en numéraire[8] ».

Ces réclamations font connaître un détail intéressant. D'après un mémoire présenté au citoyen Ministre de l'Intérieur (vendémiaire an 5), « il existe dans les Quinze-Vingts, depuis plus d'un siècle, deux sociétés de lecture, une pour les hommes, une pour les femmes, tous aveugles, tous membres de l'hospice, qui se réunissent tous les jours depuis deux heures jusqu'à quatre pour entendre la lecture des lois de la République et quelque morceau de l'histoire, ce qui les amuse beaucoup. Ils parlent aussi entre eux des intérêts généraux de l'hospice et se sont fait une

6. Voici le début de l'une de ces plaintes (1789) : « Messeigneurs, C'est au pied de votre auguste tribunal que quantitées d'hommes affligée de la vue et aspirants à l'hôtel Royal des 15 vingts, vouloir bien leur permettre qu'ils osent vous présenté la désolation du cruel tableau qui les environnent, occationné par la fatalité des temps et qui les jettent dans un danger éminent » (A. Tuetey, *L'ass. pub. à Paris pendant la Révolution*, t. II, 1895, p. 1 à 72, citation, p. 7).

7. Arch. Nat., F^{15}, 272.

8. Messidor an 4. Rapport présenté au Ministre de l'Intérieur. « D'ailleurs les aveugles ne sont pas les seuls sur qui le Gouvernement doive porter sa sollicitude et si l'on accordoit aux aveugles des paiemens en numéraire ou des augmentations en mandats, il seroit injuste, en quelque sorte, de ne pas en même tems s'occuper du sort d'une infinité d'autres infirmes et indigens qui ne sont pas à beaucoup près aussi bien traités que les aveugles et alors il faudroit examiner si les finances de l'État permettent de s'en occuper en ce moment... (Arch. Nat., F^{15}, 272).

loi sage qui leur défend de s'entretenir des affaires politiques [9]. »

Les lectures sont faites par deux *lectrices* qui reçoivent, en l'an 4, 36 livres portées sur les états de dépenses de la Maison, et 164 livres versées par les sociétés et provenant des souscriptions des membres [10].

§ 2. — *Indication de quelques aveugles célèbres.*

Dès l'an 1640, on voit Pierre Moreau, maître écrivain, faire fondre des caractères mobiles en plomb à l'usage des aveugles (Mme Niboyet, *op. cit.*, p. 28). D'autres emploient des épingles et figurent sur des pelotes des lettres en relief. Plus tard on utilise les découpages en bois.

Des personnes atteintes de cécité deviennent, à force d'étude et de dispositions particulières, en état d'enseigner la philosophie, de composer des poèmes, d'exceller dans la musique. Saunderson, né en 1682 (province d'York), publie des *éléments d'algèbre* ; il imagine une arithmétique palpable et une planchette percée de trous, dans laquelle, plaçant des chevilles ou des épingles de diverses grosseurs, qui prennent des valeurs différentes selon le lieu qu'elles occupent, il fait avec facilité les opérations les plus compliquées (Dr Guillié, *op. cit.*, p. 70 à 85).

On a de nombreux exemples d'individus aveugles construisant des instruments de musique, tournant divers objets [11].

9. Ils réclament du bois pour chauffer les salles de lecture et ces réunions bien innocentes ne sont point sans porter ombrage au Directoire, une note inscrite sur la requête l'indique clairement : « Il suffit de lire cette demande pour se pénétrer du danger de soutenir cette assemblée, proposer non pas précisément d'en ordonner la fermeture mais de refuser tout ce qui peut être nécessaire et requis pour la tenüe. Déjà on a rejetté des états de dépenses les frais de lecture des journaux qu'on y portait ». (Arch. Nat., F15, 272).

10. Loin de partager les craintes du Directoire l'Admin. de l'hospice National est d'avis de favoriser ces séances de lecture, « dont la conservation est d'autant plus intéressante que c'est le seul moyen capable de faire diversion à l'infirmité dont les membres de l'hospice sont accablés » (Arrêté du 17 ventôse an 4. Arch. Nat., F15, 272).

11. Dufau, *op. cit.*, p. 185, 187. Cet auteur nous parle même d'un aveugle démontant et remontant des horloges ! A citer aussi des aveugles : ébénistes, tapissiers, tailleurs, etc. (même ouvrage, p. 188 et suivantes).

Mlle de Salignac, grâce au dévouement éclairé de sa mère, dont la patience ne se lasse jamais, apprend à écrire. « Elle se sert d'un crayon parce qu'elle ne sait pas s'il n'y a plus d'encre au bout de la plume, elle se guide sur le papier par une petite règle mince et étroite de la largeur de son écriture, elle retourne cette règle à mesure qu'elle remplit sa feuille. Quand elle est pleine, elle la développe pour recommencer sur l'envers et tout cela sans le secours de personne [12]. »

Vers 1780 Mlle Paradis, célèbre pianiste allemande, née à Vienne en 1759, à l'idée d'apprendre l'écriture à l'aide de caractères en relief. Lors d'un voyage à Paris, elle s'entend avec M. Weissembourg, qui, aveugle également, s'occupe de la confection de cartes géographiques, « d'abord brodées en chenille, puis granulées en verre » (Mme Niboyet, *op. cit.*, p. 28).

Tous ces essais isolés, sans applications pratiques pour la masse des malheureux privés de la vue, se trouvent réunis, coordonnés, complétés par Valentin Haüy.

§ 3. — *Valentin Haüy et ses œuvres.*

Valentin Haüy, frère du minéralogiste, né en Picardie (1745), assiste un jour à un spectacle lamentable. Il voit dans un jardin public : « huit à dix pauvres aveugles, des lunettes sur le nez, postés le long d'un pupitre qui porte la musique et exécutant une symphonie discordante semblant exciter la joie des promeneurs. »

Un vif sentiment de compassion envahit son âme, il se demande s'il n'est pas possible de généraliser les résultats obtenus par certaines personnes. Avec le temps, cette pensée généreuse prend corps et il entreprend, malgré ses modiques ressources, l'éducation d'un homme frappé de cécité dans son enfance : François Le Sueur, alors âgé de 17 ans (1784).

12. « Sa mère, à force de lui faire tâter des lettres découpées sur des cartes ou des cartons, a su accoutumer les doigts de Mlle Salignac à distinguer A d'avec B et tout l'alphabet, ensuite à épeller des mots, puis à tracer elle-même des lettres sur le papier par le souvenir de leur configuration... (Lettre de M. de la Sauvagère sur les talens de Mlle de Salignac aveugle, à M. Fréron, *Année littéraire*, 1761, t. IV, p. 141, 143.

Le succès répond aux espérances de ce grand homme de bien. Les procédés employés par lui sont l'objet de communications à des sociétés de bienfaisance. « M. le Comte de Vergennes, M. le Baron de Breteuil, M. le Contrôleur général, M. le Garde des Sceaux, écrit-il, daignent permettre que Le Sueur fasse des exercices en leur présence et tous ces témoins respectables encouragent notre premier élève par leurs bienfaits [13]. »

La Société philanthropique accorde un secours de 12 livres par mois à 12 jeunes gens, elle confie leurs soins à Valentin Haüy ; l'œuvre est fondée (19 février 1785).

Le nombre des enfants admis s'accroît. Condorcet saisit l'Académie des Sciences de cette magnifique entreprise ; le dévoué instituteur présente ses pupilles à Louis XVI (1786).

Le premier établissement se trouve établi rue Coquillière, puis on le transporte rue Notre-Dame-des-Victoires (1786). Le Sueur devient rapidement capable d'enseigner à son tour ; les frais généraux sont supportés par la Société Philanthropique qui administre la maison, concurremment avec le fondateur, au moyen d'une commission de cinq membres. La confection de volumes en relief aide aux progrès des élèves [14].

En 1790 les jeunes aveugles, réunis aux sourds-muets, sont transférés dans l'ancien couvent des Célestins, près l'Arsenal. Un décret du 21 juillet 1791 décide que ces deux écoles seront entretenues aux frais de l'État. Les aveugles peuvent être au nombre de 86. Le 10 thermidor an 3, séparation des deux Instituts. La maison des ci-devant filles de Sainte-Catherine, rue des Lombards, reçoit Valentin Haüy et ses disciples [15].

13. Haüy, *Essai sur l'éducation des aveugles*, p. 119 et suivantes. *Essai hist. sur l'Institution... op. cit.*, p. 225 à 228.

14. C'est à Valentin Haüy qu'il faut rattacher l'organisation des établissements de Liverpool, 1790; de Glascow, de Bristol, 1793. Voir aussi : *Étab. d'hum.*, *op. cit.*, septième et dixième rapports de la Société pour améliorer le sort des pauvres, nos 34 et 38, XLIV-XCIII, p. 65 et 22. Des essais sont tentés à Londres, 1799. Voir également Gray, *op. cit.*, chapter VII, § 5, p. 166.

15. Art. Ier : « Il y aura dans l'Institution nationale des aveugles travailleurs créée par décret du 21 juillet 1791 (vieux style), quatre-vingt-six places gratuites (une pour un élève par chaque département) pour autant d'élèves aveugles ; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de sept ans et moins de seize, pourront prouver dans les formes légales, leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension. »

Un rapport du 16 vendémiaire an 3 nous renseigne sur les occupations des élèves alors au nombre de trente [16].

Travaux auxquels ils sont voués : la filature, le filet, le tricot, la corderie, la passementerie, la cartonnerie, l'empaillage des chaises, l'imprimerie, la musique, l'enseignement, etc. (Arch. Nat., F[15], 259) [17].

Les documents s'accordent à montrer Valentin Haüy comme un homme plein de zèle, de désintéressement [18], mais il n'est pas toujours bon administrateur et comptable habile [19]. Son établissement de la rue des Lombards passe par des épreuves, l'argent manque souvent. Voici, pour clore ce chapitre, une lettre d'Haüy au citoyen Derniau, membre de la Commission des secours

Art. III. La durée de leur instruction sera de cinq ans, pendant lequel temps chaque élève apprendra un genre de travail qu'il pourra aller exercer dans la société.... »

16. Circulaire du 30 Thermidor an 2 de la Rép. française une et indivisible. « Le Comité de secours publics de la Conv. Nat., aux citoyens administrateurs du district de...., départ. de.... Citoyens, La Convention nationale en abattant la Royauté, n'avoit pas encore renversé certaines institutions monstrueuses pour y substituer des établissemens salutaires où le malheureux indigent puisse trouver des secours gratuits, où la vertu n'ait pas à rougir et où les droits de l'humanité, de l'égalité ne soient pas méconnus. Le moment est venu où la Convention va s'occuper, sans retards, de ce devoir important. Elle a jeté les yeux sur tous les infirmes indigens de la République et elle a pris l'engagement sacré de soulager leurs maux. Mais parmi les infortunés, les aveugles indigens ont surtout fixé son attention ; et c'est sur cette classe intéressante que ses projets de bienfaisance vont d'abord se diriger. En conséquence le Comité de secours publics occupé de cette pensée vous demande un état exact du nombre des aveugles appartenant à votre district... » Voici quelques réponses :

District de Metz	74
— — Thionville	41
— — d'Yvetot	49
— — Neuchâteau (Vosges)	51
— — Crest (Drôme)	17

(Arch. Nat., F[15], 254).

17. Un rapport de la même époque (F[15], 259) indique les raisons qui ont fait choisir le couvent *des Catherinettes.*

« 1° Ce couvent est ramassé, sans aucune perte de terrein, propice à la direction des travaux, placé au centre de Paris, et conséquemment d'un débouché très favorable à l'industrie. Il est près de deux ateliers capables d'entretenir de travaux environ 50 aveugles.

« 2° Tous les autres couvens sont, ou fort mal situés, ou tellement dégradés qu'on ne pourroit y loger l'établissement qu'à beaucoup de frais. »

18. Au XIXe siècle Valentin Haüy (mort en 1822) fonde des Maisons à Saint-Pétersbourg et à Berlin.

19. Voir dans Tuetey, *op. cit.*, t. IV, p. 349 à 369, n°s 233 à 250 de nombreuses pièces relatives aux *aveugles travailleurs.* La lettre citée ici figure p. 369 dudit ouvrage.

publics, elle fait le plus grand honneur à celui qui l'a écrite : « 1er jour complémentaire, an 3. Citoyen Commissaire, Je vous adresse l'état de payement de notre maison, certifié par la Commission d'instruction publique, comme vous me l'avez demandé. Je vous réitère la vive prière que je vous ai faite d'ordonnancer sans délai le payement de tous les fonctionnaires de l'Institut (*sauf le mien si vous le jugez à propos*) attendu que tous, excepté un que je supplée, remplissent leurs devoirs respectifs et qu'ils ne doivent nullement souffrir de l'imputation faite à leur chef *d'employer les deniers nationaux à une œuvre de charlatanerie ou d'inutilité.* »

CHAPITRE IV

LES SOURDS-MUETS [1]

§ 1er. — *Des divers modes d'éducation des sourds-muets.*

Contrairement à des préjugés séculaires, les sourds-muets, chez lesquels cette infortune ne se complique pas d'une idiotie plus ou moins prononcée, sont capables de recevoir une éducation étendue et de se faire comprendre des autres hommes. En effet le mutisme est la conséquence de l'absence d'audition, mais ne constitue point, dans l'immense majorité des cas, un phénomène pathologique.

Comme le dit si bien Adolphe Frank : « Le sourd-muet a reçu une âme comme la nôtre, des facultés comme les nôtres. Solitaire et isolé de toute société, l'enfant doué de la parole retomberait aussi bien que lui à l'instinct de l'animal [2]. »

L'état de l'être ainsi privé de la faculté d'entendre constitue un espèce de sommeil des facultés intellectuelles ; il faut le faire sortir de cette torpeur.

1. Quelques ouvrages consultés : J.-P. Bonet, *Réduction des lettres à leurs éléments primitifs et art d'enseigner à parler aux muets* (trad. de l'espagnol par Bassouls et Boyer), in-8, xxiv-162 p. Paris, 1891. Abate D. Lorenzo Hervás y Panduro. *Escuela española de sordomudos, ó arte para enseñarles a escribir y hablar el idioma español*, 2 vol. in-8. Madrid, 1795. (Collections de l'auteur). Valade-Gabel, *Hist. de l'art d'apprendre aux sourds-muets la langue écrite et la langue parlée*, par Hervas y Panduro (traduction abrégée), in-8, 57 p. Paris, 1875. De Gérando, *De l'éducation des sourds-muets de naissance*, 2 vol. in-8. Paris, 1827. Léon Waïsse. *Hist. et princ. de l'art d'instruire les sourds-muets*, in-8, 13 p. Paris, 1865. Valat, *Des méth. en général et de la méthode intuitive en particulier dans l'enseignement des sourds-muets*, in-8, 56 p. Bordeaux, 1872. L. Goguillot, *Comment on fait parler les sourds-muets*, in-8, 351 p., 76 fig. Paris, 1889.

2. Cité par Valat, *op. cit.*, p. 31.

Quelle infortune mérite mieux d'attirer l'attention de la charité? « Este infeliz y lastimoso estado, llama nuestra atencion, empeña la humanidad de nuestras leyes civiles, y obliga à la Caridad y zelo que la religion santa inspira, para que los socorramos y hagamos menos pesada y funesta su miseria [3]. »

Ce n'est cependant qu'au XVIe siècle que l'on constate des efforts sérieux tentés pour venir en aide à ces malheureux.

Le but idéal de l'enseignement de cette classe de déshérités est de replacer le sourd-muet dans la société dont il est séparé par son infirmité, en mettant entre ses mains un moyen de communication réciproque dont il puisse user facilement.

« Il faut, de plus, que cet enseignement s'élève au monde invisible, c'est-à-dire aux choses morales et abstraites, aux phénomènes de la nature, aux faits de l'histoire, à leurs causes et à leurs effets, leurs raisons et leurs conséquences. Suivant ce principe célèbre : « *Invisibilia per visibilia intellecta conspiciuntur* [4]. »

Le sourd-muet est parfaitement capable de comprendre toutes ces choses et Hervás y Panduro nous montre les élèves, les yeux brillants, témoigner une joie intense au moment où ils arrivent à comprendre l'idée de Dieu et de ses perfections infinies : « Los sordomudos al oir estas verdades, rebosan de gozo, y su espiritu se ve claramente asomarse á sus encendidos é inflamados ojos [5]. »

Pour atteindre ce but difficile les qualités personnelles du professeur jouent un rôle important. L'abbé de l'Épée nous dit : « que la patience, accompagnée d'une grande douceur, est le principal talent qui soit nécessaire au maître; en y joignant de l'ordre dans ses idées et un peu d'imagination [6]. »

« La tâche de l'instituteur de sourds-muets est une mission de dévouement et de philanthropie plus encore que d'enseignement [7]. »

3. Hervás y Panduro, *op. cit.*, t. I, part. I, cap. I, § 3, p. 8.

4. F. Deltour. *L'Inst. nat. des sourds-muets de Paris* (Ex. *Revue des Deux-Mondes*), in-8, 48 p. Paris, 1893, p. 19.

5. *Op. cit.*, t. I, part. I, cap. IV, art. I, § 37, p. 59.

6. *Institution des sourds et muets, par la voie des signes méthodiques.* Ouvrage qui contient le projet d'une langue universelle, par l'entremise des signes naturels assujettis à une méthode. (Deux parties, in-12, 228-132 p. Paris, Nyon, 1776, 2e partie, p. 15).

7. Kilian. *Hist. de l'enseignement des sourds-muets en Allemagne.* Conférences,

Bonet conseille de commencer l'instruction des enfants atteints de surdité dès l'âge de 6 à 8 ans[8].

Il n'y a point lieu de s'étonner des tâtonnements et de la variété des moyens employés pour atteindre un résultat sérieux. Diverses méthodes sont mises en usage.

En premier lieu apparaît le langage des signes ; rapide, facile, mais « ayant le grave inconvénient de trop matérialiser tout ce que l'enfant peut concevoir[9] ». « C'est, écrit Gérando, un simple jeu employé par nos écoliers pour s'entretenir en silence et à distance. » « On donne, continue ce savant auteur (t. I, chap. XII, p. 259), le nom de *Dactylologie* à l'alphabet manuel, qui a pour objet d'imiter plus ou moins fidèlement, par diverses positions de la main et des doigts, les différens caractères de l'écriture[10]. »

L'abbé de l'Épée utilise les *signes mimiques*, perfectionnés ensuite par l'abbé Sicard. « Il semble au premier de ces éducateurs qu'une méthode de signes combinés doit être la voie la plus commode et la plus sûre, parce qu'elle peut également s'appliquer aux choses absentes ou présentes, dépendantes ou indépendantes des sens (*op. cit.*, 1776, 1re partie, p. 10)[11].

in-8, 28 p. Paris, 1885, p. 6. Ajoutons qu'en réalité l'éducation des sourds-muets est aussi une œuvre de science et d'expérience. Sans les connaissances nécessaires le dévouement demeure impuissant.

8. *Traduction citée*, p. 59. « N'oublions pas, écrit A. Franck, le rôle que joue dans l'instruction de la jeunesse et particulièrement dans celle des sourd-muets, l'influence personnelle des maîtres. Nous savons que le meilleur système peut rester stérile entre des mains inhabiles ou nonchalantes, et qu'au contraire, il n'y en a pas de si vicieux qu'à force de zèle et de patience ou ne parvienne à corriger dans la pratique. » Cité par Martin Etcheverry, *Les sourds-muets en France et en Allemagne*, in-8, 118 p. Paris, 1876, p. 108.

9. Hamon du Fougeray et Couëtoux, *Manuel pratique*, *op. cit.*, p. 19.

10. Il y a l'alphabet des signes faits par les deux mains et l'alphabet d'une seule main. « On peut définir la *dactylologie* de Péreyre une écriture volante faite en l'air avec les doigts et destinée à remplacer la parole. » (Abbé Gaussens, *Étude sur les principaux instituteurs des sourds-muets et leurs méthodes*, in-8, 111 p. Bordeaux, 1877, p. 79).

Saboureux de Fontenai, élève de Pereire, « déclare la *dactylologie* aussi commode, aussi prompte, aussi rapide que la prononciation même, et aussi expressive que l'écriture bien faite. Elle contient les signes des chiffres, des unités, des dizaines et des centaines... » (Ernest La Rochelle, *Jacob Rodrigues Pereire*, in-8, 576 p. Paris, 1882, chap. V, p. 98.

11. « Quand le travail de développement des gestes naturels du sourd-muet sortit des conceptions de l'abbé de l'Épée, plusieurs des signes furent reconnus défectueux : les uns n'étaient pas suffisamment déterminés, les autres étaient arbitraires. Ils furent modifiés, et bientôt on fut en possession d'un langage élégant,

Le jeu de la physionomie contribue à rendre compréhensible ces mouvements rapides. « Tandis que le sourd-muet gesticule, son visage prend successivement un air de doute, d'indifférence, de vénération, de crainte ou de menace. On peut dire qu'en général le signe exprime la forme des objets du monde extérieur et que le mouvement de la physionomie moule, au dehors, ce qui se passe au dedans de l'homme [12]. »

Il faut joindre à ces méthodes la lecture de l'alphabet ordinaire, l'écriture, le dessin [13].

Ces moyens ne sont point les seuls. Quoique le sourd-muet de naissance ne puisse pas entendre les paroles prononcées, il voit le mouvement des lèvres, les dispositions successives de la bouche de celui qui parle ; de là un nouvel alphabet dit *labial* [14].

Ce n'est pas une nouveauté. Dès 1776, l'abbé de l'Épée (*op. cit.*, p 155) déclare : « Le monde n'apprendra jamais à faire courir la poste à ses doigts et à ses yeux pour avoir le plaisir de converser avec les sourds et muets. *L'unique moyen de les rendre totalement à la société est de leur apprendre à entendre des yeux et à s'exprimer de vive voix.* »

Son contemporain, l'abbé Deschamps, d'Orléans, dans un ouvrage publié en 1780, considère que la méthode de la parole est la seule qui puisse atteindre le vrai but que l'on doit se proposer dans l'instruction de ces infortunés parce qu'il les met en communication avec le reste de l'humanité [15].

énergique, et présentant une flexibilité telle, que le sourd-muet pouvait désormais saisir facilement les nuances du style le plus imagé » (Martin Etcheverry, *op. cit.*, VIII, p. 87).

12. A. Esquiros, *Paris au XIXe siècle*, in-8, 1847, t. Ier. Les sourds-muets, § 2. Théorie des signes, p. 420. Exemples de *signes mimiques* : « Charité. L'index se dirige vers le ciel, ensuite la main s'applique sur le cœur ; de là contre l'avant-bras gauche placé horizontalement devant la poitrine ; puis le bras se déploie horizontalement de gauche à droite ; enfin, la main vient de nouveau s'appliquer sur le cœur.

Pitié. La main s'applique sur le cœur ; en même temps, les yeux sont fixés tristement du côté gauche et la tête inclinée à droite » (De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, part. II, chap. IX, p. 583).

13. « L'abbé Sicard faisait un puissant usage du dessin dans son cours d'études ; un élève arrivait sans aucune notion du langage ; l'instituteur le plaçait devant un tableau noir et traçait à la craie l'image d'une *chaise* ; il liait en même temps par un geste l'image à l'objet, en montrant à l'élève le meuble qui était représenté. Il écrivait ensuite le mot *chaise*... » (A. Esquiros, *op. cit.*, p. 429.)

14. De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, chap. XII, p. 262-263 ; partie II, chap. V, p. 439.

15. Abbé Jamet, *Mém. sur l'inst. des sourds-muets*, in-8, 96 p. Paris, 1832, p. 16.

Après la lecture sur les lèvres vient la prononciation des mots. « Les organes de la parole, dit Bébian en 1819, ne sont pas autrement conformés dans le sourd-muet que dans les autres hommes : il ne parle point parce qu'il n'a pas entendu, et que sa langue ne peut imiter des sons qui ne sont point parvenus jusqu'à son oreille. Mais vous pouvez lui faire voir la position et le mouvement qu'il faut donner à la langue, aux lèvres et à la gorge : ces organes une fois convenablement disposés, la voix, qui les traverse en sortant du poumon, produit toujours le son désiré ; que celui qui le profère s'entende ou ne s'entende pas : c'est un instrument de musique qui répond fidèlement aux doigts de l'artiste[16]. »

Voilà après un long et pénible apprentissage notre sourd-muet qui lit la parole sur les lèvres de son interlocuteur et qui lui répond : *Il n'est plus sourd ; il n'est plus muet.*

« Ces infortunés, dit un de leurs instituteurs, restent de par la dure loi de leur naissance des invalides de la parole. Leur langage est plus ou moins correct, suivant leur intelligence. Pour les comprendre il faut parfois de la complaisance ; il faut les deviner un peu et pour cela le mieux est de les écouter avec son cœur[17]. »

§ 2. — *De quelques éducateurs d'enfants sourds-muets (XVIe-XVIIIe siècles).*

En dehors d'indications confuses applicables à divers personnages, l'Espagne est la première contrée où apparaissent d'une

16. A. Bébian, *Éloge de Charles-Michel de l'Épée*, in-8, 56 p., portrait. Paris, 1819, p. 17. « Cette double faculté de voir la parole et de la mouler par les lèvres, sans en entendre le son, est celle qui restitue totalement les sourds-muets à la société. En forçant le mutisme à déposer son silence et la surdité à ouvrir une oreille acquise... » (A. Esquiros, *op. cit.*, p. 438.)

17. F. Deltour (*op. cit.*, p. 9) donne cette citation du professeur Dupont. La méthode ancienne des signes est actuellement abandonnée partout et au congrès international de Milan, en 1880, l'assemblée acclame « LA PAROLE ». La pensée des premiers éducateurs des sourds-muets est ainsi réalisée. Consulter aussi tous les rapports de mon excellent ami, O. Claveau, actuellement décédé. Voir le résumé de ses travaux dans Ad. Bélanger : *Oscar Claveau, Inspecteur général des étab. de bienfaisance. Sa vie, son œuvre.* In-8, 12 p. Paris, 1905.

façon précise, des éducateurs d'enfants atteints de surdi-mutité dès leur naissance, ou avant l'âge des premières connaissances.

Au XVIe siècle le moine Bénédictin Pedro Ponce de Leon, mort en 1584, enseigne à des sourds-muets : la parole, l'écriture, le calcul, la prière, les dogmes chrétiens. Ses élèves se confessent de vive voix ; ils sont de noble extraction : fils, frères, sœurs de connétables, de gouverneurs de provinces, etc.

Plusieurs historiens confirment ces succès dont l'humble religieux fait remonter l'honneur à San Juan Bautista y San Iñigo [18].

Les manuscrits du dévoué bénédictin disparaissent, on est donc réduit aux conjectures touchant les méthodes qu'il utilise pour obtenir de pareils résultats. Son exemple porte toutefois des fruits [19]. En 1620 paraît l'œuvre d'un Aragonais, Juan Pablo Bonet, sous le titre de : « *Reduccion de las letras y arte para enseñar a hablar los mudos.* »

Cet ouvrage renferme les germes des principaux procédés employés plus tard. « Il met en œuvre, dit de Gérando, les signes du langage d'action, l'écriture alphabétique, la dactylologie et l'alphabet guttural ; il ébauche l'enseignement grammatical d'après une méthode inductive » (*op. cit.*, t. Ier, part. II, chap. Ier, p. 312-320).

L'idée fondamentale de Juan Bonet consiste à mettre le sourd-muet en état de discerner et de reproduire les lettres de l'alphabet et de réduire ces lettres à leurs éléments les plus simples. Il emploie à la fois la prononciation artificielle et l'alphabet manuel.

Ses élèves appartiennent aussi à de riches familles et sont en très petit nombre [20].

18. Hervás y Panduro, *op. cit.*, tom. I, part. II, cap. VI, § 150, p. 297-305. De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, part. II, chap. Ier, p. 308-309. « ...But it was in Spain the land of noble exceptions, that the first systematic attempt to consider the deaf and dumb as rational beings, and to show that they were capable of articulate speech, was made by Pedro de Ponce, a Spanish monk, at Sahagun, and confessor to the King. This benevolent ecclesiastic in 1570, instructed four deaf and dumb pupils in speech... » (*Report of the royal Commission on the Blind, the Deaf and Dumb.* London, 1889, p. II).

19. « Perecieron los manuscritos de Ponce : mas no por esto pereció la invencion de su Arte, à la que debemos las conquistas que continuamente se hacen de Sordomudos para el bien de la sociedad y de la religion... » (Hervás y Panduro, *op. cit.*, tom. I, part. II, cap. VI, § 155, p. 305).

20. Il faut citer également Ramirez de Carrion, qui se faisait, paraît-il, entendre des sourds-muets en leur parlant au sommet de la tête après les avoir fortement

En Angleterre nous trouvons John Wallis, professeur à Oxford, qui, vers 1660-1661, réussit à faire prononcer des paroles articulées à de jeunes sourds-muets. Sa méthode se compose de quatre éléments : « l'écriture, la lecture, l'alphabet manuel, l'induction logique aidée des exemples et des gestes, mais seulement ceux dont l'enfant a l'habitude. Il ne semble point avoir tourné son attention vers la lecture de la parole sur les lèvres[21]. »

Vient ensuite un Suisse, né à Schaffouse (1669), établi comme médecin à Amsterdam, Jean Conrad Amman, mort à Warimindén, 1724. Il cherche dans les procédés mécaniques de l'articulation artificielle le moyen d'instruire ses élèves, leur apprenant à lire et à écrire. Ce professeur, qui publie un traité ayant pour titre : *surdus et mutus loquens* (1692), prétend même réussir à enseigner en moins de deux mois la lecture sur les lèvres ! La science confine ici au charlatanisme[22].

Néanmoins, écrit O. Claveau : « en somme le nom d'Amman doit rester grand entre tous dans l'histoire du développement de la méthode orale[23]. »

L'Italie nous fournit les noms de divers professeurs s'occupant de traiter cette grave question de la surdi-mutité : Fabrizio d'Aquapendente (Padoue) ; F. Lana-Terzi, jésuite (Brescia). En dehors de ces travaux théoriques Pierre de Castro, premier méde-

purgés. Ce sommet de la tête était aussi frotté avec un onguent. « Y sucede el efecto admirable de oir el sordomudo con claridad la voz que de niugun modo podia oir por los oidos » (Hervas y Panduro, *op. cit.*, t. I, part. I, cap. II, §§ 20, 25).

21. Hervás y Panduro, *op. cit.*, tom. I, part. II, cap. VI, § 164, p. 315. Goguillot, *op. cit.*, p. 43 ; Kismann Gray, *op. cit.*, chap. VII, § 5, p. 166-167. Cet auteur ajoute : « Wallis had had predecessors in Spain, and was followed by several investigators, including Sebastian Truchel, a Carmelite Monk, who in 1718 invented an ingenious acoustic drum, which he presented to the Academy of Science at Paris. »

22. Il publie un second traité : *dissertatio de loquelâ surdorum et mutorum.* (1700). Voici ce qu'écrit l'abbé de l'Épée au sujet de ces deux derniers instituteurs (Bonet et Amman). « On accuse M. Amman de plagiat, comme n'ayant fait que copier des auteurs plus anciens. S'il m'est permis de dire ce que j'en pense, je ne trouve aucune difficulté à croire que M. Amman l'ait inventé en Hollande, M. Bonnet en Espagne, M. Wallis en Angleterre, et d'autres sçavants dans d'autres pays, sans avoir vu les ouvrages les uns des autres... (ouv. cité, 1776, chap. X, p. 192).

23. Goguillot, *op. cit.*, p. 43. En Hollande Fr. Mercure Van Helmont vivant à la même époque prétend aussi être parvenu, *en trois semaines*, à mettre un sourd-muet en état de répondre aux questions qu'on lui adressait, mais il était nécessaire qu'on lui parlât lentement et la bouche ouverte (de Gérando, *op. cit.*, t. Ier, part. II, chap. II, p. 340-341).

cin du duc de Mantoue, instruit, dit-on, le fils du prince Thomas de Savoie [24]. Joignons à cette nomenclature Antonio da Ravenna, moine cistercien, et Frederico Sanvitale, jésuite [25].

Il ne faut point omettre saint François de Sales qui, ayant à son service un malheureux sourd-muet nommé Martin, réussit à lui enseigner la doctrine chrétienne, les mystères de la Religion, ainsi que les règles de la morale [26].

En Allemagne, un médecin, Jean-Rodolphe Camerarius, s'occupe de guérir la surdité. Le P. Gaspard Schott, de la Compagnie de Jésus, écrit sur ce sujet intéressant ; Kerger, habitant la Silésie, essaye, dès le commencement du XVIIIe siècle, d'appliquer les procédés connus avant lui. Il accorde une place prépondérante au *langage* tout en signalant les avantages de la *pantomime*, dans laquelle il trouve les éléments d'une langue universelle [27].

La méthode d'Amman passe jusqu'en Livonie. Le pasteur Georges Raphel, professeur à Rostock, commence l'éducation de ses trois filles, sourdes-muettes. L'aînée, morte à 20 ans, sait parler, lire ; ses connaissances excitent l'admiration de tous [28].

Le premier Institut allemand s'ouvre à Leipsick en 1778, sous la direction du célèbre Samuel Heinicke, fils de paysans, soldat, instituteur à Dresde, qui entreprend (1750) l'instruction d'un enfant atteint de surdi-mutité. De cette époque à 1790, il réussit à élever, avec succès, une centaine de ces infortunés. Ses procédés embrassent à la fois : la mimique, l'alphabet manuel et la parole, fondant sur le sens du goût la fixation des voyelles [29].

Nous allons le voir bientôt se poser en détracteur de l'abbé de l'Épée.

Dans cette course vers le bien, la France n'apparaît qu'à la suite de l'Espagne, de l'Angleterre, de la Hollande.

24. De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, part. II, chap. Ier, p. 324 et suiv.

25. Primo congresso di beneficenza pei sordo-muti in Milano, 21-22-23 Aprile 1898. *Storia della beneficenza applicata ai sordomuti in Italia* (avv. Falcone di Palermo, allegato C., p. 128).

26. « Martin exprimait par signes jusqu'aux pensées bonnes ou mauvaises de l'esprit. » (Abbé Gaussens, *op. cit.*, p. 8 à 11).

27. « Il semblerait donc avoir pressenti les vues qui de nos jours ont occupé les abbés de l'Épée et Sicard » (De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, part. II, chap. III, p. 358).

28. De Gérando, *op. cit*,, t. Ier, part. II, chap. III, p. 360 et suivantes.

29. De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, part. II, chap. III, p. 377. Kilian, *op. cit.*, p. 6 à 11.

Un juif Jacob Rodriguez Pereira (ou Pereire) [30], né dans l'Estramadure espagnole le 11 avril 1715 et dont les parents habitent successivement le Portugal et la ville de Bordeaux, est, tout jeune encore, en quête d'informations concernant les sourds-muets car l'une de ses sœurs se trouve atteinte de cette cruelle infirmité.

Ses succès sont constants. Le 11 juin 1749, il présente à l'Académie des sciences de France le jeune Azy d'Etavigny, son élève, et plus tard (1751) un second pupille, Saboureux de Fontenai. Les rapports favorables de l'Académie sont signés entre autres par Buffon [31].

« Pereire nous apprend que la *Dactylologie* ou l'alphabet manuel, forme la base essentielle de ses procédés ; c'est à l'emploi de ce moyen qu'il attache le plus d'importance, et sur son perfectionnement qu'il fonde ses principaux mérites personnels... Son alphabet manuel est en même temps fort simplifié, ce qui en rend l'exécution plus rapide. Chaque position des doigts désigne à la fois, d'une part, et la disposition et l'action des organes de la parole propres à produire un son ; et, d'autre part, le caractère ou les caractères que l'orthographe usuelle exige pour représenter ce même son » (De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, part. II, chap. IV, p. 393-394) [32].

30. Ernest de la Rochelle. *op. cit.*, Hervás y Panduro, *op. cit.*, t. Ier, part. II, cap. VI, art. IV, §. 166. De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, partie II, chap. IV, p. 383 et suivantes. Péreire, ancêtre des grands banquiers du XIXe siècle, mourut le 15 septembre 1780.

31. « Le jeune d'Azy d'Etavigny prononçait très distinctement quoique très lentement encore, les lettres, les syllabes et les mots et répondait de son chef verbalement et par écrit... » (La Rochelle, *op. cit.*, chap. III, p. 48 et suiv.). Buffon, l'un des signataires des deux rapports, reproduit ces éloges dans son Histoire Naturelle. Kilian fait des réserves : « Il est à croire, dit-il (*op. cit.*, p. 10) que pour Heinicke, Van Helmont et Ammam, quiconque ne parlait pas était un sourd. C'est ce qui explique la rapidité des résultats obtenus par eux, non avec des sourds de naissance, mais avec des enfants arriérés, des demi-idiots, des demi-sourds, *comme d'Azy d'Etavigny, le fameux élève de Péreire, un enfant qui avait parlé* peut-être jusqu'à l'âge de neuf ou dix ans. »

32. « Dans un programme publié en 1751, Péreire lui-même nous apprend qu'il divise son instruction en deux parties : la prononciation et l'intelligence. Il apprend aux sourds-muets, par la première, à lire et à prononcer le français, mais sans leur faire comprendre que quelques phrases des plus familières et des choses d'un usage journalier, etc., etc. Dans la seconde, il leur apprend tout le reste de l'instruction... » (De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, part. II, chap. IV, p. 392).

Péreire se croyant attaqué par un émule nommé Ernaud, recourt une troisième fois à l'Académie des sciences, laquelle déclare « que dans les encouragements qu'elle croit devoir donner à Ernaud, elle n'entend improuver, en aucune manière, la méthode de Péreire, ni rien diminuer des éloges antérieurs, qu'il mérite de plus en plus par ses nouveaux succès. »

En 1759 une jeune fille de neuf ans et demi, sourde-muette de naissance, iustruite par cet homme dévoué, adresse sans aucun autre secours que sa mémoire, un compliment au comte de Saint-Florentin. « Ma langue, dit-elle, qui doit à vos bienfaits l'usage de la parole ne cessera d'exprimer les vœux que je forme pour votre prospérité... [33] »

Ernaud, dont il vient d'être parlé, s'occupe de la partie philosophique de l'art et s'attache à développer autant que possible le sens de l'ouïe. Il est partisan déterminé de l'alphabet labial [34]. C'est dans cet ordre d'idées que se place aussi l'abbé Deschamps, d'Orléans, qui consacre sa vie entière à l'éducation d'enfants du peuple ; son école reçoit à la fois des élèves payants et des pupilles admis à titre gratuit [35].

Le lecteur peut remarquer que l'éducation des jeunes sourds-muets, depuis Pedro Ponce de Léon jusqu'à Rodrigue Péreire, se borne à quelques rares élèves choisis avec soin et appartenant en général à un milieu éclairé.

Il est réservé à l'abbé de l'Épée de fonder des institutions ouvertes à tous les déshérités. C'est là son véritable titre de gloire.

33. Fréron, *Année littéraire*, LXXXV, 1767, t. V, lettre XI, p. 249 : « Jeune fille de la terre de Châteauneuf que la charité de ce ministre a fait instruire par M. Péreire... »

34. De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, part. II, chap. V, p. 432-435. « Nous en savons assez, continue cet auteur, pour voir qu'Ernaud et Péreire suivent réellement une manière différente, l'un accordant à l'alphabet labial la prééminence que l'autre attribue à la dactylologie. » A conférer Berthier, sourd-muet : *L'abbé de l'Épée, sa vie, son apostolat*, in-8, 413 p. Paris, 1852, chap. VIII, p. 64.

35. De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, part. II, chap. V, p. 435-437.

§ 3. — *L'abbé de l'Épée et les Institutions affectées aux sourds-muets à la fin du XVIIIe siècle* [36].

Né à Versailles le 25 novembre 1712, Charles-Michel de l'Épée (ou de Lespée) se trouve amené, par la rencontre fortuite de deux sœurs sourdes-muettes dont l'éducation est interrompue à la suite de la mort du père Varin, à s'occuper de ce problème ardu, mais passionnant, de l'éducation des pauvres créatures ainsi privées du sens de l'ouïe.

Sans repousser l'idée de la lecture sur les lèvres, il donne la prééminence à l'enseignement par la méthode *mimique*; son excuse est que, sans ressources, se consacrant aux enfants pauvres qui affluent autour de lui, le langage des signes lui semble préférable pour instruire ces élèves dont le nombre ne tarde pas à atteindre le chiffre de trente [37].

36. Quelques ouvrages consultés et non encore cités : Abbé de l'Épée, *Institution des sourds et muets ou recueil des exercices soutenus par les sourds et muets pendant les années* 1771-1772-1773, *avec les lettres qui ont accompagné les programmes de chacun de ces exercices*, in-12, VIII, 104 p. Paris, 1774 (collect. de l'auteur). Abbé de l'Épée, *La véritable manière d'instruire les sourds et muets confirmée par l'expérience*, par M. l'abbé X, instituteur des sourds-muets de Paris, in-12, XXIV-343 p. Paris, 1784 (réimp. de l'édition de 1776, coll. de l'auteur.) Abbé Fauchet, *Orais. funèb. de Charles Michel de l'Épée, Inv. de la méthode pour l'inst. des sourds et muets de naissance*, 23 février 1790, in-8, 51 p. Paris, 1790. Maignet, *Rapp. et projet de décret sur l'org. des étab. pour les sourds-muets indigens*, in-8, 39 p., 1793. (Convent. Nat.). *Compte rendu à la Convention nationale de ce qui s'est passé à l'étab. des sourds-muets... pour servir de suite au rapp. de Maignet*, in-4°, 4 p. et tableaux. Trois feuillets (sans date). Abbé Deschamps, *Lettres à M. de Bellisle*, pour servir de réponse aux observ. d'un sourd et muet, in-12, 47 p. 1780. F. Berthier (sourd-muet), *Les Sourds-muets avant et depuis l'Abbé de l'Épée*, in-8, p. 90. Paris, 1840. Valade-Gabel, *Not. sur la vie et les trav. de Jean Saint-Sernin. Discours*, in-8, 20 p. Bordeaux, 1844. F. Berthier (sourd-muet), *L'abbé Sicard*, in-8, 259 p. Paris, 1873. *Statue de l'abbé de l'Épée*, œuvre de Félix Martin. Compte rendu de l'inauguration, in-8, 79 p., une vue. Paris, 1879. Adrien Cornié, *Étude sur l'Inst. nat. des sourdes-muettes de Bordeaux, 1786-1889*, in-8, 110 p., une vue. Bordeaux, 1889. Eugène Dubief, *L'abbé de l'Épée et l'éducation des sourds-muets*, in-18, 75 p. Tableaux, planches. Paris, Cerf, 1900. En ce qui concerne un exemple de lecture de la parole sur les lèvres, voir : Restif de la Bretonne, *Les nuits de Paris*, t. II, 3e partie, Londres, 1788, LXe nuit, p. 599 et suivantes. (Bibliot. Nat., Y^2 62, 165).

37. Plusieurs de ces élèves n'assistent aux leçons que deux jours par semaine, il faut donc une méthode facile. La lecture sur les lèvres est réservée par l'abbé de l'Épée à certains pupilles bien doués et assidus : « Je parle, dit-il, ayant les mains croisées derrière le dos, les personnes qui sont à côté de moi ne m'entendent pas ; car, en leur présence, je ne donne exprès aucun son, cependant mes sourds et muets, qui sont plus éloignés, vis-à-vis de moi, m'entendent par les yeux, et ils écrivent ce que je dis, ou le répètent de vive voix, si l'on veut... » (*op. cit.*, 1776, 2e partie, p. 56-57). Voir aussi Deltour, *op. cit.*, p. 6-7-47.

Les riches ne sont admis que par tolérance, c'est aux miséreux qu'il réserve plus particulièrement ses soins (ouvrage cité, p. 184-185).

On fait également à l'abbé de l'Épée un crime de montrer un peu de malveillance à l'égard de Péreire, notamment dans ses lettres ouvertes à M. l'abbé X (1771 et années suivantes). Cette accusation paraît exagérée, car dans l'ouvrage précité (1[re] partie, p. 12), il n'hésite pas à dire : « Je souhaite pour le bien de l'humanité que M. Perreire trouve une méthode préférable à la mienne. En ce cas je l'adopterois de tout mon cœur, et avec beaucoup d'actions de grâces. Il n'est point question ici de la folie d'être auteur : il s'agit de faire tout ce que nous pouvons pour nous rendre utiles aux sourds et muets, présens et à venir. »

Ce grand homme ne cesse également de montrer un dévouement inlassable envers ses infortunés pupilles.

Lors de l'hiver si rude de 1788, déjà atteint des infirmités dues à son âge, il reste sans feu et refuse d'acheter du bois pour ne pas dépasser la somme modique qu'il affecte annuellement à sa dépense personnelle. « Toutes les remontrances de ses amis à cet égard demeurent inutiles, les élèves arrivent en masse, mains jointes, en pleurs, se jettent à ses pieds, le conjurant de se conserver pour eux. Ils ne le quittent qu'après sa promesse de renoncer à cette cruelle privation » (Bébian, *op. cit.*, p. 43 ; Berthier, *op. cit.*, 1840, p. 80).

Ce bienfaiteur de l'humanité meurt peu après, à 79 ans, le 23 décembre 1789 [38].

Durant sa vie, l'abbé de l'Épée met à contribution pour ses chers élèves : frères, amis, grands seigneurs, le Roi lui-même.

Un arrêt du Conseil (21 nov. 1778) ordonne qu'il sera payé sur les fonds libres de la Congrégation supprimée des Célestins, « les sommes jugées nécessaires soit pour la subsistance et entretien des sourds-muets sans fortune, soit en général pour toutes les dépenses préparatoires du dit établissement. »

38. « Il fut inhumé dans l'église même de Saint-Roch, dans la chapelle de Saint-Nicolas. C'est dans cette chapelle, appartenant à sa famille, que l'illustre abbé avait coutume de célébrer la messe que les sourds-muets à tour de rôle servaient de vive voix » (Abbé Gaussens, *op. cit.*, p. 38).

Un second arrêt, 27 novembre 1785, place irrévocablement l'établissement formé pour l'instruction des sourds-muets par le sieur abbé de l'Épée dans la partie des bâtiments des Célestins de Paris. « Le grand nombre d'élèves, ajoute l'arrêt du Conseil, dont le sieur Abbé de l'Épée est aujourd'hui surchargé ne permettant pas de différer plus longtemps la fondation de cet établissement. »

Disons, pour n'y plus revenir, que réuni un moment avec les *Aveugles travailleurs* (1791), l'asile se trouve transféré en 1794 dans les dépendances de Saint-Magloire, ancien séminaire de l'Archevêché qu'il occupe encore (Décrets 8 germinal an 2; 16 nivôse an 3) [39].

Le 21 juillet 1791 la Constituante décide par décret que « le nom de l'Abbé de l'Épée, premier fondateur de l'établissement des sourds-muets, sera placé au rang des citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la Patrie » (*Collect. des décrets*, t. 16, p. 245 [40].)

Se sentant vieillir, ce fondateur pense à deux de ses élèves pour lui succéder (Masse et Salvan); à la suite d'un concours où chaque candidat est représenté par un sourd-muet formé par lui, l'abbé Sicard, de Bordeaux, obtint la direction des Écoles (avril 1790) [41].

Esprit cultivé, orateur brillant, il donne à l'œuvre une publicité nouvelle (A. Esquiros, *op. cit.*, p. 405). Arrêté, et sur le point d'être massacré lors des sinistres journées de septembre 1792, des citoyens à même d'apprécier son dévouement pour les sourds-muets le sauvent avec peine. D'autres amis le cachent ensuite afin de laisser passer la tourmente [42].

39. Conférer : Rapp. Maignet, 12-14 mai 1793 et le compte rendu lui faisant suite, *op. cit.*

40. Décret antérieur, 24 août 1790, par lequel l'Assemblée Nationale constituante « accorde son intérêt et sa protection à l'Institut des sourds-muets. »

41. « *Massieu* fut tout naturellement choisi, il sortit vainqueur du Concours et l'abbé Sicard fut nommé » (Cornié, *op. cit.*, p. 8). — Lorsque Louis XVI confère cette charge à l'abbé Sicard, né en 1742, les élèves garçons étaient réunis dans une pension tenue par le s^r Chevrot, rue d'Argenteuil, butte Saint-Roch, à l'angle de la rue des Vinaigriers. Les jeunes filles sourdes-muettes étaient réparties dans trois pensions dirigées par les demoiselles Trumeau, Cornu et Lefébure (*Statue de l'abbé de l'Épée*, op. cit., p. 16).

42. « Ce n'est qu'en 1796 que le respectable directeur put reprendre tranquillement possession de son établissement modèle » (F. Berthier, *L'abbé Sicard*, in-8. Paris, 1873, chap. VII, p. 40).

Suivant les méthodes de son prédécesseur, l'abbé Sicard s'applique à apporter d'utiles améliorations au langage mimique [43].

Des disciples propagent l'enseignement de l'abbé de l'Épée dans diverses parties de la France et de l'Europe.

En premier lieu nous rencontrons la maison fondée à Bordeaux. A la fin du XVIIIe siècle plusieurs personnes notables de cette ville s'intéressent au sort des sourds-muets. Ce sont Mgr Champion de Cicé, archevêque, l'abbé Sicard et un instituteur, Jean Saint-Sernin, né à Saint-Jean-de-Marsac vers 1740.

L'abbé Sicard se rend à Paris, suivre les cours de l'Institut et tient son ami Saint-Sernin au courant des procédés employés. Une école est alors ouverte au sein de la cité bordelaise avec les ressources les plus modiques (février 1786).

La charité publique vient en aide aux zélés fondateurs ; en 1791 l'abbé Sicard remplaçant l'abbé de l'Épée, Saint-Sernin reste seul. Son courage est à la hauteur des difficultés, ses pupilles ont peine à vivre ; ce qu'il reçoit de l'État équivaut à cinq centimes par jour et par tête.

Accusé par des envieux, il présente à la Convention deux de ses élèves Baudonnet et Palsy et reçoit les éloges les plus flatteurs (mars 1793).

Les décrets de l'an 2 et de l'an 3 confirment cet établissement comme celui de Paris, et le 3 vendémiaire an 5 une loi affecte la maison nationale, dite des *Catherinettes*, à l'asile des sourds-muets (*B. des lois,* IIe série ; B. 79, n° 728).

Grâce à l'initiative de l'abbé de l'Épée, deux chanoines du Mans viennent étudier auprès de lui ; de retour dans leur province, ils s'occupent de cinq infortunés atteints de surdi-mutité recueillis par l'hôpital de la ville (*Inst. des sourds et muets*, *op. cit.*, 1re partie, p. 69).

A Angers, une demoiselle Charlotte Blouin, sur le conseil de

43. « Cet abbé avait coutume d'ajouter au signe mimique de réduction, qui représente l'idée en elle-même, un second signe grammatical, en forme de terminaison, qui désignait la fonction du mot correspondant dans notre langue, comme substantif, adjectif, verbe, etc. » (De Gérando, *op. cit.*, t. Ier, partie II, chap. IX, note F, p. 580).

l'abbé Frémont, vicaire général, émerveillé des succès de l'instituteur parisien, ouvre une école spéciale de sourds-muets (1777). En vue de se perfectionner, cette institutrice vient, de 1781 à 1783, suivre les cours à Paris durant quelques mois. L'œuvre prospère ; la Révolution éclate et la directrice dénoncée comme fanatique gagne difficilement la ville de Nantes où elle reste cachée au moment *de la Terreur* ; c'est en l'an 8 seulement que l'asile est réorganisé [44].

La première école de sourds-muets d'Italie s'ouvre à Rome (1784) sous la direction de l'abbé Thomas Silvestri — Amoroso verso ogni classe di sventurati — envoyé auprès de l'abbé de l'Épée afin de recevoir communication de ses méthodes. Ce prêtre zélé meurt (1789) ayant formé deux élèves. Un autre de ses disciples ouvre la maison de Naples (1788) [45].

Le bienfaiteur de l'œuvre, l'avocat Pascal di Pietro, ne laisse pas péricliter l'asile romain ; par ses soins il est fourni chaque jour de classe une indemnité aux élèves pauvres pour remplacer le gain qu'ils perdent en assistant aux leçons [46].

L'empereur Joseph II, lors de ses voyages en France, ne manque pas de visiter l'école de l'abbé de l'Épée. Plein d'admiration il offre au dévoué instituteur de larges dons, celui-ci le prie de garder son argent mais de lui envoyer un homme intelligent pouvant s'inspirer, sur place, des méthodes employées et capable ensuite d'en faire profiter l'Autriche. C'est ainsi que l'abbé Stork est mis à même d'améliorer l'école déjà fondée à Vienne [47].

44. Cosnier, *La charité à Angers*, *op. cit.*, t. Ier, p. 247 et sqq.

45. *Primo congresso dei sordomuti in Milano*, *op. cit.*, p. 129.

46. « Mi amigo el esclarecido señor Abogado Pasqual di Pietro, el qual despues de haberla introducido en Roma (la escuela de los sordo-mudos), fundandola en su casa à su costa, todos los dias de escuela da à los sordo-mudos pobres, que asisten à ella, una limosna que supla y equivalga à la ganancia, que con su trabajo corporal podrian lograr en el tiempo que dedican à su enseñanza » (Hervás y Panduro, *op. cit.*, tom. I, part. I, cap. I, § 9). Ajoutons que le savant Jésuite se passionne, comme son ami, pour la cause des déshérités de l'ouïe ; son ouvrage, dit Valade Gabel (*Hist.*, p. VI), « décèle une pénétration, un esprit pratique, une profondeur de vues qui placent l'instituteur bénévole au rang des plus illustres maîtres. »

47. Lettre de l'Empereur d'Autriche à M. l'abbé de l'Épée : « Monsieur l'abbé, je dirai même mon cher abbé, car j'aime tous ceux qui avec autant de désintéressement, servent et chérissent mes semblables ; l'établissement que vous avez

Samuel Heinicke, l'instituteur allemand, essaie de détourner l'abbé Stork des principes adoptés en France, et offre de lui vendre ses secrets. L'abbé de l'Épée adresse un mémoire justificatif à plusieurs Académies d'Europe, celle de Zurich lui donne pleinement raison [48].

En 1790, un Institut de sourds-muets est fondé à Groningue [49]. Dès l'année 1785, Henri Daniël Guyot suit pendant dix mois les cours de l'abbé de l'Épée, il prend ensuite un garçon et une fille et leur donne des leçons. Les demandes d'admission affluent, une institution se crée, au moyen de cotisations ; on compte au moment de l'invasion française 1294 souscripteurs. Les États provinciaux allouent au fondateur un subside annuel de 200 florins. Les élèves sont au début réunis dans des chambres louées ; plus tard (1796) l'œuvre peut se procurer une maison ; comme elle ne suffit pas, on place certains enfants chez des particuliers. De 1790 à 1794 l'Institut reçoit 10 élèves : 6 garçons et 4 filles ; de 1795 à 1799 ces chiffres s'élèvent à 39 : 22 garçons et 17 filles.

Les dépenses atteignent alors 14,818 florins, dont 3,987 pour les pensions, 1,202 affectés à l'entretien et 2,464 à l'enseignement. Ces charges sont couvertes, en partie, au moyen de cotisations, dons et legs. Il convient de remarquer que cette école est ouverte aux enfants sourds-muets de toutes les confessions ; la direction veille à l'accomplissement des devoirs religieux, en respectant la liberté de conscience de chaque élève.

consacré au service du public et dont j'ai eu occasion d'admirer les étonnants progrès, m'engage à vous adresser l'abbé Stork, porteur de cette lettre. Je me flatte qu'il aura les qualites requises pour apprendre de vous à conduire un établissement semblable à Vienne... signé : Joseph » (Martin Etcheverry, *op. cit.*, p. 46).

48. « Nous avons, dit de Gérando (*op. cit.*, tom. Ier, part. II, chap. VII, p. 495), trois lettres de l'abbé de l'Épée écrites avec un sentiment délicat des égards, avec cet abandon qui lui était naturel, où il entre lui-même dans la discussion avec quelques développemens. Nous ne connaissons qu'une seule des réponses d'Heinicke ; elle est fort succincte, roide et pédantesque, et nous fournit peu de lumières. »

« Le langage si modeste et si mesuré de l'instituteur français contraste étrangement avec le langage âpre d'un esprit aigri... (Kilian, *op. cit.*, p. 8).

49. Mr. J. H. Van Zanten, *Armenzorg in Nederland*, Gemeente Groningen, n-8, XIV, 305 p. Amsterdam, Johannes Müller, 1897, p. 147-159.

L'âge d'admission, d'abord fixé de 12 à 25 ans, ne tarde point à être limité de 9 à 16 ans (1798).

En résumé, jusqu'au XVIe siècle, on s'occupe peu du sort des enfants atteints de surdité et privés, en conséquence, de l'usage de la parole.

L'Espagne tente alors des efforts couronnés de succès, pour faire rentrer ces infortunés dans la grande famille humaine en leur permettant de converser, par des moyens plus ou moins artificiels, avec leurs semblables.

Partout, dans cet enseignement difficile, prêtres et religieux figurent au premier rang [50].

La France ne suit que de loin ce mouvement, elle produit toutefois des instructeurs qui font école. Leurs méthodes varient, le temps y apporte les modifications nécessaires ; l'élan est donné, il ne doit plus s'arrêter.

L'abbé de l'Épée domine ce groupe d'hommes pleins de zèle, de charité ; son dévouement s'adresse non à une élite, triée avec soin, mais à l'ensemble des déshérités, surtout aux plus pauvres. Il n'est pas seulement l'instituteur des sourds-muets, il est leur PÈRE, comme le proclame bien haut la voix de l'histoire.

50. Voici comment certains personnages écrivent l'histoire : « L'Église avait inspiré l'horreur des sourds-muets, les avait frappés de malédiction » (Distribution des prix aux élèves de l'Institut départemental de sourds-muets et de sourdes-muettes d'Asnières, 30 juillet 1899. Discours du citoyen Faillet). C'est ce même conseiller général de la Seine qui qualifie les hommes de 93 « d'apôtres éblouissants de la Bonté » ! (*Bulletin municipal du 11 août 1899*, p. 2865).



CHAPITRE V

LES ENFANTS TROUVÉS ET DÉLAISSÉS

PREMIÈRE SECTION

L'Europe moins la France [1].

Au commencement du XVIe siècle, l'assistance des enfants délaissés appartient généralement dans les Flandres aux communautés d'habitants. L'Italie, l'Espagne renferment déjà de nombreuses Maisons affectées à ces infortunés.

Parfois les établissements hospitaliers les recueillent généreusement, tandis que d'autres les repoussent en raison des dépenses qu'ils entraînent. L'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, voi-

1. Quelques ouvrages consultés : Fr. Thomas de Montalvo, *Practica politica y economica de Expositos...*, in-4, 2 ff. 701 p. Indice. Granada, 1700. Betzky, *Les plans et statuts des diff. étab., ordonnés par S. M. Imp. Catherine II, pour l'éducation de la jeunesse* (trad. française), 2 vol. in-4. Amsterdam, 1775. D. Santiago Garcia, *Breve instruccion sobre el modo de conservar los niños expositos*, in-8, 79 p. Madrid, 1794. Krunitz, *Consid. sur les Étab. d'hum., et en particulier sur les hosp. d'Enf. trouvés* (trad. de l'allemand), Étab. d'humanité, n° 18, p. 7 à 60 (XV). A. Buffini, *Ragionamenti intorno alla casa dei Trovatelli in Brescia*, in-8, Brescia, 1841. A. Buffini, *Ragionamenti... intorno all'ospizio dei Trovatelli in Milano*, in-8, Ia IIa parte. Milano, 1844. *Reglamento de Niños expositos del señorio de Viscaya*, in-8. Bilbao, 44 p. 1845. Gustave Moynier, *Hist. de l'assis. des Enfants-Trouvés... dans le canton de Genève*, in-8, 68 p. Genève, 1860, D. F. Hügel, *Die Fildelhäuser und das Fildelwesen Europa's*, in-8, Wien, 1863. Andreucci, *Delle Ruote e dei Torni negli ospizi degli esposti*, in-8, 138 p. Firenze, 1868. Nic. de Crescenzio. *I Brefotrofi e la esposizione dei Bambini...* in-8, VIII, 343 p. Napoli, 1873. *Hist. of the ancient Foudling Hospital of Dublin.* Edited by Dudley Wodsworth, in-8, IV, 57 p. Dublin, 1877. John Brownlow. *The Hist. and objects of the Foundling Hospital of London.* Fourth, edition in-8, 160 p. London, 1865. Léon Lallemand, *Hist. des Enfants abandonnés..* in-8, VII, 791 p. Paris, 1885. Dr Heinrich Reicher, *Die Fürsorge für die werwahloste Iugend.*, 7, B. In-8. Wien, 1904-1909.

sin de sa décadence, préside encore à la direction de plusieurs asiles. L'Allemagne protestante ne tarde pas à montrer une tendance de plus en plus accentuée à confondre les *enfants trouvés* et les *orphelins*, laissant ces deux catégories d'infortunés à la charge des Municipalités ou des Associations particulières[2].

Si nous approchons du XIX[e] siècle, l'institution même de ces Maisons est combattue par des écrivains appartenant à diverses nations.

Un théologien espagnol, cité par Fr. Thomas de Montalvo (*op. cit.*, cap. XXX, § 34, p. 336), approuve la suppression d'hôpitaux de cette nature (Hospitales de Expositos), et il considére ce mode de charité comme susceptible d'augmenter l'immoralité publique dans le royaume.

Mac-Farland pense de même (*Étab. d'humanité*, n° XI, (VIII), p. 230). Le but primitif de ces fondations, dit-il, est de sauver la vie des êtres innocens exposés par leurs mères, en ôtant à celles-ci la tentation d'attenter à la vie de ces frêles créatures. Malheureusement de telles institutions amènent de funestes conséquences ; bien des femmes ne se trouvent plus arrêtées dans leurs débordements puisqu'il y a une maison ouverte pour en recevoir les fruits. Des hommes dissolus se font aussi un moindre scrupule de séduire l'innocence. Des parents légitimes, ajoute notre auteur, cèdent, alors, eux-mêmes hélas, à la pensée de se décharger des gages de leur tendresse mutuelle.

Ces conséquences, suivant Mac-Farland, ne sont pas imaginaires, elles se font sentir là où il existe des hôpitaux dépositaires.

Malthus soutient cette thèse ; ces établissements, écrit-il (Liv. II, chap. II, édition Joseph Garnier, p. 169, 177-182), qu'ils atteignent l'objet qu'ils ont en vue ou qu'ils ne l'atteignent pas, sont à tous égards contraires au bien public. Il signale également l'excessive mortalité constatée presque partout au

2. « Nella Germania settentrionale all'epoca della Riforma molti stabilimenti ospitalieri furono soppressi, e per conseguenza i trovatelli furono privati degli asili che loro erano aperti... » (Azurri, *Cenni sul Brefotrofio Romano*, in-8, 52 p. Roma, 1880, p. 15).

sein de ces asiles auxquels il reproche à son tour : « d'encourager fortement la licence des mœurs, de mettre obstacle aux mariages, affaiblissant ainsi le grand et principal moyen de soutenir et d'accroître la population. »

Thomas de Montalvo (*op. cit.*, p. 333) prouve au contraire que la vie des enfants exposés dépend uniquement de la pitié d'autrui, celui qui leur refuse assistance est manifestement coupable d'homicide à leur égard [3].

C'est la pensée exprimée, un demi-siècle auparavant, par Monsieur Vincent : « Or sus, Mesdames, la compassion et la charité vous a fait adopter ces petites créatures pour vos enfants... Cessez d'être leur mères, pour devenir à présent leurs juges, leur vie et leur mort sont entre vos mains. Ils vivront si vous continuez d'en prendre soin, ils mourront et périront infailliblement si vous les abandonnez ; l'expérience ne vous permet pas d'en douter » (Louis Abelly, *op. cit.*, t. Ier, chap. xxx, p. 128).

Le traducteur de l'ouvrage du russe Betzky, écrit en 1775 (*op. cit.*, introduction, p. 6) : « Une société sans asile pour les orphelins et les enfants abandonnés par leurs parents, peut être comparée à l'état sauvage de la nature, où les vents violents emportent les graines fécondes des plantes, et précipitent les unes au fond des eaux, les autres sur les chemins, sous les pieds des voyageurs, ou sur des rochers arides, où elles périssent toutes également. Mais si la main diligente de l'agriculteur les recueille, les dépose dans une terre fertile ; si elle les arrose, les abrite, les émonde, il en naît des arbres vigoureux qui donnent des fleurs et des fruits, qui ajoutent d'année en année à la première richesse. »

Pour l'honneur de l'humanité, nombre d'hospices dépositaires s'ouvrent en Europe, du XVIe au XIXe siècle ; il suffit de citer quelques exemples de ces créations.

En Espagne, saint Thomas de Villeneuve, ému du triste sort des abandonnés, accorde une récompense à ceux qui, les

3. Si el Derecho humano ordena, que ni positiva, ni negativamente se ofenda el proximo, esse mismo Derecho obliga á socorrer los necessitados, y siendolo en extremo los Expositos, es constante la obligacion, que por Derecho positivo subsiste de favorecerlos. »

ayant trouvés, les apportent dans son palais. Il fournit le salaire des nourrices auxquelles il les confie et tient à s'assurer par lui-même de l'état de leur santé, quittant tout pour les secourir [4].

Les principaux asiles de ce royaume sont situés à Madrid, Tolède, Valladolid, Salamanque, Séville, Grenade, Cordoue. Toute agglomération importante possède un établissement de cette nature : « Demanera, que en toda España qualquiera poblacion numerosa tiene semejante providencia, y sirve de Metropoli donde se conducen los infantes, que se exponen en los lugares cortos, para que la piedad se extienda à todos los pueblos [5]. »

Le nombre des enfants amenés à Saragosse augmentant d'année en année, et la longueur du voyage étant funeste pour ces pauvres créatures, les évêques obtiennent du roi Charles IV l'ouverture d'une maison hospitalière à Cahorra.

Toutes les grandes villes d'Italie ont des hospices dépositaires. Le Brefotrofio de Milan, d'abord réuni à l'hôpital général de cette ville, en est séparé par l'impératrice Marie-Thérèse et joint, en 1770, à une maternité dénommée *Santa Maria alla Ruota* [6].

A Genève la *boîte de toutes âmes* (dont nous avons fréquemment l'occasion de parler) prend soin des délaissés. Un arrêt du Conseil (1535) fusionne les divers hôpitaux avec charge de recueillir les orphelins. L'assistance des abandonnés est alors, comme en Allemagne, confondue avec les autres branches de la bienfaisance publique [7].

Le baron de Chaos, mort à Schemnitz (1663), institue les orphelins et les enfants trouvés pour ses héritiers et veut qu'une maison spéciale soit érigée à Vienne (Autriche) en vue de les élever dans la crainte de Dieu et l'étude des connaissances nécessaires à

4. *Act. Sanct. Bolland.*, sept., Tom. Quintus, Die decima otava, p. 533, nº 28.
5. Thomas de Montalvo, *op. cit.*, cap. XXX, § 33, p. 336.
6. A. Buffini, *Milano*, *op. cit.*, p. 50. Crescenzio, p. 95.
7. Moynier, *op. cit.*, p. 6 à 9, Chaponnière, Établissements de Genève, *op. cit.*, p. 356.

leur existence. Plus tard cet établissement est annexé à l'orphelinat que crée Marie-Thérèse (1774).

Joseph II, lors de ses projets de réforme, partage les nécessiteux en trois grandes catégories : 1° Les enfants abandonnés ; 2° Les malades sans ressources ; 3° Les hommes tout à fait incapables de subvenir à leurs besoins. Le plan qu'il trace comprend un asile affecté aux trouvés, renfermant également une Maternité. Les jeunes pupilles doivent, aussitôt leur naissance, être confiés à la campagne à des personnes suffisamment rétribuées (1784) [8].

Un Lazariste, François-Gabriel Baudouin, réussit, au moyen de cotisations particulières, à fonder un asile affecté aux abandonnés. Cet établissement de Varsovie abrite, en 1736, 45 enfants ; le nombre des administrés s'accroît rapidement [9].

En 1682 le Czar Féodor Alexéiévitch fait publier un édit sur la nécessité d'assister les délaissés, de leur fournir une instruction libérale et professionnelle. La mort du Czar, l'année même de la publication de cet édit, empêche d'y donner suite. A cette époque les orphelins et les enfants pauvres se trouvent recueillis par les monastères et les personnes charitables [10].

C'est à Novgorod, près du monastère de Chamovo-Ouspensk, qu'est fondé, en 1705, par le métropolite Job, le premier asile affecté aux enfants trouvés. Pierre le Grand (1715) enjoint d'en ouvrir d'autres près des Églises ; mais il faut arriver à l'année 1763 pour voir réaliser cette pensée. Un philanthrope, nommé Betzky, ému du grand nombre d'enfants que des mères, devenues

8. D. H. Richter, *op. cit.*, II, p. 24-25. Léon Lallemand, *Hist. des Enfants abandonnés*, *op. cit.*, p. 486. Les souverains d'Autriche ne se désintéressent jamais, du reste, du sort des délaissés. *La Réforme de la Police* pour les cinq pays du sud (1552) s'occupe de ces infortunés. En 1669, Léopold Ier désigne les membres du Gouvernement comme soutien des orphelins. A un point de vue plus général Marie-Thérèse, 12 avril 1753 (*Codex Austriacus*, 57), veille avec le plus grand soin à ce que les pupilles soient élevés convenablement, attendu que c'est seulement lorsque les enfants ont été surveillés et bien dirigés dès leur jeune âge, en vue de l'existence qu'ils doivent mener, qu'ils deviennent de bons et utiles citoyens.

9. On compte dans cette Maison en 1771 : 423 enfants et 315 malades. La fondation du pieux missionnaire existe encore aujourd'hui sous le nom d'*Hôpital* de l'Enfant-Jésus (Notes fournies par M. de Moldenhawer, de Varsovie).

10. *L'Assistance pub. et privée en Russie*, IIe partie, § 2, p. 25. Hospices des Enfants Trouvés, par A. Sélivanof.

barbares par l'excès de la misère et les tourments de la honte, abandonnent à la merci du sort, si même elles ne les privent pas de la vie, réussit à intéresser, en leur faveur, l'impératrice Catherine II.

Les offrandes se multiplient et la première pierre d'un immense édifice est posée à Moscou le 21 avril 1764. L'asile de Saint-Pétersbourg remonte à l'année 1770. Prévenir l'infanticide, créer un tiers état, tel est le double but que doivent atteindre ces deux *Maisons d'éducation* [11].

Gustave-Adolphe et sa fille Christine organisent, au XVIIe siècle, un refuge destiné aux orphelins et aux enfants délaissés. Jusqu'en 1735, on n'y admet que des pupilles âgés d'au moins six ans. Dix-huit années plus tard (1753), l'ordre *des francs-maçons*, en l'honneur de la naissance de la Princesse Sophie, ouvre une seconde Maison soutenue à l'origine par les générosités de la reine et de riches particuliers [12].

Vers la même époque il est institué à Copenhague un hospice d'enfants trouvés, sous le ministère de Struensée ; cet asile ne survit point à la chute de cet homme d'État, mis à mort en 1772. Vers la fin du XVIIIe siècle « la grande loge des francs-maçons de Berlin prend, dans une requête au roi, l'engagement solennel de fonder dans cette ville un hospice d'enfants trouvés, tant à ses propres frais qu'au moyen d'une collecte ordonnée dans les loges étrangères » (Krunitz, *op. cit.*, p. 19 et 20).

Dans la première partie de ce siècle, des marchands anglais prennent de leur côté la résolution d'organiser un établissement destiné à abriter les nouveau-nés. L'un des principaux zélateurs de cette œuvre, Thomson Coram (mort à 84 ans en 1751), consacre sa vie et ses ressources personnelles à cette entreprise généreuse.

11. Betzky, *op. cit.*; de Gouroff, *Rech. sur les enf. trouvés*, t. Ier (seul paru), in-8, 1839, p. 179.

12. De Krunitz, *Considérations sur les Étab. d'humanité en général...* p. 19. *Étab. d'hum.*, n° 18 (XV). Les codes suédois de 1734 punissent l'abandon des enfants : « Si cet enfant ainsi délaissé subit une lésion corporelle grave, la peine sera celle des travaux forcés pendant deux ans au plus. Si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de six mois à quatre ans de travaux forcés », chap. XIV, § 32. (Traduction de Raoul de la Grasserie, in-8, 1895, p. 159.)

Un Act du 17 octobre 1739 sanctionne l'institution et, en 1741, le premier délaissé est admis au *Foundling Hospital of London*, for the maintenance and education of exposed and deserted young children [13].

Le Gouvernement anglais établit à Dublin (1702-1704) une maison à la fois *Workhouse* et *Foundling Hospital.* Le but de cette institution est de prévenir l'exposition des enfants et de les élever dans la religion anglicane, en conséquence, de favoriser l'extension du culte officiel dans la Catholique Irlande. « And secondly to educate and rear children taken charge of by the Institution in the Reformed or Protestant Faith, and thereby to strengthen and promote the Protestant Interest in Ireland » (Dudley Wodsworth, *op. cit.*, p. 2).

Une loi espagnole, non mentionnée il est vrai dans la *Recopilacion*, punit de la peine capitale l'exposition entraînant la mort du nouveau-né (Thomas de Montalvo, *op. cit.*, cap. XIII, p. 148).

A Lisbonne nous trouvons le *tour* servant de moyen d'admission. « Au dehors de l'hôpital de la Miséricorde, écrit Howard (*État des prisons*, *op. cit.*, 1788, t. II, p. 34), est un berceau qui tourne sur un axe pour faire entrer dans la maison le petit être qu'on y dépose, lorsque avis en a été donné par un coup de cloche. »

Disposition analogue prise à Malte. « Sur le mur de la salle des Enfants-trouvés, dit le même auteur [14], au-dessus des armes des Chevaliers, qui consistent dans une croix, est une couronne de marbre sous laquelle on lit cette inscription : *Infantium incolumitati.* Il existe un *tour* ou tambour en bois qui tourne sur un axe et dont les chevilles, placées à son périmettre, font sonner une cloche pour avertir qu'il vient d'être apporté des enfans à l'hôpital. »

En Italie ce mode d'admission est pour ainsi dire universel à l'époque qui nous occupe ; le *tour* remplace le *berceau* placé originairement sous le porche des maisons hospitalières [15].

13. John Brownlow, *op. cit.*, p. 27.
14. *Hist. des principaux lazarets d'Europe*, t. Ier, p. 174. *Établ. d'humanité*, n° VI.
15. « Non si hanno infatti notizie positive sull' epoca della loro origine (le ruote)

Nous trouvons l'indication formelle de *tours* à : Brescia, Pavie, Naples, Milan, etc. Dans cette dernière ville le *tour* est supprimé par Joseph II (1784).

Howard, parlant de l'hôpital des Enfants trouvés de Dublin, fait remarquer que ces établissements ne peuvent espérer prévenir le meurtre des nouveau-nés, « qu'autant que les mères jouissent de la faculté de se délivrer de ce gage de leur déshonneur sans être appercues » (*op. cit.*, p. 236) ; aussi existe-t-il dans cette maison un *tour* appelé à fonctionner le jour et la nuit [16].

A Londres les enfants au-dessous de deux mois sont à l'origine admis sans difficulté, mais les entrées atteignent alors un chiffre si élevé, près de 6.000, que revenant sur ses dispositions premières, le Parlement supprime les allocations gouvernementales et établit, en 1760, que l'on ne doit plus recevoir de pupilles qu'au fur et à mesure des vacances. Dans le cours de ce siècle on recourt même au sort pour déterminer les enfants qui peuvent être recueillis [17] !

A Moscou les entrées s'effectuent à bureau ouvert ; on ne fait aucune question aux porteurs ; on ne s'informe « ni de qui ils les tiennent ni où ils les ont pris, ni de rien autre chose qui puisse tendre à détruire ou même à affaiblir la confiance [18]. »

tranne rispetto all' ospizio di Milano, atteso il rinvenimento fatto teste dall' onorevole Casati delle seguente ordinanza del 1594, merce le quale i suoi diputati speciali : ordinaverunt quod fiat in hospitali S. Celsi in parieti respicienti versus ecclesiam S. Mariæ apud Celsum pro recipiendis infantibus expositis noctis tempore, ne aliquando per aliquem casum fortuitum pereant » (Andreucci, *Delle ruote...*, *op. cit.*, p. 20.)

« Nei registri del pio luogo di Brescia dal primo giugno fino al 23 febbraio 1636 leggesi alla partita di molti esposti : « *trovato in cuna*, *in culla*, *o cunetta* » e da quest'epoca sino ai giorni nostri vedesi sostituito il nome *ruda*, poi *roda* e finalmente *ruota* » (Buffini, *Brescia*, *op. cit.*, p. 8).

16. *The cradle*, 1730, when the building came to be used exclusively as a foundling hospital, « a cradle, or turning whell » for taking in the infants, and a bell were provided at the gate, for use by day or night 5th october 1730. From this date the reception of foundlings at the gate may be said to have been in full swing, and this cradle was but too often only the preliminary coffin of thousands of wretched little beings, who were consigned to its cold clasp » (Dudley Wodworth, *op. cit.*, p. 11).

17. Voir John Brownlow, *op. cit.*, p. 38, 39. De Gérando, *De la bienfaisance*, *op. cit.*, t. II, p. 197. Léon Lallemand, *Hist. des Enf. abandonnés*, *op. cit.*, p. 571. Les mères rangées dans une salle tirent des boules blanches ou des boules noires et rouges. Celles qui ne tirent pas de boules blanches sortent aussitôt.

18. « Dans la crainte qu'un trop grand éloignement ne formât quelque obstacle à la bonne volonté de ceux qui rencontrent de ces enfants, nous annonçons qu'on

Le Landrecht général prussien de 1794 (2e tome, titre II, art. 2753 et suivants) porte que « quiconque reçoit un enfant délaissé par ses parents et se charge de son éducation, acquiert vis-à-vis de lui tous les droits des parents ». Les commentateurs ajoutent « qu'en cette matière, sur laquelle il n'y a pas de loi positive, l'intention du législateur est d'exciter par ces concessions des personnes bienveillantes à prendre soin d'enfants illégitimes afin d'en faire des citoyens utiles à l'État ».

Les contemporains nous font d'ailleurs des peintures épouvantables des orphelinats allemands du XVIIIe siècle ; nombre de ces établissements se transforment en maisons de correction mal tenues (Léon Lallemand, *Hist. des Enfants aband.*, *op. cit.*, p. 520-521).

Pour arrêter les abandons, le pape Jules II, à l'imitation d'Alexandre VI, frappe de peines spirituelles les parents exposant leurs rejetons, alors qu'ils ont les moyens de les nourrir (Buffini, *Brescia...*, *op. cit.*, p. 9).

Le chiffre des admissions varie naturellement selon l'importance des asiles, les vicissitudes des temps : guerres, famines, pestes. Au XVIe siècle à Florence, on croit devoir accepter les enfants légitimes de parents pauvres, aussitôt la population de l'hospice s'élève à 1400 administrés [19].

La situation sociale faite aux enfants trouvés leur est particulièrement favorable dans certains États. Ainsi les lois espagnoles, adoptant l'hypothèse la plus avantageuse, présument que ceux d'entre ces enfants dont les parents restent inconnus sont légitimes et capables d'occuper tous les emplois civils, sans que personne soit fondé à leur reprocher leur origine [20].

peut les déposer au premier hôpital, au premier monastère, qui se trouveront à portée... » (Betzky, *op. cit.*, p. 50-51).

19. Dans son ouvrage si intéressant : *Ragionamenti intorno alla casa dei trovatelli in Brescia*, Andrea Buffini nous donne le tableau des admissions à dater de 1537 ; pour cette année le chiffre est de 360, il monte à 412 en 1548 — 609 en 1566 — 660 en 1570 — 903 en 1629. Puis il s'abaisse à 250 en 1644 — 338 et 363 en 1787 et 1798 (*op. cit.*, p. 65).

20. Charles IV, en 1794, confirme cette disposition : « Que todos los expósitos de ambos sexos, existentes y futuros, asi los que hayan sido expuestos en las inclusas ó casas de Caridad, como los que lo hayan sido ó fueren en qualquiera otro parage, y no tengan padres conocidos, sean tenidos por legitimados por mi

Par une bulle de l'année 1591 que cite Thomas de Montalvo (*op. cit.*, p. 244) le pape Grégoire XIV déclare que les enfants déposés au Saint-Esprit de Rome doivent être tenus pour légitimes et accessibles à toutes les fonctions.

A Naples ces frêles créatures, en vertu d'une ingénieuse fiction, sont considérées comme recevant la naissance au moment même de l'abandon et deviennent alors *enfants légitimes*. La médaille suspendue à leur cou portant l'image de la sainte Vierge, la voix populaire leur confère le titre de *fils* et de *filles de la Madone*. Nombre de familles ont la pieuse coutume d'adopter ces exposés et de les élever gratuitement[21].

Les pupilles des maisons de Russie sont déclarés *libres* et ils transmettent cette liberté à leur postérité. Aucun particulier de quelque qualité et condition qu'il soit ne peut, sous aucun prétexte, porter atteinte à ce droit.

L'intention du Gouvernement Impérial est de faire de ces élèves des hommes libres qui, par leurs lumières et leur industrie, puissent contribuer au développement de la prospérité générale [22]. Il leur est défendu de se marier avec des personnes réduites en servitude.

Les pupilles une fois admis, les règlements de tous les pays

Real autoridad, y por legitimos para todos los efectos civiles » (*Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXVII, ley IV, p. 1497). F. Thomas de Montalvo, *op. cit.*, cap. XXII, *De la legitimidad que se presume en los Expositos*, p. 241-253.

21. « Quando si determinò questo concetto, si tenne a justificarlo, che la *Ruotà* imprimendo al bambino un carattere novello, la *legittimava* figlio dell' Annunziata... (Crescenzio, *op. cit.*, p. 330). Lorsque les enfants exposés possèdent les dispositions requises, ils peuvent entrer dans les Ordres sacrés. Une bulle du pape Nicolas IV n'exigeant comme pièce à fournir que l'extrait du registre des entrées de l'établissement.

A la S. S. Annunciata di Napoli les enfants, pour jouir des avantages qui leur sont concédés, doivent passer forcément par le *tour*. « Ordiniamo, che non si possano ricevere gli Espositi, se non sono passati per la Ruota, perche altrimenti non debbono essere conosciuti per figliuoli, o figliuole della Real nostra Santa Casa... » (*Regole ed istruzioni della Real santa Casa...* In-folio. In Napoli, 1739, p. 59).

22. Betzky, *op. cit.*, p. 70-71. Remarque curieuse à faire : à Vienne (Autriche), aucun enfant n'est reçu sans que l'on paye pour lui une contribution. Tous ceux au-dessous d'un an doivent fournir 24 florins pour leur entrée. Si les parents sont pauvres et s'ils peuvent produire un certificat du ministre de la paroisse, on n'exige que 12 florins ; cette dépense incombe à la paroisse s'ils sont orphelins ou exposés dans la rue (Howard, *Hist. des Lazarets, op. cit.*, t. I, p. 200).

se préoccupent des soins matériels à leur donner [23]; on lave le nouveau-né; des vêtements appropriés à son âge sont fournis; viennent ensuite l'inscription sur les registres matricules; l'apposition d'une marque distinctive, etc.

La prévoyance des administrateurs fournit aux nourrissons ainsi délaissés des nourrices sédentaires dont la fonction est de les allaiter. La proportion de ces femmes s'élève en général à une pour deux ou trois enfants [24].

Ces nourrices doivent être de bonne santé, de mœurs irréprochables; les médecins examinent leur lait, ils exigent qu'il soit abondant et d'excellente qualité. Les lois espagnoles multiplient les recommandations à ce sujet, défense de choisir pour cette fonction maternelle des esclaves, des moresques, des juives, des négresses (F. Thomas de Montalvo, *op. cit.*, 2ª part, cap. IV, p. 461-469).

« Que les mœurs des nourrices, dit le règlement de Moscou, soient aussi pures que leur lait » (Betzky, *op. cit.*, p. 49).

Dans les pays catholiques les abandonnés continuent à être baptisés, du moins sous condition [25].

En dépit des mesures prises par les administrateurs, le séjour à l'hospice est toujours fatal aux abandonnés et la mortalité

23. Acta et decreta sacrorum Conciliorum recentiorum Collectio Lacensis. Friburgi Brisgoviae, 1870. *Constitutiones Concilii prov., Avenionensis*, a. 1725, p. 568. Titulus XLII. De Hospitalibus et aliis locis piis. Cap. IV. Infantes ut a bonis lactentur nutricibus, justo ne parcatur sumptui.

« 1. Itaque, ubi Infantium ex incertis parentibus procreatorum cura vel ex Fundatione vel de consuetudine ipsis commissa erit, Parentum se loco esse sciant bonis que eos nutricibus justa mercede conductis lactandos tradant : si quæ tamen forte sint in ipso Pauperum Hospitio, quæ lactare queant, caeteris ipsæ posthabitis adhibeantur, at minus parce minusque simpliciter, quam Pauperum Communitas solet, cibandæ sunt... »

24. Vienne, Howard, *Lazarets... op. cit.*, t. I, p. 199-200. Milan. « Delle quali ciascuna porgera le poppe a due o tre bambini » (Buffini, *op. cit.*, part. 1ª, art. XII, p. 109). « No es facil determinar á punto fixo el número de nutrices que debe tener una Inclusa, por ser incierto el de los expósitos ; pero desde luego es suficiente el cómputo bien ordenado de una para dos ; porque si es buena la nutriz, y no carece por otra parte del alimento regular, puede lactar muy bien dos niños sin perjuicio de una ni otra parte... » (Don Santiago Garcia, *Breve instruccion... op. cit.*, p. 47).

25. « Los administradores de los Hospitales de Expositos (écrit F. de Montalvo, *op. cit.*, 2ª part., càp. V, § 3, 469-473) son tutores de estos infantes, y como tales deben atender al bien espiritual de sus pupilos, y procurar se bautizen sin dilacion, y pecan gravemente si no lo hazen.»

demeure excessive. C'est même un des arguments dont les adversaires de ces maisons aiment à se servir.

On se hâte donc, autant que possible, de confier ces enfants à des femmes de la campagne, en évitant de leur faire effectuer des trajets trop longs [26].

Cette disposition procure souvent un abaissement immédiat de la mortalité infantile [27].

Au bout d'un ou deux ans ces pupilles sont trop fréquemment ramenés dans les hospices, puis placés plus tard chez des patrons pour apprendre un métier approprié à leur condition ; on cherche aussi parfois à en faire des marins [28]. Des dots provenant de fondations favorisent les mariages des pauvres délaissés.

Nous venons de dire que la maison de Dublin se fonde en vue de poursuivre l'extinction du catholicisme en Irlande. Le but est manqué, mais la *tolérance* protestante apparaît ici dans toute sa beauté.

26. Ces femmes de la campagne doivent être également choisies avec soin : « Se ha de poner todo cuidado en que las amas, que han de criar y lactar en sus casas los expósitos sean de buena salud y de honestas costumbres... (*Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXVII, ley v, § 1-12, 1796, p. 1497-1498). Conférer l'Act de Georges III (7 Georges III, cap. 39, 1767) en vertu duquel tous les enfants nés dans les Maisons de travail de Londres, ou qui y sont apportés peu après leur naissance, doivent être envoyés en nourrice à trois milles au moins de la capitale, y être gardés jusqu'à l'âge de six ans. Salaire libéral accordé aux nourrices ; une récompense de 10 schel. pour celles qui représentent à la fin de la première année leur nourrisson en bon état (Nicholls, *op. cit.*, II, p. 67.)

Voir aussi : M. D. S. D. L. ; *Londres et ses environs*, 2 vol. in-8. Paris, 1788, t. I, p. 242.

27. « But a short experience sufficed to show that to attemp to bring up these infants in London was to invite an excessive mortality. There was no lack of care bestowed on them, but the quarters were confined. I suspect that it is to this fact rather than to the impurity of the surrounding air that the death of 75 per cent. of the children within a year is to be attributed. It was resolved to put them out to nurse in the country, and when this was done about 65 per cent. of them survived » (Kirkman Gray, *op. cit.*, p. 160).

28. Une loi espagnole défend de faire apprendre à ces enfants les arts libéraux qui ne leur permettraient pas plus tard de gagner leur vie. « Mandamos, que no pueda haber estudios de Gramàtica en los hospitales donde se crian niños expositos y desamparados ; y que los administradores tengan cuidado de aplicarlos á otras artes, y particularmente al exercicio de la marineria, en que serán muy útiles por la falta que hay en este Reyno de pilotos » (*Nov. Recop.*, lib. VII, tit. XXXVII, ley. I, 1623, p. 1496).

Les enfants trouvés apprenaient un métier dans « les écoles d'enfants perdus » comme celles d'Amsterdam où on leur enseignait à être teinturiers et à préparer « des os de morses ou des dents d'éléphants pour faire des peignes » (Forneron, *Hist. de Philippe II*, 4 vol. in-8, t. II, chap. VIII, § 5).

Il est difficile de trouver des nourrices appartenant à la religion officielle, les délaissés confiés forcément à des familles catholiques se refusent, de retour à l'établissement, à suivre les préceptes de l'anglicanisme. Les administrateurs recourent aux menaces, aux châtiments, aux cachots. Ces gardiens n'hésitent point, le vendredi, à faire prendre de force du bouillon à leurs jeunes victimes [29]. Afin de vaincre ces résistances, un Act de Georges II (9 Georg. II, cap. 25, 1736) autorise les Directeurs des hôpitaux de Dublin et de Cork à échanger leurs administrés et cela au détriment de ces enfants auxquels on impose des voyages d'une soixantaine de lieues effectués dans de misérables chariots. Cette loi sectaire dure peu [30].

Ainsi qu'il est facile de le constater, les règlements du xvie au xixe siècle ne sont pour ainsi dire que la continuation des mesures adoptées, à l'égard des enfants trouvés et abandonnés, aux âges précédents.

Il convient de signaler, cependant, la tendance de plus en plus marquée à remettre ces nourrissons à des cultivateurs qui les conservent auprès d'eux et les transforment en habitants des champs. Passerini dit excellemment à ce sujet (*op. cit.*, p. 716): « La principale des réformes adoptées au milieu du xviiie siècle, est l'invitation expresse aux recteurs de Florence de confier tous les exposés à des nourrices de campagne afin de les former, dès leur jeune âge, au noble art de l'agriculture, les donnant à des familles honnêtes, et cessant ainsi de les faire allaiter, élever et instruire dans la maison hospitalière. Le développement physique des pupilles est rapide grâce à la vie au grand air ; le caractère naturelle-

29. « An eye-witness has described what often took place in the Foundling Hospital on Fridays and fast days with the children who came in from their Roman Catholic Nurses. They would not use the broth prepared with meat as it was, and it used to be poured down their throats against their will... (Dudley Wodsworth, *op. cit.*, p. 5).

30. « The 9th George II, cap. 25, enach that in order to prevent the improper interference of the parents of the children, many of whom were said to strive to hinder their children from being brought up Protestants, the Governors of Cork and Dublin Foundling Hospitals should be empowered to *exchange* the Children maintained therein... It is needless to lift the veil from the picture of hardship and suffering wich the little ones must have endured in transit on clunisy carts the 170 miles from Dublin to Cork and viceversa... (Dudley Wodsworth, *op. cit.* p. 41).

ment bon de nos campagnards permet de se procurer des nourrices parfaites et des familles où les Trouvés, devenus adultes, sont formés selon les préceptes de la plus saine morale et rompus aux habitudes du labourage et à la fatigue.

« Ce fait que dans les villages on rencontre de nombreux prêtres zélés, capables de se prêter avec la plus grande charité à l'instruction religieuse de ces infortunés, et enfin l'espérance que les produits du vice et de la misère, au lieu de croître comme auparavant pour le malheur de la société et d'eux-mêmes, deviendront, une fois habitués à la vertu et aux pratiques du travail agricole, propres à accroître la prospérité du pays : telles sont les considérations qui motivent cette sage décision des réformateurs du service de l'enfance abandonnée. »

Ce tableau des heureux résultats ainsi obtenus en Italie est très vrai et on peut le généraliser.

CHAPITRE VI

LES ENFANTS TROUVÉS ET DÉLAISSÉS

SECONDE SECTION

DE LA SITUATION DES ENFANTS TROUVÉS DANS LES PROVINCES FRANÇAISES

§ 1er. — *Autorités auxquelles incombe la charge des enfants trouvés. Modes d'admission. L'arrêt du Conseil, 10 janvier 1779.*

Au XVIe siècle les seigneurs haut-justiciers continuent à être chargés, dans un grand nombre de provinces, de la nourriture et de l'entretien des enfants exposés sur leurs terres. Citons notamment : l'Auvergne, la Touraine, le Berry, l'Alsace, la Bourgogne, le Languedoc, le Lyonnais, la Gascogne, l'Orléanais, la Champagne, la Lorraine, etc. [1].

Ce sont au contraire les paroisses, ou communautés d'habitants, auxquelles cette charge incombe, pour la majeure partie, dans certaines régions : le Haynault, le Dauphiné, la Provence, la Normandie, les Flandres et l'Artois, la Bretagne, la Franche-Comté [2].

1. Voir : Un arrêt du Parlement 3 septembre 1667 (*Code de l'hôp. général*, p. 311, et Félibien, t. III des preuves, p. 226. Denisart, *Coll. des décisions nouvelles*, in-4, t. II, 1764, au mot *enfant*, p. 36). Le seigneur haut-justicier de Coulommiers est condamné à payer à l'Hôtel-Dieu 7770 livres pour la nourriture et l'entretien de quinze enfants trouvés et bâtards mis à l'Hôtel-Dieu, sur le pied de 110 liv. par an pour chacun (*Inv. Seine-et-Marne*, II, 1864. Supplément à la série H, p. 303. Hôtel-Dieu de Coulommiers, 1707-1727).

2. Conférer : *Les enfants trouvés dans les diverses généralités en 1778*. Arch. Nat., série H, 1447. Dupuy, *Étude sur l'Administration municipale en Bretagne*, in-8, 1891, p. 404-405. Veuclin, *Les enfants abandonnés et la communauté des*

Certains hôpitaux, en raison de leur fondation même, soit par suite de circonstances diverses, assument également l'entretien de ces pauvres créatures [3].

Fréquemment les Intendants procèdent, par voie de répartition des dépenses entre les habitants « exems et non exems, privilégiés, et non privilégiés, pour l'acquittement de la nourriture et entretien des enfans exposés ; recouvrements faits au marc la livre de l'imposition des milices gardes côtes [4]. »

Plus tard l'on voit aussi « les enfans bastards ou expozés à la charge du Domaine royal et les mois de nourrices payés sur les exécutoires des Officiers de Police » (*Mémoire cité*, 1785. Saint-Jean-d'Angély. Arch. Nat., F 15, 226) [5].

paroisses en Normandie dans les deux derniers siècles, in-8, 22 p. Bernay, 1888. « Dans la ville (d'Angers) les citoyens de tous les ordres contribuoient à la nourriture des enfants trouvés : dans la campagne, cette charge étoit supportée par tiers entre les Décimateurs, les seigneurs des Fiefs et des Justices, et les habitans de la Paroisse. Les Décimateurs, parceque les Dixmes doivent fournir à la nourriture des pauvres ; les seigneurs des Fiefs et des Justices parce qu'ils ont l'espérance des successions de ceux qui sont provenus de *mauvaise* naissance. Les Paroissiens parceque les enfants exposés sont pauvres et pauvres de la Paroisse où ils sont et où ils doivent être nourris. La contribution du peuple se faisoit par aumône, quêtée dans l'Eglise, et non par levée et imposition d'égail » (*Ordonnance provisoire*. Senéchaussée d'Anjou pour la conservation des Enfants-trouvés. 22 janvier 1765, in-4, p. 6).

3. « Besançon, Poligny, Gray, avaient chacun des hôpitaux spéciaux qui, moyennant certaines conditions et certaines contributions des communes et de l'Etat, recevaient tous les enfants abandonnés de la Province (Jules Gauthier, *Not. hist. sur l'hôpital du Saint-Esprit de Gray*, in-8, 1873, p. 33). « On voit par un arrêt du Parlement de Bordeaux du 23 avril 1523, rendû entre le commis à l'administration des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Notre-Dame-des-Halles de la ville de Saint-Jean-d'Angely, et Dom du Plessis, religieux bénédictin, se qualifiant aumônier de l'aumônerie du monastère de la dite Ville, que de quatre enfants expozés, le dit Dom du Plessis, aumônier sera tenu d'en prendre, nourrir et allimenter trois, et l'Aumonier de Notre-Dame-des-Halles sera tenu de prendre et nourrir le quatrième ». (Arch. Nat. Mém., 1785. F15 226). Conférer : A. Babeau, *L'hôtel-Dieu, le Comte de Troyes*, in-8. *Ann.*, *de l'Aube*, 1878, p. 68.

4. Guéret, Arch. Nat., M. 57 « Tours — Rôle et répartition de la somme de 2723 livr. 5 sous ordonnée être imposée sur tous les propriétaires des maisons de la ville et faux bourgs de Tours, indistinctement et sans exception, pour leur part contributoire de la dépense des enfans exposés de la ditte ville, conformément à l'arrêt du Conseil du 2 juillet 1748 et à celui du 21 décembre 1756. En observant pour l'assiette de la dite imposition cinq différentes classes formées au prorata du prix du loyer de chaque maison : 1re classe, 4s., 2e classe, 13s., 3e classe, 1 liv, 4e classe, 3liv, 5e classe 6 liv. » (Arch. Nat., M. 57.)

5. « *La Corse*. Tout est bien dans cette province. Le Roy, par un arrêt du 11 avril 1774, s'est chargé de l'entretien des enfans trouvés. La seule chose à changer c'est d'entretenir ces enfants jusqu'à un âge plus avancé que celui de sept ans » (Année 1778, Arch. Nat., H. 1447).

Les expositions continuent à se faire à la porte des églises, des couvents, des hôpitaux. Les abandons sont souvent effectués de manière à dépister les recherches ; des pauvres innocents nés le matin sur un Fief sont abandonnés le soir sur un autre [6].

Si l'exposition a lieu à la porte d'habitants d'une localité, ceux-ci vont prévenir le Conseiller du roi, commissaire de police, qui doit se transporter à l'endroit indiqué afin de procéder aux constatations nécessaires et confier ensuite le petit délaissé à une femme du voisinage [7].

Une lettre écrite au Contrôleur général par l'intendant de Champagne, Rouillé d'Orfeuil (9 décembre 1784), parle d'abus qui se commettent à l'occasion de ces levées. « Aussitôt, écrit-il, que certains officiers de Police apprennent qu'un enfant a été exposé, ils en font dresser procès-verbal de reconnoissance et de levée : en sorte qu'ils paraissent, d'après l'acte qu'ils en rapportent, qu'ils se sont transportés en corps au lieu de l'exposition et qu'ils ont verbalizé de la levée de cet enfant. Mais la vérité est qu'un commissaire de Police dresse chez lui et sans se déplacer, ce procès-verbal, qu'il le fait ensuite passer au greffier, lequel rédige deux actes l'un de transport, l'autre de reconnoissance de cet enfant [8]. »

Jusqu'au XIXe siècle les *Tours* constituent une réelle exception. Nous en voyons établir en Touraine et au Mans (1750-1766) [9].

6. « Souvent les enfants nés sur un fief étaient exposés sur un autre et dans la ville d'Angers ils étaient nombreux, et en tête le fief du Roi, celui de l'Abbesse de Ronceray. Ces pauvres enfants étaient portés le soir aux portes des Églises, des chapelles, des hospices, sans qu'on sût d'où ils venaient » (Ch. Ménière, *Les enfants abandonnés de la Province d'Angers*, in-8, 63 p. Angers, 1884, p. 5). L'intendant de Champagne remarque plus d'une fois que pour se soustraire à la charge qui leur incombe légalement, des seigneurs haut justiciers n'hésitent pas à recourir à des moyens qui ne sont pas toujours honnêtes, et peuvent même entraîner la mort des malheureux délaissés (*Lettre* du 30 octobre 1779. Arch. Nat., F[15], 229).

7. Renseignemens sur l'état civil des enfans trouvés du Duché de Roanne. Ext. du greffe de Bailliage, 1788. Arch. Nat., F[15], 229.

8. Hôpital de Saint-Dizier, Haute-Marne. Arch. Nat., F[15], 229.

9. « Mais, le parti que prit, en 1750, M. de Fleury, archevêque de Tours, de faire poser près la porte de l'hôpital de la Madeleine, un *tour* où l'on put déposer les enfants trouvés avec une sonnette pour avertir une sœur de les venir prendre, changea bien la face des choses. Les gens du bas peuple profitèrent de cette facilité pour se décharger sur l'hôpital de l'entretien de leurs enfans légitimes, l'abus gagna bientôt les villes voisines et les campagnes, et la quantité d'enfans apportés à l'hôpital fut si grand que l'administration se vit en un moment

Les conséquences de cette organisation ne semblent pas heureuses. « Il existe aussi à Troyes depuis un temps immémorial, à l'entrée de l'une des salles de l'Hôtel-Dieu, une espèce de *niche*, que l'on appelle vulgairement la *crêche*, et dans laquelle on a coutume d'apporter les enfants trouvés de la ville et de la campagne [10]. »

Quel que soit le mode d'admission, nombre d'établissements ne gardent que peu de jours les enfants recueillis, et les confient à des sages-femmes, voituriers, meneurs, ou autres intermédiaires qui se chargent de les faire déposer à la maison de la Couche de Paris.

Ces transports ont lieu des provinces de Normandie, de Champagne, de Bretagne même. Il est facile de concevoir que ces pauvres petites créatures, voyageant dans des conditions déplorables, n'arrivant à Paris que pour repartir en nourrice, succombent presque toutes soit à l'aller, soit au retour [11].

Necker appelle l'attention du Roi sur ce sujet et un arrêt du Conseil, 10 janvier 1779, se propose d'y remédier [12].

en avance de sommes considérables. Plusieurs années après (en 1766), Mr. de Grimaldi, évêque du Mans, établit un pareil tour à l'hôpital général de cette ville à l'exemple de ce qui s'était fait à Tours, et en 1769 les affaires de cet hôpital se trouvèrent si dérangées par la surcharge du nombre des enfans qu'on fut obligé de prendre, pour le soulager, les mêmes mesures que celles qui avoient eu lieu dans la première ville... » (*Mémoire sur les enfants trouvés de la généralité de Tours.* 1790. Arch. Nat., F[15], 243).

10. Lettre de l'Intendant de Champagne, Rouillé d'Orfeuil. 30 octobre 1779. Arch. Nat., F[15], 229.

11. « J'ay écrit à M. le Prieur du Val-Saint-Pierre pour scavoir ce qu'ils faisoient de ces sortes d'enfans, lorsqu'ils en trouvoient. Il m'a répondu qu'après quelques jours ils les faisoient partir avec la nourrice pour aller aux enfans trouvés à Paris et qu'en vidant leur bourse un peu ils en étaient quittes et mettoient en sureté ces pauvres malheureux » (Seine-Inférieure, *Inv. Arch. de Rouen*. T. II, série G, n° 2005, année 1758). Dans les lettres citées plus haut (F[15], 229), l'intendant de Champagne ajoute : « Dans chaque ville ou bourg d'une certaine étendue, il se trouve assez communément des dépôts secrets, et qui cependant ont été jusqu'à ce moment avoués de la police, dans lesquels il est d'usage de porter les enfans trouvés tant de la ville que des campagnes. C'est pour l'ordinaire une sage-femme qui est à la tête de ces sortes d'établissemens et qui, moyennant une certaine rétribution par chaque enfant, qui lui est confié, se charge de les faire tous transporter, ou de les conduire elle-même, à Paris. » Voir aussi : *Renseignements cités.* Arch. Nat., H. 1447.

12. Arch. Nat., A. D. XIV[1] (in-4, 4 p. Imp. Royale). « Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à tous voituriers, messagers et autres pesonnes, de se charger d'enfans qui viennent de naître, ou autres abandonnés si ce n'est

Les maréchaussées sont chargées de s'opposer à ces déplacements homicides et l'Intendant de Champagne nous montre les ruses employées par les meneurs pour déjouer ces mesures tutélaires : changements de route ; utilisation des sentiers détournés, etc. [13].

Il est recommandé de choisir comme hospices servant de dépôt les maisons pour lesquelles ce service ne doit pas nécessiter des constructions nouvelles, néanmoins, ainsi qu'il est dit au tome quatrième de notre *histoire* (1re partie, liv. III, chap. III, § 4, p. 387) en dépit des subsides de l'État, cette charge devient écrasante pour nombre d'asiles hospitaliers [14].

Le Gouvernement s'efforce d'ailleurs, même avant l'année 1779, de procurer des ressources à ces maisons [15]. Remèdes trop souvent illusoires, car le flot monte sans cesse en dépit des Ordonnances ; les hospices de Lyon, par exemple, se voient obligés d'accepter des nourrissons venant de toutes parts, de l'étranger et de la Suisse [16].

Ces dispositions entraînent certaines mesures, restrictives en un sens du secret des abandons. Rouillé d'Orfeuil exprime la crainte que ces règlements, mal interprétés, ne multiplient les infanticides. M. de la Michodière combat ces appréhensions et compte « sur l'effet des soins de l'Intendant pour parvenir à dis-

pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital d'enfans trouvés le plus voisin..... » Conférer : 1° Necker. *Compte rendu au Roi* (œuvres, in-4. Londres, 1785, p. 95); 2° une ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres et Artois, 5 janvier 1773, contenant des prohibitions analogues.

13. Lettre de l'Intendant de Champagne aux lieutenants et autres officiers de la maréchaussée de cette province, 1er octobre 1779. Arch. Nat., F^{15}, 229.

14. Les hôpitaux dépositaires virent également augmenter leurs dépenses. Rouillé d'Orfeuil s'en plaint. « Quelque soin, dit-il, que j'ai pris jusqu'à présent pour que ces hôpitaux usent, avec retenue et modération d'un secours qu'ils ne doivent qu'à la sensibilité bienfaisante de sa Majesté, je n'ai pu empêcher que cette dépense ne prît graduellement des accroissemens considérables. Elle est parvenue pour l'hôpital de Troyes à un tel point de progression, que j'ai peine moi-même à le concevoir » (*Lettre à M. de la Millière* du 22 novembre 1783).

15. Loterie à établir à Strasbourg, 1783. Arch. Nat., F^{15}, 229.

16. Rolle, *Inv. arch. hôpitaux de Lyon.* La Charité, série E. 122, t. III, p. 308, « Depuis bien des années il en entroit à peu près 2000 par an. » A Limoges l'hospice reçoit d'abord les enfants de la ville, puis ceux des paroisses voisines ; ensuite les délaissés du Limousin ; enfin ceux amenés de la Généralité tout entière.... (Alfred Leroux, *Les registres « d'enfants exposés » aux archives de l'hôpital de Limoges.* Bulletin, p. 343-358).

siper toutes les interprétations erronées au sujet des formalités à remplir en vue d'arrêter l'abandon des enfants légitimes » et de permettre les recouvrements prescrits sur les Seigneurs haut justiciers [17].

On se préoccupe aussi d'enrayer l'industrie des sages-femmes, toujours portées à faciliter les abandons. — Denisart nous parle d'une de ces matrones « condamnée, d'être fouettée, avec écriteaux devant et derrière, portant ces mots : *sage-femme convaincue d'exposition d'enfans* ; ensuite bannie pour cinq ans. » (T. II au mot *enfance*, p. 36.)

Il faut dire également quelques mots d'un édit de Henri II concernant les recels de grossesse (février 1556).

Le roi « constatant que plusieurs femmes ayant conçu Enfans par moyens deshonnêtes, ou autrement, déguisent, occultent et cachent leur grossesse et advenant le tems de leur part, suffoquent, meurtrissent, suppriment leur fruit sans lui impartir le Saint Sacrement de Baptême. » Il ordonne donc « que toute femme duëment atteinte et convaincuë d'avoir celé, couvert, occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir pris de l'un et de l'autre suffisant témoignage, et se trouver ensuite le dit enfant avoir été privé, tant du Saint Sacrement de Baptême, que de sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenuë et réputée avoir homicidé son enfant, et pour réparation punie de mort... ».

Cet édit doit être lu et publié de trois mois en trois mois par les curés ou leurs vicaires au prône de la messe paroissiale [18].

17 « M. de la Michodière ayant marqué à M. l'Intendant par sa lettre du 7 septembre dernier (1779) que les enfans ne devoient être reçus à l'hôpital qu'en vertu d'une ordonnance de l'officier de la justice royale afin d'empêcher qne l'on ny apportât des enfants légitimes, M. l'Intendant convient qu'il doit être pris des mesures pour constater l'origine des enfans mais il observe que le procès-verbal a des inconvéniens, que les gens de la campagne et le menu peuple, se sont imaginés que l'on ne faisoit ainsi verbaliser que pour les obliger un jour à reprendre les enfans et même pour se donner le moyen de les poursuivre criminellement » (*Note des bureaux.* Arch. Nat., F^{15}, 229).

18. Voir : Déclaration du Roy, confirmant l'Édit, 25 février 1708. — Mandement de Monseig. l'archev. de Sens pour la publication de l'édit et déclaration du Roi, 7 avril 1708. Arrêts du Parlement, 12 février 1731, 27 avril 1735, renouvelant ces prescriptions (Code de Louis XV). Sentence du Lieutenant Criminel, 17 juin 1740 (Code de Louis XV, t. XII). Sentence de la Cour supérieure de Blois (Sarthe, *Inv. archives*, t. I, 1re série, G-G, 1787-1789, p. 11).

Il faut donc, dit Laferrière, que ces malheureuses confessent publiquement leur honte pour ne pas s'exposer à être condamnées pour avoir mis au monde un enfant privé de la vie. On peut se demander si cette rigueur est bien utile [19].

§ 2. — *La mise en nourrice des enfants; les prix de pension; les layettes et vêtements. Des essais d'allaitement artificiel.*

Les enfants admis dans les hospices d'une certaine importance se trouvent confiés à des nourrices sédentaires qu'entretient l'établissement [20]. Mais on reconnaît partout les dangers de l'encombrement au sein des asiles, et ces pauvres petits êtres sont aussitôt que possible remis à des femmes de la campagne ou de la ville. Ce que nous constatons déjà dans les pays étrangers.

Des pensions demeurent allouées ; le montant en varie à l'infini selon les localités et les époques. Elles augmentent naturellement avec l'accroissement du prix de la vie et la diminution de la valeur du signe monétaire [21].

Nous trouvons dans les pièces d'archives des mentions diverses concernant :

19. Laferrière, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. I, liv. IV, p. 201. Conférer : Déclaration ci-dessus visée, du 25 février 1708, portant publication de l'édit de Henri II (Isambert, *op. cit.*, t. XX, p. 527). Sentences du Lieutenant criminel relative à la publication de Henri II (Code de Louis XV, t. XII); Brillon, *Dict. des arrêts*, *op. cit.* (t. III, p. 538-539).

20. « Il y a dans l'hôpital du Saint-Esprit dans le faux bourg d'Ouche (à Dijon) plus de 200 enfans dès le jour de leur naissance... On y entretient seulement 12 nourices pour les allaiter jusqu'à ce qu'on ait trouvé des nourices à la campagne... (*Mém. sur le duché de Bourgogne, dressé par M. Ferrant, Intendant en 1698.* Arch. Nat., H. 1588, n° 16) « De 1723 à 1787, le salaire mensuel des nourrices employées à l'Hôtel-Dieu de Toulouse a plus que triplé; il est monté de 3 livres à 10 livres. Leur nombre reste cependant toujours notoirement insuffisant. La peur d'avoir à nourrir des enfants peu sains les éloigne » (Buchalet, *L'ass. pub. à Toulouse*, p. 95).

21. « Rouen, 1554 à 1560, 10 livres et une paire de chaussettes par an. En 1566 ce prix est porté à 14 livres » (De Beaurepaire, *Notes ext. du premier registre de l'hôtel-Dieu de Rouen*, p. 20). A Saint-Jean-d'Angely soixante livres par an, 1788 (Arch. Nat., F^{15}, 226). Bayonne, 1706-1789. Salaires de 3 à 5 livres pour la première année ; 2 liv. 10 s. à 4 liv. 10 s. la seconde année (*Collections de l'auteur*). Aix, en 1743, 3 liv. 10 s. Marseille 5 liv., jusqu'à 16 mois. Draguignan, Toulon, 4 liv. par mois. Dans d'autres villes de la région, ces salaires varient de 5 à 6 liv. (*Mémoire, Aix*, p. 26).

1° Les indemnités accordées suivant la distance aux femmes qui viennent chercher les pupilles à l'hospice.

2° L'organisation des moyens de transport, laissant si fort à désirer, surtout avant l'arrêt du Conseil de 1779 [22]. A Rouen les Administrateurs pensent que les enfants mis dans des paniers placés sur le dos d'un cheval doivent moins souffrir qu'exposés aux cahots d'une méchante carriole (Rouen, 1789, Arch. Nat., F^{15}, 232).

On accorde souvent des gratifications pour encourager les nourrices ; à Grenoble :

Trois livres en prenant l'enfant ;

Trois livres à 12 mois ;

Trois livres à 18 mois révolus.

« Sous condition expresse que l'enfant est toujours allaité et tenu convenablement » (Prudhomme, *Inv. Arch. Hôp. de Grenoble*, in-4, E. 23, 1774, p. 101-102).

« A Rennes les nourrices doivent remettre à l'Économe, tous les trois mois, un certificat de M. leur Recteur ou Curé, et si le certificat est avantageux, elles reçoivent une gratification de 30 sols en sus des *quatre* livres par mois pour la première année. *Deux* livres aussi par quartiers de la seconde année, et *trois* livres pour chaque quartier des troisième et quatrième années (*Règlement*, in-12, 11 p., 1781, p. 3).

L'hôpital de Rouen augmente ses gratifications et récompenses ; en 1789 elles peuvent atteindre 48 livres de la naissance à deux ans (Arch. Nat., F^{15}, 232).

Il se présente assez fréquemment des personnes charitables demandant à prendre des enfants à leur charge, *gratis*, pour l'amour de Dieu. On leur fait prêter serment « de les bien

22. « Ces barbares conducteurs font un amas d'enfans exposés, les quêtent sur les différens fiefs, s'en rendent adjudicataires au rabais ; le départ des premiers qu'ils trouvent est différé jusqu'à ce que le nombre soit complet pour former les charges, alors ils les voiturent entassés les uns sur les autres de notre ville d'Angers dans celle de Paris ; Eh ! quel est leur principal salaire ? La mort trop certaine de ces enfans qui peuvent à peine commencer de vivre ; plus il en meurt plus ils profitent... » (*Ordonnance provisoire et par forme de police rendue en la sénéchaussée d'Angers sur le réquisitoire du Procureur du Roi, le 22 janvier 1765*, pour la conservation des Enfans-trouvés, in-4, 10 p., p. 2).

nourrir et de les garder de fortune » (de Beaurepaire, *opuscule cité*, p. 20).

Le 1[er] mars 1667 à Avallon, une femme sollicite la remise d'un pupille précédemment élevé par elle. La délibération qui approuve cet arrangement est inscrite sous la rubrique : « batard aumoné [23]. »

En général on passe au cou des pupilles des cordons, supportant des médailles ou numéros destinés à constater leur individualité. « Lorsque les nourrissons arrivent de l'Hôtel-Dieu à l'Aumône générale de Lyon, ils ont un lacet bleu avec une plaque de plomb, sur laquelle est leur numéro ; on leur met alors un cordon rouge et la plaque de plomb sur laquelle sont, d'un côté les armoiries de la Charité et, de l'autre, le numéro, qui s'imprime par le moyen des caractères que l'on arrange dans une boîte de fer, de façon qu'en frappant sur le poinçon au bout duquel sont les armoiries, les numéros se trouvent imprimés d'un côté et de l'autre les dites armoiries » (Rolle, *Inv. cité*, t. III, E. 131, année 1771, p. 347)[24].

Ces placements laissent parfois beaucoup à désirer ; les nourrices habitent des cabanes insalubres, recueillent un nombre trop élevé de pupilles. A Rouen « des femmes mues par la nécessité, ou l'intérêt, rassemblent chez elles jusqu'à dix de ces enfans, aux fins de se procurer plus d'aisance ; de manière que la réunion de ces individus précipite leur destruction, tant par l'air infecté qu'ils respirent, que par le peu de soins qu'ils

23. Ernest Blin, *L'assistance de l'enfant à Avallon*, *Bull. soc. de l'Yonne*, 1904, p. 8. Mirabeau, dans son *Ami des hommes* (*Traité de la population*, seconde partie, chap. VII, in-4, Avignon, p. 175), propose de donner des avantages aux cultivateurs qui recueillent ces enfants : par exemple des exemptions de milice pour leurs fils ; des diminutions d'impôts, etc. De Bousmard, *Mém. sur les bâtards*, in-8, 67 p., Metz, 1788, préconise l'adoption des enfants par des ménages auxquels on accordera 100 liv. annuellement jusqu'à 16 ans accomplis (p. 28, 29).

24. « Mandement de Mgr Reverseaux, Intendant de la Généralité de Moulins... Pour faire attacher au col des dits enfans un cordon de soye verte, dont les deux extrémités seroient fermées par un plomb portant un numéro gravé à l'avance et disposé de façon à recevoir l'empreinte d'un poinçon, au milieu duquel est une fleur de lys ayant pour légende le mot : *Batard.* » (*Inv. Arch. Hôpital de Vichy*, in-4, 1898, G. G. 18, année 1779-1788, p. 48).

reçoivent ; et le peu de repos dont ils jouissent [25] » (Arch. Nat., F[15] 232).

Ne voit-on pas aussi de ces femmes employer des substances dangereuses, des infusions, dites calmantes, en réalité mortelles ? Il arrive également qu'il faut soustraire d'innocentes victimes aux mauvais traitements de véritables mégères [26].

D'une manière générale ces nourrices doivent présenter des certificats de moralité émanant des curés des paroisses ; des meneurs ou meneuses se chargent ordinairement de les recruter [27].

Nous voyons mentionner des allocations sous forme de layettes et de petits vêtements ; trop souvent ces langes et hardes servent aux enfants des parents nourriciers, les haillons étant jugés bien assez bons pour le pauvre délaissé dont la pension est si maigre [28].

25. « Chaque nourrice ne pourra avoir plus d'un enfant à allaiter, elle en pourra seulement avoir un autre à nourrir, de ceux qui ne seront plus à la mamelle. » (*Règlem. du Bureau d'admission des hôpitaux de Rennes*, in-12, 1781, art. 1er, p. 2).

26. Pour apaiser les cris des enfants certaines nourrices leur donnent de l'eau de pavot. Une femme est condamnée à mort à Laval (1779) comme : « sevreuse, empoisonneuse d'enfans. » « Convaincue d'avoir occasionné par sa négligence, ses mauvais traitemens et les différentes drogues qu'elle leur avoit fait prendre, la mort de plusieurs enfans qui lui avoient été confiés. D'en avoir enterré plusieurs dans son cellier ; d'en avoir abandonné trois encore vivants sans aucun secours et d'en avoir conduit plusieurs à Paris, sans avoir rempli les formalités prescrites par la Déclaration du roi du 1er mars 1727... » (*Arch. de la Mayenne*, série B, nº 1119).

« Lettres Patentes de Louis XIV établissant l'hôpital des Enfans-trouvés de Bordeaux. Pour faire cesser l'inhumanité des matrones à qui la nourriture et la conservation des enfants sont confiées et qui, peu soucieuses de faire baptiser les enfants exposés remis à leurs soins, se préoccupent seulement de la recherche de nouveaux genres de mort qui ne laissent aucune marque extérieure sur le corps des victimes, et, cela malgré la vigilance des magistrats et la connaissance des peines qui peuvent les atteindre » (Hervieu, *Inv. Arch. Bordeaux*, in-4, 1885, série E. II, E, I, 1714, p. 45).

27. « Circulaire aux Curés leur recommandant de veiller sur les enfants placés en nourrice qui, mal soignés, reviennent souvent infirmes à l'hôpital, ou périssent misérablement » (A. Prud'homme, *Inv. hosp. de Grenoble*, in-4, 1892, série G, G[1], XVIIIe siècle, p. 141).

« Le certificat du curé fera mention de la confiance qu'on peut avoir dans la nourrice » (Rouen, Arch. Nat., F[15], 232).

De Montlinot propose d'employer la maréchaussée pour surveiller les pupilles (*Observations sur les Enfans-trouvés de la généralité de Soissons*, in-4º, 1790, p. 33).

28. A Lille, une *banse*, panier d'osier pouvant servir de berceau ; des *banerons* ou bandelettes d'étoffe ; des couches de burc ou de laine grossière ; des langerons

Comme il n'est pas toujours facile de se procurer des femmes disposées à allaiter ces nouveau-nés, on étudie de divers côtés les moyens d'arriver à un allaitement artificiel normal à l'aide du lait d'animaux. Les corps médicaux sont consultés [29].

Ces tentatives échouent : il faut tenir compte d'ailleurs des inconvénients qui résultent de l'agglomération de jeunes enfants dans un local exigu parfois mal aéré [30].

Quoi qu'il en soit, un fait regrettable, signalé d'un bout de la France à l'autre, c'est l'excessive mortalité des pupilles [31].

Voici quelques données statistiques empruntées à des régions différentes et montrant combien il survit peu d'enfants abandonnés dès leur jeune âge.

A Toulouse, d'après Buchalet (*L'ass. pub. à Toulouse*, chap. VII, p. 95), la mortalité est fort élevée aussi bien à l'Hôtel-Dieu qu'à l'hôpital de la Grave.

La mortalité constatée à Aix atteint le double de celle relevée pour les hôpitaux de Marseille ; sur 1961 enfants reçus à Marseille de 1768 à 1772 il en reste 879 de vivants au bout de cinq ans, alors qu'à Aix les chiffres durant la même période

ou langes; des béghins, collerettes de drap. « Des bayettes, pingnes, moucquenetz, chappeaux, paires de sorlerz et patins ; hupplandes. » (Desnoyers, *Rapp. sur un document... concernant les dépenses faites par la ville de Lille pour les Enfans-trouvés aux XVe et XVIe siècles* (*Bull. Comité hist.*, 1856, n° 9).

29. *Rapp. sur les moyens d'élever les Enf. trouvés, spécialement sur la nourriture et les alimens qui peuvent leur convenir au défaut du lait de femme*, in-4, 92 p. Paris, 1780. « Tous les essais faits pour nourrir les enfans avec du lait d'animaux, de quelque qualité qu'il fût, de quelque manière qu'on le coupât, ou qu'on le fît prendre, ont été sans succès. Trente-deux enfans nourris de lait ont tous péri sans exception » (*Mémoire, hôpital d'Aix, op. cit.*, p. 43).

Un auteur, M. de Gestas rêve cependant de voir des nourriceries où les enfants seraient élevés au lait de vaches (*Plan d'étab. à former sous la direction de la maison philanthropique de Paris...* in-8, 1789).

30. Le Doyen de la Faculté de médecine et divers autres médecins, chirurgiens et matrones sages-femmes, consultés, ne sont pas favorables aux essais que l'on se propose, année 1679 (Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 1511). Essais infructueux à Rouen « d'un hospice pour élever ces enfants avec du lait de vache ou autre nourriture » (Arch. Nat., F[15], 232). Afin d'éviter des contagions toujours à redouter, l'allaitement par les chèvres est préconisé dans certains ouvrages, d'autres auteurs contestent l'immunité dont jouiraient ces animaux.

31. *Mémoire sur les moyens d'élever les enfants trouvés, op. cit.*, 1780. Consultation de la Faculté de médecine de Paris en faveur des Enf. trouvés de l'hôpital d'Aix-en-Provence, imprimé pour la première fois en 1775, in-4°. Paris, 1780. *Lettre sur les hospices de Niort*, 1790, Arch. Nat., F[15], 233, 1-2. A. Leroux, *Les registres de Limoges, op. cit.*, p. 350.

sont 1114 admis et seulement 239 survivants » (*Mémoire cité*, 1780, p. 32)[32].

Un arrêt de la Cour de Parlement de Rouen relatif à l'établissement d'un nouvel hôpital d'Enfants trouvés, 20 juillet 1763, mentionne des résultats encore plus pénibles. « Les relevés des registres de l'hôpital de Rouen, y est-il dit, prouvent que la moitié des enfants-trouvés envoyés en nourrice périssent dans le transport ou en arrivant, et pendant la première huitaine ; un quart dans la quinzaine ; un huitième dans l'année et que du huitième restant, le tiers parvient à peine à l'âge de puberté, ou reste mal constitué et languissant.

« La foiblesse des enfans dans les premiers jours de leur naissance ; l'intempérie de l'air ; les fatigues du transport, le défaut de soins, la malpropreté des nourrices, leur indifférence et leur cupidité, la modicité des prix que les autres besoins de l'Hôpital empêchent d'augmenter, tels sont en partie, continue le dispositif de l'Arrêt, les principes des désastres et de la dépopulation » (in-4, 8 p., 1763).

Par exception les décès paraissent assez rares dans le Limousin ; de 1725 à 1729, « on n'en constate que 6 à 7 pour cent, année moyenne », écrit A. Leroux (*article cité*, p. 345).

§ 3. — *De la durée du placement en nourrice. Des métiers enseignés aux enfants ramenés dans les hospices.*

A l'origine les enfants mis en nourrice sont habituellement ramenés dans les hôpitaux à l'âge de sept ans. Plus tard, au XVIIIe siècle, en France comme à l'étranger, en Italie par exemple, on reconnaît des avantages incontestables à laisser ces pupilles chez les cultivateurs. « Je m'applaudis, dit l'Intendant Jullien, d'Alençon, de les confier à des laboureurs qui, à l'appas de quelques privilèges que je leur accorde, consentent à s'en

32. A Aix, les tables de mortalité démontrent « qu'il meurt constamment, et dès la première année, plus de la moitié des enfans qui sont apportés dans cet hôpital, et qu'on n'en voit qu'un cinquième au plus, parvenir à l'âge de puberté... » (*Rapp. cité*, 1780, p. 52).

charger et les accoutument au travail pour lequel ils sont nés [33]. »

Les administrateurs de l'hospice de Limoges signalent avec bonheur, en 1780, que grâce aux secours du Gouvernement les enfants au-dessus de sept ans « et entrant alors dans la classe des mendians », se trouvent destinés, s'ils sont bien constitués, à demeurer chez leurs pères nourriciers payés par le Bureau pour les garder ». « Sous les yeux de ces bonnes gens qui les affectionnent et les regardent comme leurs propres enfans, ils se forment à l'agriculture, deviennent des laboureurs et conséquemment des sujets précieux à l'État. Cette opération du Bureau d'administration est une ressource pour la culture des terres dans une province peu habitée et dépourvuë de bras par les émigrations continuelles qu'occasione l'ingratitude du sol [34]. »

Ces mesures donnent là aussi toute satisfaction; quant aux pupilles qui ne sont pas assez robustes pour les travaux de la campagne on leur fait apprendre un métier. Les hospices dépositaires forment, selon les localités, des tisserands, des menuisiers, des sabotiers, des fileuses, des dentellières, etc. D'autres travaillent la laine, font des bonnets, des tonneaux[35].

Dans les contrées maritimes ces pupilles peuvent être placés comme mousses. Les hôpitaux de Marseille jouissent de privilèges sous ce rapport [36].

33. Eug. Plantié, *Les enfants assistés dans l'Orne au XVIII*e *siècle*, in-8, Alençon, 1885, p. 46.

34. « Autrefois avoient-ils atteint l'âge de sept ans, on les transferoient à l'hôpital, le passage subit d'un air pur à un air plus épais et chargé de vapeurs exalées des salles des malades, rendoit ces enfans mal sains et souffrans, en enlevoit même la plus grande partie ; suivant les relevés faits, à peine sur cent en conservoit-on dix jusqu'à l'âge de puberté... » (*Mémoire*, 15 février 1780, Arch. Nat., F^{15}, 228^2) Conférer : *Rég. du Bureau des hôpitaux de Rennes*, *op. cit.*, art. IV. Buchalet, *op. cit.*, p. 97-101. Coiffier, *Généralité de Riom*, *op. cit.*, 2e partie, chap. IV.

35. Léon Lallemand, *Hist. des enfants abandonnés*, *op. cit.*, liv. III, chap. VII, § 2, p. 240 à 245. Arrêt du Conseil, 8 février 1767, qui ordonne qu'il sera choisi un certain nombre d'enfants trouvés pour cultiver les pépinières à établir dans différentes généralités du Royaume (cité par Isambert, XXII, p. 467).

36. *Inv. somm. hôp. de Marseille*, in-4°, 1872, p. 155 et suivantes. Valran, *Assis. et éducation en Provence aux XVIII*e *et XIX*e *siècles*, in-8, 1900, p. 57 et suivantes.

De Chamousset et Montlinot préconisent l'envoi des garçons aux colonies ; on peut aussi en faire des soldats (Chamousset, *Œuvres*, 2e édition, 1787, *Mém. sur les enf. trouvés*, t. I, p. 236-237 et 242 à 268).

Il en est de même sur les côtes de l'Océan. « Il doit être embarqué sur chaque navire qui arrive dans les ports de Ponant, un mousse par 10 hommes, et ce conformément à l'ordonnance du 15 avril 1689. »

« Dans les lieux où il y a des pauvres enfans enfermez, les Capitaines et Maistres en faisant leurs équipages, sont tenus d'y prendre les garçons dont ils ont besoin pour servir de mousses[37]. »

Ajoutons, avant de terminer ce paragraphe, que les délaissés peuvent être réclamés par leurs parents et rendus gratuitement, ou moyennant une indemnité en faveur de l'établissement qui en a la charge.

Le Règlement de l'hôpital projeté à Nancy (juillet 1774) résume le *Curriculum vitae* de ces pauvres créatures. « Les Enfans-trouvés et exposés dans nos duchés de Lorraine et de Bar (disent les Lettres Patentes, art. VI) de l'un et de l'autre sexe, seront reçus, nourris, élevés et entretenus, dans le dit Hôpital jusqu'à l'âge de quatorze ans. Défendons d'y recevoir ceux qui pourroient y être envoyés des autres provinces du royaume. »

« Art. VII. Il sera dressé par le Juge du lieu un procès-verbal de la levée de chaque enfant qui sera trouvé exposé, lequel procès-verbal sera déposé à l'hôpital au moment que l'enfant y entrera ; et il sera tenu en outre au dit hôpital un registre exact de la présentation et admission de chacun desdits enfans, des habillemens dont ils seront vêtus, ainsi que des signes et marques qu'on aura trouvés sur eux ; et dans le cas où leurs père, mère, parens ou autres personnes viendroient à les réclamer, ils leur seront rendus en justifiant des marques et signes de reconnoissance et en payant pour eux au Receveur du dit hôpital, la pension de chaque enfant depuis le jour de son entrée, à raison de soixante livres au cours de France par an, s'il est constaté par le Bureau d'Administration que lesdits Parens sont en état d'acquitter cette somme, sinon lesdits Enfans leur seront rendus gratuitement. »

37. Ordonnance du Roy concernant l'embarquement des mousses sur les bâtimens marchands des ports de Ponant, du 15 aoust 1732 (*Arch. hosp. Saint-Léon de Bayonne*).

§ 4. — *Les enfants trouvés durant la Période révolutionnaire.* (1789 — an 12).

Dès l'année 1790, le 29 novembre, « décret qui décharge les ci-devant seigneurs Hauts-Justiciers de l'obligation de nourrir les enfans abandonnés » et règle la manière dont il sera pourvu à la subsistance de ces orphelins.

Les hôpitaux et hospices sont chargés de l'entretien de ces enfants, et, s'ils n'en ont pas l'obligation par suite des titres de leur établissement, ils peuvent recouvrer ces dépenses sur le Trésor public (Art. 11).

L'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur le nouveau régime qu'il y aura lieu d'adopter pour la conservation et l'éducation des enfants trouvés et donne mission à son Comité de Mendicité de lui en présenter le plan (*Décrets*, t. VIII, p. 248. Décret sanctionné le 10 décembre 1790).

Les Asiles hospitaliers font donc l'avance des sommes nécessaires au service relevant en réalité du Budget. Le Gouvernement ouvre un crédit de 3.261.997 livres (Décret du 29 mars 1791), mais il ne tarde pas à être débordé.

Par suite des événements intérieurs et extérieurs, la misère grandit, le nombre des abandons s'accroît alors que, par contre, les ressources diminuent[38].

Les réclamations s'élèvent de tous les côtés, la mortalité est épouvantable.

Les Administrateurs de Douai écrivent le 5 nivôse an 4 (Arch. Nat., F^{15}, 267) « la plupart des enfans que l'impossibilité de trouver des nourrices nous contraint de conserver dans l'hospice y périssent en peu de temps, et comment s'y élèveroient-ils ? Le pain grossier que la commune leur fournit ne peut leur préparer que des panades indigestes, le lait acheté dans la ville est toujours un lait peu substantiel, et enfin les gardiennes mercenaires, esclaves de leur routine et de leurs préjugés, les tuent ou par leurs soins ou par leur négligence. »

38. Consulter, pour tous les détails : Léon Lallemand, *La Révolution de 1789 et es Pauvres*. Livre II, chap. VI, p. 227 à 252.

A Marseille (23 nivôse an 6), on reçoit ordinairement 15 enfants par décades et les décès égalent les naissances (Arch. Nat., F^{15}, 307). « Les adolescens de Saint-Jean d'Angély, alaités seulement avec un linge imbibé de lait des animaux, lorsque la pitié fait la charité, se déssèchent et périssent d'inanition » (3 floréal an 6. Arch. Nat., F^{15}, 309).

De tous côtés les nourrices, non payées, menacent de rapporter les pupilles, alors que les hôpitaux sont hors d'état d'assurer l'existence de ces infortunés [39].

Les Administrateurs municipaux de La Flèche, 8 brumaire an 6, parlent avec douleur « de ces nourrices maïgres et décharnées, que la compassion a excité à prendre soin des orphelins qui leur ont été confiés ; femmes malheureuses, à qui on fait attendre depuis plus d'un an, un salaire gagné au prix de leur sang. »

A Saumur, il leur est dû quinze mois de gages (14 novembre an 8. Arch. Nat., F^{15}, 438), Même situation à Béziers (9 pluviôse an 8. Arch. Nat., F^{15}, 433).

C'est en vain que des Lois, *restant sans exécution*, cherchent à remédier à un pareil état de choses [40], il est le même d'une extrémité à l'autre du territoire : du département de Jemmapes au département du Mont-Blanc [41].

39. Aurillac, 24 nivôse an 8. « Chaque jour voit périr les enfans que l'on expose; les nourrices faute de payement nous rendent ces enfans, ou refusent de s'en charger, nous n'avons, pour soutenir momentanément leur faible existance, que la ressource artificielle de leur faire succer une éponge imbibée de lait de chèvre ou de vache » (Arch. Nat., F^{15}, 372).

40. 5 messidor an 4. Arrêté du Directoire qui détermine un mode provisoire pour le paiement du salaire des nourrices et enfants abandonnés, élevés aux frais de la République (*B. des Lois*, IIe série, B. 54, n° 484). Loi du 27 frimaire an 5. Art. Ier. « Les enfans abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République. Art. II. Le Trésor national fournira à la dépense (*B. des Lois*, IIe série, B. 97, n° 914 [1]). Arrêté du 30 ventôse an 5, concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés ; placement à la campagne, layettes, etc. (*B. des Lois*, IIe série, B. 114, n° 1097).

41. « Nous nous sommes empressés de jetter les 4.774 francs que nous avons touchés au devant du dernier désespoir de toutes les nourices de notre arrondissement, qui leur fait rapporter en foule les orphelins qu'elles soutiennent depuis deux ans aux dépens de leur propre et affamée substance. Ces tristes et malheureuses victimes, revomies du sein de la misère dans le gouffre plus affreux encore de la détresse de l'intérieur de l'hospice, y trouvent enfin, sous peu de jours, le sacrilège remède à tous les malheurs : *la mort* » (Hosp. de Domfront, 22 fructidor an 6. Arch. Nat., F^{15}, 351).

Mais de ces pages écrites sous l'impression du moment, par les administrateurs, les membres des corps municipaux, les conventionnels en mission, il se dégage une vérité qu'il est bon de retenir. On voit nombre de ces paysannes, de ces nourrices privées de salaire durant de longs mois, ou recevant des sommes dérisoires, sans ressources personnelles, sans pain quelquefois, trouver dans leur cœur la force de conserver des petits êtres qui leur sont confiés.

Elles réclament leur dû avec violence ; assiègent les administrations publiques ; se déclarent prêtes à délaisser ces nourrissons sans mères ; puis, sur le point de réaliser la menace, elles jettent un regard sur les pauvres abandonnés, nourris de leur lait, et alors, reprenant la route de la chaumière, chargées du précieux fardeau, on les voit, nous le répétons, préférer accroître la misère du logis plutôt que de se résoudre à un abandon cruel.

Ces dévouements obscurs, ces sacrifices ignorés, sont accomplis sur notre noble terre de France ; ils font oublier bien des crimes, des défaillances et constituent un honneur pour le pays. En sauvant ainsi des milliers d'enfants dans les conjonctures les plus difficiles, ces humbles femmes de nos campagnes méritent bien de Dieu et de la Patrie.

CHAPITRE VII

LES ENFANTS TROUVÉS ET DÉLAISSÉS

TROISIÈME SECTION

QUELQUES MOTS SUR LA MAISON DE LA COUCHE, A PARIS [1]

A Paris, aux xve et xvie siècles, les Doyens et Chanoines de Notre-Dame s'occupent, plus ou moins directement, des Enfants Trouvés. L'Arrêt du Parlement, en date du 11 août 1552, obligeant les Seigneurs Justiciers de la ville et faubourgs à contribuer à leur entretien, décide que, pour la régularité des opérations, « les deniers adjugez pour la dite nourriture, et autres qui seroient aumosnez ausdicts enfans seroient mis ès mains des Maistres et Gouverneurs de l'Hostel-Dieu de la Trinité, à charge de commettre une femme pour recevoir les exposés. »

Ces dispositions du Parlement, déjà fort tardives, en comparaison de ce qui se passe dans certaines provinces, tombent en désuétude au milieu des guerres de religion. L'état de la Maison du port Saint-Landry, près de la rue d'Enfer en la Cité, où l'on recueille les délaissés, ne tarde pas à devenir des plus précaires.

Un pareil abandon émeut l'âme compatissante de *Monsieur Vincent*; par ses soins, un immeuble est loué à la Porte Saint-

1. Cette troisième partie n'est pour ainsi dire que le résumé du Livre III, chapitres ii à v de notre *Histoire des Enfants abandonnés*. Ces chapitres ont été composés à l'aide de documents inédits tirés des Archives de l'Admin. de l'Assistance publique; nous ne pouvons que renvoyer à cet ouvrage pour les détails et les citations.

Victor, en 1638, M[lle] Legras en prend la direction. Louis XIII et Louis XIV accordent d'importants subsides ; les Dames de charité, un moment effrayées des charges qu'impose cette fondation, reprennent courage et montrent un zèle admirable. Quelques années plus tard, 1670, l'œuvre fait partie de ce vaste rouage créé en 1656, et qui a nom : l'*hôpital général*. L'établissement conserve néanmoins une vie propre et se trouve géré par le Premier Président, le Procureur général du Parlement et quatre Directeurs « du dit hôpital général, nommés au Bureau d'icelui ».

Cet édit de juin 1670 continue à régir les maisons des Enfants-Trouvés jusqu'en 1791. Après entente avec le supérieur des Lazaristes, il est décidé que la nomination des sœurs directrices des maisons de la Couche et du faubourg Saint-Antoine se fait au choix de l'administration.

Les ressources de ces asiles proviennent de sources diverses : subventions royales ; concessions de droits d'octroi et de loteries ; dons, legs, quêtes et produits de propriétés foncières ; réunions d'œuvres déjà existantes. Les œuvres ainsi réunies sont, par ordre de date : la Confrérie de la Passion (1676) ; l'hôpital des Enfants-Dieu, dit aussi *Enfants-rouges* (1680) ; les biens de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins (1781).

Au nombre des principaux bienfaiteurs, il faut citer M[me] d'Aligre.

Les ressources font parfois défaut en raison des charges ; dès l'origine « il y a huit cens enfans en nourrice, à chacun desquels il faut donner demie pistole par mois, et un pacquet de linges et langes nécessaires, lesquels, quoy que pauvres, ne laissent pas de revenir à dix livres pour chaque enfant, qui font par an plus de trente-huit milles livres.

« Outre ceux-là, il y en a environ deux cents qui sont sévrez et élevez sous la conduitte des Filles de la Charité, dans une maison de loüage aux fauxbourg Saint-Lazare, toute la despence pour leur entretien et nourriture, avec la maison de loüage, monte a plus de douze milles livres.

« Depuis quelques mois, ils n'ont vescu que d'emprunts, de sorte qu'il est deû neuf milles livres, sans ce qui est encore dû aux nourrices de la campagne. Il est à craindre qu'elles ne les

rapporte, si l'on ne les paye, personne ne leur voulant plus rien prester [2]. »

En 1746, les Administrateurs font appel à la charité publique, pour permettre l'acquisition de trois vieilles maisons, appartenant à l'Hôtel-Dieu et qui, une fois reconstruites, permettront d'assurer aux enfants l'air et l'espace nécessaires [3].

Les enfants abandonnés se trouvent recueillis, au XVIe siècle, par les Commissaires du Châtelet, et, à leur défaut, par la femme chargée de la maison de Port-Saint-Landry.

Une fois prévenu de l'exposition d'un enfant, le Commissaire doit se transporter de sa personne à l'endroit désigné et procéder à la levée du pauvre délaissé.

Quelquefois on trouve sur les langes du petit être un billet destiné à faciliter sa reconnaissance ultérieure. Habituellement, les expositions ont lieu en des endroits fréquentés, à la porte des églises, des hôtels, des couvents.

Le 16 novembre 1717, un Commissaire du Châtelet « lève un garçon nouvellement né, trouvé exposé et abandonné dans une boëtte de sapin, exposé dans le parvis Notre-Dame, sur les marches de l'église de Saint-Jean-le-Rond » lequel est porté « à la Couche des enfans trouvez pour y estre nouri et allaité en la manière accoutumée. »

Ce jeune garçon, envoyé en nourrice quelques jours après, est retiré le 1er janvier 1718 ; il porte plus tard le nom de *D'Alembert*.

2. *Estat présent de l'Hospital des Enfans trouvez*, 1670, in-4, 4 pages. A la fin : « Les personnes charitables sont priées de ne donner leurs aumosnes qu'aux Dames qu'ils connoistront, à cause qu'il y en a qui y vont à fausses enseignes. Permis d'imprimer. Fait le vingt quatriesme de Février 1670. Signé : De Lareynie. (Collections de l'auteur).

3. « L'emprunt est une ressource, mais en même tems il est une charge ; cependant il faut ou laisser périr les enfans, ou leur procurer de l'air et du logement ; et on ne peut le faire sans une grande dépense... Les Administrateurs de l'hôpital des Enfans-trouvés sentent ces difficultés ; mais ils se flattent de n'être point traités de téméraires en les surmontant, ils sont trop accoutumés aux secours que la Providence leur envoye, et ils seroient des ingrats de s'en méfier... Ils ont éprouvé dans toutes les occasions les effets de la charité du Public... Il s'agit de la conservation de ces Enfans de l'État ; ils sont d'autant plus au Public, qu'ils ne sont à personne en particulier ; comme enfans de l'État, il faut les conserver, c'est sa force et sa gloire ; l'Humanité le demande, la Religion l'exige et la Société y trouve son avantage » (*Abrégé historique de l'établissement de l'Hôpital des Enfans-Trouvés*, in-4, 14 p. Paris, Thiboust, 1746).

En raison du chiffre élevé des abandons, les Commissaires du Châtelet ne tardent pas à se faire remplacer par des agents délégués à cet effet. C'est au milieu du XVIIIe siècle que se généralisent les apports directs au moyen de l'entremise de nourrices, sages-femmes ou parents.

Jamais cependant, avant 1791, un enfant n'est reçu des mains d'un particulier sans un procès-verbal dressé par l'autorité compétente. A Paris, contrairement à une croyance générale, le *tour* reste alors une institution inconnue ; il n'apparaît qu'au XIXe siècle.

L'encombrement de la Maison de la Couche provient de ce fait que la province, nous venons de le constater, se décharge sur les services parisiens d'une foule d'enfants délaissés en nourrice, répudiés par leur famille, et que les seigneurs haut justiciers se soucient fort peu de prendre à leur charge.

Le nombre des entrées augmente donc hors de toutes proportions. De 1640 à 1649, on compte 3.053 admissions seulement ; les chiffres sont ensuite de : 32.917 — 1740 à 1749 ; 67.033 — 1770-1779 ; et enfin 57.139 — 1780-1789.

Ces données rigoureusement exactes et qui ne s'appliquent qu'aux enfants en bas âge permettent de reconnaître le peu d'efficacité des défenses faites aux voituriers et conducteurs de coches d'eau, de se rendre complices des abandons en se prêtant, moyennant salaire, au transport de ces infortunés nourrissons dont nous racontons plus haut les douloureuses vicissitudes durant ces longs trajets à travers les villes et les campagnes.

Les enfants au-dessus d'un an sont envoyés directement à la Salpêtrière, où il en meurt un grand nombre. C'est seulement en 1773 que l'on se décide à placer ces malheureux en nourrice au moins pendant 4 ou 5 ans.

La Maison de la Couche, sise en dernier lieu près de l'Hôtel-Dieu, en face l'église Notre-Dame, renferme des nourrices sédentaires, et la réception d'un jeune délaissé donne lieu aux diverses formalités usitées dans les hospices dépositaires : apposition d'un collier portant un numéro correspondant au registre matricule ; soins hygiéniques ; envoi chez des nourriciers aussitôt que possible, etc.

Ce recrutement de nourrices au dehors reste toujours difficile en raison de la lenteur des communications; les abandonnés ne partent pas aussi promptement que le désirent les Administrateurs ; l'un d'eux évalue qu'un tiers des enfants admis succombe en raison de ces retards.

Des agents nommés *meneurs* et *meneuses* s'occupent de ce service, avec plus ou moins de conscience ; les femmes amenées par leur intermédiaire doivent être munies de certificats « attestant leurs vie, mœurs et religion », et spécifiant l'âge de leur dernier enfant ou nourrisson.

La pension, fixée en 1705 à 5 livres pour les 18 premiers mois, s'accroît dans la suite ; des langes et vêtements sont fournis par la Maison.

Les Sœurs de la Couche procèdent au début de l'Institution à l'inspection générale des pupilles placés en Province, puis le chiffre de ceux-ci augmentant, l'hospice fait appel au concours des Inspecteurs préposés à la surveillance des enfants de Paris, mis en nourrice par leur famille.

Il n'est pas sans intérêt d'analyser un procès-verbal d'inspection remontant à l'année 1739 (*manuscrit* faisant partie de nos collections). « Les sœurs de Charité commises pour faire la visitte générale des Enfans trouvez en nourrice dans les Provinces de Picardie et de Normandie », partent le jeudi 30 avril 1739 et reviennent le 20 octobre de la dite année. Les rôles qui leur sont donnés contiennent 4.456 enfants.

« Le motif de la visitte générale des enfans en nourrice est de connoitre leur état et leur situation, si les nourices qui en sont chargé, s'acquittent de leur devoir auprès d'eux, et si elles leur donnent tous les secours dont ils ont besoin, et en même tems si les meneurs et meneuses remplissent avec fidelité et exactitude les obligations de leur employ. »

Les Sœurs ont le regret de constater : « que le plus grand nombre des enfans est entre les mains de nourices réduites dans une si grande pauvreté qu'elles ont à peine de quoy subsister, et que les enfans manquent d'alimens et de secours, que ces femmes toutes pauvres qu'elles sont, ne tiennent aucun compte de ces enfans et sont toujours prêtes à les rendre, que si on leur repré-

sente leur peu de soin et d'attention pour ces enfans, elles répondent qu'elles en ont assez pour le prix que l'hôpital leur donne. Que ces nourices, pour se dédommager du retranchement qu'on leur a fait sur le prix des mois, vendent les hardes qu'on leur donne pour les enfans de l'hôpital, ou les font servir à leurs enfans et que l'argent qu'elles reçoivent de leurs mois est employé à les faire vivre elles et leurs enfans, pendant que les enfans de l'hôpital languissent et périssent de faim et de misère. »

Les sœurs signalent ce fait, qui paraît incompréhensible au premier abord, « que quelques-uns de M^rs les Curés défendent à leurs paroissiennes de se charger d'enfans du dit hôpital sous peine d'être privées des sacremens. »

A l'appui de leur affirmation, des inspectrices citent deux paroisses et donnent des noms propres. Elles ajoutent : « d'autres de M^rs les Curés moins rigides, mais du même sentiment que leurs confrères refusent des certificats aux nourices qui désirent avoir de ces enfans ; celles des nourrices qui ont de ces enfans et qui veullent avoir de ces certificats pour toucher les mois qui leur sont dûs les d. s. Curés ne veulent point leur en donner qu'en leur payant cinq sols et si les enfans meurent ils ne veulent point les enterrer à moins de 40 s. qui est le prix que l'on donne pour l'enterrement de l'enfant d'un Bourgeois, en sorte que les Enfans restent quelquefois trois jours sans être enterrez. »

Les meneurs font également fort mal leur service et ne s'acquittent pas des visites qu'ils doivent effectuer de trois mois en trois mois. D'ailleurs trop souvent les nourrices demeurent à plusieurs lieues de la résidence de ces préposés, ce qui rend toute surveillance difficile.

En terminant leur rapport, les Sœurs font entendre les protestations les plus vives au sujet de l'économie que l'on veut réaliser sur les mois de nourrice.

« Si le retranchement du montant de ces mois, écrivent-elles, diminue la dépense de l'Hôpital de 60.000 liv., chaque année, on peut dire en toute assurance, que depuis qu'il a lieu il est mort un bien plus grand nombre d'enfans qu'auparavant, tant à la campagne qu'au dit hôpital... [4] On peut ajouter avec la même

4. « Il est aisé d'en faire la preuve par la comparaison des procès-verbaux des

assurance que leur salut et leur conservation dépend du rétablissement desd. mois, ou au moins d'une augmentation de ceux de la première année et de ceux des trois dernières [5]. »

« Sur le sujet de plainte des nourices les Sœurs croyent devoir représenter au Bureau que les vivres sont extrêmement chères et bien augmentez et qu'il n'est pas possible que les dits meneurs et meneuses puissent se défrayer avec les 36 s. qui leur sont accordez pour le port de chaque enfant qu'ils emportent [6]. »

Les inspections des sœurs paraissent donc faites avec le plus grand soin et nous doutons que plus tard elles se trouvent remplacées avantageusement par « les Inspecteurs préposés pour la visite des nourrissons, enfans de Bourgeois de la ville de Paris, chargés de visiter les enfans trouvés en même temps et de la même manière [7]. »

visittes générales faites dans les années 1736 et 1737, avec ceux de la visitte faite cette présente année 1739 et en prenant pour époque l'année 1737, à compter du 1er novembre, on verra que depuis ce jour jusqu'au dernier novembre de la présente année, il est mort à la campagne 3.470 enfans et qu'à compter du 1er janvier de la présente année jusqu'au dit jour dernier novembre sur 3.063 enfans exposez recus au dit hôpital il en est mort 1.600 faute de nourices. »

5. « Avant 1735 on donnait aux nourices 6 liv., pour la première année; 5 liv., la 2e; 4 liv. 10 s. la 3e; 3 liv. 10 s. les 4e et 5e, ces enfans restans en nourice et en sevrage jusqu'à l'âge de cinq ans. Depuis 1735 les mois de la première année ont été réduits à 5 liv., ceux de la 2e à 4 liv. 10 s. et ceux des trois autres années à 3 liv. »

« Les d. sœurs ont apris que quelques-uns des meneurs et meneuses exigent des nourices des droits plus forts que ceux qui leur sont accordez par le règlement du Bureau pour le port des enfans qu'ils emportent de *paris* et pour leur retour aud. hôpital.

« ... Par le règlement de 1713 il ne leur est accordé que 36 s. pour le port de chaque enfant qu'ils emportent de *paris* et 3 livres pour le retour de la province et ils ne doivent rien prendre pour le changement des enfans. »

6. Nous avons tenu à donner de longs extraits de ces rapports des sœurs parce que ne connaissant pas ces documents lors de la publication de notre *Histoire des Enfants abandonnés* nous n'avons pu les utiliser. Voici la conclusion d'un rapport présenté au Bureau de l'Hôpital général à la suite de cette inspection: « On ne peut trouver une manière de les élever avec plus d'œconomie, car indépendamment de la dépense énorme que coûteroit un auspice pour retirer six mil enfans, tant ceux qui sont en nourice que ceux qui sont dans les deux maisons des Enfans trouvez à Paris, pouroit on les nourir, les blanchir, les chaufer, les soigner et les élever à moins de 4 s. par jour pour la première année ; 3 s. 3 d. pour la 2me ; 3 s. pour la 3me et moins de 3 s. par jour pour la 4me et la 5me.

« Ces enfans sont les enfans de l'État, ils sont d'autant plus au public qu'ils ne sont à personne en particulier; ils ont l'honneur d'être sujets du Roy et ils deviendront en les conservant capables d'en augmenter le nombre, et le nombre des sujets fait la force d'un État et la puissance du Souverain. »

7. *Ext. des registres du Parlement*, 14 juin 1773. Homologation d'un règlement sur les enfans-trouvez du 7 juin précédent, in-4°, 8 p. 1773. Nous avons sous les yeux

Primitivement, ainsi que cela se pratique presque universellement en Europe, les abandonnés doivent être rapportés à l'asile à l'âge de 3 ans. En 1696 cette date du retour est fixée à 5 ans, les Maisons du Faubourg Saint-Antoine, de la Pitié et de la Salpêtrière devenant insuffisantes.

On reconnaît, dès 1761, la nécessité de changer ce système et de laisser les pupilles à la campagne. L'expérience prouve, comme partout, que l'éloignement des villes est indispensable à ces jeunes plantes qu'étouffe et étiole l'atmosphère renfermée des établissements hospitaliers.

L'engagement des pupilles, vis-à-vis des parents nourriciers, est, ultérieurement, borné à 20 ans accomplis, passé cet âge ils doivent recevoir un salaire. Tous restent d'ailleurs jusqu'à 25 ans placés sous l'autorité du Bureau.

Lorsque des enfants sont, pour des causes diverses, réintégrés à Paris, on s'efforce de les placer en apprentissage, car à la Maison du faubourg Saint-Antoine ou à l'hôpital général le travail intérieur est mal organisé. Tout ceci s'organise avec le temps ; les règlements concernant cette partie du service : placements à Paris et en province, s'échelonnent de l'année 1733 à l'année 1762.

La Rochefoucauld, dans son rapport à l'Assemblée Constituante (1791), fournit un renseignement intéressant ; il dit « que le plus grand nombre des pupilles confiés aux cultivateurs, tourne bien et qu'ils deviennent de bons habitans de la campagne. »

La mortalité de ces trouvés ou abandonnés reste élevée malgré les mesures prises. Pour l'année 1690, nous voyons que le chiffre des décès de la première année monte à 46,83 °/₀ ; cette proportion, déjà énorme, est de 68,49 °/₀ en 1751. Il faut tenir compte évidemment des souffrances supportées par ces petits êtres lors de l'abandon, des voyages qu'on leur fait faire, et aussi de leur mauvaise constitution.

La surveillance médicale des placements en nourrice n'existe pour ainsi dire pas ; est-elle réalisable alors que les praticiens

le fac-simile d'une commission des directeurs de l'hôpital général aux Sœurs, en usage l'année 1764 « priant et requérant messieurs les Juges et autres officiers de justice et de police des lieux de les assister de leur autorité. »

éclairés manquent dans presque tous les villages ? C'est encore là une cause de mortalité.

Plusieurs enfants apportent en naissant le germe d'une infection contagieuse qu'ils peuvent communiquer aux nourrices. Cette grave question préoccupe le Lieutenant général de Police, Lenoir ; il crée à Vaugirard, en 1780, un établissement où ces petits malades trouvent pour les allaiter « des femmes gâtées auxquelles on administre les remèdes propres à les guérir. » Ce n'est pas encore l'idéal.

Du XVII[e] siècle à la Révolution, la Crêche et l'asile du faubourg Saint-Antoine restent confiés aux Sœurs de charité. « Ces établissements, écrit La Rochefoucauld, sont tenus avec ordre et propreté ; les soins charitables de cette respectable Congrégation y sont aussi complets que partout ailleurs : c'est un hommage, ajoute-t-il, que nous trouvons ici avec plaisir l'occasion de leur rendre. » (*Rapport cité*, p. 30).

Cet hommage du Président de la Commission de mendicité à l'Assemblée Constituante n'est pas inutile à rappeler au moment où, en France, les haines sectaires poursuivent ces *mères* des pauvres et des petits, les expulsent même de la Maison des Enfants-Assistés, rue Denfert-Rochereau, ce prolongement lointain de la Maison de la Couche.

LIVRE II

LA CHARITÉ ENVERS LES PRISONNIERS ET LE RACHAT DES CAPTIFS

CHAPITRE PREMIER

PRISONS ET PRISONNIERS

§ 1. — *Du régime pénitentiaire en général.*

Nous n'avons nullement l'intention d'écrire ici un traité sur l'administration pénitentiaire à travers les âges. Toutefois, pour expliquer l'existence et le fonctionnement des nombreuses confréries s'occupant des prisonniers il est nécessaire de dire un mot de l'état des lieux de détention en Europe avant le XIXe siècle.

A l'origine, il s'agit non de punir les coupables, mais de s'assurer des accusés pendant qu'on instruit leur procès. On veut aussi fréquemment mettre des ennemis, pris à la guerre, dans l'impossibilité de s'échapper jusqu'à leur échange ou au paiement de leur rançon.

Les cachots doivent être assez sûrs pour empêcher les évasions. La durée du séjour des détenus étant courte, en général, on met trop souvent de côté les considérations hygiéniques ; ces cachots sont souterrains, humides ; on emploie les chaînes, les fers.

Des abus cruels se rencontrent, malgré les dispositions des coutumes et des ordonnances [1]. Ajoutons avec Adolphe Guillot qu'en recherchant, sans parti pris, la véritable cause des cruautés de l'ancienne pénalité « on la trouve non pas dans des instincts méchants que la civilisation aurait vaincus, mais dans un

1. « Le geôlier ne peut mettre les prisonniers dans les cachots, ni leur attacher les fers aux pieds, ou les tirer de cet état lorsqu'ils y sont, qu'il n'en ait reçu un ordre signé du juge » (Domat, *Les lois civiles*, édit. de 1745, t. II, p. 242).

« Le moyen-Justicier peut avoir en sa terre prisons pour garder prisonniers, en la manière que dessus, par le temps de vingt-quatre heures, sans user de fers, ceps, grillons, grue et autres instrumens semblables » (Coutumes du Bailliage de Meleun 1560, *Grand coutumier*, III, p. 435, chap. II, art. XIX).

besoin de défense sociale, et, en même temps, une profonde aversion du mal[2]. »

Il convient aussi de mentionner les personnes arrêtées et emprisonnées pour dettes à la requête de leurs créanciers.

« De droit civil, dit Bouchel, la prison ou charte, est trouvée et mise sus pour y garder, et non pour punir » (*Trésor du droit français*, t. II, Paris, 1671, p. 1041).

Il n'en est point de même dans les Couvents ; de bonne heure la prison, même perpétuelle, est employée à la punition du religieux coupable de fautes graves[3]. Dès le temps de Charlemagne l'autorité du Prince et des Conciles doit réagir contre des châtiments dépassant la mesure. Car s'il est légitime de chercher par une pénalité sévère à faire rentrer le criminel en lui-même et d'assurer ainsi son amendement spirituel, il ne faut pas aller au delà des bornes légitimes[4].

L'internement cellulaire *absolu* est funeste pour la santé du corps comme pour celle de l'âme. Il y a là un tempérament

2. *Paris qui souffre. Les prisons et les prisonniers*, in-8, 1890, p. 35. Puisque nous citons un ouvrage d'Adolphe Guillot, qu'il nous soit permis d'adresser un souvenir ému d'affectueuse gratitude à la mémoire de cet homme de bien, dans l'acception la plus juste du mot ; de ce magistrat intègre et clairvoyant, désireux d'améliorer le sort des malheureux amenés à comparaître devant lui ; de ce véritable apôtre consacrant sa vie et ses forces à régénérer *les enfants traduits en justice* pour en faire d'honnêtes et laborieux citoyens. Nous avons beaucoup aimé et admiré cet ami toujours prêt *spontanément*, à encourager nos premiers travaux. Son œuvre sociale s'est malheureusement trouvée arrêtée par une longue maladie et une mort prématurée.

3. Conférer une relation écrite par un ancien Franciscain de Vienne et adressée à l'Empereur Joseph II. Il est vrai que ce moine, devenu ensuite protestant et Franc-Maçon, mourut en 1839, surintendant général de la Communauté luthérienne de Saint-Pétersbourg. Ses allégations méritent donc que l'on fasse des réserves, mais il est certain qu'à la fin du xviiie siècle, certains couvents employaient encore des moyens trop durs, même odieux, et que l'Empereur dut intervenir. Karl Krausz, *Im Kerker vor und nach Christus*, in-8. Freiburg I. B., 1895, p. 218, 220.

4. « Il y a encore, continue D. Mabillon, des Ordres qui exercent une sévérité outrée. Peu ou point du tout de visites et de consolations ; rarement la messe, nulle exhortation, enfin une perpétuelle sollitude et réclusion ; sans prendre l'air, sans mouvement, sans adoucissemens... On se plaint que ces malheureux ne se convertissent pas, de ce qu'ils ne se relèvent pas d'eux-mêmes. Ne craint-on pas que Dieu ne demande un jour compte de la perte de leurs âmes aux supérieurs qui les auront ainsi négligés ? (D. Vincent Thuillier, *Ouvrages posthumes de D. Jean Mabillon*, t. II, in-4. Paris, 1724, p. 321-335. B. N. Z. 2151. Henri Jadart, *D. Mabillon et la réforme des prisons*, in-8, 20 p. 1885. Ext. de la *Revue de la Société des Études historiques*, juin 1885.)

à observer. D'une manière générale le mode de correction usité dans les monastères sert de point de départ aux améliorations introduites successivement en faveur des prisonniers civils.

Mabillon, que nous venons de citer, écrit à ce sujet, vers 1695, des observations dignes d'appeler l'attention.

« Dans la justice séculière on a en vue principalement de conserver et de réparer le bon ordre et d'imprimer de la terreur aux méchans ; mais dans la justice ecclésiastique on a égard sur toutes choses au salut des âmes, c'est pourquoi l'on doit toujours employer les moyens qui ont le plus de rapport à cette fin. »

L'éminent Bénédictin, traçant le tableau de la prison cellulaire future, « déclare que selon lui il faut apporter quelque ménagement dans le régime d'isolement, soit en faisant prendre l'air de tems en tems à ceux qui y sont enfermez, soit en leur donnant moyen de s'y occuper, soit en les visitant au moins une ou deux fois la semaine, soit en rendant leurs prisons moins incommodes et moins infectes, en sorte que ceux même qui les vont voir n'en soient point rebutez, car c'est, ajoute-t-il, une des principales raisons qui fait qu'on les voit si peu et qu'on ne les voit qu'un moment. »

Pour lui il convient d'établir dans chaque Religion un lieu destiné à l'enfermement, plus ou moins long, des coupables et construit sur le modèle indiqué, il y a bien des siècles, par saint Climagne (mort en 605). Il désire que l'on établisse, dans cet édifice, « plusieurs cellules semblables à celles des Chartreux, avec un laboratoire pour exercer les pénitents à quelque travail utile. » Chaque cellule ayant un petit jardin ouvert à certaines heures, pour faire travailler les reclus et leur faire prendre un peu d'air. Ils doivent assister aux offices divins « renfermez au commencement dans quelque tribune séparée et après avec les autres dans le chœur, lorsqu'ils ont passé les premières épreuves de la pénitence et donné des marques de résipiscence.

« Leur vivre doit être plus grossier et plus pauvre et leurs jeûnes plus fréquents que dans les autres communautez. » Le savant réformateur veut « qu'on leur fasse souvent des exhortations; que le supérieur, ou quelque autre de sa part, les voye en particulier, les console, les fortifie ».

« Je ne doute pas, conclut Mabillon, que tout ceci ne passe pour une idée d'un nouveau monde, mais quoi qu'on dise, ou qu'on en pense, il est facile, lorsqu'on le veut, de rendre les prisons et plus utiles et plus supportables » (*Op. cit.*, p. 335).

Il y a là tout un programme excellent : réclusion sans isolement complet ; pratique du travail et des exercices religieux ; précautions hygiéniques destinées à maintenir la santé ; visites fréquentes de personnes capables d'exhorter le détenu et de faire germer le repentir dans son cœur. Ce sont les données générales sur lesquelles repose l'organisation des établissements pénitentiaires modèles du XIXe siècle.

Moreau Christophe, et bien d'autres auteurs, accordent donc à Mabillon une influence heureuse sur la réforme des prisons. Ils y joignent la construction, en 1703, d'une maison de correction à Rome (Saint-Michel) par Clément XI, avec isolement durant la nuit[5].

Il est difficile de doser exactement le degré d'influence des théories qu'émet Mabillon[6] ; il faut, du reste, pour propager les idées justes, un homme d'action dont la voix puisse s'entendre au loin. Sous ce rapport le philanthrope John Howard, joue un rôle considérable.

De même que la capture de *Monsieur Vincent* par les pirates barbaresques l'incite à s'occuper toute sa vie des infortunés captifs dont il connaît l'état misérable, l'emprisonnement, dans une forteresse française, du célèbre voyageur anglais agit incontestablement sur l'orientation de son existence.

5. Moreau-Christophe, *De l'État actuel des prisons*, in-8, 1837, p. XVII. Cerfbeer, *Rapp. sur les Prisons d'Italie*, in-4°, 1839, p. 70. « Je tiens à rétablir la vérité, le système correctionnel est chrétien, il est catholique, ce n'est point un système nouveau, il a pris naissance avec les monastères ; un pape l'a baptisé au moment où il fit son entrée dans le monde ; l'Amérique ne l'a point trouvé ; l'Amérique ne l'a pas perfectionné, elle l'a emprunté à Gand qui l'avait pris à Milan et à Rome. » Voir même ouvrage, p. 5. Conférer : F. Desportes et Léon Lefébure, *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, in-8, 1880, chap. Ier. II. Ioão da Silva Mattos, *Reforma penitenciaria passado e presente*, in-8. Lisboa, 1885, p. I, etc. III. Jules La Cointa, *Congrès scientifique intern. des catholiques*. Paris, 1888, t. II, p. 141, 150.

6. Voir dans un sens différent des auteurs qui précèdent : M. de La Rochefoucauld, *Hist. des tortures au XIXe siècle*, in-8. Paris, 1859, p. 10. Louis Stroobant, *Le Rasphuys de Gand*, *Ann. de la Société d'histoire de Gand*, 1898-1900, p. 221 à 238. Cet auteur trouve dans ces maisons pénitentiaires modèles « l'influence manifeste des Lois de Platon ».

En 1756, Howard, venant de Lisbonne, est fait prisonnier de guerre par un armateur de Saint-Malo et, dit son historien, se trouve exposé « à tous les excès de ces pirates autorisés qui possèdent le droit de l'épée, sans qu'il soit adouci par les sentiments de l'homme ayant reçu de l'éducation. » A son arrivée en France il souffre quelques-unes des détresses d'un prisonnier de guerre, et connaît tous les maux que subissent ses compatriotes placés dans la même situation. A son retour en Angleterre il prend soin de faire connaître cet état de choses aux commissaires des marins malades et blessés ; ceux-ci le remercient de ses instructions et montrent du zèle pour apporter des remèdes à ces maux : « These, on his return to England, he took care to make known to the Commissioners of Sick and Wounded Seamen, who gave him their thanks for his information, and exerted themselves to obtain redres » (*op. cit.*, p. 54).

En 1773 notre voyageur élu shérif du comté de Bedfort, voit de près les abus dont souffrent les détenus civils et il désire améliorer leur sort. Veuf pour la seconde fois, jouissant d'une fortune *honnête*, suivant l'expression consacrée à cette époque, il parcourt, à dater de 1775, et à diverses reprises, toutes les contrées de l'Europe et meurt le 20 janvier 1790, dans les steppes de Cherson en Tartarie, où un monument lui est érigé par les soins de l'Empereur Alexandre Ier (1819)[8].

Dans son bel ouvrage sur les *Institutions charitables de Rome* (p. 785 de l'édition de 1870), le cardinal C. L. Morichini revendique une part dans l'amélioration du régime pénitentiaire pour

7. John Aikin M. D. *A View of the character and public services of the late John Howard*, Esq., in-8, 246 p. London, 1792. — A. M. H. B. *Vie de Jean Howard, célèbre philantrope anglais ou caractère et services publics de ce bienfaiteur des prisonniers, traduit de l'anglais d'Aikin*, in-12, 173 p. Paris, an V (1796), p. 36-37. — Nous comprenons parfaitement qu'il fut fort désagréable pour Howard, revenant de visiter Lisbonne après le tremblement de terre de 1755, de se voir prisonnier d'un de ces vaillants corsaires armés en course pendant la guerre de sept ans. Mais il ne faut pas exagérer et nous sommes persuadé que si ce philanthrope avait vécu quelques années de plus il eût été le premier à protester contre les traitements aussi barbares qu'odieux, qu'au commencement du XIXe siècle les prisonniers français souffrirent sur les pontons de l'Angleterre. Nous aurons du reste bientôt l'occasion de revenir sur les plaintes de Howard.

8. Ses ouvrages sur *les prisons*, *les hôpitaux et les Lazarets* sont traduits en plusieurs langues (D. N. H. Julius, *Leçons sur les prisons*. Trad. de Lagarmitte, 2 vol. in-8, Paris, 1831, 4e leçon, p. 322-323).

Jean-Baptiste Scanaroli, de Modène, archevêque de Sidon [9], qui dès l'année 1655 publie, « en mauvais latin », un ouvrage rempli de vues intéressantes sur les prisons et les prisonniers. Nous ne mettons nullement en doute le bien fondé de la réclamation du savant Cardinal, toutefois un travail, connu au plus en une faible partie de l'Italie, peut-il soutenir la comparaison avec des volumes tirés à des milliers d'exemplaires comme ceux d'Howard et répandus partout?

§ 2. — *État des prisons d'Europe avant l'an 1800.*

Commençons notre voyage par l'Italie, prenant principalement pour guide Howard dont le jugement est si sûr et qui a le grand mérite de parler de ce qu'il voit.

« Cette contrée, dit-il, paraît en effet devoir offrir de grandes instructions pour l'administration des prisons et des hôpitaux. Il n'en est pas où les institutions charitables et les édifices publics soient en plus grand nombre. » (I. section XIII, p. 262 et suiv).

A Venise, les prisonniers d'État sont placés dans la partie supérieure du palais du Doge, sous les toits de plomb. La chaleur y est insupportable en été. Les diverses parties de la principale prison, voisine de ce palais sont saines. Les détenus ne se trouvent pas enchaînés. Néanmoins il existe des cellules obscures; le manque d'organisation du travail à l'intérieur est regrettable. Quatorze onces de pain sont délivrées par jour à chaque détenu.

Florence possède deux prisons renfermant des chambres convenables, spacieuses même; l'emploi de chaînes n'existe pas; le pain distribué est bon. Dans le Palazzo degl' Otto, on constate la fourniture de matelas. Débiteurs et criminels restent malheureusement confondus.

9. « Per solita bizzarria di fortuna il nome dell' inglese Howard è su tutte le bocche e su tutti i libri, che trattano di tali argomenti, e l'italiano Scanaroli, che lo precedette di quasi un secolo e mezzo, è appena conosciuto in Roma da pochi. » Nous avons, en France, une Société fort importante, déjà ancienne, vouée à l'examen des questions pénitentiaires, il lui appartiendrait de nous faire connaître, au moins en analyse, les idées et les vues de cet auteur italien du XVIIe siècle.

Les édifices pénitentiaires de Milan, sont reconstruits vers la fin du XVI[e] siècle (1571-1593)[10]. Les cellules « ont onze pieds de large et douze à quinze pieds de long » ; plusieurs renferment un trop grand nombre d'individus. Quelques-unes se trouvent affectées aux condamnés à vie ; « l'entrée en est défendue par deux portes, entre lesquelles est un espace étroit, à peine suffisant pour deux hommes. C'est là qu'on est enfermé, tandis que le guichetier ouvre la seconde porte, dans la crainte que ces prisonniers désespérés ne tentent de tuer le guichetier avec les clefs et de s'échapper ensuite » (I, p. 296). « Il existe, ajoute notre voyageur, deux autres prisons, l'*Algastro* et *la Caza di correzione*, dont l'érection fait honneur à ce pays » (p. 297). Nombre de détenus travaillent dans l'établissement ou au dehors, ils portent alors des fers.

A Crémone, des personnes appartenant à la noblesse et aux fonctions juridiques, sont appelées à protéger les « carcerati ». Elles s'informent des causes de l'arrestation, vérifient la qualité des aliments fournis, assurent la défense de ceux qui n'ont aucun soutien[11].

Les chambres de la grande prison de Gênes sont aérées. Les règlements excellents, affichés dans toutes les parties de l'édifice, contribuent à assurer le bon ordre. Le geôlier doit avoir six guichetiers dont il est responsable. Le procureur fiscal visite chaque cellule, toutes les semaines, à l'improviste. Il est tenu de vérifier la manière dont les détenus sont traités et de faire ensuite son rapport au Sénat. Les criminels condamnés à mort portent seuls des fers. Les jeux de hasard et de cartes restent défendus[12].

La situation est moins bonne à Turin ; lors du passage d'Howard il y a dans la citadelle cent trente individus enchaînés, quelques-uns n'ayant qu'une demi-chaîne, les autres liés aussi deux à deux. Ils restent inoccupés et au bout d'un certain temps

10. Dott. Serafino Biffi, *Sulle antiche Carceri di Milano e del ducato Milanese*, in-8. Milano, 1884, cap. I, p. 57. Coût de la construction, 260.676 lires.

11. F. Robolotti, *Ospitale maggiore di Cremona*, in-8. Cremona, 1851, t. I, p. 34.

12. Howard, *op. cit.*, I, p. 292-293.

partent pour les galères organisées à Villa-franca. « Leur maintien triste, leur visage abattu, annoncent le peu d'attention qu'on fait à eux[13]. ».

Passons-nous à Naples, la principale prison est placée au-dessus des cours de justice. Elle contient en 1781, neuf cent quatre-vingts personnes. « Quelques détenus tricotent des bas, d'autres font des souliers, mais le plus grand nombre y croupit dans une pleine oisiveté. »

Il existe à côté des grandes salles des chambres malpropres, sans air, où règne une chaleur excessive. La fièvre des prisons reste néanmoins inconnue dans tous les établissement pénitentiaires de cette ville (t. I, p. 287-288).

Les chambres *secrètes* de la *prison neuve* de Rome, laissent à désirer sous le rapport de l'aération ; chacune d'elles n'a qu'une fenêtre pour y faire pénétrer l'air et la lumière [14]. Les condamnés ne portent point de fers.

Dans la Prison du *Capitole*, il y a des cellules affectées aux débiteurs et aux criminels dont les délits ne méritent pas une réclusion étroite[15].

Saint-Michel *a ripa grande*, renferme la prison destinée aux jeunes délinquants (1703-1704). Une sentence inscrite sur le mur indique, dit Howard, le but auquel doivent tendre toutes les lois répressives :

« *Parum est coercere improbos poena, nisi probos efficias disciplina.* C'est peu de réprimer les méchans par des punitions, si on ne les rend bons par une sage discipline » [16] (I, p. 282).

13. Howard, *op. cit.*, t. I, p. 303.

14. « Il n'est permis aux prisonniers de sortir que pour être examinés par les juges. Quelques-uns y sont confinés pour plusieurs années ; et l'on voit, à leur visage pâle, à leur air abattu, combien ils souffrent. » (I, p. 275.)

15. Les allocations faites aux prisonniers *delle carcere nuove* sont abondantes et comprennent de la viande, du vin, des œufs, etc. (*Instrumentum appaltus carcerum novorum. Die decima Januarii*, 1795, in-4°, IV, XLVIII, p. XX, in Roma, 1795).

16. « Clément XI reprit le vaste projet d'Innocent XII et construisit des prisons correctionnelles pour les adolescents, dans le but de prévenir les vices et les délits de cet âge. D'immenses ateliers destinés au travail des laines furent établis au-dessous de ces prisons. Celles-ci sont distribuées avec une intelligence admirable, et doivent être regardées comme les vrais modèles des grands pénitenciers, qui, depuis, ont été établis en Suisse, en Angleterre et en Amérique. Le même Pontife, par son *motu proprio* de 1708, régla tout ce qui a rapport au régime des

Avant de quitter l'Italie signalons l'existence, dans les États Pontíficaux, d'une machine destinée à couper la tête des condamnés. Cet appareil, réservé pour ceux qui jouissent des privilèges de la noblesse, ne fait pas « languir les patients, dit le père Labat, que le peu d'adresse d'un exécuteur expose quelquefois à recevoir plusieurs coups. »

Cette machine usitée à Civita-Vecchia, au commencement du XVIIIe siècle, ressemble étrangement au sinistre instrument qui doit plus tard son nom à Guillotin[17].

En Espagne le Dr Christoval Perez de Herrera, dans ses écrits, (*Discursos del amparo de los legitimos pobres* 1598) appelle l'attention de ses contemporains sur la nécessité d'inspecter les prisons ; il demande une répression sévère pour les autorités qui ne prennent pas soin des détenus [18].

Dès l'année 1429, Juan II défend aux particuliers d'avoir des lieux privés servant à la détention ; les *Carceles publicas* doivent seules exister [19].

Charles I, Charles II prescrivent la visite fréquente des éta-

jeunes détenus pour délit ; et, afin d'assurer de plus en plus les revenus de l'hospice, il lui accorda encore des privilèges considérables » (*Not. concernant l'origine et les progrès de l'hospice apostolique de S. Michel de Rome*, in-8, 1842, p. 11).

17. Voici la description donnée par le Père Labat (*Voyage en Espagne et en Italie*, t. VII, p, 22-23, in-12. Paris, 1730) : « L'instrument appelé *Mannaya* est un chassis de quatre à cinq pieds de hauteur, d'environ quinze pouces de largeur dans œuvre, il est composé de deux montans d'environ trois pouces en quarré, avec des rainures en dedans, pour donner passage à une traverse en coulisse. Les deux montans sont joints l'un avec l'autre par trois traverses à tenons, et à mortoises, une à chaque extrémité, et une environ à quinze pouces au-dessus de celle qui forme le chassis ; c'est sur cette traverse que le patient à genoux pose son coû ; au-dessus de cette traverse est la traverse mobile en coulisse qui se meut dans les rainures des montans. Sa partie inférieure est garnie d'un large couperet de 9 à 10 pouces de longueur, et de 6 pouces de largeur, bien tranchant, et bien aiguisé. La partie supérieure est chargée d'un poids de plomb de soixante à quatre-vingt livres fortement attaché à la traverse ; on lève cette traverse meurtriére jusqu'à un pouce ou deux près de la traverse d'en haut à laquelle on l'attache avec une petite corde, lorsque le *Barigel* fait signe à l'exécuteur, il ne fait que couper cette petite corde, et la coulisse tombant à plomb sur le coû du patient le lui coupe tout net, et sans danger de manquer son coup. »

18. In-4. Discurso segundo, p. 36-41.

19. « Y que otras personas algunas, de qualquier estádo y condicion que sean, no sean osados de tener Cárceles en sus casas » (*Nov. Recop.*, lib. V, tit. XXXIII, ley III, p. 1162.

blissements pénitentiaires ; il doit être tenu compte, dans la répression, de la gravité des fautes de chaque détenu[20].

La *Carcel* de la Corte de Madrid, élevée en 1634 sous le règne de Philippe IV, « pour la commodité et la sécurité des prisonniers », abrite cent quatre vingts individus lors du voyage de Howard (1783).

Certains coupables restent enchaînés et enfermés dans des cachots « où l'on descend par un escalier de vingt deux pas. » Les femmes ne portent point de fers. « Les alimens sont bons ; la maison est propre dans chacune de ses parties ; le geôlier est humain et attentif pour tous ; aussi, ajoute notre auteur, les emprisonnés paraissent-ils sains et contens, comme on peut l'être dans une prison. »

La *Carcel de Villa* contient des cachots « sales et infects. »

A *San Fernando* (trois lieues de Madrid) maison de correction pour les libertins, les vagabonds et mendiants. La nourriture est ainsi réglée : chaque matin, vingt onces de pain ; pendant trois jours on y joint huit onces de chair de mouton ; trois autres jours, quatre onces de bœuf avec du bouillon, dans lequel on met tremper quatre onces de pain, ou bouillir trois onces de lentilles, et tous les jours des haricots jaunes, apprêtés différemment. Les jours maigres on donne du poisson sec et du riz, on leur fournit encore huit livres de beurre salé tous les mois, pour faire leur *allas*, espèce de pouding à l'espagnole (Howard, *op. cit.*, II, p. 10 et 11).

Les prisons de Valladolid consistent généralement en une longue chambre où couchent les détenus. « On y voit aussi des cachots ; il en est surtout un bien noir, bien humide, bien affreux, où le malheureux qui l'habite est mis aux fers, et enchaîné à une grande pierre. » (II, p. 17).

20. « 1519-1695. Por auto acord. del Consejo de 8 de Febrero de 1695 se mandó despachar provision, para que los Corregidores y Justicias del Reyno cumplan la obligacion de sus oficios, reconociendo las Cárceles por sus personas ; y hallando no estar reparadas, y con la seguridad necesaria, hagan se reparen y aderecen de suerte que esten como deben para la seguridad de los presos ; visitándolos freqüentemente, para reconocer si tienen las prisiones y guarda necesaria conforme al delito de cada uno » (*Nov. Recop.*, lib. XII, tit. XXXVIII, ley X, p. 1935).

Les chambres des prisons de l'Inquisition de cette ville ont de doubles portes et sont séparées par deux murs, pour empêcher que les prisonniers ne puissent converser ensemble. Entre les murs est une espèce de cheminée, ou de tuyau bouché au sommet, mais ayant des ouvertures sur les côtés, pour faire entrer un peu d'air et quelques rayons de lumière » (II, p 19)[21].

Une ordonnance de 1774 défend en Portugal les emprisonnements pour dettes. Il s'écoule un temps trop long entre l'arrestation d'un prévenu et le jugement. La grande prison de Lisbonne possède une infirmerie; des chambres particulières peuvent être obtenues par ceux qui donnent une somme déterminée[22].

Du Portugal, passons-nous en Suisse, nous trouvons comme règle habituelle : la séparation des hommes et des femmes; une nourriture convenable assurée aux prisonniers. A Genève, ils reçoivent en outre une allocation pécuniaire.

Les murs intérieurs sont fréquemment blanchis. La prison de Soleure, bâtie en 1786, compte quinze chambres carrées de neuf pieds de chaque côté et huit pieds de haut ; presque toutes ont un lit et un poêle. La maison de Bâle occupe une des tours de la cité. Elle est souvent vide, mais a toujours des cachots prêts avec de la paille fraîche et des couvertures (Howard, *op. cit.*, section XIV du tome premier, p. 305-317).

Les établissements de détention à Vienne sont vieux. Ceux de Styrie, de la Carniole, de Trieste laissent à désirer (*op. cit.*, I, p. 177 à 181). En Hongrie, on s'occupe de l'amélioration morale des détenus, sans toujours y parvenir. La séparation des sexes est obligatoire[22].

21. Voir dans le même ouvrage les prisons de Burgos et de Pampelune; ces dernières sont mal tenues et sujettes à des épidémies. Dans la citadelle il y a également des condamnés dont plusieurs demeurent enchaînés (*op. cit.*, II, p. 20-23-24).

22. « Il est une autre prison, près du Tage, où plusieurs nobles, plusieurs prêtres furent confinés sous l'administration du marquis de Pombal. Dix-neuf chambres s'y ouvrent sur un corridor; la plupart ont vingt pieds de long et neuf de large. Le mur étoit épais de plus de six pieds. Pour entrer dans chaque chambre, il falloit passer trois portes ; celle du milieu avoit une grille de fer, formée de barres arrondies. Au-dessus de la porte est une petite ouverture permettant à quelques rayons de lumière d'y pénétrer, excepté encore dans deux d'entre elles où régnoit une obscurité profonde » (Howard, *op. cit.*, II, p. 30-31).

22. A. Berlet. *Institution pénit.* de la Hongrie (*Rev. pénit.*, *B. soc. des Prisons*,

A Varsovie, vaste chambre affectée aux débiteurs, dans la prison bâtie sur la Vistule (1769), les lits ont des matelas rembourés de paille. La nourriture est insuffisante et, ajoute Howard, (I, p. 260) « si telle est l'administration des prisons de la capitale, quelle peut être celle des établissements de la Province ? Il suffit de voir celles-ci pour juger des autres, et pour n'avoir pas le courage de les visiter... »

En Russie, il n'existe point, à la fin du XVIIIe siècle, de prisons régulières ; les condamnés sont gardés par des soldats. « On ne fait aucune attention, écrit Howard, ou du moins on en fait peu, à la réformation des mœurs ou des principes du détenu. » (*op cit.*, t. I, section XI, p. 232).

Les supplices sont effrayants, surtout celui du *fouet-knout*, composé de diverses courroies, longues de deux pieds, entrelacées ensemble ; à l'extrémité est attachée une simple courroie plus dure que les autres, terminée en pointe. On peut la changer lorsque le sang des criminels l'a rendue plus douce et plus flexible [23].

L'Impératrice Catherine II (1762-1796), entreprend de réformer l'état de choses antérieur et institue (1767) une grande commission chargée de dresser un Code plus humain. L'influence de Howard est manifeste dans les progrès obtenus durant ce règne : établissements distincts affectés aux prévenus, aux condamnés à temps, aux condamnés à mort ou aux détenus à perpétuité ; visite des prisons par des prêtres ; amélioration des coupables. Les règlements de Catherine ne reçoivent malheureusement qu'une exécution incomplète.

En Suède, les prisonniers sont, soit répartis dans des châteaux forts, soit employés, l'été, à divers travaux de terrassement, de taille de pierre, etc. L'hiver, ils restent parqués en de noirs

mai 1906, n° 5, p. 704). Une ordonnance autrichienne de 1790 défend d'appliquer la bastonnade sans l'avis du médecin (Julius, *Lettres sur les Prisons*, *op. cit.*, t. II, p. 363).

23. Howard, *op. cit.*, t. I, p. 233-235 : « L'emprisonnement, au début du XVIIIe siècle, était barbare ; sous le règne de l'impératrice Élisabeth (1741-1762) un rapport officiel constate que tel détenu est mort d'intumescence occasionnée par la faim » (J. Boullaire, *Étud. hist. sur le régime pénitentiaire en Russie*, *B. Société des Prisons*, 1886, p. 355-367).

réduits, couchés les uns contre les autres pour se préserver du froid. Le Dr Tengvall, professeur de l'Université de Lund, et un médecin éminent David de Schultzenheim, luttent courageusement contre l'insalubrité de ces lieux empoisonnés, et cherchent à obtenir des modifications bien désirables. Une ordonnance de Gustave IV Adolphe (1798) est à signaler à ce sujet. En ce qui concerne l'Allemagne, la situation générale laisse beaucoup à désirer. Les détenus enfermés dans les prisons de Bayreuth reçoivent de la paille fraîche tous les trois mois seulement. Partout règnent la pénurie et la misère (Dr Julius *op. cit.*, t. II, p. 347-352). Bon nombre de maisons de détention occupent d'anciennes abbayes qui ne sont nullement propres à cet usage [25].

« Les condamnés les plus difficiles à discipliner sont internés dans les casemates des forteresses de Dantzig, de Stettin, de Spandau, etc., soumis à un régime de fer dont l'autorité militaire assume seule la responsabilité. Quant aux autres, ils sont répartis pêle-mêle dans les prisons des villes et des différents États. Les simples prévenus jouissent seuls de maisons spéciales placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire. »

Le pasteur Wagnitz trace un tableau des plus sombres de l'établissement de Magdebourg (1788) : « Il nous montre les prisonniers entassés dans une salle unique, jeunes et vieux, hommes et femmes, au nombre d'une cinquantaine. Les uns filent de la laine, les autres mangent, d'autres dorment sur la paille. Une odeur repoussante se dégage de toutes les ordures répandues sur le plancher et fait reculer le visiteur. Ailleurs, les détenus couchés pêle-mêle sur le sol humide, attendent un sommeil à la venue duquel s'oppose l'action énervante de la vermine. Le plus souvent, les malades, et ils sont nombreux, demeurent dans cette atmosphère empestée jusqu'à ce que la mort les délivre de leur long supplice [26]. »

24. Levylier, *Système pénit. suédois. Rev. pénit.*, *B. des Prisons*, mars 1896, n° 3, p. 423-432. Pour les prisons de Danemark et de Suède, voir Howard, *op. cit.*, t. I, p. 209-222 et 228-229.

25. Remacle, *Rapp. sur les prisons du Midi de l'Allemagne*, in-4, 1839, p. 13.

26. F. Lepelletier. *Hist. des Prisons prussiennes* (*Rev. pénit.*, *B. société des Prisons*, 1902, n° 2, février, p. 234-245). Howard, *op. cit.*, I, p. 173-174, se borne à dire ue les prisons de cette ville n'ont rien de remarquable.

C'est seulement sous les règnes de Frédéric le Grand et de Frédéric-Guillaume III que l'on s'occupe d'améliorer un peu l'état matériel et moral des prisonniers.

Howard entre dans de longs détails sur les diverses prisons de l'Allemagne, il loue les unes, blâme les autres. Beaucoup de détenus sont enchaînés : Breslau, Hanovre, Spandau, Dresde, etc. [27].

La prison de Nuremberg est sous la Maison de Ville ; les ouvertures qui répandent le jour se trouvent au niveau du sol. Cette prison malsaine, ces cachots noirs et infects n'honorent point, dit Howard, les magistrats de cette cité célèbre, ou plutôt ils les déshonorent (I, p. 189).

A Manheim, ajoute notre philanthrope (p. 199), « les prisonniers qu'on reçoit dans la maison de force y sont soumis à une cérémonie qu'on nomme *la bien venue*. Une machine où le cou, les pieds, les mains sont assujettis, est portée dehors ; on les y place, on les dépouille, et on leur donne le nombre de coups prescrits par le magistrat. *La grande bien-venue* est de vingt à trente coups ; *la petite venue*, de douze à quinze ; la *demi-venue* de huit à vingt. Après cette cérémonie, ils baisent le seuil de la porte, et entrent. »

Les prisons de Liége sont effrayantes. Dans deux chambres de la vieille prison, il y a six cages fortifiées avec d'épais cercles de fer. Ce sont les cachots les plus cruels, les plus dangereux qu'il y ait peut-être alors en Europe. « En descendant de l'appartement du geôlier dans ces tristes demeures, on entend les gémissemens des individus qui y sont enfermés. » L'humidité ronge la pierre, l'eau pénètre de toutes parts (Howard, *op. cit.*, t. I, p. 206-207).

Les maisons pénitentiaires de la Flandre Autrichienne sont au contraire libres de miasmes dangereux ; on y rencontre cependant aussi des cellules privées de lumière, des espèces de cages où les détenus restent un temps beaucoup trop long.

27. « A Dresde, les criminels, regardés comme esclaves, sont placés sous les fortifications, dans des loges malsaines. Il en est de languissans et de malades, et ils sont encore accablés de leurs fers, qui sont de vingt et une livres de poids. Ceux qui tentent de s'échapper ont de plus un collier de fer. Il y a des femmes dans cette prison malpropre et elles y sont enchaînées. Cette sévérité n'est pas ordinaire ; elle est l'effet des absences fréquentes du geôlier qui, par là, s'assure de les retrouver où il les laisse... » (Howard, *op. cit.*, t. I, p. 175-176).

Le fameux édifice de Gand, servant de maison de correction, forme une exception au milieu de ces établissements. Il renferme de vastes chambres, convenablement meublées, fournies de linge, de draps; le travail est réglé, la nourriture suffisante. Tout s'excerce là, sans bruit, avec un ordre parfait[28].

Dans les Provinces Unies, écrit Howard (I. p. 86 et suivantes), les prisons sont si tranquilles et si propres que celui qui les visite a peine à croire qu'il s'agit de lieux de détention. Blanchies, au moins une fois chaque année, avec de l'eau de chaux, les cellules sont saines ; Chaque maison a son médecin et son chirurgien ; en général les maladies restent rares. Les établissements affectés aux criminels ont assez souvent une chambre pour chaque prisonnier, avec bois de lit, garde-paille et couverture.

De grandes précautions sont prises pour procurer l'amendement des détenus. Les aliments distribués ont une bonne qualité ; tout le service intérieur est réglé avec soin (I, p. 96-97).

A Amsterdam les prisonniers pour dettes et les criminels se trouvent séparés (I, p. 109).

Nous abordons maintenant en Angleterre ; là, les établissements pénitentiaires laissent beaucoup à désirer[29]. La fièvre, dite des prisons, y est endémique et lors des Assises, enlève parfois : prévenus, Juges et assistants[30].

28. Tel est l'état de cet établissement lors de la première visite d'Howard en 1778. Quelques années plus tard il le trouve en pleine décadence par suite de la destruction de la manufacture en vertu des ordres de l'Empereur Joseph II (*op. cit.*, I, p. 332-343). Au sujet de cette maison consulter : 1° Deux Édits en français et en flamand, 1773-1775 ; 2° Les mém. du Comte Vilain XIV sur les moyens de corriger les malfaiteurs... in-4°, 1775.

29. « Sheving in what respects those of England on deficient in the articles of food, water, bedding, and fresh air ; and that the morals of the prisoners are totally neglected, the most criminal and abandoned being suffered to corrupt the younger and less practised. » (John Aikin, *A view of the character and publics services of the late John Howard*. In-8, London, 1792, p. 66-67.)

« J'ai vu à Newgate dans trois ou quatre chambres près de 150 femmes, des jeunes filles mêlées avec de vieilles femmes endurcies dans le crime, et dont il y en avait plusieurs qui étaient enfermées depuis plus de deux ans... » (J. Howard, *Lazarets*, *op. cit.*, t. II, p. 6).

30. « At the Black Assizes at Oxford, in 1577, the Lord chief Barm, the sheriff, and 300 more died within forty hours from the fearful disease communicated, to the come by the prisoners brought up for trial before it. The disease spreading into the City and Neighbour Houd, caused many more deaths. » (S. E. F. du Cane. *The punishement and preventions of crimes*. In-12, London, 1885.) Voir d'autres exemples de contagions amenées par les prisonniers, dans Howard, *Prisons*, *op. cit.*, t. Ier, p. 20 à 22.

Voici quelques-unes des constatations douloureuses faites par John Howard, que l'on ne peut accuser de vouloir dénigrer systématiquement son propre pays ; son but est d'arriver à l'amélioration du sort des prisonniers. « Je ne crois pas, dit-il (*Introd.*, du tome Ier, p. 5), devoir jouir de mon aisance et de mon loisir, en repoussant l'occasion qui s'offre de secourir les malheureux[31]. »

La plupart des prisons d'Ecosse consistent « en vieux batimens, sales, remplis d'exalaisons nuisibles, sans cours, et presque tous privés des secours et commodités qu'on peut retirer d'un courant d'eau, d'une fontaine, d'un puits » (*Op. cit.*, II, p. 70).

Il y a d'ailleurs peu de prisonniers dans cette partie de la grande Bretagne. « Tout prévenu voit briser ses fers lorsqu'on le juge ; s'il est reconnu innocent, il est déchargé publiquement. » Aucun geôlier n'y reçoit de l'argent des détenus. Les femmes ne se trouvent jamais mises aux fers (*Op. cit.*, II, p. 75)[32].

A Dublin des prisons neuves ouvertes en 1779, s'élèvent dans une situation aérée ; elles ont des chambres plus commodes que les anciennes. Il n'existe pas de confusion des sexes.

Des actes du Parlement d'Irlande prescrivent des dispositions sages et dignes d'être imitées ; mais, ajoute Howard (II, p. 88), « il ne faut point juger de la police d'une nation par ses loix. Un œil attentif découvre bientôt que la police des prisons est aussi défectueuse dans son exécution, qu'elle est recommandable en théorie. »

Autre abus, les personnes libérées de l'accusation qui les prive de liberté, demeurent enfermées jusqu'à ce qu'elles aient acquitté « les frais ou droits, qu'il est d'usage de donner au Clerc de la Couronne, aux Juges de paix, aux geôliers et guichetiers, le tout peut atteindre 42 livres tournois »(II, p. 89).

En ce qui concerne particulièrement l'Angleterre, Howard résume ainsi ses observations. (t.1, section I à III, p. 7 à 71).

31. « La réformation des abus nuisibles sera toujours un de mes objets ; mais pour y réussir j'ai cru devoir éviter les déclamations qui excitent la défiance et l'amplification qui énerve les faits qu'elle veut étendre. Je n'ai cherché qu'à être utile, non à être agréable, et à fournir un objet de conversation aux oisifs » (p. 6). Nous laisserons de côté les Bridewels ou maisons de correction ; les abus y fourmillent aussi (Howard, *op. cit.*, section IV, p. 72 à 85).

32. « Le *Tolbooth*, à Inverness, n'a point d'âtre ; c'est la prison la plus sale et la plus empestée qu'il y ait en Écosse » (II, p. 84).

Le mauvais état de la majeure partie des établissements pénitentiaires agit défavorablement sur la santé de ceux qui y sont enfermés : « Entrés avec une santé florissante, peu de temps suffit pour les rendre des squelettes, sans force et sans activité. Quelques-uns, languissans sous le poids de leurs maux, renfermés dans de petites chambres sales et dégoûtantes, expirent étendus sur les planches, atteints d'une fièvre pestilentielle, ou d'une petite vérole confluente » (I. p. 7).

La nourriture est le plus souvent insuffisante ; la soupe consiste en pain bouilli avec de l'eau pure. Ne constate-t-on pas en effet que la quantité de pain assignée aux détenus par les lois anciennes, est fixée non sur le poids mais sur la valeur ; « aussi à la fin du XVIII[e] siècle le pain d'un sou ne pèse plus qu'environ huit onces, au lieu de seize. La ration suit la diminution de la valeur du signe monétaire. »

« Howard remarque que, de son temps, le prisonnier consomme parfois à son déjeuner le pain reçu pour toute la journée. Cette allocation, inégale selon les Comtés, à peine suffisante eu égard aux besoins de la nature, est encore diminuée par l'avidité des geôliers ; les détenus sont à demi-morts de faim avant leur jugement » (I, p. 13).

L'eau fait défaut aux habitants de ces tristes asiles et est distribuée parcimonieusement. L'air est assez corrompu pour infecter les habits des visiteurs.

Des cachots souterrains, trop nombreux, ressemblent à des espèces de cavernes ; le sol ou le plancher, est humide ; « quelquefois il reste couvert d'un ou deux pouces d'eau et cependant la paille est jetée sur ces surfaces inondées ; car on rencontre rarement des bois de lits » (I, p. 15) [33].

Howard se plaint également : du manque de cours intérieures, de l'absence de latrines, celles qui existent, mal tenues, exhalent une odeur insupportable ; de la réunion, en maints endroits, des débiteurs et des criminels. Tout est souvent confondu : hommes, femmes, jeunes enfants ! C'est une école permanente du vice.

33. A Westminster on ne voit « ni coucher, ni paille ; plusieurs prisonniers sont presque nus, et n'ont ni bas, ni souliers, ni chemises » (Howard, *Lazarets*, *op. cit.*, II. p. 18).

Dans plusieurs provinces ont met les fers aux détenus des deux sexes. Ces chaînes pesantes accablent les malheureux lors du transport au siège des Sessions ; ils sont d'ailleurs forcés parfois de faire une partie de la route à pied. Ces Sessions d'assises peuvent n'avoir lieu qu'une fois par an, un innocent est en conséquence exposé à rester onze mois en prison (I, p. 33).

Le Parlement décharge bien les prisonniers des frais exagérés qu'exigent les guichetiers, mais trop souvent l'avidité de ces hommes est plus forte que la loi.

Howard n'hésite pas à proposer des réformes, à demander des règlements plus humains. Ses efforts ne restent point infructueux, et le Dr Julius peut écrire avec raison : « C'est de lui que datent en Angleteterre les tendances, alternativement plus fortes ou plus faibles, plus ou moins efficaces, qui dirigent les esprits vers l'amélioration des prisons et de leurs habitants [34]. »

C'est à ce philantrophe que l'on doit les lois votées à partir de 1774 et destinées à assurer la salubrité des maisons de détentions [35]. Les Juges de Paix doivent visiter les prisons et rédiger des rapports sur leur état (1791).

Howard, est, sans contestation, un des grands bienfaiteurs de l'humanité.

34. A la fin du xviiie siècle, Jérémie Bentham propose lui aussi des mesures réparatrices énumérées dans son « *Panoptique* ». « Les prisons jusqu'à présent, écrit-il, ont été un séjour infect et horrible, école de tous les crimes et entassement de toutes les misères, que l'on ne pouvoit visiter qu'en tremblant, parce qu'un acte d'humanité étoit quelquefois puni par la mort, et dont les iniquités seroient encore consommées dans un profond mystère, si le généreux Howard, qui est mort en martyr après avoir vécu en Apôtre, n'avoit réveillé l'attention publique sur le sort des malheureux, dévoués à tous les genres de corruption par l'insouciance des Gouvernemens » (*Panoptique, Mém. sur un nouveau principe pour construire des maisons de force...* In-8, 56 p. Paris, Imp. nationale, 1791, p. 6).

35. Dr Julius, *op. cit.*, t. II, 2e leçon, p. 256. Voici la nomenclature des principaux acts datant du règne de Georges III (1760-1820) et relatifs à ce sujet :

13 Geo. III. 58. Act pour la célébration de l'office divin dans les prisons.

14 Geo. 59. Act pour préserver la santé des détenus.

19 Geo. III, c. 74. Act pour amender les lois relatives à la déportation et à l'emprisonnement.

22 Geo. III, c. 64. Act pour amender et rendre plus efficaces les lois concernant la discipline des prisons.

22 Geo. III. statut 2, chap. 51 et 55. Act pour expliquer plusieurs acts s'appliquant aux maisons de correction.

20 Geo. III, c. 67. Act pour rendre plus efficace l'exécution des lois sur les maisons d'arrêt, etc.

34 Geo. III, c. 84 (7 juin 1794). Act pour l'érection d'une maison pénitentiaire. (Moreau-Christophe, *Rapp. sur les prisons de l'Angleterre. de l'Écosse, de la*

§ 3. — *Les prisons de l'ancienne France notamment au XVIII siècle.*

I

Situation générale.

La situation des divers établissements pénitentiaires d'Europe laisse donc fort à désirer. Allons-nous trouver en France un état plus consolant ? Hélas non. Ce ne sont pourtant pas les lois qui manquent. Coutumes et Ordonnances s'unissent pour prescrire des mesures favorables aux détenus. Mais cela est loin de suffire.

« Tous nos Cepiers aussi ceux de nos vassaux et Seigneurs haut-justiciers doivent avoir prisons raisonnables selon l'estat et qualité des prisonniers et les causes de leur appréhension... Si un Officier ou Seigneur haut-justicier traitte mal quelque prisonnier de vivres, prison vilaine ou autrement hors du train et termes de Justice, luy ou ses parens peuvent présenter requeste au dit Grand Bailly de Haynaut, comme Officier souverain pour y avoir provision. Lequel après information du mal traictement, et l'Officier sur ce ouy y pourvoyera selon qu'il trouvera convenir [36]. »

« Le Moyen justicier peut avoir prison fermée, ceps, anneaux, pour mettre et tenir en seureté les malfaicteurs et les punir si mestier est [37]. »

Un arrêt des Grands jours de Moulins, 16 octobre 1550, enjoint aux Seigneurs de tenir leur prison bien réparée et entretenue. Le geôlier doit y résider « si faute de ce les prisonniers s'échapent ils en sont responsables, tant au civil, qu'au criminel [38]. »

Sous Charles IX, aux États d'Orléans, injonction aux mêmes Seigneurs d'avoir des prisons sûres, d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des détenus ; défense de construire des cachots plus bas que le rez-de-chaussée [39].

Hollande, de la Belgique et de la Suisse. In-4, Paris, 1839, p. 247. Conférer également : Dr Julius, *op. cit.*, t. I, p. 309, Du Cane, *op. cit.*, p. 46.

36. *Lois, Chartes et coutumes du noble pays et comté de Haynaut*, chap. CVIII, I-XIV (*Grand Coutumier général*, t. II, 1619, p. 46 à 166).

37. *Coustumier du bailliage de Senlis*, titre XI, art. CXI, 1539 (*Grand Coutumier général*, t. II, p. 716).

38. Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, t. V, p. 490.

39. Art. 55 (Isambert, XIV, p. 79). « La salubrité des prisons seigneuriales préoccupait le Tiers État qui voulait non seulement qu'elles fussent situées tout auprès

L'Ordonnance criminelle de 1670 prescrit à son tour, la séparation des sexes et cherche à empêcher les mille abus commis par les gardiens ; les Juges sont tenus de règler leurs droits « pour les vivres, denrées, gîtes et geolages [40] ».

« Voulons, dit le Roi, que les prisons soient sûres, et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée. Enjoignons aux geoliers et guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chacun jour ; et de donner avis à nos procureurs et à ceux des seigneurs, de ceux qui seront malades, pour être visités par les médecins et chirurgiens ordinaires des prisons, s'il y en a, sinon par ceux nommés par le juge, pour être, s'il est besoin, transférés dans les chambres et après leur convalescence renfermés à nouveau dans les cachots [41]. »

Les geôliers prennent trop souvent les prisons à l'entreprise et, pour se dédommager du prix excessif de leur fermage, on les voit imposer aux détenus des droits arbitraires. Par sa déclaration du 11 juin 1724 Louis XV abolit ces marchés, il veut qu'à l'avenir les Cours de Parlement confient la garde de ces établissements à des gens de bonnes mœurs proposés par le Procureur général [42].

du siège même de la justice, mais surtout qu'elles ne puissent être construites sous terre, ni plus bas que le rez-de-chaussée. C'est dans ces termes mêmes que l'Ordonnance défendit formellement aux Seigneurs la construction des oubliettes, leur rappelant que le seul but des prisons était la garde des prisonniers. » (G. Picot, *Hist. des Etats généraux*, 4 vol. in-8, 1872, t. II, p. 171-172). Voir : Th. Lacaze, *L'administration pénit. en France et aux colonies*, in-8, Paris, 1909, p. 13.

40. « Les géoliers des prisons seigneuriales ne pouvoient prendre que 5 sols par jour pour la dépense des prisonniers » (*Recueil d'arrests rendus au Parlement de Bretagne*, par M. Paul Devolant, in-4, 1721).

41. *Ordonnance criminelle*, août 1670, titre XIII, art. 1 à 39, Isambert XVIII, p. 393-398. « Dès 1670 une ordonnance avait prescrit de disposer les prisons de manière qu'elles fussent à la fois saines et sûres. Mais alors tout était à créer dans cette partie ; si les circonstances n'ont pas permis d'effectuer tout le bien qui était dans la pensée du grand Roi, on ne peut s'empêcher de reconnaître que beaucoup d'améliorations ont été la suite de l'impulsion qu'il avait donnée » (Comte Decazes, *Rapp. au Roi sur les prisons*, in-4, mai 1819. Voir aussi : *Règlement rendu* aux grands jours de Clermont, 10 décembre 1665. Article 28 du règlement du 18 juin 1717 (Denisart, *op. cit.*, t. III, p. 187).

42. Ch. de Beaurepaire, *Rech. sur les anciennes prisons de Rouen*, in-8, 1861, p. 55.

Un arrêt du Parlement de Toulouse, 7 septembre 1729, ordonne aux Seigneurs Hauts Justiciers qui n'ont pas de prisons d'en faire construire dans les trois mois et de réparer dans la quinzaine celles qui se trouvent mauvaises [43].

Tout cela coûte cher ; or, dit Dupuy, « le principe du Gouvernement est de rejeter sur les communautés toutes les dépenses qui l'embarrassent. De tout temps dans les juridictions royales, l'entretien et la réparation des auditoires et des prisons sont à la charge du Domaine qui recueille les profits de l'administration de la justice, comme le produit des greffes et des amendes ; un arrêt du 29 mars 1773 fait cesser cet état de choses, il attribue ces dépenses aux communautés sous le prétexte que, s'il doit en résulter une charge pour les villes, elles en sont dédommagées par les avantages que leur procure l'établissement d'une juridiction.

« Les villes d'une certaine importance peuvent supporter ces frais, il n'en est pas de même des localités plus petites et cet arrêt suscite de nombreuses réclamations. Le résultat le plus clair de cette innovation est que les réparations, même les plus indispensables, ne se font pas [44]. »

Toutes ces ordonnances, tous ces Arrêts restent en partie lettres mortes. « Nous pouvons affirmer, écrit un auteur [45], qu'à la honte des Procureurs fiscaux, sur cent seigneuries il ne s'en trouve jamais deux où il y ait des prisons qui soient conformes aux prescriptions ; dans les unes il n'y en a point du tout et c'est le plus grand nombre. Ce qui fait que lorsqu'il y a des prisonniers, on les met en chartres privées ce qui est défendu.

« Dans d'autres seigneuries ces prisons ne sont pas sûres et on ne peut y mettre les prisonniers parce qu'ils s'évaderoient aisément ; en d'autres il n'y a aucune prison civile et les détenus pour dettes sont mis dans les cachots et souterrains affreux

43. Denisart, *op. cit.*, II, p. 187. De Fréminville, *Dict. ou traité de la police générale*, in-8, 1775, p. 606.

44. Ant. Dupuy, *Etudes sur l'admin. municip. en Bretagne*, *op. cit.*, chap. III, p. 323. Dumas, *La généralité de Tours* au XVIIIe siècle. *Administration de l'Intendant du Cluzel*, in-8, 1894, chap. VIII, p. 332-333.

45. Edme de la Poix de Fréminville, *Bailli des ville et marquisat de la Palisse*, *op. cit.*, p. 605.

parcequ'ils ont de bons verroux, par conséquent confondus, avec les criminels [46]. »

De la Poix de Fréminville n'a, hélas ! que trop raison et dans nombre de localités françaises les prisons sont aussi mauvaises que celles de la plupart des États européens. Quelques exemples suffisent à le prouver.

Dominée par les maisons voisines, environnée de dépôts infects (Boucheries, etc.) la prison de Maubeuge est privée d'air. « Certains cachots sont constamment humides, ils ne reçoivent de jour que par une petite ouverture grillée. L'atmosphère y est par conséquent fétide et doit exposer les êtres qui y sont détenus à des peines et des maux pires que le supplice qui les attend. » (*Rapp.*, 1789. Arch. Nat., F^{15} 228^{1}.)

« La prison royale de Strasbourg, destinée aux prisonniers militaires et à quelques classes de prisonniers civils, est composée de deux parties très distinctes et bien différentes l'une de l'autre. L'une, très grande, remarquable par l'étendue des bâtimens, est affectée aux militaires et aux prisonniers qui sont en état de payer pension. L'autre, plus petite et circonscrite dans des bornes très étroites, consiste dans une tour antique qui n'occupe qu'une très petite portion de l'emplacement de la prison [47]. »

Les prisons de Carcassonne placées dans la ville basse, occu-

46. Cet auteur poursuit, p. 606 : « En d'autres seigneuries, pour ne pas dire presqu'en toutes, les cachots pour les criminels sont des caves et souterreins affreux et où les prisonniers périssent par maladie faute d'air sain, parce que l'on fait servir de vieilles tours dans lesquelles elles se trouvent ce qui est directement opposé à l'ordonnance.

« Enfin ces prisons sont dans l'enceinte des châteaux des Seigneurs qui les y conservent dans de vieilles mazures, ou des bâtimens qu'il y a mille ans y étoient construits, pour s'éviter d'en faire de nouveaux ; telles sont les prisons seigneuriales et aucun Procureur fiscal n'a la force, non plus que les substituts de M. le Procureur général, de l'en avertir et d'y mettre ordre. »

47. « La tour a six étages au-dessus du rez-de-chaussée. On trouve au rez-de-chaussée un cachot voûté de 15 pieds quarrés qui ne reçoit d'air d'aucun côté. Au milieu de ce cachot s'ouvre une trappe par laquelle on descend avec une échelle dans une basse fosse profonde de 12 pieds et qui peut avoir 13 à 14 pieds quarrés. L'air n'est introduit dans le souterrein que par un petit soupirail, mais il y a au milieu de cette fosse des latrines dont l'odeur est dominante. J'ai trouvé dans ce hideux séjour un homme couché sur de la paille à demi pourrie. Le géolier m'a assuré qu'il y mettoit rarement des prisonniers. » (*Rapp.*, Doublet, 1789, Arch. Nat., F^{15} 231).

pant un bâtiment ancien « réunissent, dit l'inspecteur Colombier, tout ce que l'insalubrité, l'indécence peuvent offrir de plus désavantageux :

1° Les prisonniers civils, les criminels, les hommes et les femmes, sont confondus dans les mêmes lieux.

2° Il n'y a point de latrines, et c'est dans la cour que les détenus peuvent faire leurs besoins ou les y déposer.

3° Toutes les pièces, et la cour même, sont si petites que l'on est étouffé partout » (Arch. Nat., F[15] 226, Inspection du 25 août 1785)[48].

La prison de Dieppe étant détruite par le bombardement de 1694, il faut transférer les prisonniers, on les place *provisoirement* dans une tourelle du port ; ce provisoire dure près de 125 ans[49].

Les maisons pénitentiaires de Rouen, insuffisantes, eu égard à la population qu'elles doivent abriter, engendrent des épidémies fréquentes qui se répandent dans la cité[50].

En 1709 le scorbut et le *pourpre* envahissent la prison de Bourges[51].

A Château-Gontier l'insalubrité qu'amène l'accumulation des détenus[52], ainsi que le manque d'air, causent plusieurs catastrophes. « En 1725 les deux chapelains, un médecin et presque tous les prisonniers meurent de maladies pestilentielles[53]. »

48. Les administrateurs de l'hôpital de cette ville se plaignent des dépenses qui résultent pour eux des prisonniers malades qu'on leur amène. Le Roi, disent-ils épargne le pain qu'il leur donnait tandis qu'à cause d'eux l'établissement se ruine. « Vers les derniers mois de l'année 1785 une épidémie avoit gagné les prisons, longtemps elles furent désertes parce que les prisonniers restoient à l'hôpital » (1786), Arch. Nat., F[15] 226.

49. *Continuation de la visite des prisons du dép. de la Seine-Inférieure*, septembre 1822, in-4. Paris, 1822, p. 11.

50. Ch. de Beaurepaire, *Rech. sur la répression de la mendicité dans l'ancienne généralité de Rouen*, in-8, 1887, p. 30.

51. De Boislisle, *Corresp. des Contrôleurs généraux*, in-4, tome III, n° 656, p. 251, 252.

52. « La prison ancienne avait un triple objet : contraindre par corps les débiteurs insolvables ; détenir les inculpés pendant la durée des enquêtes jusqu'au jour du jugement ; mettre les condamnés à la disposition du gouvernement pour l'exécution des peines corporelles, telles que la question, le fouet, les galères, la roue, l'échafaud, etc. » (A. Guillot, *Les Prisons de Paris*, in-8, 1890, p. 37).

53. André Joubert, *Les prisons du Roi à Château-Gontier aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, in-8, 35 p. Mamers, 1888, p. 13.

Bicêtre a 248 cabanons, ou petites chambres de huit pieds carrés. Des cachots noirs, creusés dans le sol, au nombre de huit, destinés primitivement aux condamnés à mort ; Louis XVI les fait combler [54]. Dans tout l'établissement les détenus souffrent du froid.

Les anciennes prisons de la Capitale se trouvent « resserrées, malsaines, infectes, on peut les comparer à de hauts et larges puits, aux parois desquelles sont adossées des masures étroites et hideuses [55]. »

« A la fin du XVIIIe siècle les infirmeries de la Conciergerie, écrit Necker, restent tellement insalubres par le défaut d'air et le manque d'espace que les hommes obligés, par état, d'y entrer, soit pour soigner les malades, soit pour venir les consoler et remplir leur saint ministère, comptent les moments où ils sont forcés d'y rester, et ne cherchent qu'à s'en éloigner le plus promptement possible [56]. »

Louis XVI renverse ces affreuses prisons du Fort l'Évêque, du Petit Châtelet [57] et fait construire l'Hôtel de la Force, « qui, dit Doublet, est la seule prison où l'on trouve en même temps une division exacte, des guichets isolés, des préaux et des infirmeries où il n'y a rien à désirer [58]. »

II

Coucher et nourriture des prisonniers.

Les malheureux détenus de l'ancienne France, sont-ils au moins couchés convenablement ?

54. Bru, *Hist. de Bicêtre*, *op. cit.*, chap. V, p. 47. Richard, *Hist. de Bicêtre*, *op. cit.*, p. 100. F. Viel, *Principes de l'ord. et const. des bâtiments*, in-8, 1812.

55. Mercier, *Tableau de Paris*, t. II, chap. LV, p. 189.

56. Necker, *Compte rendu au Roi*, *œuvres*. In-4, 1785, p. 97.

57. Mercier (*Tableau de Paris*, t. V, chap. XIII, p. 35), écrit à propos de la démolition du Petit Châtelet : « vieil édifice qui avoit quelque chose de hideux, construction monstrueuse, gothique et lourde... ».

58. Doublet, *Conclusions d'un rapport sur l'état actuel des Prisons de Paris*, 30 août 1791, p. 4. Le même auteur écrit, p. 16 : « Les vœux que la société de médecine fait aujourd'hui, elle les a depuis longtemps manifestés de la manière la moins équivoque. C'est sur un rapport de cette compagnie que le gouvernement ordonna,

La situation, sous ce rapport, est également déplorable. Les lits sont généralement inconnus à moins qu'il ne s'agisse de chambres payantes [59]; les Seigneurs, les Communautés, le domaine du Roi ne doivent fournir aux détenus que de la paille.

A Hagueneau, « le geôlier a pour gages un écu par semaine. On lui donne de plus un sol pour la *paille* de chaque prisonnier [60]. »

A Bicêtre dans les salles communes les renfermés couchent sur la paille, sans draps, avec de vieilles couvertures provenant des dortoirs des pauvres, lorsqu'elles paraissent ne pouvoir plus être utilisées pour ceux-ci (Bru, *op. cit.*).

En Bretagne, les prisons royales sont habituellement délabrées, malpropres. A Quimper il règne tant d'humidité dans la maison affectée aux prisonniers « que la paille qu'on leur donne pourrit en très peu de temps ; de sorte qu'ils sont presque toujours couchés sur le fumier [61]. »

Avec la paille, du pain et de l'eau ; LE PAIN DU ROI [62]. Rien au delà ; le reste est subordonné au bon vouloir des âmes généreuses. Les créanciers payent naturellement le pain alloué à ceux qu'ils font enfermer [63].

il y a dix ans, la destruction des affreuses prisons du Fort-l'Evêque et du petit Châtelet. »

Pour ce qui regarde la construction de la Maison de Force, consulter Tuetey, *Rép. gén.*, *des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, t. VI, Paris, 1902. *Introduction*, p. LXXIII.

59. « En général il n'y a point de lit dans les prisons ; de la paille étendue sur la terre, et quelle paille ! » (Darcy, *Prisons en Picardie*, *Mém. société des antiquaires de Picardie*, 3ᵉ série, t. VI, 1880, p. 366). « On fournit aux prisonniers accusez de crimes, du pain, de l'eau et de *la paille*, aux dépens du Domaine du Roi, ou des Seigneurs Haut-Justiciers. » (Domat, *Les Lois civiles*, 1745, t. II, p. 242).

60. Doublet, *Rapp. d'inspection*, 1889. Arch. Nat., F^{15} 231.

61. Jean Lorédan, *La grande misère et les voleurs au XVIIIᵉ siècle.* Marion du Faouët et ses associés, 1740-1770, in-8, Paris, 1910, chap. XVII, p. 215 et *passim*.

En Lorraine cette paille est changée tous les quinze jours (1699). Munier Jolain, *L'ancien régime dans une bourgeoisie Lorraine.* In-8, XXIV, 416 p. Paris, 1885, chap. XIV, p. 261.

62. Denisart, *op. cit.*, t. III, p. 7. Lacaze, *op. cit.*, 1909, p. 13. Ch. de Beaurepaire, *Prisons de Rouen*, *op. cit.* A Quimper la fourniture du pain est remplacée par 3 sols par jour ; l'eau reste fournie à peu près à discrétion (Jean Lorédan, *op. cit.*, chap. XVII, p. 217).

63. Si l'avance n'est pas faite on met l'individu en liberté. Voir aussi, art. 26 du titre XIII de l'ordonnance de 1670. Denisart, *op. cit.*, III, p. 187.

Le geôlier d'Hagueneau reçoit cinq sols par individu, pour leur fournir une livre et demie de pain [64]; c'est la ration usitée presque partout.

En Lorraine le concierge est tenu de fournir « de l'eau de fontoine, en suffisance, claire et fraîche, en telle quantité que les prisonniers n'en manquent jamais (1702) » (Munier-Jolain, *op. cit.*, p. 253).

Ce pain s'adjuge souvent au rabais à des boulangers, aussi est-il de mauvaise qualité [65]. Il n'est pas rare de voir les guichetiers spéculer sur cette maigre pitance [66] ou répartir à leur fantaisie le *pain du Roi* et même le *pain de la Charité* [67].

Le règlement du 1er septembre 1717 cherche a réagir contre ces abus, il enjoint (Art. XXVIII) aux Substituts du Procureur général et aux Procureurs des Seigneurs Hauts-Justiciers : d'avoir attention à ce que le pain soit fourni de bonne qualité et du poids d'une livre et demie au moins par jour ; de visiter les prisons, au minimum une fois par semaine et d'interroger les prisonniers, sans que les greffiers, geôliers et guichetiers, soient présents, afin de savoir si les arrêts de la Cour sont exécutés [68].

Parfois c'est l'Administration elle-même qui spécule sur la faim des détenus [69].

64. *Rapport cité de Doublet*, Arch. Nat., F15 231.

65. Ad. Guillot, *Les Prisons*, *op. cit.*

66. « Dans toutes les Prisons de France, les renfermés n'ont d'autre nourriture qu'une livre et demie de pain par jour, et dans quelques endroits deux livres. On leur donne aussi, pour leur servir de lit, une botte de paille, tous les quinze jours. Mais j'ai eu des preuves répétées que plusieurs géôliers cherchoient encore à gagner sur ces fournitures, soit en ne les donnant pas à la quantité prescrite, soit en les donnant de mauvaise qualité. » Doublet, Médecin, *Mém. sur la nécessité d'établir une réforme des prisons*. In-8, Paris, 1791, p. 21.

67. « Le pain que les gens de bien donnent pour tels prisonniers est departi le plus souvent à la volonté des guichetiers. *Aucuns des charitables qui savent ces abus le font donner en leur présence ou par autres personnes qui ont accoutumé à le faire.* » (L. Lalanne, *Mémoire sur les Prisons de Paris*. 1644. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 19e année, 1882, p. 82-86).

68. Des Essarts, *Code Pénal*, in-12, 1777, p. 421.

69. Le régime des prisons était déplorable. La solidité des bâtiments et l'activité des géôliers laissaient surtout à désirer, les évasions n'étaient pas rares. D'autre part on faisait sur l'entretien des personnes une honteuse spéculation (1688). « On ne donne aux prisonniers, écrivait Lebret à Le Pelletier, que deux sols et demi de pain, au lieu de cinq. Cela s'est pratiqué jusqu'ici ; le Roi y gagnait sur la farine. Quoi qu'il doive y perdre il faut changer cela » (Marchand, *Un intendant sous Louis XIV* (Lebret en Provence). In-8, 1889, p. 286-287).

« En résumé, dit Doublet, les Prisons de France offrent, vers 1789, l'image de presque tous les maux dont l'humanité peut être affligée; d'un côté, elles rassemblent tous les dangers qui peuvent naître d'un séjour, où l'air est vicié par les agens les plus propres à le corrompre ; de l'autre elles réunissent toutes les misères qui naissent de la privation des choses les plus nécessaires à la vie. A ces désordres physiques, il faut ajouter tous les vices qu'engendrent le défaut de discipline, l'immoralité contagieuse qui s'exalte en se communiquant d'un individu à l'autre, et la tyrannie plus odieuse encore des geôliers et de leurs subordonnés [70]. »

Ajoutons toutefois que depuis le règne de Louis XVI, grâce à la diffusion des idées généreuses du Monarque, grâce aussi aux efforts des Corps savants et des inspecteurs tels que Colombier et Doublet, une amélioration sensible se fait remarquer à Paris et dans les provinces. Le travail est lent, mais il permet à Antonin Dupuy d'écrire : « Les abus séculaires de l'administration des prisons vont disparaître quand survient la Révolution Française [71]. »

III

Les Desiderata des Cahiers des États Généraux de 1789 et les premiers effets de la Révolution.

Le clergé du Bailliage de Verdun demande la suppression des prisons d'État (Chap. III, art. 9, t. VI, p. 129).

Les prisons étant généralement malsaines, de nombreux cahiers veulent qu'elles soient à l'avenir établies dans des endroits aérés et en dehors des châteaux. Plus de cachots souterrains ; on doit veiller à la propreté, à la salubrité de ces établissements [72].

70. *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les Prisons et sur les moyens de l'opérer*. In-8, Paris, 1791, p. 2. Conférer : Albert Desjardins, *Les prisons de l'ancienne France. Bull., Société des Prisons*. N° 4, avril 1885, p. 416-430, et n° 5, mai 1885, p. 544-561.

71. Ant. Dupuy, *Les Prisons de Bretagne au XVIIIe siècle*, *Bul. de la société des Prisons*, mai-juin 1884, p. 507-518 et 607-625.

72. Noblesse, Bailliage d'Evreux III, p. 299. Citoyens nobles de la ville de Paris, V, p. 274. Tiers État : Bailliage d'Alençon, art. 48, t. I, p. 729. Sénéchaussée de Digne, art. 73, III, p. 354. Bailliage de Rochefort, III, p. 488. Ville de Mâcon,

Pour éviter les évasions si fréquentes il convient d'avoir des prisons sachant « concilier les devoirs envers la sécurité publique, avec les droits de l'humanité [73]. »

Il est nécessaire d'établir une distinction entre les prisons réservées aux criminels et celles affectées aux détenus pour dettes. Ne pas confondre l'innocence et le coupable [74].

Il faut absolument séparer les deux sexes [75].

Des règlements doivent assurer aux détenus : une nourriture suffisante et de bonne qualité ; des vêtements convenables ; des secours en cas de maladie [76].

Nécessité pour les Magistrats de visiter, au moins une fois par mois, toutes les prisons ; plus souvent s'ils le jugent utile et *toujours sans prévenir* [77].

Que chaque prison ait un aumônier, chargé de la conduite et

art. 3, III, p. 629. Ville d'Enghien, art. 24, IV, p. 514. Ville de Paris, *Législation*, V, p. 289. Sénéchaussée de Vannes, art. 57, VI, p. 108. Sénéchaussée de Ploërmel, V, p. 381. « Que les prisons qui sont trop resserrées, trop obscures et trop malsaines, et qui ressemblent à des tombeaux, soient converties en vastes édifices où l'on occupera ceux qui y sont détenus au lieu de les laisser dévorer par l'ennui qui suit toujours l'oisiveté. » Principauté de Dombes, VI, p. 70.

73. Clergé : « La charité réclame toujours en faveur des malheureux dans le cœur des Ministres de la Religion : elle ne voit que le malheur. Les prisons ont souvent fixé ses regards, lieux affreux où règnent la misère et l'infection, où l'on éprouve souvent l'abandon le plus cruel. » Bailliage de Rouen, art. 54, V, 593.

Noblesse : Bailliage de Cotentin, art. 29, III, p. 54. Bailliage de Sens et de Villeneuve-le-Roi, V, p. 756.

Tiers État : Pays de Foix, chap. IV, *Justice*, art. 4, IV, p. 283.

74. Clergé : Rodez, Titre IV, art. 2, V, p. 552. Province du Perche, art. 12, V, p. 322.

Tiers État : Bailliage d'Alençon, chap. IV, § 6, I, p. 717. Sénéchaussée de Digne, art. 73, III, p. 354. Ville de Nantes, art. 136, IV, p. 99. Bailliage du Nivernais, *Justice*, art. 20, t. IV, p. 261.

75. Clergé : Sénéch. de Saintonge, art. 23, V, p. 664. Bailliage de Gien, III, p. 399.

Tiers État : Bailliage de Gien, chap. I, art. 11, III, p. 411.

76. Clergé : Sénéch. de Saintonge, art. 23, V, p. 664.

Tiers État : Province du Maine, addit., au titre III, *De la Justice*, III, p. 650. Province du Perche, art. 26, V, p. 326.

77. Clergé : Province de Forez, III, p. 382.

Noblesse : Agénois, I, p. 682, § 10. « Qu'il soit fait dans toutes les provinces une visite dans les Prisons d'État, pour y constater les délits de ceux qui y sont enfermés, et en retirer les victimes innocentes du pouvoir arbitraire ou de la dureté de leurs familles. » Reims, art. 18, V, p. 526. Ordres réunis de la Noblesse et du Tiers État, Gouvernement de Péronne, seconde section, art. 13. V, p. 357.

Tiers État : Bailliage de Melun et Moret, art. 6, III, p. 744.

de l'instruction des malheureux qui y sont renfermés. Qu'il soit permis aux Curés de visiter leurs paroissiens prisonniers.

Que l'on forme dans toutes les Villes et bailliages un *Bureau de la Miséricorde* pour les besoins spirituels et temporels des détenus [78].

Afin de répondre aux vœux des Cahiers, les membres des trois Assemblées : Constituante, Législative, Convention, commencent par édicter des Lois renfermant des principes fort sages, des dispositions judicieuses [79]. Mais entrainés par leurs propres excès, les Révolutionnaires aboutissent rapidement à des résultats qu'un auteur étranger résume en ces termes : « La Convention nationale, par le plus étrange contraste, décrète l'abolition de la peine de mort, dans le temps même où son Comité de Salut public fait ruisseler le sang des Français, toutefois en ajournant à la paix générale la mise à exécution de cette loi, elle la réduit à ce qu'elle est en réalité, une cruelle déception, une amère ironie [80]. »

C'est aussi le moment où ceux qui tonnent le plus contre les abus de l'ancien régime ouvrent sur tout le territoire plus de *deux mille* bastilles. Là, s'entassent des suspects [81] dans les conditions les plus horribles [82].

78. Clergé : Rodez, Titre IV, art. 3, V, p. 552. Bailliage de Troyes, art. 77, VI, p. 74. Paris, *intra Muros*, 2e partie, art. 21, V, p. 267.

79. Assemblée Constituante, Décrets : 19-22 juillet 1791 ; 16-29 sept. 1791. Code Pénal 15 sept.-6 octobre 1791. Plus tard la Constitution de l'an III et le Code Pénal du 3 brumaire an IV. Voir : Decazes, *Rapp. au Roi sur les Prisons*, 4 mai 1819, p. 41. Gasparin, *Rapp. au Roi sur les prisons départementales*. In-4, mars 1837, p. 3.

80. Cramet-Audeoud, *Documents sur le système pénitentiaire et la prison de Genève*. In-8. Genève, 1834.

81. Décret du 17 sept. 1793. « Immédiatement après la publication du présent décret tous les gens suspects qui se trouvent sur le territoire de la République et qui sont encore en liberté seront mis en état d'arrestation.

« Sont réputés gens suspects... ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie et ennemis de la liberté..., § 5. Ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, les femmes, les père, mère, fils ou filles, frères ou sœurs et agens d'émigrés qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution. » (*Collect. des Décrets*, sept. 1793, p. 185.)

82. « La loi du 17 septembre 1793, contre les suspects, a eu, dans toute la République, une exécution aussi rapide que funeste. Deux mille bastilles ont été élevées pour ainsi dire en un clin d'œil ; presque tous les bâtimens nationaux ont été sur le champ convertis en maison d'arrêt et bientôt des milliers de citoyens, y ont été enfermés jusqu'à ce qu'il plût aux décemvirs de les faire traîner à leur affreux tribunal. » (Thierriet-Grandpré, *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des prisons*. In-4, an 4, p. 17.)

Rien ne peut dépeindre la lamentable situation des établissements pénitentiaires sous la Convention et le Directoire. En l'an 4 un fonctionnaire écrit dans un rapport officiel : « Pourquoi l'homme une fois incarcéré (coupable ou non) cesse-t-il d'être traité comme homme ? Pourquoi les détenus sont-ils amoncelés, couchés sur la dure, ou sur une paille humide et meurtrière ? Pourquoi les indigens ne reçoivent-ils pour nourriture qu'un pain noir et grossier ? Pourquoi sont-ils couverts de haillons, à moitié pourris, ou dans une nudité presqu'absolue ? Pourquoi, dans les maladies de toute espèce qui leur livrent une guerre éternelle, ne reçoivent-ils aucun secours et sont-ils exposés à périr dans les angoisses du plus affreux désespoir ? » (Thierriet-Grandpré, an 4, *Mém. cité*, p. 7).

En l'an 6 la situation n'est point meilleure ; au sein de la République Cisalpine, *une et indivisible* elle aussi, à Mantoue la prison construite pour 60 détenues en renferme 106. L'encombrement amène des maladies épidémiques et Chambarlhac, général de brigade, commandant la place et la forteresse fait part aux Citoyens composant l'administration municipale de la ville « du peu de ressources ou, pour mieux dire, des cruelles privations qu'éprouvent les détenus dans la prison de Saint-Georges. » Il les convie à adoucir autant qu'il est possible l'affreuse position de ces malheureux [83].

§ 4. — *De la situation faite aux prisonniers de guerre sous la Monarchie française.*

Ainsi qu'il est dit plus haut, John Howard revenant de Lisbonne est fait prisonnier par un corsaire malouin (1756). Il se plaint vivement des traitements endurés. On l'enferme à Brest dans le Château et il y reste six nuits sur la paille. Ses compa-

83. « Partie, continue le général, sont peut-être coupables, mais dans le nombre il peut s'en trouver de très innocents ; quels reproches ne peut donc point se faire un cœur sensible lorsque, quoi qu'il soit en son pouvoir, il n'allège point les maux qui peuvent affliger l'innocence opprimée. Une fois pour toutes occupes vous des mesures secourables et urgentes ». (Antonio Bertolotti. *Prigioni e prigionieri in Mantova dal secolo XIII al secolo XIX*. Roma, 1890, p. 146.

triotes sont traités avec inhumanité à Brest et à Morlaix, tandis qu'il demeure à Carhaix prisonnier sur parole. « Selon lui c'est à tort que l'on vante sur ce point l'humanité des Français [84]. »

Une fois de retour en Angleterre, toujours sur parole, il veille avec un soin tout particulier au prompt achèvement de l'échange des prisonniers.

Ces échanges se trouvent quelquefois retardés par les exigences des Anglais qui veulent (à certaines époques) que les frais de transport des rapatriés leur soient remboursés [85].

Hovard passe en revue la situation faite aux prisonniers de guerre dans différentes villes ; à Dunkerque le pain, la soupe sont de bonne qualité, le bœuf est médiocre, comme coucher de la paille.

A Bergues nourriture moins bonne, de la paille, pas de couvertures. Les malades transportés à l'hôpital militaire de Calais « occupent une salle spacieuse, on a très grands soins d'eux, chacun à son lit, ses draps; » aliments déclarés sains. Notre voyageur reconnaît que les Règlements sont sages, humains, mais qu'ils ne se trouvent pas toujours exécutés [86].

Nous avons sous les yeux une pièce manuscrite relative « à la subsistance journalière des officiers prisonniers de guerre, malades au Lazareth de Toulon » ; le régime est plantureux ; « jours gras une cotelette de mouton ; à disner trois quarts de livre de viande fraîche, moitié bœuf, moitié mouton, à chacun, dont on fait un pot à part avec une poule pour mettre sur le potage ; des herbes, ou du

84. « Je correspondais avec mes compatriotes dans ces deux villes (Brest et Morlaix), dans celle de Dinan, je sus qu'ils étoient traités avec une telle barbarie, que plusieurs centaines y avoient péri, et que trente-six avoient été ensevelis à la fois dans une fosse à Dinan. » (Howard, *op. cit.*, t. II, section XX, p. 38 à 44).

85. Voir de Boislisle, *Corresp. des Intendants*, *op. cit.*, t. III, n° 315, p. 103, 2e colonne (février 1709) ; n° 524, p. 200, 1re colonne (août 1709). Conférer: Ordonnances concernant les prisonniers de guerre faits à la mer, 10 octobre 1760 (Isambert, XXII, p. 305). Règlement des Maires et échevins d'Angers, 3 août 1779. Cartel pour l'échange des prisonniers, 12 mars 1780, Instruction pour le transport des prisonniers 23 mars 1780 ; 22 juin 1780, article ajouté au Cartel du 12 mars (Isambert, XXVI, p. 130, 131 ; p. 280-282, p. 302, p. 357).

86. *Hist. des Prisons*, *op. cit.*, t. II, section XX, p. 38-44. Dans les sections XXI, XXII, XXIII, XXIV, Howard examine la situation des prisonniers de guerre: Français, Espagnols, Américains, que renferment les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande. Partout il donne de bons conseils pour l'amélioration des Établissements pénitentiaires.

riz pour ledict potage. Deux entrées de pieds, de langues ou costelettes de mouton en ragout. Suivant le nombre qu'il y a d'officiers, des fruits avec du fromage de gruyère.

« Souper : Trois quarts de livre de viande rotie à chacun.

« Entrées idem qu'à diner ; fruits idem. Pain blanc et bon vin à leur discrétion.

« *Jours maigres*. Une soupe d'herbes ou une purée. Une livre et demy de poisson frais à chacun. Du beurre quantité suffisante. Deux œufs par repas à chacun. Une anchois à chacun. Demy livre de fruits à chacun par jour, du pain et du vin à l'ordinaire. *Déjeuner*, une anchois ou une once de fromage à chacun. »

Une note insérée à la fin de notre manuscrit de l'année 1705, contient les réflexions suivantes : « Comment traite-t-on alors les amis, puisqu'on traite ainsi les ennemis? »

Le caractère chevaleresque du Français se reconnaît bien dans ce document.

CHAPITRE II

LES GALÈRES. LA QUESTION ET LA TORTURE.

§ 1er. — *Les Galères.*

I

Prisonniers employés à des travaux publics dans les villes.

En Suisse, en Allemagne, en nombre d'autres pays on emploie les mendiants renfermés, au nettoiement des rues, à divers travaux de force. Il est question de cette organisation au Livre III de la première partie du tome IV de cette histoire, nous n'avons pas à y revenir. Howard entre d'ailleurs dans les détails les plus circonstanciés à ce sujet.

Les mendiants et les pauvres ne sont point seuls à être utilisés de cette manière, on occupe aussi parfois des condamnés, à des ouvrages de terrassement, de fortifications. Ce sont des sortes de *bagnes terrestres* [1]. Ces détenus appelés improprement *esclaves de galère,* « se trouvent occupés à faire les grands chemins, à travailler aux carrières et à d'autres travaux publics pour un nombre d'années, plus ou moins considérable, selon la gravité de leurs crimes. Ils sont alors habillés et nourris aux frais des gouvernements [2]. »

Ces malheureux conservent à Brunswick leurs fers pesants, fixés autour du corps et des épaules, ce qui ne les empêche

1. Nous ne parlons pas ici des maisons pénitentiaires où le travail est organisé à l'intérieur. Ce travail laisse en général à désirer et dans beaucoup de prisons règne une oisiveté qui achève de démoraliser ceux qui y sont renfermés.

2. Howard, *Les Prisons*, *op. cit.*, t. I, section VI, p. 136.

nullement de traîner ou de pousser la brouette à bras (Howard, I, p. 151)[3]. La durée du labeur au dehors est fixée à huit heures par les règlements de Breslau (I, p. 164).

Les détenus de Trieste, travaillent sur les routes. Quelques-uns nettoyent le port au moyen d'une barque nommée *gabarre*. Un repos leur est accordé au milieu du jour et, constate Howard, « cette occupation modérée entretient la force et la santé. Ces individus portent une chaîne légère et sont nourris convenablement[4]. »

La ville d'Hanau (Principauté du même nom) renferme aussi des *galères* de cette espèce. Ces individus coupables de crimes capitaux « portent une souguenille blanche avec des manches noires; leur chaîne va de la ceinture aux deux jambes; on leur réserve les labeurs les plus pénibles » (Howard, I, p. 195-196).

Travaux publics également à Milan, Berne, Fribourg, etc. (Howard, I, 297-308 et 309).

Les nations maritimes utilisent de bonne heure les prisonniers de guerre faits sur les Turcs, et les condamnés de droit communs, pour la manœuvre de bâtiments plats à voiles et à rames, dénommés communément *galères*.

II

Les Galères et les Galériens en Italie et en Espagne. Les pontons anglais.

Ces bâtiments légers jouent un rôle important dans les luttes sur mer. A Lépante on les voit contribuer à la victoire. Il faut

3. Harbourg. « Il y avait, en 1781, treize esclaves qui travailloient aux fortifications de cette ville. Ils avoient les fers à une jambe, et la chaîne étoit supportée par une ceinture. Ils recevoient en argent leur portion de pain, et trois sous encore par jour. Des soldats veillent sur eux, et sont autorisés à faire feu sur ceux qui tenteroient de s'échapper... » (Howard, *op. cit.*, I, p. 153).

4. « Pour leur nourriture, ils reçoivent chacun deux livres et demie de pain, et environ trois sous, dont ils achètent ce qui leur plaît davantage. Leur pain est mollet et bon; ils sont traités avec humanité, quoique soumis à un ordre sévère; ils sont bien habillés, ont deux chemises, deux paires de bas chacun, et le reste à proportion. Ils ont de bons lits, de bonnes couvertures, habitent de grandes chambres où l'air se renouvelle par des fenêtres opposées » (Howard, I, section VII, p. 182-184).

des rameurs nombreux faisant voler ces navires sur les eaux ; on groupe également dans les arsenaux divers ouvrages pénibles auxquels sont astreint les infortunés *galériens*.

Les esclaves vénitiens se trouvent chargés d'une chaîne pesant vingt-sept livres. Leur situation est si affreuse que le désespoir les pousse parfois à chercher la mort dans les flots (Howard, *op. cit.*, I, p. 263).

A Livourne on ne place sur ces embarcations que les condamnés à la suite de crimes atroces. D'autres prisonniers restent à terre, ils portent un anneau autour d'une jambe ; lorsqu'ils sortent et se rendent aux chantiers on met une chaîne à cet anneau, ce qui permet de les réunir deux à deux en vue d'éviter les évasions. Cet état peut être imposé pendant dix ans, vingt ans et même plus, selon l'importance de la faute commise (Howard, *op. cit.*, I, p. 269-271).

Les galères napolitaines, lors de la visite d'Howard, sont au nombre de quatre, et renferment onze cent trente esclaves, qui paraissent robustes et vivent, dit notre auteur, enchaînés deux à deux (I, p. 289). Leur pain est grossier « mais *mollet* ». Une petite allocation en argent peut leur être faite. Tout évadé voit doubler la durée de sa peine.

Chaque galère a son chapelain ; on y célèbre le service divin tous les dimanches et jours de fête.

A Gênes, les galériens vieux ou infirmes sont occupés dans le port ; la ration des condamnés consiste en trois livres et demie de pain pour trois jours ; durant les expéditions sur mer on distribue aux rameurs du vin, de la viande, du riz, etc. (Howard, I, p. 293-295) [5].

Civita-Vecchia est le lieu d'attache des galères pontificales ; les galériens durant le temps où ils séjournent à terre s'emploient à divers métiers : tricotage de bas et de bonnets de laine ou de soie, on y rencontre des tailleurs, des cordonniers, etc. « Le gouvernement ecclésiastiques qui, dit le Père Labat [6], est plus doux

5. « Les esclaves turcs ont de petites boutiques sur le port, pour vendre du café, des parfums et autres objets, comme aussi pour raser » (*Même ouvrage*, I, p. 294).

6. Père Labat, *Voyages, op. cit.*, t. VII, p. 1 à 3.

et plus compatissant aux misères d'autrui qu'on ne se peut imaginer, ne souffre point que ces malheureux soient vexés par les Officiers qui les commandent. Il est interdit d'augmenter les peines ausquelles ils sont condamnés, il faut les soulager autant qu'il est possible et empêcher que les agents subalternes n'augmentent la pesanteur de leurs chaînes par leurs vexations et par leur avarice. »

Howard nous apprend du reste que de son temps la nourriture distribuée est convenable ; « on assigne, dit-il, à chaque esclave trois livres de pain par jour, et on distribue aussi chaque jour cinquante-cinq livres de fèves par galère [7], dont les esclaves font en commun une soupe tous les deux ou trois jours, avec deux livres et demie d'huile, qu'on leur distribue encore pour faire bouillir avec leurs légumes. A Pâques, à Noël, au Carnaval, on donne à chaque homme une livre de bœuf, une demi-pinte de vin, et vingt-cinq livres de riz par galère. »

Sur le rivage s'élève un vaste hôpital affecté aux condamnés malades, « aucun d'eux n'y a de fers, tout y est propre » (Howard, *op. cit.*, I, p. 285-287) [7].

En 1530, le régime des galères s'introduit en Espagne ; « nous ordonnons, dit Charles Ier (30 janvier), aux alcades de prendre les personnes coupables, susceptibles d'être condamnées à des peines corporelles, soit la perte d'un pied ou de la main, soit à la relégation perpétuelle, ou autre peine équivalente et, par commutation, de les envoyer servir dans les galères pendant le temps qu'ils jugeront convenable. Le minimum étant de deux ans. »

Le service des galères (galeotes) est fort dur ; un rapport de l'année 1556 nous montre les chefs d'escadre voulant accomplir avec célérité de longs voyages, et les malheureux galériens ramant jour et nuit, presque sans relâche, soumis alors à une mortalité excessive.

Plus tard le nombre des bâtiments à rames diminue, on utilise des prisonniers à construire et réparer les navires et à mille autres travaux dans les arsenaux maritimes ; on crée même au

7. « Il y a cinq galères dans Civita-Vecchia ; elles renferment chacune quatre cents esclaves ; et cependant le plus profond silence y règne pendant la nuit » (*op. cit.*, I, p. 286).

sein des places fortes que détient l'Espagne au Maroc des *presidios* destinés à cet usage [8].

Avant d'atteindre les ports, les condamnés doivent souvent parcourir à pied de longues routes, attachés à l'une de ces chaînes dont parle Cervantes en son immortel Don Quichotte [9].

En Angleterre, le gouvernement recourt d'abord à la relégation, mais lors de la guerre de l'Indépendance des colonies d'Amérique, il faut aviser à d'autres expédients ; on entasse alors les condamnés sur des *pontons* : vieux vaisseaux (hulks) ; de 600 à 800 individus sont aussi employés à des travaux forcés dans les ports de Langton et de Porstmouth.

L'entretien des galériens est abandonné par l'*Act* de 1784 à des entrepreneurs qui, moyennant une somme fixe par tête, doivent les nourrir, les habiller et leur faire fournir du travail. Ces marchés entraînent mille inconvénients [10].

Un second système consiste à envoyer des *convicts* à la Nouvelle-Galles du sud, 1786-1788.

III

Les galères en France.

La peine des galères n'est pas ancienne en France, dit Denisart (*op. cit.*, II, p. 175); on prétend qu'elle commence à être en

8. P. Baillière, *Les Presidios espagnols*. *Rev. pénit.*, *B. société des Prisons*, année 1895, n° 4, p. 507-519. Le Père Labat (t. V, p. 200) ne fait pas l'éloge des galères qui se trouvent à Messine : « Les galères du Pape, toutes galères qu'elles étoient, me paroissoient des compagnies d'honnêtes gens en comparaison de l'assemblage de criminels et de bourreaux que l'on voyoit dans celles-ci. Les malheureux qui y étoient enchainés avoient la peau plus couverte de coups, de cicatrices et de meurtrissures que de lambeaux de toile. La faim paroissoit sur leurs visages décharnés. La rage étoit peinte dans leurs yeux ; on n'entendoit que des coups et des blasphèmes » (*Voyages*, *op. cit.*, 1730, t. V, p. 200).

9. Cervantès parle deux fois des galériens. Dans la première partie, chap. XXII. Don Quichotte « met en liberté plusieurs infortunés que l'on conduisoit dans un lieu où ils ne vouloient point aller. » Dans la seconde partie chap. LII, le fameux Sancho est, à Barcelone, le jouet des galériens qui le transportent, à sa grande frayeur, de la poupe à la proue de la galère qu'il visite avec son maître (*Don Quichotte de la Manche*, *traduit de l'espagnol de Michel de Cervantès par Florian*. In-16, six volumes an VII).

10. 24 Geo. III, sess. 2, c. 56 (1784). Dr Julius, *op. cit.*, t. I, p. 269-290.

usage vers le milieu du XVI[e] siècle. La plus ancienne des Ordonnances qui en parle est celle de Charles IX, novembre 1564.

Les galères, d'abord fixées à Marseille, sont transférées plus tard à Toulon, on y envoie les prisonniers turcs, les faux-sauniers, des individus jugés pour toute espèce de crimes [11].

Après la révocation de l'édit de Nantes, on y expédie même des protestants, condamnés pour faits de religion. Ceci est infiniment regrettable, il faut considérer toutefois que les catholiques anglais se trouvent placés dans une situation autrement cruelle que celle des Religionnaires en France. Sous Élisabeth et ses successeurs immédiats, les lois déclarent coupables de haute trahison tout prêtre disant la sainte Messe ; tout prêtre venu de l'étranger dans le royaume, etc.

Les peines sont atroces, *pour simples faits de religion*, des individus sont pendus, puis, aussitôt que la mort *semble* avoir accompli son œuvre, on descend le corps du gibet, le ventre est ouvert, les entrailles jetées au feu. On arrache le cœur encore palpitant ; les membres enfin doivent être coupés par quartiers !

On peut juger également de la liberté religieuse accordée aux Norvégiens restés catholiques. Une loi de Christian V, publiée en 1687, demeurée en vigueur jusqu'à l'année 1845, déclare ce qui suit : « Aucun individu convaincu d'être tombé dans les erreurs papistes, ne peut recevoir un héritage ». Les Moines, Jésuites et autres ecclésiastiques romains, ne sauraient, sous peine de mort, résider dans les Royaumes et possessions du Roi.

« Quiconque loge sciemment de telles personnes dans sa maison, ou leur fournit un local pour leurs cérémonies cultuelles, est puni de la même manière que ceux qui logent les *fredlose* (proscrits hors la loi) [12]. »

11. « Les accusés de crimes capitaux, qui cependant ne méritent pas la mort, sont ordinairement condamnés a servir le Roi comme forçats sur les galères, pendant un tems, ou perpétuellement, selon la nature ou l'atrocité des crimes dont ils sont coupables » (Denisart, *op. cit.*, II, p 175). Primitivement les officiers des seigneurs Haut Justiciers ne peuvent condamner aux galères (Arrêt du 20 juillet 1641) ; depuis l'ordonnance de 1670 on ne fait aucune distinction entre les juges des seigneurs et ceux du Roi. Le Juge d'Église ne peut condamner à cette peine. (Brillon, *op. cit.*, III, p. 451-452).

12. Voir Cobbett, lettre IX, n° 268-269, p. 170-171. Abbé Destombes, *La persécution religieuse en Angleterre*. In-8, Paris, 1864. Une des dernières exécutions est

Les galères, indépendamment de la situation mauvaise dans laquelle se trouvent les condamnés sont l'occasion de bien des abus. Si les sujets vigoureux manquent pour ramer, on a une tendance habituelle à maintenir au bagne les galériens ayant fini leur temps. Quelle injustice criante[13] !

Toujours en présence de la pénurie de bons rameurs une espèce de pression est faite sur les autorités des Provinces pour les inciter à faire condamner à cette peine redoutable des faux-saulniers, des individus coupables, dans une certaine mesure, mais ayant le tort d'être vigoureux, pleins de vie et capables d'accomplir un excellent service à bord de légers navires [14].

On ne peut faire voyager ces malheureux que durant la belle

celle d'Olivier Plunkett, Archevêque d'Armagh en 1881. « Osez, écrit le protestant Cobbett, parler de la persécution et des cruautés des catholiques ; où trouverez-vous de telles cruautés, une persécution semblable à celle exercée par Elisabeth » (*ouvrage cité*, n° 269). « En Angleterre on arrachait le cœur autrefois aux criminels condamnés, quand ils respiraient encore. On ne fait aujourd'hui cette exécution que quand ils sont étranglés... » (Voltaire, *Siècle de Louis XV*, chap. xx. Édition Lequien, t. XXI, p. 224).

Nous laissons de côté pour ne point fatiguer le lecteur : les amendes, confiscations, vexations de toute sorte dont souffrent les catholiques anglais durant des siècles.

En ce qui concerne la Norvège, voir : *Annales de la Propagation de la Foi*, t. XXXVII, 1865, n° 222, pages 344-345. Lettre de M. Jean-Claude Lichthé, curé et missionnaire apostolique, Christiania, 23 septembre 1864.

13. On peut consulter sur les galères les mémoires de Jean Marteilhe, traduits en diverses langues et répandus à profusion au XVIIIe siècle parmi les émigrés protestants. Cet ouvrage fournit certains renseignements utiles ; en général c'est un pamphlet rempli d'allégations fausses notamment en ce qui concerne les Lazaristes (*Collection historique illustrée, La vie aux galères. Souvenirs d'un prisonnier*. In-18, Paris, 1909). On lit dans Howard, *Lazarets*, t. I, p. 159 à 160 : « Bagne de Toulon (1786) ; les protestans ne sont pas forcés d'assister à la messe. La dernière personne qui a été arrêtée pour cause de religion, a été relâchée il y a environ huit ans. »

14. Pellot, intendant de Poitou, à Colbert, 4 janvier 1662 : « J'escrirai aux officiers des présidiaux et autres sièges de mon département, afin qu'ils condamnent, le plus qu'ils pourront, les criminels aux galères. Je scaurai ce qu'il y en a de condamnez dans les prisons, et quand nous en aurons à peu près le nombre dont vous faites mention, je vous en donnerai avis. Si l'on donne la peine des galères aux faux sauniers de la Touraine, l'on en aura beaucoup par ce moyen-là : vous pouvez prendre la peine d'en escrire à M. Lejay. Ce sont de bons hommes, et vigoureux, et fort propres pour servir à ce mestier, et dont l'on purgera aussi le pays. » Le chevalier de Gout à Colbert, Orange, 28 juin 1663. « J'ay un bon forçat, que j'ay fait condamner à ce parlement, que j'envoyerai à Tolon ; et si je puis attrapper encores deux uguenotz qui ont fait les insolens a la procession de la Feste-Dieu, je les envoyeray de compagnie... » (Depping, *Correspondance*, t. II, session III. Galères, nos 2 et 7, p. 874 et 890).

saison [15]; ils forment *une chaîne*, appelée à parcourir souvent une partie du territoire semant partout l'effroi et des maladies contagieuses. Cette manière de procéder entraîne pour les galériens mille tourments : les fatigues de la marche, la chaleur, la pluie, la mauvaise nourriture. Ce sont des peines accessoires ajoutées à la peine principale.

Pendant les mauvais temps on est forcé d'entasser les condamnés dans des prisons trop étroites. De là : encombrement, misères physiques ou morales [16]. Une fois que les galériens sont arrivés à Marseille (puis plus tard à Toulon), les autorités négligent fréquemment les soins nécessaires à ces infortunés. Le Chevalier de Brosses nous les montre en 1739, enchaînés trois par trois deux chrétiens et un turc [17]. La nourriture laisse habituellement à désirer. La disette se fait parfois cruellement sentir. Pontchartrain écrit le 27 février 1709, au Contrôleur général : « Depuis plus de douze jours à l'hôpital des forçats on ne peut fournir ni bouillons, ni panades, ni vin aux malades et aux convalescents. On y manque aussi de remèdes et de linges, en sorte que les malades y meurent par le pur défaut des choses nécessaires pour leur guérison » (De Boislisle, *op. cit.*, III, n° 315, p. 103).

Il n'en est pas toujours ainsi. De La Guette, Intendant de la Marine, écrit de Toulon à Colbert le 1er may 1662 : « ... Je vous proteste, Dieu vivant, qu'ils mangent de bon pain, bonnes fèves, dans lesquelles, de fois à autres, je fais mettre de la viande pour

15. De Pontchartrain, Secrétaire d'État de la Marine, écrit : Décembre 1709 — « Il y a inconvénient à faire partir la chaîne avant le mois de mars. Une grande partie des forçats de la dernière chaîne sont morts en chemin par la rigueur de la saison, qui étoit avancée, et le reste est malade sur les galères ou dans les hôpitaux sans espérance de guérir » (De Boislisle, *Correspondance des Intendants*, *op. cit.*, III, n° 664, p. 256).

16. « Les prisons d'Amiens, qui servent d'entrepôt ordinaire pour les galériens venant de la Flandre, du Hainaut ou de l'armée, sont tellement encombrées que les fièvres contagieuses y règnent continuellement. Deux curés de la paroisse ont succombé et le vicaire, également atteint, se refuse à continuer son assistance » (De Boislisle, *op. cit.*, I, n° 1340, p. 368).

17. « Les bois se travaillent dans les cours, par les forçats, qui sont là, comme par toute la ville, en liberté, à cela près, qu'ils sont enchaînés trois à trois, deux chrétiens et un turc. Ce dernier étant dans l'impossibilité de se sauver, pour être trop reconnoissable et ne savoir pas la langue, empêche les autres de s'échapper » (Ch. de Brosses, *Lettres familières écrites d'Italie en 1739 et 1740*, 3e édition. In-18, Paris, 1869, tome premier, p. 32-33).

rendre le bouillon meilleur; ils sont donc plus soigneusement secourus, et mieux nourris que ne l'ont jamais esté aucuns forçats... [18] »

Quant aux vêtements ils restent insuffisants; le coucher est défectueux. Toute cette organisation appelle de sérieuses réformes.

§ 2. — *La Question et la Torture.*

Nous répétons ici que notre intention n'est nullement d'écrire un traité de la science pénitentiaire, mais seulement de montrer la nécessité des secours que nombre d'âmes généreuses prodiguent aux prisonniers. Ce tableau résumé risque de rester incomplet si nous ne disons pas un mot de la *question* et de *la torture*.

En général l'accusé d'un crime constant, et auquel la loi réserve la peine de mort, peut être appliqué à la *question* dite *préparatoire*, lorsque les présomptions réunies contre lui, tout en étant considérables, ne sont pas néanmoins suffisantes pour lui faire subir la peine capitale.

Les condamnés peuvent se voir également soumis à la *question* en vue de déclarer leurs complices. Enfin les prévenus subissent la *torture*, plus ou moins grave, à l'effet d'amener la déclaration de leur culpabilité [19].

Ces épreuves redoutables, présentent des inconvénients graves de l'avis unanime des auteurs. Il faut, disent-ils, agir avec beaucoup de précautions, quand il y a lieu de prononcer sur des aveux faits pendant la *question*, parce qu'il arrive souvent qu'un accusé robuste et déterminé résiste aux douleurs tandis qu'un innocent d'un tempérament faible et timide se déclare coupable d'un crime qu'il n'a pas commis.

Habituellement on ne peut souffrir deux fois ces tourments pour la même accusation.

18. Malgré cela il est forcé d'avouer, « que les faulx-saulniers continuent à mourir d'un mal que l'on juge procéder d'ennuy et d'affliction » (Depping, *op. cit.*, t. II, section III, Galères, n° 5, p. 883 et 885).

19. Conférer : Brillon, *Dict. des arrêts* au mot *Question*, V, p. 640-643. — Domat, *Les Lois civiles*, 1745, tome II, Titre V, p. 243-244. Ordonnance sur le fait de la justice des Français, août 1539, art. 164 ; Isambert, XII, p. 634. Ordonnance de Louis XIV, 1670, Titre XIX ; Isambert, XVIII, p. 412.

Il est recommandé de ne pas exposer l'accusé à mourir durant la *question*, ou à rester estropié, infirme de ce fait. Un médecin doit assister les juges [20].

La peine capitale est trop souvent, elle-même, aggravée au moyen de supplices. Les membres se trouvent brisés, le condamné expire lentement sur la roue [21] ; un bûcher s'élève, le malheureux est étouffé dans les flammes [22].

Elisabeth multiplie, répétons-le, ces odieuses inventions contre ceux de ses sujets qui veulent demeurer fidèles à la foi des ancêtres ; le luxe des appareils, des supplices, fait honneur à l'imagination de la *bonne Bess* et rappelle assez les tortures subies par les premiers chrétiens [23]. Ce Code de sang est encore plus épouvantable en Irlande qu'en Angleterre, il reste en vigueur du couronnement de cette reine jusqu'à environ 20 ans après l'avènement de Georges III (1558-1780).

20. Duché de Bouillon. Coutumes, 1628, art. XXXII. — « Le juge prudent et discret advisera de quelle modération il luy conviendra user en la torture, selon la qualité du crime, complexion, condition de l'accusé, s'il est jeune, fort et robuste ou bien s'il est vieil, craintif, débile et délicat. S'il est simple ou rusé, ensemble la grandeur et affluence des indices contre luy vérifiez, et prendra esgard qu'il ne s'en ensuive lésion du corps, ou extropiement de quelque membre. » (*Gd. Coutumier*, t. II, p. 860-861).

21. « On prétend, écrit Voltaire, que le supplice de la *roue* fut inventé en Allemagne et ne fut employé en France que sous François Ier contre les voleurs publics » (Édition Beugnot, t. I, p. 333). Selon Brissot de Warville « le code des Pays-Bas publié par le duc d'Albe paraît avoir servi de prototype au notre, c'est de lui que nous avons emprunté le secret de notre procédure, sa rigueur, l'appareil effrayant des supplices, leur disproportion au crime, la condamnation à mort des voleurs, des ravisseurs, les peines de la roue et du feu... » (*Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales*, discours couronnés par l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780. In-8, Châlons, 1781, p. 93).

22. Il est curieux de citer à ce sujet une remarque relative *aux chemises soufrées* que revêtent fréquemment les condamnés au supplice du feu. Le grand-père d'un ancien notaire de Laval avait assisté à la dernière exécution capitale ayant eu lieu dans cette ville sous l'ancien régime. Il s'agissait d'une femme « sevreuse, empoisonneuse d'enfans, 1779. »

Ce grand-père racontait souvent, au sein de sa famille, les péripéties de ce drame. Avant d'être placée sur le bûcher, la condamnée se vit revêtir d'une de ces *chemises soufrées*, que l'on considérait alors, paraît-il, comme une manière *d'atténuer les souffrances*, les vapeurs du soufre étouffant de suite le criminel dès la première atteinte des flammes. Nous donnons cette explication telle qu'elle nous a été fournie.

23. Voir les détails dans Cobbett, ouvrage cité, Lettres XI et XV, n°s 346-433 et suivants. « C'est un bon prêtre qu'on vient de martyriser en Angleterre d'un supplice cruel : on lui a arraché le cœur à demi étranglé ; et comme on lui dit avant de l'exécuter que, s'il voulait renoncer à sa religion, on lui sauverait la vie, il répondit que s'il en avait mille il les donnerait toutes très volontiers pour l'amour de Jésus-Christ pour lequel il mourait. » *Lettre de Saint Vincent de Paul*, 3 septembre 1641 (*Recueil cité*, In-8, 1882, t. Ier, n° 55, p. 105).

De nombreuses protestations s'élèvent de tout temps contre la *question* et la *torture* ; « tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, dit Montesquieu, que je n'ose parler après eux [24]. »

Voltaire ne manque pas de mêler sa voix à ce concert [25] ; il trouve néanmoins que les supplices ont du bon lorsqu'on les applique aux *Jésuites* [26].

Au XVIIIe siècle, Catherine II abolit les tortures proprement dites [27]. Frédéric II agit de même (3 juin 1740) « excepté pour les crimes de lèze-majesté, de trahison envers la patrie, d'assassinats ayant coûté la vie à plusieurs personnes, ou ouvrage de complices dont il est nécessaire de découvrir les relations » (Howard, *Lazarets*, *op. cit.*, II, p. 363).

En France, Louis XVI, le 24 août 1780, supprime la *question préparatoire* et le 1er mai 1788 *la question préalable*. Un décret du 9 octobre 1789 consacre ces dispositions : « Art. XXIV. L'usage de la sellette, au dernier interrogatoire, et la question, dans tous les cas, sont abolies [28]. »

24. *De l'esprit des Lois*, nouv. édition, 1781, t. Ier, livre VI, chapitre XVI, p. 187.

25. Il écrit le 20 septembre 1760 à M. le chevalier de R... à Toulouse : « si vous songez que le républicain Jean Calvin, ce digne théologien, après avoir écrit qu'il ne fallait persécuter personne, pas même ceux qui niaient la Trinité, fit brûler tout vif, et avec des fagots verts, un Espagnol qui s'exprimait sur la Trinité autrement que lui : en vérité vous en conclurez qu'il n'y a pas plus de vertu dans les Républiques que dans les Monarchies » (*Œuvres*, édit. Lequien, 1824, t. LXI, *Correspond. générale*, t. VI).

26. 28 décembre 1759 à la comtesse de Lutzelbourg : « On dit qu'on a *roué* le R. P. Malagrida ; Dieu soit béni ! » (*Œuvres*, éd. Lequien, t. LXI, *Correspond. génerale*, t. VI, n° 1687, p. 87). 25 juillet 1760 au comte d'Argental : « Est-il vrai qu'on a un peu pendu vingt jésuites à Lisbonne ? C'est quelque chose, mais cela ne rend point Pondichéri » (t. LXI, *Corresp.*, VI, n° 1757, p. 212). 24 octobre 1761 au comte d'Argental : « Je ne suis pas fâché qu'on ait brûlé frère Malagrida ; mais je plains fort une demi-douzaine de Juifs qui ont été grillés... » (t. LXII, *Corresp.*, VII, n° 2026, p. 111).

27. Œuvres de Voltaire, édition Beuchot, t. XXXII, p. 394-395. Les prisons de l'Empire restent malheureusement des lieux de supplices où règnent le knout, le chat, les fers, etc..

28. Isambert, XXVI-XXVIII, p. 373-526. *Coll. des decrets*, t. Ier, p. 130. Voir aussi : Ch. Desmazes, *Les pénalités anciennes, supplices et grâces en France*, in-8, 1866, p. 177. On lit dans le cahier de la noblesse du Bailliage de Dourdan (III, p. 249) : « Que la peine de mort soit infiniment plus rare ; qu'elle ne soit exécutée que d'une seule manière, la moins douloureuse ; et que tous les supplices stérilement barbares, qui répugnent aux mœurs d'une nation douce, et qui offensent la religion autant que l'humanité, en dévouant à la rage les derniers moments du Condamné, soient à jamais proscrits. »

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle la *question* et la *torture* disparaissent de nombreux États sans l'intervention de lois spéciales. D'autres localités conservent ces terribles coutumes. Il est intéressant de constater à cet égard les observations d'Howard. Parcourons de nouveau l'Europe à sa suite.

« A Amsterdam les instrumens qui servent à la torture sont dans la chambre où s'assemblent les Magistrats ; mais on a lieu de penser, écrit notre philanthrope, qu'ils n'y sont que pour imprimer la terreur : car les lois ne sont point ici sanguinaires, et la justice y est active, sans être sévère » (*op. cit.*, I, p. 112).

La torture infligée aux prévenus à Osnasbrug (Hanovre) est célèbre en Allemagne par sa dureté (I, p. 140). A Hanovre on voit, lors du passage de Howard, les terribles instruments suspendus dans une cave. « Un Conseiller et un secrétaire assistent à la question avec un docteur, un chirurgien, un exécuteur d'Osnabrug et quelquefois le geôlier. Si le coupable, ou l'accusé, s'évanouit, on le ranime avec des sels violens, non, comme ailleurs, avec du vinaigre [29]. »

« A Hambourg se trouve une cave profonde où se donne la torture. Les instrumens qui servent à cette opération cruelle, sont plus barbares, plus inhumains peut-être que partout ailleurs... Le dernier accusé qui souffrit cette question fut une femme, et il y a peu d'années », constate Howard (I, p. 154) [30].

Lorsque l'on soumet un malheureux à la question dans la prison de Munich, « la chambre est éclairée, mais les fenêtres ou soupiraux en sont bouchés avec soin, pour que les cris de l'accusé ne puissent se faire entendre au dehors. Deux crucifix sont placés devant ses yeux au milieu des tourmens... Les femmes mêmes ne sont pas épargnées » (Howard, I, p. 186-187).

29. « C'est à deux heures du matin, à la lueur des lampes, qu'on fait cette inhumaine opération. Un prisonnier y fut soumis trois fois ; à la troisième, au milieu des tourmens, on lui arracha les cheveux de la tête, et les poils de la poitrine : il ne put y résister, avoua tout ce qu'on voulut et fut exécuté » (Howard, *op. cit.*, I, p. 138-140).

Les baraques de certaines foires représentent complaisamment les victimes de l'*Inquisition* ; il serait bon de parler aussi un peu de quelques villes protestantes d'Allemagne. Voir la note 35.

30. Chambres de torture à Nurenberg, Aix-la Chapelle, Liège, Anvers, Bruxelles, Gand (même ouvrage).

Au Danemark les membres des criminels d'État doivent être rompus sur la roue [31], quelquefois on commence par couper la main droite.

En Suède le roi Gustave III, monté sur le trône en 1771, fait supprimer la torture ; les instruments sont, par son ordre, renfermés dans une oubliette murée avec des briques (Howard, I, p. 224),

Une chambre de tourments existe à Florence ; elle renferme « une machine qui sert pour trancher la tête d'un seul coup ; avec la hache, on est trop souvent obligé de le redoubler. » Le duc Léopold supprime le supplice du feu en cas de condamnation à mort (Howard, I, p. 266-274).

En visitant les prisons de Rome, notre voyageur signale un instrument de torture [32] qui disloque les membres. Il n'est peut-être là que pour l'intimidation car nous ne le voyons point mentionné ailleurs.

Le Père Labat décrit un genre d'épreuves employé parfois au bagne de Civita-Vecchia : il consiste à mettre un individu, préalablement suspendu par les pieds et les mains, en équilibre, « sur une cheville quarrée d'environ 4 ou 5 pouces de hauteur, et de 9 à 10 lignes en quarré, placée immédiatement sous *l'os sacrum* sur quoi repose ainsi tout le poids du corps. »

Ce supplice appelé *la veille* doit habituellement durer douze heures, il peut entraîner la mort [33].

En Espagne, la torture existe ; lorsque l'aveu du crime est

31. Voici comment Mercier, en son *Tableau de Paris* (t. II, chap. LVI, p. 193), décrit ce supplice de la *roue* : « Le bourreau frappe avec une large barre de fer, écrase le malheureux sous onze coups, le replie sur une roue, non la face tournée vers le ciel, comme le dit l'arrêt, mais horriblement pendante. Les os brisés traversent les chairs. Les cheveux hérissés par la douleur, distillent une sueur sanglante. Le patient dans ce long supplice demande tour à tour de l'eau et la mort ».

32. Voici le texte : « On désireroit pouvoir dire que cette prison ne renferme pas de chambres de torture. Mais sur un des côtés, on voit une poulie et une corde, pour élever, par leurs mains, les coupables ou ceux qu'on croit l'être. Après qu'ils ont été suspendus pendant quelque temps, on les laisse échapper subitement dans une partie de la hauteur où ils sont élevés, et la secousse, comme le poids de leur chûte, disloquent leurs bras » (I, p. 277). « On ne peut, ajoute-t-il, donner de grands éclaircissemens sur la prison de l'inquisition » (I, p. 278).

33. *Voyage du Père Labat*, *op. cit.*, t. VII, chap. Ier, p. 5 à 10. Howard ne parle pas de cette torture, qui n'était peut-être plus en usage de son temps, il faut l'espérer.

obtenu par ce moyen, on lit encore au prisonnier sa déclaration vingt-quatre heures après, afin qu'il puisse la rétracter ou la confirmer. Howard critique cette coutume [34].

Au sujet de ces tortures, qui restent en usage jusque vers la fin du XVIIIe siècle, il convient de reproduire les observations fort judicieuses d'Adolphe Guillot (*Les Prisons de Paris*, in-8, 1890, p. 32-33). « Ces peines, dit-il, que les Magistrats appliquent alors en toute sureté de conscience à ceux qu'ils considèrent comme des ennemis publics, sont tellement en opposition avec nos mœurs modernes qu'il est facile de soulever contre elles de bien violentes indignations, mais l'historien impartial cherche la raison des choses, et se pénètre bien des idées, des conditions, au milieu desquelles s'agitent ceux qu'il prétend juger.

« Il est impossible, quand on lit les vieilles procédures, ou les écrits des anciens jurisconsultes, de ne pas être frappé de la parfaite bonne foi avec laquelle tout le monde alors accepte la légitimité de la Torture. Lorsque le Magistrat rentre chez lui après avoir assisté à ces scènes horribles, son cœur peut être ému, sa conscience n'est pas plus troublée que celle du Juge prononçant aujourd'hui une peine capitale.

« La cruauté qu'il croit nécessaire ne l'empêche pas de chercher la justice et c'est un jurisconsulte du XVIe siècle qui adresse aux Magistrats ces belles paroles: Gardez toujours inviolablement la règle de la justice ; ne portez nulle part la verge d'équité sinon toujours droit ; dépouillez-vous de toute humaine affection ; soyez tard à juger, et quand il faudra juger, jugez ce qui sera bon et équitable, selon la vérité, et prononcez la sentence non comme vôtre, mais comme procédante de la volonté de Dieu juste. »

En résumé, presque dans toute l'Europe les prisons sont mal installées ; débiteurs, prévenus, condamnés, souvent confondus, souffrent de mille manières. Les allocations de nourriture restent généralement insuffisantes.

34. Cet auteur constate que la torture n'est point en usage dans la Navarre. *La setena partida*, tit. XXX, Leyes I-IX, énumère minutieusement la forme de la torture (de los tormentos), les personnes qui peuvent y être soumises, etc. (*Nov. Recop.*, *op. cit.*, I, p. 658-659).

Il est nécessaire que les âmes compatissantes viennent secourir ces malheureux, améliorer leur sort, leur faire entendre une parole de consolation et d'espérance. Telle est l'origine de nombreuses Confréries vouées à la visite des prisonniers. Chez les peuples protestants, des initiatives individuelles pourvoient à ce besoin général [35].

35. Pour tout ce qui concerne les *Tortures* et les *Prisons* en Allemagne, conférer également Jean Janssen, *op. cit.*, tome VIII de la traduction française, troisième partie, chap. II, p. 486 à 512.

CHAPITRE III

DU SOULAGEMENT APPORTÉ A LA SITUATION DES PRISONNIERS.

§ 1er. — *Des faveurs dont jouissent les détenus en vertu des Lois et des Coutumes.*

En dehors des Confréries charitables, venant en aide aux détenus, ces derniers participent habituellement aux événements heureux du pays. Les grandes fêtes religieuses sont parfois aussi l'occasion de remises de peine.

Lors de leur élection, et dans d'autres circonstances solennelles, les Souverains Pontifes ont l'habitude d'accorder des grâces aux malheureux habitants des prisons[1]. Innocent XI (1684) paye toutes les dettes des individus enfermés de ce chef et leur rend la liberté.

En 1587, Sixte-Quint concède à la confrérie *della Pietà de' Carcerati* le privilège de délivrer un condamné à mort (In secunda feria post primam Dominicam Quadragesimae quolibet anno in perpetuum [2]). A Mantoue, grâces accordées à la Nativité et à Pâques. Lors de cette dernière fête, on délivre, assez ordinairement, 12 prisonniers en l'honneur des 12 apôtres[3].

Le Roi de France entrant pour la première fois dans une ville, le Grand Aumônier est autorisé à visiter les prisons afin de faire sortir ceux qui y sont renfermés. « Ce pardon général, dit de Beau-

1. A. Bertolotti, *Le prigioni di Roma nei secoli* XVI-XVII e XVIII. In-8, Roma. 1890, p. 5. (Estratto della Rivista di discipline carcerarie an., XX).
2. Nuovi statuti della Ven. arch., della Pietà de' Carcerati di Roma. In-4, 1775, p. 72.
3. A. Bartolotti, *Prigioni e Prigionieri in Mantova dal secolo XIII al secolo XIX.* In-8, Roma, 1890, p. 19. (Estratto della Rivista di discipline carcerarie).

repaire, n'est point sans présenter de graves inconvénients. Aussi voit-on, au XVIe siècle, s'introduire l'usage de signaler au Roi les prisonniers qui paraissent indignes de sa commisération. Il donne alors l'ordre de les transférer ailleurs avant la date de son entrée [4]. »

Le Dauphin jouit des mêmes droits. A Amiens (1445) un malheureux enfermé depuis sept ans au Beffroy, est libéré, à l'occasion de la venue du futur Louis XI [5].

Les chroniques nous apprennent que François Ier accorde à Charles-Quint, autorisé à traverser la France pour aller châtier les Gantois, le privilège royal de remettre des lettres de grâce ou de rémission aux détenus des villes qu'il traverse [6].

Dès l'année 453, saint Aignan, évêque d'Orléans, obtient la faveur « de faire sortir touts les prisonniers criminels détenus ès prisons de cette Cité. » Ses successeurs voient confirmer cette prérogative lors de la prise de possession de leur siège épiscopal.

« Il se trouve un tiltre de l'entrée de Guido Ev. d'Orls., de l'an 1398, dans lequel est inséré un aultre tiltre de l'entrée de Jean de Montmorency, Ev. d'Orls., datté du 5 février 1357, par lequel il appert de la forme, cérémonie et manière de tous tems observée ès entrées des Evesques, où il est dit que venant à la porte de Bourgongne leur doibvent estre présentés tous les prisonniers criminels que se trouvent ès prisons de la ville pour estre délivrés et mis en liberté, et que les juges doibvent jurer sur les Saints Évangiles qu'ils n'en ont diverty aulcun. Ce tiltre se trouve au trésor de l'Église Collégiale Saint-Aignan d'Orléans [7]. »

4. Ch. de Beaurepaire, *Rech. sur les anciennes prisons de Rouen*. In-8, 1861, p. 55.

5. Darsy, *Les Prisons de Picardie*, Mém. de la société des Antiquaires de Picardie, 3e série, t. VI, 1880, p. 313.

6. « Lettres de rémission accordées par l'Empereur Charles V, lors de son passage à Orléans le 20 décembre 1539. Ces lettres conservées aux Archives du dép. du Loiret sont octroyées à trois frères poursuivis à la suite d'une rixe ayant entraîné mort d'homme. Le quatrième frère, compromis en cette affaire, obtient lui aussi des lettres de rémission du même Prince et datées de Paris. » (*Communication de Jacques Soyer, archiviste du Loiret au 46e congrès des Sociétés savantes*, 23 avril 1908. *Journal officiel* du 24 avril, p. 2898).

Voir aussi : Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France (Petitot), t. XIX, p. 209, *huitième livre des Mémoires de Martin du Bellay*.

7. Messire Charles de la Saussaye, *Privilège des Évêques d'Orléans de délivrer les prisonniers*. In-8, p. 4 (Réimpression à 60 exemp. par Louis Perrin. Lyon, 1862).

Il faut arriver à l'année 1758 pour trouver un Édit, du mois d'avril, restreignant ce droit, pour ainsi dire Royal; les individus convaincus de crimes graves sont exclus du pardon [8].

A Rouen, il s'agit du privilège de la *Fierte de saint Romain*; un criminel est délivré le jour de la procession de la chasse. Une déclaration de Louis XII (20 décembre 1512) en excepte les prévenus de crimes de Lèse-Majesté, les hérétiques, faux-monnayeurs et homicides [9].

Certains détenus sont également libérés à l'occasion du couronnement des Souverains ou de la naissance d'un Dauphin. « Après avoir fait examiner, dit Louis XV, ce qui s'est passé sous les règnes des Rois, nos prédécesseurs, pour signaler leur joie à l'occasion de leurs Sacres, de leurs mariages et d'un événement aussi important que celui de la naissance d'un Dauphin. Nous avons reconnu qu'ils ont cru que la meilleure manière de témoigner la reconnoissance d'une marque si visible de la protection du Ciel étoit de faire éclater leur clémence en faveur des prisonniers, que la nature de leurs crimes ne rendoient pas indignes de cette grâce. »

Le Roi fait donc dresser une liste par le Grand Aumônier et huit Maîtres des requêtes, puis il ordonne la mise en liberté d'un certain nombre de prisonniers. Ils doivent se faire délivrer ensuite, dans les trois mois, des lettres de rémission ou pardon en la forme accoutumée [10].

A Lyon « le cinquième dimanche de Caresme que l'on nomme de la Passion, l'on députe au Bureau de l'Aumosne générale quatre Recteurs, assistez du Trésorier et de celuy qui tient les livres, pour visiter les prisons de la Ville et en tirer les prisonniers pour *debtes*, n'ayant aucuns moyens de payer leurs créanciers [11]. »

8. Paul Boiteau, *État de la France en 1789*. In-8, Paris, 1861, p. 313.

9. « Fierte : Vieux mot qui signifiait autrefois une chasse. *Feretrum*. Il n'est plus en usage qu'en Normandie en parlant de la *fierte* de saint Romain » (*Dict. de Trévoux*). Dans cette même ville, à l'occasion de la publication de la paix, 10 avril 1559, les échevins font délivrer de la viande et du vin aux prisonniers.

10. Code de Louis XV, 22 octobre 1729, p. 123-124.

11. *Institution de l'Aumône générale de Lyon*. 6e édition. In-4, 1662, chap. XLVIII, p. 108.

§ 2. — *Des Confréries ayant pour but la visite des prisonniers.*

Quand le Fils de l'homme, accompagné de tous ses anges, dit le Seigneur, viendra dans sa Majesté, il s'assiéra sur le trône de sa Gloire et toutes les Nations étant assemblées devant lui, il séparera les uns d'avec les autres, comme les bergers séparent les brebis d'avec les boucs...

Alors le Roi dira à ceux qui seront à sa droite, venez, vous les bénis de mon Père, posséder le Royaume qui vous a été préparé dès le commencement du Monde, car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ; j'ai eu besoin d'un abri et vous m'en avez donné un. J'ai été nu et vous m'avez revêtu ; j'ai été malade et vous m'avez assisté ; *j'ai été en prison et vous êtes venus me visiter.* In carcere eram, et venistis ad me.

Et les justes lui répondront, Seigneur..., Quand est-ce donc que nous vous avons vu malade ou en prison et que nous sommes venus vous assister.

Et le Roi leur répondra : Je vous le dis en vérité, autant de fois que vous l'aurez fait à l'un des moindres de mes frères que voici, c'est à moi-même que vous l'aurez fait. Amen dico vobis : quamdiu fecistis uni ex his fratibus meis minimis, mihi fecistis. (Evang. secundum Math., XXV, 31-40).

Dès le commencement du Christianisme une des œuvres de Miséricorde est de visiter et de secourir les détenus, de les seconder dans leurs besoins spirituels et corporels.

« Puisque la Charité nous commande ces visites et que Jésus-Christ en parle comme d'une chose qui le regarde, écrit un pieux auteur du XVIIe siècle [12], le Chrestien qui porte la qualité et doit faire l'office d'une personne charitable ne peut pas s'en dispenser. Et pour s'en acquitter dignement :

« I. Il doit compatir à la peine que souffrent les Prisonniers,

12. *Le Chrestien charitable* par R. P. Amable Bonnefons, de la Compagnie de Jésus. In-12. Paris, 1676, chapitre III. Le chrestien charitable qui visite les Prisonniers ou Galleriens, p. 83-134.

et tascher de l'adoucir, ou par quelque aumône ou par quelque bonne parole.

« Imago Dei est benefaciens homo. En faisant le bien aux autres vous serez l'image de Dieu, dit Clément Alexandrin.

« II. Il doit les consoler, essuyant leurs plaintes par quelques saintes pensées qu'il peût fournir à leur esprit afin que sa consolation soit plus efficace.

« III. Il leur doit laisser quelque bonne parole en bouche, leur apprenant quelque oraison jaculatoire qu'ils puissent dire pour leur soulagement.

« IV. Il doit offrir à Dieu des prières, pour leur obtenir une généreuse patience à supporter l'incommodité d'une prison et le mespris qui l'accompagne [13]. »

Tel est le programme des Membres des Confréries charitables voués au soulagement de ces infortunés privés de liberté.

Cette pieuse coutume est générale, les *imposteurs* eux-mêmes s'y conforment afin de capter la confiance publique :

Laurent, serrez ma haire avec ma discipline,
Et priez que toujours le Ciel vous illumine.
Si l'on vient pour me voir, je suis aux prisonniers
Des aumônes que j'ai, partager les deniers [14].

Il se rencontre même des personnes peu scrupuleuses qui, sous le manteau de la charité, se font complices des détenus et favorisent des évasions sous les prétextes les plus divers.

On sait de quel prestige jouissent au XVIIIe siècle des chefs de bandes : Mandrin par exemple. En 1767, alors que Montyon, est Intendant dans la généralité de Riom, un beau cavalier Taurin Montagnac, ancien *mousquetaire noir*, commence par détrousser les voyageurs, puis il s'associe à des contrebandiers et faux-

13. « L'Église, par l'organe de ses prédicateurs, recommande de secourir ceux dont l'existence et le salut sont menacés en même temps, et ses Canons infligent, pour avoir négligé de visiter les malades et les prisonniers, deux jours de pénitence au pain et à l'eau. » Albert Rivière, *La réforme pénitentiaire*, Cong. scient. intern. des Catholiques, Paris, 8-13 avril 1888, t. II, p. 132-140.

Visite des prisonniers « atto di somma Carità, e dirò anche di Giustizia » (Muratori. *Della Carita cristiana*. In-4. Modena, 1723, p. 301-308).

14. Molière, *L'imposteur* ou le *Tartuffe*. Acte III, scène II.

sauniers, son prestige s'en accroît en raison de l'impopularité de la Ferme générale. Il est enfin arrêté et conduit à Clermont. « Les dames de la société Clermontoise, raconte Montyon, ont coutume de visiter les prisons, montrant des procédés pour les captifs et leur distribuant des charités. » « Comme, ajoute-t-il, de grands coquins bien faits et à moitié nus nous semblent généralement plus intéressants que d'autres, le nombre des visites augmente depuis l'arrestation de Montagnac et par fortune dans le cabat de provisions que lui porte une sensible auvergnate, le drôle découvre les clefs du geolier. Il prend aussitôt celle des champs [15]. »

Ceci c'est la parodie d'une belle œuvre, nous n'avons pas à nous y arrêter [16], de même que nous ne comptons pas énumérer les centaines de Confréries érigées dans les Contrées catholiques. Quelques-unes seront prises au hasard, et serviront de type.

A Rome l'archi-confrérie de la Charité remontant à l'an 1519, doit son origine au Cardinal Jules de Médicis, plus tard Souverain Pontife sous le nom de Clément VII. Ses œuvres principales, consistent en distribution de pain, de vivres, de médicaments aux détenus. Les prisons neuves, une fois construites, le champ de l'action des confrères s'étend.

Une autre Confrérie naît en 1575 ; au nombre de ses fondateurs figure un Français, G. Tallier, appartenant à la Compagnie de Jésus. L'assistance des prisonniers, les secours aux galériens, la sépulture aux morts, telles sont les occupations principales de ses membres [17]. Le Père Tallier se trouve amené à constater les

15. Louis Guimbaud, *Auget de Montyon*, 1733-1820; *d'après des documents inédits*... In-8. Paris, 1909, chap. IV, p. 96-98.

16. Des mesures sont prises souvent pour éviter les abus. Arrêt de la Cour de Parlement, 18 juin 1717. « 10° Les Geoliers conduiront les personnes qui viendront faire des charités dans les lieux de la Prison où elles désireront les distribuer, ce qu'elles pourront faire elles-mêmes sur le Préau, ou dans la Cour ; mais les aumônes ne pourront être distribuées dans les cachots noirs que par les mains du geôlier, en présence des personnes qui les porteront. » Ceci est la reproduction d'un règlement du 1er septembre 1717. *Code Pénal*, par des Essarts, Titre LI *de la Police des Prisons*, *op. cit.*, in-12, 1777, p. 404 et suivantes.

17. Nous avons parlé dans notre tome III de l'Archi-confrérie de *Saint-Jean-décollé* qui assure l'assistance des condamnés à mort. Voir : Fannucci, *Trattato di tutte l'opere pie di Roma*. In-8 1601. Lib. terzo. *De pietate Romana libellus*. Auctore Th. Amydeno. In-12, 1625. Pars prima, cap. X. *De Carcerum visitatione et*

besoins des condamnés et remplit souvent auprès d'eux le rôle de confesseur.

Le *Monte di Misericordia* de Naples compte au nombre de ses multiples fonctions la fourniture d'aliments dans les établissements pénitentiaires et les libéralités aux débiteurs incarcérés. La visite de ces infortunés est confiée à cinq membres qui doivent porter leur attention particulière sur les pauvres gens enfermés par d'avides créanciers et privés de tous secours humains [18].

L'an 1582 surgit à Florence une institution analogue, elle remplace une autre œuvre dont il est question dès 1335. Les statuts parlent de fourniture de lumière aux détenus; on leur procure aussi du feu en hiver.

Le Grand-Duc Léopold supprime ces associations (21 mai 1785) qui ne lui paraissent plus répondre aux buts de leur institution primitive. Il veut les fondre toutes en de vastes confréries de charité à établir dans chaque ville [19].

Les œuvres en faveur des prisonniers sont anciennes à Milan [20] :

1° A la fin du XIVe siècle, Confrérie di Santa Maria in Porta Ticinese, composée d'hommes et de dames.

2° Compagnia dei protettori dei carcerati (1466).

3° Confraternita della croce e della Pietà dei carcerati in Milano (1586).

carceratum subventione, p. 96. Morichini, *op. cit.*, cap. VIII-XI, p. 752-772. *Nuovi statuti della ven.*, *arch. della Pietà, de' Carcerati*. In-4, Roma, 1785. Conférer divers actes Pontificaux ayant trait aux aumônes à faire aux détenus, etc. Jules III (1551); Pie IV (1560); Pie V (1568-1570); Sixte V (1585); Urbain VIII (1635) (*Bullarium Magnum* à ces dates).

Consulter aussi : *Constitutiones Ven. archic. Hieronymi charitatis de urbe* cap. IV. In-4. Roma, 1694, p. 9 à 11.

18. « Deputò anco ne primi principii cinque suoi gentilhuomini che visitassero tutte le Carceri di questa Città et escarcerassero quei Poveri, che ritenuti per debito civile, destituti d'ogni aiuto e sconfidati delle propie forze attendono sola dalle Divina Misericordia qualche scorso » (*Statuti et instruttioni per lo governo del Monte di Misericordia*... In-4, in Napoli, 1668, p. 50 et seqq. Autre édition, 1737, p. 67 et seqq.

19. Suppression également d'œuvres similaires à Pistoie. Luigi Passerini, *Storia degli stab. di benef. di Firenze*. In-8, 1853, p. 497. Luigi Bargiacchi, *Storia degli istituti di Benef. in Pistoia*, vol. terzo. Firenze, 1884, p. 57.

20. Dott. Serafino Biffi. *Sulle antiche Carceri di Milano*. In-8, 1884, cap. II, p. 95 à 121 ; cap. III, p. 122 à 252; cap. IV, p. 253 à 273; cap. V, p. 274 à 278 ; cap. VI, p. 289 et suivantes ; cap. VII, p. 317 à 369.

4° Deux autres sociétés dues à l'initiative des Pères Jésuites (xviie et xviiie siècles).

Tous les auteurs, même parmi les protestants, s'accordent à reconnaître l'impulsion merveilleuse donnée à ces institutions par saint Charles Borromée dont on retrouve partout l'action infatigable. « Dans les six Assemblées du Clergé de son diocèse, réuni tous les trois ans à Milan de 1565 à 1582, écrit le Dr Julius (*op. cit.*, I, p. 254), il fait admettre une série de décisions sur l'entretien et l'administration des pauvres des prisons et des détenus, qui, pour se servir de l'expression de l'écrivain anglais Thomas Vaughan, antagoniste de l'Église catholique, n'ont jamais été surpassées, sous le rapport de l'attention généreuse avec laquelle elles prennent en considération les droits de l'humanité et les besoins des prisonniers. »

Le Professeur Toniolo remarque, à son tour, que dans cette ville les Confréries de la Pitié et de la Madone de Lorette dues à notre saint Archevêque et aux Jésuites forment « une école de réforme du droit pénal et des prisons bien plus ancienne et plus efficace que les écrits de Beccaria [21]. »

En Espagne, si la condition des condamnés laisse trop souvent à désirer, dès 1564, un chanoine de la cathédrale de Tolède, mort à Rome, Bernard de Sandoval, écrit dans un livre excellent « le soin que l'on doit avoir des détenus, recommande de les visiter, de pourvoir à leurs besoins et surtout de les préserver des souffrances physiques et morales que les exploiteurs du malheur leur imposent » (Iglesias, *op. cit.*, I, p. 370).

Vers la même époque le docteur Thomas Cerdan de Tallada, avocat des prévenus, constatant leur triste sort dans les prisons de Valence appelle l'attention des juges et des âmes charitables

21. *L'histoire de la Charité en Italie*. Cong. scientif. intern. des Catholiques, Bruxelles, sept., 1894. In-8, 1895, p. 344. Déjà au Congrès de 1888, Lacointa avait écrit (II. p. 145): « La plupart des villes importantes ont possédé, surtout depuis le xive siècle, des Corporations dont les statuts témoignent d'une touchante commisération envers les détenus. Les succès de l'une de ces œuvres sont inséparables du nom de Saint Charles Borromée. » Saint François de Sales, mort en 1622, visite les malades, assiste les indigents et fonde sous le titre de Sainte-Croix une confrérie de Pénitents dont les Membres sont tenus de visiter les prisonniers (*Petits Bollandistes*, XIV, p. 506).

sur ces malheureux. Entraîné par les mêmes pensées, Toribio de Velasco institue à Séville (1724) un asile de correction qui pendant plus de cent ans rend l'immense service d'élever la jeunesse vicieuse tout en servant à la correction paternelle [22].

En 1421, *l'Archicofradia de Paz y Caridad* se charge d'assister, de consoler les condamnés à mort et de leur donner une sépulture honorable [23].

Nombre de chrétiens soutiennent les prisonniers ; Marie Garcias « sort tous les jours, avec une pieuse compagne, aïant chacune une besace sur l'épaule, pour aller de porte en porte par la ville demander l'aumône pour les pauvres enfermés et les pauvres honteux. Lorsque leurs besaces sont pleines de pain, elles vont le distribuer aux détenus et à ceux qu'elles sçavent être dans la nécessité [24]. »

Le midi de la France possède de nombreuses Confréries, chargées de ces touchantes missions. Les Pénitents blancs d'Aix visitent les prisons dès l'année 1517. Des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique s'occupent des femmes détenues. L œuvre devient autonome en 1698 [25]. C'est dans cette cité que pour répondre à un vœu de l'Assemblée du Clergé de France (1670), Mgr Grimaldi établit, le 30 septembre 1671, sous le vocable de Sainte-Marie-Madeleine, un Conseil charitable destiné à assister les indigents poursuivis indûment en justice (Bagarriz, p. 14, note [26]).

22. *Tractado del cuidado que se deve tener con los presos pobres.* Toledo, 1564. *Visita de la Cárcel de los presos.* Valencia, 1574. Citations tirées de l'aperçu historique sur la réforme pénitentiaire en Espagne par le Dr Fr. Lastres. In-8, 28 p. Madrid, 1885, p. 6 et 7.

23. Visite des prisons le samedi de chaque semaine par des membres du Conseil Royal pour accélérer les procès et s'informer de l'état des détenus. *Nov. Recop.* 1480-1518-1575. lib. XII, tit. XXXIX, Leyes I-13, p., 1938-1940.

24. Hélyot, *Ordres religieux*, *op. cit.*, t. III, p. 444. Il s'agit de la fondation de religieuses : Jéronimites.

25. Bagarriz, *Not. hist. sur l'œuvre des prisons d'Aix en Provence.* In-8, 1908, p. 17-29.

26. « Au commencement du XVIIe siècle l'œuvre des prisons de Marseille s'occupe déjà des pauvres *oppressés* ; c'est à dire des indigents opprimés par des procès injustes. Antérieurement même l'Évêque tenait tous les quinze jours dans son palais un bureau pour les *accomodements* ; ce bureau comprenait des ecclésiastiques, des gentilshommes, des avocats, des bourgeois » (Fabre, *Hôp. de Marseille*, t. II, chap. x, p. 264).

En 1674 se forme l'œuvre des prisons de Marseille. Voici les règles principales adoptées dans ces deux villes[27].

« Les semaniers sont obligés d'assister à la distribution du pain du Roy, et prendre garde qu'il soit de la qualité requise, tenir un controlle exact du jour de l'entrée et sortie de chaque prisonnier. Ils doivent être assidus aux prisons et veiller à tous les abus contraires à l'intérêt des prisonniers, pour en avertir même les gens du Roy. »

Ces délégués de l'œuvre doivent visiter les cachots avec soin et les faire tenir propres ; fournir aux prisonniers tous les soulagemens qu'il est permis de leur donner, se charger de toutes leurs affaires, et, gagnant leur confiance par de pareils secours, les exhorter à la patience, au bon usage de leurs pensées et à ne point haïr ceux qui sont cause de leur détention.

« *Le soin de leur salut est le principal but de l'œuvre* ; les semaniers doivent y coopérer autant qu'il est possible et surtout à l'égard de ceux qu'on craint pouvoir être condamnés à mort. » Suivent les règles concernant les quêtes destinées à procurer les ressources nécessaires. Les distributions de : soupes, quatre fois par semaine, de charbon, d'huile nécessaire pour les lampes ; « de capotes pendant l'hyver, de chemises tous les samedis, et de draps de lits aux malades[28]. »

27. Fabre, *op. cit.*, II, chap. x, p. 253-262. Un poète provençal déclare à cette époque que si vous êtes en prison sans argent vous mourrez de faim. « Mourez de fan coum' un chin sus la paillo ». Fabre, p. 259. Frère Pierre Joseph de Haitze, *Secretere de l'œuvre. Etat de l'œuvre pour le secours des prisonniers exercé par la Compagnie des Fréres Pénitens blancs, sous le titre de Notre-Dame de Pitié de la ville d'Aix.* In-12, Aix, 1689. *Instruction pour S*[rs] *Recteurs de l'œuvre établie pour le secours des pauvres prisonniers de cette ville d'Aix.* In-8, p. 26, Aix, 1747.

28. Art. XXII, du règlement de 1747 : « On ne donnera du secours en argent pour l'élargissement des pauvres prisonniers, qu'à ceux à qui on pourra par ce moyen épargner une peine afflictive : on pourra néanmoins fournir ce qui sera nécessaire pour les frais, amendes, expéditions de ceux qui, faute de secours, vieilliroient en prison, ce qu'on doit faire avec circonspection ; pareillement on pourra fournir aux pauvres étrangers qui seront élargis quelque modique somme pour les aider à faire leur voyage, lorsqu'ils n'auront pas absolument de quoi vivre en chemin. On ne donnera rien pour le droit de geole, ni pour le pain fournir par le boulanger des prisons. On ne payera aucune dette civile ; mais on pourra prêter à des prisonniers, sous bonnes assurances, pour leur procurer leur élargissement, Art. XXIII. On ne donnera rien pour l'élargissement des Faussoniers, Contrebandiers, et pour les prisonniers détenus pour crime de lèze Majesté divine ou humaine et pour fait de chasse. »

Les femmes prisonnières reçoivent les secours de l'œuvre tout aussi bien que les hommes ; les semainiers doivent se rendre dans leurs chambres le moins qu'ils pourront et avec attention de n'y aller jamais seuls, mais seulement en présence des sœurs, ou de l'aumônier des prisons [29].

La Ville des Aumônes, Lyon, possède naturellement des sociétés s'occupant des détenus. La confrérie de la Miséricorde remonte à l'année 1636. « Elle est absolument sur le même pied que celles fonctionnant en Italie et dont le principal objet est de visiter et de secourir les prisonniers » (Howard, *Lazarets*, I, p. 154).

Suivant le règlement de 1749 deux des confrères distribuent les lundis et jeudis de chaque semaine aux détenus, le pain et le vin que la société est d'usage de leur donner ; ils vaquent en personne à cette distribution sans pouvoir se faire représenter par des domestiques.

« Ils doivent visiter une fois la semaine les prisons, s'y informer des nécessités les plus particulières et les plus urgentes des pauvres prisonniers. Les écoutant avec bonté, les consolant avec cette charité dont leur triste situation les rend si dignes [30]. »

Des démarches auprès des créanciers sont souvent faites pour hâter la libération des débiteurs [31].

29. Conférer : règlement imprimé en 1689, chap. v, art. IX, p. 81. « C'est à l'œuvre que ces femmes sont redevables de n'être plus couchées à terre, par les instances que les frères firent pour porter le plus grand nombre à leur accorder des lits pour se tirer de l'ordure. » D'après le règlement précité on doit les visiter une fois par semaine.

30. *Règlement de la Confrérie de la Miséricorde, érigée a Lyon l'an 1636*. In-12, Lyon, 1749. De Bérulle, Intendant à Lyon, écrit au Contrôleur Général le 28 février 1692 : La compagnie des pénitents de la Miséricorde avait l'habitude de donner aux prisonniers de Lyon le chauffage, les médicaments et le pain, sur lequel le domaine ne fournissait que 400 livres. Le nombre des prisonniers s'étant considérablement augmenté, les Pénitents se refusent à continuer leur service si on ne les décharge de la taxe qui leur est imposée pour l'amortissement de la maison où est établi leur vestiaire...

31. « Ils auront attention que les chirurgiens reçus dans la Compagnie et chargés de les assister en ce qui concerne leur art, leur fournissent des remèdes dans leur maladies et qu'ils soient munis des sacrements de l'Eglise. Au cas qu'il en mourût quelqu'un, ils pourvoiront à son enterrement, supposé que les parens dudit défunt n'en eussent pas le moyen » (p. 71-73). La Compagnie distribue aussi du charbon (p. 72-76). Agrégation de la Confrérie de la Miséricorde de Lyon à celle de Rome à la date du 15 août 1645 (p. 107 et suiv.).

Nous rencontrons au XVIe siècle des œuvres de même nature à Rouen ; l'Association des Dames de charité fait beaucoup de bien [32].

Les religieuses Ursulines de la Congrégation de Bordeaux forment des sociétés de Dames « qui procurent le soulagement des pauvres de l'Hôpital et des *prisonniers*, » en s'occupant non seulement de l'entretien et nourriture de ces infortunés, mais aussi du salut de leurs âmes [33].

Messire Benigne Joly, fondateur des Religieuses hospitalières de Dijon, surnommé le *Père des pauvres*, va dans les prisons distribuer des aumônes. Toutes les fois que la *chaîne* des forçats passe par la ville, il s'ingénie de mille manières à consoler ces malheureux et à leur procurer des soulagements [34].

Mme de Miramion, visite fréquemment les prisons parisiennes. Elle est accompagnée d'une demoiselle âgée, ou d'un fidèle serviteur, et distribue aux pauvres captifs « en même temps que de douces paroles et de pieuses exhortations, de l'argent, du linge, des vêtemens, et même des vivres [35-36]. »

32. Ch. de Beaurepaire, *Rech. sur les anciennes prisons de Rouen*, chap. IV, p. 56-59.

33. Hélyot (édition de 1621), t. IV, chap. XXIV, p. 184. L'Inspecteur Colombier parlant des hôpitaux de Carcassonne, Août 1785, s'exprime ainsi : « Il n'y a pas de Compagnie de Charité pour le secours des prisonniers, il n'y a pas d'infirmerie, on devroit en faire une... Quelques particuliers donnent de la soupe et quelquefois des chemises, on pourroit faire une quête » (Arch. Nat., F15 226). Dans les prisons de Quesnoy « les prisonniers sont soignés avec humanité par des dames et des frères de charité qui s'en occupent spécialement » (*Rapport d'Inspection*, février 1789, Arch. Nat., E15 228).

34. *La vie de Messire Bénigne Joly*. In-8, Paris, 1700, Liv. II, p. 160-173 « Aussi faut il avouër que Dieu luy avoit donné un talent tout particulier pour y réüssir. Il avoit une pénétration merveilleuse pour percer jusques dans le fond de ces consciences, le plus souvent toutes noircies de crimes ; il sçavoit arracher de ces esprits gâtez, les maximes les plus pernicieuses du libertinage et souvent de l'athéïsme, dans lequel ils avoient vécu : il avoit l'adresse de les faire trembler utilement à la veuë des jugements de Dieu, leur inspirant en même temps des sentimens d'espérance en sa miséricorde, et réduisoit enfin les plus endurcis à des sentiments de pénitence, qui leur mériteroient le pardon de leurs crimes. »

35. A. Bonneau, *Mme de Beauharnais de Miramion ; sa vie et ses œuvres* (1629-1696). In-8, 1868, chap. VI, p. 104. Doublet nous apprend que dans plusieurs villes les sœurs de charité se chargent de distribuer les aumônes faites aux prisonniers (*Mémoire cité*. In-8, Paris, 1791, p. 47).

36. Les Mémoires présentés au concours de *Chaalons* parlent aussi de « Confréries d'artisans, sous l'invocation de saint Roch, pour avoir soin des prisonniers.

Le Code de la Police (1761) mentionne l'existence à Paris « de compagnies de charité que suscitent les différens besoins des prisonniers pour detes et même pour crimes. »

« Un chanoine du Saint-Sépulcre entreprend de fournir dans la plûpart des prisons, des chemises une fois la semaine aux pauvres... A chaque prison de la capitale est attachée une trésorière qui centralise toutes les charités... Elle donne ou fait donner presque tous les jours de la soupe, de la viande ou des légumes à tous les prisonniers détenus au cachot ou autrement et à ceux qui étant arrêtés pour dettes n'ont point d'autres ressources. Cette trésorière « qui est toujours une Dame de grande distinction se trouve aidée par les sœurs de charité des paroisses. »

Il existe également une congrégation charitable s'occupant des prisonniers pour dettes ; le Procureur général du Parlement est à sa tête.

Quant à la grande « *Compagnie du Saint-Sacrement* » répandue dans toute la France, elle place la visite des lieux de détention au premier rang de ses œuvres charitables [37].

Est-il besoin d'ajouter que ces institutions si utiles sombrent durant la période révolutionnaire ; en l'an IV un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur constate avec peine le vide qu'elles laissent. « Il existait autrefois, dit-il, des Compagnies de Charité qui venaient constamment au secours des détenus. Les riches contribuaient de leur côté pour adoucir leur sort, et on leur distribuait le linge, les vêtemens et la nourriture qui leur étaient refusés par le Gouvernement. Aujourd'hui ces bienfaits ne subsistent plus ; le prisonnier est abandonné à toutes les horreurs de la famine, à tous les tourmens de l'oisiveté. La loi ordonne

Les confrères vont à tour de rôle quêter des légumes dans les marchés, on leur en donne. Tous les samedis ils vont dans la boucherie demander un peu de viande à chaque boucher, ils en obtiennent. Ils font chaque mois une quête dans les maisons de la ville ; ils ramassent du pain et de l'argent. L'hiver ils quettent deux fois du bois et au Carnaval de la bierre » (*op. cit.*, 1777, chap. xv, p. 253-254).

37. *Code de la Police*, par M. D. lieutenant général de la ville de... en Champagne, in-12, Paris, 1761, seconde partie, Titre XII, § 2, p. 181-186. Conférer: *Le Tableau de l'humanité* (par Alletz), in-12, 1769, si souvent cité, p. 261-272. *Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement* par le comte Voyer d'Argenson, publiées et annotées par le R. P. Dom H. Beauchet-Filleau, moine bénédictin. In-8, xiv et 319 p. Paris, Oudin, 1900.

bien qu'il soit suffisamment nourri ; mais la plupart des départemens manquent des ressources nécessaires, et on peut à peine lui assurer une livre et demie de pain[38]. »

Il faut attendre la Restauration pour voir renaître ces sociétés s'occupant avec tant de zèle des établissements pénitentiaires.

A la place de ces confréries on rencontre au sein des pays protestants des *sociétés* et des *particuliers* qui s'intéressent également au sort des personnes privées de liberté ; il s'agit le plus souvent des détenus pour dettes.

A Londres, *The society for the discharge and relief of persons imprisoned for small debts*, est fondée en 1772 ; elle s'occupe des débiteurs de petites sommes ne dépassant pas 10 livres. La société libère de préférence les personnes âgées, infirmes, n'ayant nul secours à attendre de leur famille et dont la situation est digne d'intérêt[39].

On trouve dans l'*endowed charities* la mention de nombreuses fondations, antérieures au XIXe siècle, et concernant des allocations de vivres, charbon, argent, en faveur des pensionnaires de diverses prisons de Londres[40].

Un individu renfermé pour dettes à Marshalsea (Londres)[41] hérite d'une grande fortune durant son internement dans cette maison. Il constitue une rente de 100 livres sterling destinée à l'élargissement de particuliers arrêtés et dont les dettes ne dépassent pas 4 livres sterling (Howard, *op. cit.*, t. II, p. 170).

On voit aussi un marchand de bétail envoyer aux individus

38. Thierriet-Grandpré, chef de bureau de la 1re division de l'Intérieur, *mémoire cité*, in-4, 46 p., an 4, p. 13. Conférer : Tuetey, *Répertoire des sources de l'histoire de Paris pendant la Révolution Française*, t. VI, n° 282-284, p. 41. La Compagnie charitable réclame le payement des sommes par elles avancées pour la dépense des chemises des prisonniers de Paris.

39. Higmore, *Pietas Londinensis, The History... of the various charities*. London, 1810, p. 940. Le Dr Julius fait connaître pour fondateur de cette société un prédicant dont il ne sait pas le nom. « Les sermons de cet homme de bien produisirent un premier fonds de 81 livres sterling, ensuite un inconnu, qu'on sut plus tard être le comte de Godolphin, ajouta 100 livres sterling » (*op. cit.*, t. I, 4e leçon, p. 318-319).

40. *The endowed charities of the City of London*. In-8, 1829 (passim). Voir aussi Howard, *Prisons*, *op. cit.*, t. II, section LXII, p. 415.

41. « Cette prison de Marshalsea est destinée aux débiteurs arrêtés pour de petites sommes, dans un espace de douze milles autour de Londres (Howard, *op. cit.*, t. II, section XXVIII, p. 167-170).

emprisonnés à New-Prison-Clerkenwell (Londres), du bois et du pain, deux fois la semaine [42].

Il existe des fondations similaires en France. A Marseille, les prisonniers reçoivent ainsi des vivres et de petites allocations en argent [43]. A Amiens, il est d'usage immémorial qu'une quête soit faite pour eux pendant les processions du Saint-Sacrement et celle du 15 août [44].

Des collectes sont effectuées « ès églises » pour les prisonniers. Le Roi remarque que ces quêtes produisent peu « à cause que les aumosnes sont reçuës dans des bassins, dont les particuliers qui les reçoivent peuvent disposer ainsi qu'ils le jugent à propos. » La Cour du Parlement ordonne donc « que ces collectes soient à l'avenir faites par des personnes de probité, commises en la manière accoutumée, avec des boëtes de fer blanc, cachetées par Jonchéry, commis par la Cour, et vuidées par luy tous les mois. » On donne le quart des dites quêtes à ceux qui les font [45].

A mentionner des amendes destinées au soulagement des détenus [46].

42. Howard, *op. cit.*, t. II, section XXVII, p. 143.

« Depuis quelques années, écrit Howard, on venoit tous les quinze jours distribuer aux pauvres dèbiteurs de la prison de Wood-street-Compter, 72 livres de bœuf et 14 pains. On a su qu'on avoit fait la même distribution dans toutes les prisons de Londres. La main bienfaisante qui tendoit ces secours se cachoit, et et on l'ignora ; mais comme ce don cessa à la mort de l'aimable princesse Caroline, on eut tout lieu de croire que c'étoit à elle que les prisonniers devoient ce secours. On peignit à la dame qui avoit été la distributrice des charités de la Princesse, l'état misérable des prisonniers, et elle obtint du roi que cette bénéficence continueroit la vie de sa Majesté... » (*op. cit.*, t. II, section XXVII, p. 133).

43. Fabre, *Hôp. de Marseille*, t. II, chap. x, p. 253 et suivantes. « L'hôpital est chargé par une fondation envers les pauvres prisonniers, tant civils que criminels, détenus dans les prisons Royales de cette ville, de fournir le vendredi et samedi de chaque semaine, la soupe et le vin à chaque individu, leur nombre ordinaire est de 90 ; on leur donne une soupe et une portion de vin d'un tiers de pinte » (*Hôp. général du Saint-Esprit et de Saint-Jacques de Galice*, Rapport de 1790, Arch. Nat., F[15], 226.)

44. Darcy, *ouvrage cité*, p. 361-362.

45. *Extrait des registres du Parlement*, 14 août 1669. In-4, p. 2. Arch. Nat., A. D. XIV[1]. A citer un autre arrêt du 16 avril 1737 : « Un étranger du Royaume ne peut pas profiter du bénéfice des deniers de la charité pour sortir des prisons. » Conférer : De Poix de Fréminville, *Dict. ou traité de la Police*, *op. cit.*, 1775, au mot *Prisonniers*.

46. « A condamné et condamne le dit Pierre Chastel (père de Jean) en deux mil escus d'amende envers le roy applicables à l'acquit et pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie, plus le bannissenemen » (*Chronique noven-*

Dans les Pays-Bas il existe enfin de nombreuses fondations en faveur de ces malheureux : elles sont dues aux inspirations de la charité chrétienne [47].

§ 3. — *Monsieur Vincent et les galériens* [48].

Bon nombre de confréries existant dans les localités voisines des galères s'occupent des infortunés qui y sont relégués. La difficulté de cet apostolat rend, en France, leur action peu efficace. *Monsieur Vincent*, après un court séjour dans la paroisse de Châtillon Dombes) où il accomplit des merveilles, retourne près d'Emmanuel de Gondi, Général des galères royales. C'est là qu'il se trouve à même de connaître plus particulièrement le sort épouvantable de ces malheureux entassés dans la Conciergerie de Paris et les autres prisons, en attendant le départ de la *chaîne*. Il loue une maison près Saint-Roch, évangélise ces pauvres condamnés et, ne se laissant rebuter par aucune difficulté, affronte pour les servir les plus graves épidémies (1618).

Henri de Gondi, Evêque de Paris, seconde ces pieux efforts et ordonne des quêtes qui permettent à l'œuvre de subsister. Le Général des Galères, afin de donner plus de facilités à Monsieur Vincent pour entreprendre l'amélioration morale de ces condamnés, lui obtient un Brevet Royal l'investissant de la charge d'Aumônier de toutes les Galères de France (février 1619) [49]. Muni de ce titre, Vincent de Paul vole à Marseille aussitôt qu'il

naire de Palma Cayet, Liv. 6, 1594. Collection Petitot, t. XLII. p. 387. Arrêt de Parlement 1777. Amende infligée à des paroisiens pour avoir insulté leur curé, *applicable au pain des prisonniers* (Darcy, *op. cit.*, p 364).

47. Abbé Carton, *De l'état ancien de la mendicité dans la province de la Flandre occidentale*. In-4, 1849, p. 65

48. Principaux ouvrages consultés : Louis Abelly, *Vie de Saint Vincent de Paul* (édit de 1843, t. Ier, chap. XIV ; Collet, *La vie de Saint Vincent de Paul*. In-4, Nancy, 1748, t. I, Liv. II, p. 90 à 100. Abbé Maynard, *Saint Vincent de Paul....* In-8, t. Ier, 1860, Liv. II, chap. I et II, p. 188 à 234. H. Simard, Prêtre de la Mission, *Saint Vincent de Paul et ses œuvres à Marseille*. In-8, Lyon, 1894, chap. II à VI, p. 33 à 90.

49. Vingt-cinq ans plus tard ce Brevet est renouvelé par le jeune Louis XIV, en termes plus honorables encore pour saint Vincent de Paul (Abbé Maynard, *op. cit.*, t. I, liv. II, chap, II, p. 193).

a un moment de liberté (1622) et entreprend, avec zèle, d'attendrir ces cœurs ulcérés, ces forçats endurcis au mal [50].

Tout le secret des succès de *Monsieur Vincent*, auprès des forçats, peut se résumer en une ligne : IL AIME CES INFORTUNÉS ET LE LEUR PROUVE.

« A la vuë d'un spectacle capable de toucher ceux-mêmes qu'il ne surprend pas, le Saint Homme se sent ému ; mais il ne se borne pas à une compassion qui coûte peu et qui ne sert de rien à ceux qui en sont l'objet. Il forme de grands desseins, et en attendant leur exécution, il fait sans délai tout ce qui dépend de lui. Il va de rang en rang comme un bon père, qui sent par contre-coup tout ce que souffrent des enfants tendrement aimés. Il écoute leurs plaintes avec beaucoup de patience ; il compatit à leurs peines, pleure avec ceux qui pleurent ; il baise leurs chaînes, les arrose de ses larmes, joint, autant qu'il lui est possible, l'aumône aux paroles ; par là, il s'ouvre un chemin dans leurs cœurs.

« Il parle aussi aux officiers et aux Comités, et les engage à traiter avec plus de ménagements des hommes qui souffrent déjà assez. Ses soins ne sont pas inutiles, on voit bientôt plus d'humanité d'un côté et plus de docilité de l'autre ; l'esprit de paix commence à dominer, les murmures s'appaisent, les Aumôniers ordinaires peuvent parler de Dieu, sans être interrompus et ils comprennent que des forçats peuvent être sensibles à la vertu [51]. »

L'année suivante, 1623, nous voyons *Monsieur Vincent* à Bordeaux où des galériens nombreux sont envoyés en vue de la guerre

50. Abelly, Collet, l'abbé Maynard ne mettent pas en doute le sacrifice sublime en vertu duquel notre saint prend les fers d'un jeune forçat ; ce dévouement, contesté notamment par Mgr de Boulogne, au commencement du XIXe siècle, paraît toutefois à M. Simard devoir être reporté avant la nomination d'Aumônier des galères ; il le fixe à l'année 1615 (*op. cit.*, 1re partie, chap. III, p. 33 à 52), des circonstances dramatiques ajoutées par certains auteurs postérieurs à Abelly lui semblent devoir être abandonnées. La vérité est assez belle pas elle même, elle n'a nul besoin d'ornements empruntés.

51. Voir pour tous les détails H. Simard, *op. cit.*, 1re partie, chap. V et VI, p. 68 à 90 :

L'organisation du service spirituel sur les galères; excellents résultats de la mission de 1643, etc. Conférer, en ce qui touche l'œuvre des Missions, une lettre de l'évêque de Marseille à Colbert, 31 janvier 1673 (Depping, *Correspondance*, *op. cit.*, t. II, section III, n° 35, p. 938-939).

faite aux Protestants de La Rochelle. Le Cardinal de Sourdis, Archevêque de cette populeuse cité, seconde ses efforts.

Plus tard les condamnés aux galères se trouvent réunis dans une ancienne tour de Paris entre le port Saint-Bernard et la Seine ; un hôpital s'élève pour eux à Marseille ; la Duchesse d'Aiguillon, nièce de Richelieu, achève cette institution si utile et au mois de février 1643, saint Vincent de Paul fait partir cinq de ses prêtres pour cette ville, à titre de missionnaires. L'évêque Jean-Baptiste Gault et un laïque, le Chevalier de Simiane, contribuent à la réalisation de ces nouvelles œuvres. « Certes, écrit ce dernier à Monsieur Vincent (1645), je ne saurais exprimer la joie que reçoivent ces pauvres forçats, lorsqu'ils se voient transportés de cet enfer dans cet hôpital qu'ils appellent un paradis. A l'entrée seulement, on les voit guérir de la moitié de leur mal, parce qu'on les décharge de la vermine dont ils viennent couverts, on leur lave les pieds, puis on les porte dans un lit un peu plus mou que le bois sur lequel ils ont accoutumé de coucher...

« Certes, Monsieur, nous pouvons dire que Dieu bénit cette œuvre ce qui paraît non seulement en la conversion des mauvais chrétiens, mais même des Turcs qui demandent le saint Baptême » (Abbé Maynard, *op. cit.*, t. I, livre II, chap. II, p. 218-219).

Ici encore, comme partout, nous retrouvons donc la main de saint Vincent de Paul ; il n'est aucune des œuvres charitables du XVIIe siècle à laquelle il ne se trouve mêlé. Nous pouvons dire, avec M. Simard (*op. cit.*, p. 26), « que ce soulagement des galériens est une de celles qui lui tiennent le plus au cœur. Jusqu'à sa mort arrivée en 1660, il la suit avec une toute particulière sollicitude. On possède près de deux cents lettres écrites par lui à ses confrères de Marseille, il n'en est pas une où il ne soit question des forçats [52]. »

52. Les membres si dévoués de la compagnie du Saint-Sacrement s'occupent aussi des galériens et cherchent à améliorer leur malheureux sort à Paris et à Marseille. « Ce fut pendant les trois derniers mois de l'année 1630 que l'on commença de solliciter contre les blasphémateurs... qu'on travailla au soulagement des condamnés aux galères. Depuis leur condamnation, ils ne sortoient plus des basse fosses, et on ne les mettoit point à la chaîne de sorte que, faute de prendre l'air, ils pourissoient tous vivants dans les cachots .. » *Annales de la compagnie du Saint-Sacrement.* In-8, 1900. Chap. III, p. 18, voir aussi chap. IX, p. 55 ; chap. XIV, p. 91.

CHAPITRE IV

LE RACHAT DES CAPTIFS

§ 1er. — *Du sort des chrétiens enlevés par les musulmans* [1].

L'Église considère de tout temps comme une œuvre par excellence de venir au secours des infortunés tombés aux mains des barbares. Inutile de rappeler ici les exhortations des Ambroise, des Cyprien, et de tant d'autres.

Lorsque les Maures détiennent encore une partie de l'Espagne, les royaumes de Grenade, de Valence, de Murcie, etc., regorgent de prisonniers chrétiens et des âmes généreuses s'occupent de les racheter ; plus tard, les Musulmans une fois refoulés en Afrique, la piraterie s'organise. Des ports de Tripoli, Tunis, Alger, de diverses villes maritimes du Maroc, des navires légers, armés en course, montés par des hommes résolus, ayant une part dans les prises, ne cessent d'écumer la Méditerranée. Les

1. P. Ignace Dilloud, *Les vies des saints Jean de Matha et Félix de Valois.* Patriarches de l'ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des captifs (seconde édition). In-8, 3 feuilles, 489 p. gravures. Paris, 1696. *Voyage pour la rédemption des captifs aux royaumes d'Alger et de Tunis, fait en 1720*, par les P.P.F. Comelin, Ph. de la Motte et J. Bernard de l'Ordre de la Sainte-Trinité, dits Mathurins. In-8, 7 feuillets, 169 p. Ensemble *la tradition de l'Église pour le rachat des captifs*, LX, 306 p. Privilège, Paris, 1721. P. Jehannot (de l'Ordre de la Sainte-Trinité). *Voyage de Constantinople pour le rachapt des captifs.* In-12, VI-401 p. Table et privilège. Paris. Delormel, 1732. A. Germain, *L'œuvre de la Rédemption des Captifs à Montpellier.* In-4, 38 p. Montpellier, 1863. — H. Simard, *Saint Vincent de Paul et ses œuvres à Marseille.* In-8, 2 feuill. 479 p. Lyon, 1894. Paul Deslandres, *L'ordre des Trinitaires pour le rachat des captifs.* 2 vol. in-8. Toulouse et Paris, 1903 (le second volume est consacré aux preuves). Cet ouvrage plein d'érudition épuise le sujet, en ce qui concerne l'histoire de l'Ordre des Trinitaires en France. Paul Deslandres a publié un résumé de ses recherches en un petit volume de 63 p., *L'Eglise et le rachat des captifs.* Paris, 1902.

pirates viennent sur les côtes d'Espagne, de France, d'Italie, enlever : hommes, femmes, enfants.

Ces mêmes navires s'emparent des bâtiments marchands. C'est ainsi que durant le court trajet de Marseille à Cette, saint Vincent de Paul est fait prisonnier avec tout l'équipage et emmené à Tunis [2].

La situation des individus arrachés à leur pays est lamentable. On peut distinguer trois sortes d'esclaves : ceux que les Deys se réservent pour les employer aux travaux publics ; d'autres entassés sur les galères tirent la rame ; enfin le sort des captifs appartenant aux particuliers dépend du caractère de leur maître et de l'intérêt qu'il peut avoir à ne pas les surmener.

Le danger de l'apostasie est le même dans ces divers états ; il résulte des mauvais traitements, des menaces ; ou bien de séductions, de promesses de nature à entraîner les âmes faibles. Les renégats se trouvent généralement dispensés des galères et des rudes labeurs.

Les coups, le renfermement durant la nuit au sein de bagnes mal ventilés, où l'on couche sur la terre nue, la mauvaise nourriture, telles sont les souffrances habituelles qui attendent un grand nombre de ces captifs.

Employés aux travaux de la campagne sous un soleil ardent, à l'exploitation de carrières, obligés de rester, dans les ports, une partie du jour trempés par l'eau de mer, nombre de ces prisonniers disparaissent rapidement épuisés de fatigues.

Les auteurs retraçant la vie journalière de ces misérables, énumèrent, en dehors des bastonnades, les mutilations, les empalements, l'emploi de la cire fondue versée sur les blessures !

Il est question de tonneaux garnis intérieurement de pointes acérées lancés sur une pente, une fois que la victime désignée y est renfermée. Des condamnés à mort, pour une futilité, sont attachés à quatre barques que des rameurs entraînent en sens contraires.

Les murailles d'Alger, et probablement celles d'autres cités

2. Michel Cervantès pris à Lépante, reste captif de septembre 1575 à mai 1580.

africaines, présentent des harpons, ou crocs de fer, nommés *ganges* : on lance les captifs du haut des murs et ils restent accrochés à ces horribles instruments de torture, attendant une mort qui arrive lentement.

Lors de bombardements par les flottes européennes, des prêtres, des esclaves, attachés à la bouche de canons éprouvent un autre genre de supplice.

L'ingéniosité des persécutenrs se déploie surtout contre les Chevaliers de Malte, les fugitifs, ceux qui restent fermes dans leur foi [3].

Les écrivains s'accordent d'ailleurs à considérer que « la captivité croît en horreur à mesure que l'on va de l'est à l'ouest [4]. »

Supportable, en quelque manière à Tripoli, le sort des esclaves devient plus dur à Tunis, encore plus pénible à Alger, et tout à fait horrible au Maroc [5].

Même à la fin du XVIIIe siècle, alors que la condition générale des Captifs est meilleure, les quelques Européens maintenus dans les royaumes Marocains sont cruellement traités. L'aversion que l'on a pour eux paraît insurmontable [6].

Partout difficultés de fuir soit par mer, soit par terre ; la mort suit habituellement toute tentative infructueuse d'évasion.

Les pirates barbaresques s'aventurent parfois jusqu'en Angleterre, en Irlande ; mais l'Océan leur inspire des craintes légitimes

3. « Notre courage, dit Cervantès, s'épuisait à la vue des cruautés qu'Hassan exerçait dans son bagne. C'était tous les jours un supplice nouveau, tous les jours un captif était suspendu au croc fatal, un autre était empalé, un troisième avait les yeux crevés... », c'est le récit que met Cervantès dans la bouche du *Captif*. *Don Quichotte*, partie 1re, chapitre XXXIX.

4. « Pour les esclaves d'Alger, ils ne sont pas si malheureux : la Politique de ceux qui sont en dignité ; l'intérest des Particuliers, et l'humeur un peu plus sociable de ceux qui demeurent dans les Villes, rend leur sort moins rigoureux du moins pour la plûpart » (*Voyage de 1720*, *op. cit.*, p. 48).

5. « Les captifs le plus durement traités étaient les esclaves de Maroc ou de Fez. Le Pacha les employait à tailler le marbre ou les pierres de taille, à fabriquer la chaux, la poudre et les armes. Ils tournaient les moulins à grains. Tous les soirs, à grands coups de bâton, on les faisait descendre dans des sortes de puits fermés pàr une trappe de fer » (Ledermann, *op. cit.*, p. 60). Malgré ces situations si tristes, une lettre d'un Père Jésuite, reproduite dans le *Voyage de 1720* (*op. cit.*, p. 154), juge l'esclavage en Barbarie comme une demi-liberté comparé à celui des chrétiens transportés à Constantinople.

6. Docum. manuscrit. de 1789 cité par Deslandres, *op. cit.*, t. II, preuves, n° 347, p. 472.

et la Méditerranée reste le centre de leurs cruels exploits; les traités demeurent un jeu pour eux, ils n'en tiennent trop souvent aucun compte [7].

Le nombre des navires ainsi armés et sortant des ports de l'Afrique septentionale n'est cependant jamais bien considérable.

Le Père Dan, au XVIe siècle, l'évalue à 150 (Ledermann, p. 53). On ne s'explique pas facilement que les jalousies divisant les nations chrétiennes soient alors assez puissantes pour empêcher une action commune de nature à réussir. Au lieu de cela l'histoire ne nous signale que quelques tentatives isolées et sans résultats définitifs [8].

Échec de Charles-Quint en 1541 ; attaque sérieuse de François, duc de Vendôme (*le Roi des Halles*), contre la flotte algérienne 1664-1665 ; bombardement d'Alger par Duquesne 1682-1683. Quelques années plus tard (1688), le Maréchal d'Estrées lance 10.000 bombes sur la ville réduite en un monceau de cendres ; le traité qui suit cette expédition (1689) protège dans une certaine mesure les Français contre les entreprises de ces ennemis [9]. A partir de ce moment les pirates ravagent de préférence les côtes d'Espagne et d'Italie.

Les lignes qui précédent donnent une faible idée de l'état des chrétiens captifs des Turcs, alliés aux Arabes et aux Kabyles ; on conçoit donc que de pareilles souffrances suscitent d'ardents dévouements. A la fin du XIIe siècle, et au commencement du XIIIe, deux Ordres religieux se fondent en vue d'arracher à leur sort

7. On lit dans le Voyage de 1720 (p. 6) « que sur les représentations des Consuls de France, d'Angleterre et d'Hollande, qui se plaignoient qu'un vaisseau Vénitien avoit été pris contre la foy des Traitez, le Dey n'en relâcha rien et les paya de la réponse que les Barbares étoient nez Pirates, et ne pouvoient subsister par d'autres voyes, que c'étoit aux Crétiens à se tenir sur leurs gardes, même en temps de paix. »

8. Dès 1658 saint Vincent de Paul, ému à la pensée des souffrances de tant de milliers de Chrétiens, avait voulu faire réprimer ces pirateries ; ses projets échouèrent (Simard, *op. cit.*, chap. XI, p. 149).

9. « Dix mille bombes avaient été lancées sur Alger, qui n'était plus qu'un monceau de ruines fumantes. Un nouveau traité de paix est accordé à la République en septembre 1689. Ce peuple reconnaissait enfin l'inanité des promesses que lui faisaient les consuls d'Angleterre et de la Hollande protestantes, de le défendre contre la puissance invincible de nos armes. » (Abbé Maynard, *Vie de saint Vincent de Paul*, *op. cit.*, t. I, livre II, chap. III, art. III, § 2, p. 331-332).

ces êtres éprouvés dans leur corps et toujours en péril de perdre leur âme à la suite d'une honteuse apostasie [10].

§ 2. — *Saint Jean de Matha et Félix de Valois, fondateurs de l'ordre de la Sainte-Trinité pour le rachat des captits.*

Maints passages de la Sainte Écriture nous fournissent la preuve de révélations sensibles faites par Dieu à des créatures humaines. La vie des saints nous offre également des traits semblables. Ce sont là des exceptions rares ; dans l'immense majorité des cas, la grâce divine agit d'une manière insensible sur les âmes, les pénètre, les dirige, leur inspirant des actions nobles, généreuses, sublimes.

Lorsque les fondateurs d'ordres agissent sous l'influence cachée de ces mouvements divins, leurs disciples sont excusables, jusqu'à un certain point, de chercher à rendre visibles aux yeux de tous ces secrètes inspirations ; ce qui se passe dans l'intime des cœurs revêt sous leur plume une forme palpable destinée à frapper les imaginations populaires.

C'est ainsi que les historiens de saint Jean de Matha, méridionaux pour la plupart [11], se plaisent à embellir sa vie de gracieuses légendes appelées à s'évanouir devant la critique moderne. Le sujet est d'ailleurs assez grand par lui-même sans ces pieux ornements [12].

En réalité nous savons fort peu de choses sur Jean de Matha. Il naît vers l'an 1160, peut-être à Faucon, près Barcelonnette. Sa mère est d'origine marseillaise ; notre saint va dans cette ville. puis étudie à Aix et se retire plus tard en un lieu solitaire.

10. Il nous faut ainsi revenir en arrière, mais la note 12 de la page 44 du IIIe volume de notre ouvrage fait connaître, les motifs qui nous ont amené à ajourner l'historique sommaire de ces fondations : « Nous laissons de côté, pour le moment, l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, celui de Saint-Antoine, *les Trinitaires et les membres de l'Ordre de la Merci* ; c'est deux derniers ordres trouveront place dans le t. IV, car c'est surtout après la bataille de Lépante que leur mission prend de l'extension. »

11. Voir Deslandres, *op. cit.*, *Bibliographie de l'histoire de l'Ordre.* Introduction, p. VIII à XXVII.

12. Hélyot, *op. cit.*, t. II, chap. XLV-XLVIII. Des religieux Trinitaires ou de la Rédemption des captifs, appelés en France Mathurins, p. 310-333 (Dans l'édition Migne, t. III, p. 707).

Durant son séjour sur les bords de la Méditerranée il apprend à connaître les souffrances des captifs emmenés par les Barbaresques et la pensée de favoriser les échanges entre prisonniers chrétiens et esclaves musulmans hante son esprit. Parti afin de suivre les cours de l'Université parisienne il se voit ordonné prêtre et reçu docteur. L'évêque Maurice de Sully apprécie les grandes qualités du jeune Provençal.

La vocation de Jean de Matha se précise ; ses amis l'engagent à se rendre à Rome ; au début de ce voyage il visite un pieux anachorète du pays de Valois [13] qu'il convertit à ses projets. Tous deux atteignent la Ville Eternelle au moment où Innocent III vient de monter sur le siège de Pierre.

Le Pontife se montre au premier abord médiocrement favorable à l'œuvre nouvelle ; cette impression ne dure point et il autorise les deux amis à rédiger les statuts de leur future congrégation de concert avec le successeur de l'évêque Maurice : Eudes de Sully. Le 16 (ou le 17) décembre 1198 une Bulle approuve les statuts de *l'Ordre de la très sainte Trinité* pour la rédemption des captifs.

Après quelques voyages [14], au Maroc ? en Espagne ? à Tunis ? Jean de Matha meurt dans la cité Papale (décembre 1213). Les dernières années de sa vie sont consacrées aux œuvres de miséricorde, à la visite des prisonniers et des malades [15].

Ces renseignements ne suffisent pas aux annalistes des Trinitaires. Suivant eux, quand Jean de Matha est ordonné prêtre à Paris, une colonne de feu vient se poser sur sa tête. Lors de sa première messe il a une vision : un ange aux vêtements éblouissants de blancheur, marqués d'une croix rouge et bleue, lui apparait, accompagné de deux captifs, l'un blanc, l'autre noir ; ils sont

13. Félix *de Valois*, nom de pays, qui ne lui assigne aucune origine royale malgré les légendes.

14. « Moins de trois mois après la Bulle, partirent les premiers Rédempteurs, avec une lettre du Pape pour le souverain du Maroc, le *Miramolin*, datée du 8 mars 1199 : Des hommes divinement inspirés, dit le Pape, viennent racheter des chrétiens captifs détenus dans votre empire, soit à prix d'argent, soit par échange, avec ceux de votre pays que les chrétiens détiennent » (Deslandres, *op. cit.*, t. Ier, chap. Ier, p. 16).

15. Félix de Valois est déjà mort, le 4 novembre 1212, à l'âge de 85 ans, à Cerfroy, maison principale de l'Ordre naissant.

enchaînés et l'ange croisant les bras au-dessus de leur tête paraît indiquer qu'ils doivent être échangés [16].

Dans la solitude où demeure Félix de Valois, alors que Jean de Matha lui communique ses vastes projets, un cerf se présente souvent près d'une fontaine, il a entre les branches de sa ramure le signe de la même croix aux deux couleurs.

Si Innocent III, d'abord incrédule, revient sur sa décision première, c'est qu'en célèbrant la sainte Messe l'ange lui apparaît également dans l'attitude signalée par Jean de Matha.

Telles sont les légendes dont plusieurs écrivains jugent utile d'accompagner le récit des œuvres fort réelles des saints fondateurs [17].

L'Ordre de la Sainte-Trinité prend une rapide extension. La maison occupée à Paris par ces religieux étant dédiée antérieurement à saint Mathurin ils en portent le nom [18].

Deux cents établissements s'ouvrent en moins d'un siècle : France, Espagne, Angleterre, Ecosse, Irlande. Plus tard l'ordre compte treize provinces en dehors des monastères situés en Hongrie, Saxe, Bohême, etc. [19].

Les maisons françaises sont surtout nombreuses dans le Nord et le Midi, le Centre en compte peu ; quelques-unes se trouvent détruites au milieu des ravages que causent les guerres de religion [20].

16. « Ce fut en effet un ange qui parut sous la figure d'un jeune homme d'une admirable beauté, et tout brillant de lumière, revêtu d'un habit aussi blanc que la neige, et chargé sur l'estomac de croix de diverses couleurs, dont le montant était rouge et le travers d'azur. Il avoit à ses côtez deux hommes chargez de chaînes et de fers, qui marquoient assez par leur posture languissante, et par les différens habits dont ils étoient couverts, qu'ils étoient des esclaves de différente religion. L'ange portoit de temps en temps les mains sur ces esclaves, comme s'il eût voulu montrer par cette action que c'était pour en faire un échange... » *Vie*, *op. cit.*, p. 55-56. « Avente sul petto una croce rosso-cerulea, colle braccia incrociate e distese sul capo di due schiavi avvinti da catene... » (Moroni, *op. cit.*, t. LXXX, p. 294).

17. Voir Deslandres, *op. cit.*, p. 17. Ces auteurs font figurer Jean de Matha à un Concile en Dalmatie, comme légat du Pape, ce qui est reconnu inexact.

18. On trouve aussi en France le surnom de *fratres de asinis*, en raison de leur monture primitive. « Mentre nell' Inghiltera furono appellati *Fratri-rossi*, per la croce rosso-azzurra posta sull' abito » (Moroni, *op. cit.*, LXXX, p. 297).

19. « En 1599, naquit en Espagne la congrégation des Trinitaires Déchaussés qui, non contente de déborder dans le midi de la France, alla jusqu'en Autriche et en Pologne, où l'Ordre n'avait pas encore paru. » (Deslandres, *op. cit.*, 1ère partie, chap. v, p. 185). Conférer : Hélyot, *op. cit.*, t. II, p. 325.

20. Un grand nombre de Trinitaires sont massacrés à Castres, Montpellier, etc.,

Saint Louis favorise grandement les Trinitaires. Des Lettres Patentes de : François II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII portent confirmation des privilèges de l'Ordre.

Tous les revenus de ces religieux ne sont pas consacrés à la rédemption des captifs ; un tiers seulement de ces ressources se trouve affecté à cette destination. Le surplus sert à l'exercice de l'hospitalité, au soulagement des prisonniers et à d'autres œuvres charitables. Ce tiers se transforme à un moment donné en une taxe fixe (Deslandres, *Brochure*, *citée*, p. 18).

Les vêtements des Trinitaires doivent être en laine blanche avec une croix sur la chape. La forme de cette croix, rouge et bleue, varie avec les époques et les pays, ainsi du reste que l'habit religieux lui-même (Hélyot, *op. cit.*, t. II, p. 317)[21].

Les querelles continuelles des Trinitaires et des membres de l'Ordre de la Merci, les discusions violentes entre les provinces, entravent dès le XVIIe siècle les progrès de cet Institut. Ces luttes regrettables ont pour origine des questions de réformes, de prééminence, et la politique étrangère[22].

Vers le milieu du siècle suivant, la situation intérieure de nombre de couvents paraît déplorable[23]. Néanmoins lorsqu'éclate

(Deslandres, *op. cit.*, t. I, 2e partie, chap. IX, et t. II, *Preuves*, n° 180, p. 257). Le savant A. Germain fait à ce sujet les réflexions suivantes, pleines d'à propos en France, au XXe siècle : « Nos religieux émigrèrent en 1562 ; et, à leur retour, ils ne trouvèrent aucun vestige de leurs anciennes habitations. Les protestants les avaient rasées, non par simple vandalisme, et pour le stérile plaisir de détruire tout ce qui portait le sceau d'un culte abhorré, mais *d'après ce principe de leur programme, qu'il fallait supprimer les nids, quand on voulait empêcher les oiseaux d'y reparaître*. Nos moines, en reparaissant au milieu de tant de ruines, se réinstallèrent comme ils purent, prêts à fuir encore, pour revenir encore, si un nouveau deploiement de persécution se manifestait ; et, afin de mieux convaincre d'impuissance la politique à courte vue de leurs adversaires, qui s'étaient figurés les anéantir en démolissant des églises et des cloîtres, ils s'appliquèrent à montrer par d'éclatants indices de résurrection, combien persistante était la sève de leur Institut... » (*op. cit.*, p. 12).

21. « Le supérieur de chaque couvent s'appelle *Ministre,* et est élu parmi les prêtres et par le suffrage de tous. *Le grand Ministre* ne peut être déposé sans certaines formalités déterminées. De la fin du XIIIe siècle au milieu du XVe *le grand ministre* réside à *Cerfroid* en Brie. Il vient ensuite demeurer à Paris » (Deslandres, *op. cit.*, t. Ier, chap. III et V, p. 21-22-39).

22. Deslandres, *op. cit.*, t. Ier, 2e partie, chap. XVI (1689-1716), p. 272. « La rupture entre les religieux de France et d'Espage était entièrement politique, comme le prouve suffisamment ce fait que le Roi de Portugal, toujours hostile à l'Espagne, fit entrer les Trinitaires de sa province sous l'obéissance du général français. »

23. Voir Deslandres, *op. cit.*, t. Ier, 2e partie, chap. XVII-XVIII, p. 284-300. Les branches de l'ordre fusionnent entre elles en France (année 1768). Les membres

la Révolution Française bien des *Mathurins* savent protester contre la sécularisations de leurs maisons et fournir des victimes aux proscripteurs [24].

§ 3. — *Pierre de Nolasque et les Frères de la Merci* [25].

Vers l'an 1189 naît, près de Castelnaudary, un enfant appelé à marcher sur les traces de Saint Jean de Matha. Très pieux, adonné au soulagement des malades soit dans son pays, soit à la cour du roi d'Aragon, il se sent ému, lui aussi, au récit des souffrances qu'endurent les captifs chrétiens chez les Mulsumans, maîtres de diverses régions de l'Espagne. Quelques années après l'organisation de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité, il fonde (1218) ? à Barcelone un Ordre religieux et militaire dénommé : *de la Merci*, ayant pour but le rachat de ces infortunés [26]. Pierre de Nolasque, à la suite d'une vie de dévouement, meurt la nuit de Noël 1256.

L'Ordre naissant (approuvé seulement en 1230 par le pape Grégoire IX) se consacre au rachat des malheureux en danger de perdre la foi ; il comprend des chevaliers laïques et des chevaliers prêtres (Ledermann, *op. cit.*, p. 23).

En dehors des trois vœux ordinaires de Religion ces Frères de la Merci en font un quatrième, par lequel ils promettent, en cas de besoin, de rester dans les fers comme gage de la rançon

deviennent : *les chanoines réguliers de la Trinité* (Deslandres, *op. cit.*, t. Ier, 1re partie, chap. III, p. 21).

24. Deslandres, *op. cit.*, t. Ier, 2e partie, chap. XIX, p. 301-310. D'après les statistiques dressées par A. Babeau, les Mathurins de Paris sont dans une bonne moyenne : 10 restés, 9 sortis, 3 absents (*Bull. de la société de l'hist. de Paris*, t. XXIII, p. 201).

Le 17 mars 1783 un édit de Joseph II supprima les Trinitaires tant en Autriche que dans les Pays-Bas (Deslandres, *op. cit.*, t. Ier, 2e partie, chap. XIX, p. 303).

25. Moroni, *op. cit.*, vol. XLIV, *Mercede*. S. Maria della Redenzione degli schiavi. Ordine Reale, Militare e Religioso. Emile Ledermann. *Les frères de Notre-Dame de la Merci et la rédemption des captifs*. In-8, p. 104. Paris, 1898.

26. *Religieux et militaires*. « On a fait coutume de baptiser ainsi tout Ordre qui, en plus des charges communes aux autres congrégations, avait aussi des charges extérieures, étrangères en quelque sorte à la vie contemplative » (Ledermann, *op. cit.*, chap. II, p. 22). Deslandres, *op. cit.*, t. I, IIIe partie, chap. IV, p. 357, donne comme date probable de cette fondation l'année 1223 et même 1228, en raison de certaines particularités de la vie du Dominicain, Saint-Raymond de Pennafort, intimement lié à l'origine de l'Ordre de la Merci.

des captifs délivrés : « Et in Sarracenorum protestate in pignus (si necesse fuerit ad redemptiorum Christi fidelium) detentus manebo » (Ledermann, *op. cit.*, p. 24).

L'habit de l'Ordre est blanc, car on fait remonter sa création à une vision de la Très-Sainte-Vierge. Saint Pierre de Nolasque, et ses premiers compagnons, se consacrent au début à des *rédemptions* chez les Maures d'Espagne, ils ne passent la mer que vers 1220 ou 1225.

C'est également dans ces Royaumes chrétiens du Nord de la Péninsule hispanique que leurs couvents s'élèvent ; ou en trouve plus tard à Toulouse, Carcassonne, Perpignan, Montpellier, etc. Deux établissements sont ouverts à Paris et un autre à Chenoise, diocèse de Sens ; ils subsistent durant plusieurs siècles[27].

Bossuet proclame bien haut les mérites de ce dévoué et pieux fondateur[28] :

« Le voyez-vous, dit-il, traitant avec ce barbare de la délivrance de ce chrétien ? s'il manque quelque chose au prix, il offre un *supplément admirable* : il est prêt à donner sa propre personne, il consent d'entrer dans la même prison, de se charger des mêmes fers, de subir les mêmes travaux et de rendre les mêmes services... Prisonnier entre les mains des pirates pour ses frères qu'il a délivrés, il préfère un cachot à tous les palais, et ses chaînes à tous les trésors... Il est satisfait puisque ses frères le sont et, pour ce qui regarde sa liberté propre, il la méprise si fort qu'il est toujours prêt à l'abandonner pour le moindre des chrétiens captifs, ne désirant d'être libre que pour s'engager de nouveau en faveur des autres esclaves !... »

Les Frères de la Merci n'échappent pas aux divisions intestines entre chevaliers-laïques et chevaliers-prêtres, et luttent souvent aussi, nous venons de le dire, contre les Trinitaires. Il est question en France de fusionner les diverses branches de la

27. Lettres patentes portant règlement pour les couvents de l'Ordre de la Mercy, établis à Paris et à Chenoise, dernier décembre 1668 (Louis XIV).

28. Œuvres de Bossuet, édition de 1862, t. Ier, p. 549. Cité par Deslandres, t. Ier, IIIe partie, chap. XIII, p. 440.

Très-Sainte-Trinité et de la Merci, mais ce projet n'aboutit pas (1756)[29].

Les couvents français des *Mercédaires* sont en pleine décadence au XVIIIe siècle, les moins importants se trouvent réunis à ceux possédant encore un certain nombre de religieux[30]. Les événements de 1789 achèvent de porter le dernier coup à l'Institut.

§ 4. — *Des ressources nécessaires au rachat des Captifs et des moyens employés pour se les procurer*[31].

Les deux Ordres, dont il est parlé ci-dessus, recourent aux mêmes expédients pour réunir l'argent indispensable au rachat des chrétiens victimes de la guerre ou de la piraterie. Nous ne pouvons donc les séparer, leur manière de procéder est identique : sermons, quêtes[32], subventions obtenues des familles en vue de délivrer un de leurs parents[33].

29. « Louis XV forma un bureau de seigneurs, chargés d'examiner la réforme de l'Ordre de Notre-Dame de la Merci. On devait, dans le cas de réunion avec les Trinitaires, appeler le nouvel Ordre, celui des *chanoines réguliers de la Rédemption des Captifs...* » (Ledermann, *op. cit.*, p. 46).

30. Arrêt du Conseil d'État du Roi (1er mai 1775) qui confirme et autorise les délibérations du chapitre des religieux de la province ancienne de l'Ordre de la Merci et enjoint à ceux qui se trouveront de résidence dans les maisons qui doivent être supprimées de se retirer dans celle de leur affiliation (Arch. Nat., G9 522). En 1788 il n'existait plus que deux provinces de l'Ordre, avec 19 maisons et 77 religieux. La plupart de ces maisons étaient dans la situation la plus précaire et criblées de dettes... (Arch. Nat., G9 522).

31. Indication de quelques pièces relatives à ce sujet et faisant partie des collections de l'auteur : *Ordre de la procession des esclaves rachetés au Royaume d'Alger, par les Religieux de la Trinité et Rédemption des Captifs, dits Mathurins.* Qui se fera le lundy 13 may 1720, en l'Abbaye Royale de Saint-Antoine et le lendemain matin en l'Église des R. P. Feuillants ruë Saint-Honnoré, in-4, 8 p. 1720. *Ordre de la procession des esclaves rachetés aux Royaumes de Maroc et d'Alger...*, 22 et 23 octobre 1725, in-4, 8 p. *L'ordre et la marche... captifs rachetés dans le Royaume de Maroc... par les ordres réunis de la Sainte-Trinité et de Notre-Dame de la Mercy*, 14, 16, 17 décembre 1754, in-4, 8 p. — *L'ordre et la marche... Royaume de Maroc...*, 16, 17, 18 janv. 1759, in-4, 8 p. — *L'ordre et la marche... Royaume de Maroc*, janvier 1766, in-4, 8 p. — *L'ordre et la marche... Royaume d'Alger...*, in-4, 12 p., 1785.

Lorsque la Rédemption est faite par les Trinitaires et les Religieux de la Mercy, ces plaquettes portent, en tête, les armoiries des deux Ordres.

32. Ces quêtes sont l'objet de contestations continuelles entre les deux Ordres ; aussi Louis XIII (6 août 1638) partage-t-il le territoire de la France entre les Trinitaires et les Religieux de la Merci, leur assignant les provinces où ils peuvent recevoir des offrandes (Germain, *op. cit.*, p. 36). Voir pour les détails concernant ces quêtes : Deslandres, *op. cit.*, t. Ier, p. 333, 365, 366, t. II, n° 92, p. 137. Arrêts du Conseil d'État du Roi, 10 avril 1725 et 28 septembre 1782, portant que ces quêteurs ne jouissent de l'exemption d'aucunes charges publiques.

33. Il fallait dans ce cas agir avec une extrême prudence parce que les maîtres

Les âmes généreuses trouvent toujours une aumône à faire pour cette œuvre si excellente. François Bosquet, intendant de Guyenne en Languedoc, puis évêque de Lodève et Montpellier, « sollicité par des personnes charitables de contribuer au rachat de l'un de ses diocésains demande à son valet de chambre de lui apporter trente écus qu'il compte avoir dans son secrétaire. Or il en a déjà disposé et le secrétaire est vide. Qu'à cela ne tienne dit Bosquet, voici deux flambeaux en argent, dont je n'ai que faire, qu'on les vende, je puis fort bien me passer de ces deux flambeaux tandis que ce pauvre esclave ne saurait se passer de secours » (Abbé Henry, in-8, 1889, p. 710).

En dehors de ces collectes les religieux des deux Ordres pensent qu'il faut frapper l'imagination des peuples au moyen de processions solennelles de captifs, justification, en quelque sorte, de l'emploi des sommes reçues. Dès le XVe siècle ces processions s'organisent en France et à l'étranger [34]. Les autorités civiles et ecclésiastiques favorisent ces pieuses et productives manifestations.

Le registre des conclusions du chapitre de la cathédrale de Châlons [35] nous en fournit un exemple.

Séance du 8 janvier 1759 « sur ce qui a été dit, par M. le Doyen, que les Religieux Trinitaires et de l'Ordre de la Mercy envoyés pour le rachat des françois esclaves en Barbarie, étoient arrivés en cette ville conduisant cinquante et un esclaves rachetés par eux et qu'ils désiroient venir processionnellement aujourd'huy en cette église et demandoient pour cela l'agréément de la Compagnie et qu'elle voulût bien fixer l'heure et régler le cérémonial à observer dans cette circonstance ; Messieurs ont consenti que la procession vînt à leur église et sur les deux heures après midy et ont arresté qu'elle seroit annoncée par son

de ces Captifs profitaient immédiatement de ce fait pour élever sans mesure le prix de la rançon. Les religieux recevaient des dons de toute nature ; ainsi en 1269, Thealdus, archidiacre de Liège, devenu le Pape Grégoire X, qui a chez Louis IX un dépôt de 24 marcs d'or, permet que s'il ne se rend pas à la Croisade cette somme soit employée *au rachat des Captifs* pour moitié. (Deslandres, *op. cit.*, t. II, n° 40, p. 61).

34. Deslandres, *op. cit.*, t. Ier, 3e partie, chap. VIII, p. 394-400.

35. Archives de la Marne, série G, n° 723.

des quatre plus grosses cloches lorsqu'elle approcheroit du cloître ; que l'orgue commenceroit à jouer au moment que la procession entreroit dans l'église, qu'elle s'avanceroit jusque dans le chœur où Messieurs seroient chacun dans leur stalle, que les esclaves rachetés resteroient rangés à droite et à gauche au dessous des stalles basses, que Messieurs les Religieux Trinitaires conduisant la procession prendroient place dans les stalles basses aux quatre extrémités du chœur et y resteroient tandis que la musique chanteroit en partie quelques versets des psaumes « super flumina Babylonis », et en plein chant l'antienne de saint Étienne [36], après laquelle l'oraison qui luy est propre seroit ditte par le Religieux officiant. Que l'oraison finie l'orgue commenceroit à jouer jusqu'à ce que la procession fut entièrement sortie du chœur et qu'alors on diroit none et vespres comme à l'ordinaire; et Messieurs ont ordonné qu'il seroit donné trente-six livres d'aumosne ausdits captifs, qui seront pris sur la recette de l'aumône et alloués à M. Blondeau receveur... »

Les captifs rachetés sont parfois présentés aux Souverains et parcourent souvent plusieurs Provinces au milieu du concours des populations [37].

Au XVIIIe siècle, comme les ressources diminuent, les deux Ordres font des rédemptions de concert (Voir notamment les Rédemptions de 1754, 1758, 1765, 1785).

Durant ces processions on fait des quêtes [38] ; il y a de nom-

36. La cathédrale de Châlons est dédiée à saint Étienne.

37. Conférer Germain, *op. cit.*, p. 13 et suivantes. « Parmi ces captifs, dit-il, ainsi rachetés des mains des infidèles, s'en trouvaient plusieurs appartenant aux provinces méridionales. Mais il y en avait de presque toutes les régions de la France ; presque toutes nos villes maritimes pouvaient revendiquer leur part dans cette solennelle délivrance... »

38. « Le public est averti qu'il n'y aura que les Religieux des deux Ordres qui feront la quête durant les processions ; et on le prie instamment de ne confier les Aumônes qu'à eux seuls, afin de renouveller les fonds de l'Œuvre, épuisés par le présent rachat. On l'avertit aussi que depuis que les Captifs sont arrivés en France, diverses personnes, se disant autorisées par les deux Ordres, se sont répandues dans les maisons, pour recueillir des Aumônes en faveur des Captifs ; on prie le public de se tenir en garde contre de tels Aventuriers, ainsi que contre ceux qui courent les Villes et les Provinces, sous le faux titre de Captifs rachetés par l'un ou l'autre des deux Ordres » (*Plaquette citée*, 1785, in-fine. Une ordonnance (8 janvier 1753) édicte des mesures de répression contre ceux qui se font passer pour « maronites ou esclaves rachetés », et exploitent ainsi la charité publique.

breuses stations dans les couvents de l'Ordre et dans les églises. A Paris la plus célèbre et la dernière de ces cérémonies est du mois d'octobre 1785, elle dure trois jours et comprend 313 esclaves rachetés. Voici un aperçu de cette émouvante solennité :

Le lundi 17 octobre 1785, les religieux partent de leurs églises respectives à huit et neuf heures du matin et se réunissent à l'Abbaye Royale de S. Antoine ; « où étant arrivés, les deux Corps réunis, après l'Antienne du Saint chantée, et le Compliment fait à Madame l'Abbesse, au nom des deux Ordres, par un jeune homme, sortent processionnellement avec les Captifs, dans l'ordre qui suit :

« Deux Brigades du Guet à cheval ouvrant la marche, deux Capitaines, quatre Hautbois, huit Tambours, deux Fifres, deux Drapeaux de la Ville, deux Lieutenants, deux Sergens, vingt Gardes. Les bannières de chaque Ordre, deux Timbaliers, quatre Trompettes, quatre Hautbois, deux Bassons, les Suisses, les Croix et Chandeliers, Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Lisieux, les Bannières de la Rédemption, dont les cordons sont portés par des Anges.

« Les Captifs sur une ligne, accompagnés chacun de deux Anges, et portant l'Écusson de celui des deux Ordres, à qui ils appartiennent ; ceux des Mathurins, avec des rubans rouges, et ceux de la Merci, avec des rubans bleus ; les Anges ont chacun à la main une banderole aux Armes respectives desdits Ordres.

« Dans toute l'étendue de la Colonne formée par les Captifs, se trouvent portés de distance en distance, par des jeunes gens, les Étendards ou Guidons de la Rédemption des deux Ordres.

« Immédiatement après les Captifs marchent : les Députés de chaque Ordre, pour la Rédemption, tenant chacun une Palme à la main. Deux Timbaliers, six Trompettes, quatre Cors de Chasse, huit Hautbois, quatre Bassons. Les Musiciens de chaque Corps, réunis sur deux lignes, et chantant alternativement avec les Enfans de Chœur, les Cantiques de la Délivrance.

« Les Religieux des deux Ordres, pareillement sur deux lignes.

« Deux Officiers de l'État-Major à côté des Supérieurs.

« Sur les deux ailes, s'avancent quatre sous-Lieutenants, quatre Sergents et soixante-douze Gardes de la Ville... »

Il y a parmi ces rachetés des hommes de tout âge, ayant subi quelquefois une longue captivité.

Si nous prenons pour bases les six Rédemptions de : 1720, 1725, 1754, 1758, 1765 et 1785, dont nous avons les prospectus sous les yeux, les résultats sont les suivants :

Age des esclaves rachetés :

de 10 à 19 ans.........	26	622
20 à 29 ans.........	151	
30 à 49 ans.........	326	
50 à 69 ans.........	111	
au-dessus de 70 ans....	8	

Durée de la captivité :

moins de 2 ans.......	72	622
de 2 à 4 ans.......	194	
de 5 à 9 ans.......	159	
de 10 à 19 ans.....	155	
de 20 à 29 ans.....	26	
au-dessus de 30 ans....	16	

Quant au prix de rachat il varie suivant l'état de santé du captif, ses capacités, sa situation sociale. Les chevaliers de Malte, particulièrement exposés à la haine des Musulmans, doivent fournir des rançons considérables [39].

39. Deslandres, *op. cit.*, t. Ier, 3e partie, chap. VII, p. 382-393, Germain, *op. cit.*, p. 13 et suivantes. Ce dernier donne les prix de rançon (*portes comprises*) pour 56 esclaves délivrés en 1674 ; ces prix varient de 213 l. à 1762 l.

213 l. — un ;	394 l. — un ;	429 l. un ;
465 l. — un ;	492 l. — un ;	510 l. un ;
525 l. — six ;	540 l. — un ;	547 l. un ;
558 l. — cinq ;	591 l. — deux ;	600 l. un ;
607 l. — deux ;	624 l. — deux ;	630 l. un ;
636 l. — un ;	640 l. — cinq ;	682 l. un ;
690 l. — trois ;	711 l. — un ;	750 l. onze ;
882 l. — un ;	855 l. — un ;	1020 l. trois.
1443 l. — un ;	1762 l. — un.	

« Le 22e d'août (1658), on rapporta que la Reine mère avoit eu la charité de

Et puis en dehors des frais de voyage, de l'argent versé au maître de l'esclave, il existe maintes dépenses accessoires : Piastres à verser au Dey, au Capitaine du port, au gardien du bagne, *ledroit des portes* fixé à 10 °/₀, etc. (Deslandres, *op. cit.*, t. Ier, p. 391).

Les imprimés dont nous venons de parler, destinés à la propagande, fournissent des chiffres intéressants ; les esclaves délivrés et rendus en France coûtent en moyenne :

année 1756	—	6000	livres
1757	—	4000	»
1758	—	4600	»
1765	—	5000	»
1785	—	2556	»[40].

Il reste à examiner maintenant si ces deux Ordres de la Très-Sainte-Trinité et de Notre-Dame de la Merci sont seuls à s'occuper des malheureux prisonniers sur les côtes d'Afrique.

§ 5. — *Congrégations et Confréries diverses s'occupant du rachat des Captifs*[41].

Les vicissitudes des temps amènent des réformes parmi les Trinitaires, nous voyons ces modifications à la règle primitive approuvées par les Souverains Pontifes [42].

contribuer à la rançon d'un chevalier de Malte, esclave à Tunis ; que, pour cet effet, Sa Majesté avoit donné 500 l. et l'on fit une contribution dans l'Assemblée qui acheva cette bonne œuvre. » *Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement*, *op. cit.*, 2e partie, chap. I, p. 179.

40. Pour cette année 1785 on lit dans Fréron (*Année Litter.*, MDCC LXXXV, t. VI, p. 341) : « Les Mathurins viennent de racheter 313 esclaves pour le prix de 700,000 l., rançon et ses suites. » Une note manuscrite, de l'époque, ajoutée à notre exemplaire *de l'ordre et de la marche..* , 1785, porte ce qui suit : « Si le rachap est de 800,000 l., comme on l'assure, chaque esclave coûte 2,556 l., l'un dans l'autre. »

41. *Rapp. sur l'origine de la Confrérie des Pénitents blancs de la Très-Sainte-Trinité et de Notre-Dame d'Aide pour la rédemption des captifs*, in-8, 32 p. Marseille, 1853. Raymond Bordeaux. *Miscellanées d'archéologie Normande*. Les confréries des captifs dans le dép. de l'Eure. In-8, 173 p. Paris, 1880, p. 21, 24. Veuclin, *Les auxiliaires des Trinitaires en Normandie*. La confrérie de charité et de la Rédemption des captifs de Saint-Aubin-Le-Guichard. In-8, 38 p. Bernay, 1886. Veuclin, *Les auxiliaires de la Rédemption des captifs aux XVIIe et XVIIIe siècles*. In-8, 14 p. Bernay, 1890.

42. Moroni, *Dizionario*, *op. cit.*, t. LXXX, p. 307 et suivantes, donne des détails complets sur ces branches de l'Ordre. Il y a même en Espagne un couvent de femmes relevant des Trinitaires.

Les Trinitaires créent aussi des Confréries de laïques s'occupant de réunir les fonds destinés au rachat de Captifs appartenant aux localités où ces Confréries existent.

L'on rencontre des associations de cette nature jusqu'en Normandie. Les *Mathurins* de Lisieux érigent dans leur église une confrérie de fidèles des deux sexes appelée à secourir par *leurs suffrages et leurs aumônes*, les chrétiens prisonniers des infidèles (Bordeaux, *op. cit.*, p. 22-23).

Confréries analogues dans les diocèses : de Fréjus, d'Aix, d'Évreux. L'approbation de la charité de saint Aubin-le-Guiscard, par l'autorité ecclésiastique, remonte à l'an 1552 ; treize des Confrères portent, lors des cérémonies, des casaques blanches marquées de croix rouges et bleues.

La plus ancienne de ces œuvres se développe à Marseille peut-être dès le commencement du XIVe siècle, ses membres sont nombreux, actifs. « Ces pénitents, disent les P.P. Trinitaires (Mémoire imprimé en 1688), abandonnent leurs propres affaires pour s'attacher entièrement à celles de la Rédemption, faisant agréablement une quête pénible et laborieuse une fois la semaine, par toute la ville, et pour faire leur éloge en un mot, il suffit de remarquer que leur conduite et leur administration sont si admirables que des seules aumônes qu'ils reçoivent en ville, les PP. de la Trinité ont racheté, en fort peu de temps, plus de 600 captifs originaires et habitants de Marseille » (*Rapport cité*, p. 20). Le rôle de ces Confréries, au point de vue de la réunion de ressources, est donc important.

A côté des Sociétés relevant des Trinitaires [43], nous trouvons une Confrérie italienne distincte, dite du *Gonfalon*, et remontant à la fin du XIIIe siècle (1264). Ces Pénitents dont les règles sont dues à Saint-Bonaventure, desservent deux hôpitaux à Rome. Grégoire XIII les charge de recueillir des offrandes en vue du rachat des Captifs (1581), Sixte-Quint leur donne plus tard le monopole de ces quêtes.

43. « Le Procureur général des Captifs est en correspondance régulière avec les directeurs de ces Confréries, auxquels il envoie les livrets d'indulgences et les scapulaires, taxés au profit des Captifs. » (Deslandres, brochure citée, p. 19).

L'Archi-Confrérie du *Gonfalon* rachète à cette époque plus de deux cents esclaves et le Pape ordonne aux Évêques, même en dehors des États Pontificaux, de lui laisser placer des troncs dans les églises [44].

Saint Vincent de Paul ayant été prisonnier à Tunis, s'intéresse vivement à tout ce qui concerne ses compagnons de captivité ; la maison de la Mission fondée à Marseille (1643) est le centre de ce mouvement charitable [45].

Les Lazaristes se dévouent à Tunis et à Alger pour procurer des consolations spirituelles aux esclaves ; faire des Missions [46] ; distribuer des secours. Leur rôle ne se borne pas là ; des familles qui ont des parents, des amis en captivité, leur remettent des sommes d'argent destinées à adoucir le sort de ces infortunés et à les racheter.

Les missionnaires réussissent souvent dans cette entreprise. Philippe Le Vacher délivre un jeune Marseillais, enlevé par les corsaires à l'âge de huit ans, et sur le point de perdre la foi. Dans une autre circonstance il s'agit : de trois jeunes sœurs provençales ; d'une famille corse dont une fille est prête à épouser un Turc et par conséquent à apostasier [47].

Saint Vincent de Paul écrit à Jean Le Vacher (1653) : « Je

44. « C'était, dit Deslandres, l'ériger en troisième ordre rédempteur. Après cette suite de privilèges, la Confrérie rentre dans l'ombre, mais elle dut continuer encore longtemps sa pieuse mission, car, vers 1702, un Trinitaire Déchaussé Jean de Saint-Paul, écrivit un livre à Rome pour défendre contre la Confrérie du Gonfalon les droits de son Ordre » (*Brochure citée*, p. 16).

45. « Les prêtres de la Mission, lors et quand ils le jugeront à propos, enverront des Missionnaires en Barbarie pour consoler les pauvres chrétiens captifs et les instruire en la foi, amour et crainte de Dieu » (Abbé Simard, *op. cit.*, 1re part., chap. x, p. 133).

46. « M. Du Coudray, prêche la Mission, en 1642, aux dix mille esclaves d'Alger » (Abbé Simard, *op. cit.*, p. 136).

47. Abelly, *Vie de Saint-Vincent-de-Paul*, t. Ier, liv. second, section VII, § 12, mentionne de nombreux exemples de l'heureuse intervention des Lazaristes arrachant ainsi des chrétiens aux périls qui menacent leur âme. « Honorés de la confiance de nos Rois, acceptés par les puissances barbaresques, les supérieurs et procureurs de la Maison de Marseille font très souvent l'échange des prisonniers au nom du gouvernement français. »

« En 1666, M. Dupuich, Supérieur de la Mission de France, parvint à racheter à Marseille un serviteur du Bey de Tunis, pris par un corsaire et arrêté sur les galères. Il le conduisit lui-même à Tunis et ne le rendit au Bey que contre la mise en liberté d'une dizaine de gentilshommes français qu'il ramena avec lui... » (Abbé Simard, *op. cit.*, IIe partie, chap. IV, p. 217).

rends grâce à Notre-Seigneur de ce que par votre entremise, plusieurs François pris sur mer, et menés à Tunis, ne sont pas devenus esclaves ; et que d'autres qui l'étoient sont libres. C'est un grand service rendu à Dieu en ces personnes, plaise à sa bonté de vous donner la grâce pour agir fortement et efficacement vers ceux qui ont puissance et autorité pour cela » (Abelly, *op. cit.*, t. I, p. 351).

Notre Saint fait acheter les Consulats de Tunis et d'Alger, y place en premier lieu des laïques, puis des Lazaristes, possédant tous les privilèges attachés à ces fonctions et prêts à en user dans l'intérêt des esclaves [48],

Les Pères de la Mission ne retiennent ensuite que le titre de Vicaires Apostoliques, qui en fait les chefs de toute la population catholique d'Alger [49].

N'oublions pas de mentionner les sacrifices des Protestants Français en vue de racheter leurs coreligionnaires. « En général, dit Deslandres (*op. cit.*, I, p. 388), les Trinitaires ne rachètent que leurs compatriotes catholiques. Quant il y a des captifs « *de la religion* » les protestants confient parfois des fonds aux Religieux, ou s'occupent eux-mêmes du rachat. » De 1657 à 1681 une somme de 3177 livres est versée « au nommée Rey, qui avoit accoutumé de passer à La Rochelle allant en Barbarie [50]. »

Le Parlement Anglais fait racheter, en 1646, 244 captifs de cette nationalité — hommes, femmes et enfants — au prix de trente-huit livres sterling six shellings, par tête. Une première tentative (1645) échoue par suite de l'incendie fortuit du navire envoyé à cet effet [51].

48. « Saint Vincent se révèle dans ses lettres comme un autre saint Paul, par son esprit ferme, net et pratique. Il engage ses Missionnaires à être raisonnables dans leur charité, à ne jamais prêter d'argent aux esclaves, à ne point se porter caution pour eux, surtout à ne pas accepter le petit pécule des esclaves pour acquitter leurs propres dettes plus vite... » (Deslandres, *Brochure citée*, p. 46, 47).

49. « Les Vicaires Apostoliques dans Alger sont tous choisis de la Congrégation de Saint-Lazare depuis leur établissement dans cette ville, procuré par le zèle du P. Vincent Paul qui y avoit éprouvé toutes les rigueurs de la captivité, et vû avec un extrême regret les périls où ils étoient exposez et le peu de zèle qu'on avoit en France pour procurer à ceux de la Nation les secours spirituels, dont ils ont un si grand besoin » (*Voyage de 1720*, *op. cit.*, p. 123-124).

50. *Société de l'histoire du Protestantisme français*, t. XLII, 1893, p. 388, note.

51. « A Relation of the whole proceedings concerning the Redemption of the Captives in Algier and Tunis, 1647 », cité par Kirkmann Gray, *op. cit.*, chap. III,

§ 6. — *Les hôpitaux en Afrique; le courage des captifs et le dévouement des Rédempteurs; du nombre des esclaves délivrés.*

Les souffrances des prisonniers leur font constamment contracter de nombreuses maladies [52]. Les Trinitaires élèvent d'abord de petites chapelles où les captifs peuvent recevoir les consolations spirituelles et quelques secours. Plus tard, au XVIe siècle, des Espagnols transforment ces chapelles en un hôpital, de six lits au début. Le chiffre de ces lits varie ensuite de 16 à 20, pour atteindre 80 en 1720 [53].

Cet établissement possède alors : chirurgien, apothicaire, infirmiers, etc. Le Père Philémon de la Motte écrit que l'asile est encore trop exigu pour l'affluence des malades qu'on y soigne avec un dévouement qui touche les Turcs eux-mêmes (Deslandres, *op. cit.*, p. 429). L'asile est ouvert aux chrétiens de toutes les religions [54].

C'est en 1720 seulement que le P. François Ximenès, Trinitaire espagnol, fonde à Tunis un hôpital dédié à saint Jean de Matha.

Les ouvrages relatifs à ces Rédempteurs sont pleins de récits faisant ressortir le courage de nombreux captifs de tout âge

§ 2, p. 68-69. Voir aussi : G. Bonet-Maury, *France, christianisme et civilisation*. In-8, Paris, 1907, chap. III, § 2, p. 173-174. Les synodes des Églises réformées ordonnèrent des quêtes générales pour le rachat de ces pauvres captifs... C'étaient des capitaines de la marine marchande ou des négociants qui, à certaines occasions, prenaient les fonds et se rendaient en Barbarie, « avec un ordre du Roy » pour opérer le rachat.

52. En 1692 le Consul de France, à Salé, Maroc, écrit qu'il est mort plus de 300 captifs de *fièvres malines*, pendant son séjour de trois mois à Miquenes (Méquinez) (Deslandres, *op. cit.*, t. II, preuves, n° 243, p. 348).

53. « L'hôpital principal fondé par Bernard de Monroy dans le Tabernat-el-Beylik garda le nom d'*hôpital d'Espagne*, parce qu'il était administré par des Trinitaires de la province de Castille, au nombre de trois, dont l'un portait le titre de Père administrateur... » (Deslandres, *op. cit.*, 3e partie, chap. XII, p. 427).

54. Conférer *avec prudence* le voyage de 1720, *op. cit.*, § XXXV à XXXIX, p. 75 et suivantes. Fréron, *Année Litter.*, MDCC, LXII, t. VII, p. 166, reproduit la légende du Franciscain confesseur de don Juan d'Autriche qui, pris par les Algériens, emploie à la construction de l'hôpital l'argent versé pour sa rançon. Deslandres (*brochure cité*, p. 40) indique comme donnant des secours spirituels aux esclaves, à Tunis, des Franciscains ; à Méquinez des Récollets ; au bagne de Constantinople des Pères Jésuites.

sachant souffrir héroïquement pour la Foi. « Une française, Mlle de Bourk, âgée de dix ans, capturée à la suite d'un naufrage, où périt sa mère (1719), est la première à encourager ses serviteurs; elle les exhorte à recevoir plutôt la mort que de manquer de fidélité envers Dieu » (*Voyage*, *op. cit.*, p. 45).

On voit des prisonniers suspendus en l'air, la plante des pieds déchirée par les coups et dont on arrose les plaies avec du sel dissous dans du vinaigre (Ledermann, *op. cit.*, p. 65).

Le Père Dan raconte l'histoire de jeunes martyrs préférant le trépas à l'Islamisme. Grâce aux exhortations de Philippe Le Vacher, Lazariste, dix chrétiennes persécutées par des patrons débauchés et cruels, résistent aux plus dures épreuves ; entre le Missionnaire qui les encourage à souffrir pour le Christ et le Marabout cherchant à les entraîner dans l'erreur, elles n'hésitent point et meurent en prédestinées [55].

Nombreuses sont aussi les preuves de dévouement que donnent les Rédempteurs. Les Pères de la Merci sont fiers de leur quatrième vœu de rester en otages pour faciliter le rachat des esclaves [56]. Les Trinitaires accomplissent fréquemment cet acte sublime sans y être tenus par un vœu particulier [57].

Plusieurs Religieux meurent de la peste ; au Maroc, le Père Louis Gallo est brûlé vif. D'autres sont martyrisés ou succombent à la suite de mauvais traitements.

On voit également des Rédempteurs espagnols perdre la vie sous l'influence d'un poison lent, absorbé durant leur séjour dans cet enfer Marocain [58].

55. Abbé Maynard, *Vie de saint Vincent de Paul*, *op. cit.*, t. Ier, liv. II, chap. III, art. II, n° 3, p. 298.

56. Voir la vie de Raymond Nonat, envoyé deux fois en Afrique, par Pierre de Nolasque, et mort vers 1240. *Vita sanct. Bolland.*, Aug. tomus sextus et petits Bollandistes, t. X, p. 359.

57. En 1644 le Père Hérault, Trinitaire réformé, sollicite du Roi la permission de faire une quête pour dégager son compagnon laissé en otage à Alger... (Deslandres, t. II, *Preuves*, n° 190, p. 270.)

58. « C'est en Maroc que des rédempteurs espagnols burent, en 1641, un poison lent dont ils moururent en Espagne ; on avait espéré qu'ils succomberaient étant encore en Afrique et qu'ainsi les captifs par eux délivrés seraient repris sans bourse déliée » (Deslandres, *op. cit.*, t. I, 3e partie, chap. x, p. 409).

« Les peuples d'Alger, de Tunis, de Tripoli (écrit Germain, *op. cit.*, p. 19), étaient d'une assez bonne foy dans l'exécution des traités ; les documents représentent au contraire, *Mouley, roi de Marroc*, comme le plus infidèle prince, le plus artificieux, le plus intéressé et de la plus mauvaise foi. »

Un fils de saint Vincent de Paul, le Lazariste Jean Le Vacher, Consul et Vicaire Apostolique, est mis à la bouche d'un canon lors du second bombardement d'Alger par Duquesne (1683).

Quelques années plus tard, d'Estrées bombardant de nouveau cette ville, M. de Montmasson, également Vicaire Apostolique, subit le même sort [59].

Après avoir admiré ces dévouements, il est naturel de se demander quels sont, en définitive, les résultats obtenus.

Les Rédemptions effectuées dans les royaumes musulmans d'Espagne, avant la prise de Grenade, ont une réelle importance. En ce qui concerne l'Afrique il n'y a aucune règle adoptée pour ces voyages ; ils dépendent des ressources obtenues. Au XVIIIe siècle, *Trinitaires* et *Mercédaires* unissent leurs efforts et des missions peuvent partir tous les trois ou quatre ans [60].

D'après les calculs de Gonzalès d'Avila les Trinitaires, seuls, rachètent ou échangent dans le cours de 363 Rédemptions, antérieures à l'année 1635, *trente mille sept cent vingt* captifs appartenant aux diverses nations chrétiennes (Germain, *op. cit.*, p. 10).

Certains auteurs attribuent à ces *Trinitaires* neuf cent mille rachats (P. Calixte, *Vie de Jean-de-Matha*, in-12, 1874, p. 68). Ce chiffre semble exagéré. Les *Mercédaires*, d'après Ledermann (*op. cit.*, p. 101) n'ont à leur actif qu'une centaine de mille d'esclaves délivrés et peut-être même soixante et un mille seulement [61].

59. Abbé Maynard, *op. cit.*, t. I, liv. II, chap. III, artiele III, § 2, p. 329-331. Abbé Simard, *op. cit.*, 2e partie, chap. VI, p. 249-271.

60. « Nous devons rendre à Dieu de grandes Actions de Grâces de la Bénédiction qu'il a répanduë cette Année (1720) sur notre Ordre pour la Rédemption des Captifs. Chacune des Nations dans lesquelles il est répandu a senti redoubler son ardeur et son zèle pour une œuvre si sainte et si utile, à laquelle il est tout destiné. L'Allemagne, la France, l'Espagne et le Portugal ont fait de nombreuses Rédemptions, où l'on peut compter plus de mille Captifs délivrez des fers, et tirez de la servitude où ils étoient réduits, aussi bien que des périls ausquels ils étoient exposez, les uns à Constantinople et dans le reste de l'Empire Ottoman, les autres dans les Royaumes d'Alger, Tunis, Tripoly et de Maroc » (*Voyage de 1720, op. cit.*, p. 1 et 2).

61. Les Pères de la Merci fixent à 2120 le nombre des esclaves rachetés en treize ans au commencement du XIIIe siècle à Valence et à Majorque. Le Père Auvry dans *son miroir de la charité chrétienne.* écrivait, en 1662, que sa rédemption était la 73e faite par les *Mercédaires* à Alger et que l'on avait ainsi tiré 12.500 personnes de la servitude (Ledermann, *op. cit.*, p. 82 et 102).

La vérité est fort difficile à connaître; le peu que l'on sait suffit d'ailleurs pour témoigner de l'activité des Rédempteurs et de leurs émules [62].

Cette œuvre du rachat des Captifs, est, comme il est facile de le voir, excellente entre toutes. La rivalité des Ordres religieux, bien que fort regrettable, présente toutefois un caractère d'utilité, ainsi que le remarque A. Germain (p. 10) : « Elle sert d'aiguillon pour empêcher le zèle de se ralentir. On s'endort aisément quand on est seul ; on veille davantage lorsqu'étant deux on s'excite mutuellement. »

« Les Rédempteurs, dit un mémoire de mai 1719 (Deslandres, *Preuves*, nº 268, p. 383), outre la liberté qu'ils procurent aux pauvres chrétiens, exercent encore les fonctions de Missionnaires, administrent les Sacrements, exhortent, consolent, fortifient dans la foy et l'espérance ceux qu'ils ne peuvent pas racheter, leur font des aumônes quand la misère les fait chanceler dans la Religion... »

« Le Père de la Rédemption s'embarque à Marseille, écrit Chateaubriand [63]. Où va-t-il seul ainsi avec son bréviaire et son bâton? Ce conquérant marche à la délivrance de l'humanité et les armées qui l'accompagnent sont invisibles. La bourse de la charité à la main, il court affronter la peste, le martyre et l'esclavage. Il aborde le Dey d'Alger, il lui parle au nom de ce Roi céleste dont il est l'ambassadeur. Le Barbare s'étonne à la vue de cet Européen, qui ose seul, à travers les mers et les orages, venir lui redemander des captifs ; dompté par une force inconnue, il accepte l'or qu'on lui présente ; et l'héroïque libérateur, satisfait d'avoir rendu des malheureux à leur patrie, obscur et ignoré, reprend humblement à pied le chemin de son monastère. »

Il convient de ne rien ajouter à cette belle page du grand écrivain.

62. « Disons que l'humble prêtre (saint Vincent de Paul) arracha plus de 1200 esclaves à la cupidité musulmane et dépensa pour cette œuvre, et pour le soulagement des malheureux captifs qu'il ne put racheter, près de quinze cent mille livres, ce qui représente à peu près quatre millions de notre monnaie » (Abbé Simard, *op. cit.*, p. 145).

63. *Œuvres complètes*, édit. de 1827, t. XIII, *Génie du christianisme*, liv. III, chap. VI, p. 275. Le 9 avril 1816 le même Chateaubriand prononce à la chambre des Pairs un discours contre l'esclavage dans le nord de l'Afrique.

LIVRE III

LES SECOURS A DOMICILE

CHAPITRE PREMIER

LES SECOURS HOSPITALIERS COMPARÉS AUX SECOURS A DOMICILE

Au XVIIIe siècle, en France notamment, il est assez habituel de voir préconiser la supériorité du système des secours à domicile et demander la suppression des hôpitaux [1].

Montesquieu n'hésite pas à partager cette opinion. Il dit, en effet : « Quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale, et elle est, pour ainsi dire, la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne sauroient guérir cette pauvreté particulière : au contraire, *l'esprit de paresse qu'ils inspirent*, augmente la pauvreté générale, et par conséquent la particulière... »

« A Rome, les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce. Les nations riches ont besoin d'hôpitaux parce que la fortune y est sujette à mille accidens ; mais on sent que *des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissements perpétuels*. Le mal est momentané,

1. Consulter pour cette controverse : Montesquieu. *De l'esprit des Lois*, Liv. XXIII, chap. XXIX. Marquis de Mirabeau. *L'ami des hommes*, Édit. in-4, Avignon, 1756. M*. *Régime des sociétés par l'hospitalité publique*, in-8, 1778. *Idée des secours à donner aux pauvres malades dans une grande ville*, in-8, 1786. Larochefoucault-Liancourt. *Rapp. au Comité de mendicité*, 1790-1791. Baron Dupin. *Hist. de l'adm. des secours publics*, in-8, 1821, p. 5 et suivantes. Dr Félix Roubaud. *Des hôp., au point de vue de leur origine et de leur utilité*, in-12, 1853. Dr Jacquemet. *Des hôp. et des hospices*, in-8, 1866. Dr H. Iglesias, *op. cit.*, t. Ier, p. 309. Perez, *Del pauperismo*, in-8, 1859, p. 256 et sqq.

il faut donc des secours de même nature, et qui soient applicables à l'accident particulier [2]. »

Le marquis de Mirabeau est encore plus affirmatif : « En général, écrit-il, les hôpitaux augmentent la pauvreté au lieu de l'éteindre, et tourmentent l'humanité au lieu de la secourir... L'homme obligé de vivre de son travail, qui n'attend ni gouvernement, ni charges, ni intérêt dans les affaires, ni héritage, se repose sur l'idée de la charité publique, et l'axiome, *l'hôpital n'est pas pour les chiens*, a pris la place de la vigilance de la fourmi [3]. »

Pour l'auteur *du régime des sociétés par l'hospitalité* (1778), p. 75 : « il n'y a que deux cas qui exigent des hôpitaux, savoir : pour les foux et les incurables, malades ordinairement perdus pour la société, et qu'on ne sauroit trop tôt en soustraire. Quant à toutes les autres maladies, quels que soient les citoyens qui en sont attaqués, il est inhumain de les traiter ailleurs que dans leur domicile. »

Un membre du Conseil des Cinq-Cents — Baraillon — s'écrie : « La pieuse ignorance a établi les hôpitaux ; ce sont des repaires d'oisiveté, des gouffres qui engloutissent des générations entières... Sur le nombre de malades qui y périssent, un tiers eussent échappé s'ils fussent restés au sein de leurs familles... Diminuons-en le nombre, nous aurons diminué une cause certaine de destruction [4]... »

Tout le monde, du reste, ne partage pas cet engouement pour les subsides à domicile. Les cahiers des États Généraux sont loin de se montrer aussi exclusifs.

« On pense, dit la Noblesse de Touraine, que la meilleure forme à donner aux hôpitaux, serait de les multiplier en petits

2. *Œuvres*, édition de 1781, t. III, p. 120-122. Cet auteur reconnaît d'ailleurs (même chapitre) que « quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'état, qui *doit* à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit pas contraire à la santé. » Il ajoute (*loco citato*) : « Henri VIII voulant réformer l'Église d'Angleterre, détruisit les moines... Il ôta encore les hôpitaux où le pauvre trouvoit sa subsistance. Depuis ce changement, l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre. »

3. *Op. cit.*, *Traité de la population*. Seconde partie, p. 170-171.

4. Séance du 14 fructidor an 4. *Recueil des lois, décrets et circulaires... Les établissements de bienfaisance*. In-8, t. III, p. 9. Bruxelles, 1881.

établissements, de manière que chacun d'eux ne s'étendît que dans un district d'environ sept à huit lieues de circonférence, et qu'on calculât par un lit par deux cents individus, qui formeraient la population du district ; bien entendu que chaque malade serait seul dans un lit... Quant aux pauvres valides, il serait à désirer que les paroisses et communautés fussent, ainsi qu'en Suisse, chargées de leur nourriture et entretien, en leur faisant faire un travail modéré, qui tournerait à l'avantage de la communauté » (t. VI, p. 43).

« Qu'il soit établi des hôpitaux dans chaque district, et des bureaux de charité dans chaque paroisse », écrivent les rédacteurs des Cahiers de la Commune d'Antony, subdélégation de Choisy-le-Roi (Art. 26, t. IV, p. 299)[5].

Au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen Dumolard critique vivement les théories émises par son collègue Baraillon : « On ne peut laisser, dit-il, émettre de pareilles assertions sans y répondre ; on vient de vous parler des abus qui règnent dans les hôpitaux et on en a conclu qu'il fallait supprimer ces établissements. Ce n'est pas ainsi qu'il nous convient de raisonner... Il n'est aucun de vous, Représentants, qui ne connaisse les départements ; Eh bien ! je vous le demande à tous, si ces maisons n'existaient pas, si le pauvre ne trouvait pas un asile dans les hospices et un soulagement à ses maux, ne périrait-il pas de faim et de misère ?

« Les secours d'argent donnés à domicile sont utiles sans doute, et il faut bien se garder d'attiédir la charité particulière ; mais ces secours sont insuffisants et ne peuvent suppléer à ceux en nature que les hôpitaux distribuent.

« Aussi, citoyens, améliorons le régime de ces hôpitaux, gardons-nous de les anéantir ; ils sont, en quelque sorte, le patrimoine des pauvres et le seul héritage que recueille l'indigent » (*Recueil cité*, p. 9 et 10).

Quelques années plus tard, un membre du même Conseil, Jouenne, s'exprime en ces termes :

« Nous sommes convaincus que les secours à domicile, comme

5. Dans le même sens : Clergé. Bailliage de Loudun (III, p. 593). Noblesse. Bailliage de Mâcon. Art. 55 (III, p. 627).

base de notre législation sur cette partie, seroient à la fois le système et le plus coûteux à la République et le plus nuisible à la classe indigente. La République qui a trouvé dans son sein les hospices élevés, doit les soutenir ; leur conservation devient un devoir sacré, un devoir d'autant mieux justifié que tout s'y passe au grand jour.

« L'homme imprudent qui auroit démoli l'asyle de la misère n'échapperoit pas aux reproches de la Nation [6]. »

Examinons maintenant les arguments invoqués de part et d'autre, et voyons à quelle résolution il convient de s'arrêter.

Les établissements hospitaliers inspirent, dit-on, l'idée de paresse.

Ce reproche peut s'appliquer à tous les genres de secours, aussi bien aux allocations faites à domicile, qu'aux refuges ouverts aux malheureux privés de ressources.

Évidemment, il faut : encourager le travail, l'épargne, exercer une charité éclairée; néanmoins, il reste toujours, hélas! des individus pour lesquels un abri assuré est nécessaire.

L'agglomération des malades, poursuit-on, présente un danger sérieux ; des millions d'êtres humains, soignés à domicile, pourront échapper à la mort qu'ils trouvent dans l'intérieur des hôpitaux.

Il est certain que les secours les plus précieux sont ceux de le famille; plus l'assistance vient de loin, moins elle vaut [7].

Toutefois, il existe de nombreux cas où l'hospitalisation est absolument indispensable [8].

S'agit-il d'un étranger sans demeure fixe? D'un pauvre logé

6, *Rapport*, fait par Jouenne, *au nom d'une commission spéciale sur les messages du Directoire exécutif, relatifs aux hospices civils*. Séance du 9 ventôse an 7. In-8, 26 p., p. 9. (Arch. Nat., A. D. XIV, 7).

7. *Idée des secours à donner aux pauvres d'une grande ville*. In-8, 1786, p. 12.

8. « Monsieur le duc d'Albret, nommé par le Roy en 1660 à l'abbaye de Saint-Philibert, vint cette mesme année à Tournus, et ayant pendant son peu de séjour visité l'hospital et s'estant informé de son administration, il représenta aux principaux habitans, qu'il luy paroissoit qu'il conviendroit mieux de soulager les pauvres malades de la ville en les prenant à l'hospital et en les y faisant servir par des sœurs hospitalières, que de les laisser chès eux et leur donner de l'argent qui leur estoit d'un petit secours, et dont d'autres qui n'estoient pas malades profitoient souvent, et leur fit espérer pour cela sa protection et son assistance » (Benet. *Arch. eccl., de Tournus*. In-4°, Mâcon, 1887. A. 3, p. 3).

dans quelque taudis privé d'air et de lumière [9] ? D'un père atteint d'une maladie contagieuse, dont les funestes effets se font sentir autour de lui [10] ?

Comment, en dehors des hôpitaux, effectuer dans une mansarde des opérations exigeant des appareils perfectionnés, des conditions hygiéniques dont dépend le succès [11] ?

Que les établissements hospitaliers par de sages règlements n'ouvrent leurs portes qu'aux véritables malades, rien de plus juste ; que l'on n'admette au sein de ces asiles de la vieillesse, que ceux qu'il est impossible de maintenir au milieu des leurs, rien de plus équitable. Mais il ne faut pas méconnaître la nécessité de ces demeures charitables.

A côté, il existe une place, encore fort grande, pour l'assistance à domicile sous toutes ses formes. Pourquoi alors exalter un de ces services au détriment de l'autre ?

La conclusion de ce débat doit être celle de Larochefoucauld-Liancourt : « C'est en réunissant ces deux systèmes, en les faisant marcher de front, en laissant au cours naturel des choses à les balancer entr'eux, suivant la nature des besoins, que l'on peut assurer des soins complets aux pauvres dans leurs maladies » (4e rapp., p. 23).

9. « La raison d'économie est en faveur des secours à domicile; mais dans les villes d'une grande population, ils ne peuvent pas suffire seuls ; car un grand nombre d'ouvriers entassés dans les greniers sont privés, sinon de domicile, au moins de logement où ils puissent être secourus, et n'ont point de famille qui puisse les soigner » (Larochefoucauld-Liancourt, 4e rapp., p. 21).

10. « Quels maux ne résulteroit-il pas de l'abandon à lui-même de l'indigent attaqué, sous le toit qu'il habite, d'une fièvre putride et contagieuse ? Privé des facultés pour se procurer les remèdes convenables à son mal. Privé même d'un lit où il puisse étendre ses membres affaissés par la maladie, sans linge pour couvrir les playes dont le deffaut de soin lui auroit couvert le corps. Que deviendroit ce malheureux, il périroit incontestablement de misère. Mais seroit-il la seule victime de la maladie sous laquelle il auroit succombé ? Sa femme, ses enfants entassés les uns sur les autres dans le même galetas, éprouveroient bientôt les effets des miasmes putrides dont l'azile de ces infortunés se trouveroit infecté. La contagion se répandroit insensiblement de proche en proche et notre ville présenteroit bientôt le spectacle d'une épidémie universelle... » (*Compte rendu de la situation des hôpitaux de Rouen*. Hôtel-Dieu de la Magdeleine, 14 octobre 1790 (Arch. Nat., F^{15}, 232). Conférer Larochefoucault-Liancourt, 4e rapport, p. 22.

11. « Ce n'est que dans des hôpitaux bien organisés et bien administrés que l'on peut procurer à l'indigent ces avantages si précieux. La nature, la raison et la justice les sollicitent donc impérieusement » (Charpentier-Delaurière, médecin à Niort, *Réflexions sur les moyens d'assister les pauvres dans l'état de maladie. Journal de médecine..*, mai 1791, p. 173).

CHAPITRE II

LES PAYS RECOURANT A LA TAXE POUR SECOURIR LES PAUVRES

1re PARTIE

L'ANGLETERRE

§ 1. — *La base de la taxe ; les Autorités locales chargées de son recouvrement* [1].

Dans le tome IV de notre *Histoire* (1re partie), nous étudions les lois anglaises au point de vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, nous nous attachons maintenant à l'examen de cette même législation au point de vue de l'assistance à domicile des indigents [2].

1. En dehors de Nicholls, de Gérando, de Naville, etc., consulter : *Notice des principaux règlemens publiés en Angleterre, concernant les pauvres.* In-8. Londres et Paris, 1788. Morton-Eden, *État des pauvres*, trad. par Larochefoucauld-Liancourt. In-8. Paris, an VIII. *Rapports présentés en 1817 et 1818 à la Chambre des communes d'Angleterre, par le Comité chargé de l'examen des lois relatives aux pauvres.* In-8. Paris, 1818. *Report from His Majesty 's Commissioners for inquiring into the Administration and practical operation of the Poor Laws.* In-8, London, 1834. Robert Pashley, *Pauperism and Poor Laws.* In-8. London, 1852. Émile Chevallier, *La loi des pauvres et la société anglaise.* In-8. Paris, 1895. E. M. Leonard, *The early History of English Poor Relief.* In-8. Cambridge, 1900. E. de Froment, *L'assistance légale et la lutte contre le Paupérisme en Angleterre* (thèse). In-8. Paris, 1905. Kirkman Gray, *A History of English Philanthropy.* In-8. London, 1905. C. S. Loch, *Charity and social Life.* In-12. London, 1910. Nous possédons aussi un manuscrit adressé au Comité de Mendicité de l'Assemblée Constituante et portant comme titre : « Pour M. de Liancourt, *De la taxe pour les pauvres et des autres secours pour leur soulagement. Extrait* du tome 3e de Richard Burn. »

2. Il y aura forcément ici quelques redites dans l'énumération des Acts, mais il existe des points fondamentaux sur lesquels on ne saurait trop insister.

Inutile de répéter que ces *Acts* deviennent nécessaires par suite de l'explosion du paupérisme, suite naturelle des prétendues réformes religieuses de Henri VIII [3]. Ajoutons qu'aucune institution *identique* n'existe dans les autres parties de l'Europe.

« La politique a une grande part à cette déviation de l'antique charité ; il est urgent d'apaiser le pauvre, victime de la révolution religieuse, de comprimer son ressentiment contre les spoliateurs des biens du clergé ; de populariser des changements que l'opinion du peuple n'admet qu'avec répugnance et inquiétude [4]. »

Un économiste enlevé prématurément à la science, Émile Chevallier, de son vivant député de l'Oise, explique en quelques lignes la nécessité de cette bienfaisance légale, à laquelle se voient acculés les réformateurs.

« Là, écrit-il, où les anciennes croyances font place assez tôt à d'autres conceptions et à d'autres doctrines, et où, par conséquent, les œuvres séculaires de l'ancienne Église se trouvent brusquement détruites, il faut aviser et pourvoir à leur remplacement ; aussi dans les pays protestants, la charité obligatoire devient-elle le système d'assistance.

« Dans les pays catholiques, au contraire, les mêmes motifs n'existent pas, les œuvres créées par l'Église ou sous son influence, continuent à subsister et les vieilles traditions de charité ne sont pas brusquement interrompues ; il en résulte que le besoin d'une organisation publique d'assistance ne se fait point sentir de la même manière, et que le législateur ne croit pas devoir intervenir ; le maintien des anciennes institutions de secours permet de ne pas faire appel aux contribuables et de ne

3. « On trouve le commencement des *Lois des Pauvres* dans un *Act* de la 27e année du règne de Henri VIII (chap. xxv). Les monastères ne furent détruits que l'année snivante; mais déjà l'action de l'Église catholique était arrêtée de fait, et aussitôt on vit de tous côté des indigens et des mendians, que le gouvernement avait toujours eu en grande horreur et qui commencèrent à déshonorer ce pays naguère encore si heureux » (Cobbett, *op. cit.*, n° 469).

« La suppression des couvents décrétée par Henri VIII, vint tout à coup créer une situation nouvelle et amener des conséquences qui n'avaient peut-être pas été prévues » (Ch. de Franqueville, *Les Inst. de l'Angleterre*. In-8, 1863, p. 482).

« Before the sixteenth century, beggars were only an occasional nuisance, they now became a chronic plague » (Leonard, *op. cit.*, p. 11).

4. Villeneuve Bargemont, *Économie politique chrétienne*, t. II, p. 371.

point puiser dans l'impôt les ressources destinées à soulager les indigents [5] » (*op. cit.*, p. 8 et 9).

Henri VIII accorde, ainsi qu'il est dit au tome IV (1re partie), le droit de mendier, dans une certaine circonscription, à tout nécessiteux âgé ou infirme (*Act* 22, Hen. VIII, cap. 12, Nicholls, *op. cit.*, p. 114-117).

Avec les progrès du paupérisme la législation devient plus dure; le roi impose aux villes et aux paroisses l'obligation de secourir leurs nécessiteux.

Les habitants doivent, sous peine d'amende, mettre par leurs aumônes les malheureux en état de vivre. Les marguilliers et d'autres propriétaires, demeurent tenus, les dimanches et jours de fête, de réunir les paroissiens en vue de recueillir les offrandes. Les membres du clergé sont également obligés de saisir toutes les occasions favorables pour exciter le peuple à la bienfaisance.

La répartition de ces collectes, entre tous ceux qui en ont besoin, incombe à ces marguilliers et à deux citoyens qu'on appelle *overseers of the poor* (27 Hen. VIII, cap. 25, 1535-1536 [6]).

Édouard VI, à côté des mesures si atroces prises contre les mendiants et vagabonds *valides* [7], ordonne, comme son père, que les pauvres *invalides* soient entretenus, nourris, logés aux frais

5. Selden, mort en 1654, s'exprime ainsi (*Œuvres*, t. III, 1339) : « Maintenant que toutes les abbayes, avec leurs terres et biens, sont entre les mains des laïques, je ne vois pas que la valeur d'un demi-penny seulement arrive jusqu'aux pauvres gens des paroisses dans lesquelles sont situés ces biens. Les moines, il est vrai, ne donnaient pas assez, mais aujourd'hui, dans plus de cent communes d'Angleterre, les pauvres gens qui, jadis, y recevaient chacun ses vingt livres sterling dans l'année, n'ont même plus la bonne aubaine d'un seul repas. Voilà un progrès » (Cité par Glasson, *Hist. du droit et des instit. d'Angleterre*, t. V, chap. I, p. 21).

6. Nicholls, *op. cit.*, I, p. 131. Leonard, *op. cit.*, p. 54-55. Glasson, *op. cit.*, t. V, p. 23. Morton-Eden constate, d'après les textes, qu'au début, la gestion de ces collecteurs d'aumônes n'était pas des plus régulières. « Il paraît, dit-il (*op. cit.*, p. 103), que la plupart d'entr'eux, bravant la peine légère qui menaçait leur infidélité, ne rendaient pas de comptes, et dérobaient l'argent des pauvres dont ils étaient dépositaires. Cette peine de leur infidélité et de leur refus de donner leurs comptes, n'était qu'une réprimande des curés, vicaires, marguilliers, qui, si elle était sans effet, était suivie d'une réprimande pareille de l'évêque. »

7. *Histoire de la Charité*, t. IV, 1re partie. L. II, chap. IV, 3e partie, p. 185.

des villes et villages auxquels ils appartiennent. En conséquence, ils sont renvoyés des localités où ils ne resident pas depuis trois ans et forcés de se rendre au lieu de leur naissance.

Les lois sanctionnent ainsi, d'une manière de plus en plus évidente, le droit du pauvre à une partie de la fortune de quiconque jouit d'un certain revenu [8].

Un *Act* (2 and 3 Philip and Mary, cap. 5,1555) frappe d'une amende de 40 schellings toute personne refusant de remplir les fonctions de collecteur d'aumônes [9]. Mais la charité se refroidit de plus en plus et dès l'année 1562 Élisabeth se voit contrainte d'accentuer encore le caractère *obligatoire* des contributions en faveur des pauvres (5 Eliz., cap. 3, Nicholls, I, p. 156). Le récalcitrant, cité devant les Juges de Paix en Sessions, peut être condamné à la prison jusqu'au paiement des sommes auxquelles il est taxé d'après ses revenus [10].

En 1572 ces collectes deviennent un véritable impôt. Les juges de paix ont la mission de dresser un état hebdomadaire des sommes jugées indispensables et de les répartir dans chaque circonscription suivant les facultés de chacun [11].

8. « If any person, being able, shall obstinately and frowardly refuse to give towards the help of the poor, or wilfully discourage others from so charitable a deed, the parson and churchwardens are gently to exort him, and, if the will not be so persuaded, then the bishop is to send for him, to induce and persuade him by charitable ways and means, and so to take order according to his discretion » (Edw. VI, cap. 3, 1547 — 3 and 4 Edw. VI, cap. 16, 1549-1550 — 5 and 6 Edw. VI, cap. 2, 1551-1552. Nicholls, *op. cit.*, p. 131 à 136. Conférer Davesiès de Pontès, *Etudes sur l'Angleterre...* In-12, 1869, p. 212-214.

9. Sous Édouard VI, l'amende est de « twenty schillings to the alms-box of the poor » (Nicholls, I, p. 136).

10. « C'est, écrit Morton Eden (*op. cit.*, p. 104) sous le règne d'Élisabeth, que l'on rendit des lois plus actives pour le soulagement des pauvres. L'expérience d'un petit nombre d'années avait prouvé l'inefficacité de ces exhortations et de ces censures de l'Église, pour provoquer des aumônes suffisantes au soulagement des pauvres, et pour obliger les collecteurs à l'exactitude dans la redditiou de leurs comptes, et à la fidélité dans la gestion des deniers qu'ils recevaient. » Conférer *Rapp. de 1817-1818*, *op. cit.*, p. 3. De Froment, *op. cit.*, p. 7.

11. 14 Eliz. cap. 3, 1572-1573 — 18 Eliz. cap. 3,1575-1576 — 35 Eliz. cap. 7, art. 27, 1593 — 39 Eliz. cap. 3, 1597-1598. « Le Parlement par une loi de 1572, ordonna une cotisation générale dans chaque ville, village et hameau, pour l'assistance des pauvres; et autorisa à imposer, et lever par semaine ou autrement, sur chaque habitant, curé, vicaire et autres, jouissant d'une maison, de terres, de dîmes originaires ou inféodées, de mines de charbon, de bois taillis, propres à être vendus... » (Morton-Eden, *op. cit.*, p. 106).

Toutes ces dispositions éparses dans de nombreux *Acts* se trouvent fondues et coordonnées dans le fameux *Act* de 1601 (43 Éliz., cap. 2, Nicholls, I, p. 194 et sqq. [12]).

Les indigents sont dorénavant partagés en trois classes : 1° Valides ; 2° malades, vieillards et infirmes ; 3° enfants pauvres.

Des capitaux doivent être réunis dans chaque paroisse [13] de manière à pouvoir : 1° donner du travail à ceux en état de faire quelque chose ; 2° accorder des secours aux infirmes, aveugles, etc. [14] ; 3° mettre en apprentissage les enfants dont les parents ne peuvent prendre soin [15].

Les *overseers* sont chargés, de concert avec les juges de paix, de centraliser des approvisionnements de : lin, chanvre, laine, fil, fer, marchandises diverses et étoffes, afin de pouvoir fournir du travail aux indigents valides.

Les contribuables qui se croient imposés indûment peuvent présenter leurs réclamations aux Juges de Paix en Sessions.

12. Voir le texte dans Danby Pickering, *Statutes*, vol. III, Cambridge, 1763; et dans le Rapport de 1834. Supplément n° 3, p. 106 à 113. Élisabeth mourut peu après, le 24 mars 1603.

Dans son enthousiasme pour cette législation, Léonard nous raconte (*op. cit.*, p. 303) que *Louise Michelle* visitant l'Angleterre fut frappée du mode d'assistance légale adopté depuis la Réforme, et déclara qu'un système pareil appliqué en France aurait évité la Révolution de 1789.

13. « D'après le statut ci-dessus 43 Éliz., c. 2, la taxe doit être faite avec le consentement de deux juges de paix l'un desquels est un des *quorum*, demeurant dans, ou près, de la paroisse ou division. Et les juges donnent ordinairement ce consentement en signant la cotisation après avoir écrit ce qui suit. Nous tous les deux juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit Comté, l'un de nous étant un des *quorum*, nous donnons à cette cotisation notre consentement et approbation ; en témoignage de quoi nous signons... Mais ce consentement doit être donné par les juges de paix hors des sessions ; car les sessions ne peuvent s'occuper de la taxe que par voie d'appel. Et si les juges refusent de signer et d'approuver la taxe, la Cour du banc du roi forcera par un *mandamus* » (*Manuscrit cité*).

14. « For the necessary relief of the lame, impotent, old, blind, and such other among them being poor, and not able to work » (Nicholls, *op. cit.*, I, p. 195.)

15. « For setting to work the children of all such whose parents shall not be thought able to keep and maintain them » (Nicholls, *op. cit.*, I, p. 194).

« Par le statut vingt de Georges III, chapitre 46, il est ordonné que toutes personnes désignées pour recevoir des enfans en apprentissage, dans un district particulier quelconque, en vertu d'un acte rendu pour le soulagement des pauvres, seront obligées de pourvoir à leur entretien mais que nul ne sera forcé de prendre un enfant en apprentissage, à moins qu'il ne soit propriétaire de terre et ne réside dans la paroisse à laquelle cet enfant appartiendra, et que les enfants bâtards nés dans les maisons d'industrie, appartiendront à la paroisse de la mère... » (Th. Ruggles, *Hist. des pauvres*, Tome premier, *Étab. d'humanité* (X), an X, p. 239).

Dans le cas où la paroisse est trop pauvre pour subvenir aux besoins constatés, la taxe porte sur d'autres paroisses du *Canton*[16] et même du Comté.

Des amendes, des emprisonnements, sont susceptibles de frapper tous ceux qui, chargés à un titre quelconque, des détails de cette vaste organisation, remplissent mal leurs devoirs [17].

L'*Act* de 1601 permet même « aux marguilliers et inspecteurs de lever, d'après un *warrant* de deux juges de paix, toutes les dites sommes et tous les arrérages, en *saisissant* et *vendant* les propriétés de chacun de ceux qui refusent de contribuer pour la somme à laquelle ils sont taxés (*manuscrit cité*) [18].

Malgré ces dispositions, on constate, en 1630, que l'effet des lois d'assistance est entravé par la négligence des Juges de Paix et des Inspecteurs. Une commission spéciale a pour mission sous Charles Ier, de remédier à cet état de choses. Les pénalités anciennes sont renforcées, et une surveillance plus sévère, établie (Nicholls, *op. cit.*, I, p. 262-268).

Du temps de Georges II (17 Geor. II, cap. 13, 1743-1744; Nicholls, II, p. 34) des abus nombreux se commettent dans la

16. « L'anglais porte : *one parish within the hundred*, une paroisse sur la *centaine*. Les *centaines* ou *centuries*, sont des divisions de chaque comté. Ces *centaines* se composent elles-mêmes de *décuries*, tythings, ainsi nommées parce que dans l'origine, il fallait dix francs tenanciers, avec leurs familles, pour en composer une. Le mot *centaines* ou *centuries* ne présentant pas en français une idée bien claire, j'ai cru devoir le rendre par le mot *Canton* » (Rapp., de 1817-1818, *op. cit.*, p. XVI. Note du traducteur).

17. Conférer : Nicholls, *op. cit.*, I, p. 194 et suivantes. Léonard, *op. cit.*, p. 133. *Rapp. de 1817-1818*, *op. cit.*, p. 4. — Glasson, *op. cit.*, V, p. 42. — Naville, *op. cit.*, II, p. 89. — Emile Chevallier, *op. cit.*, chap. II, p. 23 et suivantes. — De Froment, *op. cit.*, p. 8. — Le Play, *Les ouvriers européens*, 2e édit., in-8, tome III, chap. VI, § 19, p. 310-311.

18. 43 Eliz., cap. 2, § 4. Le manuscrit cité, analyse ainsi les prescriptions concernant les saisies et ventes, confirmées par un Act ultérieur, 17 Geor. 2, cap. 38. « La cotisation d'aucune personne taxée et refusant de païer, peut être levée dans aucune partie du Comté par un *warrant* de saisie; et si on ne peut faire dans le Comté une saisie suffisante; d'après un serment prêté pour cela devant un juge d'aucun autre Comté, lequel serment est certifié dans le warrant, la cotisation peut être levée dans cet autre comté ou territoire, en vertu de ce *warrant* et de ce certificat. »

On doit retenir sur la vente la somme taxée augmentée des frais. « A défaut de saisie il sera permis à ces deux juges de paix, de faire renfermer cette personne dans la prison commune, où elle restera sans caution ni cautionnement, jusqu'à ce qu'elle ait païé la somme due. »

taxation des contribuables. Les pouvoirs exagérés accordés aux marguilliers et *overseers* leur permettent de répartir les charges d'une façon absolument arbitraire et de favoriser ainsi des amis aux dépens d'autres habitants.

Il est donc décidé que la liste des imposés doit être publique. « Les marguilliers et inspecteurs, dit notre manuscrit déjà cité, veillent à ce que l'on publie dans l'Église, une note de chaque taxe pour le secours des pauvres, approuvée par les juges. Cette publication se fait le premier dimanche après l'approbation, et la taxe est réputée ne pouvoir être recueillie que cette note une fois publiée.

« Il est permis à tout habitant, païant un schelling, d'examiner cette taxe dans tous les temps convenables ; et sur sa demande on peut lui en donner copie moyennant 6 d. pour chaque 24 noms.

« Si aucun marguillier ou inspecteur ne permet pas à un habitant d'examiner, ou refuse de lui donner copie, comme il est dit, il païe à celui qu'il lèse une amende de 20 liv. sterling.

« Si aucune personne est lésée par aucune cotisation, ou a aucune objection matérielle à faire contre aucune personne admise dans cette cotisation, ou rejettée de cette cotisation, ou contre la somme dont aucune personne est chargée, elle peut, après en avoir donné un avis raisonnable aux marguilliers, ou inspecteurs, en appeller aux prochaines Sessions ; mais si l'avis raisonnable n'est pas donné, alors elles ajournent l'appel aux prochaines sessions par quartier. »

L'appel peut s'appliquer à une taxe particulière ou porter sur l'ensemble de la liste. Les Juges de Paix, s'ils le croient nécessaire, ont le droit de faire établir une nouvelle répartition générale[19].

19. « Des copies véritables des taxes seront transcrites sur des registres par les marguilliers et inspecteurs dans l'espace de 14 jours, à dater de celui où tous les appels de ces taxes auront été jugés ; et ils les certifieront en les signant ; tons ces registres seront gardés par les marguilliers et inspecteurs en exercice, et les personnes capables d'être taxées pourront les examiner quand elles le voudront. Ils seront livrés aux nouveaux marguilliers et inspecteurs aussitôt qu'ils entreront dans leurs fonctions pour qu'ils les gardent et les produisent aux sessions quand elles devront prononcer sur un appel » (Manuscrit cité).

Vers la fin du XVIIIe siècle les sanctions légales paraissent trop dures, le secours à domicile, même pour les indigents valides, prend une importance de plus en plus considérable ; sur l'initiative d'un philanthrope, le Parlement vote en 1782 un statut (22 Geo. III, cap. 33) qualifié de Gilbert's Act autorisant plusieurs paroisses voisines à entretenir en commun les nécessiteux dans une maison de pauvres (*Poor-House*).

Des agents nommés *guardians* [20] sont élus chaque année pour diriger ces établissements et s'occuper de l'administration des subsides accordés aux malheureux.

Il est enjoint aux autorités d'assistance de procurer du travail à tous ceux qui en manquent, et, par des allocations spéciales, de pourvoir à l'insuffisance des salaires.

Comme le remarque Émile Chevallier (*op. cit.*, p. 36) « les ouvriers deviennent de véritables pensionnés sur les taxes locales » [21].

L'*out-door-relief*, secours à l'extérieur, ainsi nommé par opposition avec l'admission forcée au Workhouse, devient en quelque sorte la règle, car, l'année 1796, sous la pression des événements politiques, des *Acts* généralisent ce principe (36 Geo. III, caps 10 and 23, Nicholls, *op. cit.*, p. 122-123).

« A l'avenir, dit Émile Chevallier (*op. cit.*, p. 42-43), un subside peut être donné à toute personne laborieuse, ou malade,

20. En réalité ces *guardians* existaient dès l'année 1767, septième année du règne de Georges III et étaient chargés de protéger les indigents contre la parcimonie des autres fonctionnaires paroissiaux (Émile Chevallier, *op. cit.*, Ire partie, chap. III, p. 36).

21. Le Gilbert's Act est, il est vrai, *facultatif*, néanmoins de nombreuses localités s'empressent de l'adopter. C'est dans le même ordre d'idées, qu'en 1795 les Magistrats de Speenhamland (Berkhire) publient un manifeste dans lequel ils déclarent que dorénavant, tant pour le calcul du montant de la taxe que pour la distribution des secours ils prendront pour règle que tout travailleur pauvre n'ait plus à l'avenir à souffrir du besoin. Ils établissent donc une échelle des secours en tenant compte du prix du pain et du nombre des individus composant la famille. « Il semble, poursuit de Froment (*op. cit.*, p. 18 et 19) qu'une telle mesure était un moyen infaillible de paupériser la classe ouvrière et en fait ce fut ce qui se produisit. Toutefois loin de soulever la réprobation qu'elle eût dû mériter, la décision des magistrats de Speenhamland fut bientôt reproduite dans divers comtés et partout la règlementation nouvelle reçut un accueil empressé. Son application ainsi généralisée lui donna une sorte d'apparence légale qui explique le nom populaire *d'acte du Parlement de Speenhamland* ».

ou en état de détresse, et par détresse on entend le fait de ne pas avoir un revenu trouvé suffisant[22]. » Toutes ces dispositions, conclut-il, partent du même esprit de fausse sentimentalité et arrivent aux mêmes conséquences désastreuses.

§ 2. — *Du rôle du domicile de secours.*

Lorsque le soulagement des pauvres est fondé sur l'impôt obligatoire le contribuable (Rate-payer) qui supporte les *Poor-rates* n'a qu'une préoccupation, diminuer le montant de ses contributions en réduisant le nombre des individus susceptibles d'être inscrits sur les contrôles de l'indigence.

Par une pente toute naturelle il refuse, autant que possible, le droit de résider dans sa paroisse à tous ceux qui paraissent devoir tomber à la charge des habitants. L'idée constante d'empêcher les taxes de grandir rend ingénieux, cruel même, Naville en son beau livre multiplie les exemples de cet état d'esprit, conséquence inéluctable de la *Charité légale.*

Toute la législation anglaise des XVIIe et XVIIIe siècles se meut autour des artifices de ce droit de domicile[23].

Sous Élisabeth on entrevoit déjà cette préoccupation des administrateurs de débarrasser la commune de tous ceux qui peuvent contribuer à augmenter le fardeau de l'assistance.

Les lois qui se succèdent plus tard présentent ce caractère commun d'entraver la liberté des travailleurs, de les empêcher de chercher de l'ouvrage selon les lieux et les circonstances ; ils sont enchaînés malgré eux à une localité, où souvent ils ne

22. Les magistrats ont le pouvoir d'attribuer de leur propre mouvement un secours à un indigent et de faire exécuter leurs ordres par les *overseers*. « Justices are also empowered, at their discretion, to order relief to any industrious poor person, who is thereupon entitled to ask and receive such relief at his or her own house; and the overseers are bound to obey such order; but the cause for its being made is to be assigned thereon in writing, and it is not to remain in force longer than a month. Two justices may, however, continue the order for another month, and so on from time to time, as the occasion shall require. »

23. Gneist, *La constitution de l'Angleterre.* Trad. Hippert, in-8, 1878, t. V, chap. VIII, § 1.

trouvent point à gagner leur vie. Le domicile peut primitivement s'obtenir par un séjour de trois ans (I Edw. 6, cap. 3, 1547); quelquefois même une année suffit (39 Éliz., cap. 4). C'est à partir de Charles II (14 Ch. II, cap. 12, 1662) que les dispositions relatives à ce domicile appelé *settlement* [24] deviennent définitives.

A cette époque les paroisses les plus riches et les plus industrieuses, spécialement celles de Londres et de Westminster, exigent une réglementation exacte à ce sujet : The settlement Act, for the better relief of the poor.

Attendu, dit cet Act de 1662, que les indigents passent d'une paroisse dans une autre et deviennent enfin des mendiants et des vagabonds[25], deux Juges de Paix ont droit sur la plainte des autorités d'assistance, d'éloigner par Warrants dans les quarante jours de son installation toute personne susceptible de devenir une charge pour les contribuables (likely to be chargeable); n'occupant pas dans la paroisse un *tenement* [26] d'une valeur d'au moins 10 livres de revenu annuel, ou ne fournissant point une bonne et valable caution. Cette personne doit être renvoyée au lieu où elle possède un domicile antérieur (legally settled), soit par la naissance, le séjour, l'apprentissage, etc. Le tout sous réserve d'appel devant la Cour du comté siégeant en session trimestrielle [27].

24. « Chaque paroisse a le droit de renvoyer dans leurs paroisses respectives ceux qui sont étrangers à la localité. On désigne par le nom énergique de *settlement* la paroisse dans laquelle un pauvre a le droit d'être secouru ou ce qu'on pourrait nommer son domicile de secours » (Le Play, *La réforme sociale*. In-8. T. III, chap. 56, art. 6).

25. « Considérant que par suite de quelque défectuosité dans la loi, des pauvres gens ne sont pas empêchés de passer d'une paroisse dans une autre et de tenter de s'établir dans la paroisse où se trouve le meilleur bétail, la plus grande prairie communale, le plus grand territoire communal pour construire des habitations de travailleurs, et le plus de bois afin de les y brûler et de les y dissiper, et lorsqu'ils les ont consommé passer dans une autre paroisse... » (Gneist, *op. cit.*, t. V, p. 9).

26. « Le mot *tenement* embrasse, en anglais, dans sa signification toute propriété occupée à titre de location, bail, amphythéose, investiture ; en un mot, il paraît s'appliquer à tout ce que l'on tient de quelqu'un pour un tems. »
(*Rapp.*, 1817-1818, *op. cit.*, note de la page xx.)

27. Conférer : Gneist, *op. cit.*, p. 10. Thomas Ruggles, *Hist. des pauvres*, Établissements d'humanité, n° 26 (X), Lettre XIII, p. 145. Morton-Eden, *op. cit.*, p. 113, *Rapp.*, de 1817-1818, *op. cit.*, p. 87. Arminjon, *op. cit.*, p. 60. Davesiès de Pontès, *op. cit.*, p. 221-222. Fonblanque, *op. cit.*, p. 95. De Froment, *op. cit.*, p. 11, Thorold-Rogers, *Travail et salaires en Angleterre depuis le XIII*e *siècle*. In-8,

Ces quarante jours de résidence ne tardent pas à donner lieu à mille difficultés. Les pauvres se cachent; les *overseers* ne sont pas informés de l'arrivée de ces candidats à l'assistance. De là, procès sans nombre. Pour remédier à cette situation un Act de 1685 décide que le séjour ainsi fixé donnant droit au domicile ne peut compter que du moment où l'arrivant fait sa déclaration par écrit aux administrateurs, avec indication de la maison qu'il habite et du nombre des membres qui composent sa famille [28].

Un *Act* ultérieur (3 Will and Mary, cap. XI, 1691, Nicholls, *op. cit.*, I, p. 341) recule encore le point de départ de cette date jusqu'au jour où la déclaration est rendue publique à la fin de l'office au temple paroissial [29].

Tout contribuable durant e délai accordé peut demander l'expulsion de l'intrus.

Il suffit aussi, en vertu de cet *Act*, pour acquérir un domicile déterminé, d'être imposé aux taxes publiques, d'exercer pendant un an un des offices de la paroisse, ou de se trouver en apprentissage [30].

Toutes ces entraves empêchent, on ne saurait trop le répéter, bon nombre de travailleurs de gagner leur vie, et des familles entières, ne pouvant, faute de présenter les garanties nécessaires,

Paris, 1897. « L'acte de 1662, dit ce dernier auteur (p. 381), débute par un préambule *hypocrite* proclamant qu'il a en vue le bien des petits, la répression du crime et du vagabondage, et la sage utilisation des gens tombant légalement à la charge de la paroisse. »

28. I, James II, cap. 17, Nicholls I, p. 329. — « The *3rd section*, after reciting that « poor persons at their first coming to a parish do commonly conceal themselves », enacts that the forty days' continuance in a parish, intended to make a settlement, shall be computed from the delivery of notice in writing « of the house of his or her abode, and the number of his or her family, to one of the churchwardens or overseers of the poor. »

29. « The mere delivery of a written notice to a churchwarden or overseer, as before directed, was, it appears, found to be insufficient, and the notice is now therefore required to be read publicly in church, so that all the parishioners may be made aware of the new comer, and perhaps have also a voice in ejecting him, if their officers should be remiss or over indulgent. »

30. « Le domicile peut encore, par ces mêmes lois, s'acquérir autrement. Les enfans bâtards ont leur domicile de droit, dans le lieu où ils sont nés; les enfans légitimes, dans le lieu de domicile de leurs pères : ils peuvent encore l'acquérir personnellement en étant en apprentissage; ils peuvent y être mis à sept ans, et 40 jours de résidence après leur entrée en apprentissage, leur donner le droit ; les femmes l'acquièrent par mariage... » (Morton-Eden, *op. cit.*, p. 116).

s'établir dans des localités offrant de l'ouvrage en abondance restent à la charge d'autres communautés et cela au détriment de tout le monde.

Pour remédier à cette situation, un *Act* de Guillaume III (8 and 9 Will. III, cap. 30) autorise la délivrance de certificats par lesquels les marguilliers s'engagent à pourvoir à la subsistance de ceux qui quittent la paroisse et à celle de leurs enfants, même s'ils naissent dans leur résidence future [31].

Nombre d'auteurs, notamment Alcock, Burn, Adam Smith critiquent vivement ces lois si dures en ce qui concerne l'acquisition d'un domicile de secours [32].

Il n'est donc pas surprenant de voir le Gouvernement céder aux préoccupations qui marquent l'adoption du Gilbert's Act et autres statuts analogues, en promulguant à la fin du XVIIIe siècle un statut appelé à modifier d'une manière complète l'Act de 1662 [33].

Suivant ces dispositions nouvelles, les juges de paix ne peuvent plus faire sortir aucun individu non pourvu de domicile légal, du lieu qu'il habite, sur la simple présomption qu'il est susceptible de devenir un jour une charge. Cette expulsion ne devient légitime qu'autant que le besoin d'assistance est constaté. L'exécution des ordres donnés à cet effet est même suspendue en cas de maladie de l'indigent [34].

Par contre le domicile ne saurait plus s'obtenir par une habitation de quarante jours après la déclaration faite, mais seulement en raison du paiement des taxes pour une propriété de 10 liv. sterling au moins de revenu. Des dispositions spéciales s'ap-

31. « Ces certificats inspirèrent de la méfiance ; on les considéra comme dictés par l'intérêt qu'une paroisse avait à se débarrasser des familles tombées à sa charge... La loi du domicile paroissial eut encore d'autres effets néfastes. Les propriétaires du territoire entier d'une paroisse s'empressaient de faire démolir toutes les chaumières existantes et d'avoir de préférence recours à la main d'œuvre étrangère... » (Thorold-Rogers, *op. cit.*, p. 382. Conférer : Morton-Eden, *op. cit.*, p. 130-131).

32. « Thorold-Rogers (*op. cit.*, p. 384) insiste sur les milliers de procès auxquels donne lieu la législation concernant le domicile de secours.

33. 35 Geo. III cap. 101, 1794-1795. Nicholls, II, p. 118. An Act to prevent the Removal of Poor Persons until they shall become actually Chargeable.

34. Une autre loi de 1793, sur les friendly Societies, est également de nature à atténuer les dispositions légales si dures pendant deux siècles (Morton-Eden, *op. cit.*, p. 135-136). 33. Geo. III, cap. 54. Nicholls, II, p. 116-117.

pliquent aux vagabonds et voleurs (Morton Eden, *op. cit.*, p. 131)[35].

Tel est le dernier état de la question avant l'an 1800 ; sous l'empire de la crainte, au moment des guerres avec la France qui amènent un malaise général dans le pays tout entier, la loi devient plus humaine.

§ 3. — *De l'augmentation progressive de la taxe et des divers modes d'assistance dans l'*Out-door-Relief.

Ainsi que nous venons de le voir, sous la pression des événements et l'accroissement du paupérisme, le gouvernement anglais se trouve conduit à abaisser successivement les barrières opposées, à l'origine, aux demandes de secours.

L'entrée du Workhouse n'est plus la pierre de touche du besoin d'assistance ; les secours à domicile prennent peu à peu une part prépondérante et les lois si dures concernant l'acquisition du domicile disparaissent en grande partie.

Or, cette manière de procéder contribue à augmenter les charges des contribuables et cet accroissement est dû autant à la législation nouvelle qu'à l'état général du pays [36]. Le mal est d'ailleurs ancien. Tous les souverains d'Angleterre constatent avec regret cette progression lente, mais fatale : « Les besoins, le nombre et l'accroissement continu des pauvres, dit Charles II (1662) constituent une charge énorme. » Vingt-huit ans plus tard (1690) le roi Guillaume s'exprime ainsi dans un discours aux membres du Parlement : « L'exagération du chiffre

35. Consulter aussi : H. Dendy, *Origin and History of the English Poor Law*. Aspects of the social Problem. Edited by B. Bosanquet, London, 1895, p. 195-225.

36. « L'accroissement graduel du nombre des pauvres et de la taxe imposée pour les secourir, ne peut avoir été produit que par des causes inhérentes au système même, puisqu'il ne paraît pas résulter des circonstances locales ou temporaires » (*Rapp.*, 1817-1818, p. 23). « Nous ne voudrions pas attribuer cet accroissement à la seule modification de la politique charitable ; il se peut en effet que des causes générales et d'ordre étranger à celle-ci, aient contribué à ce résultat. Mais il ne faut pas se dissimuler que le facteur le plus important a été, sans contredit, la substitution du nouveau régime... » (Em. Chevallier, *op. cit.*, p. 35). Conférer Malthus (Édit. Garnier, in-8, Paris, 1852, p. 379). C. S. Loch. *Cong. intern. d'Assistance*, 1900, t. Ier, p. 220).

des indigents devient un fardeau pour le Royaume ; l'oisiveté et la conduite relâchée qui en sont la suite contribuent à cette dépravation de mœurs, dont on se plaint, et je le crains, avec raison ; rechercher si la source de ce mal est dans l'imperfection des lois ou dans le mode d'exécution, est un sujet digne de toute votre attention. » (*Rapp.*, 1817-1818, *op. cit.*, p. 10-11).

La marée monte toujours, les enquêtes ne produisent aucun effet ; pendant un siècle et demi les pouvoirs publics demeurent impuissants [37].

Avant de donner des chiffres, il convient de remarquer que l'on comprend habituellement sous un même titre de Poor-rates des impôts levés pour des dépenses ne concernant pas les pauvres : dépenses du culte, entretien des grands chemins, de la milice ; Naville (1, p. 40) évalue que les six septièmes du total des recouvrements s'appliquent seuls aux pauvres.

Le Dr Davenant fait monter à environ 15.968.000 liv. (665.000 liv. ster.) le produit des Poor-rates à la fin du règne de Charles II (1684) [38]. Les données fournies par les enquêtes successives aboutissent aux chiffres ci-après [39].

ANNÉES	TOTAL DES FONDS PERÇUS	FONDS EMPLOYÉS POUR LES PAUVRES [40]
Terme moyen des années 1748 à 1750........	730.135 liv. st.	689.971 liv. st.
Année 1776...........	1.720.316 »	1.530.804 »
Terme moyen des années 1783 à 1785.........	2.167.748 »	2.004.237 »
Année 1803...........	5.348.204 »	4.267.963 »

37. « Quand ces grands médecins politiques de l'état eurent tâté le pouls du malade et étudié avec tout l'appareil convenable les symptômes du dépérissement intérieur de l'état, ils se sont trouvés incapables d'en entreprendre la guérison, et ont regardé le mal comme désespéré » (Thomas Ruggles, *Étab. d'humanité*, *op. cit.*, n° 25, X, p. 238).

38. Il ne s'agit ici que de l'Angleterre et du Pays de Galles. *Not. sur les princip. réglements*, 1788, *op. cit.*, p. 15 à 19. Mac-Farlan donne le chiffre sensiblement égal de 700.000 liv. ster., *Étab. d'humanité*, n° XI (VIII), p. 158).

39. *Rapp. 1817-1818*, *op. cit.*, p. 109.

40. Terme moyen des années 1813, 1814 et 1815, 8,164,496 liv, ster. et 6,129,844

Ainsi que le dit Larochefoucauld-Liancourt (4e *rapp.*, p. 6) « la taxe augmente donc des trois quarts en moins de cent ans, elle est aujourd'hui de 60 à 70 millions dans un royaume d'une surface et d'une population trois fois moindre que la France ; et malgré cette masse énorme et hors de toute proportion, destinée à secourir l'indigence, le nombre des pauvres et des mendians est encore en Angleterre bien considérable [41]. »

Le montant de ces impôts, prélevé sur les propriétaires, varie naturellement selon les localités ; toutefois l'augmentation existe partout. De plus les frais généraux s'accroissent dans une proportion bien plus rapide que la taxe elle-même, car, lorsque la somme imposée est considérable elle devient difficile à recouvrer, les habitants faisant tous leurs efforts pour éviter un fardeau écrasant.

Ceci posé, voici de quelle manière les administrateurs de la taxe des pauvres organisent les secours à domicile dont l'extension grandit chaque jour. Les magistrats soucieux de remplir leur tâche humanitaire prennent soigneusement note de la situation de ceux qui demandent assistance ; ils constatent le nombre d'enfants en bas âge, les ressources provenant du travail, et

liv. ster. D'après Nicholls (II, p. 466), le chiffre le plus élevé avant la loi de 1834 (4 and 5 Will. IV, cap. 76) est atteint en 1818, fonds affectés aux pauvres : 7,870,801 liv. st., soit environ 196 millions. Morton-Eden (*op. cit.*, p. 173) fournit les chiffres suivants :

1673.	840.000	liv. st.	1700.	1.000.000	liv. st.
1677.	608.333	id.	1702-04.	1.000.000	id.
1679.	700.000	id.	1751.	3.000.000	id.
1685.	665.000	id.	1776.	1.720.316	id.
1698.	819.000	id.	1783-1785.	2.167.749	id.

Jusqu'en 1776, les chiffres ne sont qu'approximatifs.

41. « La taxe pour l'entretien des pauvres, qui est une des plus lourdes charges, augmente tous les jours, parce que chaque jour le nombre des indigens se multiplie. Depuis dix ans cet impôt est devenu exorbitant, et l'on compte des villages, des villes, des provinces où il a doublé, triplé même » (Fréron, *Année littéraire* MDCCLXXIX, t. VIII, p. 34, let. II. *Discours polit.*, de M. le comte d'Albon, 1779). « Si on imposoit en France une taxe pour les pauvres dans la proportion du terme moyen de celle qui est perçue en leur faveur, tant en Angleterre que dans la principauté de Galles, pendant les années 1783, 1784 et 1785, le produit de cette taxe s'éléveroit à 168 millions 575 mille 530 livres (7.023.980 liv. sterl.) ; il excéderoit conséquemment de plus de 13 millions la somme que le roi perçoit annuellement par les mains des Receveurs généraux des Finances, pour la taille, la capitation, les vingtièmes et les accessoires de ces impôts qui, suivant le compte rendu à Sa Majesté au mois de mai 1788, ne s'élève qu'à 154 millions 925 mille 600 livres (*Notice sur les principaux règlements*, 1788, *op. cit.*, p. 19 et 20).

tiennent parfois « un registre sur lequel ils portent, avant de délivrer aucune ordonnance, toutes les circonstances et autres motifs qui peuvent former un titre à l'obtention des soulagemens[42]. »

Les secours *en argent* sont réservés de préférence pour les nécessiteux âgés ou infirmes[43].

On peut, en dehors des objets de nourriture (pain, riz, etc.), délivrer aux indigents valides, mais à titre plus exceptionnel, des vêtements, des chaussures, du charbon.

En cas d'épidémie, de pestes, des secours médicaux se trouvent organisés; des médecins, des sages-femmes donnent d'ailleurs, en tout temps, leurs soins aux pauvres[44-45].

Ce service médical laisse, hélas ! trop souvent à désirer. On prend des médecins, des chirurgiens, des apothicaires au rabais. Le traitement des indigents fait l'objet d'adjudications. Masson-Good cite une localité où ce mode de procéder permet, il est vrai, d'obtenir une économie de plus en plus grande, mais au détriment des malades[46]. Cet auteur fait judicieusement observer « que

« En comparant le montant de la taxe dans les deux Comtés de ce royaume, dont la population est particulièrement occupée aux travaux d'agriculture, Bedfordshire et Herefordshire, on voit la même augmentation progressive dans le montant de la taxe qu'on remarque dans les Comtés où les manufactures sont en grand nombre. Dans le comté d'Hereford, la dépense pour les pauvres fut en 1776 de 10.593 liv. sterl. 7 s. 2 d.; en 1783-1784-1785, terme moyen, 16.727 liv. st. 18 s. 2 d.; en 1803, 48.067 liv. st. 8 s. 10 d. Dans le comté de Bedford les mêmes dépenses furent dans les mêmes années de : 16.662 liv. ster. 17 s.; 20.977 liv. st. 11 d., 38.070 liv. st. 3 s. 8 d. (*Rapp.*, 1817-1818, *op. cit.*, p. 24). Conférer Mac-Farland, *Étab. d'humanité*, n° XI (VIII), p. 157. Malthus : *op. cit.*, p. 377. Naville, II, p. 129.

42. *Rapp. d'une société*..., n° VII, 1795, *Étab. d'humanité*, *op. cit.*, n° 2 (IV), p. 56.

43. « The practice of relieving aged and infirm persons in money is so uniform and general, in every parish I have visited, that is well be unnecessary to do more on this head than to state the practice » (*Poor-Law Commission*, Appendice A, part. I, in-fol, 1834, p. 538. Rep., C. H. Maclean, Esq., p. 217. Rep. A. Majendie Esq.)

44. *Report from His Majesty's commissioners*, 1834, p. 14. — Léonard, *op. cit.*, chapter X, p. 199-200.

45. En 1792 une paroisse dépourvue de sages-femmes envoie pendant trois mois, dans un hôpital d'accouchements, *à titre d'élève*, une veuve, chargée de trois enfants; au bout de ce temps cette femme revient exercer sa profession à la satisfaction générale, « ce qui la met en état de se soutenir avec aisance elle et ses enfants. » Un léger secours donné à propos procure ainsi un double avantage. *Étab. d'humanité*, *op. cit.*, n° 2 (IV), p. 117.

46. *Dissertation sur les moyens les plus avantageux pour entretenir et employer les pauvres*..., par John Masson-Good, trad. de Duquesnoy (*Etab. d'hum.*, n° 27, (XVI), p. 80-81).

pour engager un homme à remplir son devoir avec exactitude et attention, il faut lui assurer une récompense qui puisse l'indemniser amplement du tems qu'il perd et des peines qu'il se donne, autrement on ne peut avoir aucune espèce de droits sur lui. Il ne s'ensuit pas du tout de ce qu'un autre homme offre son service à un plus bas prix, que celui qui a demandé une plus forte somme, ait demandé plus qu'il ne doit... [47] »

Certaines paroisses accordent à des familles pauvres la jouissance gratuite ou moyennant une très faible redevance d'un petit terrain suffisant à nourrir une vache. « Toutes les fois, écrit un philanthrope, que les *overseers* d'une localité accordent ces secours, il faut bien entendu qu'un léger soulagement et le profit d'une vache, mettent une veuve, par exemple, en état de se soutenir ; au lieu qu'en lui refusant leur assistance, ils obligent cette femme à se détacher de sa vache, et alors il faut absolument qu'elle dépende d'eux pour sa subsistance [48]. »

Conformément aux *statuts* anciens [49] les enfants indigents sont placés en apprentissage. Ce mode d'assistance donne lieu à mille abus, ces pauvres créatures étant trop souvent confiées à des personnes qui ne se trouvent en état ni de les instruire ni de les soutenir [50]. « Une multitude de petits fermiers, souvent chargés d'une famille nombreuse, sont obligés de prendre un apprenti, quoique dans le fait ils ne soient guère plus en état de le soutenir que ses

47. A la maison de correction de Bury (1784) « Le chirurgien est abonné pour traiter tous les pauvres de la paroisse, de la maison ou *externes*, il reçoit 14 livres. L'apothicaire est aussi abonné pour ses remèdes, et il reçoit 60 guinées. Le chirurgien, ou la sage-femme, ne doivent pas avoir plus d'une guinée pour accoucher une femme pauvre. La paroisse ne doit, dans aucun cas, excepté celui de maladie, donner des vêtemens aux pauvres (*Informations sur les maisons de correction en général et principalement sur celle de Bury en Angleterre* (Manuscrit envoyé à Larochefoucauld-Liancourt, collections de l'auteur).

48. *Étab. d'humanité*, n° 2 (IV), p. 125-126.

49. Le rapport de 1834 donne aux annexes (p. 106-113) comme il est dit plus haut, le texte de l'*Act* d'Elisabeth (1601), en voici le titre : Anno Regni Elisabethae Reginae *Angliae*, *Franciae et Hiberniae*, quadragesimo tertio. At the Parliament begun and holden at Westminster the seven and twentieth day of October, in the three and fortieth year of the reign of our most gracious Sovereign Lady Elizabeth, by the grace of God, of England, France, and Ireland, Queen, defender of the faith, etc. and there continued until the dissolution thereof, being the nineteenth day of December next following, 1601.

50. John Hill, *Moyens de réformer les mœurs des pauvres en prévenant l'indigence*, section XI (*Etab. d'humanité*, n° 32 (XV), p. 138-139).

propres parens. Ils reçoivent naturellement cette charge additionnelle avec beaucoup de répugnance comme un fardeau auquel ils ne peuvent se soustraire, et l'on doit convenir qu'aux yeux de l'équité et de l'humanité, cette contrainte est également injuste et cruelle envers les deux parties. Combien de milliers de ces malheureux enfans meurent victimes d'une mesure aussi imprudente ! »

Lorsqu'il s'agit de nécessiteux *valides*, on doit, au XVIII[e] siècle, comme il est dit plus haut, leur trouver de l'ouvrage et même compléter les salaires jugés insuffisants, c'est l'*allowance*. La fixation des subsides est alors établie non en raison du labeur accompli, mais bien des besoins présumés.

Ceci encore constitue un système absolument condamnable, qui décourage l'ouvrier laborieux et constitue pour le paresseux un droit acquis sans peine. Le pauvre en parle comme d'un revenu qui lui est assuré quoi qu'il fasse [15].

Pour ces valides (able-bodied), on recourt encore à un système ne pouvant donner que de mauvais résultats.

Le paiement de la taxe peut être remplacé par l'occupation, payée un prix minime, que le contribuable assure à un ou à plusieurs pauvres devant rester chez lui un temps déterminé pour passer ensuite chez d'autres *Rate-payers*. L'indigent reçoit de l'inspecteur un billet pour celui qui doit l'employer. C'est le système dit de la *ronde*, en anglais ces *ouvriers rouleurs* sont des *Roundsmen*.

« Cette sorte de placements successifs, écrit Naville (I, p. 44), n'existe pas seulement pour les cultivateurs, mais aussi pour les industriels. Le *Roundsman*, continue cet auteur (p. 197-198), est très onéreux au fermier anglais. Il lui arrive souvent quand il ne lui est d'aucune utilité ; il se retire au moment où il lui deviendrait nécessaire ; il n'est pas de son choix, il ne lui convient pas, il est presque toujours mauvais travailleur. »

51. « The poor regard the allowance as a right, and it is called sometimes « the county allowance » sometimes « the Government allowance » and always : *our income* (*Rapport des Commissaires*, 1834, p. 132. Voir aussi p. 25. De Gérando, *op. cit.*, 3[e] partie, livre II, chap. I, § 2, tome IV, n° 133-134, résume parfaitement les inconvénients et l'injustice de ce mode d'assistance qui est profondément modifié par l'*Act* de 1834.

En réalité, le malheureux ainsi placé supporte les conséquences de la mauvaise humeur de celui qui l'emploie de force. Cet usage ne peut donner que des résultats désastreux [52].

Enfin dans des cas exceptionnels et urgents les pauvres, étrangers à la paroisse, sont susceptibles de recevoir parfois de légers secours réclamés plus tard à la localité où ils peuvent avoir leur domicile légal. Ce sont des nécessiteux *occasionnels* (casual and occasionnal. Naville, I, p. 51).

Tel est en résumé le mode d'assistance obligatoire usité dans l'Angleterre et le pays de Galles avant la loi de 1834 [53]. Ajoutons que l'Écosse et l'Irlande ne présentent pas la même organisation.

§ 4. — *De la situation de l'Écosse et de l'Irlande en ce qui concerne la Poor-Law* [54].

Les lois sur les pauvres publiées en Écosse, de 1574 à 1597 [55], ne diffèrent pas sensiblement des statuts anglais, néanmoins l'application en est tout autre.

Le peuple écossais se montre réfractaire à l'idée de taxes spéciales en faveur des indigents [56]. Dans ce pays il est habituellement posé en principe que tout individu est obligé de pourvoir à sa subsistance par son travail, aussi longtemps qu'il est en état de le faire. Sa paroisse est seulement tenue de l'aider en cas d'absolue nécessité et encore, dans cette extrémité, les parents

52. *Rapports de 1817-1818*, *op. cit.*, p. 67. *Rapports des Commissaires de 1834*, *op. cit.*, p. 31-34. Davesiès de Pontès, *op. cit.*, p. 230-233.

53. « The decisively *fatal* step of legalising out-relief to the able-bodied, and in aid of wages was taken en 1796. » (T. W. Fowle, *The Poor-Law*, *op. cit.*, p. 70). Nous nous bornons ici à exposer le système de la *charité légale* nous réservant de le discuter ultérieurement.

54. Consulter The Edinburg Review, April 1834, n° CXIX : *Poor Laws in Ireland*, p. 227 et sqq. July, 1834, n° CXX. *Remarks on the Poor Laws and on the Method of Providing for the Poor in Scotland*, p. 425-438. *Report of Geo-Nicholls, on Poor-Laws, Ireland.* In-f°, London, 1837. W. Pulteney Alison, *On the management of the Poor in Scotland*, in-8, Edinburg, 1840. Gustave de Beaumont, *L'Irlande.* 2 vol. in-8, 1841. R. P. A. Perraud, *Étude sur l'Irlande contemporaine.* In-8, 2 vol. Paris, 1862.

55. Léonard, *op. cit.*, p. 277-290.

56. « Great desinclination among the Scottish people, and especialy in Edinburgh, to admit of a legal claim to relief... » (Alison, *op. cit.*, p. XIV).

et voisins s'efforcent-ils d'atténuer la misère du malheureux hors d'état de se suffire par lui-même.

Les paroisses ont donc une charge restreinte et les taxes légales demeurent l'exception; les propriétaires fonciers savent d'ailleurs les fixer dans des limites raisonnables [57].

Les collectes hebdomadaires faites dans les temples constituent, en général, une ressource suffisante pour les besoins des malheureux.

Lorsque ces subsides sont insuffisants et qu'il faut faire appel aux contribuables, une distinction très nette est établie entre « les pauvres inscrits sur les registres de la paroisse, et les pauvres *industrieux* qui reçoivent seulement des secours accidentels, ce qui est d'une importance égale pour les mœurs des pauvres et pour les intérêts du pays. »

Pour ces derniers, en effet, si la cause motivant leur demande vient à cesser, on leur retire les allocations « et ils retournent à leurs travaux avec la conviction, qu'ils n'abandonnent jamais, que leur subsistance et leur soulagement dépendent de leur industrie personnelle » (*Rapp. cité*, p. 146) [58].

D'après Morton-Eden, cité par De Gérando (*op. cit.*, IV, p. 153), le relevé du nombre des indigents comparé à celui des

57. « Les taxes sont imposées par égales portions, sur le propriétaire et sur le fermier ou locataire: le propriétaire paie une moitié de la taxe, et le fermier ou locataire paie l'autre moitié: si le propriétaire occupe lui-même sa propriété, il paie la totalité; sous cette exception cependant qu'on accorde au propriétaire de maisons la remise d'un quart ou de la moitié de la taxe, pour les réparations. Les propriétaires sont dans l'usage de se rendre à l'assemblée qui se tient annuellement pour la fixation des taxes, et ils ont toujours le pouvoir d'en déterminer les décisions; de sorte qu'il dépend presqu'entièrement d'eux d'empêcher que la taxe ne dépasse les limites qu'exigent les véritables besoins de la paroisse. » (*Rapp. du comité de l'Assemblée générale de l'Église d'Écosse. Rapports*, 1817-1818, *op. cit.*, p. 150).

58. Après la réforme anglaise de 1834 un *Act* spécial modifie la législation des Pauvres en Écosse : 8 and 9 Vic. cap. 83, année 1845. Quant aux collectes hebdomadaires, voici comment l'on procède au XVIIIe siècle : « La quête se fait à la porte de l'Église en y plaçant un bassin, auprès duquel se tient un ancien (*elder*); après l'office celui-ci remet l'argent reçu au comité, qui, après en avoir enregistré le montant, le jette dans un tronc placé dans l'Église, et où chacun aussi peut à sa volonté placer son aumône.

« Le Comité appelé *hirh-session* ou comité de l'Église, est composé généralement du ministre, des *elders*, du secrétaire du comité et du trésorier de l'Église... » (*Etab. d'humanité*, *op. cit.*, n° 24 (IX), p. 207).

habitants dans 508 paroisses de l'Ecosse fournit les résultats ci-après : « 1.026.245 habitants ; 18.069 indigents inscrits au rôle des secours publics ; soit environ 18 sur 1.000, terme moyen, ce qui est le 1/5 ou le 1/6 de la proportion constatée en Angleterre. »

Quant à l'Irlande, il n'existe dans cet infortuné pays aucun service régulier d'assistance. Les malheureux, et ils sont légion, restent abandonnés au bon vouloir individuel de compatriotes privés eux-mêmes de ressources. On connaît du reste la situation faite durant des siècles à ce peuple martyr de sa foi. Est-il nécessaire de rappeler les stations successives de ce calvaire :

Expropriation en masse ; habitants refoulés, entassés dans des districts déterminés. Les envahisseurs du sol national, maîtres du pouvoir, de la richesse, de la justice ; paroisses catholiques livrées à l'arbitraire de *vestries*, composées de protestants. Guerre, massacres, famine [59], vexations de toutes natures, aboutissant à la mort, à l'émigration de la population indigène, fidèle à ses croyances religieuses.

Il n'existe alors que des *riches protestants anglais* en face de *pauvres catholiques*, la source de la charité est étouffée par la haine que les premiers portent aux seconds. « La misère, dit de Beaumont (I, p. 206), descend en Irlande à des degrés ailleurs inconnus. La condition qui dans ce pays est supérieure à la pauvreté serait chez d'autres peuples une affreuse détresse ; et ces misères ne sont pas de rares accidents ; presque toutes sont permanentes ; celles qui ne durent point toujours demeurent périodiques. Tous les ans, à peu près à la même époque, on annonce en Irlande le commencement de la famine, ses progrès, ses ravages, son déclin. »

Il faut encore ici les craintes inspirées à l'Angleterre par la guerre de la sécession des États-Unis d'Amérique, puis la lutte

59. Depuis mon arrivée en 1725 (écrit le Primat Boulter, agent principal du gouvernement anglais) la famine n'a presque pas cessé parmi les pauvres. La cherté des grains était telle l'année dernière que des milliers de familles ont été obligées de quitter leurs demeures, pour aller chercher leur vie ailleurs. Il en a péri par centaines « many hundred perished » (cité par de Beaumont, *op. cit.*, I, p. 207).

avec la France, pour amener progressissement la protestante Albion à abroger, ou au moins à atténuer, les lois odieuses qui tiennent alors l'infortunée Irlande sous un joug écrasant[60].

60. C'est seulement en 1838 qu'un *Act* (1 and 2 Vic. cap. 36) étend à l'Irlande la loi des Pauvres avec des modifications profondes qui la différencient de l'Act de 1834. Le régime obligatoire du Workhouse est maintenu dans toute son étendue les secours à domicile n'existent point en pratique ; l'élément protestant domine partout. Aussi Gustave de Beaumont et H. Perraud ne ménagent-ils pas leurs critiques à cette législation nouvelle.

CHAPITRE III

DES MODES D'ASSISTANCE CONFINANT A LA CHARITÉ LÉGALE, DANS DIVERS PAYS D'EUROPE.

2e PARTIE

SUISSE ; ALLEMAGNE ; ÉTATS SCANDINAVES.

§ 1er. — *La Suisse et notamment le gouvernement de Berne* [1].

En Suisse chaque canton agit isolément ; aucune législation générale en ce qui concerne l'assistance [2]. A Berne, les mesures adoptées après la Réforme ont surtout pour but de combattre la mendicité. Chaque paroisse doit pourvoir à l'entretien de ses pauvres (1571). Un Mandat souverain, du 18 juillet 1664, prescrit que chaque paroisse est tenue d'établir une collecte ou con-

1. Consulter : *Preface to the foreign Communications, retative to the support and maintenance of the Poor.* In-fol. 21 february 1834. *Sur les réglemens concernant les pauvres et les établissemens de charité dans le canton de Berne avant la Révolution.* Étab. d'humanité, *op. cit.*, n° 16 (XIV), p. 7 à 20. Naville, *De la charité légale, op. cit.*, t. II, p. 85, 301, 322, 333-334. *Enquête sur le Paupérisme dans le canton de Vaud.* In-8, 1841, 2e partie, p. 15, 63. — Schwab, *L'Assistance publique dans le Jura et dans l'ancien canton.* In-8, 120 p. Saint-Imier, 1882. *Rapport présenté par la Direction de l'Assistance publique au conseil exécutif.* In-4, Berne, 1895.

2. « La Svizzera non presenta che una bizzarra varietà di forme sul terreno della Beneficenza pubblica ; perchè di tale materia non si fece mai fino ad ora argomento delle leggi generali della Confederazione... » (*Della pubblica assistenza in parrecchi stati d'Europa.* Rivista della Beneficenza, anno quinto, 1877, p. 891). Conférer : *Das Armenwesen in europaïschen staaten.* Herausgegeben von A Emminghaus. In-8, Berlin, 1870, n° XXI, Die Schweiz, von Professor Böhmert, p. 456 et sqq.

tribution hebdomadaire « en pain et autres victuailles, selon la portée du lieu, ou bien par quartier en graines, entre les mains de deux personnes à ce capables du Corps de la commune, lesquelles en qualité d'aumôniers en ont l'administration et en rendent compte... »

« Cette contribution doit être levée sur les biens et à proportion des moyens d'un chacun communier, afin que si quelque village se trouvant chargé de pauvres en plus grand nombre que leurs facultés ne peuvent porter pour les entretenir et pourvoir à nécessité, *le défaut se puisse prendre et cueillir sur les autres de la paroisse plus commodes et de meilleures facultés...* »

L'ordonnance du 21 novembre 1690 constitue la base de la législation des contrées appartenant alors au gouvernement de Berne. « Il faut établir dans chacune commune un rôle exact des indigents. Là où il existe des bourses de pauvres, l'État les prend sous sa protection et veille à ce que les fonds ne soient pas dilapidés. Dans les endroits où il n'y en a pas, ou si elles sont insuffisantes, les particuliers aisés doivent contribuer en argent et en denrées. Si néanmoins une localité se trouve trop pauvre pour pouvoir subvenir à l'entretien de ses ressortissans dans le besoin, les localités plus aisées appartenant à la même paroisse sont tenues encore, comme du passé, de l'y aider. Du reste le Souverain déclare que l'on ne doit pas considérer l'entretien des pauvres comme un impôt, mais comme une *aumône*, comme un *devoir de charité* à remplir. »

Il n'est pas, en effet, question d'un contrat en vertu duquel les associations communales se trouvent engagées envers chacun de leurs membres à l'entretenir au cas où il vient à tomber dans l'indigence. Il ne s'agit point d'un droit à l'aumône appartenant au pauvre.

Cependant on voit, depuis la fin du XVIIe siècle, l'assistance des nécessiteux se rattacher à la plupart des mesures concernant la naturalisation des étrangers ; la réception de nouveaux bourgeois ; le droit de domicile, etc. On s'efforce, en un mot, de ne pas laisser trop facilement des individus tomber à la charge des communes et éventuellement de l'État (*Canton de Vaud*, *op. cit.*, p. 22 à 28).

La volonté des législateurs est également de n'assister que les pauvres, incapables de gagner eux-mêmes leur vie par le travail; « les véritables malheureux dignes de compassion, tels que : vieillards, infirmes, impotents, veuves et orphelins. »

Les *collectes* ou *cotisations* sont toujours qualifiées de *volontaires*, mais les autorités ne manquent pas d'employer parfois la contrainte pour les rendre plus productives (*op. cit.*, p. 35). Les paroisses « ont également le droit de se faire restituer les assistances données à leurs pauvres. Ce principe établi dès 1690 est confirmé par le règlement de 1772 qui porte, art. 7 : « Si une personne qui a été assistée vient à mourir sans enfans et laisse quelque bien, son héritier est tenu de rembourser à la direction des pauvres ce qu'elle a livré pour le défunt, ou de lui abandonner la succession » (*op. cit.*, p. 38).

En ce qui concerne les indigents valides, le rôle des communes doit se borner à fournir du travail et faciliter à chacun le moyen de gagner sa vie : don de terres à cultiver ; établissement de petites industries locales, etc. (*op. cit.*, p. 40) [3].

Des mesures sévères cherchent, ainsi que nous le disons dans la première partie de notre tome IV, à entraver le développement de la mendicité.

Toutes les fois que l'assistance légale apparaît, elle entraîne des droits de diverse nature accordés aux communes sur les habitants « soit afin d'alléger pour elles le fardeau que la loi leur impose, soit pour empêcher que de nouveaux indigens ne tombent à leur charge » (*op. cit.*, p. 38). Les autorités locales peuvent donc s'opposer au mariage des personnes dont les ressources ne sont pas jugées suffisantes. « Les bourgeois, même passé l'âge de vingt-cinq ans, sont considérés comme mineurs [4]. »

3. « *Les règlemens particuliers* concernant les pauvres varient presque de commune à commune. Chacune, pourvu que les pauvres ne fussent pas entièrement abandonnés, avait pleine liberté de faire à leur égard ce que bon lui semblait, soit par rapport à la perception des contributions nécessaires (et qui se levaient, s'il n'y avait pas de fonds spécialement affectés à cet emploi quelquefois sur les fortunes en général des bourgeois de la commune, quelquefois sur les biens fonds de bourgeois ou habitans, avec ou sans distinction, etc.); soit par la manière d'assister les pauvres, en leur procurant le logement, des terres à cultiver, le chauffage, des vivres ou de l'argent » (*Rapport cité*, Étab. d'humanité, p. 9).

4. Le code consistorial, révisé en 1787, donnait aux communes le droit de s'opposer au mariage des personnes qui étaient à leur charge et assistance, même après

Ces prescriptions n'empêchent pas l'accroissement du paupérisme ; on se plaint d'ailleurs, souvent, que les administrateurs distribuent les secours sans discernement, sans examiner la véritable situation des indigents et que généralement ils n'ont en vue que les besoins du moment alors qu'il faut songer à l'avenir. Beaucoup de communes envoyent même des subsides aux bourgeois domiciliés ailleurs, où elles ne peuvent surveiller leur conduite, afin de prévenir leur désagréable retour [5].

« Il ne faut pas songer à trouver à Berne, une organisation régulière dans la manière de traiter les pauvres. Les moyens les plus usités, sont : les contributions en argent comptant et les frais des pensions ; dans quelques endroits, où les grandes propriétés et les biensfonds sont grévées des charges communales, on leur fait porter le fardeau des pauvres de la commune, chacun à son tour.

« Non moins triste et révoltant est le moyen dont quelques communes pauvres et sans jugement se servent pour se débarrasser de leurs pauvres, en les adjugeant à ceux qui demandent le moins de pension. L'autorité du lieu fait offrir publiquement une pension à l'habitant qui voudra se charger de tel ou tel pauvre ; cette pension est déjà bien minime ; mais elle a la valeur de l'argent comptant et par là elle se réduit à un montant encore moindre, à cause du grand nombre de concurrens. De cette manière, la pauvre victime tombe entre les mains de pères de famille avides, et qui sont eux-mêmes pauvres et nécessiteux. On peut se figurer la position déplorable, à laquelle ces malheureux sont pour la plupart réduits. Si cette position ne devient pas parfois insupportable, il faut l'attribuer au sentiment de bienfaisance, qui n'est pas entièrement étouffé dans le cœur du peuple [6]. »

leur vingt-quatrième année. Et quant aux personnes qui n'étaient plus assistées mais qui avaient cependant été élevées aux frais de la bourse publique, le droit d'opposition subsistait jusqu'à ce quelles eussent atteint l'âge de vingt-quatre ans. Suivant les lois consistoriales pour les bailliages médiats de Grandson, Morat et Echallens (1777) : « Tous ceux qui vivaient de la bourse des pauvres, ou que leurs infirmités mettaient hors d'état de pourvoir à l'entretien de leur famille, ne pouvaient jamais se marier, même à l'âge de 25 ans, à moins d'une permission de la part des personnes par qui la charité leur était administrée » (*op. cit.*, p. 45).

5. *Preface on the Poor Laws*, *op. cit.*, p. xxxiii.

6. *Preface on the Poor Laws*, *op. cit.*, p. xxxv. Ce rapport est, il est vrai, de l'année 1832, mais il dépeint une situation qui existait déjà au xviiie siècle.

Il n'est donc pas suprenant de voir les *taxes*, qualifiées de *volontaires*, progresser dans le canton de Berne [7] (Naville, *op. cit.*, II, p. 301), d'autant plus que si l'*obligation* de secours n'existe point expressément dans le texte des lois, il devient bientôt en usage que le pauvre a *droit* de l'exiger ; la commune pouvant être condamnée à accorder des subsides à ceux de ses ressortissants qui en ont besoin [8].

Dans le canton de Neufchâtel le régime de l'assistance obligatoire, introduit par la loi de 1773, accroît incessamment le nombre des secourus [9].

Partout les mesures prises contre la mendicité amènent à l'établissement de taxes en faveur des pauvres et de déchéances prononcées contre ceux qui reçoivent des allocations.

Dans le canton d'Appenzell on charge de l'entretien des indigents leurs parents jusqu'au dixième degré et même au delà (Années 1662, 1676, 1681). Cette taxe de parenté donnant lieu à

7. Le principe de la charité légale, dit Naville, *op. cit.*, II, p. 333, paraît être dans le canton d'Appenzell d'une date plus ancienne que dans celui de Berne. La répression de la mendicité en est également l'origine.

8. « En 1846, tous les orateurs de la Constituante étaient d'accord pour reconnaître que, si le Jura ne souffrait pas de la plaie du paupérisme, il devait cette position privilégiée à ce que les communes n'avaient jamais été astreintes à entretenir leurs pauvres. Dans l'ancien canton, et spécialement dans l'Emmenthal, les communes étaient écrasées sous le lourd fardeau du paupérisme, et chacun avouait qu'il fallait attribuer la situation critique dans laquelle elles se trouvaient à la législation néfaste, qui leur avait été imposée depuis l'édit fédéral sur la mendicité de 1551.

« Il était entré dans les mœurs d'une grande partie des populations bernoises que le pauvre avait *droit* a des secours et les communes récalcitrantes pouvaient être recherchées devant le juge et se voir condamnées à verser des subsides à chacun de leurs ressortissants pauvres. On comprend que, consacrées par des siècles, de pareilles habitudes devaient avoir pour conséquence la ruine des bourgeoisies et des fonds des pauvres et des charges souvent considérables et même insupportables pour beaucoup d'habitants des communes » (Dr Schwab, *L'assis. pub.*, *op. cit.*, p. 5).

9. Ducpétiaux, *La question de la charité*, *op. cit.*, p. 29. « *L'assistance communale*, dit le Rapport Bernois de 1895, variait suivant les contrées et les localités. Les dipositions de l'ordonnance de 1690 n'étaient pas rigoureusement appliquées. En particulier, on n'accordait plus seulement les secours aux personnes incapables de travailler, comme le voulait la loi, mais on allait beaucoup plus loin, favorisant ainsi fréquemment la paresse et la légèreté.

« *L'idée que la commune d'origine leur devait assistance dans tous les cas*, *s'emparait peu à peu des pauvres*. C'est surtout parmi les bourgeois externes, échappant à tout contrôle, que se manifestait l'abus des demandes de secours. » Il n'est pas inutile d'insister sur ces conséquences inéluctables de la charité légale.

nombre de difficultés, on arrête en 1724 que chaque commune demeure chargé d'entreteuir ses nécessiteux [10].

La plupart des cantons suisses n'échappent donc pas à la charité légale, plus ou moins complète, et ce mouvement ne fait que s'accentuer à partir du XIXe siècle [11].

§ 2. — *Allemagne* [12].

Nous n'avons nullement l'intention de reprendre l'historique de la lutte contre les mendiants et de parler des maisons de travail destinées à leur renfermement ; qu'il nous suffise d'indiquer ici, comment, en raison de l'assistance communale et des règles fort dures du domicile de secours, la majorité des États Allemands se rattache aux Pays de charité légale [13].

10. « Les lois concernant les indigens n'ont eu dès lors pour objet que de régler et d'améliorer le mode d'exécution de la taxe communale. Les rhodes extérieurs sont la seule partie du canton qui soit maintenant sous le régime de la charité légale » (Naville, *op. cit.*, II, p. 335).

11. « Lorsque de nos jours, écrit Niederer en 1878, on entreprend une révision de la législation sur l'assistance, on se trouve d'emblée en présence de la question de savoir *si, et dans quelle mesure, on peut et doit admettre que les communes et l'État aient l'obligation de fournir des secours et les indigents le droit d'en réclamer.* Jusqu'à présent quelques cantons seulement ont formellement repoussé toute obligation et tout droit de cette nature ; ce sont la nouvelle partie du canton de Berne, Fribourg, Vaud et Genève Ils ne vont pas cependant jusqu'à nier ce droit et cette obligation d'une manière absolue, car tous ont des institutions et des administrations auxquelles incombe l'assistance des indigents... Tous les autres cantons reconnaissent, soit formellement, soit en conformité d'une opinion populaire plus ou moins bien établie, l'obligation de secourir leurs pauvres et le droit des indigents de pouvoir réclamer des secours en cas de besoin... » (G. Niederer, *Le paupérisme en Suisse*... In-4, Zurich, 1878, p. 285).

12. Consulter : De Rochow, *Essai sur les établissemens d'humanité*, *op. cit.*, an 7, n° 18 (XV), p. 61 à 171 (avec des annexes tirés de rapports de MM. de Winterfeld et Cosmar.). *Preface to foreing communications*, 1834, *op. cit.*, p. XXI et seqq. De Gérando, *op. cit.*, tome IV, p. 523-530. *Das Armenwesen*... Herausgegeben von Emminghaus, *op. cit.*, *passim*. *Poor Laws in Foreing countries, Reports communicated to the Local Government Board*... Andrew Doyle. In-8. London, 1875, p. 232 et suiv. Le Roy, *L'ass. pub. en Allemagne*. In-8, Paris, 1890. Rapp. du Dr E. Muensterberg, *Congrès*, *Inter. d'assistance* de 1900, t. I, p. 191 et suivantes.

13. Le Dr Muensterberg, Président de la Direction générale de l'Assistance publique de Berlin, s'était toujours intéressé à nos travaux ; le 2 novembre 1910 il nous promettait à bref délai une note sur l'organisation de l'assistance en Prusse avant l'an 1800 ; il ajoutait « Je suis fort occupé en ce moment mais je suis tout prêt, vous n'en pouvez douter, à vous seconder de toutes façons, dans l'étude que vous avez entreprise et que vous poursuivez avec un soin si surprenant. »

Ainsi que le remarque A. Le Roy (*op. cit.*, p. VII) : « Presque jusqu'à la fin du moyen âge l'Église remplit dans tout le monde chrétien les devoirs de la charité à l'égard des pauvres, des malades, des affligés. A cette époque les seigneurs féodaux prennent aussi soin de leurs vassaux. Mais, en Allemagne, lors de la Réforme religieuse du XVIe siècle, l'Église dépouillée de la plus grande partie de ses biens par les Princes protestants, devient impuissante et les liens qui unissent les Seigneurs à leurs vassaux se trouvent rompus. Dès lors la législation des divers États, impose à toutes les communes la charge de l'assistance publique. Le droit à l'assistance demeure cependant subordonné à l'indigénat, et la faculté de séjourner, de s'établir dans une municipalité appartient exclusivement aux habitants nés dans cette localité. »

La *Corporation*, c'est-à-dire la réunion des bourgeois, proprement dits, jouit donc de devoirs et de droits, y compris celui de l'assistance. « La Commune, dit Muensterberg (Congrès de 1900, I, p. 191), étant resserrée dans d'étroites limites et les droits communaux ne se trouvant conférés qu'aux gens qui appartiennent à la Commune, soit par la naissance, soit en vertu d'une admission formelle, il en résulte que nombre de personnes

Quelques semaines après (24 janvier 1911) une mort inattendue empêchait le savant administrateur de tenir sa promesse.

Nous sommes heureux de pouvoir publier le texte de la lettre, écrite en français, qu'il voulait bien nous adresser à la suite de la publication de notre tome IV (1re partie) :

Berlin, 5 février 1910.

W. Dörnbergstr. 7 :

Monsieur, Je viens de recevoir la première partie du quatrième volume de votre Histoire de la Charité et profitant d'un court loisir sur le tard de la journée, je n'ai pu me priver du plaisir de le feuilleter sur le champ. Ce coup d'œil a suffi pour me démontrer, une fois de plus, tous les avantages de votre manière de travailler, un savoir éminent joint à une application impeccable et une méthode parfaite. Tout en vous exprimant mes plus vifs remerciments, je vous adresse, cher Monsieur, ainsi qu'à votre patrie, toutes mes félicitations pour une œuvre pareille, et j'espère que vous la ménerez à bout avec une fraîcheur et un élan immuables. Permettez-moi de ménager pour un peu plus tard une étude et un compte rendu plus approfondis dans des journaux allemands.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération, avec mes sentiments tout dévoués.

E. Muensterberg.

n'ont aucun bien communal et par cela même restent sans domicile (*Heimatlos*) » [14].

Plus tard l'idée d'*État*, se superpose à l'idée de *municipalité*, on admet que ces deux groupes doivent prendre soin des malheureux ; car l'État représente un domaine plus étendu, et il a intérêt à ce que les individus puissent librement s'établir où il leur plaît et y fonder des établissements durables. La collection des communes vient donc en aide aux municipalités pauvres et triomphe ainsi de leurs résistances.

Tout ceci s'établit peu à peu et ne devient un usage général qu'au XIXe siècle. Antérieurement le secours reste lié intimement aux institutions municipales, aux droits de bourgeoisie, aux statuts des corporations d'habitants [15].

Les Particuliers contribuent habituellement aux frais d'assistance au moyen de contributions, plus ou moins volontaires ; en cas de refus ils peuvent y être contraints. Les grands propriétaires conservent la charge des indigents demeurant sur leurs terres. La police locale a pour mission ordinaire de régler tout ce qui concerne la répartition des subsides. Le nécessiteux qui désire se fixer dans une ville, un bourg, un village, doit faire constater s'il est ou non capable de travailler. Il peut toujours être expulsé [16].

14. « Il existe une multitude de familles et d'individus isolés, qui n'ont point de domicile, non qu'ils ne veuillent pas en avoir, mais parce qu'ils ne le peuvent pas. » (*Élab. d'humanité*, n° 18, *op. cit.*, p. 97).

15. « La qualité de « citoyen communal » (Gemeinde Bürger) est fort importante ; elle est considérée parfois comme la partie la plus précieuse de l'héritage paternel. Il ne suffit pas pour l'acquérir d'avoir élu domicile dans la commune : il faut être né de parents possédant eux-mêmes les droits communaux et dont le mariage a été autorisé par la corporation. L'individu qui demande à être adopté par une commune est tenu de prouver qu'il jouit d'une réputation intacte et qu'il possède les ressources nécessaires pour soutenir sa famille et pour supporter sa part des charges locales. En outre, lors de son admission, il doit payer une somme en rapport avec les avantages que confère le titre de citoyen communal..

« De son côté l'autorité communale a des devoirs à remplir envers les citoyens : elle doit fournir du travail ou des moyens de subsistance à tous ceux qui tombent dans l'indigence, soient qu'ils aient toujours habité la commune, soit qu'ils y reviennent après une absence plus ou moins prolongée... » (F. Le Play, *Les ouvriers Européens*, 2e édition, t. VI, chap. I, § 19, p. 29-30. — *Illyrie*).

16. « La Prusse possède une loi spéciale sur les pauvres, celle du 8 mars 1804 ; les lois municipales des 10 mars 1808 et 17 mars 1831, l'ont complétée. L'obligation d'assister l'indigent incombe d'abord à la famille. A défaut, elle est imposée suivant les cas, soit à la ville, soit à la commune, soit au propriétaire de la

Ces refus égoïstes d'admettre un indigent entraînent parfois des conséquences barbares ; si l'on décide, en effet, que le domicile s'acquiert par une résidence plus ou moins prolongée, les autorités redoutant des charges nouvelles pour les habitants, ne laissent jamais les individus, susceptibles de tomber dans la misère, atteindre la limite assignée [17].

« Dans une partie de la Prusse (*Etab. d'hum.*, *op. cit.*, p. 66 en note), lorsqu'il se trouve, dans un village, un estropié ou un mendiant qui ne peut aller plus loin, on le charge sur un avant-train qu'on nomme *kruppelführe*, et on le voiture ainsi au plus prochain village ; là il est chargé de nouveau, et conduit ainsi de village en village, *jusqu'à ce qu'il soit mort*, ou qu'il ait recouvré la force de marcher, ce qui arrive rarement. »

Voilà où conduit l'abus du domicile de secours, alors que la charité individuelle est remplacée exclusivement par l'assistance communale. « On conduit de force aux frontières, écrit Naville, *op. cit.*, I, p. 162, des femmes enceintes, afin de ne pas exposer la commune à avoir à sa charge les enfans qu'elles vont mettre au monde. Ces malheureuses expulsées avec 4, 5, 6 enfans à demis-nus, des étables où elles se retirent momentanément, tourmentées par le froid, par la faim, par les angoisses de toute espèce, errent de lieu en lieu sans trouver un asile. »

Selon cet auteur bien informé, des faits analogues continuent à se passer, en Allemagne et en Suisse, durant les premières années du XIXe siècle.

terre » (De Gérando, *op. cit.*, t. IV, p. 524-525). « La loi prussienne porte que chaque Allemand a le droit d'exiger de sa commune, en cas de besoin, un toit, les nécessités absolues de la vie, l'assistance médicale, quand il est malade, et une tombe décente quand il est décédé » (*L'assistance publique en Europe*, par W. A. Hunter, *Journal des Économistes*, 3e série, no 122, février 1876, § 3, 208-228.)

17. *Étab. d'humanité*, no 18, *op. cit.*, p. 103-104. « Eût-on la certitude la plus complette qu'un individu a subsisté honnêtement de son travail dans un lieu quelconque, pendant la meilleure portion de sa vie, il peut encore y avoir des circonstances, où il serait injuste de charger ce lieu de l'entretien de l'individu en question, tombé dans la misère. L'exemple suivant en est la preuve : N. Lange, né à Blumenhagen près de Strasbourg dans l'Ukermark, servit à Milo en qualité de valet de charrue pendant la guerre de Sept ans ; et la commune de ce village le fit entrer dans la milice comme recrue. Blessé dans une affaire, il retourna, avec quelques membres de moins, à Blumenhagen, son lieu natal, et demanda d'y être nourri aux dépens du public. Mais comme il avait marché pour Milo et non pour Blumenhagen, on le renvoya naturellement de Blumenhagen à Milo... Après des renvois successifs de l'une à l'autre localité, le malheureux blessé « mourut sans que personne eût soin de lui » (*Même ouvrage*, p. 98-99).

§ 3. — *Les Pays scandinaves.*

I

Danemark [18].

En Danemark le droit à l'assistance dérive du code de Christian V, 1683, et de deux Lois datées du 28 septembre 1708, l'une concernant la capitale Copenhague, la seconde les autres villes et les campagnes. Leur but est, comme toujours, d'extirper la mendicité [19].

Tous les fonctionnaires de l'État (ecclésiastiques ou laïques) doivent contribuer à la caisse des Pauvres par un versement de un pour cent de leurs émoluments et pensions. Les autres habitants se font inscrire sur un livre tenu sous le contrôle de l'Administration; le montant de la souscription n'est pas fixé, mais une fois déclaré il peut être recouvré de force.

A Copenhague où les difficultés économiques sont grandes, on établit le 13 août 1764 un impôt spécial frappant les immeubles et destiné à contribuer aux frais du service des secours. Ce service jouit aussi de divers droits, amendes, etc. [20].

18. Consulter les ouvrages cités précédemment. Voir aussi : *Plan de l'organisation et de l'administration des secours publics dans la ville de Copenhague et ses faubourgs, proposé par la direction des affaires des pauvres, et sanctionné par le Roi. Étab. d'humanité, op. cit.*, n° 22 (xv), 56 à 125. De plus M. de Krieger, chef de département au Ministère de l'intérieur au Danemark, a eu l'obligeance de nous envoyer une note résumant parfaitement la question.

19. « The *fundamental code* of Denmark, dated 1683, formally asserted the right of needy persons to receive public assistance » (Fowle, *The poor Law, op. cit.*, p. 23). « Il diritto per parte dei poveri di godere della pubblica assistenza, già stabilito nella *Danske Lov* di Cristiano V (1683) è riconfermato nella Costituzione del 1866 » (*Rivista della Beneficenza, op. cit.*, ann. 1876, p. 340). « En Danemark, la constitution de 1866 a conservé le droit à l'assistance tel qu'il résultait de la loi fondamentale du pays établie en 1683 par le roi Christian V. » (F. de Fontpertuis, *La charité légale et la législation ch., en Angleterre, Journal des Économistes*, 37e année, 4e série, n° 1, janvier 1878).

20. A noter qu'indépendamment des quêtes faites dans les édifices religieux, on place des troncs chez les marchands et banquiers ; « on ne conclut aucun marché sans y mettre. » « Sur plusieurs lieux très fréquentés (par exemple, dans un parc qui, dans la belle saison, est le rendez-vous des plaisirs, à Helsingor (Elseneur), où tous les marins étrangers abordent; ailleurs, on a placé des *troncs des pauvres*, dont quelques-uns rapportent des sommes considérables (*Étab. d'humanité*, n° 22 *op. cit.*, p. 109).

Les enfants, vieillards, malades, infirmes peuvent réclamer l'assistance en cas de besoin. Quant aux pauvres valides on leur procure du travail dans des manufactures relevant des pouvoirs publics.

A Copenhague l'inspection et le recouvrement des taxes sont confiés à l'administration communale. Hors de la ville, des inspecteurs, surveillés par l'évêque et le préfet, remplissent ces fonctions [21].

Chaque commune est forcée d'assister les indigents nés sur son territoire ou l'ayant habité constamment durant trois ans. Ces indigents sont secourus selon la nature de leurs nécessités. A la campagne, les pauvres peuvent être placés à tour de rôle chez des paysans suivant le système *de la ronde*.

Reprenons ces divers points en ayant pour guide le *Plan* que publient les Établissements d'humanité (nº 22). Ce *Plan*, sanctionné par le roi, donne une idée exacte des *principes d'assistance* adoptés en Danemark dans les dernières années du XVIIIe siècle.

La cité de Copenhague doit être divisée en douze arrondissements. Tout indigent recevant des secours est soumis à une inspection permanente destinée à s'assurer de l'usage qu'il en fait.

La direction du service comprend des représentants de l'autorité municipale ; des juges ; un médecin ; « un membre de chacune des deux communautés réformées et une de celle catholique » ; etc. [22].

Les douze arrondissements se trouvent « divisés en districts, chacun contenant à peu près quinze familles. On regarde comme une famille plusieurs personnes qui demeurent ensemble. » (p. 69).

« Les subsistances, soit par le travail, soit par l'aumône ; les

21. Une loi du 1er juillet 1799 s'occupe de l'organisation de la bienfaisance à Copenhague ; un règlement du 5 juillet 1803 s'applique aux autres communes. (*Annali di Statistica*, 1875. Roma, Firenze, part. II, p. 38-39).

22. « *Les trente-deux* qui envoient deux membres de la direction des pauvres, sont une espèce de représentation de la bourgeoisie, qui constitutionnellement limitent le pouvoir du magistrat et même celui du gouvernement, quant aux affaires économiques de la ville » (*op. cit.*, nº 22, p. 117).

secours dans le cas de maladie ; l'instruction dans la jeunesse étant les premiers besoins de tous, il est du devoir de l'établissement des secours publics d'en procurer les moyens à ceux qui ne peuvent les obtenir par aucune voie légitime.

« On regarde comme partie de la subsistance nécessaire d'un pauvre, ce qu'il faut pour le nourrir, vêtir et chauffer suffisamment pour la vie et la santé. Il ne faut donner des aumônes qu'autant que le travail qu'on procure aux pauvres ne suffit pas pour leur subsistance nécessaire (titre III, §§ 31, 32, 33, *op. cit.*, p. 74).

« Le but principal que l'on se propose, par ces règlements, est de remédier à l'indigence, mais il est important et utile de la prévenir. En conséquence, la direction a l'autorisation et même le devoir, toutes les fois que, par la bienfaisance publique ou particulière, ou par son économie elle se verrait en possession des moyens nécessaires, de venir au secours des individus ou des familles pressés par le malheur et en danger de devenir indigens, en les assistant de bonne heure par des prêts gratuits, en payant leurs dettes, en rachetant leurs outils » (§ 36, p. 75).

Les pauvres qui ne peuvent être admis dans les hôpitaux ou asiles demeurent susceptibles de recevoir l'assistance à domicile.

« Toutes les aumônes doivent être évaluées en argent : il y en a de deux sortes, aumônes plénières et aumônes partielles. On distingue aussi entre aumône d'hiver et aumône d'été. Celle-ci étant moindre que l'autre, à cause du moins de besoins en cette saison...

« L'aumône plénière ne peut être donnée qu'à ceux qui ne peuvent absolument rien gagner...

« La partie de l'aumône destinée pour le loyer, ne doit jamais être délivrée au pauvre lui-même ; mais on lui donne un mandat pour le montant, lequel est remboursé au propriétaire de la maison, le terme échu, par la caisse générale. »

L'instruction gratuite est donnée à tous les enfants de la ville qui n'ont ni parents, ni tuteurs en volonté ou en état de payer leur instruction (*op. cit.*, p. 84, 86)[23].

23. *Ce plan d'organisation* datant de l'année 1792 et traduit *partiellement* dans le recueil des Établissements d'humanité, est rempli d'idées justes, pratiques, il

La forte constitution de la famille en Danemark ; la conservation du foyer domestique ; l'obéissance aux prescriptions du Décalogue ; la proportion supérieure de l'élément rural, sont autant de bases excellentes qui, comme le remarque Frédéric Le Play, s'opposent au développement de la misère dans ce pays, lui permettant d'échapper, en partie, aux conséquences habituelles de la charité légale (*Les ouvriers Européens*, *op. cit.*, t. III, p. 89-93).

Il faut, en effet, on ne saurait trop le répéter, prévoir le mal plutôt que d'avoir à le combattre.

II

Suède et Norvège [24]

La Suède du XVIIIe siècle, en raison de sa faible population (1.800.000 habitants), des produits spontanés de son sol et de ses eaux, est peu éprouvée par le paupérisme [25].

La charité est d'ailleurs comprise au rang des devoirs des particuliers, avant même que la loi ecclésiastique de 1686 vienne enjoindre au clergé de veiller à ce que les indigents ne soient pas négligés dans les paroisses. L'assistance repose, en principe, sur la commune [26].

Les comités locaux se composent habituellement du Pasteur et de notables habitants. Il est pourvu aux besoins constatés de

fait le plus grand honneur aux administrateurs et philanthropes danois qui ont concouru à sa rédaction. Des établissements antérieurs à ceux dont il est question pour Copenhague, existent d'ailleurs à Kiel, Randers. et autres villes; « dans cette dernière localité (Randers) la *mendicité est entièrement détruite*, les habitants ont fondé leur établissement le jour où l'on célébrait le mariage du prince royal, au lieu de faire une illumination et un bal » (*ouvrage cité*, p. 124).

24. Ajouter aux ouvrages cités précédemment : Elis Sidenbladh, *Royaume de Suède*. Exposé statistique. In-8, 1878. *L'assistance*, p. 230 et suivantes.

25. Au XIXe siècle l'accroissement du nombre des pauvres a été véritablement anormal. A Stockholm on comptait en 1737, 930 secourus seulement, alors que ce chiffre était de 15.000 en 1825. La dépense passait de 9.000 à 500.000 dollars (*Preface on Poor Laws*, *op. cit.*, p. XIV).

26. « Da tempo immmorabile è riconosciuta in Isvezia la massima che *ogni città deve mantenere i suoi poveri.* » (*Annali di Statistica*, ann. 1875, part. II, p. 8. *Rivista della beneficenza*, *op. cit.*, 1876, p. 144).

diverses manières; dans la partie septentrionale du royaume l'usage de la *ronde* est fréquent.

Tous les auteurs s'accordent à remarquer qu'à l'époque qui nous occupe, les familles viennent en aide à leurs membres privés de ressources et qu'il s'attache une certaine honte à réclamer l'assistance d'autrui. Plus tard il n'en est plus de même[27].

Les ressources proviennent de contributions volontaires, du produit de certaines amendes et d'une taxe frappant les immeubles. Les indigents ou les contribuables qui se croient lésés peuvent s'adresser en premier lieu au gouverneur de la province et ensuite au roi.

En ce qui concerne la Norvège[28] il n'existe pour ainsi dire pas, avant le milieu du XVIII[e] siècle, d'assistance publique organisée, comportant des ressources obligatoires et des règlements uniformes.

Plus anciennement un quart de la dîme ecclésiastique est seulement affectée aux pauvres ; dans les districts ruraux ceux-ci peuvent être placés chez l'habitant; on recourt aussi aux couvents et à la charité des particuliers.

Après la Réforme, de nouvelles dispositions sont adoptées ; la dîme est supprimée [29]. Les établissements fondés et l'initiative des habitants pourvoient aux besoins des malheureux.

Les secours ne tardent pas à devenir insuffisants ; il est alors prévu par les lois une amende, pour certains délits religieux ou autres, et ce au profit d'asiles locaux ou des nécessiteux en général.

27. L'exemple de l'Angleterre n'est pas sans porter des fruits et pousse les classes ouvrières suédoises à se reposer sur les secours paroissiaux, ce qui engendre fatalement la paresse et l'imprévoyance (*Rivista della Beneficenza*, ann, 1876, *op. cit.*, p. 346-347).

28. Ajouter aux ouvrages cités précédemment : Norby, *De l'assistance publique et des établissements de charité et institutions pieuses en Norvège*. In-4, Roma (*Statistique internationale de l'Assistance publique*), 1880. Ce travail est très complet, mais la difficulté était d'en dégager les éléments de l'assistance antérieurement au XIX[e] siècle. Une note des plus précises, signée H. Conradi, et qu'a bien voulu nous transmettre le directeur du bureau de statistique de Norvège, établit nettement la législation ancienne et ne permet pas de la confondre avec les règles adoptées en 1845 et années suivantes. Que M. A. N. Kiær reçoive ici nos meilleurs remerciements.

29. On aime beaucoup, dans certains ouvrages, à nous parler constamment de la Révocation de l'Édit de Nantes et de la situation faite alors en France aux *Protestants*; voir ce qui est dit plus haut (p. 150) de l'état des catholiques en Norwège.

Des ordonnances royales applicables à telle et telle localité viennent à leur tour établir : des impôts sur les marchandises importées ou exportées ; des taxes lors de la vente d'immeubles ; des confiscations dans certains cas déterminés, le tout au bénéfice des malheureux.

Une caisse des pauvres centralise à son tour toutes ces recettes ; elle fonctionne sous le contrôle des autorités civiles et ecclésiastiques ; une personne de confiance est préposée à son administration.

A la campagne, les aumônes provenant des troncs des pauvres, et d'autres sources, sont réparties par l'économe de l'église et le recteur.

La situation laisse néanmoins encore à désirer ; la mendicité s'accroît. Le gouvernement établit une assistance publique véritable en 1741 et la rattache à la création dans les grandes villes de *Maisons de travail obligatoire*, ayant le caractère mixte de maisons de punition et d'établissements de correction (Norby, *op. cit.*, p. 47).

On peut citer comme dispositions générales adoptées alors, les règles suivantes [30] :

La direction du service de chaque évêché est confiée à l'administration de cet évêché, et la gestion immédiate à une Commission des pauvres, aussi bien à la ville qu'à la campagne (Norby, *op. cit.*, p. 25-32).

La composition de ces comités paroissiaux varie à l'infini ; ils renferment habituellement un ou plusieurs Pasteurs ; des représentants de l'autorité civile et des bourgeois. Lorsqu'il s'agit de districts ruraux la commission comprend de préférence un pasteur et son adjoint, le chef de la police (*Lensmanden*) et quelques notables que désignent les autorités.

Chaque district d'assistance (ville ou paroisse) doit pourvoir aux besoins de ses indigents ; natifs de la localité ou possédant un séjour variant entre deux et trois années. Les autres

30. « Toute cette organisation est régie par des décrets spéciaux variant selon chaque Évêché, elle est différente sur les procédés d'application et se trouve modifiée constamment jusqu'à la loi de 1845 » (*Note citée*).

pauvres sont renvoyés à leurs districts respectifs. Les mendiants, ivrognes ou gueux de mauvaise vie, peuvent être enfermés dans la maison de travail (Norby, *op. cit.*, p. 44-45).

Les orphelins sont, durant leur jeune âge, placés chez des particuliers honorables et mis ensuite en apprentissage. Le système de la *ronde* continue. On distingue deux sortes de placements :

« L'entretien, dit « par Lægd », consiste en ce que les pauvres des campagnes, auxquels ce mode d'assistance convient, sont confiés aux soins des propriétaires : ou pour une année entière dans la même maison (Arslægd), ou à l'aide de changements continuels de quelques semaines et même de quelques jours (omgangslægd) » (Norby, *op. cit.,* p. 40) [31].

Les maisons de travail et asiles d'aliénés étant forcément en très petit nombre, ils peuvent recevoir des indigents d'autres districts moyennant une participation aux dépenses de l'établissement, contribution fixée par décrets.

Chaque district d'assistance, reste tenu de posséder une caisse qu'administre la commission des pauvres, qui transmet annuellement ses comptes à l'administration de l'évêché.

On continue à regarder comme recettes principales de l'Assistance :

Le produit d'immeubles et capitaux que des particuliers donnent ou lèguent à la caisse des pauvres ; les aumônes recueillies dans les temples ; les impositions et amendes établies antérieurement. De plus on a recours à des impôts spéciaux.

Au début il s'agit d'une contribution annuelle imposée aux domestiques et autres personnes d'humble condition ; le patron restant responsable des paiements.

Les habitants des villes qui possèdent une certaine fortune et

31. « En Norvège, la *ronde* pèse d'un poids accablant sur toutes les classes de la population. Des malheureux qui ne peuvent satisfaire aux besoins les plus pressants de leur famille, sont obligés de prélever, sur le morceau de pain qu'ils ont à lui donner, la part de l'hôte indigent qu'elle leur impose ; et il est des propriétaires qui se voient quelquefois obligés de loger et de nourrir quarante pauvres à la fois. Ce mode a partout, pour les contribuables, les conséquences les plus tristes... » (Naville, *op. cit.*, I, p. 121).

les propriétaires ruraux non susceptibles de recevoir à tour de rôle des nécessiteux, sont ensuite mis en demeure de s'inscrire pour le versement d'une offrande plus ou moins élevée.

Le législateur pense, en agissant ainsi, que les contribuables vont s'empresser de se cotiser largement : il n'en est rien ; des décrets doivent imposer aux riches des sommes proportionnées à leurs ressources, et obligatoires. Le montant de ces taxes et les modes de recouvrement varient d'évêché à évêché.

Dans les villes, le déficit constaté en fin d'exercice est le plus souvent réparti entre les habitants. Les Commissions élues par les bourgeois et chargées d'arrêter l'assiette de l'impôt communal procèdent à cette nouvelle opération sous le contrôle du Préfet.

S'agit-il de districts ruraux, les commissions des pauvres se chargent elles-mêmes, sous la direction des administrations d'évêché, de la fixation et de la répartition des charges, dont il s'agit, entre les habitants.

On peut au besoin effectuer les recouvrements par voie judiciaire, la saisie étant alors opérée selon les règles établies en ce qui concerne les autres impôts.

Aux XVIe et XVIIe siècles, l'ouverture d'un grand nombre d'exploitations minières, amène l'adoption des dispositions relatives aux devoirs de ces établissements vis-à-vis de leurs ouvriers tombés dans le besoin. Vers 1775 une ordonnance Royale prescrit que ces exploitations doivent former, en certains cas, des districts d'assurance. Les caisses sont alors alimentées au moyen de subventions des propriétaires des mines et de prélèvements effectués sur le salaire des travailleurs, à moins que ceux-ci ne préfèrent recevoir directement des pauvres [32].

Nous devons noter enfin que les ordonnances royales réglementant, à partir de 1741, l'assistance publique, reconnaissent le *droit* aux secours pour les pauvres et rendent *obligatoire* pour les Commissions des pauvres l'aide à fournir aux nécessiteux reconnus comme tels à la suite d'enquêtes sérieuses.

32. « On n'est pas fixé sur la date précise des lois établissant que les districts militaires doivent subvenir aux besoins des soldats rengagés et nécessiteux. Il semble pourtant que cette législation remonte au XVIIIe siècle » (*note citée*).

Néanmoins la seule action possible contre la négligence ou le mauvais vouloir de ces Commissions est la réclamation portée devant l'administration de l'évêché. Le droit aux secours ne constitue pas ainsi une créance susceptible d'un pourvoi en justice.

Telles sont les dispositions principales qui concernent l'organisation de l'assistance dans les Pays scandinaves avant le XIX[e] siècle.

CHAPITRE IV

FRANCE

UN EXEMPLE DE SECOURS BASÉS SUR LA TAXE OBLIGATOIRE :
LE GRAND BUREAU DES PAUVRES A PARIS [1]

§ 1er. — *Le Bureau central. — Les Commissaires des Paroisses.*

Dès le moyen âge ainsi que le fait justement observer Camille Bloch, « le Parlement se trouve chargé de la surveillance des hôpitaux et maladreries, exerçant un contrôle jusque sur leur régime intérieur et leur comptabilité. De même, il a la police des mendiants et des vagabonds. Enfin, comme il se trouve en possession de la police particulière de la capitale, il lui appartient d'assurer la sécurité de Paris, de contrôler le fontionnement de ses hôpitaux. » C'est pourquoi nous voyons

1. Documents à consulter ; *Règlement des commissaires du Bureau des Pauvres*. Par ordonn., de la Cour du 27 janvier 1606. In-12, 24 p. Paris, François Julliot, 1606. *Règlements et ordonn., concernant l'exercice des charges de Commissaires du Grand Bureau des Pauvres...* In-4, 16 p. Paris, Martin Le Prest, 1646. *Règlements...* d°... In-4, 20 p. Paris, 1705. *Noms et sur-noms de Monseigneur le Procureur Général et de Messieurs les Président, Doyen et Commissaires du Grand Bureau des Pauvres....* In-4°, 63 p. Paris, 1729. Laurentie, *A travers l'ancien Paris* (Grand Bureau, p. 39 à 53), in-12, 116 p. Paris, 1896. — Parturier, *L'assistance à Paris...* (Thèse). In-8, 259, Paris, 1897. Léon Cahen, *Le grand bureau des pauvres de Paris au milieu du XVIIIe siècle*. In-8, 79 p. Paris, 1904. Camille Bloch, *Inv. somm. des volumes de la collection Joly de Fleury concernant l'assistance et la mendicité.* In-8, 110 p. Paris, 1908. De Barrès, *Les secours publics à Paris sous Louis XIV* (Thèse). In-8, 303 p. Paris, 1909, E. Cormouls-Houlès. *L'Assistance par le travail.* In-8, xxiii, 870 p. Paris, 1910. Consulter aussi un mémoire curieux, donnant les détails les plus précis sur l'organisation des institutions hospitalières de Paris au milieu du xvie siècle ; mémoire reproduit par Dubreuil (édit. de 1639), p. 699, Bouchel, t. II, p. 913. Félibien, t. I des preuves. p. 736. Coyecque, *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, année 1888.

le Parlement intervenir en 1505 en vue de modifier l'administration supérieure de l'Hôtel-Dieu parisien [2].

Au XVIe siècle la Royauté engage, d'une manière encore plus vive que par le passé, la lutte contre la mendicité et François Ier veut décharger en partie le Parlement d'une tâche aussi écrasante [3]. Par ses Lettres Patentes du 7 novembre 1544 il confie donc à la municipalité de Paris : « la superintendance et conduite des choses requises par l'entretenement de la Communauté des pauvres. » Le roi attribue au Prévôt des marchands et aux Echevins « cette charge et superintendance des choses requises pour l'entretenement d'iceux pauvres, comme ont les Magistrats des autres bonnes villes du Royaume. »

La municipalité doit être aidée dans cette mission par « un certain bon nombre de notables bourgeois, conseillers de la dicte ville et autres gens de bien, notables et charitables. » (Félibien, t. III des preuves, p. 285) [4].

Il s'agit ici surtout « du faict et police », des indigents et vagabonds ; les nécessiteux « malades et impuissans qui ont maison, chambres, logis, lieux de retraite », restent dans les attributions des Charités paroissiales [5].

2. Camille Bloch, *Inventaire cité*, p. 13. — « Pour achever de donner une idée du rôle administratif du Parlement, je dois dire encore qu'au XIVe et au XVe siècle il fut pour Paris quelque chose comme un Préfet de Police, ayant l'œil sur la voirie, sur l'hygiène publique, sur les approvisionnements, *sur les hôpitaux*... » (Paul Viollet, *Hist. des Inst. de la France*, t. III, liv. IV, p. 331). Voir aussi Parturier, *op. cit.*, p. 76-77. Hurtaut et Magny, *Dictionnaire*, t. I, p. 706).

3. «... A quoy pour la grande et continuelle occupation que Nostre Cour de Parlement a en ce qui est et dépend de ses charges et devoirs, elle, ne ses dicts députés, ne peuvent bonnement vacquer, ne avoir l'œuil si ordinairement et avec telle diligence qu'il est requis, attendu le grand et quasi incroyable nombre des pauvres qu'il y a et afflue chacun jour en la dicte Ville... » (Félibien, t. III des preuves, p. 284-285).

4. Dès le 16 novembre, divers personnages se réunissent à l'Hôtel de Ville « pour adviser sur les Lettres Patentes envoyées par le Roy... car la d. ville doibt humblement accepter la dicte charge des povres d'icelle et remercier Dieu de ce qui luy a pleu inspirer le Roy d'avoir cure et sollicitude desd. povres de ceste ville... » Des Gouverneurs sont nommés, « tant ecclésiastiques que séculiers. » Ils se présentent ensuite à la Cour du Parlement afin de prêter serment de bien et fidèlement servir les Pauvres (*Délib. du Bureau de la Ville de Paris*, t. III, LXI (x) p. 46-47. Félibien, t. II des preuves, p. 711).

5. Édit du 9 juillet 1547, art. 1 et 5. Félibien, t. Ier des preuves, p. 641 2e colonne.

Mais le Parlement reprend bientôt sa place prépondérante[6]. « Dès l'année 1555, écrit Parturier (*op. cit.*, p. 83) on constate déjà l'existence au-dessus du Bureau primitif institué par les Lettres Patentes de 1544, d'une sorte de Conseil supérieur formé depuis. Le Grand Bureau des pauvres comprend alors trente-deux personnages notables, scindés en deux groupes de seize membres chacun. Le premier groupe forme le grand Conseil, on y rencontre six conseillers du Roi au Parlement, un membre de la Chambre des Comptes, deux chanoines de Notre-Dame ou de la Sainte-Chapelle, trois curés, docteurs ou bacheliers en théologie, et quatre avocats au Parlement ou au Châtelet...

« Au-dessous de ce conseil supérieur se trouve l'ancien Bureau composé *de seze aultres notables personnaiges tant nobles, officiers royaulx, que marchans et bourgeois de tous estas choisis ès seize grosses paroisses et quartiers de Paris.* »

Au XVIIe siècle il ne reste plus rien des attributions du Bureau de la ville, le Procureur Général est le chef unique du grand Bureau, l'un de ses substituts préside en son absence[7].

Après des vicissitudes diverses ce Bureau tient ses séances dans une maison achetée, à cet effet, place de Grève, près de l'hôpital du Saint-Esprit[8].

6. Les origines et les débuts du Grand Bureau des Pauvres sont assez obscurs par suite de la destruction de la majeure partie des Archives de l'Assistance publique de Paris en mai 1871. Durant le siège, l'archiviste, Léon Brièle, avait heureusement fait descendre dans les sous-sols du chef-lieu de cette Administration certains documents précieux ; mais la plupart des fonds, non inventoriés : Hôpital général — Grand Bureau des Pauvres — Maisons hospitalières, etc., n'échappèrent pas au désastre. Les papiers et registres que nous possédons encore faillirent du reste avoir le même sort ; en effet, au mois de février 1871, l'Archiviste demanda au Secrétariat les hommes de peine nécessaires pour remonter aux Archives générales les caisses descendues aux sous-sols. Par suite du désarroi amené par les événements, on ne put, de suite, faire droit à cette requête faute de personnel disponible, et le 18 mars arriva ! De nombreux documents furent ainsi sauvés. La collection Joly de Fleury (Archives Nationales) fournit des renseignements sur ce Grand Bureau à partir du XVIIe siècle. Les pièces de cette collection forment la base du travail, fort intéressant, de Léon Cahen, cité plus haut.

7. Camille Bloch, *Inventaire cité*, p. 20. « Grand Bureau des Pauvres. M. le Procureur Général, *chef unique*. M. de Mauperché, l'un de ses substituts, *préside en son absence*, rue des Bons Enfants Saint-Honoré... Me Richer *greffier et Receveur Général*, au Grand Bureau place de grève (*Alm. Royal*, 1789, p. 115).

8. Jaillot, *Recherches sur Paris*, t. III, onzième quartier. La Grève, p. 23. « Dans l'origine le Bureau s'assemblait à l'Hôtel de Ville. Ses réunions eurent

Des *Commissaires des Pauvres* s'occupent de la recherche et du soulagement des malheureux [9], les auxiliaires sont nommés dans chaque paroisse (ou union de paroisses) par le curé, les marguilliers et les commissaires ayant cessé leurs fonctions annuelles [10]. Les contestations s'élevant au sujet de ces élections se portent devant le Grand Bureau [11].

Ces auxiliaires doivent « bien duëment exercer leur charge avec charité » et se trouver au dit Bureau « les jours de Lundy et de Jeudy de chaque semaine deux heures de relevée, tant pour rapporter les Requestes dont ils sont chargés par les Pauvres et Bourgeois de leurs paroisses, que pour donner leur

lieu ensuite dans deux maisons de l'hôp. du Saint-Esprit dont les loyers étaient payés par le domaine de la ville. L'administration du Grand Bureau avait acquis une maison en 1613 place de Grève; le Grand Bureau y fut établi et y resta jusqu'au 3 Octobre 1789, époque à laquelle le district de Saint-Jean s'empara de la maison (pour en faire une caserne) ». (Husson, *Études sur les hôpitaux*, p. 321).

9. Nous avons dans nos collections trois *règlements* concernant les commissaires des Pauvres, années 1606, 1646, 1705. Un autre règlement est cité par Léon Cahen (*op. cit.*, p. 6), il est de l'année 1737 et appartient à la collection Joly de Fleury, n° 1273. — Ces documents ne varient que sur des détails, nos références se rapportent, à moins d'indications contraires, au Règlement de 1705.

« Un Commissaire des Pauvres, qui a exercé sa charge avec probité, peut devenir Commissaire du Grand Bureau, où il a droit de voix active et passive, et peut un jour devenir Directeur d'Hôpital » (Hurtaut et Magny, *op. cit.*, t. II, p. 522).

10. Copie d'une convocation de l'année 1681; les parties en *italiques* sont *manuscrites* sur l'original. « Grand bureau des Pauvres. Messieurs les Curé et Marguilliers de l'Église et Paroisse *de Saint-Eustache* sont priez de la part de Messieurs du Grand Bureau de cette Ville et Faux-bourgs de Paris, de faire Assemblée des Anciens Commissaires et Paroissiens de la dite Paroisse : Pour procéder à l'élection d'un nouveau Commissaire des Pauvres, au lieu et place de Monsieur *Chuppin* commissaire en charge en la présente année, et d'un Distributeur de l'Aumône des dits Pauvres, s'il en convient, pour entrer en charge au premier jour de janvier prochain, et exercer lesdites charges durant *une* année et envoyer l'Acte de nomination au Grand Bureau desdits Pauvres. FAIT à Paris, audit Grand Bureau, le *xb* jour de décembre mil six cents *quatre vingt un*.

Duval, greffier (collections de l'auteur). Cette convocation peut servir de bulletin de vote car notre exemplaire porte la mention suivante : *Je nomme Monsieur Marchand.*

11. Denisart, *Décisions*, *op. cit.*, in-4, t. III, 1764, au mot *Pauvres*, p. 66. Félibien, t. II des preuves, p. 711-712. Un arrêt de Parlement, en date du 22 avril 1532, contre les mendiants, parle déjà « de commissaires établis sur le faict des pauvres. » Voir dans Léon Cahen les difficultés qu'éprouvent les paroisses à recruter ces Commissaires ; les ruses que l'on emploie pour éviter des charges si onéreuses. Consulter notamment un mémoire de la Paroisse Saint-Merry (*op. cit.*, p. 30 et suivantes). En 1709, des récalcitrants sont condamnés à l'amende et reçoivent *garnison* tant qu'ils persistent dans leur refus.

avis sur les affaires qui s'y présentent, fors et excepté quand il arrive une Feste le mesme jour, et en ce cas il tient le lendemain » (Art. III).

A la fin du XVIII[e] siècle, les séances deviennent hebdomadaires[12].

Les Commissaires, ayant achevé leur année d'exercice, doivent rendre leurs comptes dans le délai de quatre mois (Art. XXXVIII)[13].

Les personnes ainsi chargées de recouvrer le montant des taxes devenues annuelles sont assistées de *Vergers des Pauvres*, ayant mission de conduire les indigents au Bureau central et de veiller sur eux. Ces auxiliaires indispensables reçoivent une faible indemnité[14].

Un document de l'année 1729, nous donne les noms de 650 Commissaires ou anciens Commissaires des Pauvres ayant prêté serment. Nous trouvons dans ces longues listes : environ 300 personnages portant la qualification de *Marchands* ; de nombreux *maîtres de métiers* ; une vingtaine d'*imprimeurs et libraires*. Cent *procureurs*, quarante *notaires*, ou anciens *notaires* ; quelques anciens échevins ; des *architectes*, des *médecins* et *chirurgiens* ;

12. *Alm. Royal*, 1772, p. 95 : « Les Assemblées se tiennent les Lundis et Jeudis non fétez, à deux heures après midi... »

Alm. Royal, 1773, p. 97 : « Les Assemblées se tiennent les Lundis non fétez, à deux heures après midi. »

Alm. Royal, 1789, p. 115 : « Les Administrateurs s'assemblent les Lundis non fêtés, à trois heures après midi : et les significations ne doivent pas être faites d'autres jours à peine de nullité. »

13. « Art. XXXVIII. Seront les dits Commissaires obligez de rendre leurs comptes au Bureau quatre mois après leurs charges expirées pour le plus tard, sans y pouvoir coucher en reprise aucuns restats ny non-valeurs. Pour l'examen et closture desquels comptes seront nommez par celuy qui présidera, huit Commissaires, sçavoir six anciens (dont l'un sera commis pour Rapporteur) et les deux Commissaires derniers sortis de charge de la Paroisse du rendant, et la dite nomination écrite sur le Registre du Bureau, sans qu'autres que lesdits Deputez puissent assister à ladite audition et closture » (*Règlement cité*).

14. Le *verger* qui doit toujours « être majeur, catholique, affectionnè au soin des pauvres et savoir lire et écrire », a pour mission de « s'occuper du détail, et de veiller à la discipline des pauvres. » Il tient registre des pauvres inscrits à l'aumône, assiste à la paye afin de relever le nom des absents, se rend le jour même au domicile de ceux qui n'ont pas paru, fait transporter les malades à l'Hôtel-Dieu ou dans un hôpital s'ils n'ont pas de qui « se solliciter » dans leur chambre, les visite, s'occupe de l'inhumation des morts... » (Léon Cahen, *op. cit.*, p. 35). Voir aussi Tuetey, *op. cit.*, t. I, n° 127, p. 391. Martin-Doisy, *Dict. d'Econom. charitable*, t. II, 1855, p. 113.

des *payeurs* ou *contrôleurs des rentes*, etc. Toute la bourgeoisie parisienne est ainsi représentée [15].

Ajoutons que le Grand Bureau a six *huissiers-priseurs* et un *greffier-receveur* (*Noms et surnoms...*, *op. cit.*, 1739, p. 42-43).

Les fonctions de ce Greffier primitivement gratuites, sont ultérieurement rétribuées [16].

§ 2. — *Ressources dont dispose le Grand Bureau. L'assiette, le taux et le rendement de la taxe des pauvres.*

Toutes les fois qu'il s'agit de venir en aide à des établissements hospitaliers, aux hôpitaux généraux notamment, la royauté n'hésite pas à accorder des droits sur les *entrées*. Dans certaines circonstances des *cotisations* sont même imposées aux Communautés religieuses, aux particuliers possédant la richesse [17]. Il ne s'agit là que de mesures exceptionnelles et temporaires.

Le Grand Bureau des Pauvres jouit d'une faveur toute différente. Il est autorisé à recueillir les dons et offrandes des fidèles[18] ; à faire quêter dans les églises [19] ; il partage avec l'hôpital général des droits d'entrée sur les vins.

15. Ces Commissaires appartiennent à 31 Paroisses ou groupes de paroisse ; le doyen d'entre eux a prêté serment en 1678 ; deux remontent à l'année 1683 ; deux à 1685 et un à 1686.

16. « Le salaire fut d'abord faible ; en 1698, le receveur Duval touchait 2.200 livres. Son successeur, Regnard, trouva le chiffre insuffisant et s'employa à l'augmenter. Au dire des admistrateurs, il n'y aurait que trop bien réussi ; grâce à des gratifications de Bureau, grâce aussi à des procédés moins légitimes, il aurait doublé le produit de sa charge... » (Léon Cahen, *op. cit.*, p. 36). Ce greffier est ainsi désigné dans l'état de 1729, p. 42 : « Maistre Louis Roger Regnard, greffier et receveur du grand bureau des pauvres, et des hôpitaux des Petites Maisons et de la Trinité. »

17. Voir : *Hist. de la charité*, t. IV (1[ere] partie), Liv. III, chap. III, p. 380-381. Conférer : Arrêt du parlement, 22 août 1533. « Ordonnant que les chapitres et couvens de Religieux qui étoient dans cette ville de Paris contribueroient pour la nourriture des pauvres, si non contraints par saisie de leur temporel » (Brillon, t. V, p. 111, 2[e] colonne). Arrêt du parlement, 26 avril 1662. « Taxe *volontaire* sur tous les corps de la Ville pour l'hospital général, pendant la cherté » (Félibien, t. III des preuves, p. 188-189). Déclaration du roi 22 octobre 1709. Arrêts de la cour de parlement, 13 novembre 1709 et 18 mars 1711 (in-4, 4 p., Paris, 1711).

18. « A partir de l'année 1576 le Grand Bureau dut partager par moitié avec l'Hôtel Dieu les libéralités faites aux pauvres sans autre désignation. Les choses durèrent ainsi jusqu'à la fondation de l'Hôpital Général (1656), ce fut alors à ce dernier établissement que ces libéralités furent attribuées pour le tout » (Parturier, *op. cit.*, p. 90).

19. Arrêt de la cour du Parlement, 12 août 1733 « Veu par la cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roy, contenant que par plusieurs Arrêts

Ce sont des recettes ordinaires dont profitent maints établissements d'assistance ; mais, en plus, une *taxe spéciale et permanente* se trouve établie à son profit.

Dès l'année 1636, François I[er] prescrit une levée de douze mille livres sur les habitants, les plus solvables, au moyen de *cotisations obligatoires* [20].

Quelques années plus tard (13 février 1531), Henri II constate, avec regret, que les quêtes et aumônes diminuent de jour en jour. « La charité de la plupart des plus aisés manans et habitans de nostre dicte ville de Paris est, dit-il, tant refroidie, qu'il est malaisé et impossible de plus continuer l'aumosne des pauvres... » Il se voit donc contraint de *taxer* les personnes riches ou aisées, « eu esgard à leurs offres et facultés, ainsi qu'il appartiendra par raison. »

« Voulons, ajoute le roi, que chacun manant et habitant, en quelque qualité qu'il soit, qui sera refusant payer la taxe à laquelle il aura esté cotisé et imposé par la cour du Parlement, ou ses commis et députés, soit exécuté et *contraint payer sa dite taxe*, pour l'advenir, sans préjudice des restes qu'ils pourroient devoir pour le passé » (Isambert, XIII, p. 262).

Sous l'apparence de cotisations volontaires il s'agit évidemment d'une *taxe obligatoire*. Elle dure jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, confirmée de temps à autre par des textes précis. Arrêt de Parlement du 16 mars 1718, qui ordonne le paiement de la taxe pour les pauvres du Grand Bureau, *comme par le passé*. Les refusans sont assignés audit bureau pour se voir condamner

de la Cour, et notamment par ceux des 26 mars 1559, 18 juin 1639, 25 may 1641, et 23 décembre 1672, il a été ordonné qu'il sera fait des Quêtes pour la nécessité des Pauvres du Grand Bureau dans les églises de cette Ville, avec défenses à toutes personnes de faire des Quêtes sans ordonnance et permission, des commissaires et administrateurs du Grand Bureau des Pauvres lesquelles Quêtes pour les dits pauvres seroient faites devant toutes les autres » (In-4, Paris, 1733, et Code de Louis XV, t. IV, p. 455-458).

20. « La Cour deüëment advertie de la faulte d'argent et indigence pour subvenir à la nourriture et soulagement des pauvres de cette ville de Paris, et de la diminution des aumosnes, a ordonné et ordonne que les roolles des *douze mil livres ordonnez par le Roy estre levez sur les habitans de la dicte ville cottisés, des plus solvables* qui n'ont encore payé leur cottisation seront contraints à le faire. » (6 juillet 1535, Félibien, t. II des preuves, p. 685-686).

au payement du double suivant les arrêts des 7 août 1577 et 27 janvier 1606 [21].

Tout le monde doit cette contribution que, par un euphémisme constant, on persiste à voiler sous les noms « *d'aumosne et cotisation* [22]. »

« Sont taxés les princes, seigneurs, bourgeois, artisans, et autres habitans de quelque qualité qu'ils soient; gens d'église, communautés ecclésiastiques et laïques; bureaux, compagnies, etc. N'y ayant d'exemts que les pauvres seulement. »

« C'est pourquoi le Grand Bureau a Juridiction et Huissiers, tant pour faire les taxes, que pour contraindre les refusans de payer et ceux qui étant nommés Commissaire des pauvres, refusent d'en accepter les fonctions [23]. »

Au XVIIIe siècle le taux des *cotisations* est fixé ainsi qu'il suit : « Les artisans payent 13 sous, les médecins, le commun des marchands, 26 sous; les bourgeois notables (parmi lesquels beaucoup de marchands de vin), les avocats, les conseillers de la monnaie, les architectes, les capitaines, 52 sous; les conseillers au Parlement, les maîtres des comptes, les curés, les lieutenants-colonels, 5 livres, 4 sous ; les maîtres des requêtes, les colonels, les anciens fermiers généraux, les évêques 10 livres ; les grands personnages, hauts seigneurs, maréchaux, conseillers d'État, archevêques, cardinaux, fermiers généraux de 20 à 50 livres (Léon Cahen, *op. cit.*,p. 67) [24].

21. *Règlement des Commissaires*... 1606, in-12, *op. cit.*, p. 5-6. « Et s'il se trouve aucun desdits habitans refusans de payer, seront leurs responses ou refus escripts esdits roolles, et feront lesdits Commissaires donner assignation par l'un des sergents dudict bureau ausdits refusans de payer leurs dites taxes, pour soy voir condamner au payement du double d'icelles... Laquelle condamnation du double ne pourra estre aucunement modérée... » Voir aussi : Arrêt du parlement, 9 février 1650 (Brillon, t. V, p. 113).

22. Nous avons dans nos collections deux reçus de cette *taxe* datés des années 1728 et 1782. Voici le texte imprimé de ces reçus, il est identique à plus de 50 ans de distance.

« Le soussigné, Commissaire au Grand Bureau des Pauvres ; Confesse avoir recû de demeurant en la Paroisse de la somme de pour son aumône et cottisation pour les dits Pauvres pour l'année mil sept cent de laquelle somme je le quitte. Fait à Paris le jour de mil sept cent . »

23. Hurtaut et Magny, *Dict. hist.*, *op. cit.*, t. I, p. 706.

24. Conférer: Hurtaut et Magny, t. II, p. 521. Un mémoire de 1790, reproduit

Au XVIe siècle on tente de faire opérer les recouvrements par des bourgeois de bonne volonté et présentant des garanties [25]. Le service est fort mal fait. Plus tard les Commissaires des pauvres restent chargés de cet office, pénible malgré l'aide des *collecteurs*, qui se trouvent supprimés en 1646 lorsque la taxe cesse d'être hebdomadaire pour devenir annuelle [26].

Le règlement de 1705 résume ainsi les fonctions de ces délégués des paroisses : « Ledit Sieur Commissaire fera la Recette luy-mesme en personne, si faire se peut, afin de reconnoistre si les taxes de ses rolles sont bien faites, et s'il n'y a rien à augmenter ou diminuer, et s'il n'y a point d'autres personnes demeurantes aux maisons où il fera la dite Recette que ceux mentionnez en ses Rolles, et en faire un mémoire qu'il apportera au Bureau, au jour qu'il se tiendra, pour estre ordonné sur iceluy ce que de raison » (Art. X) [27].

Si le représentant des pauvres « donne à des Bourgeois assignations, soit pour payer leurs taxes ou pour se voir taxer, il est tenu de se trouver au jour de l'assignation au Bureau, pour entendre les défenses des dits Bourgeois et y répondre ; mesme y apporter ses Rolles » (Art. XI).

Il ne peut, du reste, de son autorité privée, diminuer ou augmenter les taxes; « c'est l'affaire du Grand Bureau » (Art. XVII).

par Tuetey (t. I, n° 127, p. 391), fait remarquer « que depuis plus de 150 ans, la taxe n'a point été augmentée. » Il y a des cas exceptionnels où, *sans tirer à conséquence pour l'avenir*, ces chiffres sont doublés; ordonnance du 22 décembre 1565. Procès-verbaux du Parlement du 5 mars 1602 (Félibien, t. II des preuves, p. 818, 2e colonne, t. III, p. 485, 1re colonne).

25. Arrêt de parlement, 7 août 1577, « ordonnant que doresenavant la collecte des dites aumosnes se fera par chacune dizaine gratuitement et sans aucun salaire, par les bourgeois, manans et habitans de quelque estat qualité ou condition qu'ils soient, gens solvables et chefs de maison, par eux ou gens solvables qu'ils commettront, et respondront des deniers que les dits commis auront reçues... » (Fontanon, I, p. 923, cité par Parturier, p. 98). Pour les détails conférer ce dernier ouvrage, p. 96-97.

26. Léon Cahen, *op. cit.*, p. 69. Lorsque ces collecteurs existaient ils recevaient 5 à 10 deniers par livre encaissée. En 1588 il fallut rendre ces fonctions de collecteurs *obligatoires*.

27. Conférer l'art. XVIIIe du même règlement. Les documents publiés par Léon Cahen (p. 69-70) constatent qu'il existait un grand désordre dans tous ces rôles, aussi arrive-t-il fréquemment que « le commissaire s'abonne avec un commis qui fait le recouvrement comme il peut. »

Une fois par mois, le Commissaire doit se transporter « au logis des notaires estans demeurans dans ses dixaines, pour sçavoir d'eux s'ils n'ont point reçû de Testamens par lesquels il soit fait quelques legs ausdits Pauvres, et s'il y en a, en retirer les extraits, pour en demander la délivrance, et faire les poursuites nécessaires, suivant l'arrest de la Cour du 23 mars 1585 » (Art. XXX).

A l'expiration de la quinzaine qui suit sa sortie de charge, tout Commissaire est tenu « de se transporter au logis du Sieur Marguillier comptable de sa Paroisse, et luy demander les deniers provenant des questes des pauvres, faites en icelles, par les dames ayant présenté les pains bénits... Il vuide les troncs qui sont dans les églises, tant de la Paroisse que autres en dépendantes, deux ou trois fois l'année, pour éviter que ce qui pourroit estre en iceux ne soit dérobé. Plus, il fait vuider les boëtes portées par des femmes qui questent les Pauvres, dans les dites Églises, toutefois et quantes il le juge à propos » (Art. XXXVII)[28].

Au nombre des recettes du Grand Bureau, il faut noter celles provenant de la vente des meubles ou effets des pauvres, décédés durant leur admission à l'aumône. Cette prise de possession est arbitraire et ne correspond en aucune manière aux allocations faites à ces indigents. Qu'un établissement d'assistance recueille les dépouilles de malheureux, *hospitalisés* plus ou moins longtemps, cela se conçoit ; mais comment admettre un droit semblable lorsqu'il ne s'agit que de subventions minimes ?

Il y a là un abus[29].

Quel est maintenant le produit de la taxe?

La somme encaissée varie d'une paroisse à l'autre, selon la population et la richesse des quartiers[30].

28. L'article XXXVIII s'applique à la reddition des comptes des commissaires en présence de huit anciens commissaires, parmi lesquels figurent « les deux derniers sortis de charge de la Paroisse du rendant... »

29. *Règlement cité*, art. XX. « Les huissiers... vendent pour le compte du Grand Bureau les effets et les meubles des pauvres décédés, et touchent 20 sous lorsque le montant des enchères a dépassé 6 livres... » (Léon Cahen, *op. cit.*, p. 36).

30. Afin de faciliter les recouvrements à l'époque où les taxes sont réclamées

D'après les statistiques dressées par Léon Cahen (*op. cit.*, p. 72-77) « les quartiers les plus riches, les plus peuplés sont ceux qui avoisinent la Seine. Les paroisses riveraines de l'est gardent leurs vieux hôtels, leur clientèle noble et commerçante ; mais la bourgeoisie aisée se porte vers l'ouest. Les quartiers de la périphérie sont au contraire misérables, et c'est surtout vers le sud que le cas est plus frappant. »

Suivant La Rochefoucauld-Liancourt, le montant total de la taxe recouvrée ne dépasse pas 52.000 livres en 1789 (*Rapport cité*, p. 20)[31].

On a peine à s'expliquer comment un impôt aussi peu élevé, et réparti sur tant de personnes, peut soulever, pour son recouvrement, des difficultés sans cesse renaissantes ; c'est cependant un fait constaté par tous les documents[32].

Au produit de la taxe il faut ajouter, afin de se rendre compte de l'ensemble du budget dont dispose le Grand Bureau : certains droits d'entrées ; le produit d'immeubles, de rentes, pouvant atteindre 40.000 à 45.000 livres (Léon Cahen, *op. cit.*, p. 65).

§ 3. — *Nombre des pauvres assistés. Montant des allocations.*

Ainsi que nous venons de le dire, les attributions du Grand Bureau des Pauvres comprennent, au début, l'assistance des mendiants. L'ouverture de l'hôpital général (1656) lui enlève une partie notable de sa juridiction, il se trouve ainsi placé entre ce

« par semaine », « les concierges des grandes maisons, tant de Primat, Cardinaux Chevaliers de l'ordre, corps de Collège, communautez, Evesques, Abbez, que d'autres personnes constituez en dignité et de Justice, sont contraincts et exécutez en leurs biens pour la debte et taxe... Sauf leur recours contre qui ils verront bon estre... » (Règlement de 1606, annexes p. 14 à 19. Félibien, t. III des preuves, p. 13).

31. Léon Cahen donne pour l'année 1757 le chiffre de 51.000 livres; pour trente paroisse avec :

un *maximum* de 6.204 livres, paroisse Saint-Eustache ;

et un *minimum* de 160 livres, paroisse Saint-Martin (*op. cit.*, p. 75).

Les communautés ecclésiastiques étaient taxées particulièrement à une somme de 3.898 livres (Husson, *op. cit.*, p. 321). « Cette dernière somme, ainsi que les reliquats des comptes des Commissaires des Pauvres, étaient employés au profit de l'hôpital des Petites Maisons » (Tuetey, *op. cit.*, p. 391).

32. Consulter notamment Léon Cahen, *op. cit.*, p. 67-68. Mercier trouve cette taxe insuffisante ; mal renseigné sur ce qui se passe de l'autre côté de la Manche, il voudrait voir la France prendre modèle sur l'Angleterre et établir nettement une taxe des Pauvres ! (*Tableau de Paris*. Nouvelle édition, t. III, 1782, chapitre x, p. 30).

nouvel établissement et les *charités paroissiales*; son rôle devient donc forcément restreint.

Le Grand Bureau a également sous sa direction immédiate : l'hôpital des Petites-Maisons et l'orphelinat de la Trinité, dont nous n'avons pas à nous occuper dans ce chapitre [33].

Ce sont les commissaires qui centralisent les demandes, les étudient et font ensuite leur rapport au Bureau, prononçant seul sur les admissions [34], qu'il s'agisse de secours à domicile ou de l'entrée dans les deux asiles précités [35].

Les indigents secourus doivent avoir 60 ans au moins et être incapables de se suffire par le travail. Dans la pratique, en raison des demandes, ils ne sont guère admis avant 70 ans [36].

Le nombre des places varie avec les époques et est toujours peu important : 1.200; 1.400 ; 2.000 au maximum pour une cité comme Paris [37]. On procède aux nominations au fur et à mesure des vacances constatées [38].

33. Voir Léon Cahen, *op. cit.*, et notre *Histoire de la Charité*, t. IV, 2e partie, p. 15, t. IV, 1re partie, p. 445-446. « L'Hôpital des Petites-Maisons renferme quatre objets : le premier, ce sont les quatre cents vieilles gens qui y sont reçus ; le second, les insensés ; le troisième, les malades de la maladie vénérienne qui y sont pansés ; le quatrième, ceux affligés de la teigne, qui y sont guéris... » (*Alm. Royal*, 1789, p. 115).

34. « Ne pourront lesdits Commissaires mettre aucun Pauvre à l'aumône et sur le Rolle d'icelle, ny en rayer et rejetter aucun de ceux qui y sont employez, que ce ne soit par Ordonnance du dit Bureau » (*Règlement cité*, art. XXI. *Règlement* de 1606, *op. cit.*, p. 12). Des chirurgiens et barbiers sont chargés d'examiner les pauvres qui arguent de leurs infirmités pour être secourus (Parturier, *op. cit.*, p. 110).

35. *Règlement cité*, art. XIII et XIV. « Sur le rôle des pauvres enfans orphelins de Paris, ou de ceux assistés par le Grand Bureau dans les diverses paroisses de la Capitale, 100 petits garçons et 36 petites filles sont admis à l'hôpital de la Trinité. L'ancienneté de leur inscription sur le rôle, fait leur titre d'admission ». (Larochefoucauld-Liancourt, *Rapp. cité*, p. 26).

36. « Le Grand Bureau ne doit assister que des vieillards ; d'Aguesseau a prescrit que les assistés devaient être âgés de 60 ans ; mais cette limite minima ne fut jamais atteinte ; en 25 ans, 4 ou 5 indigents seulement, affligés « d'infirmités pitoyables », furent inscrits à l'aumône, à l'âge de 60 ans ; la plupart des pauvres du Grand Bureau avaient dû attendre d'avoir 65 ou 70 ans pour recevoir des secours » (Léon Cahen, *op. cit.*, p. 27). « 1172 pauvres âgés, 492 enfans, sont assistés aussi par le Grand Bureau des pauvres et dépensent à cet établissement environ 46.000 livres » (Larochefoucauld-Liancourt, *Rapport cité*, p. 20).

37. « Le nombre des pauvres inscrits était de 2.000 à la fin du XVIIe siècle ; en 1690, il fut réduit de moitié, puis se releva peu à peu ; en 1717, il était de 1181 ; en 1731, il était sensiblement le même... En 1738, au rôle de réformation de cette année, figurent 1.400 pauvres. » (Léon Cahen, *op. cit.*, p. 19 et 20. — Husson, *op. cit*, p. 321).

38. « Et les Commissaires s'informeront de leurs voisins, de leur pauvreté, et

Les titulaires doivent appartenir à la Religion catholique, apostolique et romaine, être natifs de Paris, ou y ayant demeuré de trois à quatre ans [39].

On admet de préférence les maîtres de métiers, tombés dans la misère, leurs enfants, leurs veuves, ainsi que les nécessiteux dont la position sociale est égale [40].

Une fois immatriculés, les pauvres sont tenus de porter ostensiblement sur la manche une croix d'étoffe, rouge et jaune, qu'ils ne doivent ni cacher, ni couvrir [41].

Ils ne peuvent recourir à la mendicité sous peine d'être rayés des contrôles. « Le Bureau constate, en 1666, qu'il y a plusieurs Pauvres de l'aumosne des Paroisses de cette Ville et Faux-bourgs qui, non content de leurs aumosnes, s'amusent à mandier : Ce qui est contraire au Règlement de Police d'iceluy... Il ordonne que lesdits pauvres qui se trouveront d'oresnavant questant dans les Églises ou autrement, demeureront décheus de leurs aumosnes, et même conduits à l'Hospital général pour y être renferméz [42]. »

Les pauvres inscrits ne peuvent également s'absenter pour plus de trois semaines sans permission (*Règlement*, art. XXIV).

Les Commissaires doivent veiller sur la conduite et la moralité des indigents, habitant leur circonscription. Tous les ans, on

en feront leur rapport fidèle au Bureau, qu'ils écriront au bas des dites Requestes; qui portera le nom, âge, qualité, et lieu de la naissance et demeure des Supplians, *et le nom et surnom de celuy ou celle en la place de qui il entrera...* » (*Règ. cité*, art. VIII).

39. *Règlement cité*, art. VII. *Règlement* de 1606, p. 12.

40. « Enfin d'Aguesseau a recommandé aux Commissaires des pauvres de préférer ceux qui sont maitres de métier, ou d'autres de condition égale ou plus élevée » (Léon Cahen, *op. cit.*, p. 27). Camille Bloch (*L'Assistance et l'Etat*, p. 132) remarque que cette disposition « entrainait l'exclusion des journaliers, compagnons de métier, gagne-deniers, parmi lesquels se rencontraient le plus de pauvres,.. » Ces individus rentraient plus spécialement dans les attributions de l'hôpital général ; le Grand Bureau était affecté de préférence, en effet, au soulagement de la bourgeoisie tombée dans la détresse, à l'exemple de nombreuses institutions de la Suisse.

41. « En cas que le dit Pauvre soit trouvé avoir caché la dite marque, ou qu'elle ne soit sur son bras, ne sera payé de son aumône pour la première fois ; et en cas de récidive, le dit sieur Commissaire en fera son rapport au Bureau, pour estre ordonné ce que de raison » (*Règl. cité*, art. XXII-XXIII).

42. *Règlement et ordonnance de Police, du Grand Bureau des Pauvres de la Ville et Faux-bourgs de Paris.* In-4°, 4 p. Paris, Le Prest, 1666.

procède à un recensement général « pour reconnoistre s'ils continuent d'estre de la qualité requise pour recevoir l'aumône ; et s'informer de leurs déportemens, demeure et bonne vie, et s'ils sont malades ou décédéz [43]. »

Les distributions d'aumônes ont lieu chaque semaine sous la surveillance des commissaires [44]. Les pauvres reçoivent au maximum 12 sous et les enfants 6 sous [45].

Les nécessiteux inscrits peuvent aussi obtenir l'assistance médicale à domicile (Parturier, *op. cit*, p. 110-111). Les vénériens sont l'objet de mesures spéciales (*Règlement cité,* art. XV).

Il existe en outre des allocations supplémentaires. Ainsi « le jour des Trépassez », la fondation de « feu Monsieur le Président Ripault » permet de distribuer à cent pauvres « chacun deux aunes de drap, un sol et un pain. » Les héritiers du Président ont le droit de désigner un certain nombre des participants. Les règlements nous permettent de connaître les détails de la cérémonie. Les commissaires assistent au service qui se célèbre au Saint-Esprit; ils vont à l'offrande selon leur rang « et puis après les cent pauvres y vont avec une bougie ardente à la main et leur drap sur l'épaule... » (Art. XXXVI).

Tels sont, en résumé, les maigres soulagements qu'assure le Grand Bureau.

Utile au début, puisqu'elle concourt à la répression de la mendicité, cette institution demeure amoindrie à partir de la création de l'Hôpital Général. Il est même permis de se demander si elle correspond alors à de réels besoins?

On concevrait le rattachement de l'hôpital des Petites-Maisons

43, Ces recensements doivent avoir lieu en mai ou juin, suivant les règlements de 1606 et de 1705 (art. XIX). — Martin Dossy, dans son *Dict. d'économie charitable*, t. II, p. 115, pense qu'au XVIIIe siècle, ces visites n'ont lieu qu'en cas de nécessité et d'après l'indication du Procureur général.

44. « Assisteront les dits Commissaires aux distributions qui seront faictes par chacune sepmaine aux pauvres de leurs paroisses, et desquels ils ont la charge, feront le calcul desdites distributions, signé d'eux et des dits distributeurs, et rapporteront par chacun mois au greffe du dit bureau le dit arresté signé qui sera registré. » (*Reg.*, 1606, p. 11).

45. Au XVIIe siècle on donnait seulement 8 et 5 sous. Consulter : Tuetey, *op. cit.*, p. 390, — Hurtaut et Magny, t. II, p. 521. — Parturier, *op. cit.*, chap. II, § 7. — Léon Cahen, *op. cit.*, p. 18. Ce dernier auteur parle même d'un maximum de 10 sous pour l'allocation hebdomadaire.

et de l'orphelinat de la Trinité au grand établissement fondé par Louis XIV ; les secours à domicile restant dans le domaine propre des *charités paroissiales*. Mais c'est ce qui n'a point lieu.

Cette *taxe* minime de 52.000 livres, soulevant de telles résistances parmi toutes les classes de la société parisienne, montre d'ailleurs que la bienfaisance légale ne saurait s'implanter sur la terre de France. Le Grand Bureau, rattaché, en 1790, à la Municipalité de Paris, peut donc disparaître ensuite, en l'an II[46], sans laisser de regrets.

46. « Le Grand Bureau subsistera même jusqu'en l'an II. Il siège rue de la Chaise, 529. Il est autorisé « à percevoir tous les ans une aumône volontaire connue ci-devant sous le nom de taxe des pauvres. » (Ferdinand-Dreyfus, *L'assistance sous la Législative et la Convention.* In-8, 1905, p. 120.)

CHAPITRE V

LES DISTRIBUTIONS D'AUMONES ET L'ASSISTANCE A DOMICILE EN GÉNÉRAL

1re PARTIE

LES CHARITÉS DES ÉGLISES

§ 1er. — *Les Évêques, le Clergé catholique et les Ordres religieux.*

A toutes les époques de l'histoire, nous voyons les évêques à la tête du mouvement charitable. Ils ne se contentent pas, en effet, de s'occuper de la fondation et de l'organisation d'hôpitaux, d'asiles, de refuges, d'orphelinats, leur pensée constante se porte vers le soulagement des pauvres, au moyen : d'aumônes, d'assistances variées, appropriées aux temps et aux circonstances.

Tous les Synodes tenus durant la période qui nous occupe, insistent sur ce devoir étroit de la charge épiscopale.

L'évêque, disent les Constitutions de Bénévent (1603) doit être prudent, savant, d'une conduite irréprochable, *hospitalier*. Qu'autour de sa table, à l'imitation de saint Grégoire le Grand, il réunisse parfois des pauvres, principalement aux jours des fêtes solennelles [1].

1. Const. Syn. prov., Beneventanae. a. 1693. Titulus XVII. de vita et honestate Clericorum. Cap. I et cap. V. « Recordentur Episcopi, ut, cum Patres pauperum sint, eosdem aliquando, et præcipue in festis solennioribus, ad suam ipsorum mensam admittant » (*Collec. Lacensis*. T. I, p. 40-41).

La défense, la tutelle des veuves, des orphelins, rentrent dans ses attributions les plus sacrées. Que, grâce à sa vigilance, le malheureux trouve des avocats, des appuis contre les riches et les puissants de ce monde [2].

A Rome, l'Aumônerie Apostolique remonte au VIIe siècle et se perpétue à travers les âges, modifiée légèrement par Grégoire X (1271) et Innocent XII (1691). Laissant de côté, écrit Fanucci [3], les aumônes que les Papes donnent avant de monter à cheval, de sortir en public, ou dans d'autres circonstances, largesses dont l'importance est considérable, Sa Sainteté a l'habitude de distribuer, chaque mois, quatre cents écus d'or, affectés à des œuvres charitables ou hospitalières.

« Ces secours sont inscrits sur un livre, et au commencement du mois, un secrétaire prend note des sommes allouées, de manière à ce que l'on puisse toujours se rendre un compte exact de la dépense. Lorsqu'il arrive que des pauvres immatriculés sont décédés, ou se trouvent dans une meilleure situation, on donne leur part à d'autres nécessiteux. Occorrendo che alcuno di questi provisti manchi da questa presente vita, o venga a miglior fortuna, si da il luogo suo ad altri [3]. »

En Pologne, l'évêque de Cracovie convoque ses prêtres, l'an 1601, et leur recommande de venir en aide aux indigents, par tous les moyens dont ils disposent. Le Synode du diocèse de Chelm (1745) fait les mêmes injonctions aux membres du clergé ; ils doivent avoir des soins tout paternels pour les pauvres de leurs paroisses.

Saint Charles Borromée ne manque pas d'insister sur ces obligations impérieuses ; il exige que chaque curé dresse une liste des infortunés qui l'entourent, notant leurs besoins, réunissant des aumônes, donnant ainsi aux fidèles l'exemple de la charité la plus active.

L'évêque est tenu de se rendre compte des sommes recueillies

2. Const. Syn. Prov., Neapolitanae a. 1699. Tit. VI. Cap. I, § 9 (*Collec. Lacensis*, I, p. 207). Decreta edita in nat., Syn., Albana a. 1703 (*op. cit.*, I, p. 312). Decreta Conc. Romani a. 1725. Tit. VIII, cap. III (*op. cit.*, I, p. 358).

3. *Opere pie...*, *op. cit.*, 1602. Libro primo. Della Limosina del Papa. Cap. I, p. 12-13.

et dépensées. Le saint prélat est le premier à mettre en pratique les instructions qu'il donne [4].

A Passau, l'évêque Urban, affecte, en 1570, sur ses revenus personnels, une somme annuelle de 800 florins, destinée à être partagée entre les pauvres honteux, les veuves, les orphelins, véritablement dignes de pitié (Ratzinger, *op. cit.*, p. 476).

« Le revenu de l'Archevêque de Paris, constate Sénac de Meilhan, dépasse 600.000 livres, mais on doit à la vérité de dire que, depuis près d'un siècle, les Archevêques de cette ville affectent aux pauvres les trois quarts de ce revenu [5]. »

Partout, les Ordres religieux continuent leurs largesses séculaires. Nous voyons, en Allemagne, en France, en Pologne, les Bénédictins ne jamais oublier le grand devoir de la charité (Ratzinger, *op. cit.*, p. 474).

Pascal Baylon, frère lai espagnol, mort l'an 1592, distribue, en sa qualité de portier, les restes des repas ; pour que cette aumône devienne profitable à l'âme des pauvres, il adopte l'usage de prier avec eux. L'amour des malheureux le fait pousser l'économie à l'excès, étant le premier à retrancher sur sa nourriture. On le voit dire aux Frères de ne point répandre inutilement même une goutte d'huile, afin de ne pas diminuer d'autant leurs œuvres [6].

Les monastères, abbayes, ont coutume généralement de faire, à certaines époques déterminées, des distributions plus ou moins abondantes à ceux qui se présentent. Voici quelques exemples de ce mode d'assistance [7].

4. G. Ratzinger, *Geschichte der Kirchlichen Armenpflege*, *op. cit*, 1884, p. 465-466. L'auteur cite les Canons des divers Conciles tenus à Milan, par les soins de saint Charles Borromée.

5. « *Le Gouvernement, les mœurs et les conditions en France avant la Révolution.* In-12. Poulet-Malassis, p. 102. Cet auteur ajoute : « Le clergé de France était peut-être celui de l'Europe qui avait les mœurs les plus décentes ; un assez grand nombre, parmi les prélats, faisait d'*abondantes aumônes* et se distinguait par sa piété et la pureté de ses mœurs. »

6. *Petits Bollandistes*, t. V, p. 613.

7. La série D. XIX. 14 à 25, renferme de nombreuses plaintes d'habitants de toutes les parties de la France, au sujet de la suppression des ordres religieux qui secourent largement les pauvres : Freishoff (Alsace) ; Sierck près Thionville ; Le Quesnoy ; Mortagne, en Poitou ; Saint-Jean-des-Vignes, Soissons ; Rebeaucourt-en-Champagne, Mas-d'Agenois (Guyenne) ; Damecy (Lorraine) ; Ile de Noirmou-

L'abbaye de Saint-Denis, près Paris, donne 2.636 livres de pain *par semaine*; de son côté, le Chapitre de Saint-Paul de l'Estrée accorde annuellement 1.000 pains d'un sol, en deux fois.

Ces allocations sont même maintenues par un décret du mois de juillet 1793; effectuées alors par les autorités municipales, les distributions de pain disparaissent au milieu de la tourmente révolutionnaire [8].

A Notre-Dame d'Ambronay-en-Bugey, diocèse de Lyon, les religieux Benédictins sont tenus, depuis les temps les plus reculés, de distribuer une aumône générale et publique, consistant à donner, pendant le cours du Carême de chaque année, à tous les pauvres qui se présentent, le quart d'un pain de seigle, appelé vulgairement *Bribe*, lequel quart, désigné dans les anciens titres sous le nom de *Quadrans*, doit être du poids d'une livre; chaque particulier reçoit l'aumône à l'issue d'un guichet où se tient un des religieux qui en fait la répartition au nom de sa Communauté [9].

La ville du Mans compte trois abbayes faisant aussi des générosités régulières :

L'abbaye de la Couture « assure annuellement soixante-huit aumônes générales de huit onces de pain pour chaque

tiers, etc., etc. Nous avons réuni quelques-uns de ces témoignages dans notre brochure intitulée : *De l'organisation de la bienfaisance publique et privée dans les campagnes au XVIII[e] siècle.* In-8, 52 p. Châlons-sur-Marne, 1895.

8. Conférer, Arch. Nat., F^{15}, 271 et 444, diverses pièces relatives à la distribution confiée à la municipalité de Saint-Denis. Une lettre, datée de *Franciade*, 29 pluviôse an 6, nous montre « le marchand de farines et le boulanger auxquels il est dû des sommes considérables, refusant de continuer les avances... » Texte du décret précité : « du 14 juillet = 21 même mois. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition de la municipalité de Saint-Denis, relative à des distributions de pain en faveur des pauvres de cette commune, décrète : Art. 1. Les deux distributions qui se faisoient, à Saint-Denis, aux pauvres de la commune, l'une de 2.636 livres de pain par semaine, dans la ci-devant Abbaye, et l'autre de 1.000 pains d'un sol pièce par année dans le ci-devant chapitre de Saint-Paul de l'Estrée, seront provisoirement continuées... » (Collect. des décrets. Paris, Baudoin, mois de juillet, p. 98).

Autre décret concernant une indemnité demandée au sujet d'une aumône en grains, faite par la ci-devant abbaye de Fécamp, 20-23 janvier 1793 (même mois, p. 84).

9. « Mémoire tendant à faire réunir à l'Hôtel-Dieu d'Ambronay, l'Aumône générale du Monastère du dit lieu ; vulgairement appelée *Bribe*. » In-4°, 14 p. Lyon, 1781. Les auteurs du mémoire s'élèvent vivement contre les abus auxquels cette distribution donne lieu.

pauvre, les lundi et jeudi, depuis la Toussaint jusqu'à la saint Jean-Baptiste. L'aumône du Jeudi Saint est de deux livres de pain. »

L'abbaye Saint-Vincent alloue une livre de pain à ceux qui se présentent, le samedi de chaque semaine, de Noël à la saint Jean-Baptiste.

L'abbaye de Beaulieu distribue, durant le carême, à tous les pauvres une livre de pain, moitié froment, moitié seigle.

Le nombre des participants est énorme, les 16, 20 et 23 décembre 1649 : 4.900 ; 5.900 ; et 5.400 personnes viennent à la porte de Saint-Vincent, sans compter les pauvres honteux [10].

Du 17 octobre de chaque année au 17 juillet suivant, il se fait, trois jours de la semaine, une aumône générale au guichet de l'abbaye de Lessay (Normandie). On remet à tous venants un pain de trois quarterons.

L'origine de ces distributions, dont la nomenclature est pour ainsi dire infinie, remonte en général à des époques de disettes, de calamités publiques, elles ont alors leur raison d'être. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, sauf dans certains cas déterminés, ces libéralités engendrent mille abus.

Des Mémoires, rédigés en 1718, par le Procureur du Roi et le Promoteur de Coutances tracent un tableau saisissant de ces abus, en ce qui concerne justement l'abbaye de Lessay.

Aussitôt, disent ces Mémoires, que la cloche sonne aux jours marqués pour indiquer le commencement de la distribution, chacun quitte son travail; le fermier, le laboureur, l'homme de boutique, l'artisan, comme le simple indigent. La qualité et l'habillement de ceux qui reçoivent ainsi l'aumône permettent de juger qu'ils n'en ont point un pressant besoin. On voit quelquefois 3.000 individus se présenter devant les bâtiments de l'abbaye :

10. « On en a vu quelquefois beaucoup plus, tandis que le nombre descendait au-dessous de mille, lorsque l'année était fertile et que le travail ne manquait pas » (Th. Cauvin, *Rech. sur les étab. de charité du diocèse du Mans.* In-12. 1825, p. 73 et suivantes).

A citer les aumônes instituées à Pébrac par le saint Mr Olier : « Aumône générale tous les jours de l'année; aumônes extraordinaires chaque dimanche, le jour de la Septuagésime, le Jeudi saint et plusieurs fois pendant le Carême » (M. Faillon, *Vie de Mr Olier.* 3 vol. in-8, 1873, t. I, p. 203, *note*).

hommes, femmes, enfants ; un âne, conduit par un paysan, porte, un jour, cinq pauvres petites créatures, la plus âgée juchée sur le bât, quatre entassées dans deux paniers. Ceux qui n'ont pas de progéniture louent des enfants, afin d'augmenter le nombre de pains à obtenir.

Cette tourbe est loin d'appartenir à la seule paroisse de Lessay ; on vient des communes voisines. Tout le monde ne saurait être servi en même temps : de là, batailles, coups échangés. Des impatients jurent, blasphèment, jouent, et les bonnes mœurs sont bien compromises durant ces pérégrinations le long des chemins [11].

Les distributions se faisant à l'abbaye de Blanchelande à des jours différents de ceux adoptés à Lessay, les mendiants ont là une belle occasion de déplacement.

Ces charités anciennes appellent donc des transformations utiles, c'est ce qui a lieu parfois [12], mais avec une lenteur laissant se perpétuer le mal. On arrive de cette manière à la fin du XVIIIe siècle où tout, en France, disparaît dans le gouffre creusé par les événements.

Ajoutons que maints Ordres ou Congrégations ne se contentent pas de ces distributions aveugles, et pratiquent la véritable assistance à domicile, faite au chevet des infirmes, au foyer des nécessiteux.

En 1791, la municipalité d'Angoulême constate « que l'institution des Sœurs de la Sagesse atteint un double but ; à l'obligation

11. « Il y a deux aumônes plus considérables qui se font à Lessay, le troisième jour de février et le jeudi saint. L'affluence y est bien plus considérable qu'aux aumônes de la semaine, parce que on y donne un pain pesant une livre et demie ; le 3 février 1718, il y avait 3.233 mendiants. Une autre aumône se fait le jeudi qui précède les jours gras, chaque année, on y donne un pied de lard en carré à chaque habitant de la paroisse de Sainte-Opportune. Le gentilhomme comme le vilain, comme le pauvre, s'y présente avec cette différence que la part du gentilhomme est souvent un jambon » (*Documents manuscrits*, collections de l'auteur).

12. « Ordonnance de l'Intendant de la généralité de Caen (16 juin 1723) au sujet de l'aumône publique qui se faisait trois fois la semaine à la porte de l'abbaye de Blanchelande : défense à toutes personnes de s'y trouver dorénavant, soit isolément, soit par attroupement pour y demander l'aumône. Cette aumône sera commuée en 700 boisseaux d'orge pour être la moitié appliquée aux pauvres des paroisses où l'abbaye possède des biens et revenus, et l'autre moitié à l'hôpital de Saint-Sauveur-le-Vicomte. » (*Inv. archiv. de la Manche*, série H, n° 179).

de procurer aux malades qui ne peuvent être transportés aux hôpitaux, des soins et des secours en remèdes, linges et bouillons, se joint celle de distribuer à l'indigence qui cherche à se cacher, les bienfaits qu'une charité prévenante lui destine » (Arch. Nat., F^{15}, 235).

Rappelons que les Frères de Saint-Jean-de-Dieu ne bornent point leurs fonctions à desservir des établissements hospitaliers ; en Lorraine, ils vont dans les campagnes, traiter les maladies épidémiques, et distribuer gratuitement tout ce qui est nécessaire aux infortunés patients (Arch. Nat., D. XIX, C. 14).

En dehors des Filles de la Charité, que nous verrons bientôt à l'œuvre, de nombreuses religieuses enseignantes se font un devoir de visiter les indigents des paroisses et de leur porter des secours.

Mais, dans cette salutaire émulation pour le bien, les catholiques ne sont pas seuls à agir ; les Consistoires s'occupent également des pauvres délaissés, quoique, chez les peuples protestants, cet office incombe plus particulièrement aux communautés d'habitants.

§ 2. — *Les Consistoires et les Diaconies.*

A Genève, nous voyons au XVIe siècle se fonder des *Bourses* destinées à venir en aide aux Religionnaires Allemands, Français ou Italiens, tombés dans la misère. Au fond il s'agit de *Diaconies*. Les Allemands capables de remplir ces fonctions d'assistance se rencontrent difficilement, aussi, en 1721, on nomme à cet office des citoyens de la ville. Dès lors, le capital de la *Bourse* s'accroît rapidement et, l'année 1799, il atteint 313.000 florins. Les administrateurs de cette œuvre agissent de concert avec les directeurs de l'Hôpital général, et s'occupent à la fois des besoins matériels de leurs ressortissants et des services cultuels [13].

En Hollande, un acte de 1618, s'exprime ainsi : « Quand aux diacres, leur office est de recueillir et garder fidèlement les

13. Eug. Mittendorff, *Les institutions philanthropiques genevoises.* In-8, 1888, chap. IV, art. 4. *Bourse allemande réformée*, p. 47-48.

ausmones, voire mesme d'adviser aussi soignieusement avec autres à trouver de bons moiens pour subvenir à ceux qui en ont nécessité, en après à les distribuer avec prudance, allaigresse et simplicité : à ces fins il est expédiant qu'ils assistent les povres d'ausmones et qu'ils leur proposent des consolations tirées de la parole de Dieu. »

Ces diacres rendent compte de leur gestion devant le Conseil de l'église et les membres de la communauté qui désirent être présents [14].

A la Haye, la Diaconie réformée est à la vérité la plus importante, toutefois la Diaconie luthérienne prend une grande extension. Le nombre des pauvres qu'elle assiste augmente d'années en années. Des règlements arrêtés le 1er novembre 1649, veulent que les indigents secourus régulièrement toutes les semaines, justifient chaque trimestre de leur foi chrétienne [15].

La communauté Wallonne a également sa diaconie qui embrasse les villes de La Haye et de Delft. Un acte de l'assemblée tenue dans cette dernière cité, le 5 octobre 1588, établit que les aumônes seront communes et partagées suivant les nécessités constatées (Falkenburg, *op. cit.*, p. 14).

Les secours se divisent assez habituellement en allocations *ordinaires* et en subsides *extraordinaires* en raison de cas particuliers (Falkenburg, *op. cit.*, p. 15). Chaque groupe religieux s'occupe spécialement des indigents de sa confession [16] surtout si

14. Falkenburg, Armenzorg in Nederland-Gemeente 's-Gravenhage, in-8, 1897, p. 14 et 24. Van Zanten, Armenzorg in Nederland. Gemeente Groningen, in-8. 1897, p. 64. — Conférer pour l'Allemagne, ville de Brême. Böhmert, *Das Armenwesen in 77 deutschen. Städten*, sept. 1887, ch. VII, p. 124.

15. Op I November 1649, nl. werd besloten « dat de wekelijks bedeelte armen alle drie maanden rekenschap van hun christendom moesten geven. » (Falkenburg, *op. cit.*, p. 13).

A remarquer que nombre d'écrivains reprochent amèrement aux catholiques de faire, même avec leur propre argent, de *la charité confessionnelle*. Que font donc alors les Luthériens de la Haye?

16. Le principe du soin des pauvres chez les Luthériens est clairement défini dans une ordonnance de 1730 : « Les diacres, y est-il dit, veilleront à ce que l'on ne donne des aumônes qu'à ceux qui sont membres de notre église et citoyens de la commune, ne pouvant se suffire à eux-mêmes par le travail ou étant devenus vieux et infirmes... » (Falkenburg, 's-Gravenhage, *op. cit.*, p. 13). A rapprocher ce qui se passe à Lyon en 1562. Les huguenots sont maîtres de la ville : « ordre de n'accorder ni délivrer l'aumône à personne, qu'en premier lieu il ne soit cer-

les ressources font défaut, cela se conçoit très bien. Il existe des exceptions, et dans la pratique la charité s'étend parfois sur tout le monde, les coreligionnaires peuvant par exemple recevoir seuls de l'argent, les autres pauvres uniquement du pain (année 1720)[17].

A la suite d'un procès qui a lieu en 1737, entre deux diaconies, l'une presbytérienne, l'autre réformée, on arrête qu'en cas de mariage mixte, si l'homme vient à mourir laissant femme et enfants, la communauté à laquelle il appartient de son vivant, doit payer les deux tiers de l'entretien des orphelins ; la communauté de la femme supportant le reste de la dépense (Falkenburg, *op. cit.*, p. 15).

En France les disciples de la Réforme chargent leurs diacres de visiter les pauvres, les prisonniers, les malades. Leur office comprend également le soin de recueillir et de distribuer les aumônes sous la direction des Consistoires.

A la Rochelle et à Sedan des dames pieuses qualifiées de *diaconesses* vont à domicile secourir les indigents [18].

Des auteurs veulent assimiler ces personnes charitables aux sœurs catholiques, ils vont même jusqu'à prétendre que c'est dans cette organisation protestante que Monsieur Vincent puise l'idée de ses *servantes des pauvres* [19].

tiffié, de son surveillant, s'il est de bonne vie et conversation ; *s'il fréquente aux presches et s'il sçait prier Dieu* ; *et aussi soit certiffié de sa foi et créance.* » (F. Rolle, *Inv. de la charité,* t. II, série E, p. 41, 2e colonne).

17. Il est décidé à la Haye, en 1647, que la diaconie réformée n'assistera à l'avenir que des membres de sa Confession. Cette résolution semble toutefois avoir été assez mal observée car, le 3 juillet 1685, on se montre résolu à ne plus secourir « *les papistes* », tout en maintenant sur les contrôles, ceux qui y figurent déjà (Falkenburg, 's-Gravenhage, p. 21). Voir aussi pour l'exercice de la charité par les Diaconies le même ouvrage, p. 31.

18. *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme Français*, 1re année, 1853, p. 255-259.

19. « On se figure généralement que l'institution des *sœurs de charité*, dont le catholicisme se loue tant, a été créée de toutes pièces par lui ; c'est là une erreur, car l'histoire nous apprend que Henri-Robert de la Mark, souverain de la principauté de Sedan, ayant embrassé la Réforme en 1559, institua des *demoiselles de charité* pour le soulagement des pauvres, 80 ans avant que Saint Vincent de Paul établit à Paris, vers 1642, ses *Filles de la charité*, qui sont aujourd'hui les sœurs... » (E. Borel, *Les associations protestantes et religieuses et charitables de France*, in-8, 1884, p. 108).

Mme Agenor de Gasparin, dans le livre où elle proteste avec une si grande véhémence, contre toute société se rapprochant des congrégations romaines [20], fait bonne justice de cette assertion. En 1568, 1579 et 1580, dit-elle, les synodes tenus à Vesel, forment le vœu que des femmes soient associées à l'œuvre d'assistance des pauvres, et portent le nom de *diaconesses* [21].

Quant à Robert de la Mark il établit, il est vrai, à Sedan (1560) une institution charitable, mais, ajoute Mme Gasparin « tout en exerçant un patronage très-actif dans certains quartiers, sans se lier par aucun autre engagement que celui de ne rien négliger pour venir au secours des malheureux, les femmes appartenant à cette société accomplissent ce que font *tous les membres des nombreuses associations du même genre qui couvrent la face de l'Europe* » [22] (*op. cit.*, t. II, p. 308-309).

Un document publié par le *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français* donne des détails intéressants sur la « police et l'ordre gardez en la distribution des deniers aumosnez aux pauvres de l'église réformée de la Ville de Paris » (année 1561) [23].

Voici le résumé de cette organisation : Huit notables bourgeois et habitants de la Ville, quatre surveillants « prins du corps du Consistoire », sont chargés avec les diacres [24] : 1° de recueillir les

20. « L'idée du mérite des œuvres se dégage peu à peu de l'idée d'une sainteté particulière, elle ne la précède pas. Elle en sort progressivement d'abord vague, comme une vapeur qui monte de quelque bouillante chaudière, puis elle se dessine mieux, puis elle se condense, puis elle se formule, puis elle se fait dogme. *Quiconque établit en dehors de l'Écriture une perfection ultra-scripturaire, monopole des forts, celui-là pose dans son église la première pierre de l'édifice monstrueux qu'on appelle le mérite des œuvres....* » (*Des corporations monastique au sein du protestantisme*, 2 vol., in-8, Paris, 1854, t. Ier, p. 276). « En Angleterre, en France, en Allemagne, en Suisse le puséisme, *cette hydre romaine qui nous dévore le cœur, lève ses mille têtes et nous enserre de ses mille replis...* » (même ouvrage, t. II, p. 164).

21. *Même ouvrage*, t. Ier, p. 36.

22. Dans un article du *Bulletin de l'hist. du Protestantisme*, t. XLII, 1893, p. 388, N. Weiss fournit des détails curieux sur les œuvres du Consistoire de Saintes.

23. *Bulletin*, première année, *op. cit.*, p. 255-259.

24. « Les dessus-dicts huict bourgeois ensemble les diacres et surveillans ayant esté eleuz au Consistoire, seront nommez et présentez au Peuple au commencement du Presche : à celle fin qn'en toute liberté chacun du peuple puisse en approuver l'élection faite ou rejetter ceux qui luy sembleront indignes d'un tel lieu, en proposant dedans le samedy pour tout jour, les causes de son opposition à l'un des ministres de l'église, ou autre du Consistoire (art. II).

aumônes faites à l'issue de « chacune des prédications dans des boittes fermées à clefs. »

2° De tenir un registre « de la recepte et distribution des dits deniers, « à quels pauvres ils sont remis et combien à chacun et par quels surveillants. »

Les assistés doivent recevoir selon leurs besoins constatés. Pour éviter toute confusion, chaque indigent s'adresse au surveillant de son quartier qui, après enquête, expose l'affaire au bureau assemblé ; « et il est alors advisé ce qui semble raisonnable. »

Ce sont les surveillants auxquels incombe la charge des distributions. « S'il se présente quelque grande nécessité qui presse, et qui ne puisse attendre le jour de l'assemblée, peut chacun des bourgeois, surveillans ou diacres, par l'advis de deux ou trois du Bureau, subvenir jusqu'à un escu. Et en oultre en telle nécessité peut chacun du Bureau et autre surveillant de l'église sans advis d'aucun autre, bailler jusqu'à cinq sols » (art. XI).

Les diacres visitent, toutes les semaines, les pauvres de leur circonscription, s'assurent des besoins, afin que les secours soient distribués d'une manière efficace et équitable [25].

Le renouvellement des bourgeois, membres du bureau, a lieu par moitié afin qu'il reste « quatre des anciens pour instruire les nouveaux. » Les membres sortants peuvent d'ailleurs être maintenus « selon qu'il est advisé par l'église » (art. XVI).

On est fondé à remarquer que des règles similaires sont en usage, au XVIe siècle, dans toutes les institutions charitables qui forment le patrimoine du catholicisme. Les réformés de France agissent sagement en se les appropriant mais ils n'innovent point.

25. Art. XV. « Et à celle fin que tout soit encore plus esloigné de tout soupçon mauvais, et que personne ne puisse doubter que l'argent qui sera baillé aux surveillans pour estre distribué aux pauvres, ne soit fidellement rendu, non seulement les Diacres, seront tenus par chacune semaine, de faire visite par les maisons des nécessiteux; mais aussi les dits bourgeois seront exhortez de le faire quand il leur sera possible : afin d'estre mieux résolus si les dits nécessiteux reçoivent fidellement la somme qui leur est distribuée et si elle est suffisante, ou excessive, pour en faire rapport au bureau. »

CHAPITRE VI

LES DISTRIBUTIONS D'AUMONES ET L'ASSISTANCE A DOMICILE EN GÉNÉRAL

2e PARTIE

COMMUNAUTÉS D'HABITANTS. — TABLES DES PAUVRES. — CORPORATIONS ET CONFRÉRIES DE MÉTIERS. — ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS. — ROIS, SEIGNEURS ET PARTICULIERS

§ 1er. — *Les Communautés d'habitants.*

I

Allemagne et Suisse.

A Dresde l'assistance des pauvres passe, après la Réforme, des attributions de l'église aux mains des municipalités ; les produits « des caisses de Dieu », sont versés aux Bourgmestres pour être employés au profit des indigents [1].

Une ordonnance du 3 juillet 1628 spécifie (art. 5) que les paroisses chargées, par les autorités communales, de la distribution des fonds recueillis doivent tous les trimestres réviser avec soin le rôle des indigents secourus. Ce rôle contient les noms des assistés, leur âge, l'indication de leurs moyens d'existence. Les enquêtes faites sérieusement dans les divers quartiers permettent d'exclure des individus indignes de recevoir l'assistance.

1. Boëmert, *Das Armenwesen*, in-77, deutschen Städten, sept. 1887, II Dresden, § 10, p. 73, voir aussi p. 38.

Des visiteurs ont mission d'encourager les pauvres au travail, de favoriser le développement de l'esprit religieux, de la discipline, de la probité.

Les malades sont secourus par des personnes charitables auxquelles on recommande d'agir avec une extrême bonté (Böhmert, *op. cit.*, p. 38).

Suivant les règles tracées en 1773, les subsides se trouvent distribués au moins chaque mois au nécessiteux natifs de la ville ou y demeurant depuis deux ans. Les étrangers se voient exclus de toutes les aumônes ordinaires, quoique l'on puisse, d'après les circonstances, leur allouer, par exception, des bons de nourriture [2].

Ces dispositions sont usuelles en Allemagne, on essaye partout d'obtenir une bonne organisation de l'assistance à domicile, grâce à une entente complète entre les officiers municipaux, les notables bourgeois, et les représentants des corporations [3].

Il y a parfois des tâtonnements; les événements extérieurs, les guerres, celle de Trente ans en particulier, peuvent tout remettre en question. Le travail d'organisation reprend ensuite et l'on peut constater d'heureux résultats [4].

Les caisses d'humanité du royaume de Prusse, dont il est parlé précédemment (Livre III, chapitre III), donnent, par semaine ou par mois, de l'argent et du pain aux pauvres des villages ; « il est admis en principe que tout indigent hors d'état de gagner sa vie, et tout enfant nécessiteux au dessous de 10 ans, doit rece-

2. § 4. Ceux des pauvres adultes qui, susceptibles encore de travailler, ne sont cependant pas en état de gagner assez pour vivre, peuvent recevoir chaque semaine le complément nécessaire, sur la caisse des aumônes, ou être pourvus d'un travail suffisamment rémunérateur. Les inspecteurs de quartiers sont tenus de veiller à ce que les indigents assistés ne manquent par de chanvre, de laine à filer et il est essentiel en effet de ne point les laisser oisifs (Böhmert, *op. cit.*, p. 39, 2e colonne).

3. Conférer : Böhmert, *op. cit.*, chap. 45, *Das Armenwesen der Stadt Greifswald*, p. 214-215. Société Intern. des études pratiques d'économie sociales, *Bulletin*, t. second, session de 1867-1868. *Rapp. sur les paysans à famille-souche de Luneboug* (Hanovre), p. 537.

4. En ce qui concerne Berlin et sa caisse générale des pauvres, consulter Böhmert, *op. cit.*, I, § 1, p. 5 et 6. A Francfort-sur-le-Mein, l'assistance publique n'agit anciennement qu'à défaut de l'action des confessions auxquelles incombe, en premier lieu, le soin de soutenir leurs pauvres (Böhmert, *op. cit.*, V, p. 116). Il convient de renvoyer ici à toutes les dispositions tendant à réprimer la mendicité et énumérées dans notre t. IV, 1re partie.

voir par jour une livre et demie de pain et un demi-creutzer. Si le pain ne se trouve point compris dans la distribution il est nécessairement alloué un gros d'argent ou un demi-gros. On a le plus grand soin de tenir les listes à jour et de les communiquer chaque année aux conseils provinciaux [5].

En Suisse l'assistance des pauvres relève généralement des communes qui ont souvent des fonds importants à leur disposition. Ces ressources sont fort élevées dans le canton d'Uri [6].

A Bâle, en 1529, nous voyons se créer *l'office des aumônes* (Almosen-Ams) pour remplacer les secours distribués par les monastères supprimés. Cette institution recueille une partie de leurs biens ; son assistance ne tarde pas à être réservée aux veuves et aux orphelins appartenant à la bourgeoisie [7].

Toutes ces organisations Allemandes et Suisses, relevant plus ou moins directement des municipalités, se montrent dures envers tous ceux qui n'appartiennent pas à la commune; alors même que la charité légale, avec ses taxes obligatoires, n'existe point, son esprit domine de l'autre côté du Rhin ; la bienfaisance officielle a une tendance forcée à faire prédominer les questions de domicile de secours.

II

Hollande.

En Hollande à côté des charités des Consistoires, les communautés d'habitants assurent, en partie, le soulagement des pauvres, ce qui ne fait nullement obstacle au principe en vertu duquel les parents se doivent aide et assistance.

Dans la ville d'Utrecht, à la suite de plaintes portées contre la déplorable partialité des diacres de l'Église réformée [8], « la Chambre

5. Krunitz, *Considérations sur les élab. d'humanité*, Recueil cité, an 7, n° 18, XV), p. 10 à 16.

6. Conférer ce qui est dit : 1° dans la première partie de notre tome IV au sujet des mendiants ; 2° au Livre III, chapitre III de cette seconde partie, canton de Berne.

7. *Bulletin de la Société des Etab. charitables*, t. Ier, n° III, Paris, mai 1831, p. 338.

8. « Il y a quatre-vingts ans, les rapports de l'Église et de l'État n'étaient point en Hollande ce qu'ils sont aujourd'hui. Le calvanisme officiel du 16e siècle con-

des aumônes » est constituée (Instruction du 1er septembre 1628). Cette Chambre se compose au début de 17 membres choisis, sans distinction de culte, parmi les citoyens de la cité, chaque membre doit prendre soin d'un des 16 quartiers; le 17e commissaire tient les registres. Les assemblées de ce bureau ont lieu une fois par semaine; les pauvres se présentent en personne et on les interroge pour savoir si, conformément aux statuts, ils peuvent justifier de quatre années de résidence[9].

Le zèle se ralentit ensuite, des temps difficiles arrivent; il y a guerre avec la France, aussi le Magistrat décide-t-il de députer deux de ses membres à ce Bureau (1663-1672). La Chambre est même dissoute et ses fonctions se trouvent attribuées au Bourgmestre, assisté de huit personnages pris dans le gouvernement et la bourgeoisie.

Quelques années plus tard (1688), résurrection de l'institut primitif qui se compose alors : d'un comptable, de deux délégués du magistrat chargés de l'inspection, de huit députés des bourgeois (chacun d'eux prenant à sa charge deux quartiers) et de trois maîtres des secours aux pauvres (noodhulpmeesters); le Bourgmestre remplit le rôle de surintendant.

A Groningen une résolution qu'adoptent les États (20 juin 1601) introduit dans cette Province le principe que chaque village est obligé de prendre soin de ses nécessiteux. Les diaconies de la ville ne peuvent suffire à ces dépenses, et le Magistrat intervient; la Religion réformée étant d'ailleurs l'Église officielle. Les auto-

tinuait de dominer la société civile tout entière; à l'ombre de la puissante église réformée, dépositaire de pouvoirs et de privilèges qui étaient loin d'appartenir exclusivement à l'ordre spirituel, les dissidents de toute dénomination, arminiens et mennonites, israélites et catholiques, jouissaient d'une protection invariablement humiliante... » (*Aperçu historique de la société Hollandaise du bien public*. Mémoire à l'appui du concours mentionné au titre IV, art. 30 du règlement de l'exposition universelle de 1867 à Paris. In-4, 47 p., Amsterdam 1867, p. 3 et 4.

9. En 1660 l'on arrêta qu'un ménage avec 4 ou 5 enfants, et un revenu de 4 florins, ou plus par semaine ne pouvait être assisté en *été*; pas plus qu'une famille ayant 6 ou 7 enfants et jouissant d'un revenu de 5 florins, ou plus. En vertu d'une instruction du 20 février 1688 cette même mesure s'appliquait à toute l'année. Une famille composée du père, de la mère et de deux enfants ne recevait rien l'*été*. La charge d'un seul enfant ne permettait pas de recevoir les secours. Toujours sauf des cas particuliers (Smissaert, *Armenzog in Nederland*, Utrecht, fasc. I, p. 17-18).

rités municipales ne cessent durant le cours du XVIIe siècle, de recourir à des mesures spéciales en vue de suppléer à la pénurie des ressources [10].

Cette cité compte d'abord huit quartiers, ensuite neuf ; on doit, en théorie, assister les pauvres de toutes les confessions religieuses ; « les frères dans la foi » obtiennent néanmoins les préférences des Diacres.

A un moment pour recevoir ces secours il faut justifier d'un domicile de huit années ! Les indigents inscrits ont du bon pain ; chaque semaine un peu d'argent ; parfois des habits ; l'hiver de la tourbe. Les femmes en couches, les malades, les infirmes sont soignés gratuitement.

Tous les pauvres restent strictement surveillés ; ils ne peuvent changer de demeure sans le consentement du diacre de leur quartier.

La municipalité fournit des subsides irréguliers qui viennent combler les déficits fréquents [11].

L'arrivée de nombreux Français à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, nécessite des mesures nouvelles. En 1689 l'Assemblée de l'Église réformée permet aux diaconies de consacrer à leurs pauvres les aumônes qu'ils peuvent recevoir, la Diaconie de Groningen recevant, par contre, la défense expresse d'as-

10. D'après un rapport présenté au Conseil en 1755 les dépenses demeurent inférieures à 17.000 florins en 1727, tandis qu'en 1739 elles atteignirent la somme de 20.000 florins pour monter à 28.000 l'année 1754. Les avances faites à la diaconie s'élevaient à 14.000 florins. Des quêtes extraordinaires ne suffisant pas à combler le déficit, on résolut d'augmenter certains impôts. C'est ainsi entre autres que les personnes entrant dans les services de la ville durent verser une petite « douceur » au profit de la diaconie. Étaient taxés : Le Bourgmestre à 80 florins ; un conseiller à 75 ; un précepteur de l'école latine à 15 ; un musicien de la cité, à 6 ; le *bourreau* à 12 florins (J. H. Van Zanten, *Armenzorg in Nederland*, Groningen, p. 10).

11. En 1763 et en 1789 afin de restreindre les dépenses on prend des mesures encore plus dures contre les étrangers. Les publications de mariage des personnes n'appartenant pas à la ville ne peuvent se faire sans donner caution. Caution est également exigée de particuliers venant louer une maison ou un appartement à Groningen. On songe même un instant à demander « un acte d'indemnité » mais cette disposition n'a pas de durée.

« *Acte d'indemnité* » on désigne sous ce nom une déclaration par laquelle la diaconie de la commune d'origine de l'étranger s'engage à l'assister si dans l'espace de huit années il a besoin de secours (Van Zanten, *op. cit.*, p. 43, 44, 45).

sister désormais, aussi bien les Français de passage que ceux venant de fixer en Hollande (Van Zanten, *op. cit.*, p. 50-51).

Enfin, à la Haye, les nécessiteux secourus avant la Réforme par « les maîtres des pauvres domiciliés », le sont ultérieurement par les diacres de la Communauté réformée [12].

En 1770 un accord intervient entre les magistrats et la diaconie, celle-ci ne devant plus s'occuper à l'avenir que des ressortissants à la Confession et de leurs enfants au-dessous de 18 ans.

La situation est donc analogue à celle constatée en Allemagne : l'assistance municipale, plus ou moins directe, accentue l'exclusion des étrangers à la commune. Les mêmes causes produisent les même effets.

§ 2. — *Les Tables des Pauvres dans les Flandres et l'Artois.*

Au XVIe siècle, les *Tables des Pauvres* ne sont pas une institution nouvelle dans les Flandres et l'Artois, leur caractère est généralement municipal ; si les échevins ne les dirigent pas, ils en exercent au moins le contrôle [13]. Ce caractère subsiste jusqu'à la Révolution française. Seulement le mode d'action de ces *Tables* se modifie au cours des âges suivant les temps et les circonstances.

La question du domicile de secours joue également un rôle important dans toute cette organisation [14]. En ce qui concerne les Flandres, ce domicile a pour base les ordonnances de Charles-

12. Comme revenus la diaconie devait avoir : les collectes faites dans les Églises, la moitié des legs en faveur des pauvres ; les héritages laissés par ces pauvres, la moitié des droits prélevés sur les théâtres ; la moitié de l'impôt sur le vin, et les liqueurs fortes, etc. (Falkenburg, 's-Gravenhage, *op. cit.*, p. 21-22).

13 *Histoire de la charité*, t. III, p. 312-313.

14. En 1774 on érige une nouvelle chambre de pauvres à Courtrai, où elle rend de réels services. Le règlement porte : Art. 3. « Nous défendons à tous nos administrés de louer à des étrangers des maisons, des chambres ou des caves, ou de les y laisser demeurer sous peine de 6 florins pour chaque contravention.

Art. 4. Aucun bail ne pourra être passé avec des étrangers, quels qu'ils soient, avant qu'on en ait obtenu l'autorisation par écrit du magistrat, sous peine d'une amende de 25 florins *et d'être chargé de l'entretien des enfants que ces étrangers laisseraient à la charge de la ville...* » (Abbé Carton, *De l'état de la mendicité...*, *op. cit.*, p. 60).

Quint, 7 octobre 1531, 3 janvier 1538, l'édit de Philippe II, 24 mars 1562 ; il s'acquiert par la naissance ou après un séjour plus ou moins prolongé. La résidence obligatoire peut atteindre dix et même douze années.

« Quelques localités redoutant la charge éventuelle de l'assistance devenue nécessaire, n'admettent les étrangers qu'à la suite de nombreuses formalités analogues à celles que nous voyons exiger en Allemagne, en Hollande, en Suisse [15]. »

Sous Louis XV on atténue un peu ces rigueurs. Un premier arrêt du 19 avril 1732 abolit, pour la Flandre maritime, l'usage voulant que si un particulier, susceptible de tomber dans l'état de pauvreté, désire transférer son domicile d'un lieu en un autre de cette province il doit rapporter un « Acte de garant », ou promesse d'indemnité délivrée par les Directeurs de la Table des pauvres de la localité qu'il quitte.

La situation reste difficile en raison de la proximité de la Flandre française avec des provinces Flamandes soumises à une domination étrangère. Le roi approuve une convention passée le 6 juin 1750 entre « les Magistrats des chefs Collèges de la West-Flandre avec ceux de la Flandre maritime pour abolir réciproquement l'usage des actes du Garant. »

Il suffira de produire un certificat en bonne forme du curé et des juges du domicile antérieur, justifiant que les personnes dont il s'agit « sont de la Religion catholique, apostolique et romaine, et de leurs bonne vie et mœurs. » Ce certificat doit faire connaître aussi que les impétrants « ont une profession, métier ou vocation, au moyen de laquelle ils peuvent s'entretenir eux et leur famille, dans le lieu de leur nouvel établissement. »

Si plus tard ces étrangers « deviennent hors d'état soit par caducité, maladie ou autres accidens, de gagner de quoi subsister », ils sont obligés de se retirer dans les lieux de leur naissance [16].

15. Loi du 14 mai 1876, sur le domicile de secours. *Documents parlementaires.* In-8, Bruxelles, 1876, p. 1 et 2.

16. *Extrait des Registres du Conseil d'État du 17 octobre 1750.* In-4, 6 p. Lille, 1750.

Lors des distributions faites par ces Tables, on continue à se servir souvent de *mereaux*, jetons de bois ou de métal que les pauvres présentent pour recevoir les aumônes, comme autrefois, du temps des Empereurs romains, la Plèbe est munie de *tessera frumentaria* [17].

En dehors même de la ville d'Ypres, de nombreux règlements adoptés à Anvers, Tournai, Bruges, etc., s'inspirent des idées développées par Louis Vivès dont l'influence reste considérable.

Il convient de noter le règlement de Charles V, 3 janvier 1538 relatif aux pauvres de Bruxelles et les dispositions prises par Marie-Thérèse (30 otobre 1779) pour amener l'exercice régulier des aumônes fondées.

L'Empereur veut que les indigents « malades, infirmes et autres qui ne peuvent quitter leur maison, ainsi que les femmes en couches, soient visités et secourus au moyen des aumônes reçues et pourvus de linge, draps de lit, couvertures », en un mot de toutes les choses nécessaires. Le souverain n'oublie pas les Pauvres honteux : « Si, dit l'art. XXXIII, les prédits maîtres de charité généraux savent pertinemment ou soupçonnent que de bons et honnêtes artisans exerçant leur profession de leur mieux, se trouvent dans un grand dénûment et souffrent secrètement de la misère, ils peuvent sans faire aucune mention d'eux ou les faire connaître, leur faire et donner secrètement et directement la charité et l'aumône, suivant que l'exigent leurs besoins et sur les ressources dont la bourse des prédits pauvres ordinaires peut disposer [18]. »

17. Voir notre *Histoire de la charité*, t. I, p. 141. Consulter pour les *méreaux du moyen âge et des temps modernes* : A. de Schodt, *Méréaux de bienfaisance de la ville de Bruges*. In-8, 248 p. Bruxelles, 1873-1878, Numismatique Montoise, *Méréau de la fondation de Julien Godin*, Ann. du cercle Arch. de Mons, t. V. Tournai, 1864.

18. Conférer : *Règlement de la suprême charité de la ville de Bruxelles*, 1er mars 1534. Placard cité du 3 janvier 1538. Placard complémentaire du 24 janvier 1541. *Liste des établissements publics de charité dans la ville de Gand en 1771*. — *Ordonnance citée de Marie-Thérèse*, 30 octobre 1779, etc. (*Le projet de loi sur les établissements de bienfaisance*, *op. cit.*, t. Ier, Bruxelles, 1857, p. 328, 333, 351, 451, 545). Voir aussi : Albert Müller, *La querelle des fondations charitables de Belgique*. In-8, 1909, p. 41.

Dans la ville d'Anvers les nouveaux administrateurs de « la Chambre des pauvres » choisis par le Magistrat, prêtent serment devant le collège échevinal et sont invités à un grand banquet par les administrateurs sortants. C'est à ce moment que le tableau multiple des devoirs qu'ils ont à remplir est placé sous leurs yeux[19].

Rappelons que ces fonctions sont gratuites. Les ministres des Pauvres restent habituellement deux ans en fonctions ; ils ont parfois des sommes importantes à avancer, car la situation financière des *Tables* est en général précaire.

Les ressources ordinaires de ces institutions, en dehors des *taxes temporaires* qui peuvent être imposées à leur profit [20], comprennent : des rentes et redevances ; le revenu de leurs biens fonds ; les dons manuels et les legs ; le produit des troncs, des collectes. On y voit figurer aussi : *le Denier à Dieu ou Carité* pour les pauvres prélevé lors des ventes et contrats. Elles

19. « La préséance à table revenait de droit aux aumôniers entrants; les membres sortants les appelaient près d'eux lorsque l'on servait le premier plat. Ils leur remettaient leurs insignes, en faisant l'allocution suivante : Cher collègue, je vous félicite de tout cœur, sous une sainte accolade, comme appelé de Dieu au service du pauvre, pour remplir les œuvres de miséricorde à nous ordonnées par Jésus-Christ, par ces paroles : *ce que vous aurez fait au moindre en mon nom, vous l'aurez fait à moi-même !* Et pour vous faciliter la chose, je vous transmets la bourse de la charité, en vous ceignant du lien de l'amour infini. Vous y aurez toujours :

« De l'or et de l'argent pour secourir les pauvres. Des jetons de pain, pour nourrir ceux qui ont faim. Des jetons de vin pour désaltérer ceux qui ont soif et sont attristés. Des jetons de sucre et de viande pour consoler de votre bourse les malades pauvres. Des bons de cercueil et d'inhumation, pour faire ensevelir les morts. Telles sont les principales œuvres de miséricorde dont Dieu vous demandera compte au jugement dernier. Je vous cède à ces fins les clefs de la chambre des pauvres pour y entrer et en sortir à son service. Je prie Dieu, Notre-Seigneur, qu'il vous laisse accomplir votre mission en bonne conscience, à sa gloire et à son honneur et pour le salut de votre âme et de nos âmes » (*Belgique charitable*, *op. cit.*, in-8, Bruxelles, 1904, p. 148).

20. Ces taxes sont établies en faveur des pauvres dans différentes régions, en voici un exemple : « Nous voyons en 1573 l'administration municipale de Bourg mettre en pratique le deuxième genre d'assistance, celui qui consistait à secourir les pauvres au moyen d'une taille imposée à la partie riche ou aisée de la population. Cette mesure ressemble à la taxe des pauvres qui existe en Angleterre mais avec une différence très importante : *elle n'était que temporaire.* » Dr Ebrard, *Misère et charité dans une petite ville de France.* In-8, Bourg, 1866, p. 86. Conférer : J. Coiffier, *L'ass. pub. dans la gén. de Riom*, *op. cit.*, p. 208-209. — H. Lacaille, *Doc. hôp. gén., de Rethel.* In-8, 1893, preuves VI et IX, p. 26-29. — Brandt de Galametz, *La taxe des pauvres à Abbeville en 1588.* In-8, 120 p. Abbeville, 1883.

jouissent enfin du bénéfice de certaines amendes municipales [21].

Le fonctionnement de ces œuvres des Flandres et de l'Artois, est, comme on le voit, régi par principes sensiblement uniformes.

§ 3. — *Corporations et Confréries d'Arts et Métiers.*

Nous voyons, au moyen âge, un grand nombre de corporations et confréries venir en aide à ceux de leurs membres qui se trouvent atteints par la maladie ou la misère [22]. Ce mouvement continue-t-il au cours des siècles? C'est ce qu'il faut examiner brièvement au point de vue de l'assistance à domicile. Loin de nous la pensée d'étudier ici l'histoire si complexe des Universités d'Arts et Métiers, des ouvrages de grande valeur sont consacrés à ce sujet qui soulève de vives controverses [23].

Ces associations jouent-elles, du xvie au xixe siècle, le rôle de nos sociétés modernes de secours mutuels ? Telle est la question, très limitée, qu'il s'agit de résoudre ; elle rentre absolument dans le cadre du présent chapitre.

En premier lieu, quels sont les rapports existant entre la Corporation et la Confrérie? « Les statuts du corps de métier, dit excellemment Émile Levasseur, ne s'adressent en quelque sorte qu'à l'artisan et au citoyen. Ceux de la confrérie s'adressent à l'homme et au chrétien. Ils s'inquiètent de son bonheur, implorent pour lui, dans le danger, l'assistance divine, ordonnent des prières et des messes pour le salut de son âme, de celle de ses

21. Conférer : Abbé Leuridan, *La table des pauvres de Roubaix*. In-8, 1864. — Servranckx, *Mém. hist., et stat. sur les hospices civils etc., de Louvain*. In-8, 1844, p. 170. — Chavanon, *Les Tables des pauvres en Artois*. In-8, 7 p. Arras, 1902. Dans cette dernière province, les *Tables* portent aussi le nom de *pauvretés* ; *bourses communes des pauvres* ; leur caractère est nettement municipal : les « *tabliers* » ou gens ayant le gouvernement des rentes et revenus de la table sont sinon toujours choisis parmi les échevins, du moins soumis à leur contrôle » (Chavanon, *op. cit.*, p. 3).

22. *Hist. de la Charité*, t. III, chap. II, § 1er, p. 333-337.

23. Émile Laurent, *Le Paupérisme et les Institutions de prévoyance*, 2e édit., 2 vol. in-8, 1865. — Étienne Martin Saint-Léon, *Hist. des corp. de métiers*. In-8, 1897. (Il existe une nouvelle édition publiée en 1909.) — Hauser, *Ouvriers du temps passé* (xv-xvie siècles). In-8, xxxviii-252 p. Paris, 1899. — Émile Levasseur, *Hist. des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*. Seconde édition. 2 gros volumes in-8, 1901.

parents, de ses amis et de ses bienfaiteurs ; ils règlent ses fêtes.

« La Confrérie se propose un but qu'elle n'atteint qu'imparfaitement : c'est de faire de tous les hommes du même métier comme une seule famille, unie par la foi sous le patronage d'un même saint, et par le plaisir dans de joyeuses assemblées[24]. »

La corporation est le CORPS, la confrérie constitue l'AME des associations ouvrières.

Les confréries, ajoutons-le, se forment parfois après les corporations ; on les voit ailleurs leur donner naissance[25].

C'est dans le Midi que ces unions pieuses se développent de préférence[26].

La confrérie peut : 1° ne comprendre que des hommes du même métier ;

2° être formée de maîtres seuls, ou réunir maîtres et ouvriers[27];

3° servir de centre à des personnes occupées à des industries différentes ;

24. Émile Levasseur, *op. cit.*, t. I, liv. IV, chap. v, p. 574.

25. A Bourges, les maçons et tailleurs de pierre n'eurent des statuts de corporation qu'en 1631, quoiqu'ils eussent *une confrairie érigée de toute antienneté en l'Eglise de Saint-Etienne, en l'honneur de l'Ascension.* (Citation faite par Émile Levasseur, *op. cit.*, t. II, Liv. V, chap. v, p. 133.)

26. « On peut présumer que, dans le midi, les confréries avaient été, dès le XIIIe siècle, la forme la plus ordinaire des associations ouvrières, on les désignait sous le nom de charité » (*La Caritat*), (Émile Levasseur, *op. cit.*, t. I, Liv. IV, chap. v, p. 573). Conférer : Émile Laurent, *op. cit.*, t. I, partie II, chap. II, p. 206-207.

27. « Les Bouchers de Limoges forment une confrérie qui n'admet que les seuls gens du même métier » (De Moussac, *Une corporation d'autrefois encore vivante. La Corporation des Bouchers de Limoges.* In-8, 1892). Conférer : Émile Levasseur, *op. cit.*, t. II, Liv. VII, chap. VIII, p. 756.

Les compagnons tentent souvent de constituer des confréries particulières. En France, l'autorité royale s'y oppose. Delamarre, *Traité de Police*, t. I, Liv. II, Titre XII, p. 407. Voir une tentative infructueuse des ouvriers orfèvres de Paris. Émile Levasseur, *op. cit.*, t. II, Liv. VII, chap. VIII, p. 732. A Rome, la Confraternité *de' Matarazzari* présente ce fait curieux d'être fondée en premier lieu par les Compagnons ; de réunir ensuite maîtres et ouvriers ; pour aboutir à une nouvelle séparation. Voici le texte : « Quivi dunque nell' anno 1521 sotto Leone Decimo da' Lavoranti de' Matarazzari, fù istituita questa Compagnia.. Non hebbe sul' prin cipio, per la povertà di detti Lavoranti, gran progressi questa Confraternità... Ma nell' anno del santo Gibileo 1575, essendovi concorsi con i medesimi, anche i Maestri di tal' Arte, in tal modo crebbe, e prese vigore... Ma essendosi nuovamente, separati da' Lavoranti i maestri, questi perche la confraternità non mancasse, la fecero generale cioê non solo per quelli di questa ; ma dí ogn' altra professione... » (Piazza, *Eusevologio*, *op. cit.*, parte seconda, p. 79).

4° Enfin, admettre des membres étrangers à tout labeur professionnel [28].

Il se mêle trop souvent aux pensées pieuses qui doivent seules occuper les confrères : messes patronales, services funèbres, etc., des cérémonies profanes appelant les sévérités de l'Église.

Le Concile de Sens, tenu en 1524, « déplore l'état de ces sortes de confrairies qui ne semblent être établies que pour favoriser les monopoles et les crapules de la débauche ; au lieu par les confrères d'employer les fêtes des Patrons choisis, à l'assistance du Service divin, ils les passent dans l'excès de leurs repas, et employent à cet usage profane et criminel, les deniers destinez aux œuvres de piété [29]. »

Il arrive également qu'à certaines époques troublées, ces associations deviennent politiques, et nous voyons les Rois prendre à leur égard des mesures répressives ; essayer tout au moins de les réformer [30].

Bientôt, du reste, des exceptions se trouvent admises; les Confréries renaissent, grâce à la tolérance des Pouvoirs publics. Au XVIIIe siècle, elles deviennent généralement « de simples associations religieuses ; un arrêt du 3 décembre 1660 les soumet à l'autorisation royale [31]. »

Les ressources de ces institutions consistent : 1° en redevances que payent les nouveaux maîtres ; 2° en cotisations annuelles versées par les maîtres dans la boîte (caisse) de la Confrérie ; 3° en une part des amendes ; 4° en divers droits imposés aux Jurés ; 5° en dons volontaires [32].

28. La confrérie de Sainte-Barbe, à Belfort, admet les menuisiers, drapiers, tisserands, pelletiers, tailleurs, etc. (Abbé Humbrecht, *Mém. hist. sur les hôp. de Belfort*. In-8, Belfort, 1895, p. 32). Conférer : Émile Levasseur, *op. cit.*, t. II, Liv. VII, chap. VIII, p. 756.

29. Delamarre, *Traité de la police*, t. I, Liv. II, titre XII, p. 406.

30. Arrêts de Parlement 28 juillet 1500 ; 25 mai 1535. François Ier, Édit d'août 1539 (art. 185-187) ; Charles IX, Édits ou Lettres Patentes 1560-1561-1563-1566. Henri III, États de Blois, 1579. Voir : Delamarre, *op. cit.*, t. I, Liv. II, Titre XII, p. 406-407. Bouchel, *Trésor du droit français*, t. I, au mot *confrairies*. Brillon, *Dict. des arrêts*, t. II, au mot *Confrairies d'artisans*, p. 339-342. Denisart, *Collection de décisions*, 1763, au mot : Arts et métiers, p. 142 et suivantes. Hauser, *op. cit.*, p. 166-167. Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 239-241.

31. Émile Levasseur, *op. cit.*, t. II, Liv. VI, chap. IX, p. 414.

32. Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 355.

Ces droits divers sont dus par tous les membres de la Corporation : « Que chacun Ouvrier reçu au dit Métier, disent les règlements des chaudronniers parisiens, soit tenu de payer les Aumônes à la Confrérie dûëment, sinon lui est interdit et défendu le dit Métier, à peine de vingt sols parisis d'amende...

« Sont tenus les Chefs, Ouvriers et Marchands du dit Métier, dorénavant accompagner les deux Bâtons de Confrérie du dit Métier à chacune fois que icelles Confréries se font, sur peine de cinq sols à appliquer ou profit de la dite Confrérie[33]. »

« Chez les tailleurs de Nantes, si chaque maître paie 2 deniers par semaine, chaque compagnon ou serviteur paie un denier. De plus, tout compagnon changeant de maître paie 15 deniers, dont une moitié seulement est donnée aux autres ouvriers, le reste est versé à la Confrérie. De même la moitié des droits de bienvenue[34]. »

Au XVIIIe siècle, on peut constater, dans le nord et le centre de la France, un certain affaiblissement des Confréries, par suite de la diminution du sentiment religieux, alors que l'intérêt matériel groupe encore fortement les membres des Corporations[35].

C'est cet intérêt, légitime d'ailleurs, qui pousse les Associations de métier à accorder des privilèges aux Maîtres et à leur famille.

Certains statuts parlent de subsides à fournir aux confrères devenus pauvres, « comme il s'en trouve dans toutes les com-

33. Recueil des statuts de la Communauté des maîtres et marchands chaudronniers de la ville de Paris. In-8, 1750. Lettres Patentes de Charles IX (1566), art. XXX-XXXI, p. 22.

34. Hauser, *op. cit.*, p. 169. Cet auteur se demande si malgré ces sacrifices les compagnons ont toujours droit à des honneurs funèbres ? « Ces honneurs, ajoute-t-il, p. 171, spécifiés par les statuts des tailleurs Nantais de 1741, sont passés sous silence dans ceux de plusieurs autres Confréries. Il est même positivement défendu aux ouvriers imprimeurs de Lyon de quitter leur ouvrage pour assister aux obsèques d'un compagnon. » Il convient de remarquer que les compagnons ayant souvent leurs règlements particuliers, les statuts des corporations n'ont pas parfois l'occasion de s'occuper de ces auxiliaires des maîtres. (Conférer Martin Saint-Léon, *Le compagnonnage, son histoire, ses coutumes, ses règlements et ses rites.* In-8. 1901, p. 248 et suivantes.)

35. Émile Levasseur, *op. cit.*, t. II, Liv. VII, chap. VIII, p. 733.

munautés, non par un défaut de conduite, mais par la suite des malheurs dont ils sont accablés [36]. »

Les fils de maîtres, nés en légitime mariage, quel que soit leur nombre, échappent à l'obligation du chef-d'œuvre, on se contente « d'une légère expérience à l'option des Jurez. » Des avantages analogues peuvent être accordés à ceux qui épousent des veuves ou des filles de maîtres. « On tend ainsi, écrit Hauser, à faire de la classe des maîtres une caste héréditaire et fermée [37] » (*op. cit.*, p. 123).

Nombreux sont les règlements qui accordent aux veuves des maîtres, *vivant en viduité*, le droit de continuer à tenir boutique et à faire travailler pour leur compte. Des mesures spéciales tendent à éviter les fraudes [38]. Une déclaration Royale du 28 avril 1693 nous apprend incidemment que la communauté des coutu-

36. « Tous les Mandés, à l'élection des Syndic et Jurés, seront tenus de se trouver en la dite Assemblée à peine de dix livres d'amende, hors le cas d'un légitime empêchement, la dite amende applicable moitié aux pauvres maîtres et veuves, et l'autre moitié à la dite Communauté (*Nouveaux statuts de la comm. des maitres et marchands chaircuitiers*. In-4, 1755, titre VIII, p. 23). Conférer : *Nouveau recueil des statuts et règlemens du corps et comm.*, *des maîtres marchands tapissiers*, *etc*. In-4, 1756, art. XLIV, p. 164.

On doit employer à ces subsides « les fonds *oisifs* d'icelle Communauté », *Statuts des Jurés-Ecrivains*, réimpression de 1754, art. XXIX, p. 16. A Lyon, la confrérie de la Grande Fabrique ne semble pas faire d'aumône, c'est sur les fonds de la communauté que les gardes prélèvent les distributions faites aux pauvres du métier (Émile Levasseur, *op. cit.*, t. II, Liv. VII, chap. VIII, p. 743).

37. *Statuts des maîtres tapissiers*, *op. cit.*, p. 73. — *Statuts des maitres chaircuitiers*, *op. cit.*, p. 17. — Émile Levasseur, *op. cit.*, t. I, Livre III, chap. IV, p. 305-306. Statuts des fèves-couteliers : « Si quelque maître du dit métier était dénué et dépourvu de tous biens, ayant plusieurs filles provenues en loyal mariage; il convient les marier à quelque compagnon du dit métier qui sera reçu maître sans faire aucun chef-d'œuvre et ne sera tenu que du droit du Roy » (statuts de 1565, confirmés en 1608, art. 44. Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 354-355).

38. Nouveaux statuts des tapissiers, *op. cit.*, p. 5. « IX. Si aucun maître dudit métier va de vie à trépassement, sa femme pourra tenir et joüir dudit métier, tant comme elle sera veuve, mais si elle se marie à homme qui ne soit maître d'icelui métier, elle n'en pourra pas joüir, ni user ». Statuts de 1465, vidimés en 1627 et confirmés en 1636. Voir statuts de 1568, art. VI, p. 29. Statuts de 1618, art. VII et XX, p. 73-77. Statuts de 1719, art. X, p. 145-146. Jurés-Écrivains; Statuts, *op. cit.*, art. XIII-XIV. *Statuts et Lettres Patentes pour les maistres Boulangers*. In-4, 1721, art. XXXIX, p. 20-21. Conférer : Émile Levasseur, *op. cit.*, t. II, Liv. VII, chap. VIII, p. 730. Les orfèvres faisaient une pension annuelle de 50 livres aux veuves de maîtres pourvu qu'elles abandonnassent le métier. Il s'agit là moins d'un secours charitable que d'une sorte de prime versée à la veuve, dont la retraite du métier diminuait la concurrence.

rières a coutume de faire, chaque année, une aumône de 600 livres aux maîtresses tombées dans la pauvreté (Lespinasse, III, p. 236, en note).

Au point de vue de l'assistance en général, Émile Levasseur résume ainsi la situation. « A l'inspiration religieuse, écrit-il, la Confrérie doit le caractère de charité qu'elle a souvent et qui se manifeste, soit par des aumônes aux maîtres tombés dans la pauvreté, soit par des secours en cas de maladie. Que ces aumônes soient faites par la confrérie ou par le corps de métier, c'est presque toujours exclusivement aux maîtres qu'elles sont attribuées. Sur des centaines de statuts, on n'en peut citer qu'un très petit nombre dont quelque article donne à cet égard un droit aux compagnons — ou aux apprentis...

« C'est en attribuant à tort des idées modernes aux institutions du passé qu'on prétend voir dans la corporation une forme d'assistance des patrons à l'égard des ouvriers. Les patrons qui rédigent les statuts et payent les cotisations stipulent d'ordinaire pour eux-mêmes et non pour autrui [39]. »

Ce jugement de l'éminent économiste est vrai partiellement en ce qui concerne surtout les corporations et confréries de la région parisienne; Émile Levasseur est le premier, d'ailleurs, à citer des exceptions ; on peut les multiplier, et ainsi que nous allons le voir bientôt, le soulagement de tous les membres de l'Association de métier est la règle en Italie [40].

Selon les statuts de la Corporation des tailleurs de Paris (1583) les offrandes sont destinées à secourir les maîtres et les compagnons, vieux et pauvres, les mendiants et les aveugles (Émile Levasseur, t. II, p. 133).

39. *Op. cit.*, t. II, Liv. V, chap. v, p. 132-133.
40. A. Babeau a écrit, au sujet des confréries, quelques lignes qni méritent d'être citées. « L'artisan se rattachait aussi à l'église par la confrérie dont il faisait partie et qui tous les ans célébrait sa fête patronale. Presque toutes les professions avaient leur saint patron... Mais la confrérie qui traitait les hommes en frères au lieu de les traiter en concurrents, comme la corporation, resserrait les liens professionnels ; elle prescrivait souvent à ses membres le soulagement des pauvres, le soin des malades, l'assistance aux enterrements des confrères, et elle entretenait chez l'artisan des sentiments d'humanité, de charité et de piété, qui contribuaient à élever son âme au-dessus des préoccupations ordinaires de la vie » (*Les artisans et les domestiques d'autrefois*. In-8, 1886, p. 225).

Les règlements des pain-d'épiciers (1596) attestent l'existence d'une certaine solidarité ; si l'un des compagnons du métier est en route et n'a de quoi payer ses frais, les autres compagnons « sont tenus de lui bailler jusqu'à deux écus » (art. 14). « Si un compagnon tombe malade en quelque lieu et que les autres compagnons en soient avertis, incontinent, ils doivent se détourner de leur chemin, le visiter et conforter, et là demeurer, pour le secourir, trois jours à leurs dépens. » Les jurés remboursent ensuite sur les deniers communs les avances faites.

Les couteliers se montrent également soucieux du sort des compagnons étrangers ; « ceux-ci sont menés chez les jurés, placés chez leur hôte s'il en a besoin, sinon où il y a place libre » (Martin Saint-Léon, *op, cit.*, p. 355).

Les carriers adoptent tout fils de *perréieur* (ouvrier travaillant aux ardoisières) à partir du jour de son baptême ; chaque semaine l'enfant a droit à une hottée de pierre, dont la valeur est de dix sous. A sept ans ce droit double ; à neuf ans il est triplé. A onze ans, ces quatre hottées fournissent deux livres par semaine ; cette prime se maintient jusqu'à l'apprentissage. L'ouvrier blessé, le vieillard infirme reçoivent, par semaine, chacun la valeur de six hottées de pierre, du prix de trois livres tournois ; les veuves touchent cent livres chaque année pendant six ans et cinquante livres ensuite[41].

Les Pâtissiers de Toulouse secourent « non seulement les maîtres de bonne vie, tombés dans la pauvreté, mais aussi les compagnons qui, ayant servi fidèlement plusieurs maîtres, ne peuvent plus gagner leur vie[42]. »

41. François Husson. *Artisans et compagnons. Étud. rétrosp. sur les métiers.* In-18. Paris, 1901, p. 58-59. Voir en ce qui concerne les boulangers et les corroyeurs de Rennes, Rebillon, *Rech. sur les anciennes corporations de la ville de Rennes.* Paris, 1902, p. 108.

42. Émile Levasseur, *op. cit.*, t. II, Liv. V, chap. v, p. 133.

Dans cette même ville les compagnons boulangers formaient un corps indépendant « quand l'un d'eux mourait sans laisser de quoi subvenir aux frais de la sépulture, c'étaient les bayles des dits compagnons qui le faisaient ensevelir aux dépens de la confrérie ; de même, en cas de maladie et d'indigence, ils le fournissaient d'aliments, de barbiers, médecin et apothicaire. Ils avaient obtenu de la ville un arrêté qui obligeait les maîtres à contribuer à leurs dépenses » (Hauser, *op. cit.*, p. 173).

A Bordeaux, les anciens statuts des Selliers, Pasticiers, Chaussetiers, Savetiers, renferment des dispositions précises concernant la visite et le soin des malades, l'enterrement des défunts, le bon accueil à faire aux ouvriers de passage.

« Item, s'il advient qu'aucun maistre, compaignon ou serviteur, dudict mestier, tombe en nécessité de maladie, n'aïant de quoy se faire penser, les dicts quatre maistres sont tenuz de luy bailler, pour luy subvenir à ses nécessitez, la somme de quinze sols tournois. Et s'il advient que Dieu lui donne santé et qu'il ait de quoy, il doit rendre le dict argent aus dicts quatre maistres pour le remettre en la dicte boëtte de la dicte confrairie [43]. »

Les Corps d'arts et métiers de Marseille assurent l'assistance à domicile ; chaque corporation prend également soin des membres devenus fous [44].

Dans les Flandres, où les confréries sont si nombreuses [45], la Ghilde des Pijnders (association de portefaix), fondée au XVIIe siècle, à Termonde, affecte une partie des salaires au soutien des sociétaires âgés ou infirmes [46].

Il existe aussi des *bourses communes* fournies par la réunion de plusieurs métiers ayant des hôpitaux particuliers et secourant les pauvres [47].

Les Compagnies de marchands reçoivent, en Angleterre, de très nombreuses donations pour des distributions en argent ou en nature (vêtements, souliers, charbon). En 1570, Robert Donkin lègue à la compagnie des tailleurs, quelques chaumières, entourées de petits jardins, qu'il possède à Bishopsgate, à la charge d'en employer le revenu de 30 schellings environ, à pourvoir tous les ans d'une robe, d'une chemise et de souliers, douze hommes et douze femmes pauvres [48].

43. *Statuts des Chaussetiers.* Émile Laurent, *op. cit.*, t. I, p. 202 à 206. Cet auteur donne le texte d'un très curieux règlement de la corporation des menuisiers de Bordeaux, remontant au règne de Louis XI, 1477.

44. Lautard, *Hôpital des fous de Marseille.* In-8, 1840, p. 30.

45. Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 292.

46. *La Belgique charitable*, p. 383, n° 3526. Il existe également alors, à Termonde, une confrérie de saint Eloy, reprise par les ouvriers des ateliers actuels de construction, et s'occupant des ouvriers infirmes ou âgés (n° 3527).

47. Ducpétiaux, *op. cit.*, p. 99.

48. Plus tard, ces chaumières se transforment en de magnifiques magasins donnant un revenu princier. (Alex. Dehaye, *Bul. Soc. de législation comparée*).

A Londres, on relève des dons faits aux marchands de fer, brasseurs, orfèvres, fourreurs, tisserands, merciers, marchands de poissons, etc. [49].

Le système des Ghildes ancien et florissant en ce Pays est, du reste, sapé jusqu'aux fondements par les réformes de Henri VIII, qui voit, dans un certain nombre d'entre elles, des foyers de superstition. La caisse privée du roi et celles de ses courtisans recueillent la meilleure partie de ce riche héritage.

Ces institutions, si nécessaires, se reconstituent lentement [50].

En Allemagne avant la réforme, presque toutes les corporations sont jointes à une confrérie, ayant pour but l'accomplissement des offices religieux et le soutien mutuel des associés. Les membres de ces institutions doivent s'entraider dans leurs peines, se montrer charitables envers les Frères malades; pourvoir à la sépulture de ceux qui meurent sans ressources, assister les veuves et les orphelins.

Une confrérie de Kiel s'occupe aussi des besoins généraux des indigents; « pendant la grand'messe célébrée en l'honneur du saint Patron, douze malheureux sont nourris et douze écoliers sans ressources reçoivent un morceau de bœuf et un pain de seigle. »

49. Voici quelques exemples de ces libéralités faites : « To the wardens and Commonalty of the... Company. » « Thomas Atte Hay, citizen and goldsmith, by his will, dated the 6th of April 4th Henry IVth (1405) gave to the Goldsmiths Company (after the death of his wife), his tenements... in aid, relief, augmentation, and the better support and sustentation of the infirm members of the same company — » « John Hille, citizen and Goldsmith, by his will, dated... (1430) gave to the wardens and commonalty of the mistery of goldsmiths... on condition that the wardens should, out of the rents and profits, give to thirteen poor goldsmiths in the greatest, indigence... » (*The Endowed Charities of the City of London.* In-8, 1829, p. 384-385). Conférer : Émile Levasseur, *op. cit.*, t. II, p. 936-938.

50. « The Reformation shook the wole system of Gilds to its foundation and this was especially the case with the Religious Gilds of the laity, and the Gilds of the Kalenders. « In England » says Madox « these Religious Gilds have been judged to be founded in superstition » ; and it was the same in all countries in which the Reformation gained ground. The Gilds were therefore abolished in all Protestant countries; but not on the Continent as in England, in favour of the private purse of the King and his courtiers; on the contrary, we see in Northern Germany and in Denmark, the property and income of these Gilds delivered everywhere, according to the intention of the founders, to the common treasure for the poor, to poor-houses, hospitals and schools (*English Gilds.* The original Ordinances of more than one hundred Early English Gilds, by Toulmin Smith. And a preliminary essay by Lujo Brentano. In-8, cxcix-483 p. London, 1870, p. xc).

A Lubeck, au commencement du XVIe siècle, on compte soixante-dix confréries de charité établies par les ouvriers ; quatre-vingt-dix environ à Cologne ; Hambourg en renferme plus de cent (Jean Janssen, *op. cit.*, t. I, Liv. III, chap. II, § 1er, p. 316-317).

Mais pour trouver des associations corporatives jouant le véritable rôle des sociétés de secours mutuels, il faut aller à Rome. Dans la seconde édition de son bel ouvrage « sulle opere pie » (1698), Piazza nous fournit les détails les plus complets sur ces confraternités « dell'Arti » qui possèdent des hôpitaux, des églises, des chapelles, et donnent un grand éclat à leurs cérémonies religieuses, sans négliger le soin des malades et des pauvres appartenant à leurs arts ou métiers [51].

Des associations paraissant, au premier abord, posséder des ressources restreintes, celle des cuisiniers, par exemple, ne manquent pas de remplir exactement les obligations de cette nature.

Les membres vont secourir leurs Frères atteints par la maladie, leur procurant, si cela est nécessaire, un médecin et des médicaments ; sont-ils en prison pour dettes, il faut les mettre à même de recouvrer la liberté [52]. Si des cuisiniers viennent à Rome, on doit s'ingénier à leur procurer de l'ouvrage. « Venendo a Roma, Cuochi forestieri, che non habbiano ricapito, cercano di dar loro impiego [53]. »

Lors de certaines cérémonies religieuses les confraternités distribuent des dots de mariages à des filles honnêtes, nées de parents

51. *Eusevologio Romano overo delle opere pie di Roma* (Seconda impressione), in-4, in Roma, 1698.

52. « Visitano con molta carità non solamente i loro Fratelli infermi, sovvenendoli, se sono poveri, di medico, e medicine, ma ancora quelli, che sono in prigione della medesima loro Arte, aiutando a liberarli (cap II, de' S. S. Vincenzo e Anastasio de'Cuochi p. 35-36). Mêmes dispositions dans les confréries des tailleurs, des maçons (fanno visitare i loro Fratelli infermi con medico, e medicine, e con soccorsi amorevoli di limosine..., p. 53) ; des ouvriers en laine ; des tisserands ; des cochers. (Visitavano secondo il prescritto delle loro regole e statuti li Fratelli loro infermi, co'l medico, facendo loro somministrare nel tempo dell'infermità un Guilio il giorno, p. 70) ; des boulangers allemands (soccorono i poveri medesimi loro con buone limosine secondo il bisogno, p. 45), etc., etc.

53. « E'questa confraternità per lo più composta di trè Nazioni, cioè Italiana Germana e Francese... » (p. 36). Dispositions analogues chez les « *Copisti* » qui ont pour patron saint Jean l'Évangéliste. « Dà ricapito amorevole a i poveri scrivani, che vengono a Roma, cercando di accomodarli nella loro professione ; visitano i carcerati, e l'aiutano a liberare » (p. 85).

professant l'*art* ou le *métier*. Les cochers accordent ces dots le 22 janvier [54].

Les apothicaires donnent cinquante écus et une robe : « Marita con Dote di cinquanta scudi diverse povere zitelle oneste, figliuole di quei della medesima professione ; dando loro una veste per ciascuna » (p. 46).

Cet important collège ne manque pas de s'occuper également de ces œuvres diverses d'assistance. Les infirmiers doivent visiter avec soin les confrères malades ; leur porter des aumônes en cas de besoin ; les exhortant à la résignation, sans oublier de rappeler la nécessité de recourir aux Sacrements de la Sainte église ; « poiche sono la medicina principale, che da rifettione, e ristora l'anima, e il corpo » (libro terzo, cap. 8).

Dans l'hôpital fondé par cette confrérie on reçoit tous les membres de l'association. « Pero ordiniamo, che nel nostro ospedale siano ricevuti tutti quelli, che saranno del nostro collegio ò garzoni, ò fattori loro » (cap. 13).

Des secours sont assurés également aux maîtres tombés dans le besoin, du moment que cet état pénible n'est point le fait d'une inconduite notoire (cap. 19).

Les confrères accompagnent le corps des membres défunts ; cinq messes, dont une chantée, sont ensuite dites à leur intention dans le délai de dix jours. Tous les associés étant tenus de prier afin que la divine Providence daigne, en sa miséricorde, accorder la paix et l'éternel repos à ceux de leurs frères qui viennent de quitter cette terre (cap. 20) [55].

Les apothicaires ne sont pas les seuls à agir ainsi ; est-il besoin

54. « In cui maritano zitelle povere, e oneste, figliuole de' Fratelli della confraternità... » (p. 36). *Calzalori* « Maritano zitelle povere, e oneste, figliuole di essi Confratelli, ò di quelli della loro Arte... » (p. 43), etc.

55. *Statuti del nobil collegio delli spetiali dell'Alma citta di Roma*. In-4, in Roma 1607. Conférer les anciens statuts des Barbiers que Moroni résume : « Nel 1694 in Roma si ristamparono : statuti, ordini e costituzioni della Ven. Compagnia et Università de'Babieri di Roma. Tra le altre cose essi prescrivono, che gli uffiziali devono eleggere un medico per curare tutti i maestri, lavoranti, garzoni, rotatori dell'arte, nelle loro infermità... » (Diz., *op. cit.*, vol. LXXXIV, p. 91). Voir aussi Piazza, op. cit., p. 39. « cap. IV, De' Santi Cosmo e Damiano. De'Barbieri e stufaroli. » Les « *rotatori* » sont les ouvriers qui, au moyen de la meule, mettent en état les divers instruments nécessaires à la profession. Conférer également les statuts de diverses confraternités : Sartori ; Calzolari ; Pittori (Piazza, p. 42-43-49).

d'ajouter que tous les statuts s'occupent des services funèbres ; des messes dites pour le salut des confrères défunts ; on les conduit solennellement à leur dernière demeure, ayant soin de pourvoir ensuite aux nécessités des veuves et des orphelins que la mort du chef de famille laisse dans la misère[56].

Nous rencontrons des dispositions similaires à Venise : Là les « *consorterie d'arti e mestieri* » pourvoient largement aux besoins de tous les membres ; leur rendent les derniers devoirs, prennent soin des veuves et des orphelins ; « Sovvenendoli se malati, rendendo loro gli estremi ufficî della religione e della fratellanza quando estinti, soccorendo le vedove, dotando le figlie, ricoverendo gli orfani » (Avv. de Kiriaki, *Rivista della beneficenza*, t. I, p. 443).

De ce qui précède on peut donc dire que les confréries italiennes viennent en aide à ceux qui professent *l'art* ou le *métier* sans se borner exclusivement au soulagement des Maîtres ou Patrons.

D'une manière générale, tout en constatant certaines restrictions dans l'exercice de la charité des corporations françaises du XVIIIe siècle, il convient de reconnaître que ces associations renferment le germe des sociétés de secours mutuel, et nous sommes fondés à les placer ici au rang des institutions qui assurent, dans une mesure variable, l'assistance à domicile des malades et des pauvres.

§ 4. — *Les Établissements hospitaliers donnant aussi l'assistance au dehors.*

A toutes les époques, un certain nombre d'asiles hospitaliers consacrent une faible partie de leurs revenus au soulagement des malheureux qui ne sont pas internés.

56. Cap. X, Dì sant'Anna de' Parafrenieri. Hannò diverse buone regole, e Statuti, con i quali con molto esemplare pietà si governano ; e s'esercitano in molte opere pie; peroche oltre il fare celebrare di continuo nella medesima loro Chiesa Messe per i Fratelli defonti. Visitano i Fratelli infermi, provedendo loro di Medico, e di limosine, secondo il bisogno ; e morendone alcuno l'accompagnano alla sepoltura, con funerale conveniente, facendo anche sepellire gratis quelli di essi, che sono poveri, e per i medisimi celebrare Messe, e Uffizii. Aiutano con caritatevole assistenza i figliuoli maschi, ò femine delli medesimi lor Confratelli lasciati

A Utrecht, l'institution « assistance des pauvres, Armen-Noodhulp », se trouve fondée par trois des hospices de la ville, pour avoir la charge des indigents domiciliés. En 1552 les administrateurs de ces établissements nomment un receveur spécial et des personnes ayant comme mission de visiter les nécessiteux de quartiers déterminés. Ces commissaires font plus tard partie de la chambre des aumôniers [57].

En Allemagne cette coutume se rencontre dans les hôpitaux municipaux ; ils donnent assez habituellement des secours aux passants, et soutiennent les pauvres honteux. Il s'agit de bons de pain, de bois à brûler, etc. (Ratzinger, *op. cit.*, p. 352 et 469).

Les Régents de l'hospice de la charité de Lyon distribuent du pain aux nécessiteux de la Cité. Ils doivent visiter dans le courant de l'année tous les indigents compris dans la distribution ; s'informer s'ils sont réellement privés de ressources ; « Cette visite, disent les instructions, est indispensablement nécessaire les années qui suivent celles où il y a eu cessation de travail ; parce que plusieurs ouvriers à qui on accorde le pain pour cette raison ne laissent pas, le plus souvent, de continuer à le prendre quoiqu'ils aient de l'ouvrage et puissent se passer de ce soulagement. »

Le pauvre qui prévient l'administrateur de son quartier du décès d'un individu inscrit, reçoit un pain en récompense, « sans cela on pourroit prendre longtemps l'aumône sous le nom de celui qui est mort [58]. »

On ne doit allouer ce secours qu'aux infortunés prouvant à l'aide de certificats authentiques ou de baux de loyer, qu'ils possèdent sept ans au moins de résidence.

Il convient de supprimer ces subsides à ceux qui élèvent des chiens.

applicandoli alle arti ; e provedendo a su tempo di dote alle femine. Fanno celebrare alcuni Uffizii per i loro medisimi defonti Fratelli ; e si esercitano in altre opere diverse di Pietà Cristiana, secondo le opportunità occorrenti » (Piazza, p. 51).

57. H. Smissaert, Utrecht, *op. cit.*, fasc. II, 198-199.

58. « Il importe que le recteur visite, de temps à autre, les vieillards ou infirmes auxquels on donne le pain, afin que s'ils viennent à décéder, leurs enfants ne s'approprient pas cette aumône comme un héritage dont ils n'ont souvent pas besoin » (Rolle., *Inv. archives de la Charité*, in-4, 1880, t. IV, série E, 1467 (1786-1789), p. 309).

L'hôpital général de Grenoble, fondé en 1424, indépendamment de l'entretien des individus qu'il abrite, « fait distribuer les samedy et dimanche de chaque semaine une quantité considérable de pain aux pauvres de la ville ; et fournit des remèdes aux habitants des environs (Prudhomme, *Inv. arch.*, B. 155, année 1764, p. 37).

Le petit asile Jean Rose de Meaux, avant sa suppression l'an 1645, donne, le dimanche de la Passion, « une grosse miche, un sol et une écuellée de pois, à titre d'aumône, à tous les pauvres qui se présentent [59] ».

L'hôpital général de Chartres, dû à la réunion de divers établissements de charité (1556), « vient au secours de quelques familles indigentes de la localité quand ses facultés le lui permettent. » (*Rapp.*, Colombier, 13 février 1785, Arch, nat., F^{15} 226.)

Enfin par les Lettres patentes de Victor Amédée I (avril 1715) l'hospice de Chambéry (Savoie) est tenu de distribuer du pain tous les dimanches aux indigents après enquêtes sérieuses. Chaque année, au commencement des mois de juin et de novembre, il est procédé à une visite générale et secrète des nécessiteux en vue de s'assurer de leurs besoins réels [60].

« A Avignon la pharmacie du grand hôpital est le dispensaire gratuit du quartier si populeux de la Carretterie et des Infirmières. Celle du collège des Jésuites, tenue par ces religieux eux-mêmes est véritablement la ressource des malades [61] : non seulement on y trouve, gratis et à toute heure, des remèdes et du bouillon gras pour les pauvres, mais encore chaque nuit, en vertu d'un accord passé entre le supérieur du collège et les curés des sept paroisses

59. L'abbé Estournet, *Jean Rose et le grand séminaire de Meaux*. In-8, Lagny, 1905, p. 16 ; cet établissement était affecté à quelques aveugles et orphelins. Conférer Lemaire, *Inv. arch. Seine-et-Marne*, t. II, in-4, 1864, p. 187 à 195.

60. De Ville de Travernay, *Mém. sur les hospices de la ville de Chambéry*, in-8, 1866, p. 107.

61. « De bonne heure on avait établi au collège des pères Jésuites de Rouen deux congrégations ; l'une dite la grande congrégation de la glorieuse vierge Marie, qui outre certains exercices de piété, fournissait des secours en argent ou en nature aux familles pauvres. Cette congrégation composée de personnes de la haute société compta longtemps parmi ses membres des conseillers au parlement... (de Robillard de Beaurepaire, *Rech. sur l'ins. pub. dans le diocèse de Rouen avant 1789*, t. II, p. 95).

de la ville, un des pères de la maison veille avec l'étole violette et la custode des saintes huiles, prêt à se rendre, sur le premier appel, au chevet de l'agonisant et du moribond » (*Revue d'Économie chrétienne*, t. VI. Paris, 1864, p. 143).

A la suite de cet aperçu rapide, voyons maintenant ce que font, dans le même ordre d'idées, les souverains, les seigneurs, les particuliers.

§ 5. — *Souverains, seigneurs et particuliers.*

A côté des institutions qui précèdent, des millers d'âmes généreuses se plaisent à venir au secours des pauvres. Ces bienfaiteurs sont légion, mais il est quelques noms qu'il importe de citer à titre d'exemple avant d'entrer dans l'examen des confréries de charité et autres œuvres similaires.

Au XVIe siècle, la bienheureuse Louise d'Albertone, veuve († 1534), aime à faire des aumônes cachées aux indigents de la ville de Rome. Les pains qu'elle leur porte renferment des pièces de monnaie d'argent ou d'or, la pieuse veuve prie Dieu de faire parvenir la plus grosse aumône au nécessiteux qui le mérite le mieux (*Les petits Bollandistes*, *op. cit.*, t. II, p. 156).

Saint Jérôme Emiliani († 1537), fondateur des Sommasques, s'occupe constamment des malades et va les visiter. En 1528 une grande disette éprouve les états Vénitiens ; sa maison se transforme en un asile charitable. Il vend jusqu'à ses meubles pour être à même de procurer des secours aux malheureux[62].

Saint Pierre d'Alcantara, Espagnol, de l'ordre de saint François († 1562), se consacre tout entier au service des pauvres[63]; saint Félix de Cantalice, capucin italien († 1587), non content d'employer les dimanches et jours de fête au soulagement des infortunés reçus dans les hôpitaux, n'oublie jamais les nécessiteux de la cité Romaine et surtout les pauvres honteux (*Petits Bollandistes*, t. V, p. 637).

62. *Petits Bollandistes*, t. VIII, p. 530. Saint François Xavier († 1552), étant de passage dans cette même ville de Venise, prend son logement à l'hôpital des Incurables, console les malades, panse leurs plaies et accomplit de merveilleux actes de charité (*Petits Bollandistes*, t. XIV, p. 31).

63. *Petits Bollandistes*, t. XII, p. 461.

Quant au grand et saint pape Pie V († 1572), évitant toute dépense inutile, ménager de ses revenus, il fait dresser avec soin une liste des indigents de la ville éternelle, véritablement dignes d'intérêt, et leur distribue d'abondantes largesses. Des délégués, choisis par lui, prennent soin des orphelins, des jeunes filles sans ressources qui reçoivent des dots. Virginibus plurimis quibus aut nullum, aut exiguum erat patrimonium, pecunias dotis nomine large suppeditavit [64].

Saint Philippe de Neri († 1595) n'interrompt ses prières que pour assister les hôtes des maisons hospitalières. Il fait revivre cette dévotion souvent négligée par les laïques à son époque [65].

Qui ne connaît les œuvres de saint Charles Borromée († 1584) ; il prodigue sa fortune pour l'assistance de tous ceux qui souffrent, pourvoyant à leurs besoins spirituels et temporels. Ainsi que le proclame notre grand Pontife Pie X, en sa lettre encyclique du 26 mai 1910, l'évêque de Milan « ouvre des hospices aux jeunes orphelins ; des refuges affectés : aux gens en péril, aux veuves, aux mendiants, à ceux que les infirmités rendent impotents ; il défend les petits contre les puissants, les usuriers. Mais il le fait en repoussant la méthode de ceux qui, pour renouveler à leur sens la société chrétienne, mettent tout à l'envers et dans l'agitation et le vain fracas, oublient la parole divine : *Le Seigneur* n'est pas dans l'agitation [66]. »

A Genève, Michel Servet, ce médecin victime du *tolérant* Calvin (1553), soigne gratuitement les malades pauvres tout en se livrant à des travaux qui le conduisent à pressentir les règles de la circulation du sang [67].

Passons-nous au XVIIe siècle, sainte Germaine Cousin, la bergère de Pibrac († 1601), à laquelle le nécessaire manque parfois, partage son pain avec les indigents qu'elle rencontre [68].

64. *Act. sanct. Bolland.*, Maii, t. I, *Vita B. Pii Quinti*, cap. V, § 48-49, p. 629.

65. « Et hæc quidem consuetudo inter laicos homines ægris in Xenodochia jacentibus inserviendi, tum primum longo forte intervallo ante id tempus intermissa rursus initium habuit » (*Acta sanct. Bolland.*, Maii, t. VI, de S. Philippo Nerio Vita, § 9, p. 465.

66. Conférer : Ratzinger, *op. cit.*, p. 468. César Cantu, *Les hérétiques d'Italie* (traduction), in-8, 1869, discours XIV, p. 700.

67. Inauguration de la statue de Michel Servet à Paris, 5 juillet 1908. Discours de Henri Rochefort. *Bull. municipal*, des 15 et 16 juillet 1908, p. 2979-2980.

68. *Petits Bollandistes*, t. VIII, p. 46.

S. Jean Berkmans, novice de la Société de Jésus, né au diocèse de Malines († 1621), consacre à la visite des malades, l'heure de l'après-midi que l'usage de l'Italie permet de donner au repos [69].

S. Pierre Fourier († 1640) soutient par des aumônes les artisans tombés dans le besoin ; il fonde *une bourse de saint Evre*, sorte d'assurance mutuelle formée à l'aide de dons volontaires (*Petits Bollandistes*, tome VIII, p. 145).

S. François Régis, jésuite († 1640), va à travers les rues de Montpellier, mendier des bottes de paille destinées à coucher les malheureux privés de tout ; il fonde des œuvres multiples ; son action bienfaisante s'étend sur le Languedoc, le Vivarais, le Velay (*Petits Bollandistes*, tome VIII, p. 89).

La reine Anne d'Autriche († 1666) se montre toujours animée de l'esprit le plus charitable. Les Mémoires de Mme de Motteville nous la représentent, durant la régence, recevant chaque jour des dames qui viennent lui parler des aumônes à faire à Paris, dans toute la France et même au dehors. Elle va quelquefois visiter les prisonniers [70].

Mme la princesse de Conti meurt en 1672, son épitaphe fait ressortir sa charité. Lors de la famine de 1662 elle vend toutes ses pierreries pour nourrir des pauvres en Berry, en Champagne, en Picardie [71].

Toute jeune, Mlle de Melun, princesse d'Épinay († 1679), accomplit nombre d'œuvres à Mons, à Abbeville, etc. ; elle se montre véritable hospitalière à domicile ; assistant les malades, faisant leur lit ; apprêtant à l'occasion le manger des pauvres pêcheurs [72].

69. « Je ne laisserai passer aucun jour sans les visiter et les consoler, avec la permission de mes supérieurs, écrit-il dans ses résolutions. » (*Petits Bollandistes*, t. IX, p. 523.)

70. Collection Petitot, 2e sér., t. 37, seconde partie, p. 70.

71. Elle fut inhumée dans l'église Saint-André-des-Arcs. *Lettres de Mme de Sévigné*, édition de 1818, t. III, lettre n° 223, 5 février 1672, note de la page 113.

72. « On lui donna avis qu'il y avoit aux environs d'Abeville plusieurs pauvres familles dont la misère était très grande ; elle y courut, et on ne peut exprimer avec combien de charité et de tendresse elle leur procura tout le secours dont elles avoient besoin pour le corps et pour l'âme. Il y avoit parmi ceux qu'elle assista, cinq malades dans une chambre, dont la maladie était contagieuse ; ce fut particulièrement à ceux-là qu'elle s'apliqua davantage... Elle aprit aussi que dans le voisinage du même lieu il y avoit grand nombre de pauvres pêcheurs ou mari-

A Dijon messire Bénigne Joly († 1694), dont le nom revient si souvent sous notre plume, se signale par son zèle charitable. Il est difficile, dit son biographe, de pousser plus loin que lui le dévouement. On le voit étant malade se priver de la nourriture préparée à son intention afin de secourir des indigents qui se présentent.

« Un jour la terre couverte de neiges, il rencontre un misérable marchand nuds-pieds avec bien de la peine. Il se déchausse sur le champ et lui ayant donné ses souliers, il s'en revient nuds-pieds chez soy. »

Il n'hésite pas à entrer dans la demeure de pauvres que l'horreur qu'inspirent leurs infirmités réduit à un cruel abandon; fait leur lit, les change de linge; « se jette au coû de vieillards dont les corps à demi-pouris d'ulcères, exhalent une puanteur insupportable, leur présente à boire et à manger, leur rend les services les plus abjets, leur fait cent caresses pour les rendre par là plus susceptibles des exhortations pathétiques qu'il leur adresse, ...ce qu'il accompagne toujours d'une bonne aumône proportionnée autant qu'il le peut, aux besoins les plus pressants de chacun d'eux [73]... »

A la fin du XVIIe siècle meurt à Paris (1696) une dame de la haute bourgeoisie, dont la vie est consacrée au soulagement de la misère. C'est Mme de Miramion, veuve d'un Conseiller au Parlement [74].

niers qui étant demeurez malades manquoient de toutes choses : elle aloit de tems en tems les consoler et les encourager à la patience; mais afin de rendre ses exhortations plus agréables et plus utiles, elle y joignoit l'aumône... Elle voulut encore servir de cuisinière pour leur aprêter à manger... » Joseph Grandet, *Vie de Mlle de Melun*, in-8, 1687, chap. XII, p. 103-104.)

73. Père Beaugendre, *La vie de messire Bénigne Joly*, *op. cit.*, in-8, 1700, chap. IV et V, p. 121, 123, 131, 132. « Il a plusieurs fois donné ses propres couvertures et son lit, aux pauvres qu'il sçavoit en manquer; mais il l'a fait particulièrement bien volontiers et plusieurs fois, à de pauvres gens qui n'avoient qu'un lit, où les pères et les mères estoient contraints de faire coucher leurs enfans avec eux. Par cette charité il remédioit aux incovénients qu'il est aisé de s'imaginer qui pouvoient arriver de ces fascheuses nécessitez... » (*Loc. cit.*, p. 125).

74. Consulter : Abbé de Choisy, *La vie de Mme de Miramion*. In-12, Paris, 1706. — Alfred Bonneau, *Mme de Beauharnais de Miramion, sa vie et ses œuvres*. In-8, Paris, 1868. « C'était, dit Saint-Simon, une femme d'un grand bon sens, et d'une grande douceur qui de sa tête et de sa bourse eut part à plusieurs établissements très utiles dans Paris » (*Mémoires*, édition Hachette, in-12, t. I, chap. IX, p. 198-199).

Elle forme une communauté dite de sainte Geneviève, chargée d'enseigner gratuitement les enfants des Campagnes ; d'assister spirituellement et corporellement les malades et les blessés... (Choisy, *op. cit.*, p. 85). Après la mort de Mlle de Lamoignon, Louis XIV confie à Mme de Miramion la distribution de ses aumônes particulières (p. 113).

Lors d'une disette, à l'époque si triste de la Fronde, elle ouvre ce que l'on peut appeler des fourneaux économiques et consacre tous ses revenus et ses épargnes à cette œuvre de salut public[75].

Mme de Miramion n'est pas seule ; Mme de Pontchartrain nous apparaît comme une véritable mère des pauvres ; ses aumônes habituelles, sont abondantes, « les extraordinaires les surpassent », écrit Saint-Simon (*op. cit.*, tome VII, chap. V, p. 45).

Elle fonde un refuge de jeunes filles à Versailles ; un hôpital dans ses propriétés. Durant le rude hiver de 1709, ses libéralités redoublent ; des fours permettent de distribuer du potage, de la viande cuite à des milliers d'affamés.

Le chancelier, ajoute Saint-Simon, ravi de ces bonnes œuvres, laisse une entière liberté à sa femme[76].

Vers la même époque, le bienheureux Joseph-Marie Tommasi, cardinal, né en Sicile († 1713), ne réserve qu'une faible somme sur ses revenus et distribue le reste aux malheureux. D'après le témoignage de son médecin, il prend à peine une nourriture suffisante afin de grossir la part de ses protégés (*Petits Bollandistes*, tome I, p. 51).

75. Nous voyons en Angleterre vers 1797 des gens riches et bienfaisants ouvrir des ***boutiques à soupes d'hiver*** pour les pauvres (orge, pois, sel et poivre). Cet aliment réconfortant est vendu au-dessous de ce qu'il coûte. « Un des avantages résultans de l'institution de ces boutiques à soupe, lit-on dans un rapport de 1798, sera l'introduction d'un meilleur système de nourriture parmi les indigens. Rien n'est moins substantiel et moins économique que l'habitude où l'on est d'envoyer un enfant au travail avec un gros morceau de pain sous son bras : partie de ce pain ne lui fournit qu'un fort mauvais repas et le reste est jeté çà et là ! » (*Étab. d'humanité*, *op. cit.*, n° 31 (IV), p. 120 et suivantes).

76. « Personne ne s'en alloit sans emporter du pain de quoi nourrir deux ou trois personnes plusieurs jours, et du potage pour une journée. Ce concours (à Pontchartrain) a eu bien des journées de trois mille personnes, et avec tant d'ordre que nul ne se pressoit, ne passoit son tour d'arrivée et avec tant de paix qu'on n'eût pas dit qu'il y eût plus de cinquante personnes... » (Saint-Simon, *loc. cit.*).

Qui ne connaît les libéralités sans nombre de Fénelon († 1715), son zèle pour l'assistance de toutes les misères. Sans ostentation, sans bruit, il accomplit un bien immense, ne négligeant aucun des devoirs de sa charge épiscopale [77].

Au moment le plus critique des guerres, son nom inspire un tel respect, qu'à travers les lignes ennemies « seul et sans protection il peut parcourir son diocèse. On voit la plus décriée de nos troupes, les hussards impériaux, l'accompagner et s'improviser son escorte dans une de ses courses pastorales. Les terres qui lui appartiennent, respectées par les troupes étrangères, deviennent un refuge pour les paysans du voisinage [78]. »

Le traité de Vienne (1738) donne à Stanislas, roi de Pologne, la souveraineté de la Lorraine et du duché de Bar. Il y règne 28 ans (1738-1766). On est étonné des œuvres qu'il multiplie avec une liste civile ne dépassant pas 2.000.000 de livres.

Ses bienfaits sont répandus partout, rien n'échappe à sa sollicitude. Il embellit Nancy et ne veut employer que des ouvriers lorrains, en choisissant les plus malheureux. « C'est une bonne action, dit-il, de donner du pain au pauvre qui en manque ; mais c'en est une meilleure encore de ne lui donner qu'à la fin de la journée; on le soustrait ainsi par là à deux grands maux : l'oisiveté et la misère. »

Une bourse de secours est fondée par ses soins pour les négociants que des pertes réparables laissent momentanément sans ressources et qu'un prêt, à intérêts modiques, peut tirer de cette fâcheuse situation.

Une somme de 100.000 écus se trouve destinée à dédommager les cultivateurs des pertes qu'occasionnent la grêle, les incendies, les épizooties.

Des greniers d'abondance établis à Bar et à Nancy préservent la population des horreurs de la famine lors des années de disette.

77. « Visites d'hôpitaux, *dispensation large mais judicieuse d'aumônes*, clergé, communautés, rien ne lui échappoit. Il disoit tous les jours la messe dans sa chapelle, officioit souvent, suffisoit à toutes ses fonctions épiscopales sans jamais se faire suppléer » (*Mém. de Saint-Simon*, *op. cit.*, t. VI, chap. v, p. 86 (année 1711).

78. Lamartine, *Cours familier de littérature*, t. XXVIII, entretien CLXVIII et dernier (Décembre 1869), n° XXXV, p. 386-387.

Des fondations spéciales permettent d'assister les pauvres qui se cachent [79].

A côté de *Stanislas le bienfaisant*, il est un Roi qui mérite d'être inscrit au Livre d'or des amis des pauvres ; c'est Louis XVI, victime des haines sectaires qu'il ne sait point déjouer par une sage prévoyance alliée à une nécessaire fermeté.

Le matin du jour où va mourir Louis XV il écrit à l'abbé Terray : « M. le contrôleur général, je vous prie de faire distribuer deux cent mille livres aux pauvres des paroisses de Paris, pour prier pour le Roi. Si vous trouvez que ce soit trop cher, vu les besoins de l'État, vous les retiendrez sur ma pension et sur celle de Mme la Dauphine. »

Quelques semaines après le jeune Souverain fait remise au peuple de l'onéreux tribut appelé le don de joyeux avènement [80].

Au cours des hivers de 1776 et de 1788 il s'élève dans les rues de la capitale des obélisques de neige portant des inscriptions destinées à témoigner de la reconnaissance populaire pour les bienfaits sans nombre du Roi et de la Reine.

« Louis, les indigens que ta bonté protège
« Ne peuvent t'élever qu'un monument de neige,
« Mais il plaît davantage à ton cœur généreux
« Que le marbre payé du pain des malheureux. »
(1776, Proyart, *Louis XVI*, t. I, p. 235.)

A Marie-Antoinette :

« Reine, dont la bonté surpasse les appas,
« Près d'un roi bienfaisant occupe ici ta place,

79. Conférer : Villeneuve-Bargemont, *op. cit.*, t. II, annexe J., p. 640-645. Fréron, *Année littéraire*, 1754, t. IV, lettre XII, p. 265 ; 1759, t. I, lettre VIII, p. 169 ; 1765, t. IV, lettre XII, p. 265. Le recueil des fondations de Stanislas remplit un volume in-fol. de 400 pages.

80. « La Reine se distingua par un acte semblable de générosité. Il existait un usage antique et galant dont les reines de France avaient désiré la conservation. A la mort du roi, les Français payaient à la nouvelle reine un droit connu sous le nom de ceinture de la reine. Marie-Antoinette apprend que ce droit pèse sur les classes les plus infortunées ; que les privilégiés ont trouvé moyen de ne pas y contribuer ; elle supplie le roi de s'opposer à sa perception. Cet acte généreux plaît à Louis XVI et l'universalité de la Nation applaudit au désintéressement, à la bienfaisance de la reine » (*Mémoires de Weber*, 2 vol. in-8, collection Baudouin, t. Ier, note de la page 42).

« Si ce monument frêle est de neige et de glace,
« Nos cœurs pour toi ne le sont pas [81]. »

Quelques années à peine se passent, pour prix de tous ces bienfaits l'histoire enregistre les sinistres journées des 21 janvier et 16 octobre 1793 !

Des personnes appartenant à tous les rangs de la société montrent donc, durant de longs siècles, une pieuse émulation pour l'accomplissement des préceptes charitables. Nous allons les voir ne plus agir isolément, mais rester groupées au sein des œuvres multiples qu'elles suscitent et qu'elles font vivre afin d'assurer le soulagement continu des pauvres.

81. *Mémoires de Mme Campan*, collection Baudouin, t. III, p. 93-95.

CHAPITRE VII

LES DISTRIBUTIONS D'AUMONES ET L'ASSISTANCE A DOMICILE EN GÉNÉRAL

3e PARTIE

§ 1er. — *Les sociétés de charité en Europe.*

Les associations du Moyen âge, portant le nom d'Archiconfréries, de Confraternités, de Carità, continuent à se multiplier en Italie, du XVIe au XVIIIe siècle [1]. Leur rôle vis-à-vis des classes nécessiteuses est considérable. Elles accomplissent les œuvres les plus diverses : transport des malades, enterrement des morts ; soins médicaux ; secours aux veuves, aux orphelins ; allocations à domicile, en argent ou en nature [2].

1. « Le confraternite si moltiplicarono con incredibile fecondità in ogni provincia, in ogni città, in ogni villaggio ; ed esempio di esse è quella compagnia della *Misericordia*, che sparsa in tutta Italia, e massime in Toscana, prestò sommi servigi... » (Enrico Fano, *Della Carità preventiva e dell' ordinamento delle Società di mutuo soccorso.* In-8, 703 p., Milano 1869, p. 59).

2. « Comme l'indique leur nom, le but des frères de la Miséricorde est de se livrer en commun à toutes les œuvres de charité. Néanmoins le transport des malades pauvres à l'hôpital et des morts à la sépulture est leur œuvre de prédilection. Procurer aux pauvres et aux personnes mortes par suite d'accidents, de décentes funérailles et des prières après leur mort; procurer également des prières et un enterrement décent aux frères et aux sœurs qui la composent et la consolation d'être porté à sa dernière demeure par des frères au lieu de l'être par des salariés, telles sont encore les œuvres spéciales de l'Archiconfrérie. Donner des secours aux familles indigentes dont ils ont transporté les chefs à l'hôpital, porter jusque dans les familles aisées des soins désintéressés aux malades, les changer de lit, les veiller, sont encore des œuvres auxquelles se livrent journellement les membres de cette confrérie... » (E. Boniver, *Notice sur l'arch. de Sainte-Marie de la Miséricorde en Toscane.* In-8, 16 p. Langres, 1860 (?).)

Ces associations sont composées de personnes que ne lient aucun vœu, aussi leur donne-t-on fréquemment la qualification d'œuvres laïques. « La pià Fraternità dei *laïci* d'Arezzo » remonte à l'année 1262. Ces confréries restent toutefois, bien entendu, soumises à l'autorité ecclésiastique ; elles ont leurs fêtes religieuses, obtiennent des indulgences, etc.

L'organisation de ces Confréries est essentiellement démocratique, les charges sont données à l'élection. Tous les Confrères se considèrent comme égaux au sein de la société, quel que puisse être leur rang au dehors, et, sous ce rapport, le costume adopté lors des cérémonies publiques sert merveilleusement à maintenir cette égalité absolue. Il comprend, en général, une robe de bure serrée à la ceinture par une corde ; un capuchon pouvant cacher la figure et un chapelet à gros grains. « Avec le capuchon point d'ostentation et pas de respect humain, vous n'êtes pas connu, vous allez droit votre chemin sans craindre les commentaires, qui, trop flatteurs quelquefois, sont le plus souvent empreints d'une envieuse critique... (B. Boniver, *op. cit.*, p. 6.)

Toutes les distinctions mondaines ainsi mises de côté, le but unique poursuivi est de servir *gratuitement* le prochain.

Ces œuvres se trouvent parfois limitées à une paroisse, ailleurs elles ont pour cadre toute une cité [3].

Que l'on ne se figure point que les libéralités sont distribuées sans règle, au hasard. Si la localité est importante, des quartiers distincts affectés à des visiteurs déterminés permettent les enquêtes minutieuses qui évitent les abus. A Naples, il existe quatorze circonscriptions d'assistance, à Florence dix [4].

3. « L'esercizio della beneficenza esclude per sè stesso ogni rimunerazione materiale. Una carità pagata è industria e commercio, non carità ; la quale non si alimenta che della interna compiacenza di adempiere un sentimento ed un dovere morale. » Carità di S. Vincenzo (Cremona), il cui scopo principale era di andare a visitare li poveri vergognosi, orfani, pupilli, vidue et a tutti dar soccorso secondo che si potrà et ricercherà il loro bisogno... » (Fulvio Cazzaniga, *L'elemosina*. In-8. Cremona, 1880, p. 88 et 54, voir aussi p. 33-36 et 80.) Conférer : Molinari, *Gli Istituti Pii della Mirandola*. In-8, 1882, p. 291-307.

4. *Istruzioni per lo governo del Monte della Misericordia*. In-4. In Napoli, 1737, p. 81 et sqq. « *La congregazione di S. Giovanni come Istituto elemosiniere*. Cooperava al felice procedimento della Carità l'ottimo organamento intorno dell' Istituto, il quale componevasi, siccome lo fu originariamente, di 72 deputati, eletti

On garde un secret rigoureux en ce qui concerne les allocations faites aux pauvres honteux [5].

Des femmes mariées et âgées d'au moins trente ans (consorelle) sont chargées, à Modène, de la visite et de l'assistance des personnes de leur sexe [6].

Un Édit royal du 19 mai 1717 prescrit l'établissement, dans toutes les communes de la Savoie, d'une congrégation de charité chargée de ce qui intéresse le sort des pauvres, des malades, la bienfaisance et l'assistance publique. Quatre années après, par un nouvel édit du 25 juin, Victor-Amédée affecte au bénéfice de ces congrégations les biens et revenus des confréries vulgairement appelées du Saint-Esprit, dont les ressources primitivement destinées à cette œuvre se trouvent, en raison de la corruption des temps, détournées de leur pieuse destination (Alexis de Jussieu, *Hist. de l'Inst. primaire en Savoie*. In-8. Chambéry, 1875, chap. II, p. 51).

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les sociétés du nord de la Péninsule possèdent une vie propre. Joseph II, ainsi qu'il est dit précédemment, fusionne entre elles un certain nombre de ces institutions ; à Milan (1784-1785), trente-neuf de ces anciennes fondations pieuses sont réduites à cinq [7].

En Portugal, les *misericordias* s'occupent des pauvres, leur action est semblable à celle des Confraternités italiennes ; depuis le XVe siècle on en rencontre dans tout le royaume. Le patrimoine de ces œuvres est souvent considérable, elles jouissent

dal ceto cittadino, ecclesiastico e nobile, divisi per i sei sestieri, della città, e che, pieni di buon volere e d' intelligenza, si accertavano dei veri bisogni del povero, e proponevano il modo di ripararvi... » O. Andreucci, *Rivista della benef.*, t. III, 1875, p. 311). Voir aussi : Sacchi, *Instituti di beneficenza di Torino*. In-8. Milano, 1835, p. 12.

5. Conférer : Riforma degl' Istituti Pii della città di Modena. In-8, Parte V, p. 111-114. Comte Bardi, *La réforme sociale*, 2e série, t. II (tome XII de la collection), juillet-décembre 1886, p. 217-218.

6. *Regolamenti e statuti per la erezione della Compagnia della Carità nelle Parrochie forensi*. In Modena, in-4°, 1786, p. 12.

7. Carlo Branca, *Cenni Storici sull 'origine e la fondazione dei Luoghi Pii Elemosinieri di Milano*. In Milano, 1880, p. 7 et 8. Magenta, *op. cit.*, 1838, cap. I, § 20, p. 25.

Cette centralisation est encore accentuée au début du XIXe siècle par des décrets du vice-roi Eugène, 1807-1809-1813. Voir : Cazzaniga, *L'Elemosina*. In-8. Cremona 1880, p. 124 et sqq., *Rivista della beneficenza*, anno XXX, 1902, p. 357.

de nombreux privilèges ; grâce à leurs soins, l'assistance se trouve assurée aux malades, quelle que soit l'affection dont ils souffrent, toujours sans distinction de nationalité [8].

« La sainte et royale Confrairie de Notre-Dame du Refuge et de la Piété de Madrid » prend naissance en 1615. Elle compte au nombre de ses fondateurs : Bernardin de Antequera (Jésuite); Don Pedre Lâso de la Véga; Don Jean-Jérôme Serra. Son but est de procurer des secours spirituels et temporels aux nécessiteux; de subvenir avec discrétion aux besoins des pauvres déchus d'une position aisée ; de recueillir et d'assister les indigents privés de ressources.

Un document relatif à l'année 1798 et publié dans le *Recueil des Établissements d'humanité*, nous fait connaître tous les détails de cette action charitable, ces renseignements sont précieux et doivent trouver leur place ici [9].

« Trois membres de la confrairie, l'un prêtre et les deux autres séculiers, font toutes les semaines de l'année, les visites de jour, pour distribuer les aumônes aux pauvres malades, selon les statuts; distribution en 1798 : 10.878 réaux, 30 maravédis.

« Trois autres membres désignés pour secourir les pauvres malades en danger et les nouvelles accouchées, répartissent cette même année 71.643 réaux, 16 maravédis [10].

« Les secours donnés secrettement à des personnes de distinction s'élèvent à 7.134 réaux.

« Les personnes secourues dans toutes les classes, sont au nombre de 5.194, dont 1.905 par la visite ordinaire, 3.134 dan-

8. Annali de statisticà 1875. Roma-Firenze. *Statistica internazionale della Beneficenza*. Parte II. Portogallo, p. 29-30. *Rivista della Beneficenza*, ann. 1879, p. 407.

9. *Étab. d'humanité* n° 14 (XIV), p. 113-127. Conférer : Howard, *op. cit.*, t. II, p. 16, et pour Barcelone. *Étab. d'humanité* n° 16 (XIV), p. 34 à 104. Une note de cet ouvrage, n° 14, p. 119, se rapporte à la valeur comparative des monnaies : « Le réal dont il s'agit ici vaut 34 maravédis ; 20 de ces réaux sont égaux à la piastre forte, qui, au pair, est égale en ce moment à 110 sous tournois, environ 5 francs 43 centimes. C'est donc moins d'un centime pour le maravédis, 5 sous 6 deniers tournois, environ 25 centimes pour le réal. »

10. « Cette année (1798) on a recueilli 3.940 pauvres, dont les soupers et les déjeuners, la nourriture pour plusieurs, qu'on a gardés quelque temps, le transport de six aux hôpitaux, parce qu'ils étaient malades, le soin d'en ramener trois dans leurs demeures et autres frais, ont monté à 8.544 réaux 24 maravédis. Dépense de 1618 à 1798, 327.427 réaux pour 240.548 pauvres recueillis et 19.162 conduits chez eux ou à l'hospice. » (p. 122).

gereusement malades ou nouvelles accouchées, 155 personnes de distinction.

« Durant le même temps, 977 personnes sont conduites pour changer d'air sur les propriétés de la Confrairie, aux bains et aux eaux minérales. »

Ajoutons 34 aliénés internés aux frais de la Confrérie et de nombreux orphelins assistés.

« Toutes les nuits la ronde est faite par trois confrères (un prêtre et deux séculiers) selon la distribution des quartiers ; ils recueillent et font transporter à l'infirmerie les pauvres qu'ils trouvent exposés aux inclémences de l'air, administrent le sacrement de Pénitence à ceux auxquels il est nécessaire. Le lendemain on les mène aux hôpitaux ou chez leurs parents.

« On nomme, chaque jour, pour conduire les pauvres malades aux hôpitaux, deux des membres de la société qui, d'après les indications qu'ils reçoivent, passent dans les lieux où ces pauvres demeurent et les chargent sur les brancards et les chaises à porteur que la société entretient à cet effet ; en vérifiant toutefois préalablement si la maladie dont ils sont attaqués permet leur transport ; et dans le cas contraire, on leur rappelle l'obligation de recevoir les sacrements [11]. »

Des confréries similaires se forment à Saragosse, Tolède, Grenade, etc. ; elles se recrutent parmi le clergé, la noblesse, les riches bourgeois.

Sous le règne de Charles III, il se crée à Madrid une junte générale de charité (1778) ayant pour mission de diriger et de réformer au besoin les *juntes paroissiales* ; on obtient ainsi d'excellents résultats [12].

Les populations espagnoles sont d'ailleurs pleines de commisération pour les pauvres. En Biscaye, il y a « même dans la manière de distribuer l'aumône une tendresse et une délicatesse singulières. La mère de famille baise cette aumône avant de la

11. Ce service a occasionné, de 1618 à 1798, 1.243.271 réaux pour 267.651 malades transportés (*op. cit.*, p. 123).

12. Conférer pour ces mesures qui se lient intimement à la question de la mendicité : Herrera, *op. cit.*, 1598, p. 33. F. H. Iglesias, *op. cit.*, t. II, p. 814-815, *Nov. Recop.*, *op. cit.*, Liv. VII, Tit. XXXIX.

donner à l'indigent, et, à l'occasion, elle la lui fait passer par la main d'un enfant, afin que celui-ci, dit-elle, apprenne à la distribuer, et afin que, d'après une autre expression aussi touchante que poétique « donnée par une main innocente, elle paraisse plus belle aux yeux de Dieu [13] ».

Nombre de confréries autrichiennes viennent également, depuis le XIIIe siècle, en aide aux classes nécessiteuses. Joseph II, avec ses idées centralisatrices, réunit ces associations viennoises en une société unique portant le nom : « de Société de l'amour du prochain » qui doit être organisée sur le modèle de l'Institut des pauvres existant depuis 1779, dans les domaines du comte Bouquoy (mai 1783).

Le but de cet Institut est de secourir les indigents et d'inciter les riches à faire l'aumône. Pour réaliser cet objet, le Comte partage chacun de ses domaines en autant de circonscriptions qu'il existe de Paroisses, et confie la direction de ces petites œuvres au curé, à un « père des pauvres » (Armenwäter) nommé par les habitants, et à un secrétaire ou teneur de livres.

« Le père des pauvres » reçoit les offrandes et les répartit selon les besoins. Le propriétaire des Domaines se réserve un droit général d'inspection et de surveillance.

Un décret du même empereur (2 novembre 1782) étend cette organisation en Bohême, puis, de 1783 à 1787, à tous les États Allemands et Slaves faisant partie de la monarchie.

Des mesures, fort sages du reste, sont prises pour assurer la bonne distribution des subsides [14].

En Pologne, nous trouvons la Confrérie de Saint-Lazare (1448) et autres associations composées de laïques, mais rattachées aux Églises paroissiales (Confrérie de Sainte-Anne, 1529).

Au début du XVIe siècle (1505) Jean Laski organise « la confrérie des pauvres » chargée de subvenir aux besoins de ses membres tombés dans la misère et des autres nécessiteux de la localité.

13. *Société Intern. des études pratiques d'Économie sociale. Bulletin*, t. IIe Session de 1867-1868. In-8, 1868. Société d'Économie sociale. Séance du 9 février 1868. Institutions de la Biscaye. Lettre de M. de Trueba, p. 436.

14. Notes manuscrites de M. l'Abbé Jecker, curé-doyen de Courrendlin (Suisse). Conférer : *Rivista della beneficenza*, *op. cit.*, ann. 1877, p. 603.

Plus tard, l'abbé Powenzki, célèbre par ses prédications, revenant de Rome, institue à Cracovie, auprès de l'église de Sainte-Barbe, la confrérie dite *de la charité*. Les statuts de cette association reçoivent l'approbation du Souverain Pontife ; les confrères, hommes et femmes, appartenant aux plus hautes classes de la société peuvent gagner de précieuses indulgences. Les revenus de l'œuvre, les collectes réunies chaque semaine, sont distribués mensuellement aux malheureux, aux malades et aux prisonniers [15].

Dans la Suisse du moyen âge, l'assistance des pauvres relève directement de l'Église. Presque tous les testaments renferment des legs en faveur des malheureux. Il existe aussi des coutumes locales, sources d'abondantes aumônes. Ainsi des familles nobles font parfois porter par des nécessiteux les armes et les insignes du défunt à la suite de son cercueil ; la cérémonie terminée on donne à ces porteurs un repas et une quantité suffisante de drap pour se faire un habit. Bien souvent, les messes anniversaires, les journées des quatre-temps, sont l'occasion de distributions de vivres, de lait, de beurre aux indigents des paroisses. A partir de la Réforme, on ne peut trop le répéter, les secours relèvent presque exclusivement de l'autorité communale. Les bourgeois jouissent, sous ce rapport, de privilèges particuliers s'ils deviennent misérables. Les étrangers pauvres, les passants forment la catégorie des mendiants, des vagabonds au sujet desquels des mesures d'assistance répressive sont adoptées.

Aux XVIe et XVIIe siècles, le nombre des institutions charitables anciennes est fort restreint. Des fondations nouvelles apparaissent au XVIIIe siècle et se multiplient au XIXe. A Zurich, une *société de secours* se crée en pleine tourmente révolutionnaire (1798-1799) [16].

15. Le nombre des membres est de 200 en 1588. Plus tard, on trouve inscrits sur les Registres : le roi Sigismond III et sa seconde femme Constance ; le roi Michel Wisnioviecki et la reine Éléonore ; le Cardinal Prince Radziwille : le Palatin de Cracovie, etc. (Renseignements fournis par M. de Moldenhawer de Varsovie).

16. « Dans les *cantons catholiques* qui font preuve relativement d'une grande activité, la plupart des sociétés ont un caractère religieux et sont considérées comme des institutions religieuses. Dans le canton de Lucerne, elles ont été fondées dans de mauvaises années, grâce à l'initiative des autorités ou même de

Un philanthrope de Bâle, Iselin (1728-1782), fonde la *société du bon et de l'utile.* Gesellschaft zu Beförderung des guten und gemeinnützigen, in Basel (1776). Cette œuvre sociale se développe rapidement. D'après l'article 1[er] de ses statuts « elle a pour objet de procurer, d'encourager, de répandre tout ce qui est bon, louable, généralement utile ; tout ce qui peut relever et accroître la dignité et le bien-être de l'existence commune, le bonheur du citoyen, et de l'homme en général. »

« Une commission des malades (1785) procure à domicile l'assistance des médecins, aux malades, aux blessés, aux vieillards ; leur fournit les bains, les médicamens, le chauffage, les aliments [17]. »

Dans la ville libre de Hambourg, au début du XVI[e] siècle, l'assistance est volontaire ; les avis du Conseil, publiés en 1529, disent : « les distributeurs doivent visiter les maisons de leur district au moins une fois par mois, afin d'apprendre à connaître la situation des pauvres, de procurer du travail à ceux qui sont en état de veiller, de prêter de l'argent sans intérêts à ceux qui sont honnêtes et susceptibles d'être rendus indépendants, enfin, d'assurer une assistance permanente aux malades et aux infirmes [18]. »

L'Allemagne, comme la Suisse, compte de très nombreuses

simples particuliers, et elles sont en partie organisées par district. *Uri* et *Obwald* se distinguent par des fondations considérables, remontant même au XV[e] siècle, dont les revenus sont employés en vue de l'éducation des enfants ou dans certains buts d'assistance générale. Ainsi Uri occupe le second rang au point de vue des biens des pauvres, et Obwald est celui des cantons qui a proportionnellement le plus de sociétés et de fonds pour l'assistance. — 1 sur 1.111 hab. » (Niéderer, *Le Paupérisme en Suisse.* Zurich, 1878. C. Conclusions, p. 384.)

17. *Bulletin de la Société des Établissements charitables*, t. I[er], n° 3, p. 330 et suiv. Paris, Treuttel et Vürtz, mai 1831. Cet article, non signé, donne les renseignements les plus intéressants sur le développement de cette œuvre au XIX[e] siècle.

18. « C'est le système de Hambourg qui a servi de modèle à l'organisation de l'assistance à Leipzig dès 1802, à Elberfeld en 1853, à Créfeld en 1862. Mais il a subi des modifications ; il a notamment été complété par l'usage d'investigations minutieuses vraiment inquisitoriales et de mesures infamantes de nature à peser constamment sur le mendiant de profession... Mais ce n'est plus l'initiative privée qui est ici en œuvre ; c'est une institution d'état avec ses corps constitués, ses règlements fixes, sa rigidité... » (*Rapp.* Teissier de Cros, *Congrès intern. de 1889*, t. I, p. 46).

fondations des pauvres, qui font place à une assistance communale partout où s'établit le luthérianisme [19].

Passons-nous en Hollande, voici à Amsterdam une société Israëlite de bienfaisance se proposant comme but de distribuer à ses coreligionnaires portugais des paletots. Chaque année le sort désigne ceux de ses membres auxquels il est permis de proposer un de ces pauvres. Ce don ne peut être accordé deux années de suite au même individu. L'institution est fondée au XVIIIe siècle (Falkenburg, *op. cit.*, fasc. III, p. 304).

A Utrecht une partie des offrandes faites par les fidèles à leur église paroissiale est, avant la réforme, réservée aux malheureux. Cette coutume persiste alors que le soin des indigents passe à l'autorité laïque. Certains temples protestants continuent à faire distribuer ces vivres, dans l'édifice religieux, sur des tables disposées à cet effet (Smissaert, *op. cit.*, fasc. I, p. 137-138)[20].

Dans les Flandres, ainsi que le constate Emile Levasseur, il existe des essais fort anciens de *mutualités*; l'organisation de ces sociétés est rudimentaire, « les membres se partageant, ou buvant, à la fin de chaque année, le reliquat de la caisse [21]. »

De Morogues remarque avec raison, qu'étant donnée la dureté de l'assistance légale en Angleterre, ce pays possède des œuvres multiples offrant des secours aux malheureux. « Une sorte de vanité nationale, dit-il [22], contribue au soutien de ces institutions. C'est une honte, en quelque sorte, dans les classes élevées et bourgeoises, souvent même dans les classes inférieures, que de ne pas faire partie d'une institution biblique ou charitable et c'est

19. Conférer : Ratzinger, *op. cit.*, p. 370 à 394.

En 1766, l'électrice Elisabeth Auguste, fonde, en Bavière, une congrégation dont le but est de secourir les nécessiteux. Les conditions d'admission sont de pratiquer la foi catholique et de justifier de seize quartiers de noblesse.

20. J. Van Drolshagen, chanoine de Sainte-Marie à Utrecht, mort en 1581, créa, par testament, une fondation devant servir à nourrir gratuitement le recteur et les enfants de chœur. Dans le cas où le culte catholique ne serait plus excercé dans cette église, la fondation devait profiter aux orphelins de Munster. Jusqu'ici les revenus de ce legs servent à acheter des vivres, du linge, etc., pour les pauvres, on distribue aussi parfois des aumônes à des habitants se trouvant par suite de circonstances malheureuses, en une situation difficile (Smissaert, *op. cit.*, fasc. II, p. 190-191).

21. *Hist. des classes ouvrières*, *op. cit.*, 1901, t. II, p. 828-829.

22. Baron de Morogues, *Recherche des causes de la richesse et de la misère des peuples civilisés*. In-4, 649 p. (autographiées), 1832 ?

par égard pour l'opinion publique que beaucoup de personnes accordent sinon leur tems et leur soin, du moins leurs dons et leurs souscriptions à ces actes de bienfaisance. »

Il n'est donc point surprenant de relever, à toutes les époques, de nombreux legs faits en faveur des classes nécessiteuses d'une paroisse déterminée. Il s'agit d'assurer des distributions de vivres, de charbon, etc. [23].

Au XVIIIe siècle surtout, l'on s'ingénie de tous côtés à trouver le moyen de venir en aide aux nécessiteux des comtés.

Etablissement de ventes au prix de gros : porc salé, fromage, combustible (comtés d'Oxford, de Middlesex, d'Essex. 1797).

Comté de Norfolk (1794), terres mises par le seigneur du pays à la disposition du recteur, des marguilliers et des inspecteurs des pauvres, pour être affermées à bail, « les arrérages doivent être convertis en combustible distribué aux indigents, en telle proportion que les administrateurs le jugent convenable. »

Répartition de têtes de bœuf bouillies aux nécessiteux de Norton Hall. « Les têtes se divisent en cinquante-deux portions; chaque portion étant composée d'un morceau de chair, d'un morceau de gras, et d'une quarte de soupe. On fait la distribution une fois par semaine, et quelquefois plus souvent, depuis octobre jusqu'en mai. Les indigens reçoivent leur part avec beaucoup de reconnaissance, et en réservent généralement pour le lendemain. »

Allocations de linge et prêts de couvertures faits par le révérend Mr Dolling, comté d'Herts (1797). Fourniture de lait aux familles dans le besoin, comté de Stafford (1797) [24].

23. *Endowed charities*, *op cit.*, passim. « To the Minister, churchwardens, and overseers of the Parish of.., To the churchwardens, and parishioners of the Parish of... »

24. *Étab. d'humanité*, *op. cit.*, n° 2 (IV), p. 20, 50, 51, 76, 77, 79, 83, 84, 161. Au sujet de ces prêts de couvertures l'auteur fait les réflexions suivantes : (n° 2 (IV), p. 84). « Tout en étant obligé de convenir que les pauvres n'ont pas de prévoyance, il faut aussi observer en leur faveur que souvent ils n'ont pas le moyen d'en avoir. Il arrive rarement, lorsque l'hiver approche, qu'ils aient fait leur provision de vêtemens... et leur santé ne souffre que trop de ce défaut de précaution. Si dans les paroisses on achetait des couvertures et qu'on les prêtât au mois de novembre aux gens de campagne après avoir fait marquer ces couvertures de numéros 1, 2, etc. correspondants à celui d'un registre tenu à cet effet, et placés à côté du nom et de la signature de l'emprunteur, pour être rendus au mois de mai suivant, blanches de lessive, à moins que chaque villageois ne voulût s'en rendre acqué-

Dans l'Hampshire, à Lymington, « Mistriss Pierce » fonde (1790) une association intéressante destinée à venir en aide aux femmes indigentes « nombreuses en cet endroit, petit port de mer fréquenté par les marins des navires faisant le cabotage. Des mères de familles sont souvent réduites à la plus grande détresse par les malheurs et même par l'absence de leurs maris. »

L'Institution a d'abord pour but de secourir les femmes enceintes; ses bienfaits s'étendent bientôt aux malades en général, âgés de quinze à cinquante ans, appartenant à la paroisse et jouissant d'une bonne réputation et d'une bonne santé lors de leur admission dans la société.

« Chaque femme, en donnant son nom pour le faire inscrire, consigne 6 deniers ; elle paie en outre 3 pence et demi par semaine. Il faut, avant qu'elle reçoive des secours, que son nom figure depuis un an sur les registres : elle a droit alors à 3 schelings par semaine pendant toutes les maladies qui peuvent lui arriver ; mais elle ne les reçoit que pendant l'espace de 13 semaines. Si elle n'est pas rétablie, elle ne reçoit plus que 1 scheling par semaine tout le temps qu'on le juge nécessaire... » Des secours extraordinaires peuvent être alloués ; lors d'une disette, on vient en aide aux sociétaires dans la mesure du possible [25].

Tout le monde s'accorde à reconnaître les avantages des : *sociétés de prévoyance*, *sociétés amicales*; clubs de *bienfaisance*, nombreux dans l'Angleterre du XVIIIe siècle et dont l'origine est ancienne. Une loi de 1793 sur ces « *Friendly societies* » les autorise à se former librement en Angleterre et en Ecosse « pour l'objet de lever par souscriptions ou contributions volontaires un fonds affecté au soulagement mutuel de leurs membres, malades,

reur à un prix très modéré; je crois que cet ordre de chose contribuerait beaucoup à leur santé et à leur soulagement pendant l'hiver. »

Ces *Rapports d'une société établie pour améliorer le sort des pauvres*, publiés dans la collection des *Établissements d'humanité*, contiennent de très intéressants détails sur le mouvement charitable, qui se développe en Angleterre à la fin du XVIIIe siècle sous la pression des événements.

25. « Le nombre des individus secourus s'élève à soixante-cinq, dont trente-cinq femmes en couches. Deux femmes perclues de leurs bras sont restées, à la charge de la société, à un scheling par semaine pendant quelques années, et une troisième a été soulagée jusqu'au déclin de ses jours, note du 25 juin 1798 » (*Étab. d'humanité*, *op. cit.*, n° 34, V, n° XLVI, p. 88-91).

infirmes ou âgés, et l'assistance des veuves ou orphelins des sociétaires décédés. » Ces associations ont le droit de régler leurs affaires intérieures, d'adopter des règlements, de prononcer des amendes venant frapper les contrevenants. Les statuts doivent toutefois être présentés aux Juges de Paix en session trimestrielle (quarter session) ceux-ci ayant le pouvoir d'annuler les dispositions non conformes à la législation du royaume (Morton-Eden, *op. cit.*, p. 135-136) [26].

Jame Cowe, vicaire à Sunbury, parlant de deux sociétés amicales existant dans cette localité, observe « que depuis l'établissement de ces institutions leurs adhérents se soutiennent ainsi que leur famille, *sans jamais recevoir la moindre assistance de la paroisse* [27]. »

Ce vicaire éclairé souhaite vivement voir se développer partout ces *Friendly societies*, la mutualité est, en effet, le meilleur antidote du paupérisme.

§ 2. — *Saint Vincent de Paul et ses confréries de charité* [28].

Au commencement du XVIIe siècle, la France se relève lentement des ruines accumulées par tant d'années de guerres civiles et religieuses ; les désordres que causent l'hérésie protestante sont immenses ; manque de discipline dans le clergé ; ignorance chez les peuples des campagnes ; œuvres de charité disparues

26. Cet act de 1793 a été modifié successivement en 1796-1819 et 1829. Conférer Émile Laurent, *op. cit.*, t. I, p. 288 et suivantes. L'ouvrage cité de Toulmin Smith, § 2, p. XCII.

27. « Cependant la plupart ont un grand nombre d'enfans à leur charge; ils habitent l'un des villages de l'Angleterre, où il fait le plus cher vivre ; il ne leur est pas alloué des salaires plus forts qu'aux autres individus de leur classe ; ils offrent, comme toutes les associations imaginables, un mélange de bons et mauvais caractères ; ils sont sujets aux mêmes accidens que le reste des hommes ; enfin, après Dieu, ils n'ont d'autres ressources que leur travail et leur prévoyance ; et ils ont triomphé de tous ces désavantages, tandis que partout ailleurs le montant des sommes payées en faveur des pauvres a presque doublé depuis vingt ans... » (*Étab. d'humanité*, n° 33 (XVII), p. 151).

28. Principaux ouvrages à consulter : Louis Abelly, *Vie de saint Vincent de Paul*, édit. de 1843, 2 vol. in-8. Collet, *La vie de saint Vincent de Paul*, 2 vol. in-4°, Nancy, 1748. Abbé Maynard, *Saint Vincent de Paul, sa vie, son temps*, 4 vol. in-8, 1860. *Lettres de saint Vincent de Paul*, 2 vol. in-8, Paris, 1882. Dr Ebrard, *Misère et charité dans une petite ville de France* (Bourg), in-8, Bourg, 1866. Abbé Prévost, *Saint Vincent de Paul et ses œuvres dans le diocèse de Troyes*. In-12, Troyes, 1896. *Rameau, le passage de saint Vincent de Paul à Mâcon* (1621-1626). *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3e série, t. III, Mâcon, 1898, p. 380-386.

ou amoindries ; tel est le triste état de l'universalité des Provinces [29].

Les pauvres restent souvent sans secours ; en conséquence les institutions qu'organise saint Vincent de Paul apportent un véritable soulagement aux populations si éprouvées.

En 1617, *Monsieur Vincent* est curé de Châtillon-les-Dombes, diocèse de Lyon ; un jour de fête, au moment de monter en chaire, on lui signale une famille dont la plupart des membres sont malades ; elle habite une ferme située à environ une demi-lieue de la paroisse. Le pasteur profite de cet avis pour rappeler les devoirs des chrétiens envers les nécessiteux ; ses exhortations ont une telle efficacité qu'en sortant du sermon des personnes charitables vont de suite porter à ces infortunés, « du pain, de la viande, et plusieurs autres commodités semblables. »

A l'issue des vêpres notre saint, qui ignore cet empressement de ses paroissiens, va lui aussi visiter la famille affligée. Le long du chemin il rencontre des groupes d'habitants revenant de leur pieuse expédition. Il est à la fois touché et affligé. « Voilà dit-il, une grande charité qu'ils exercent, mais elle n'est pas bien réglée ; ces pauvres malades ont trop de provisions à la fois, dont une partie est appelée à être gâtée, et perdue, après ils se trouveront exposés à retomber dans leur première nécessité. »

Il entretient de cette affaire plusieurs âmes zélées, leur montre les bons effets des confraternités Romaines [30] et jette les premières

29. « Il ne se peut dire combien ces deux fléaux de la guerre civile et de l'hérésie joints ensemble causèrent de maux pendant une longue suite d'années qu'ils durèrent : la France, qui jusqu'alors avait été l'une des plus florissantes monarchies de la terre, devient comme un théâtre d'horreur où la violence et l'impiété firent jouer d'étranges tragédies. On voyait en tous lieux les temples détruits, les autels abattus, les choses les plus saintes profanées, les prêtres massacrés ; et ce qui était le plus grand et le plus funeste de tous ces maux, un renversement presque universel de tout ordre et de toute discipline ecclésiastique ; d'où provenait qu'en la plupart des provinces de ce royaume les peuples étaient comme des pauvres brebis dispersées, sans pâture spirituelle, sans sacrements, sans instruction, et presque sans aucun secours extérieur pour leur salut » (Abelly, *op. cit.*, I, p. 2).

30. « La dite confrérie, est-il écrit en tête du règlement des Dames de Châtillon, s'appellera la Confrérie de la charité, à l'imitation de l'hôpital de la charité de *Rome*, et les personnes dont elle sera principalement composée, Servantes des pauvres ou de la charité. » Saint Vincent avait séjourné en 1608 dans la capitale du monde chrétien. Plusieurs copies de ce règlement présentent les mots : « à l'imitation de l'hôpital de la charité de *Bourg*, au lieu de *Rome*. » La teneur de

bases « d'une confrérie de la charité pour l'assistance spirituelle et corporelle des malades (1617). »

Plus tard il organise des sociétés similaires à : Villepreux et Montreuil près Paris (1617-1618), Joigny, Montmirail ; dans maints autres villages dépendant des domaines de la famille de Gondy [31].

Le mouvement se propage ; en 1620 l'évêque d'Amiens approuve un règlement relatif à une *Confrérie d'hommes* ; *Monsieur Vincent* réserve à ceux-ci le soulagement des pauvres valides ; les malades restant confiés aux dames de charité [32].

C'est également une société de serviteurs des indigents que notre saint établit à Mâcon lors de son passage en cette ville (1621) [33].

l'original signé par saint Vincent prouve que c'était là une erreur... La première confrérie de dames de charité qui ait été créée à Bourg a commencé en 1654. Elle existait encore en 1776. Une vieille tradition veut que la création de la *Société des dames de la Croix* de cette ville et son règlement soient l'œuvre de saint Vincent de Paul. On doit l'interpréter en ce sens que cette société est semblable aux confréries fondées par cet apôtre de la charité » (Dr Ebrard, *op. cit.*, p. 163-165).

31. Abelly, *op. cit.*, I, chap. x, p. 40. Voici les détails donnés par saint Vincent lui-même. « Plut à Dieu que vous puissiez obtenir des indulgences pour les confréries de la charité, qui, par la grâce de Dieu, font des choses merveilleuses. Nous l'avons érigée en diverses paroisses de cette ville, et, depuis quelque temps, nous en avons une composée de cent à cent vingt dames de qualité qui, chaque jour, quatre à quatre, vont visiter et secourir de huit à neuf cents malades, leur portant de la gélatine, des consommés, des confitures et toutes sortes de douceurs, en outre de la portion ordinaire que la maison leur fournit... Cela se fait avec une bénédiction particulière de Dieu, non seulement à Paris, mais encore dans les villages, soit par cette confrérie, soit par ceux qui lui fournissent des aumônes. » 25 juillet 1634. Lettre à M. du Coudray, prêtre de la Mission, à Rome (*Lettres, op. cit.*, t. Ier, p. 42).

32. « *Du zèle que les serviteurs des pauvres auront à la conservation de l'Association des femmes ainsi que de la leur.* Et pour ce que l'association des hommes et celle des femmes est une même association, ayant même patron, même fin et mêmes exercices spirituels, et qu'il n'y a que les ministères qui soient divisés, le soin des valides appartenant aux hommes, et celui des invalides aux femmes, et que Notre-Seigneur ne retire pas moins de gloire du ministère des femmes que de celui des hommes, voire que le soin des malades semble préférable à celui des sains ; pour cela, les serviteurs des pauvres auront pareil soin de la conservation et augmentation de l'association des femmes que de la leur » (Abbé Maynard, *op. cit.*, t. Ier, p. 139).

33. Il veut ultérieurement, guidé par l'expérience, que les confréries de *messieurs* et celle de *dames* restent séparées sans aucune subordination entre elles. « Je n'ai pas encore eu le temps d'examiner votre règlement de la Charité ; je vous dirai cependant que, quant aux protecteurs et conseillers, l'usage en peut être bon en Italie, mais l'expérience nous a fait voir qu'il est nuisible en France. Les hommes et les femmes ensemble ne s'accordent point en matière d'administration : ceux-là se la veulent arroger entièrement, et celles-ci ne le peuvent supporter. Les Chari-

Dix ans après, ne pouvant se rendre à Brie-Comte-Robert, il charge un de ses compagnons de fonder la confrérie, qu'il va visiter ensuite (1633) et dont il corrige les statuts [34].

Les Prêtres de la Mission sont d'ailleurs d'ardents propagateurs de ces œuvres. « Comme ces graines ailées que le vent emporte, la bonne semence s'en va tomber là où les fils de saint Vincent exercent leur ministère [35]. »

Notons : Le Havre (1648-1654) [36] ; nombre de villages ou bourgs de la Champagne, Chennegy (1647) ; Brienne-le-Château (1685) ; Sézanne (1657) ; Arcis-sur-Aube (1662), etc., etc. (Abbé Prévost, *op. cit.*, chap. XI, p. 157-200).

A Nancy, l'abbé Girard remarque que l'association des dames de charité est : « catholique avec le pape Innocent XII ; française avec saint Vincent de Paul ; Lorraine avec les évêques de Toul et le roi Stanislas [37]. »

Si l'on peut penser avec juste raison, que le curé de Châtillon-les-Dombes puise l'idée des confréries dans ses souvenirs de la charité romaine, les statuts qu'il rédige ne s'inspirent que des besoins du peuple au milieu duquel il vit, et ces règles

tés de Joigny et de Montmirail furent au commencement gouvernées par l'un et l'autre sexe ; on chargea les hommes du soin des pauvres valides, et les femmes des invalides; mais parce qu'il y avait communauté de bourse, on fut contraint d'ôter les hommes. Et je puis porter ce témoignage en faveur des femmes, qu'il n'y a rien à redire en leur administration, tant elles ont de soin et de fidélité » (Lettres, *op. cit.*, 2 septembre 1650, t. I, p. 340-341).

34. *Notice sur un autographe de saint Vincent de Paul concernant la fondation d'une confrérie de charité à Brie-Comte-Robert* par Camille Bernadin. Société d'archéologie de Seine-et-Marne, 1865, p. 103-108.

35. Abbé Froger, *Les étab. de charité* à Sillé-le-Guillaume, in-8, 31 p. Mamers, 1891, p. 4.

36. Veuclin : 1° *L'ass. pub. dans la ville du Havre.* In-8, 23 p. Havre, 1898; 2° *Une œuvre inconnue de saint Vincent de Paul à Bernay.* In-8, 6 p. Bernay, 1891. Voir : Confrérie charitable du saint nom de Jésus (1639), « en la ville de Crécy-en-Brye ». Inv. Seine-et-Marne, supp. à la série H, p. 53.

37. « La tradition locale prétend que saint Vincent de Paul et ses Missionnaires, ayant confié à des personnes pieuses les immenses aumônes envoyées par eux en Lorraine, ces personnes s'associèrent en confrérie, pour la distribution de ces dons et s'y maintinrent librement jusqu'à la reconnaissance et l'approbation qui leur furent accordées par les évêques de Toul et par le roi Stanislas en 1748, conformément au vœu du pape Innocent XII (1685) (Abbé Girard, *La charité à Nancy.* In-8, XII, 552 p. Nancy, 1890, p. 7 à 9). « Le règlement des confréries de charité fut approuvé par le Souverain Pontife Innocent XII qui, le 18 décembre 1693, accorda un bref d'indulgences en faveur des personnes qui en feraient partie » (Abbé Prévost, *op. cit.*, p. 159).

portent l'empreinte de l'esprit français que *Monsieur Vincent* possède toujours au plus haut degré.

Voici l'analyse sommaire du règlement de 1617 [38].

Le patron de l'œuvre est « Nostre-Seigneur Jésus » ; elle est composée « de femmes tant vefves que mariées, que filles, desquelles la piété et la vertu soit cognue, et de la persévérance desquelles l'on se puisse assurer, pourvu néanltmoingts que les mariées et les filles ayent permission de leurs marys, pères et mères, et non autrement. »

Le nombre des membres est fixé provisoirement à vingt. « La Confrérie fait choix de deux pauvres femmes d'honnête vie et de dévotion appelées gardes des pauvres malades », chargées des malheureux dénués de tout secours « et ne pouvant remuer ». Ces femmes sont « payées honnestement selon leur labeur ».

L'une des personnes affiliées à la confrérie est élue prieure et doit s'employer à ce que les nécessiteux reçoivent les soins nécessaires ; elle peut prescrire à la trésorière « de bailler tout ce qu'elle juge utile pour les choses qui ne se peuvent remettre à la prochaine assemblée. »

La prieure se trouve assistée « de deux des plus humbles et discrettes personnes de la compagnie » ; l'une d'entre elles étant « eslue soubs-prieure et Trézorière ».

Un procureur « gère et négocie les affaires concernant le fondz du temporel de la Confrérie, par l'advis et direction du sieur curé, de la Prieure, de la Trézorière et de l'autre Assistante. »

Les servantes des pauvres sont de service à tour de rôle. Lorsqu'un indigent est admis aux secours, la dame de garde « le va voir incontinant, s'informe s'il a besoingt d'une chemise blanche, affin que sy ainsy est, elle lui en porte une, ensemble des lin-

38. Texte donné in extenso par l'Abbé Maynard, *op. cit.*, t. I, p. 121. Il en a été publié un *fac-simile* à Bourg, in-4°, chez Pelliat, 1839. Conférer *le règlement de la confrérie de charité érigée à Bourg*, 1692, Dr Ebrard, *op. cit.*, p. 166-177. *Statuts et règlements de la compagnie des Dames de la miséricorde* érigée à Chalon-sur-Saône, l'an 1638. Henri Batault, *Notice historique sur l'association des dames de la Miséricorde de Chalon-sur-Saône*, 1638-1877. In-8, VIII, 328 p. Chalon-sur-Saône, 1878, p. 16 à 22. *Confrérie de charité.* Argenteuil près Paris, établie par « nous, Vincent de Paul, prêtre, Supérieur des prêtres de la congrégation de la Mission... » en vertu de la permission de Mgr l'archevêque de Paris ; 24 août 1634 (Étienne Olivier Chevalier, *Notice sur la commune et l'hospice d'Argenteuil*, in-12, Saint-Denis, 1859, p. 190-200).

ceulz blanz, s'yl en a nécessité... » Ensuite elle « le fait confesser pour se communier le lendemain à cause que c'est l'intention de la dicte confrérie que ceulx qui veulent estre assistés d'elle se confessent et se communient avant touttes choses ».

Suivent des prescriptions minutieuses pour la nourriture à porter aux nécessiteux ; les soins de propreté à assurer dans leur demeure ; le tout accompli avec simplicité, bonne humeur [39]. La personne chargée d'un malade « doit le resjouir s'yl est fort désolé, luy couper parfois sa viande, luy verser à boyre, et l'ayant ainsy mis en train de manger, s'yl a quelqu'un auprès de luy, elle le laisse et va trouver ung autre pour le traicter en la même sorte. »

La Confrérie fournit du pain, de la viande, du potage, etc. Permission est demandée « de faire manger de la chair en caresme et autres jours deffendus à ceulx qui sont fort mallades et pour ceulx qui le sont tellement, qu'ils ne peuvent manger de la viande solide, leur est donné des bouillons, panades au pain cuit, orges mondez, et œufs fraiz trois ou quatre fois par jour. »

« Les dictes servantes des pauvres, poursuit le règlement, doivent tascher de disposer à mieux vivre ceulx qui guérissent et à bien mourir ceulx qui tendent à la mort. »

Elles sont tenues de prévenir le curé en temps utile afin que les patients reçoivent l'extrême onction, la Confrérie assure un enterrement convenable aux défunts.

Afin de s'exciter mutuellement à accomplir leur mission, les Dames de charité tiennent à certains jours des assemblées générales ; entendent des messes, des exhortations pieuses.

Suivent les règles concernant : la reddition des comptes ; l'élection des dignitaires ; les communions et exercices particuliers des membres.

Ces dispositions si sages se retrouvent dans tous les statuts ;

39. « L'esprit intérieur doit animer toutes les bonnes œuvres, et les rendre méritoires ; les manières extérieures doivent aussi accompagner et faire connoître cet intérieur pour la bonne édification du public ; c'est pourquoi les jours de visite les sœurs seront plus recueillies et vêtuës (s'il se peut) d'une manière plus simple et plus modeste qu'à l'ordinaire « (*Réglement de Bourg*, art. 10, Dr Ebrard, *op. cit.*, p. 168).

il est difficile, disent les mémoires contemporains, de se rendre compte du bien que ces confréries procurent aux pauvres, surtout en temps de disette ou d'épidémies. Les conversions obtenues partout sont nombreuses et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle l'œuvre de *Monsieur Vincent* subsiste et grandit au milieu de la reconnaissance du peuple de maintes petites villes de nos diverses provinces.

§ 3. — *Les Bureaux de charité de l'ancienne France.*

Lorsqu'il existe des fonds de charité à l'administration desquels les fondations n'ont point pourvu d'une manière spéciale, ces revenus sont administrés par les curés [40]. En effet le clergé séculier desservant les paroisses rurales est naturellement porté, par devoir, par tradition, nous pourrions dire, en vertu de son essence même, à secourir les indigents. « Qui donc s'occupe des pauvres et des petits lorsqu'il n'y a ni confrérie de charité, ni monastère? je réponds, avec les documents, dit l'érudit archiviste de la Loire-Inférieure, M. Maitre, qu'ils trouvent toujours un protecteur dans leur curé. » (*Assistance publique dans la Loire-Inférieure*, p. 587). Le curé de village sort des rangs du peuple, il connaît ses goûts et ses faiblesses, il devient facilement l'ami et le conseiller des gens de labeur. Peu exposé aux déplacements, il voit grandir ceux qu'il a baptisés ; il vieillit avec les époux dont il bénit autrefois le mariage, et les traite tous, enfants et parents, comme les membres de sa famille. « Il ne va point à un curé qui connoit et aime son devoir, écrit le Recteur de Mouzillon, de calculer cette charge (l'hospitalité et le soulagement des malades) qui lui procure tant de jouissances délicieuses, mais il n'en est pas moins vrai qu'elle pèse sur ses revenus d'une toute autre manière que sur ceux de la plupart des autres citoyens, parce qu'il y a peu de personnes qui puissent voir d'aussi près la misère des pauvres et des malades. Or il est difficile de la bien voir sans être porté presque invinciblement à la soulager. »

40. René Fage, *La vie à Tulle aux XVIIe et XVIIIe siècles*. In-8, Paris, 1902; chap. XXX, p. 365. Buchalet, *L'ass. pub. à Toulouse*, *op. cit.*, in-8, 1904, p. 117 et suiv.

Malheureusement, de même que la *Commende* constitue le chancre de la vie monastique, la *portion congrue* épuise les forces d'une trop grande partie du clergé rural. Tous ne sont pas en effets curés *primitifs* et alors les dîmes que l'Église et la Royauté concèdent aux ministres du Seigneur, au lieu d'être employées au service du culte et des pauvres, reviennent aux gros décimateurs n'habitant souvent pas la commune [41].

Aussi le clergé se plaint-il vivement : de ces *décimateurs* qui ne donnent rien ; de ces gens riches toujours prêts à déserter les campagnes [42].

Heureusement que l'initiative privée ne se lasse pas ; l'exemple de saint Vincent de Paul porte ses fruits. Vers 1750, le Père Lejeune réussit à grouper « en une sorte de confrérie laïque les dames de Limoges pour s'occuper des pauvres et des malades. De la ville cette institution se répand dans tout le diocèse » (A. Leroux. *Inv. archives de la Haute-Vienne.* Série H, supplément-*Introduction*, p. XXXV).

Lors de la création des hôpitaux généraux, la Royauté s'efforce de constituer partout des « Bureaux de charité », de manière à lutter efficacement contre la mendicité [43].

41. Conférer notre brochure : « *De l'organisation de la bienfaisance publique et privée dans les campagnes au XVIIIe siècle.* In-8, 52 p. Châlons-sur-Marne, 1895. « On a supposé, en Angleterre, écrit Arthur Young, que le clergé français avait mérité son sort par sa mauvaise conduite. Cette idée n'est pas juste. Il est improbable, impossible plutôt, qu'un corps si nombreux, possédant de grands revenus, ait été exempt de vices; mais il garde toujours ce qui est plus rare en Angleterre, une décence extérieure très grande. On ne trouvait pas dans son sein des braconniers, des chasseurs de renards, qui, après avoir suivi les chiens toute la journée, donnent le soir à la bouteille, et, sortant de table, gardent à peine assez d'aplomb pour la chaire... » (*Voyage en France*, trad. Lesage, in-12, t. II, chap. XXI, *de la Révolution française*, p. 443).

42. « Lettre circulaire de l'Archevêque de Rouen pour prier les curés de lui envoyer un état exact : des fonds destinés dans leur paroisse pour le soulagement des pauvres ; des établissements que la charité a pu former et des ressources qu'ils peuvent trouver » (Seine-Inf., *Inv. arch.*, t. II, série G, n°. 840). Voir aussi : Sarthe, Inv. arch., t. II, *Arch. eccle.*, G, n° 825. — « Les secours étaient très-inégalement répartis dans les villages, selon la générosité des gros décimateurs, des seigneurs et des propriétaires aisés. A côté de localités où l'on ne mangeait que des galettes de blé noir, par suite de l'absence des seigneurs ou de la dureté des gros décimateurs, il s'en trouvait d'autres, où grâce aux charités de la noblesse et des bourgeois vivant noblement, il n'y avait aucun nécessiteux. » (A. Babeau, *Le village.* In-8, 1878, p. 291.)

43. « Sur l'initiative de la Royauté, des fondations semblables se multiplient avec rapidité dans la France entière. Installés à Toulouse, en 1692, les Bureaux

L'organisation diffère selon les localités [44]. Ces institutions jouissent généralement, lorsqu'il s'agit de pays d'élection, de certains avantages, qui leur sont refusés en Pays d'Etat, ceux-ci doués d'une certaine autonomie doivent supporter seuls partie des charges de leur administration (Buchalet, *op. cit.*, p. 118).

Les Bureaux se trouvent pour la plupart liés aux Fabriques paroissiales. Il n'est pas rare, du reste, de voir ces œuvres nouvelles remplacer d'anciennes confréries de dames de charité [45].

A la suite de l'ordonnance de juillet 1777 [46], Necker adresse aux Intendants une circulaire qui contient des recommandations très judicieuses. « Je ne vous prescris rien, dit le Contrôleur général des Finances, sur la forme de ces bureaux d'aumônes, ni sur le détail de leurs occupations ; je pense même que vous devès donner dans le commencement la plus grande liberté dans chaque paroisse, sur ce qu'il y a de plus convenable. La concurrence des idées sur cet objet peut vous fournir des plans plus utiles que ceux adoptés dans les premiers moments [47]. »

Pour les villes d'une certaine importance, nous trouvons des Bureaux formés de membres nombreux : « Au Mans, le Bureau, institué le 13 décembre 1785, est composé de soixante-cinq administrateurs, y compris les curés et les administrateurs des seize paroisses, tous représentans des corps et compagnies ; d'un

de charité fonctionnent de la même façon dans la généralité de Rouen, dès 1695. Il y a donc eu, à la fin du XVIIe siècle, un effort sérieux et général, tenté par le Gouvernement et les communes, pour mettre fin, dans la mesure du possible, à la mendicité » (Buchalet, *op. cit.*, p. 117, en note).

44. Pour se rendre compte de la diversité des formes de l'organisation des Bureaux de charité, consulter : Joseph Coiffier, *L'ass. pub., dans la généralité de Riom*, *op. cit.*, IIIe partie, chap. II, p. 227 à 245. — E. Queruau-Lamerie, *Notes sur les Bureaux de charité de Laval*, 1683-1803. In-8, 58 p., Laval, 1904.

45. « Arrest de la Cour de Parlement, portant règlement pour l'administration des Fabriques, et pour celle des biens et revenus des charités des Paroisses situées dans l'étendue du diocèse de Reims. In-4°, 36 p. Paris, 1785. « Arrest de la Cour de Parlement portant règlement pour l'admin., des biens et revenus de la Fabrique et de la charité de la paroisse d'Aubervillers (près Paris). In-4, 19 p., Paris, 1785.

Paroisse de Saint-Leu d'Esserent (Ile-de-France), *Congrès des Sociétés savantes*, avril 1898. *Journal Officiel* du 14 avril, p. 7361. Communication du chanoine Muller.

46. Cette circulaire donne à l'Ordonnance la date du 30 juillet, alors que le texte imprimé de cette ordonnance faisant partie de nos collections porte la date du 27.

47. Circulaire du 4 décembre 1777. Arch. de la Marne. Série C. Liasse 2005.

syndic et d'un trésorier général. L'évêque est proclamé Président-né [48] ; on établit un comité d'administration ayant vingt-six membres, savoir : le lieutenant général civil, le lieutenant général de police, le procureur du Roi, le maire, le subdélégué, le commandant de la maréchaussée, le syndic et le trésorier, tous administrateurs-nés ; les trois représentans des corps de médecine, chirurgie et pharmacie, et quinze membres pris dans les différens ordres.

« Le Bureau divise la ville en sept quartiers renfermant les seize paroisses avec leurs déhors, et les pauvres en différentes classes [49]. »

A Brulon (Maine), nous trouvons : le curé, le seigneur, le procureur de la fabrique, des notables, « tant du bourg que de la paroisse » ; de plus une dame de charité [50].

Quelquefois, après des essais infructueux, un *don* permet de constituer le Bureau [51].

Dans les campagnes, le curé fait toujours partie de la *Compa-*

48. En arrivant à Montauban, il y a cinq ans, écrit l'Intendant (le 12 novembre 1704), j'y trouvai une si grande quantité de pauvres qui mouraient de faim, que je crus ne pouvoir rendre un plus grand service au public, que d'établir un bureau de charité, composé des plus honnêtes gens de la Ville, de tous les états, avec un directeur et des inspecteurs dans tous les quartiers, pour faire des quêtes publiques tous les trois mois, et assister tous les pauvres suivant leurs besoins, et dont ils rendoient compte tous les quinze jours au bureau. Ce bureau s'est toujours tenu dans ma maison, où M. l'Évêque de Montauban a bien voulu assister sans qu'il fût question de rang entre nous, ni qu'il y eût de place marquée pour personne, ne songeant les uns et les autres qu'au soulagement des pauvres. J'ai tenu ce bureau cinq ou six fois chez lui ; mais, voyant que les habitants y venoient à contre-cœur et qu'ils ne donnoient plus aussi libéralement, y ayant plusieurs nouveaux convertis qui n'aiment pas à être gouvernés par des évêques, il me pria de le tenir toujours chez moi... (De Boislisle, *Corresp. des Intendants*, *op. cit.*, t. II, n° 689, p. 209.

49. Thomas Cauvin, *Rech. sur les étab. de charité du diocèse du Mans*, *op. cit.*, 1825, p. 81. — « Règlement du Bureau de charité de Carcassonne, 4 avril 1755. Art. 1er. Il sera composé de Mgr l'Evêque ou d'un de ses vicaires généraux, de deux de MM. les chanoines du chapitre cathédral ; de MM. les Curés de Saint-Nazaire et de Saint-Sernin ; de MM. Mayor et consuls, de deux principaux habitans de la cité ; de deux bourgeois de la Trivalle et de la Barbecane ; d'un syndic qui sera en même temps trésorier, ayant voix délibératrice, et d'un secrétaire... » (Mahul, *Cart. et archiv.*, *de l'ancien diocèse de Carcassonne*. 5 vol. in-4, t. V, p. 713). L'arrêt de Parlement du 30 décembre 1740, prescrit pour les villes où il y a plusieurs paroisses, la réunion des curés, des marguilliers en charge, des notables habitants... » (*Code de l'hôpital général*, *op. cit.*, p. 455-468).

50. Sarthe, *Inv. arch.* T. I, série G-G., année 1777.

51. Aug. de Trémault, *L'ass. pub. dans la ville de Vendôme avant 1789*. In-8. Vendôme, 1882, p. 23-24.

gnie de charité. Il a la première place aux assemblées, voix prépondérante en cas de partage, et siège sans étole [52].

Si la paroisse rurale est importante, le curé se trouve assisté d'un certain nombre de *messieurs* et de *dames.* Les petits centres se contentent, en général, d'une compagnie de dames et de demoiselles nommées dans une assemblée des marguilliers, ou même par exception, lors de l'assemblée générale des habitants. Ces dames, choisies en raison de leur piété et de leur dévouement aux œuvres, ont pour mission de visiter à domicile les pauvres en santé et en maladie et de procurer à tous les secours nécessaires. Elles élisent une trésorière dont les fonctions, renouvelables, cessent au bout de trois ans.

Une fois constituées les *Dames* se recrutent habituellement elles-mêmes. Il est spécifié parfois que les femmes mariées doivent justifier du consentement préalable de leur époux.

Il existe, en outre, suivant les localités, un *trésorier* ou *receveur* des pauvres, qu'on nomme aussi : *Procureur de la charité.* Elu tous les trois ans dans une assemblée générale du Bureau (ou une assemblée des paroissiens), il a la charge de recouvrer les revenus, tant fixes que casuels, appartenant aux indigents, à quelque titre que ce soit ; même le produit des troncs et des quêtes. C'est entre ses mains que les marguilliers en exercice de comptables versent également « les sommes et rentes dues chaque année par la fabrique, à la charité, soit des pauvres malades, soit des pauvres ménages. »

Les Curés, une fois un Bureau constitué, peuvent continuer « à disposer avec prudence, fidélité et discrétion, des aumônes remises en leurs mains : avec cette condition spéciale qu'ils en soient les seuls distributeurs. »

Dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, le trésorier doit avoir soin de recueillir les billets que les pauvres mettent dans la

52. Arrêt de la Cour de Parlement, 1785, diocèse de Reims, *op. cit.*, art. CIII. Pour tous les détails, consulter : J*** (Jousse), conseiller au Présidial d'Orléans. *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses.* In-12, Paris, 1769. Voir notamment le chapitre III, Du soin et gouvernement des pauvres des paroisses. (Il existe deux éditions de cet ouvrage portant la même date mais n'ayant pas absolument la même pagination.) Potier de la Germondaye, *Introduction au gouvernement des paroisses, suivant la jurisprudence du Parlement de Bretagne.* In-12. Saint-Malo et Rennes, 1787.

boîte à ce destiné. Ces bulletins sont ensuite distribués à chacun de ceux, ou de celles, que l'on charge, suivant les différents quartiers, de prendre les informations nécessaires sur ces infortunés et d'en rendre compte au Bureau.

Les assemblées de charité s'occupent habituellement de tout ce qui regarde le soulagement des nécessiteux de la paroisse ; y compris l'assistance des enfants « au lait et à la farine. » Ces assemblées peuvent être *ordinaires* ou *générales*.

Les premières se tiennent tous les mois, ou tous les quinze jours, selon l'usage, au presbytère, au banc de l'œuvre, quelquefois à la sacristie. Dans les petites localités, ces réunions comprennent forcément un nombre restreint de personnes.

Il y a également presque partout des sessions extraordinaires : à Noël, élection d'un procureur de charité, s'il y a lieu ; à la Pentecôte, audition et approbation des comptes de l'année écoulée.

Annoncées au prône de la messe paroissiale, le dimanche précédent, et rappelées le jour même par le son de la cloche, ces assemblées comprennent outre le bureau, les anciens marguilliers, les *seigneurs*, les *dames* du lieu ; les officiers municipaux ; le syndic et autres notables (ne sont souvent réputés tels que ceux imposés à 12 livres au moins de taille personnelle, et à un minimum de 6 livres à titre de capitation [53]).

On délibère alors sur tout ce qui concerne la charité, et les résolutions, prises à la majorité des voix, sont inscrites par les soins du procureur des pauvres, en un registre particulier conservé aux archives de la fabrique.

En dehors de ces dispositions générales et usuelles, les règlements du XVIIIe siècle s'occupent avec un soin minutieux de l'emploi des biens affectés aux nécessiteux.

53. Art. 1er : « Il y aura deux sortes d'assemblées ; celles du Bureau ordinaire, composées du Curé et des trois Fabriciens ; et les assemblées générales, composées des personnes de considération, Gentilshommes, Officiers de Judicature, Avocats, Notaires, Procureurs, Bourgeois, anciens Fabriciens et autres notables paroissiens. Art. 2. Ne seront réputés notables paroissiens, que ceux qui n'étant pas de l'une des conditions susdites, paieront actuellement 50 livres de taille… » (Arrêt du Parlement de Bourgogne, du 7 juin 1771, qui homologue une délibération des marguilliers, du 24 décembre 1770, contenant règlement pour l'Église, la Fabrique et la charité de la paroisse Saint-Pierre d'Avallon.) Ernest Blin, *La charité d'Avallon*, *Bulletin Société de l'Yonne*, 1er semestre 1905, p. 88 à 104.

Les revenus, quêtes, offrandes, etc. doivent être employés uniquement en faveur des indigents de la paroisse, en préférant les malades. Il est recommandé de ne point assister des individus adonnés au vice et à la débauche, les jureurs, ceux qui n'envoyent point leurs enfants à l'école et au catéchisme.

Les distributions sont faites autant que possible en nature et non en argent. « A l'examen des pauvres qui demandent de l'assistance, on ne doit ordonner aux valides qui prennent l'aumosne publiquement, sinon du pain et jamais de l'argent, de peur qu'ils ne le dépensent en de mauvais usages, et qu'après l'avoir dépensé, ils ne soient contraints de mendier [54]. »

Les fondations destinées à placer des enfants en apprentissage reçoivent fidèlement leur emploi [55] ; on choisit pour ces placements, et préférablement à tous autres, les petits paroissiens, et parmi eux, les sujets dont on peut constater l'assiduité aux classes et aux instructions religieuses.

Les Bureaux de charité vont ainsi croissant en nombre jusqu'en 1789 ; ils réunissent, pour le soulagement des malheureux, les personnes appartenant à toutes les classes de la société. Le Clergé est presque partout maintenu à la tête de ce mouvement charitable.

Ces institutions sombrent un moment au milieu de la tourmente révolutionnaire pour reparaître, en l'an V, sous le nom de *Bureaux de bienfaisance* avec un caractère nettement municipal.

Les secours, lorsque les ressources le permettent, sont distri-

54. *Règlemens des assemblées politiques de charité des paroisses...* Jouxte la copie imprimée à Rennes, et depuis augmentée par divers Missionnaires, qui travaillent à faire les établissemens marquez cy-dessus, suivant l'exemple de Bretagne. Paris (1662), in-4, 37 p., p. 11.

« Quant au mode d'assistance, Turgot condamnait, en général du moins, les secours en argent, parce que le vice en peut trop facilement changer la destination, et la distribution des soupes parce qu'elles ont l'inconvénient d'habituer à la mendicité, et qu'il est d'ailleurs très difficile d'y mettre de l'ordre et d'éviter l'abus des doubles emplois. Le moyen le plus simple et le meilleur consistant, d'après lui, à donner des bons de pain et d'aliments qui seraient reçus par les boulangers ou autres fournisseurs des bureaux de charité » (Batbie, *Turgot philosophe, économiste et administrateur*, in-8, 1866, art. III, p. 348).

55. « Rente de 28 livres destinée à faire apprendre le métier de couturière en drap à une pauvre fille de Saint-Nicaise de Chaalons-sur-Marne » (*Semaine religieuse de Châlons*, 14 octobre 1893, p. 880).

bués comme par le passé. Il est bien question, alors, dans les circulaires ministérielles, de *soupes aux légumes*, c'est simplement un nom nouveau donné à l'antique *marmite des pauvres* [56].

§ 4. — *De quelques Institutions d'assistance fondées notamment à Lyon : La ville des aumônes.*

Au XVIe siècle, l'évêque de Verdun, Nicolas Psaulme « touche à toutes les institutions pour les vivifier. » C'est à ses réformes qu'il faut faire remonter le germe de l'*association des Dames* créée en faveur des indigents. « En son projet de règlement de l'aumône publique, ce prélat prie en effet les dames bourgeoises de la cité, d'aider les Recteurs dans leur tâche, et de quêter tous les dimanches [57]. »

Mais c'est seulement l'année 1665 que cette Confrérie se trouve constituée d'une manière définitive. Son but est de secourir à domicile les nécessiteux auxquels l'hôpital ne peut rien allouer. Ces pieuses protectrices des pauvres s'engagent à : « quêter pour les malheureux et les malades ; prendre soin de leur guérison, les visiter, chacune en sa semaine, les nourrir, préparer leurs viandes, et, si Dieu en dispose, les préparer à la mort, leur procurer les derniers sacrements et pourvoir à leur sépulture. »

La compagnie est placée sous la tutelle de l'évêque, Président-né des réunions mensuelles. Il existe en outre : une supérieure, et une trésorière rendant ses comptes tous les mois.

Ces dames se trouvent débordées, en 1693, par le nombre des misères qu'il faut soulager ; elles traitent avec la Maison des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul ; d'utiles et indispensables auxiliaires viennent les seconder.

Des dons généreux permettent à ces femmes dévouées de faire

56. « Bourg : comptes de 1786. Rentes de la *Marmite*, 811 livres ; elle fournissait du bouillon aux malades, aux femmes en couches et aux enfants » (Dr Ebrard, *op. cit.*, p. 98). On voit également se propager les recettes préconisées par Rumford, de Munich, pour obtenir des potages nourrissants à base d'orge, pommes de terre, pois, fèves, lentilles et haricots. Voir aussi ses systèmes de fourneaux économiques. Conférer : *La Révolution et les Pauvres*, *op. cit.*, p. 226. *Étab. d'humanité*, *op. cit.*, n° 1 (IV), n° XXVIII, p. 8 et 13. *Essais politiques, économiques et philosophiques*, par Benjamin, Comte de Rumford. 2 vol. in-8, Genève, an VII.

57. L.-H. Labande, *La charité à Verdun*. In-4. Verdun, 1894, p. 51 et suiv., p. 94-95.

le bien ; le chanoine, Isidore Gerbillon, par exemple, leur confie la mission de distribuer, surtout aux pauvres honteux et aux prisonniers, une somme de 3.000 livres (1692).

Le budget annuel de l'association atteint 3.531 livres en 1769.

Il existe, à Albi, deux sociétés fondées l'an 1685, consacrées au soulagement des pauvres et des malades. Ces confraternités se rattachent par leurs statuts à l'ordre de saint Dominique. Nous voyons presque partout les personnes de conditions différentes se rencontrer pour soulager le prochain, ici, les *sœurs noires*, appartenant toutes à la noblesse, ne veulent point recevoir dans leurs rangs des roturières. Celles-ci fondent alors une seconde association portant le nom de *sœurs blanches* [58].

La charité est aussi ardente chez les unes que chez les autres ; si les premières disposent de ressources plus abondantes, les secondes, par contre, se consacrent davantage à la visite des malades [59].

A Châlons-sur-Marne, nous trouvons, de 1281 à 1635, une œuvre appelée : *dudit denier*. Son nom provient « du denier que chaque confrère verse chaque semaine, conformément à l'article 4 du règlement, ce qui, pour 4.000 confrères, peut monter à 875 livres [60]. »

Presque tous les testaments des XVe et XVIe siècles, comprennent un petit legs en sa faveur. Cette confrairie est gouvernée par trois personnes « de bonne famée et bonne renommée », qui rendent leurs comptes deux fois par an.

58. Ceci est contraire aux règles ordinaires de la charité. « En effet, disent, en 1682, les statuts des assemblées de charité des paroisses bretonnes, ces employs sont un exercice d'humilité, où l'on ne se propose que l'exemple de Notre-Seigneur et des saints les plus humbles, si quelqu'un de ceux qu'on choisit pour directeur ou pour officier, fait quelque contestation pour le rang ou pour la préséance, il ne faut point l'engager à un employ pour lequel il semble que Dieu ne luy a pas encore donné assés d'humilité, de peur qu'il n'y fasse du trouble ; et qu'en y cherchant le vain honneur du monde, il n'y trouve la confusion, dont le Seigneur menace les orgueilleux » (*op. cit.*, p. 6).

59. E. Jolibois, *Inv. Arch.* du Tarn, t. II (ville d'Albi). Préface, p. 51 et suiv.

60. L. Grignon, *La confrérie dudit denier*. In-8, 31 p. Châlons, 1886. « 4. Item, Recepvront leur Saulveur à Noël, Pasques et Penthecoste au moins ; et pour accomplir les sept œuvres de miséricorde, chascune personne payera toutes les sepmaines ung denier à ceulx qui sont commis à le lever par les paroisses de Chaalons, lesquels en rendront compte, une fois le moys aux trois gouverneurs de lad. confrarie (*op. cit.*, p. 8).

Le but de l'association est de « faire guarir aux despens de lad. Confrarie, pauvres enfans et aultres malades...

« Avoir plusieurs litz... pour prester et subvenir aux pauvres femmes gisantes, pauvres passants, pauvres escoliers et aultres pauvres personnes malades et nécessiteux. »

« Visiter tous les moys ordinairement soixante et dix pauvres lesquelz sont demourans en lad. ville de Chaalons pour eulx subvenir à ce qui leur est de nécessité, lesquels sont mis par escript en ung registre de papier estant entre les mains des dits maistres, et quant aulcun des dictz pauvres vont de vie à trepassement, on y en mect ung aultre pour le dict nombre accomplir. »

On distribue du pain blanc, du bois, des fagots ; « grande quantité de robbes, corcetz, jacquettes, menches, chausses et solliers... et montent tous les ans lesd. habitz, chausses et solliers à la somme de deux centz livres ou environ... »

Les trois gouverneurs de la confrairie « donnent également tous les ans grand nombre de deniers à plusieurs pauvres personnes malades; à l'ung deux sols, à l'autre huict, à l'autre six, selon que l'on peut congnoistre la nécessité, pour eulx subvenir pendant le temps de leur maladie, et montent tous les ans lesdicts deniers environ à la somme de sept à huict vingt livres tournois au plus, selon que le cas y echiet[61]. »

En 1635, la réunion de cette Institution aux hospices de la ville, décidée dès 1606, devient un fait accompli. Les valets de la confrérie sont retenus pour être employés comme porteurs lors des funérailles.

A Paris, la *Société* ou *maison philantropique* naît du mouvement charitable qui marque le règne de Louis XVI[62].

61. « 19. Idem, Lesdictz maistres et gouverneurs font apprendre aux escolles pauvres petitz enfans orphelins et autres, iceulx entretenir de ce qui leur est nécessaire durant ledict temps, et après qu'ilz auront esté à l'estude quelque espace de temps et qu'ilz vouldront apprende leur mestier tel que leur esprit pourra comprendre et qu'ilz se conduiront, iceulx maistres leur feront apprendre aux dépens d'icelle confrarie, et iceulx entretenir durant le temps de leur apprentissage de ce qui leur est nécessaire. »

62. Consulter : *Calendrier Philantropique*, année 1787. In-8, civ, 120 p. *Maison Philantropique*. Le Roi chef et protecteur. In-8, 1790. Vicomte d'Haussonville, *Centenaire de la Société. Notice historique*. In-8, 45 p. Paris, 1880. Péan de Saint-Gilles, *La Maison Philanthropique de Paris*. In-8, 282 p. Paris, Lemerre, 1892.

En 1780, des hommes « animés par le goût de la bienfaisance, s'occupent à secourir par le concours de leur fortune ou de leurs lumières, la vertu indigente et souffrante. »

« Le mot de *philantrope*, dit la première notice parue l'année 1785, semble le plus propre à désigner les membres d'une société particulièrement consacrée à remplir ce premier devoir du citoyen. »

Savalette de Langes, garde du trésor royal, joue un rôle prépondérant dans cette organisation. « Vice-président en 1780-1781 et 1782 ; secrétaire une partie de 1783, il est, comme doyen, membre perpétuel du Comité. »

Le nombre des membres grossit rapidement, et, vers 1789, la Société nouvelle exerce sa charité intelligente vis-à-vis de sept classes de malheureux : nonagénaires et octogénaires ; aveugles ; femmes en couches ; veufs et veuves chargés d'enfants ; enfants de familles nombreuses ; ouvriers estropiés et invalides ; pupilles élevés par la Société de charité maternelle. (*Maison phil.*, *op. cit.*, 1790, p. 246.) Le Budget de l'œuvre s'élève pour 1789 à 121.000 livres.

La ville est divisée en quinze quartiers et les secours ne sont, en général, accordés qu'aux indigents domiciliés à Paris depuis trois ans.

Les calendriers de 1787 et de 1790 nous renseignent exactement à ce sujet.

Les octogénaires touchent 9 livres ou 15 livres par mois ; les nonagénaires 18 livres. Les femmes en couches doivent prouver la légitimité de leur mariage et l'existence de cinq enfants. « Une mère qui, n'ayant que trois ou quatre descendants, complète le nombre de six, en accouchant de deux ou trois jumeaux, obtient pour la naissance de chacun le secours répété de 48 livres. Les layettes, lorsqu'il y en a, ne peuvent être distribuées, outre le secours ci-dessus, qu'aux mères qui nourrissent elles-mêmes leurs enfants. »

Pour obtenir des subsides, veufs et veuves, sont tenus de prouver qu'ils ont la charge de six enfants, l'aîné ayant moins de quinze ans.

« On exige qu'indépendamment des trois années de domicile, les postulants soient ouvriers sans qualité, veuves, enfans ou

femmes d'ouvriers, gens de peine, comme journaliers, porteurs d'eau, gagne-deniers, compagnons, etc. A moins qu'il n'y ait dix ans que l'état de domesticité soit revenu à un état de peine, ou la profession de la maitrise ait cessé par indigence. »

La Société se compose de *philantropes*, payant une souscription de quatre louis; *d'associés à la bienfaisance de la Société* qui versent deux louis ; d'*associés regnicoles* répandus dans les Provinces et d'*associés étrangers*, en petit nombre. Le Comité comprend : un président, deux vice-présidents, un trésorier, neuf commissaires généraux et un rapporteur.

Les noms de personnes appartenant à la plus haute noblesse figurent sur les listes de l'institution, dont le progrès, nous le répétons, est rapide [63].

Mais hélas ! les mauvais jours arrivent : l'hiver désastreux de 1788-1789 ; la diminution des fortunes ; l'émigration. La Société essaie encore de lutter ; les Jacobins, qui veulent que l'assistance émane d'eux seuls, englobent la *Maison philantropique* dans la proscription universelle de la charité privée.

La Convention, séance du 29 prairial an 2, sur le rapport du citoyen Ducos, prononce l'arrêt de mort de l'œuvre en passant à l'ordre du jour, à l'occasion d'une demande en subvention formée par les membres de cette Société autrefois si prospère [64].

63. « De tous côtés des étrangers nous demandent des renseignements... Lorsque d'un bout de l'Europe à l'autre, on semble s'être donné le mot pour secourir la vieillesse et l'enfance malheureuses, la bienfaisance, cette vertu non moins douce à ceux qui donnent qu'à ceux qui reçoivent, ne paraît-elle pas désormais affermie sur des fondements indestructibles » (Communiqué au *Journal de Paris*, 1787. Péan de Saint-Gilles, *op. cit.*, p. 35-36).

64. Voici le texte exact du décret rendu ; chaque mot doit être médité par ceux qui, à l'heure actuelle, se font encore illusion sur le sort que nos Jacobins français du xxe siècle réservent à toute manifestation de la bienfaisance n'émanant pas du Dieu-État.

« *Décret portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande d'une somme de 20.000 liv., formée par la société philantropique de Paris, pour continuer sa distribution.* Du 29 prairial, l'an deuxième.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la demande d'une somme de dix-huit à vingt mille livres, formée par la Société philantropique de Paris, pour continuer ses distributions ;

« Considérant que la nation française a contracté l'engagement de secourir l'indigence ; que ce scroit manquer le but d'extinction de la mendicité, que de confier à des sociétés particulières la répartition des sommes destinées au soulagement des pauvres ; que c'est de la nation seule que le citoyen en souffrance a droit de réclamer, et doit directement recevoir de quoi subvenir à ses besoins ;

A Lyon, il existe également une Société de même nature, fondée par quelques citoyens charitables, réunis le 24 septembre 1789, en vue de se concerter sur les moyens d'assister les indigents durant l'hiver.

Ces hommes de cœur ouvrent, à cet effet, une souscription individuelle de 42 livres, payable 6 livres pendant sept mois. Le Roi souscrit pour 25.000 livres. De 1789 à 1790, 177.000 livres se trouvent employées à des distributions de pain ; les allocations en charbon reviennent à 21.000. En janvier 1791 s'ouvre un bureau destiné à procurer du travail aux ouvriers et aux ouvrières qui en manquent. Le Règlement date du 14 avril 1791, il pose en principe (art. 1er, § 1 et 2) « que le but de la *Société Philantropique*, établie dans le district de Lyon, est de soulager l'infortune et l'indigence en dirigeant plus particulièrement ses soins et ses secours sur ceux des habitants qui y sont nés ou qui y sont domiciliés depuis un an.

« Procurer à l'indigent les moyens de subsister par le travail, et ne donner une subsistance purement gratuite qu'à celui qui est dans l'impuissance absolue de travailler ou de gagner, en travaillant, ce qui lui est nécessaire pour exister ; telle est la règle invariable que la Société prescrit à sa bienfaisance [65]. »

On ne saurait édicter des règles meilleures, mais en 1791 on est bien près du 21 vendémiaire an 2, et la cité lyonnaise,

« Considérant que, s'il a été précédemment accordé quelques sommes à des sociétés philantropiques, c'est lorsque les lois n'avoient pas suffisamment pourvu aux moyens de secourir tous les indigens de la république ; mais que, dans ce moment, quiconque est hors d'état de subvenir à ses besoins, en retrouve les ressources dans la générosité nationale, sans devoir recourir à des assistances individuelles, trop avilissantes pour des citoyens français ;

« Considérant enfin que toute répartition qui n'émaneroit pas des lois communes seroit abusive, destructrice des principes de justice, d'égalité et du mode de répartition consacré par autant de lois qu'il existe de classes indigentes ou malheureuses, et que par celle du 13 pluviose, les conseils généraux des communes devoient se concerter avec les sociétés philantropiques, et arrêter les distributions sur les états et renseignemens qu'elles leur fourniroient ;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. » (*Collection des Décrets,* prairial an 2, p. 142).

65. *Règlemens de la Société philantropique*, ou de bienfaisance chrétienne, établie dans le district de Lyon. In-8, 1791. Les détails qui précèdent sont empruntés à une note manuscrite, non signée, jointe à notre exemplaire. « Les noms et adresses des membres du Bureau central des commissaires députés et des officiers des Bureaux particuliers, ont été publiés dans l'almanach de Lyon pour 1791. »

détruite en partie, « se voit effacée du tableau des villes de la République. La réunion des maisons conservées doit porter désormais le nom de Ville affranchie [66]. »

C'est là également que la *Société des hospitaliers veilleurs de nuit* prend naissance vers 1764. Trois ouvriers, qu'unissent les liens de l'amitié, sont membres d'une confrérie de métier ; l'un d'eux, atteint par la maladie, étant transporté à l'hôpital, ses amis l'y visitent ; ils aident à lui assurer les soins nécessaires. D'autres malheureux sont ensuite assistés ; l'idée prend corps en 1782, environ quatre-vingts membres dévoués ne laissent pas sans assistance des infortunés privés de parents et d'amis ; ils les veillent gratuitement, pourvoyant à toutes leurs nécessités. Les règlements se trouvent arrêtés en 1790. Les soins spirituels ne sont pas négligés [67].

C'est dans cette pensée que se fonde, dès l'année 1677, « la Société des Dames unies pour le secours des pauvres atteints de maladies incurables dans l'étendue de la paroisse de Saint-Nizier [68] ». Il s'agit de venir en aide à une multitude de malades « dont une partie est exclue, par la qualité même de leurs affections invétérées et incurables, de la ressource de pouvoir être reçus dans les Hôpitaux généraux... »

« Il est bien convenable, disent les statuts de 1747, que le soulagement des pauvres dont les infirmités sont les plus vives et les plus rudes à supporter, soit confié et remis entre les mains des Dames auxquelles le Seigneur donne un caractère naturellement si compatissant, si propre à entrer dans les détails nécessaires, et même à porter une consolation chrétienne et édifiante dans l'esprit et le cœur des malades destitués de toute espérance de guérison... »

66. « La ville de Lyon sera détruite. Tout ce qui fut habité par le riche sera démoli. Il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égorgés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie, et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction publique » (*Collection des Décrets*, 21 vendémiaire an II, p. 192-193).

67. Article de M. J.-B. Guise, *Réforme sociale*, 3e série, t. IV-XXIV, juillet-août 1892, p. 529-540.

68. *Règlemens de la Compagnie des Dames unies pour le secours des pauvres incurables de la paroisse de Saint-Nizier de Lyon*. In-12, 38 p. Lyon, Valfray, 1747.

Cette association prend une vie nouvelle au XVIIIe siècle et se compose de dames et de demoiselles placées sous l'invocation de sainte Élisabeth de Hongrie.

Les assemblées générales ont lieu deux fois par an ; le mardi de la semaine sainte, et au mois d'août.

Les directrice, trésorière et secrétaire, nommées pour trois ans, peuvent être continuées dans leurs fonctions. Le territoire de la paroisse est divisé en douze quartiers « pour servir de borne à la visite, et de règle aux soins des Dames infirmières préposées à chacun desdits Quartiers[69]. »

Le 5 avril 1699, des habitants de la paroisse Saint-Michel d'Ainay, réunis chez leur curé, approuvent « une méthode pour servir de conduitte et de raigle au soulagement des pauvres dans la ville de Lyon[70] ». Ce règlement, sauf quelques modifications de détail, sert encore de base à « l'œuvre des Messieurs » de ladite paroisse en 1773 ; une édition en est alors publiée « pour exciter la générosité des riches sensibles et compatissants, à contribuer par amour encore plus que par devoir, au soutien d'une entreprise si nécessaire pour diminuer les sources de la misère publique, si consolante dans les vues du christianisme, et, par là même, si glorieuse à la religion[71]. »

Assistons à une séance, elle s'ouvre, si vous le voulez bien, ami lecteur, le premier dimanche du mois d'avril 1701, après les vêpres, au presbytère. Les membres présents, chrétiens honorables, *viri boni testimonii*, ecclésiastiques ou laïques, sont présidés par M. le prévôt-curé, assisté de deux conseillers, du trésorier (toujours un laïque), et du secrétaire. Celui-ci commence par

69. « L'on pourra admettre à la portion les femmes accouchées, nouvellement sorties de l'Hôtel-Dieu, mais ce ne sera que pour un tems qui ne sera ordinairement que de quinze jours, sauf à le prolonger en cas de besoin, ce qui est remis à la prudence de la Dame infirmière qui donnera alors un billet de prolongation pour quelques jours. La portion ne sera jamais accordée à des personnes suspectes de mauvaise vie, ou attaquées de maladies extraordinaires, pour ne pas exposer les Dames qui feront la visite à entrer dans de tels endroits ; elle ne sera non plus accordée qu'à des personnes domiciliées dans la paroisse, depuis six mois si ce n'est dans des cas très pressants... » (*Règlement cité*, p. 17).

70. J. Godart, *Une œuvre de charité dans la paroisse Saint-Michel d'Ainay à la fin du XVIIe siècle*. In-8, 21 p. Lyon, Vve Mougin-Rusand, 1898.

71. *Instruction concernant l'administration de l'œuvre des Messieurs, établie pour le soulagement des pauvres dans la paroisse d'Ainay*. Petit in-8, 46 p. Lyon, 1773.

« faire la lecture d'un livre contenant quelque traité sur l'aumône tant pour empescher qu'on ne se repende en discours inutiles que pour disposer les assistans au suject qui les assamble. » Après un quart d'heure de lecture, ou environ, on se met à genoux, implorant le secours du Saint-Esprit par la récitation de l'hymne *Veni Creator*, on consacre quelques moments à la méditation et, chacun ayant repris sa place, le secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente.

Si un retardataire arrive, la lecture commencée, il n'est pas admis; le règlement ne porte exception que pour le prévôt-curé en raison des devoirs de son ministère.

La paroisse comprend douze quartiers égaux à la tête de chacun desquels sont préposés deux « des messieurs de l'œuvre », afin qu'ils puissent se remplacer mutuellement. Ces visiteurs viennent, à tour de rôle, entretenir leurs confrères du résultat de leurs visites. A la suite de chaque exposé, les membres opinent, s'il y a lieu, avec brièveté, sans attache à leur opinion propre, « laissant la décision de tout à la pluralité des voix et à la conduite de l'esprit de Dieu qui doibt animer tous les assistans. »

Les préposés aux divers quartiers ont, pour se guider dans leurs explications, des imprimés divisés en colonnes et contenant les noms, demeures, professions des familles, l'âge des enfants ; les secours que ces indigents reçoivent de l'aumône générale de la ville ; « leurs besoins spirituels ou corporels » ; les allocations qui leur ont été faites par l'œuvre ; enfin « leurs mœurs, bonnes ou mauvaises, sans rien exprimer toutefois qui puisse flétrir la réputation des particuliers, à moins qu'ils ne soient déjà diffamés eux-mêmes par quelque vice public ». Ces imprimés, ou rôles, sont révisés avec soin, deux fois par an, à Noël et à la Saint-Jean-Baptiste.

L'Œuvre n'alloue aucun secours de loyer, « ces secours étant capables d'absorber des sommes considérables et entraînant beaucoup d'abus [72] » ; on ne donne jamais d'argent comptant. En dehors des allocations de pain, viande, « légumes et sel en carême », les visiteurs peuvent demander des subsides excep-

72. *Règlements de 1699 et de 1773*, art. III et art. XLIV.

tionnels : charbon, linge, vêtements, couvertures, « paillasses, chevets et balles pour les enfans, affin d'empescher qu'ils ne couchent avec leurs pères et mères, ou les frères avec leurs sœurs. »

Ces lits, draps, paillasses, sont revêtus d'une marque spéciale, enregistrés chez les Sœurs de Charité, et les pauvres doivent les rendre s'ils quittent la paroisse.

Comme des membres nouveaux assistent pour la première fois à la séance, le président croit utile de donner lecture de deux articles du règlement :

Art. IV. « La vizitte des pauvres, commancée toujours par celle de Jésus-Christ au Saint-Sacrement, dans la chapelle du Saint-Esprit, les préposés se souviendront qu'ils remplissent les fonctions des premiers diacres de l'Église... On évitera, en entrant chez les pauvres et en sortant, touttes sortes de cérémonie pour ne point perdre du temps, on se présentera d'abord devant le crucifix qui doibt estre dans la chambre de chaque famille, on se mettra à genoux en prenant de l'eau bénite et faisant le signe de la croix, après quoy on interrogera le père et la mère... on les écouttera patiemment à l'esgard de leurs besoins sans les rebutter, leur parlant touttes fois avec une fermeté paternelle qui sera toujours mêlée de consolation, leur enseignant sur touttes choses à pratiquer la pauvreté d'esprit comme le moyen infaillible d'arriver à la béatitude éternelle...

Art. XXIII[73]. « L'ignorance des devoirs de la Religion conduisant presque toujours aux plus grands désordres, MM. les visiteurs sont priés de veiller sur-tout à ce que les enfants des pauvres qu'ils assistent soient exacts à se rendre aux offices, catéchismes et instructions, ainsi qu'aux écoles de la paroisse... »

L'exposé des besoins des nécessiteux étant terminé, exposé pendant lequel le règlement recommande d'être attentif *et de ne pas parler bas à son voisin*, l'assemblée s'entretient de diverses affaires.

Un membre rend compte de la visite qu'il a faite à un confrère malade ; on fixe la date des messes qui seront dites pour le repos

73. Cet article emprunté au *Règlement de 1773* n'est que le développement d'un paragraphe de l'article III du *Règlement de 1699*.

de l'âme d'un confrère décédé et d'une personne ayant, par testament, laissé un legs à l'Œuvre.

Il est question également du sermon annuel qui va avoir lieu le mardi de la Semaine Sainte... Le tronc devant être, selon l'usage, placé à la porte principale de l'église pour recevoir les aumônes des fidèles.

On désigne enfin ceux « des messieurs de l'Œuvre » chargés d'assister, à tour de rôle, à la messe mensuelle, célébrée le premier mardi « en l'honneur du saint Esprit, sans l'assistance duquel la compagnie ne pourrait subsister... »

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, le président termine la séance par la récitation du psaume *Laudate Dominum omnes gentes*, l'antienne de la sainte Vierge, conforme au temps, et le *De profundis*.

Afin d'assurer d'une façon absolue le secret de la quête, un tronc, fermé de deux clefs, l'une entre les mains du prévôt-curé, l'autre remise au trésorier, est placé sur une table « hors et près la porte de la salle d'assemblée... » Chacun, en sortant, seul à seul, met dans le tronc, s'il le juge à propos, ce que sa charité lui inspire ; le tronc est ouvert lorsque tout le monde est sorti.

Ce court résumé, fait d'après les textes, nous donne une idée sommaire de l'Œuvre qui s'exerce ainsi pendant près de cent ans à Ainay, grâce au zèle de chrétiens dévoués ; leur exemple est suivi par d'autres paroisses de la cité, si bien nommée « la ville des aumônes », et même dans quelques localités du sud-est. Dispersés par la tourmente révolutionnaire, ces chrétiens se réunissent de nouveau au commencement du XIXe siècle.

Cette association nous fournit ainsi un type particulier des confraternités de charité, elle se rattache, comme on le voit, à tout ce groupe d'institutions si nombreuses dans l'ancienne France [74].

74. Cette œuvre offre l'intérêt particulier de constituer, dès 1699, une véritable Conférence de Saint-Vincent de Paul ; l'analogie est frappante ; il ne serait donc pas impossible d'admettre que les jeunes étudiants fondateurs de nos Conférences aient pu avoir connaissance de ces règlements lyonnais, si pratiques, si propres à assurer le soulagement des pauvres.

Quoi qu'il en soit, le bien a sa contagion comme le mal, la charité catholique ne cesse, depuis deux mille ans, de former une longue chaîne d'institutions qu'aucun effort hostile ne saurait briser, et, au dernier jour du monde, les anges exécuteurs

Nous ne pouvons terminer ce chapitre VIIIe sans dire quelques mots d'œuvres diverses qui viennent s'ajouter aux fondations dont nous venons de parler.

En dehors des Confréries de métiers on peut constater, dès le XVIIIe siècle, des tentatives de Sociétés de secours mutuels.

La Société de Gaillac remonte à l'année 1781 et a pour but de procurer aux sociétaires pauvres les remèdes nécessaires pendant leurs maladies, et de pourvoir aux frais de leurs obsèques. Il semble même que les bienfaits de cette *mutualité* s'étendent à la fourniture de vêtements, de combustibles ; des secours pouvant même être fournis exceptionnellement à des personnes étrangères [75].

Nous trouvons aussi, en 1791, à Paris, un essai analogue, dont l'objet est de se prêter secours en cas de maladie, infirmité ou vieillesse [76].

L'hygiène prescrit l'usage des bains, mais trop souvent les nécessiteux sont privés de ces avantages. A la fin du XVIIIe siècle, dans la Capitale, s'ouvrent des bains chauds, offerts gratuitement aux pauvres sur prescriptions des médecins ; c'est d'ailleurs plutôt un essai qu'une entreprise importante [77].

de la sentence divine trouveront encore de pieux fidèles occupés à ajouter un anneau à cette chaîne ininterrompue de dévouements et de sacrifices. (Cette société nous a fourni le sujet d'une communication à la réunion des Conférences de Paris — 21 avril 1901 — Bulletin de la société, juillet 1901, p. 169 et suivantes.)

75. *Une Société de secours mutuels sous la Révolution, à Gaillac*, par Ch. Portal, archiviste du Tarn. « Cette œuvre est l'un des cinq établissements dont la statistique officielle constate l'existence avant la Révolution. Le fait n'a rien de surprenant eu égard aux efforts de Chamousset pour faire apprécier et répandre un nouveau genre d'assistance mis à la portée des personnes peu aisées, qui, néanmoins, n'auront pas voulu réclamer de secours gratuits » (Compte rendu fait par Alfred des Cilleuls, *Bulletin Comité des travaux historiques, sciences économiques*, année 1907, p. 41). Conférer : Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, *op. cit.*, t. II, Liv. VII, chap. VIII, p. 828-829.

76. *Règlement pour la Société de secours mutuels* formée en 1791. In-8, 1822. Lettre de Chabrol, Préfet de la Seine, aux membres de la Société, 1er mars 1822. « Votre société de Secours Mutuels est l'une des plus anciennes. L'exemple précieux que avez donné par là des premiers, honore vos principes et vos sentimens... » (*op. cit.*, p. 41.)

77. Dr Cabanès, *Mœurs intimes du passé*, 2e série. La vie aux bains. In-8, Paris, 1908. On trouve dans cet ouvrage, p. 335, le fac-simile d'une ordonnance de cette nature signée par le Dr Guillotin, 5 juillet 1792. Conférer : 1° Tuetey, *L'ass. pub. à Paris*, *op. cit.*, t. VI, p. 522-524, n°s 393-395. — 2° Arch. Nat., série F^{15}, 270. Rapport du 8 fructidor, an 4, avec des formules imprimées, distribuées aux indi-

Après cet aperçu sommaire des Bureaux de charité et œuvres similaires de nos anciennes provinces, étudions avec quelques détails : *l'ordre d'admission pour le soulagement des pauvres*, dans les principales paroisses de la Cité Parisienne,

gents, pour l'obtention de bains chauds. « Le citoyen Vigier avance qu'il ne peut plus faire de sacrifices en faveur de cette classe de malheureux, si le gouvernement n'en fait point à son égard. »

CHAPITRE VIII

LES DISTRIBUTIONS D'AUMONES ET L'ASSISTANCE A DOMICILE EN GÉNÉRAL

4e Partie

LES COMPAGNIES DE CHARITÉ PAROISSIALE A PARIS (XVIIe-XVIIIe SIÈCLES)[1].

§ 1er. — *Origine de ces Compagnies.*

Au milieu du XVIe siècle, la misère est intense à Paris et dans les régions avoisinantes. Les guerres de la Fronde accumulent des calamités, dont le récit fait éprouver un vif sentiment d'horreur. Ces malheurs incitent les cœurs généreux à trouver un remède à tant de souffrances. Il faut absolument venir en aide à des infortunes dont le triste spectacle est sous les yeux de tous.

Les Jansénistes exhortent les fidèles à se montrer dignes de leur foi chrétienne. « En présence de l'extrémité des maux que souffrent HUIT et DIX MILLE PAUVRES, de deux provinces, écrit

1. A consulter : Faillon, *Vie de M. Olier*, 4e édit., in-8, 1873, notamment le tome II ; Vte de Pelleport-Burète. *Essai sur l'organisation charitable des paroisses de Paris...* In-12, 1895 (Ext. Réforme sociale). J. Laurentie, *A travers l'ancien Paris.* In-12, 117 p. Paris, 1896. Dom Beauchet Filleau, *Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement.* In-8, 1890, *op. cit.* Raoul Allier, *Le cabale des dévôts*, 1627-1666. In-12. Paris, 1902. Emmanuel Brunet, *La charité paroissiale à Paris au XVIIe siècle d'après les règlements des Compagnies de charité.* In-8, 150 p. Caen, 1906. Cet ouvrage du pasteur protestant de la Tremblade (Charente-Infér.) est des plus importants ; il se recommande par le soin et l'exactitude qui ont présidé à sa rédaction. Il est regrettable qu'un écrivain catholique n'ait pas consacré son temps à l'étude d'un sujet aussi intéressant, et sur lequel il reste encore beaucoup à dire.

Saint Cyran[2], dans la cherté du bled qui augmente tous les jours et qui les menace de la famine, il faut que ceux qui ne sont pas libéraux par les mouvemens de la foy le soient au moins par les sentimens de la nature... »

Saint Vincent de Paul exerce incontestablement, là aussi, son action bienfaisante, mais les véritables créateurs de ces Charités parisiennes semblent être les membres « de la Compagnie du Saint-Sacrement » dont on retrouve la main dans la plupart des œuvres sociales et hospitalières de l'époque[3].

L'immense paroisse Saint-Sulpice est alors le foyer de mille actes scandaleux ; la misère y est épouvantable, son curé, l'abbé Olier, l'un des membres actifs de la Compagnie du Saint-Sacrement, réunit ses paroissiens riches ou aisés, le lundi de Pâques 1651 ; il leur expose les besoins des pauvres ; faisant appel à leur dévouement. « Ses paroles font tant d'impression sur l'assemblée que plusieurs donnent sur le champ des sommes considérables ; la plupart s'engagent pour une certaine somme chaque mois, et lui offrent encore leur temps, leurs soins, et leurs peines[4]. »

Le mouvement se propage ; à Saint-Germain-l'Auxerrois les deux Compagnies de charité obtiennent des indulgences du pape Alexandre VII, en l'année 1655 (De Pelleport, *op. cit.*, p. 21).

A Saint-Roch, « le pasteur charitable qui ne peut seul essuyer toutes les larmes que l'extrême misère verse dans tous les endroits

2. *L'aumosne chrétienne ou la tradition de l'église touchant la charité envers les pauvres.* 2 vol. in-12. Paris, 1651. Préface, p. 28. Une note ancienne inscrite sur la feuille de garde de notre exemplaire porte ce qui suit : « Le neveu du grand Arnault, Antoine Le Maistre, a publié ce traité ; mais son véritable auteur est l'abbé de Saint-Cyran, qui l'a composé à la prière de M. Bernières Maignat, exilé à Issoudum où il est mort en 1662. »

3. « Le bien que les Compagnies charitables des paroisses faisoient dans leur étendue et le soulagement qu'elles donnoient à celle du Saint-Sacrement leur fit souhaiter d'en procurer dans les paroisses qui n'en avoient point. On en avoit déjà l'expérience à Saint-Eustache, à Saint-Sulpice et à Saint-Nicolas-des-Champs et M. du Plessis-Montbar fut chargé par l'Assemblée de travailler à en former dans les autres grandes paroisses qui avoient besoin de ces secours. Dieu y a donné bénédiction, et ces compagnies particulières ont suppléé au soulagement des pauvres honteux, lorsque la générale à été détruite » (*Annales*, *op. cit.*, chap. XVII, p. 147).

4. Faillon, *Vie de M. Olier*, *op. cit.*, t. II, partie II, Liv. XI, 1645-1652. Voir les pages 502 à 505.

de sa paroisse, est inspiré d'en haut d'y procurer une célèbre mission dans l'année 1661, pour allumer le feu de la charité dans le cœur de ses paroissiens. Le zèle et le désintéressement de ces pieux missionnaires procure ce que l'on en attend, bien loin qu'il soit nécessaire d'aller solliciter les particuliers, plusieurs personnes de condition et de mérite s'offrent avec un zèle pur et une ferveur de charité chrétienne, qui attire grand nombre de paroissiens dans une compagnie naissante ayant pour but de procurer tout le bien et d'empêcher tout le mal possible dans l'étendue de la paroisse [5]. »

Les *Dames* de Saint-Louis-en-l'Isle se chargent d'abord de tous les pauvres, puis en 1688, « les *Messieurs* forment entre eux une Compagnie de charité pour les pauvres honteux. »

Ces pieuses associations, portant divers noms, se rencontrent sur plusieurs points de la ville [6] ; on peut citer les paroisses : Saint-Sulpice ; Saint-Roch ; Saint-Louis-en-l'Isle ; Saint-Germain-l'Auxerrois ; Saint-Étienne-du-Mont ; Saint-Paul ; Saint-Séverin, etc.

Les unes sont la création directe de la Compagnie du Saint-Sacrement, d'autres se rattachent à ces bureaux de charité intimement liés aux fabriques paroissiales [7].

§ 2. — *Des règles qui président à l'organisation de ces compagnies de charité* [8].

Les ecclésiastiques et les laïques peuvent faire partie de ces Compagnies qui comptent au nombre de leurs membres des nobles, des dames de qualité, des magistrats, de simples bourgeois, des

5. « *Règlem. de la Compagnie instituée pour le soulagement des pauvres honteux de la paroisse Saint-Roch*, cité par Laurentie, *op. cit.*, p. 85.

6. « Nous avons pu, écrit de Pelleport Burète (*op. cit.*, p. 13), reconstituer le fonctionnement des compagnies de charité dans 24 paroisses de Paris. »

7. La Confrérie de Notre-Dame-de-Bon-Secours pour le soulagement et l'assistance des pauvres honteux malades de la paroisse Saint-Eustache de Paris avait été fondée à la réquisition des curé, marguilliers et paroissiens par décret de Mgr de Gondi, archevêque de Paris, le 14 décembre 1629 (Laurentie, *op. cit.*, p. 106). Conférer : Alletz, *Tableau de l'humanité*, *op. cit.*, p. 252).

8. Indépendamment des règlements cités par Emm. Brunet, *op. cit.*, p. 8 et 9, on peut consulter : *Réglem. de la Compagnie de charité que MM. de la paroisse Saint-Louis en l'Isle Notre-Dame ont établie pour le soulagement des pauvres honteux*. In-12, Paris, 1685. *Reg. de la Comp. de charité des Dames de la paroisse*

bourgeoises [9]. Tous de haute moralité, de bonne conduite ; aimant et servant Dieu ; appliqués aux œuvres de charité.

Les Compagnies prononcent les admissions ; elles décident de même la radiation de ceux qui ne remplissent plus les conditions exigées ; une conduite relâchée, une tiédeur prolongée entraînent des réprimandes puis, comme sanction suprême, l'exclusion [10].

Le curé préside les séances, il est assisté par des dignitaires, dont l'un remplit les fonctions de secrétaire-trésorier. Ils recueillent les votes, tiennent les registres, etc.

Des conseillers, en nombre variable, doivent être choisis parmi les membres ecclésiastiques et laïques. La durée de ces mandats s'étend ordinairement de six mois à un an. Certains délégués se trouvent aussi élus en vue de la surveillance d'institutions spéciales dont la Compagnie s'occupe.

En cas de besoin ces officiers se réunissent avec le curé pour l'expédition des affaires courantes.

Les séances ordinaires se tiennent au presbytère, ou bien dans une chapelle, une crypte. Il peut y avoir, dans le cours de l'année, quelques assemblées extraordinaires.

Toutes ces réunions commencent et se terminent par la prière ; au début le *Veni Creator Spiritus* pour invoquer la bénédiction du Saint-Esprit sur les confrères et leurs œuvres. A la fin le *Laudate Dominum omnes gentes*.

Saint-Louis en l'Isle. In-12. Paris, 1713. *Règ. de la Comp. de charité de la paroisse Saint-Roch*. In-12. Paris, 1717. *Règ. de la Comp. employée aux secours et rétablissement des pauvres honteux valides, de la par. Saint-Eustache* (nouv. édit.). In-12, 1730. *Reg. des deux Comp. de charité de la par. Saint-Germain-l'Auxerrois...* In-12. Paris, 1737. *Ordre d'administration pour le soulagement des pauvres de la paroisse Saint-Sulpice*. In-12. Paris, 1777, etc.

9. « Avec quel zèle tous les États, dans cette immense paroisse de Saint Sulpice, ne sont-ils pas employés au soulagement des pauvres ? » (*Supplément à l'ordre d'administration établi pour le soulagement des pauvres de la paroisse Saint-Sulpice*. In-12. Paris, 1778). Conférer : Emm. Brunet, *op. cit.*, p. 45.

10. « Que s'il y en avait quelqu'un qui ne fût pas dans l'ordre et dont la conduite pût donner scandale ou mauvaise édification, il en sera charitablement averti par Monsieur le Curé, et, en cas qu'il ne fît bon usage de cet avis et continuât de donner mauvais exemple, il sera prié de s'abstenir de la Compagnie, le tout néanmoins avec une grande circonspection et prudence et après l'examen des officiers et avis de la Compagnie (Saint-Eustache, 1654, p. 33, Emm. Brunet, *op. cit.*, p. 44-45).

Tout ici doit être réglé par les sentiments de l'humilité la plus absolue. Les membres se placent, sans rang déterminé, au fur et à mesure de leur arrivée. Des sièges distincts sont réservés au curé et aux dignitaires chargés de la surveillance des débats[11].

On ne se lève à l'entrée d'aucun membre, excepté lorsqu'il s'agit du curé de la paroisse, que ses occupations multiples empêchent parfois d'assister à toute la séance.

Il est prescrit de ne parler qu'à son tour, après en avoir obtenu l'autorisation. Il faut s'exprimer brièvement, de telle sorte que la réunion dure au plus deux heures. Ne point s'égarer dans des digressions inutiles, se limitant à ce qui touche la gloire de Dieu et le soulagement des pauvres [11].

Les séances ont lieu à des dates déterminées ; deux fois le mois par exemple, il en est ainsi à Saint-Eustache où la société prend le nom de « compagnie des quinze jours » (Laurentie, *op. cit.*, p. 96) [12].

§ 3. — *Du mode d'assistance des pauvres.*

I

Méthodes employées pour éviter les fraudes.

« C'est un précepte sans doute de faire l'aumône... Mais la faire sans choix et sans discernement dans les grandes villes, c'est y entretenir la fainéantise, le crime et tous les désordres qui les infestent [13]. »

11. « VI. Les fidèles n'ayant de véritable différence entre eux que celle qu'ils ont devant Dieu pour le mérite de leurs bonnes œuvres, la Compagnie se remplira de cette pensée; et pour agir dans cet esprit d'humilité, ceux qui seront dans l'assemblée prendront leurs places sans distinction de rang et de condition, et les premiers venus occuperont les premiers sièges, et les autres ensuite, à la réserve de ceux de M. le Curé et de l'ecclésiastique et laïque nommez pour recüeillir les voix en son absence » (Saint-Eustache, *Réglement cité*, 1730, p. 5).

12. A Saint-Sulpice le Bureau de charité ne tient que « de la Toussaints à la fin de juillet, dans les trois mois suivants il reste trop peu de monde à Paris. » On réunit alors les Officiers selon les besoins (*Supplément*, *op. cit.*, p. 45).

13. « Le moyen de n'être pas trompé , c'est de s'adresser à la paroisse où les pauvres sont connus, ou à portée de l'être promptement, et de ne donner qu'après cette information, supposé qu'on ne veuille pas y envoyer ses charités... En écartant la fraude et le mensonge nous ménagerons des ressources aux vrais pauvres et ils seront toujours le principal objet du zèle et de la charité qui dirigent notre administration » (*Supp. à l'ordre d'Adminis.*, *op. cit.*, p. 8).

Les mauvais pauvres emploient mille ruses pour extorquer les aumônes ; il faut se tenir en garde [14].

Tous ceux qui veulent être secourus par les Compagnies charitables doivent rédiger un billet qu'ils déposent dans une boète à ce destinée placée près du presbytère.

Ces billets contiennent les prénoms, noms, demeure, situation, charges de famille, etc. Il sont remis aux officiers quelques jours avant les séances.

Des membres reçoivent la mission de faire enquête sur chaque demande, de manière à constater la vérité des faits allégués ; l'état moral et spirituel des solliciteurs. Tout est examiné avec le plus grand soin, sans tenir compte des recommandations présentées par le pauvre ; ses besoins seuls et son honnêteté doivent parler pour lui [15].

La personne qui présente une requête ne saurait d'ailleurs être choisie pour procéder aux investigations nécessaires.

L'enquête minutieuse et impartiale une fois faite, le rapport doit être soumis à la société (qu'il s'agisse de compagnie de *Dames* ou de *Messieurs*). Les conclusions du rapporteur sont discutées, s'il y a lieu et l'assemblée prononce souverainement [16].

14. « Supposons que la vingtième partie seulement soit de mauvaise foi, c'est-à-dire des pauvres qui, au moyen de Placets, de Mémoires, de Lettres, de Certificats vrais ou supposés, toujours surpris, vont de Maison en Maison capter les aumônes en qualité des pauvres honteux, feignent des misères qu'ils n'ont jamais éprouvées, emploient la ruse et l'artifice...

« Cette vingtième partie sera nombreuse dans la Paroisse Saint-Sulpice où nous comptons au moins vingt mille Pauvres. Ce sont donc mille bouches qui éclatent en plaintes amères contre nous, parce qu'étant bien informés de leur état, de leurs moyens et de leurs supercheries, nous avons soin de les écarter... » (*Supplément*, *op. cit.*, p. 5 et 6).

15. « Ceux qui recommanderont des pauvres doivent être persuadés qu'il ne sera fait acception de personne ; que nous donnons toujours aux vrais besoins, et que, si nous ne faisons pas tout ce qu'on désireroit, c'est ou parceque les pauvres recommandés ne le méritent pas, et alors nous avons soin d'en prévenir leurs protecteurs, ou parce que nous n'en avons pas les moyens » (*Supplément*, *op. cit.*, p. 46).

16. « XIV. Celui qui aura donné le billet pour la visite du pauvre, n'aura point de voix délibérative pour son assistance, et n'en pourra rien dire, qu'en cas qu'il juge en conscience que l'affaire n'a pas été assez expliquée par celui qui en aura fait le rapport et après en avoir demandé la permission (*Régl.*, Saint-Eustache, 1730, *op. cit.*, p. 10 et 11). La Compagnie de Saint-Eustache (*op. cit.*, chap. IV, p. 31) exige que les pauvres « soient domiciliez sur la paroisse depuis un an et plus, ou qui n'y ayant pas demeuré ce tems en seront du moins originaires, et y demeurans actuellement ; sans que l'absence de trois mois hors de la paroisse puisse les exclure de la visite et de l'assistance. »

En vue d'éviter les doubles emplois, toujours si à redouter [17], une liste générale des pauvres assistés est tenue à jour et conservée à la paroisse ; toute personne peut en prendre connaissance et éviter de voir ainsi ses libéralités gaspillées par de vils intrigants. Il ne s'agit pas ici bien entendu des pauvres honteux dont le nom ne pourrait être divulgué sans inconvénients.

Afin de faciliter le contrôle et la surveillance, les paroisses sont divisées en quartiers et en cantons. Des ecclésiastiques et des laïques sont placés simultanément à la tête de ces circonscriptions dont l'importance varie selon l'étendue et la population des divers centres religieux de la capitale.

II

Assistance à domicile des valides en général.

La visite des ménages et des indigents valides incombe plus particulièrement aux *Messieurs*, sans que les Compagnies de *Dames* se trouvent exclues de cette pieuse mission.

Les visites doivent être faites sans retard, dans l'intervalle d'une séance à une autre ; les membres qui se montrent négligents peuvent être astreints au versement d'une aumône.

Toute distribution de secours a lieu à domicile, de manière à assurer un contrôle permanent. Une inspection annuelle permet de vérifier encore la situation des assistés.

Il est interdit de donner connaissance aux pauvres des résolutions prises à leur égard ; les délibérations des Compagnies sont secrètes.

Les mendiants doivent être écartés de l'assistance ordinaire des sociétés ; l'hôpital général, à l'ouverture duquel les confrères du Saint Sacrement prennent une grande part, leur assure un asile [18].

17. « Il y a des pauvres qui reçoivent de toutes mains et se trouvent dans l'abondance tandis que les plus honnêtes familles sont abandonnées. » (*Ordre d'administration*, *op. cit.*, p. 29).

18. « Les mendians, les troniers ou les tronières, ne recevront point l'assistance que la paroisse n'accorde qu'aux pauvres qui ne mendient pas, parce qu'ils trouvent ailleurs de quoi subsister » (*Ordre d'administration*, *op. cit.*, p. 27-28).

« Les mendians étant supprimés, ceux qui leur donnoient sont exhortés à faire leur aumône aux quêtes dans l'église, qui se font tous les dimanches et fêtes pendant les Messes de paroisse » (*Supplément*, *op. cit.*, p. 47).

Ceci n'empêche point les pasteurs de s'intéresser à ces malheureux ; durant le carême, l'abbé Olier les réunit trois fois par semaine en son église Saint-Sulpice [19].

Les secours accordés consistent habituellement : 1° en travail fourni à ceux pouvant se livrer à quelques occupations ; il est nécessaire de combattre toujours et partout l'oisiveté ;

2° en pain livré à raison de six liards la livre, ce qui semble préférable à l'allocation de pain gratuit, ne nécessitant aucun effort de la part de ceux qui le reçoivent [20].

3° En lait et farine pour les petits enfants, *nourris par leurs mères*, lesquelles sont averties qu'à moins de raisons très fortes, on ne les aide point à payer les mois de nourrice, *parce que leur premier devoir est de nourrir leurs enfants* ;

4° En fournitures de layettes, lits, vêtements, outils, etc,

5° En secours *partiels* de loyers; des allocations entières absorbant les ressources des Compagnies et pouvant augmenter l'imprévoyance des nécessiteux.

Comme règle générale on ne doit donner qu'exceptionnellement les subsides en argent, les pauvres étant disposés à en abuser.

Les visiteurs (*Dames* ou *Messieurs*) ont l'obligation de s'assurer constamment que la vie des assistés est régulière, que l'harmonie règne dans les ménages. Ils doivent faire observer les règles de la morale, veiller à ce que des enfants de sexe

19. « Troisjours, chaque semaine, il réunissait les mendiants, pour leur apprendre les mystères de la foi, la manière de sanctifier leur condition, et les moyens de recevoir avec fruit les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Chaque exercice pour les Mendiants était suivi d'une distribution générale d'aumônes, proportionnées au mérite des réponses qu'ils avaient données aux interrogations. C'était ordinairement trois ou quatre cents pauvres à instruire et à soulager et quelquefois ils excédaient ce nombre » (Faillon, *op. cit.*, t. II, livre II, p. 53).

20. « Deux raisons ont déterminé la suppression du pain gratuit appelé *pain des pauvres*. La première, c'est que les fournisseurs choisissoient les plus mauvaises farines, ce qui occasionnoit souvent des plaintes bien fondées, la seconde, c'est que les pauvres, outre l'avilissement qui en résultoit, accoutumés à manger un pain, qu'ils n'avoient pas gagné, se dégoûtoient de plus en plus du travail, ce qui, malgré l'abondance des aumônes, perdoit les familles en y introduisant tous les vices ; au lieu que par notre arrangement, les pauvres auront du bon pain, tel que le mangent les ouvriers même les plus aisés, et le mangeront avec plaisir parce qu'ils l'auront gagné ; ce qui les attachera au travail et les ramènera aux bonnes mœurs » (*Ordre d'adminis.*, *op. cit.*, p. 13, voir aussi p. 18).

différent ne partagent pas le même lit ; on ne saurait également tolérer qu'ils couchent avec leurs parents [21].

Les membres des sociétés charitables doivent avoir toujours présente à leur esprit cette règle primordiale : *le soin des âmes passe avant celui des corps*. Ils ont donc l'obligation stricte de s'assurer si les assistés remplissent leurs devoirs religieux, envoient leurs fils et filles au catéchisme et aux écoles de charité, ne les mettent pas en condition chez des hérétiques, des gens de mauvaise renommée [22].

Tous ceux qui méconnaissent ces obligations, ou se conduisent mal, peuvent se voir retirer les secours [23]. Le but des sociétés charitables est, en effet, non seulement d'assister les malheureux mais de contribuer également à purifier la morale publique de manière à amener le renouvellement de la société.

A noter que les protestants, de vie honnête, sont admis à recevoir assistance sur la paroisse Saint-Sulpice au même titre que les catholiques [24].

21. « Celui qui fera la visite s'informera aussi si les filles couchent en un endroit séparé de leurs pères, mères et frères, et il ne sera point donné de billet pour les pères et mères qui couchent leurs enfans avec eux, ou qui laissent coucher ensemble ceux de différent sexes... » (*Règl.*, Saint-Eustache, 1730, p. 27.)

22. *Supplément*, *op. cit.*, p. 22-23 : « on s'informera aussi si les pauvres qu'on visite n'ont point de filles en péril, pour les en retirer et en prévenir le mal ; si leurs enfants ne servent point chez ceux de la Religion prétenduë réformée, chez les comédiens et comédiennes, et autres personnes de réputation suspecte, si les maisons où ils demeurent ne sont point des maisons de débauches et de mauvaise renommée, auquel cas il conviendra travailler à les en faire sortir, et leur procurer quelque autre condition ; à quoi il sera pourvû par l'avis qu'on en donnera à M. le Curé et à la Compagnie... » (*Règ.*, Saint-Eustache, *op. cit.*, p. 27 ; voir aussi p. 38).

23. « Ceux qui travaillent pour l'Opéra, la comédie, de quelque métier que ce soit ; ceux qui fréquentent les cabarets, qui y jouent des instruments ou dans les rues ; ceux qui habitent dans des maisons scandaleuses, tous ceux dont la mauvaise conduite est connue, seront exclus des secours de la Paroisse jusqu'à ce qu'ils aient changé, de même que ceux qui ne remplissent aucun devoir de religion » (*Ordre d'admin.*, *op. cit.*, p. 27).

24. « 3° Les protestants, et en général ceux qui ne sont pas de la Religion catholique, le déclareront dans leurs placets ou s'adresseront directement à M. le curé et seront secourus comme les autres. On profitera de cette circonstance, avec les ménagements convenables, pour les instruire de la vérité et les détromper de leurs erreurs » (*Ordre d'admin.*, *op. cit.*, p. 26).

III

Soins médicaux.

Ainsi qu'il est dit précédemment le soin des pauvres relève plus particulièrement des *Dames de charité*, elles sont en général assistées par des filles de Saint-Vincent-de-Paul[25].

On partage, là encore s'il y a lieu, la paroisse en plusieurs quartiers, un médecin et un chirurgien étant désignés pour chaque circonscription « afin qu'ils puissent veiller avec plus de régularité sur les pauvres malades qui y logent ».

Ceux sollicitant l'assistance médicale « envoient leurs noms et leurs demeures à la Maison des sœurs et Messieurs les médecins s'y transportent tous les matins pour en prendre l'état afin de les aller visiter sur le champ ».

Les sœurs, dont le nombre varie suivant l'importance des paroisses, « exécutent leurs ordonnances sans délai, soit pour faire les saignées, soit pour préparer ou porter les remèdes [26] ».

« Si Messieurs les médecins en examinant la nature de chaque Maladie jugent qu'elle ne soit ni contagieuse ni incurable, ils signent le billet du Pauvre Malade et les sœurs le portent à Madame la Trésorière pour l'enregistrer. »

« Il est donné par jour à chaque malade la valeur de quatre boüillons, une livre de viande en bœuf, veau et mouton, et un pain molet d'une demi-livre, que les sœurs ont soin de porter tous les matins à chacun d'eux, et de la ptisane à discrétion[27]. »

25. Voir : Emm. Brunet, *op. cit.*, chap. v, p. 69-86. Ces dames vont également visiter les malades des hôpitaux et exercent leur charité envers tous ceux des pauvres secourus par elles et qui doivent être transférés dans les établissements hospitaliers en raison de la nature ou de la gravité de l'affection dont ils souffrent.

26. *Règlemens des deux Compagnies de charité de la paroisse royale de Saint-Germain-l'Auxerrois pour l'assistance des pauvres honteux et Malades de la dite paroisse.* In-8, 4 ff. XL-70 p., Paris, 1737 (*Bibl. de la ville de Paris*, 26808). Cette paroisse compte cinq sœurs de charité (p. 41). Les renseignements qui suivent sont extraits de ce règlement, XXIV-XXXVI, p. 42-46.

27. « Les secours consistent... 4° à soigner les malades et leur fournir tout ce qui sera nécessaire, le Chirurgien, le Médecin, les drogues, le bouillon et, dans leur convalescence, ce qu'on appelle *la portion*, qui consiste en un pain molet et un morceau de viande chaque jour » (*Ordre d'admin.*, *op. cit.*, p. 14).

« Les jours maigres et le Carême[28], on y ajoute deux œufs, on peut même leur en donner quelquefois en d'autres tems, lorsqu'ils ne peuvent manger de viandes solides et qu'ils ont néanmoins besoin de nourriture, ce qu'on laisse à la prudence des dames chargées des visites. »

Les médecins, « tirés de la faculté de Paris », reçoivent des instructions manuscrites « dont l'exécution est soigneusement examinée par la Trésorière, ou les Assistantes ».

Conformément à ces instructions « le Médecin doit avertir les Malades et leurs familles qu'il a ordre de la Compagnie de cesser de les voir s'ils ne se confessent entre la deuxième et la troisième de ses visites[29] ».

« En hyver, outre la portion ordinaire, on fournit à chaque Malade six bûches par semaine, et même dans les froids excessifs on leur double la distribution du bois. »

Les Sœurs de Charité dont le rôle est si important, disparaissent durant la période révolutionnaire pour renaître avec l'arrêté des consuls du 29 vendémiaire an 9 et elles ne cessent pendant un siècle de prodiguer leurs soins aux pauvres assistés à domicile dans les divers quartiers de la grande cité Parisienne, jusqu'au jour où de nouvelles mesures Jacobines viennent priver les malheureux de cette douce et active assistance.

« Les Sœurs de la charité auront soin de faire le bouïllon pour les pauvres malades, de leur porter la portion, feront les médecines et généralement tout ce que M. le Médecin ordonnera pour le soulagement des Malades » (*Règlement de la Compagnie de charité des Dames de la Paroisse de Saint-Louïs en l'Isle.* In-8, 114 p., Paris, Josse, 1713, p. 53 (B. N. R. 48475).

28. « Le médecin ira la veille du Carême visiter toutes les personnes à qui la charité de la paroisse donne de la viande pour examiner celle qui ont besoin de viandes, ou d'œufs seulement, et il en fera son rapport à la trésorière » (Saint-Louis en l'Isle, p. 52).

29. « On sera d'autant plus soigneux de faire observer ce règlement si juste et si nécessaire qu'il est authorisé par l'Ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Noailles, archevêque de Paris, donné le 9 mars 1707 ; confirmé par une déclaration du roy (*Règlem. pour la Compagnie de charité de la Paroisse de Saint-Roch.* In-8, 68 p., Paris, 1717, p. 28. Bibl. de la ville, n° 903525). Conférer : Paroisse Saint-Louis en l'Isle, *op. cit.*, p. 52. « A son retour le Médecin avertit les Sœurs de faire donner les Sacrements aux malades qui sont en danger » (*Règl.*, Saint-Roch, *op. cit.*, XXXVI, p. 46). « On ne donnera point les portions aux Malades qui n'auront point fait leur Pâques, ni aux personnes de mauvaise vie ; aux yvrognes, aux fainéans et aux jureurs ; ni à ceux qui ont des maladies incurables et de débauches » (*Règ.* Dames Saint-Louis en l'Isle, *op. cit.*, p. 38). Voir au sujet des réflexions que peuvent susciter ces règlements notre *Histoire de la charité*, t. IV, Ire partie, livre III, chap. VII, p. 487 et suiv.

IV

Les pauvres honteux.

Les compagnies de charité ont également souci du *pauvre honteux*, c'est à dire « de celui qui ne peut gagner sa vie et qui a honte sur le front pour ne l'oser demander[30] ». Certaines compagnies se proposent exclusivement l'assistance de cette catégorie d'infortunés. Le nombre des ecclésiastiques qui en font partie est plus considérable que dans les sociétés ayant un but moins limité. Les règles sont d'ailleurs semblables pour l'ensemble de ces œuvres : enquêtes minutieuses ; secours destinés à favoriser le travail ; fournitures diverses de soie, bois ouvré, etc. Dons, ou prêts, de lits, couvertures, ustensiles de ménage[31]. Allocations de bois à brûler, de vêtements, de viande, de pain, etc.

Le secret le plus absolu est assuré aux bénéficiaires de ces subsides ; il s'agit de *pauvres honteux*, dont la moindre indiscrétion pourrait compromettre l'industrie ou le commerce.

« Les Règlemens de la Compagnie employée au secours et rétablissement des pauvres honteux valides de la paroisse de Saint-Eustache », permettent de se rendre compte du but et des résultats que les associations de cette nature se proposent d'atteindre.

« Entre les pauvres honteux, valides, lit-on au chap. IV de ces règlements (p. 31-42), les Marchands et les Artisans, Maîtres dans leur métier, mariez depuis un an ou veufs, sont toujours préférez poür les assistances, *étant les véritables objets de la Compagnie et pour lesquels particulièrement les billets sont donnez et les assistances distribuées*[32]. »

30. Conférer : Emm. Brunet, *op. cit.*, chap. VI, p. 87-100. « Les secours s'emploient aussi à relever le commerce de ceux qui ont éprouvé des malheurs, la société les rétablit dans leur état par un secours considérable une fois donné, mais en prenant les plus sages précautions pour n'être pas trompé » (*Ordre d'admin.*, *op. cit.*, p. 13). Voir également : *Vie de M. Olier*, *op. cit.*, II, p. 506-509. Alletz, *Tableau de l'humanité*, *op. cit.*, p. 243.

31. « Certaines compagnies créent un magasin d'ustensiles, de meubles et de hardes prêtés en leur nom, après avoir été marqués de leur chiffre » (Emm. Brunet, *op. cit.*, p. 98).

32. « Les billets de ceux qui ont gagné leur maitrise à la Trinité, ou autre lieu

« Les billets des Marchands et des Maîtres, de quelque profession qu'ils puissent être, pour lesquels il faut des sommes considérables, pour les *soutenir* ou les *relever*, et qui sont au dessus des forces de la Compagnie, ne peuvent être présentez que par une préalable délibération (p. 33). »

L'assistance de la Compagnie s'étend à tous ceux qui « gagnent leur vie par diverses industries équipolentes à un métier. » Les billets sont donc donnés « pour les Manouvriers, Revendeuses sur un inventaire, Couturières faiseuses de petit linge, Fruitières, Blanchisseuses et autres personnes de cette condition. On ne doit pas cependant allouer plus de six livres à moins que la famille ne soit accablée d'un grand nombre d'enfants[33] ».

Il s'agit avant toute allocation de secourir les Maîtres de Métiers leur permettant, au moyen d'une aide suffisante, de restaurer leurs affaires qui périclitent. L'argent recueilli par la Compagnie ne saurait « être diverti, ni employé pour les compagnons de métier, ni pour les faire passer Maîtres, ni pour mettre aucune personne en apprentissage, ni pour des voyages, ni pour des frais de procès, mariages, payemens de dettes de loyers de maisons, prêts par obligations ou promesses, ni entreprises de nouveaux métiers, ou négoces, dont le succès n'est pas apparemment certain... » (VII, p. 37)[34].

Il faut que le mauvais état des affaires des personnes qui demandent assistance ne résulte point « de leur fainéantise ou mauvaise conduite. » Un certain laps de temps doit séparer les subsides accordés. Il arrive à la société de n'accorder qu'un secours une fois donné et non renouvelable[35].

de privilège et franchise, de quelque profession qu'ils soient, ne seront point admis à l'assistance qu'après une année révoluë du jour de la réception à la maitrise, en demeurant et travaillant aussi depuis un an de leur profession sur la paroisse » (*Même règlement*, p. 32-33).

33. « VI. Les ouvriers qui travaillent sous des privilèges et ceux qui ne sont maîtres que par privilèges qu'ils peuvent loüer ou vendre, ne seront point reçus pour être assistez » (p. 35-36).

34. « IX. Les charitez ordonnées pour les pauvres ne leur seront point distribuées en argent, afin d'éviter la perte et le mauvais usage : mais elles seront employées à l'achapt des choses propres aux métiers et négoces qu'ils font » (p. 38).

35. « XIII. Il ne sera donné aucun billet pour les pères et mères veufs et sans enfans, quand bien même ils seroient chargez de leurs neveux ou nièces. Il ne

Les ressources des Compagnies étant forcément limitées, l'on ne peut habituellement admettre, dans une même séance, les demandes de plus de deux personnes exerçant la même profession.

Au premier rang des pauvres honteux à assister, figurent, comme on le voit, les Maîtres de métier ; en agissant ainsi ces associations contribuent à soulager des malheurs individuels et à assurer la prospérité du commerce de la cité. Un subside un peu élevé, accordé à propos, empêche, en effet, bien des ruines. « Les compagnies de charité, écrit Léon Cahen, deviennent de bonne heure, pour ne pas dire dès le principe, des sociétés de secours mutuels, ayant un caractère confessionnel et bourgeois ; elles visent à relever les membres de la classe moyenne tombés dans la misère, non à élever à une condition supérieure les pauvres de plus basse origine. »

Ce reproche n'est pas fondé ; les œuvres dont nous nous occupons s'appliquent à soulager une partie des besoins immenses d'une grande ville ; d'autres œuvres se chargent de venir en aide à des besoins différents ; ces Compagnies de charité n'ont pas la prétention de suffire à tout.

On peut néanmoins affirmer, ainsi que le fait le même auteur, « que la véritable assistance d'après les règlements de la fin du XVIIe et ceux du XVIIIe siècle, c'est l'assistance par le travail. Il convient de procurer aux pauvres les moyens de les occuper dans leur métier, afin de pouvoir y gagner leur vie [36]. »

Cette constatation est un véritable éloge.

sera aussi donné aucun billet pour les pères et mères dont leurs enfants sont en service et en apprentissage chez des personnes de la Religion prétenduë réformée, ni pour ceux qui déguisent leurs noms et supposent des conditions et métiers qu'ils n'ont point, qui dénient les assistances qu'ils ont reçuës... Comme ceux qui font mauvais ménage avec leurs femmes, sauf à pourvoir en particulier aux nécessitez de la femme et des enfans, s'ils en sont jugez dignes » (p. 41-42.)

36. Léon Cahen, *Les idées charitables à Paris au XVIIe et au XVIIIe siècle d'après les règlements des compagnies paroissiales*. Revue d'histoire moderne et contemporaine, t. II, 2e année, 1900-1901, Paris, 1900. Il a été fait un tirage à part de cet article.

V

Assistances diverses.

En dehors des actes de charité énumérés ci-dessus, les Compagnies paroissiales savent encore utiliser le zèle de leurs membres à des œuvres multiples et d'une incontestable utilité. Nous voyons l'Association de Saint-Sulpice inscrire dans son programme :

La visite des prisons ; la délivrance des prisonniers pour dettes ;

Des secours en forme de prêts absolument gratuits moyennant le dépôt préalable d'un gage [37] ;

La création d'ateliers de filature, broderie, couture en linge ; de travaux divers pour hommes ; de quatre établissements affectés à la jeunesse des deux sexes ; « propres à rassembler tous les enfans de la Paroisse que les parens sont hors d'état de nourrir et d'élever [38]. »

Partout les Écoles de charité forment l'objet de la sollicitude des confréries paroissiales ; quelques-unes de ces écoles sont florissantes [39].

37. *Ordre d'admin.*, *op. cit.*, p. 22-24. « Jamais le Bureau du prêt gratuit ne fera de remise. Ce dernier article est fort important pour maintenir cette bonne œuvre, pour empêcher la paresse, la négligence et pour exciter la vigilance des propriétaires qui ne manqueront pas de travailler avec assiduité, de faire leur commerce avec soin et d'user d'économie, afin de retirer leur gage d'un tiers de valeur en sus de l'argent qu'ils auront à rendre. »

38. « On ne sauroit donner trop d'éloges à l'ordre établi sur la paroisse Saint-Sulpice, pour le soulagement des pauvres. Outre les aumônes pour les layettes, les mois de nourrice, les écoles gratuites ; les apprentissages, les habillemens, on a trouvé le moyen de procurer du travail à ceux qui sont en état de travailler, et d'apprendre des métiers à ceux qui n'en savoient pas.

« C'est un bel exemple proposé aux autres paroisses de cette grande capitale car il ne suffit pas de supprimer la mendicité, il faut y substituer le travail » (Mercier, *Tableau de Paris*, t. II, chap. CXVII, p. 371-372).

39. « Dans la Paroisse Saint-Sulpice quatre cents enfants reçoivent en 1651 l'instruction gratuite. » (Emm. Brunet, *op. cit.*, chap. VII, p. 101 et suivantes). Conférer : Depping, *Correspondance*, *op. cit.*, IV, p. 180. *Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement, op. cit.*, Ordonnance concernant le respect dû aux maîtres et maîtresses des Écoles de charité établies dans les Paroisses de la Ville et faubourgs de Paris ; du 5 février 1734 (Code de Louis XV, tome V, p. 81).

VI

Ressources et budgets des compagnies paroissiales.

Les ressources de ces œuvres proviennent :

1° Des offrandes faites en séance et déposées dans le *coffret* que lève le Receveur des aumônes.

2° Des cotisations que versent les familles pieuses par mois ou annuellement.

3° Des fondations en faveur de ces Sociétés [40].

4° Du revenu de maisons et de rentes sur : l'Hôtel de Ville, diverses Compagnies, etc. [41].

5° Des aumônes encaissées directement par les curés et vicaires, et applicables aux besoins des Compagnies.

Ces ressources croissent avec les années, les deux tableaux qui suivent permettent de se rendre compte de ce fait car ils résument les dépenses effectuées sur la paroisse Saint-Sulpice à 122 années de distance.

« Détail de la dépense pendant l'année écheuë le dernier mars 1658 [42].

40. « Parmi les dispositions testamentaires très nombreuses faites en faveur des compagnies de charité et des pauvres honteux, nous relevons une donation du 18 mars 1763 de 150 livres de rentes sur les États de Bourgogne faite par M. Étienne Gérard en faveur des pauvres honteux : 1/3 du revenu doit en être distribué par le curé et 2/3 par la Compagnie de charité... M. Le Charron, curé, lègue 2000 livres à la fabrique pour constituer une rente de 100 livres dont le revenu sera mis à la disposition de la Compagnie des Dames (1640) etc. etc. (De Pelleport, *op. cit.*, p. 23-25).

41. « L'inventaire de 1775 donne le détail suivant de la fortune des Compagnies de Saint-Germain-l'Auxerrois :

Deux maisons occupées par les écoles	»	
Treize fondations de lits aux hôpitaux	»	
Rentes sur des maisons	100 l.	
Rentes sur particuliers	970 l.	20 sols
Actions de la Compagnie des Indes	26 l.	
Rentes sur : les États du Languedoc	90 l.	
Le domaine de la ville	100 l.	
Le Clergé	18 l.	
Les Tailles	261 l.	
La ferme générale des Aides	1478 l.	
Les aides et gabelles	4344 l.	
Rentes payables par la Fabrique	2256 l.	
Total.	9644 l.	

(De Pelleport, *op. cit.*, p. 26).

42. Placard imprimé, 4 p. Arch. nat., L. 710.

Familles assistées par mois	2661 l. 17 s.
Orfelins de la Paroisse	498 l.
Autres enfans retirez	1040 l. 13
Enfans pourveus	526 l. 5
Enfans instruits	639 l. 18
Malades infirmes	534 l. 10
Voyages	70 l. 10
Hardes, meubles	1043 l. 17
Procès, affaires	415 l.
Familles relevées	1205 l. 10
Autres assistances	3038 l. 17
Dépenses totales	11,674 l. 17 s.

« Outre ce qui a été donné par la Compagnie pour l'entretien des orphelines. Les dames qui en prennent soin en particulier ont bien donné 734 l. 13. »

La comptabilité du 1er octobre 1779 au 1er octobre 1780 fournit les chiffres ci-après[43] :

Cent cinquante deux layettes	1064 l.
Lait et farine pour cent vingt enfans	4079 l. 8 s.
Mois de nourrices	4377 l. 10 s.
Quatorze écoles gratuites et entretien	5650 l.
Apprentissages de métiers	1562 l.
Pain des apprentifs et apprenties	5821 l. 2 s.
Habillemens pour les enfans de la première communion	1850 l.
Habillemens de deux cens dix neuf Personnes	3510 l.
Chemises et autres linges	2860 l. 19 s.
Lits et couvertures	2412 l.
Bois pour les malades (les autres le recevant en argent)	600 l.
Petites pensions par mois	19,800 l.

43. *Ordre d'administration.* Établi, en 1777, pour le soulagement des Pauvres de la Paroisse de Saint-Sulpice, plaquette, in-12, 11 p. Permis d'imprimer le 14 nov. 1780. Signé : Le Noir.

Entretien de tous les établissemens......	11,500 l.		
Malades et infirmes.....................	26,665 l.		
Prisonniers de l'Abbaye..................	1198 l.	16 s.	
Pauvres honteux, Prisonniers délivrés, etc.	50,655 l.	1 s.	
Total.	143,605 l.	16 s.	

« De plus, on a donné quatre-vingt deux mille cinq cens livres de pain à six liards la livre. »

Ainsi qu'il résulte du présent chapitre et de ceux qui le précèdent, à la fin du XVIIIe siècle, un nombre considérable de sociétés de charité assurent sur tout le territoire l'assistance à domicile.

Quelques-unes de ces Sociétés doivent leur origine à saint Vincent de Paul et sont imitées des confraternités italiennes. D'autres, étroitement liées aux Fabriques des Paroisses, se multiplient sous l'action des Pouvoirs publics. A Paris la majorité des *compagnies paroissiales* se rattachent aux efforts tentés par les confrères du Saint-Sacrement pour arriver au relèvement de la France.

Le pasteur Emmanuel Brunet, tout en condamnant des actes de prosélytisme, que l'on rencontre cependant dans les œuvres Protestantes, termine ainsi son ouvrage auquel nous faisons tant d'emprunts : « L'amour du Christ et le souci du salut des pauvres sont, au XVIIe siècle, les buts suprêmes des dispensateurs de l'aumône chrétienne. C'est là qu'est le secret de la fécondité de cette charité, dont l'œuvre matérielle, morale et religieuse a bientôt à Paris, dans toutes les paroisses, une extension si remarquable. »

CHAPITRE IX

L'ASSISTANCE MÉDICALE A DOMICILE

PREMIÈRE SECTION

LES MÉDECINS

§ 1er. — *Mires ; charlatans ; empiriques ; rebouteurs ; etc.*

Ainsi que nous pouvons le constater à chaque page de ce livre le développement progressif de la médecine et de la chirurgie est lent. Faute de praticiens, les populations des campagnes restent longtemps livrées aux charlatans, empiriques, rebouteurs, etc.

Le nombre de ces individus est considérable. On en trouve dans les grandes villes : il suffit de rappeler pour Paris les noms de : Christoforo Contugi, Barry, Mondor, Tabarin. Sur le Pont-Neuf fourmillent les marchands d'orviétan et autres drogues guérissant tous les maux [1].

Alors même que les populations trouvent des hommes sérieux, remplissant leurs devoirs de citoyens, de pères de famille, de *médecins consciencieux*, on les voit préférer les devins, les prétendus guérisseurs, souvent simples bergers sans instruction [2].

« Beaucoup de ces gens sont des spécialistes ; celui-ci sait couper la fièvre, ou faire passer les coliques et celui-là traite, avec succès, prétend-il, les *échauffaisons*, les pleurésies, les pulmonies.

« Certains sont experts aux plaies et blessures ou *estropiaisons*, d'aucuns s'occupent des maux d'yeux ou d'oreilles... Enfin les

1. A. Franklin, *Les médecins*. In-12, Paris, 1892, 2e partie, II, p. 116 et suiv.
2. *Un médecin du vieux temps*. Claude-Antoine Bougauld (de Dôle), d'après son livre de raison, 1650-1724. In-8, 20 p., Besançon, 1892, p. 11.

ossiers ou rebouteurs dont la race existe encore de nos jours, remettent les membres cassés ou démis [3]. »

Ces Esculapes rustiques emploient des remèdes traditionels ; ils les accompagnent souvent de mots mystérieux, de gestes bizarres, de formules qu'ils veulent faire passer pour magiques. Des familles prétendent posséder des secrets qu'elles se transmettent de génération en génération. Parfois c'est la fonction qui confère le pouvoir de combattre certains maux. Ne voit-on pas aux yeux des foules crédules, le *bourreau*, au retour d'une exécution, jouir du pouvoir d'exercer une action bienfaisante par son seul contact !

Cette tourbe de devins, d'exploiteurs, se rencontre dans toute l'Europe. « Marchands ambulants, qui, la hotte sur le dos, parcourent l'Allemagne, vendent des remèdes, des vermifuges et ne sont pour la plupart que des bandits, des fripons dupant le monde sans aucun scrupule alors qu'ils prônent effrontement leurs *onguents* et leurs *drogues* [4]. »

Ces individus néfastes pullulent en France.

Les lieutenants du premier chirurgien du roi le constatent en 1790 [5].

Le Quesnoy (1er décembre 1790). « Il n'y a qu'un ou deux charlatans dans cet arrondissement qui viennent de tems en tems ici les jours de foire ou de marché... »

3. Conférer : Jules Lecœur. *Esquisses du Bocage Normand.* In-8, 1887, t. II, chap. IV, p. 98. Abbé Noguès. *Les mœurs d'autrefois en Saintonge et en Aunis.* In-12, Saintes, 1893, p. 49. *Un médecin empirique au XVIIe siècle.* Christophe Ozanne, Laboureur à Chaudray près Mantes (*Gazette hebd. de médecine et de chirurgie*, feuilleton, 2e série, t. XIII). Veuclin, *Sorciers et empiriques à Bernay.* In-8, 9 p., Bernay, 1889. Emile Gilbert, *La pharmacie à travers les siècles.* In-8, Toulouse, 1892, p. 232 et suivantes ; détails sur les amulettes, etc. Franklin, *Variétés chirurgicales.* In-12, 1894, p. 205. Dr Edmond Minvielle, *La médecine au temps de Henri IV.* In-12, Paris, 1904, p. 87 et suiv.

4. J. Janssen, *L'Allemagne et la réforme*, t. VI, chap. VI, p. 408 à 417. Les autorités et les collèges de médecins des divers pays luttent sans succès contre ces empiriques. « Mardi 9 janvier 1714. Poursuivra-t-on devant le Parlement un certain Durand, vulgairement appelé médecin aux urines (uroscopum) ? Néel père et Reu sont chargés de poursuivre activement ce *misérable* » (A. Avenel, *Le collège des médecins de Rouen.* In-8, 1847, p. 181). Consulter : A. Babeau, *La vie rurale dans l'ancienne France.* In-8, 1883, p. 286. En 1728 (25 octobre) un arrêt du conseil « défend à toutes sortes de personnes de distribuer des remèdes spécifiques sans permission » (*Code de Louis XV*, t. II, p. 476-478).

5. Extraits de réponses des lieutenants du premier chirurgien du roi au comité de salubrité, Arch. Nat., F^{15}, 228^1, 228^2. Ce Comité avait pour président Guillotin et pour secrétaire le docteur Gallot.

Mortagne (2 décembre 1790). « Les charlatans empiriques et à secret fréquentent toujours ce pays pour le malheur de l'humanité. »

Bray-sur-Seine (2 décembre 1790). « Empiriques ; on doit comprendre dans cette classe les épiciers qui nous vendent des remèdes souvent sans connoître leur effet et sans ordonnance de gens de l'art, sous le seul apas du gain et qui deviennent très dangereux. »

Meaux (3 décembre 1790). « Dans l'arrondissement de cette communauté sont très grand nombre de charlatans, empyriques gens à secret et autres que l'ancienne police a constamment autorisés et que la nouvelle favorise encore davantage. »

Pour retracer un tableau vivant de la manière dont opèrent ces personnages il suffit d'analyser le dossier concernant *des opérateurs* arrêtés à Laval en 1786 [6].

Leur malle est ouverte en présence de : « Jean Deschamps et François Hubert, médecins et chirurgiens roïaux aiant prêté serment à justice », et des propriétaires de la dite malle « renfermant leurs prétendus remèdes ».

On trouve en premier lieu une certaine quantité d'affiches imprimées destinées à être apposées dans les localités où la troupe passe [7].

6. *Archives de la Mayenne*, série B., n° 1139, année 1786. Conférer une instruction de l'Intendant de Touraine (d'Aine) 13 février 1785. « ...Il est certain que le gouvernement tolère moins que jamais l'abus du charlatanisme et que les lettres patentes rendues, il y a quelques années, à la sollicitation de la Faculté de médecine de Paris, ont beaucoup diminué le nombre de ceux qui l'exerçoient dans le royaume... » (*Archives de la Mayenne*, série C., n° 9).

7. Texte de l'affiche. « Par permission, avis aux amateurs de leur santé. Le S[r] Espagnol, botaniste et herboriste depuis 400 ans, de père en fils, s'étant fait une étude particulière de la connoissance des plantes tant de mer que de terre, pour en distinguer les propriétés et les employer salutairement ; habile dans la distillation des huiles et essences, dans les gommes, dans la composition de diverses pommades de graisse humaine et d'animaux sauvages, guérit toutes sortes de fièvres en deux heures de temps, quelque opiniâtres qu'elles soient, ne faisant rien prendre pour l'intérieur du corps, n'employant qu'un topique, c'est-à-dire un linge mouillé sur le creux de l'estomac, il lui suffit de voir l'urine de la personne malade. Il traite avec succès le mal vénérien le plus invétéré ; la teigne, migraine et autres maux de tête, bourdonnement, rougeurs des yeux ; dartres ; maux d'estomac, de foye, rate ou poulmons ; commencement de mal caduc ; état des personnes trop ou trop peu sanguines ; jaunisses, douleurs quelconques ; formation de cancer, rhumatisme, vapeurs ; enflure, galle, brulûre, coupure, blessure et autres infirmités dont le nombre seroit trop long à détailler. La seule inspection

Secondement quelques traités de médecine, notamment « une brochure intitulée *la médecine familière et sincère* ».

Troisièmement des paquets de plantes desséchées sçavoir : « 3 paquets d'hipecum (plante vulnéraire) ; un paquet de saulge (vulnéraire aromatique) : un paquet d'absinthe (vermifuge) ; un paquet de molène (émolliant) ; de plantain un paquet (astringente) ; un paquet d'armoise (emmenagogue) ; un paquet de thim (aromatique) : trois paquets de *tytimale* ? purgatif violent ; plusieurs rouelles de navet sauvage desséchées et enfilées (extérieurement résolutif fort actif) ; un morceau de racines de rhubarbes du poids à peu peu près de trois gros (purgatif connu) ; deux gros environ de racine de sassafras (bon sudorifique et odorant) ; enfin un sachet rempli de roses rouges et un autre sachet de farine sans être passée.

« De plus une trousse remplie d'instruments chirurgicaux particulièrement destinés à arracher les dens. Un paquet contenant du vitriol environ deux gros, de l'alun en pierre, de l'alun calciné, environ trois gros du tout ; un sachet rempli de racine d'orcanette ; toutes drogues propres à la teinture comme à la chirurgie. Plusieurs pots remplis d'un onguent dans lequel nous jugeons à l'odeur que la thérébentine domine. Deux boîtes remplies de plusieurs petits paquets enveloppés de papier et contenant une carte roulée dans laquelle sont renfermées quatre pilules du poids d'environ six grains et roulées dans de la farine ; il ne nous est pas possible d'en deviner l'usage ni la composition et le dit sieur Bachelet nous déclare en ignorer également la composition et que l'usage auquel il les destine se réduit à tuer les rats.

« Cette malle contient enfin un papier renfermant six gros de verre d'antimoine, remède inusité, purgatif et vomitif très acre et qui peut produire les effets les plus dangereux. »

de l'urine des malades fait connoitre leur tempérament au dit sieur Espagnol, on peut venir le consulter ; il n'entreprend rien au dessus de ses lumières et de son expérience. Il a des purgations pour les vers des enfans, et des médecines pour les grandes personnes, chaque maladie a son remède particulier, parce qu'il n'est pas possible qu'un seul remède puisse servir efficacement à toutes. Ses traitemens sont proportionnés à la force ou à la délicatesse du tempérament. Il est visible à toute heure, attendant la confiance du Public qu'il espère mériter. Il est logé (*espace laissé en blanc*). »

Le procureur fiscal prend connaissance du procès-verbal, interroge les détenus : Bachelet, Copet et leurs femmes, puis usant d'indulgence conclut à la confiscation et destruction des drogues, la liberté étant rendue aux inculpés à condition de ne plus vendre et débiter des substances dites médicinales. Le juge adopte ces conclusions.

On voit par ce qui précède que ces *opérateurs*, à côté de plantes inoffensives destinées à tromper les naïfs, ne craignent point de se servir de médicaments ne pouvant être employés sans discernement.

Le mal qui résulte de ces exploiteurs de la crédulité publique est donc réel et c'est avec raison que les pouvoirs publics s'attachent à l'extirper [8].

§ 2. — *Les médecins et chirurgiens des villes chargés du traitement à domicile des nécessiteux.*

Au fur et à mesure que le nombre des praticiens expérimentés s'accroît, les autorités municipales des centres importants se préocupent d'avoir des médecins salariés, chargés de donner à domicile leurs soins aux pauvres qui ne peuvent être hospitalisés. Ce fait se produit partout.

Il existe au sein de toutes les localités populeuses de Hollande des hommes de l'Art qualifiés de *médecins de la ville*, ils sont obligés, moyennant un salaire annuel, de soigner les indigents. « Soumis à une sorte de police, ils ne forment point cependant un collège au sens propre du mot [9]. »

« Bruges qui brille alors au premier rang des communes de Flandre a, vers l'an 1400, deux médecins recevant l'un 240 livres et l'autre 100 ; et trois chirurgiens aux appointements respectifs de 100, de 50 et de 25 livres : chacun a droit, en outre, à deux habits, l'un d'été, le second d'hiver. »

8. Les cahiers des États généraux réclament cet assainissement : Bailliage d'Alençon, I, 722 ; bailliage de Verneuil, I, 730 ; Tiers État de Melun, III, 748 : clergé d'Evreux, III, 295, etc.

9. *État de la médecine, chirurgie et pharmacie en Europe, principalement en France, pour l'année 1777.* In-8, Paris, 1777, p. 596.

Cet usage se généralise. Dunkerque, Douai ont leurs praticiens pensionnaires.

Les riches cités choisissent même des spécialistes et font venir des chirurgiens herniaires, lithotomistes, dentistes ; ou chargent un médecin de soigner un genre donné de maladie [10].

A Roubaix les médecins, chirurgiens et sages-femmes salariés, prêtent serment de remplir loyalement et fidèlement les obligations et devoirs de leur profession, tels qu'ils sont déterminés dans les conventions passées entre eux et la communauté des habitants [11].

Les comptes de la ville d'Haubourdin nous livrent les noms des chirurgiens chargés de soigner les pauvres du lieu [12].

A Dôle un traité est passé (1587) entre la ville et un médecin Italien ; « il doit visiter chacune année les boutiques et drogues des apothicaires quatre fois l'an, en présence du sieur Maïeur, ou d'eschevins, ou d'aultres qui sont commis [13].

« Pour les visites qu'il fait des malades, assavoir des riches, il a un teston ancien de huict gros ; pour les moyens, quatre gros ; *les pauvres il les visite gratis.*

« S'il est appellé extraordinairement, il a : des riches, quatre gros ; des moyens deux gros ; *des pauvres nihil, ains gratis.*

10. Alex Faidherbe, *Les médecins des pauvres et la santé publique en Flandre*, In-8, Roubaix, 1888, p. 189-191. « De même qu'on ignore la date d'apparition des Tables des Pauvres, on ne connait pas l'origine du service médical des indigents, et il est difficile de dire quand et comment les principales villes du pays commencèrent à nommer des médecins spécialement payés pour donner leurs soins aux malades indigents de la localité. Cependant il nous semble raisonnable de fixer l'époque probable de cette création au moment où les villes de Flandre conquirent leur indépendance et obtinrent le droit de commune » (A. Faidherbe, *Les médecins et les chirurgiens de Flandre avant 1789* (Thèse). In-4°, Lille, 1892, p. 101).

11. Abbé Leuridan, *La table des pauvres de Roubaix*. In-8, Roubaix, 1884, p. 34.

12. Finot, *Inv. arch. ville d'Haubourdin*. In-4°, Lille, 1906, GG-16, 1695-1788, p. 46 — 1725-1727. « A. Nicolas Dhalluin, chirurgien pour avoir pensé, soigné, etc., les pauvres du dit lieu ... luy at esté payez la somme de dix neuf florins treize patars » GG. 17, 1692-1792. « Vous payeré à Maistre Jean de Halluin, chirurgien en cette Vicomté d'Haubourdin, la somme de trente six livres parisis pour le parfait paiement des prétentions qu'il peut avoir à la charge de cette pauvreté pour avoir pensez et médicamenté les pauvres de cette paroisse. » (1698), p. 47.

13. Julien Feuvrier, *L'ass. pub. à Dôle au XVIe et au XVIIe siècle*. In-8, 25 p. Dôle, 1897, p. 13. Des conditions spéciales sont stipulées pour les temps de peste.

« Si à heure intempestive et de nuyct, il est appellé pour visiter malades, les riches payent un écu ; les moyens dix-huict gros ; *les pauvres gratis.* «

La ville de Tulle organise l'assistance médicale dès le commencement du XVIIe siècle. « Les premiers lundis des mois de janvier, avril, juillet et octobre, tous les membres de l'agrégation des médecins s'assemblent pour délibérer sur les maladies du temps et les remèdes les plus convenables et pour consulter *pro Deo* sur les grands maux des pauvres. Chaque médecin agrégé doit, en outre, pendant un mois tous les ans, *aller visiter*, *pro Deo*, *tous les pauvres malades*, excepté ceux de l'Hostel-Dieu qui a son médecin ordinaire [14]. »

Le 17 août 1767 nomination du médecin de l'hôpital général de Saint-Louis de la Rochelle, tenu de visiter, *comme antérieurement* « tous les autres malades de la ville, reconnues hors d'état de faire les frais de la visite d'un praticien, pour les soulager dans leurs maladies. Son traitement est de 400 livres par an, payées par le receveur sur les derniers communaux et d'octroict [15]. »

Nantes a même un maître *rhabilleur*, sorte de rebouteur chargé de remettre les jambes cassées des *hommes* et des *animaux* [16].

Les médecins des villes ont parfois un bien maigre casuel et il est difficile de les recruter. Villefranche-en-Beaujolais éprouve mille peines à ce sujet. Le 16 avril 1603, Jean Desmures, l'unique médecin de la localité, se retire à Lyon à la recherche d'une meilleure clientèle. Le Conseil de ville s'assemble en toute hâte et prend des mesures pour le faire revenir [17].

14. René Fage, *La vie à Tulle aux XVIIe et XVIIIe siècles.* In-8, Paris, Picard, 1902, p 367.

15. De Richemond, *Inv. arch. dép. de la Charente-Inférieure.* In-4°, 1882, supp. à la série H. n° 149, p. 93.

16. « Mathurin Pagiot, maître abilleur des rompures de membres et os de personnes et chevallines et bestes animalles, pour lui aider à paier le louaige de la maison en laquelle il se tient en cette ville de Nantes, à la charge de résider et demourer en la dicte ville pour ceulx qui auront besoin et mestier de son aide au dict estat de rhabilleur, 10 escus » (Ch. Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne.* In-8, 1890, ch. V, p. 121).

17. « Attendu que ceste ville est dépourvue d'ung médecin, et qu'il est extrêmement nécessaire d'y en avoir ung, et que le dict sieur Desmures a pris femme

Le 5 février 1615 la municipalité continue à payer des gages de cent vingt livres au remplaçant de Jean Desmures; en 1631 la place est encore vacante; des négociations s'ouvrent avec maistre Daniel Audibert, médecin, demeurant à Belleville.

Si l'on éprouve de telles difficultés alors qu'il s'agit de centres d'une moyenne importance, quelle est donc la situation des localités rurales ? Elle est d'autant plus déplorable que les praticiens n'aiment pas à quitter leur clientèle bourgeoise pour se rendre à la campagne [18].

Aussi les Intendants autorisent-ils parfois les communautés d'habitants à prendre des délibérations « pour obtenir l'imposition de la somme qu'il convient de donner à un chirurgien [19]. »

Et que sont ces hommes de l'Art, dit La Rochefoucauld (4e rapport, p. 15) : « des brevetés par privilège, souvent sans aucune instruction, sans étude, la plupart ignorans, parce qu'aucune épreuve n'est nécessaire pour leur donner le droit d'exercer ; ils n'offrent que des secours dangereux. »

« Des cinquante paroisses du pays Toulousain dont la situation nous est connue, écrit Théron de Montaugé [20], les trois quarts environ ne trouvent pas sur leur propre territoire les secours d'un praticien quelconque. La condition des malades indigents dans la majeure partie des communautés rurales est alors

en ceste ville, allié et honorable bourgeois de la dicte ville, en laquelle il ha aussy maison, et que, de plus, il cognait le naturel des habitans de la dicte ville, ce que ne pourroit faire si promptement un aultre médecin que serait estranger, que les gaiges de la somme de six vingt livres par an, accoustumés estre payés au dict sieur Desmures, luy seront continués tant et si longtemps qu'il fera service à la ville, *à la charge et condition, que pour raison des paouvres habitans de la dicte ville, il ne soulera prendre aulcune chose...* » Dr Léon Missol, *L'ancien Hôtel-Dieu de Villefranche en Beaujolais.* In-8, Lyon, 1882, p. 17-18).

18. L'Intendant de Guyenne au Contrôleur général. Il propose l'établissement d'un médecin de la paroisse par analogie avec les fonctions que le Sr Desperriers remplissait dans la généralité de Paris. (D'après cette lettre on donnait 1.000 livres à ce praticien.) L'Intendant ajoute : « Cet établissement m'a paru d'autant plus utile qu'il n'est pas aisé de déplacer les médecins des villes qui ont leurs malades à visiter chaque jour, dans le tems que leur présence serait souvent nécessaire dans les campagnes et particulièrement dans les environs de Bordeaux, où il n'y a aucun médecin » (1766, *Arch. de la Gironde*, série C., n° 3029).

19. Lettre de l'Intendant à un subdélégué au sujet de Sr Dumora, chirurgien à Teste. 16 septembre 1776, *Arch. de la Gironde*, série C., n° 293.

20. Théron de Montaugé, *L'agriculture et les classes rurales dans le pays Toulousain.* In-8, 682 p., 1869, p. 91.

peu propre à faire tomber en désuétude le vieil adage du paysan gascon : « Patienço, médécino dés paourés[21]. »

Les Cahiers des États généraux ne s'expriment point différemment. « On ne peut penser sans horreur, écrit le clergé du gouvernement de Péronne (V, p. 350), à la multitude des victimes que l'ignorance des chirurgiens de campagnes précipite journellement dans le tombeau, c'est une épidémie universelle et continue, dont on ne peut ni calculer, ni tolérer plus longtemps les ravages »... « Ils enlèvent annuellement à l'État, ajoute la noblesse de Montreuil-sur-Mer (IV, p. 66), plus de citoyens que dix batailles ne pourraient lui en faire perdre. » Aux environs de Paris certains Cahiers traitent les chirurgiens « d'assassins qui, après avoir été peu de temps perruquiers dans la Capitale et fréquenté Saint-Cosme, prennent le titre de chirurgiens pour aller dépeupler impunément les campagnes[22]. »

La noblesse du Boulonnais (II, p. 429) dit : « Un fléau des campagnes est l'incapacité et l'impéritie des chirurgiens ; leur ignorance est destructive des tempéraments et de la population. » Plus de cent Cahiers s'occupent de la réorganisation des écoles de médecine et de chirurgie, des garanties à exiger des praticiens, etc.

Tout en faisant la part de l'exagération, la science des médecins et chirurgiens de nos provinces laisse fort à désirer, néanmoins les confréries et Bureaux de charité cherchent à tirer tout le parti possible des éléments qu'ils ont sous la main.

§ 3. — *Les services médicaux que les confréries et bureaux de charité essayent d'organiser.*

Des efforts sont tentés de divers côtés pour assurer aux malades assistés à domicile les soins médicaux dont ils ont besoin. Ainsi,

21. Conférer : Babeau, *La vie rurale*. In-8, *op. cit.*, p. 150. La Rochefoucauld-Liancourt, 3e rapport, *op. cit.*, p. 27. Léon Lallemand, *L'assistance médicale au XVIIIe siècle*. Ext. du bulletin du Comité des Travaux historiques. Congrès des Sociétés savantes de 1895. In-8, 22 p. Imp. nationale, Paris, 1895, p. 10 et 11.

22. Paroisse de Bondy (IV, p. 361). Paroisse d'Attainville (IV, p. 321) ; Tiers-état de Paris (V, p. 296) : « Réduire le nombre incroyable des petits assassins qui, à l'aide d'une perruque et d'un privilège, et n'ayant souvent manié que le rasoir, s'ingénient de traiter les maladies les plus compliquées et à qui l'on semble avoir abandonné le sang du peuple. » Conférer : Clergé de Dax (III, 89) ; clergé de Montreuil-sur-Mer (IV, p. 60) ; d'Arras (II, 88).

en Suisse, *la Société du bon et de l'utile* institue, en 1785, à Bâle, une commission chargée de procurer l'assistance de praticiens aux malades, blessés et vieillards. Cette commission fournit en outre bains, médicaments, chauffages, aliments [23].

A Crémone, il se fonde, au milieu du XVIe siècle, une *Compagnie de charité* dite de Saint-Vincent; elle reçoit en 1591 un legs important fait par les frères Cristoforo et Giorgio Fonduli.

En dehors de dots de mariage, de secours destinés aux pauvres honteux, les testateurs affectent des sommes déterminées au payement de médecins et de chirurgiens allant visiter à domicile les indigents [24].

Les Confréries et Bureaux de charité, si nombreux en France, ne manquent pas de placer au nombre de leurs préoccupations l'organisation d'un service médical, lorsque cela est possible.

L'instruction pour le soulagement des pauvres (avril 1650), donne des indications précises à ce sujet [25]. « *Pour ce qui regarde les malades*, si leurs maladies sont violentes, la charité, ès lieux où il y en a, doit les assiter en la manière qui se pratique ès paroisses de Paris. Que si les maladies sont de langueur, ou de celles que l'on appelle incurables, desquelles pour l'ordinaire lesdites confréries ne prennent soin, que le Seigneur du lieu ou ses préposés y pourvoient selon leur prudence, comme ils font pour les malades de leurs paroisses dans lesquelles lesdites confréries ne sont ou ne peuvent être établies, s'ils n'aiment mieux se servir de la méthode suivante :

« Le Seigneur du lieu s'informe de la véritable pauvreté des malades, et étant assuré qu'ils ne peuvent être assistés d'ailleurs

23. *Bulletin de la Société des Étab. charitables*, *op. cit.*, t. I, n° III, mai 1831, p. 333. Le Dr Dietrich, médecin protestant que cite J. Janssen, *op. cit.*, t. VII, p. 420, constate par contre « que les paroisses protestantes, pendant les deux premiers siècles de la réforme, font très peu de choses pour les œuvres charitables. » C'est là un des effets naturels du principe de la charité légale, mais nous le répétons pour la centième fois, au XIXe siècle la bienfaisance privée des protestants, luthériens ou calvinistes, fait surgir de terre nombre d'œuvres excellentes dont nous n'avons pas à parler ici, mais que nous ne méconnaissons nullement.

24. « Cristoforo era anche medico, e provò il bisogno di pensare più particolarmente in un' opera Pia ad apprestare soccorsi gratuiti ai malati a domicilio mediante persone dell' arte salutare » (Fulvio Cazzaniga, *L'elemosina*, *op. cit.*, capitolo secondo, § VII, Cremona, 1880, p. 55).

25. Document analysé par F. Laurentie, *A travers l'ancien Paris*. In-12, Paris, 1896, p. 68 à 73.

donne ordre, ou ses préposés, que quelque chirurgien apothicaire ou médecin, selon la commodité du lieu, aille visiter les malades pour les panser et leur fournir les médicaments selon leur besoin... »[26].

A Brulon (Maine), en 1777, le bureau de charité fait remettre aux indigents secourus « une carte pour aller ou chez le chirurgien chercher des remèdes, ou chez la dame de charité chercher : viande, bouillon, vin, pain blanc ou argent en quantité marquée sur la carte. Le dit chirurgien et la dite dame viennent quand bon leur semble, lors de la tenue du bureau, se faire payer de ce qu'ils fournissent. Par ce moyen les pauvres sont assistés en santé ou *en maladie* et au lieu d'aller perdre le temps à mendier ils travaillent[27]. »

Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous venons de dire dans le chapitre précédent, au sujet des soins médicaux organisés par les Confréries Charitables de Paris.

§ 4. — *Théophraste Renaudot et ses* « *innocentes inventions* ». *Les dispensaires en France et en Angleterre.*

Les cerveaux de Théophraste Renaudot († 1653) et de Pierron de Chamousset († 1773) sont toujours dans l'enfantement d'idées utiles aux petits, aux faibles, aux pauvres[28].

On doit à ce dernier philanthrope : I, « le *plan d'une maison d'association* dans laquelle, au moyen d'une somme très modique, chaque associé s'assurerait dans l'état de maladie toutes les sortes de secours qu'on pourrait désirer. II, Un mémoire développant

26. « Le service médical gratuit fonctionne sans interruption; un médecin reçoit un salaire fixe pour saigner les pauvres chez eux, et les médicaments sont dispensés aux frais de la *pauvreté* qui envoie même des gardes-malades à domicile dans certains cas » (J. Chavanon, *Les tables des pauvres en Artois.* In-8, 8 p. Arras, 1902, p. 7).

27. Sarthe. Inv. Archives, t. I, série G. G. registre de la commune de Brulon, 1777, note du curé.

28. Eugène Hatin, *Théophraste Renaudot.* In-12, Paris, 1883. Gilles de la Tourette, *Théop. Renaudot d'après des documents inédits.* In-8, Paris, 1884. Albin Rousselet, *Théop. Renaudot fondateur des policliniques.* In-8, 16 p. Paris, 1892. Gilles de la Tourette, *La vie et les œuvres de Théop. Renaudot fondateur des consultations charitables.* In-8, 52 p. Paris, 1892. A. Bégué, *Les consultations charitables de Théophraste Renaudot* (Thèse). In-8, Paris, Baillière, 1899.

cette idée au moyen de l'établissement de *compagnies* procurant l'assistance la plus efficace à tous ceux qui, en santé, paieraient une petite somme par an ou par mois [29].

Idées généreuses, dont la réalisation peut sembler toutefois difficile.

Quant à Renaudot il songe à l'établissement de *consultations charitables*, destinées à tous ceux qui, ne pouvant payer un médecin, répugnent cependant à entrer à l'hôpital.

Grâce à la protection du cardinal de Richelieu et de Louis XIII, il triomphe, pour un temps, des résistances continuelles, des attaques passionnées, de la Faculté de Médecine de Paris et, soutenu par des docteurs de Montpellier, il fonde son œuvre [30].

« Comme il n'y a point, dit ce dévoué médecin, de conclusion plus universellement approuvée de tous les peuples et religions du monde que celle-ci, qu'il faut soulager les pauvres, ainsi, faut-il renoncer à l'humanité, pour en réprouver le dessein...

« C'est pourquoi je tends l'une de mes mains aux malades et invite de l'autre tous ceux qui me peuvent aider en ce charitable projet. Ceux qui viennent chercher assistance céans sont de trois sortes : les uns, riches et accommodés, exercent fort volontiers la libéralité de quelque chose qu'ils destinent à faire médicamenter les pauvres, qui n'est pas la moitié de ce que leur coûteroit ailleurs une consultation. Les autres sont si peu accommodés qu'ils n'ont pas moyen de faire aucune chose : toutefois leur pauvreté ne va

29. Voir : *Œuvres complètes* de M. de Chamousset. 2 vol. in-8, Paris, 1787, t. I, p. XIX-XXVII à XXXI, p. 21 à 92 — 93 à 134. « Conserver la santé de ses concitoyens dans quelque classe qu'ils soient, présenter à leur imagination, pendant qu'ils se portent bien, la sécurité du rétablissement de leur santé si elle se dérange, ou du moins de tous les moyens dépendans de l'humanité pour y parvenir, leur donner la certitude que, quand la maladie viendra les surprendre, on leur prodiguera tous les secours, tous les soins, toutes les attentions, toutes les commodités possibles, c'est rendre leur existence plus tranquille, plus heureuse ; c'est la prolonger ; c'est remplir le but de la nature en même tems que celui de l'État et du Prince. » (Lettre du comte Gollowkin à M. de Chamousset, t. II, p. 305-312.)

30. « Les consultations charitables furent officiellement reconnues par des *Lettres Patentes du roi en faveur des pauvres, et particulièrement des malades*, données à Chantilly, le 2 septembre 1640. » Ces *consultations* sont qualifiées « d'inventions utiles au public, et particulièrement aux dits pauvres, lesquels y reçoivent gratuitement conseil et assistance en leurs maladies et incommodités, par la charité des médecins, chirurgiens et apothicaires qui s'y assemblent à cette fin... » (Eugène Hatin, *op. cit.*, p. 65 à 67).

pas jusques à avoir besoin d'aumône et n'est pas telle qu'ils ne puissent avoir de quoi payer à leur apotiquaire et chirurgien les remèdes ordonnés ; et ceux-là s'en retournent avec leur ordonnance, sans faire aucune charité ni en recevoir d'autre que celle du conseil qu'on leur donne...

« Les troisièmes sont de pauvres mendiants ou qui sont retenus de mendier par la seule honte, lesquels, avec l'ordonnance, reçoivent, ou leur chirurgien ou apotiquaire pour eux, la somme à laquelle on compose pour leurs remèdes, les faisant ressouvenir qu'ils travaillent pour des pauvres ; sur lesquels se doivent simplement indemniser de leur déboursé [31-34]... »

Le succès de ces fondations ne désarme pas la Faculté de médecine parisienne, les attaques redoublent et après la mort de Richelieu et de Louis XIII, sous la régence d'Anne d'Autriche, l'établissement est fermé ; mais l'idée émise ne meurt pas, elle grandit au siècle suivant.

Il ne faut pas croire toutefois que la distribution de remèdes, accompagnée de conseils, n'existe pas avant Renaudot. Nombreux sont les couvents où l'on peut venir chercher des avis et des médicaments. Des religieux, des prêtres instruits dans l'art de guérir, prêtent leurs bons offices aux malheureux [35].

Mentionnons de nouveau ce que font les Pères Jésuites dans cet ordre d'idées [36].

Les Flandres voient, au XVIIe siècle, les médecins pensionnaires

31-34. « En quoi j'ai véritablement à me louer du zèle et affection que les maîtres chirurgiens et apotiquaires de cette ville ont jusqu'ici témoignée en toutes les occasions qui se sont présentées de servir les pauvres ; n'y ayant aucun qui ne soit volontairement offert à contribuer gratuitement sa peine et son industrie à ce bon œuvre... » (Gilles de la Tourette, *op. cit.*, 1884, p. 135-138). Pour le détail du fonctionnement de ces consultations, même ouvrage, p. 138-140.

35. A Berlin les Franciscains, dont le dernier ne meurt qu'en 1573, continuent à jouir comme médecins de la confiance populaire, aussi bien avant la réforme qu'après. En France « certains curés passent maîtres ès arts de médecine et de chirurgie ; témoin ce chanoine de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, desservant la petite paroisse de Branges, au diocèse de Soissons, dont la mémoire demeura longtemps bénie dans le pays où sa mort fut un deuil public. Il était la providence des pauvres, se faisait leur chirurgien, leur médecin, leur pharmacien, ne voulait pas que la servante qui l'aidait dans ses opérations reçût un sou, déchirait jusqu'à son propre linge pour le pansement des malades. De trente lieues à la ronde, on venait en foule le consulter » (Baron de Calonne, *La vie agricole sous l'ancien régime*, *op. cit.*, 1883, p. 227-228).

36. Voir plus haut, Liv. III, chap. VI, p. 301.

des villes, « ouvrir seuls, ou avec le concours de leurs confrères, des dispensaires où ils donnent des consultations gratuites à ceux qui se présentent[37]. »

Les apothicaires s'insurgent souvent contre ces distributions de médicaments, bien que les ingrédients qui en forment la base soient pris chez eux. Ils prétendent s'arroger le droit exclusif de confectionner les drogues et de donner les *Remèdes* aux particuliers. Molière n'a rien inventé[38].

La plupart des châteaux de France se transforment à certains jours en véritables dispensaires. Voici le récit touchant que nous laisse Talleyrand. Le futur évêque d'Autun a huit ans et est chez sa grand'mère au château de Chalais ; « au retour de la messe, dit-il, on se rend dans une vaste pièce qu'on nomme l'apothécairerie. Là, sur des tablettes, sont rangés et très proprement tenus de grands pots renfermant divers onguents dont on a la recette ; ils sont chaque année préparés avec soin par le chirurgien et le curé du village. Il y a aussi quelques bouteilles d'élixir, des sirops et des boîtes contenant les autres médicaments.

« Dans la pièce qui précède l'apothécairerie se trouvent réunis tous les malades qui viennent demander des secours. *Nous passons au milieu d'eux en les saluant...*

« Deux sœurs de charité interrogent chaque malade sur son infirmité ou sur sa blessure. Elles indiquent l'espèce d'onguent qui peut

37. Faidherbe, *Les médecins des pauvres*, *op. cit.*, p. 191.

38. En 1749, procès intenté par les *Apoticaires* d'Orléans à un sieur le Blanc, chirurgien coupable de diverses *contraventions* ! « L'enquête a été faite, les Apoticaires ont fait entendre dix témoins qui ne prouvent point que le sieur le Blanc, chirurgien, ait entrepris sur la Pharmacie ; tout ce qui résulte des Dépositions c'est qu'il a donné à la Dame Lorphelin quelques prises de Quinquina, *qu'il avait acheté chez le sieur Renou, apoticaire de la ville d'Orléans*, et qu'il a été présent à la préparation d'un Remède, *autrement dit Lavement*, que la domestique du sieur Abbé Mauduison, *âgée de plus de 70 ans*, a fait et donné à son Maître, après avoir acheté les Drogues chez les Apoticaires ou Droguistes. »

Les Chirurgiens prennent fait et cause pour leur collègue et soutiennent qu'ils ont le droit « de composer des Remèdes pour leurs malades ordinaires en achetant les Drogues et Préparations chez les Apoticaires. » Ils ajoutent : « Le droit que les chirurgiens réclament est fondé sur l'utilité publique, qui veut que les Particuliers soient libres de donner leur confiance à celuy qui leur plaît le mieux du médecin, du chirurgien ou de l'Apoticaire, sans être obligez d'appeler à grands frais, pour la moindre maladie, la médecine, la chirurgie, et la pharmacie. » (*Mémoire*, in-8, 9 p. Orléans, 1749.)

les guérir. Ma grand'mère désigne la place où est le remède, un des gentilshommes de sa suite va le chercher » (Talleyrand, *Mémoires*, édit. Calmann-Levy, p. 10-12).

En 1762, la princesse de Chalais *salue* les pauvres qui viennent solliciter sa charité ; en l'an de grâce 1912 le commis d'un bureau de bienfaisance laïcisé reçoit trop souvent *du haut de sa grandeur* les indigents recourant à l'assistance officielle.

A Londres les dispensaires sont en pleine activité à la fin du XVIIIe siècle ; dus à l'initiative privée, ils exigent habituellement une lettre de recommandation d'un des souscripteurs. « Every patient, without limitation of abode, who carries a letter of recommendation from a subscriber to the dispensary, receives advice and medicines [39]. »

A citer le Westminster general Dispensary créé, en 1774, sous le haut patronage du prince de Galles pour le soulagement des malades, des infirmes, des femmes en couches résidant dans la circonscription de l'établissement.

Les nécessiteux peuvent, selon les cas, être visités à domicile ou recevoir avis et remèdes. Des médecins, sages-femmes, chirurgiens viennent au dispensaire à certaines heures du jour, le dimanche excepté. Un pharmacien, un directeur, des serviteurs résident dans cette maison qui, comme toutes les autres, repose uniquement sur la générosité des souscripteurs [40].

39. Higmore, *op. cit.*, p, 344. Il existe aussi à Londres des maisons où l'on traite les administrés par l'électricité, *The London electrical dispensary* « was first established in the year 1793, and the particular object of it is to administer electricity in all complaints in which its application may be useful... From the great number of persons that have been relieved and cured of the most painful and distressing maladies since the establishment of this London Electrical Dispensary, it is thought that it would be no easy task were the benefits of electricity more generally extended (Higmore, *op. cit.*, p. 348).

40. « A proper number of experienced midwives, resident in different parts of the town, are employed to attend poor women in their several districts ; and in all cases of difficulty they are assisted by the physician-man-midwife (*L'accoucheur*). A physician, physician-man-midwife, and surgeon, attend at the dispensary an hour every day in the forenoon (Sundays excepted) ; ... » (Higmore, *op. cit.*, p. 439). *Le London Dispensary.* This dispensary was instituted and opened on the 16th of June, in the year 1777, for administering advice and medicines to the poor, at the dispensary, or their own habitations, as their cases may require (Higmore, p. 377). *The Public dispensary*, 1783 (Higmore, p. 394).

Il existe également des Institutions pour le développement of the Vaccine-Pock (1796-1799) (Higmore, p. 414).

Le 16 brumaire an 9, à Paris, la Société Philanthropique établit six dispensaires[41].

§ 5. — *Les médicaments distribués en France dans les provinces.*

Le 17 novembre 1670, l'assemblée générale du clergé de France reçoit une communication de Monseigneur de Meaux. Ce prélat[42] dit « qu'une compagnie pleine de charité de Paris publie un petit livre intitulé *l'arbitre charitable*, enseignant les moyens de terminer les Procez par arbitrage; que ce livre produit de très bons effets. » Il ajoute: la même Compagnie distribue des remèdes pour les pauvres; « remèdes éprouvez en divers lieux avec succez. » L'assemblée loue le zèle et la charité de la dite compagnie; l'exhorte à envoyer dans les provinces livrets et médicaments « et invite les membres de l'assemblée à en introduire dans leurs diocèses[43]. »

L'évêque d'Amiens porte ces faits à la connaissance de son clergé (1672) et envoie le livre des drogues qui « indique plusieurs formules guérissant d'ordinaire toutes sortes de maladies, en un jour ou deux, quand on y vient dans la naissance du mal; la cure est longue quand on y vient tard. Le Païsant, continue la circulaire, est paresseux quand il est éloigné, c'est pourquoi il est bon d'avoir de ces remèdes dans toutes les paroisses; il n'en faut que pour 3 à 4 écus par an[44]... »

41. *Règlement concernant les dispensaires établis à Paris par la Société Philanthropique.* In-8, Paris, 1820.

42. Conférer: « *Lettre circulaire aux curez du diocèse d'Amiens*, pour établir dans leur paroisse l'accord des procez et des querelles et la distribution des remèdes pour les pauvres gens de la campagne... » In-4, 4 p. 1672. — *Œuvres de Turgot* (édition Daire). 2 vol. in-8, t. II, p. 471-472. — A. Babeau, *Le village.* In-8, 1878, p. 293-295.

43. Rapprocher les circulaires de *l'Assemblée charitable de Paris*, dont le secrétaire Calloet Querbrat multiplie les appels au Clergé en faveur des hôpitaux généraux. Il s'agit de l'œuvre dont parle l'évêque d'Amiens (*Histoire de la Charité*, t. IV, 1re partie, livre II, chap. x, p. 265-266).

44. Le recueil Calloet Querbrat publie p. 55 le document suivant: « Évêché de Tréguyer... nous ordonnons à nos curés d'en faire distribuer dans toutes leurs paroisses, on aura un pacquet de ces remèdes, avec le livre qui en enseigne l'usage, où il y aura trois à quatre cens médecines, pour neuf livres, dix sols, et un pacquet qui suffira par an pour la plus grande Paroisse... Et où les dites Fabriques ne le pourront faire, nous ordonnons aux curés de faire une quête parmy le Peuple, après avoir remontré en particulier, et aux Prônes, qu'un chacun donnant deux liards, ou un soû, il sera asseuré de trouver des remèdes excellens, qui le guériront promptement de toutes maladies curables, qui empeschent plusieurs de travailler et gagner leur vie. »

Au début du siècle suivant, c'est le Gouvernement qui prend l'initiative d'expédier les médicaments dans les provinces. « Lors de la première institution de cette œuvre de bienfaisance du Roi, dit Lassone [45], Adrien Helvétius, célèbre praticien de Paris, le père d'Helvétius, mort premier chirurgien de la Reine, est seul chargé du choix et de la composition des remèdes. Après Adrien nous trouvons son fils associé plus tard à son cousin Diest. Du vivant même de ce dernier, et de son consentement, le sieur Lassone, alors premier chirurgien de la feue reine, se voit déléguer par le Roi Louis XV pour succéder seul immédiatement au sieur Diest. »

A l'origine on expédie douze petites boîtes par Intendance, « plus une plus grande boîte contenant les mêmes remèdes et quelques autres médicaments d'un usage moins familier, pour y avoir recours en certains cas. »

Durant la seconde moitié du siècle le chiffre des boîtes est notablement augmenté[46]. Elles continuent à renfermer des purgatifs, vomitifs, pâtes sudorifiques, appropriées aux principales maladies des cultivateurs ; fièvres, dysenteries, refroidissements[47]. « Ces *prises* doivent, selon les vues du gouvernement, être administrées dans les campagnes isolées, dénuées de médecins et de chirurgiens, par des personnes charitables, zélées, intelligentes, tels que des curés, des dames de paroisses, des sœurs grises » (Lassone, *op. cit*).

Le clergé et la royauté espèrent combattre ainsi la vogue des charlatans et des empiriques, en fournissant à bon marché et même gratuitement des remèdes composés par des hommes compétents.

45. *Précis historique* par Lassone, in-4, 18 pages (sans date 1790 ?) (Arch. nat., F[15], 243). Ce précis est suivi d'extraits de lettres des Intendants se louant beaucoup de guérisons obtenues dans les campagnes au moyen de ces remèdes.

46. Arrêt du Conseil, 9 février 1776 ; Isambert, xxiii, p. 348. Au lieu de 742 petites boîtes et 32 grandes, contenant 932.000 *prises*, on en expédie, à dater de 1776, 2.226 petites et 32 grandes, soit 2.258. En 1722, on distribuait seulement 100.000 *prises* coûtant 30.000 livres (*Arch. de la Marne*, série C, n° 360).

47. « Désignation des remèdes envoyés, en 1770, dans l'Hérault ; Tarte émétique ; Kermès minéral, poudre purgative universelle, poudre fébrifuge purgative, poudre hydragogue purgative, poudre pour la dyssenterie, poudre incisive fondante, poudre anodine, quinquina en poudre, thériaque, emplâtres de Nuremberg, quintessence d'absinthe, pierre bleue, boules médicamenteuses. » (A. Babeau, *Le village*, liv. V, chap. ii, p. 294, *en note*.)

§ 6. — *Sœurs chargées à la fois de la tenue des petites écoles et de l'assistance à domicile.*

Beaucoup de bureaux de charité sont aidés dans leur mission par des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, ou d'autres Congrégations. Souvent même c'est à la sollicitation de ces servantes des pauvres que des bureaux se trouvent régulièrement constitués pour le plus grand bien des indigents (Seine-et-Marne, *Inv.*, t. II, série H, nº 797, commune de Pontcarré).

D'autres fois les Sœurs desservant l'hôpital d'une ville visitent également les malades à domicile. C'est ce qui se passe à Libourne où les religieuses sont appelées en 1725, à l'instigation de l'abbé Charles de Secondat de Montesquieu, oncle de l'auteur de *l'Esprit des lois* (Burgade, *op. cit.*, p. 107 [48]).

Tous ces faits sont connus et ce n'est pas sur ce point particulier que nous avons l'intention de nous arrêter. Il faut signaler le dévouement des religieuses enseignantes.

Lors de la discussion au Sénat Français sur l'enseignement primaire (8 février 1886), le sénateur Bardoux dit : « Les 16,000 écoles de filles qui restent à laïciser sont, pour la plupart, situées dans des communes rurales au milieu de populations attachées aux institutions appartenant aux congrégations religieuses de femmes, congrégations recrutées parmi la petite bourgeoisie. Ces congréganistes, en effet, *ne sont pas seulement enseignantes, elles sont hospitalières*, elles ne donnent pas seulement les premières notions de l'enseignement primaire aux petites filles du village, elles vont voir les parents, sont en rapport constant avec eux, les consolent quand ils souffrent, et les visitent quand ils sont malades. Elles sont considérées presque comme des membres de la famille. »

Le 18 mars suivant, Jules Simon s'écrie : « Les Sœurs de charité qui donnent les leçons aux enfants, quand elles ont fait ce dur

48. « Autorisons l'établissement dans notre ville de Douay, de cinq sœurs de la Charité, lesquelles seront tenues d'employer leurs soins avec zèle au soulagement des Pauvres de la dite Ville, qui se trouveront malades ou infirmes, et dans le cas d'avoir besoin d'être pansés ou médicamentés ; nous réservant d'augmenter le nombre desdites sœurs, lorsque les circonstances nous paraîtront l'exiger. » (*Lettres Patentes*, mars 1779, in-8, 8 pages).

métier de maîtresses d'école pendant cinq heures, quelle est la suite de leur journée ? Elles partent de l'école en même temps que les enfants indigents et vont porter du pain au père et à la mère, après avoir donné leurs soins aux enfants... LES RELIGIEUSES VONT PARTOUT AVEC LEUR CORNETTE, CE PORTE-RESPECT EN MÊME TEMPS QUE CE PORTE-COURAGE [49]. »

Mais est-ce que cette constatation faite par ces deux honorables sénateurs ne s'applique qu'au XIXe siècle ? Nullement. Dès que les congrégations commencent à desservir les écoles publiques, elles considèrent comme un devoir sacré de remplir cette double mission [50].

Quelques exemples peuvent suffire [51]. Le diocèse d'Angers possède, avant 1789, quatre communautés importantes : les filles de

49. Conférer : un article du *Journal des débats*, 22 octobre 1886. Léon Lallemand, *De l'assistance des classes rurales au XIXe siècle.* In-8, 162 p. Paris, 1889, p. 122-123.

Autorisation que donne Madame Adélaïde de France, tante du Roi, duchesse de Louvois, au bas d'une requête présentée à cette Princesse, par les sœurs de charité de Louvois. Il s'agit d'augmenter la fondation datant de 1689. Il est rappelé dans cette requête que les Sœurs s'engagent « à faire subsister deux filles de leur ditte communauté (moyennant 300 l.) pour servir et assister les pauvres malades et les pauvres honteux et faire les petites écoles, aux pauvres petites filles, sans rétribution » (*Arch. de la Marne*, série E. Liasse 581, 24 octobre 1778).

50. Ceci s'applique aussi à la Savoie. « Règle pour les sœurs de charité de Contamine-sur-Arve, 1685. Les employs des Filles associées consistent principalement dans les exercices de la charité dont le premier est *de visiter et secourir les malades*, le second d'instruire les jeunes filles dans les mystères de la foy, exercices de piété, lire, escrire et autres ouvrages selon leurs capacités (Père F. Bouchage, Rédemptoriste, *Les sœurs de charité de Contamine-sur-Arve*, 1683-1853, in-12, 32 p. Chambéry, 1889, p. 13).

51. Léon Maitre, *Assist. dans la Loire-Inf.*, p. 581. — Lettres patentes de mars 1781 autorisant l'abbé d'Espagnac à établir une maison de charité au village de Coulombs. Deux sœurs chargés : 1° d'apprendre gratuitement à lire, écrire et travailler aux petites filles ; 2° de soigner les pauvres malades et de leur fournir les potions et remèdes nécessaires. A Thugny (Jadart, *Charité dans le Rethelois*, p. 18), fondation par le seigneur, d'une maison desservie par trois sœurs « pour l'instruction gratuite de la jeunesse et le soin des malades. » Voir dans le même sens : Babeau, *L'instruction primaire dans les campagnes avant 1789.* In-8, 86 pages, Troyes, 1875. — Darsy, *Les écoles et les collèges du diocèse d'Amiens.* In-8, 204 pages, Amiens, 1881. — Léon Maitre, *L'inst. prim. dans les villes et campagnes du Comté Nantais avant 1788.* In-8, 302 pages, Nantes, 1882. — Th. L'huillier, *Rech. hist. sur l'enseignement primaire dans la Brie.* In-8, 130 pages, Meaux, 1884. — Abbé Demange, *Les écoles d'un village toulois.* In-12, 311 pages, Nancy, 1892. — Abbé Laveille, *L'inst. primaire dans l'ancien diocèse d'Avranches*, in-8, 68 pages, Évreux, 1891. — Cauvin, *Not. hist. sur les établissements de charité et de bienfaisance du Mans*, Annuaire de la Sarthe pour 1826.

la Providence ; les filles de la Croix ; les sœurs de Saint-Charles d'Angers ; les sœurs de Sainte-Anne de Semur, se partagent, à la ville et à la campagne, « l'éducation des enfants, et le soulagement des pauvres [52]. »

« Les dames régentes fondées par Mgr Vialard, Evêque de Châlons, écrit l'abbé Puiseux, à côté du but principal de leur institut, former des maîtresses et des écoles à la campagne, en ont encore un autre, la visite des malades. Quand la sœur a fait les six heures de classe prescrites par le règlement, elle n'est point libre pour cela ; la visite des pauvres succède à l'instruction des pauvres, et les fondateurs d'écoles, évêques et seigneurs ou bourgeois, n'ont garde d'omettre parmi les charges de la maîtresse, *celle d'employer le reste de son temps à donner aux pauvres malades tous les secours qu'elle peut leur donner* [53]. »

Paroisse de Placé (Maine). Testament de Ambroise Dodart, curé, 1717. « Item lègue encore... aux sœurs d'école de la paroisse... à la charge par elles d'assister les pauvres malades et orphelins, leur faire des visites, leur donner des vivres et remèdes nécessaires dans leurs maladies les vêtir de toille et les gouverner à leur possible [54]. »

« René Audebert prêtre vicaire de Souday (Vendômois) par acte du 29 juin 1723, donne sa métairie du Pavillon pouvant valoir, charges déduites, environ 100 livres de rente, à condition que deux sœurs de charité de Montoire viennent s'établir à Souday, sous l'invocation de sainte Anne, pour apprendre à toutes les filles des paroisses de Souday et Glatigny à lire, écrire, calculer et les principes de la religion catholique... *et encore pour visiter, panser et traiter les pauvres malades des dittes paroisses, et leur donner dans leurs maladies tous secours et consolations spirituelles et corporelles* [55]... »

En Normandie à mesure qu'on avance dans la XVIIIe siècle, le

52. Abbé Ch. Urseau, *L'Inst. prim. avant 1789, dans les paroisses du diocèse actuel d'Angers.* In-18, Angers, 1890, p. 193.

53. *L'inst. prim. dans le diocèse ancien de Châlons-sur-Marne, avant 1789,* In-8, 78 pages, Châlons, 1881, p. 59-60.

54. Abbé Angot, *L'Instruction populaire dans le dép. de la Mayenne avant 1790.* In-8, 1890, p. 210.

55. Abbé Ch. Métais, *Les petites écoles à Vendôme et dans le Vendômois.* In-8 104 p. Orléans, Vendôme, 1886, p. 57.

nombre des écoles de campagne fondées par des sœurs d'Ernemont ne fait que s'accroître. Le coût de ces fondations est des plus modiques : 250 livres, au maximum, pour l'entretien d'une « religieuse dévouée qui non seulement apprend à lire, à écrire, à compter aux petites filles et suppléer le curé ou le vicaire pour l'enseignement du catéchisme, *mais encore est la garde-malade de tous les pauvres de la paroisse*, chargée naturellement par l'Etat de la distribution des remèdes du Roi lors des terribles épidémies qui affligent les campagnes[56]. »

Tous ces dévouements méconnus une première fois lors de la Révolution le sont de nouveau, à l'heure actuelle, sous l'impulsion de nos jacobins modernes, au grand dommage des indigents, en raison aussi, il faut le dire, de la *faiblesse* des catholiques.

56. De Robillard de Beaurepaire, *Rech. sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789*, 3 vol. in-8, 1872, t. II, chap. III, p. 260-261. Excellent ouvrage devenu rare.

CHAPITRE X

L'ASSISTANCE MÉDICALE A DOMICILE

DEUXIÈME SECTION

LES SAGES-FEMMES

§ 1er. — *Généralités.*

Durant la période du Moyen Age et une grande partie des temps modernes, les femmes en couches sont trop souvent livrées à des matrones sans aucune éducation professionnelle et qui, toutes les fois qu'elles se trouvent en présence d'un cas difficile, demeurent incapables de sauver la vie de l'enfant et de la mère [1].

Les Conciles prescrivent que ces matrones doivent être de bonne vie, honnêtes, pouvant administrer le baptême [2], mais ils ne peuvent remédier au manque de connaissances médicales à une époque où l'on est loin d'appliquer les méthodes antiseptiques en usage de nos jours. Il faut même arriver à Ambroise Paré pour constater une amélioration véritable dans l'art des accouchements [3].

1. Bernard Prost, *Notes et documents pour servir à l'histoire de la médecine en Franche-Comté*, XII-XVIIIe siècle. In-8, 1884, p. 140-141. Dr de Ribier, *Les sages-femmes en France, ce qu'elles ont été, ce qu'elles sont, ce qu'elles pourraient être.* Essai historique et critique. In-8, 48 p. Paris, Delmar, 1897.

2. « Dès son entrée dans la cure de Saint-Sulpice, l'Abbé Olier s'occupe aussi des sages-femmes pour s'assurer si elles connaissent les rites et la forme du baptême. Entre autres instructions qu'il leur donne sur la manière de se conduire envers les personnes auprès desquelles elles sont appelées, il leur recommande de les exciter à invoquer le secours de Dieu, pour supporter leur mal avec patience... » (Faillon, *Vie de M. Olier, op. cit.*, 1873, tome II, 2e partie, livre II, p. 55).

3. « Ambroise Paré a eu sur l'obstétrique une influence rénovatrice, 1551. » Dr Audureau, *Étude sur l'obstétrique en Occident*. In-8, Dijon, 1892, chap. IX, p. 155. Conférer au sujet de recommandations, faites aux médecins et aux sages-femmes, *même ouvrage*, p. 117 et suivantes.

On se borne donc à exiger simplement des personnes qui se destinent à cette profession de fournir un certificat de l'autorité ecclésiastique, constatant qu'elles sont catholiques et connaissent les règles relatives au baptême [4].

Le synode d'Avignon 1725 veut, lorsque cela est possible, que des médecins examinent les candidates et se rendent compte de leur expérience. « Ideo, ut tot simul periculis vitandis inposterum provideatur, decernit sancta Synodus, ne qua mulier in Provinciae Civitatibus seu insignibus Oppidis, ubi adsunt Medicinae Professores, Obstetricis munere fungatur, nisi peritam se Medico probaverit prius in examine, suæ que ad id genus servitium habilitatis et aptitudinis scriptum testimonium obtinuerit. »

Les Paroisses où il n'y a point de sages-femmes doivent s'imposer des dépenses extraordinaires pour en obtenir et leur assurer des salaires convenables.

Les matrones de mauvaise vie, ou de conduite douteuse, une fois signalées à l'évêque, le prélat met fin à ce scandale [5].

Dans toute l'Italie, les matrones expérimentées font défaut, puisque ce service laisse encore à désirer au XIX[e] siècle [6].

4. Moroni, *Dizionario*, *op. cit.*, XXXVIII, au mot *Levatrice*, p. 164-165. Const. Syn., prov. Neapolitanae, 1699, tit. III, cap. II, § 3. *Coll. Lacencis*, *op. cit.*, I, p. 180. « Un statut synodal de l'Archevêque de Besançon, de l'an 1573, prescrit aux curés du diocèse d'apprendre aux sages-femmes toutes les formalités requises pour le baptême, de manière à pouvoir elles-mêmes administrer en règle ce sacrement dans les cas de nécessité » (B. Prost, *op. cit.*, p. 144).

5. « Iam, si quæ Parochiæ reperiantur, in quibus nulla sit Obstetrix, Consules a Parocho moneantur, ut debito recursu ad Præsidem Provinciæ sibi facultatem postulent addendi ad expensas extraordinarias, quæ in Communitatum rationibus ratæ haberi solent, congruum Obstetricis stipendium. Quod si ex supradictis Obstetricibus aliqua malæ vel dubiæ famæ deprehendatur, denuntietur Episcopo, ut promptæ interdictionis remedio omnis scandali occasio amoveatur. Supradictis præterea Obstetricibus injungat Parochus, ut sibi revelent puellas de concepto fetu suspectas. Hoc vero ex parte Obstetricum non nisi prudenter et secreto fiat : ex parte autem Parochi numquam temere et inconsiderate credatur. » (*Const. Consilii prov. Avenionensis*, 1725, tit. XXV, cap. II, Collec. Lacensis, I, p. 522).

6. « Il servizio ostetrico invece è alquanto deficiente. Le levatrici patentate od autorizzate sono in numero di 9,860 e queste risiedono in 4,885 comuni ; altri 218 comuni non hanno levatrici proprie, ma ricorrono al bisogno a comuni finitimi, coi quali si sono riuniti per una condotta ostetrica consorziale. Vi sono per ultima 3155 comuni, che in complesso contano oltre 200,000 nati all' anno, nei quali l'assistenza ai parti è affidata a simplici mammane.

« La Sardegna, la Calabria, gli Abruzzi, la Liguria ed il Piemonte sono i com-

C'est en 1775 seulement qu'une loi Polonaise tente d'organiser des écoles de chirurgiens et de sages-femmes.

En Angleterre l'initiative des particuliers favorise l'établissement de Sociétés ayant pour but d'assister dans leurs demeures les femmes sur le point de devenir mères ; on veut éviter leur transport à l'hôpital.

C'est ainsi que se fondent, à l'aide de souscriptions des citoyens de Londres : *The Lying-in Charity, for delivering poor married women, at their own habitations*, 1757.

The benevolent institution, for the sole purpose of delivering poor married women at there own habitations, 1780.

Des *midwives* (sages-femmes) payées par ces Sociétés résident dans les divers quartiers de la ville ; en cas de nécessité elles recourent aux soins d'un accoucheur. « And in all cases of difficulty and danger, the advice and assistance of a physician and man-midwife. »

Les personnes assistées par ces œuvres reçoivent également tout ce qui est nécessaire : layettes, médicaments, etc. [7].

§ 2. — *Nominations des sages-femmes des Provinces de France.*

« Le Rituel d'Alet (dit Denisart, *op. cit.*, III, 2e partie) donne d'excellentes instructions aux curés, sur la conduite qu'ils doivent tenir relativement aux sages-femmes, il prescrit même une formule de serment que le curé doit exiger de celles qui se destinent à cette profession. Mais quoique ce serment contienne, suivant cette formule, ce que la Religion, l'humanité et les

partimenti che contano un maggior numero di comuni privi di Levatrice » (*Rivista della Benef.*, 1887, I. E. Raseri, *L'assistenza sanitaria ai poveri a domicilio*, p. 99).

7. Higmore, *op. cit.*, p. 380 et 384. Il existe également dans certaines petites paroisses, des Comités, des fondations assurant les vêtements indispensables pour les nouveau-nés de familles pauvres. La marquise du Buckingham fonde ainsi une œuvre *prêtant* des objets divers aux femmes accouchées. Le prêt comprend : « trois draps, deux couvertures, un drap de peau, deux robes de nuit, deux bonnets de nuit, trois chemises de nuit, trois bonnets d'enfant, trois chemises d'enfans, un lange de coton, un lange de flanelle, et une quantité suffisante d'autres petits articles. » La mère peut conserver quelques-unes de ces fournitures (*Étab. d'humanité*, n° 2 (IV), p. 149).

règlemens exigent d'une sage-femme, je ne connais, ajoute cet auteur, aucun règlement qui autorise les curés à exiger de pareils sermens ; j'oserois même assurer qu'il n'y en a point, et que le curé n'a que la voie de l'instruction et de l'exhortation pour engager les sages-femmes à remplir leurs devoirs, sauf à les dénoncer au Magistrat politique, si elles prévariquent[8]. »

On lit dans un rapport officiel, que cite A. Babeau (*Le village*, *op. cit.*, p. 297), « si une accoucheuse décède en un village, il s'agit de remplir sa place. Toutes les femmes s'assemblent chez le curé, qui désigne l'une d'elles. Assez souvent même, cette promotion singulière se fait en chaire. Celle qui est honorée de ce choix n'a peut être jamais été témoin d'un accouchement[9] ».

Dans les villes ce choix relève des municipalités : « A Liesse la sage-femme qui donne son concours aux pauvres, est nommée par le bailli, après enquête, du consentement du Maire et des députés de la commune. Elle prête serment de s'acquitter avec fidélité et diligence en l'accouchement des femmes ; de ne rien entreprendre de périlleux sans y appeler médecin et chirurgien, ou autre femme expérimentée en cette fonction ; de ne révéler le secret des familles ; n'user d'autre moyen illicite par vengeance et mauvaise affection ; de n'accoucher aucune fille privée ou étrangère, sans la dénoncer au bailli et au procureur fiscal, et lorsqu'elle a connaissance de leur grossesse[10]. »

L'année 1576, le Magistral de Dôle intervient : « Comme

8. « Déclaration du Roy du 20 février 1680, registrée au Parlement le 29 mars suivant, portant défenses à toutes personnes de la Religion prétenduë réformée, d'accoucher les femmes tant de la Religion catholique, apostolique et romaine, que de la prétenduë réformée » (Brillon, *Dict. des Arrêts*, *op. cit.*, VI, p. 8).

9. Texte d'une réception de sages-femmes par le curé. « Le 7 décembre 1722, après que Jeanne Menneret, femme de Jean Michaux, a prêté le serment ordinaire sur les Saints Évangiles, du consentement des femmes de cette paroisse, nous l'avons admise à la fonction de sage-femme pour cette paroisse et pour celle de Macey en cas de besoin ; et à la dite Jeanne Menneret promis de s'acquitter fidèlement de cette charge. On est convenu que chaque femme lui donnerait 25 sols pour ses couches... » (A. Babeau, *op. cit.*, p. 297, en note).

« Nomination de Marie Maillet, femme de Louis Girard, comme sage-femme à Venisy. Cette nomination, faite par le curé Nogent, est signée par sept notables habitants... » (Yonne. *Inv. Arch.*, t. I, p. 221, juin 1715).

10. Cette dernière disposition se rattache à l'édit de Henri II sur les dissimulations de grossesse, février 1556. Combier, *Not. sur la communauté des habitants de Liesse.* In-8, Paris, 1873, p. 46.

plusieurs femmes faisans profession en lad. ville de recepvoir enffans, reffuzent de indifferamment ayder et secourir toutes femmes qui en lad. ville se treuvent en travail, dont peut souldre, resulter et advenir grandz inconvenians, et sont telz reffuz de dangereuse et pernitieuse consequence, le Procureur syndic les assigne devant la justice de la Mairie pour celles qui veullent continuer à lad. profession de recepvoir enffans, se veoir astraindre par serrement à fidellement, et indifféramment servir toutes femmes en travail, quand elles en sont requises [11]. »

Nous trouvons également de nombreux exemples de sages-femmes pensionnées dans les villes d'une certaine importance [12].

Le Magistrat de Roubaix a une personne que paye la Commune pour s'occuper de l'accouchement des femmes indigentes (Leuridan, *op. cit.*, p. 34) [13].

Le 5 novembre 1683, Péronne Le Clercq, femme de Jean Selosse de cette même ville, accepte l'office de sage-femme, « soub condition que le dit Jean Selosse son mary soit exempt et deschargé des charges de pauvriseur et margliseur de cette dite paroisse ». Deux ans après Antoine Galand, chirurgien, constate « qu'elle est très-capable et mesme qu'elle a aussy satisfait et donné des raisons de science et expérience sur les mauvais facheux et dangereux accouchemens. » Il conclut « qu'on peut la laisser librement se présenter et travailler à toutte sorte d'accouchements. » (Faidherbe, *Les médecins*, *op cit.*, p. 276.)

En général les sages-femmes se voient assez mal payées par les Communautés d'habitants [14].

11. Cette même année, le Conseil accorde aux sages-femmes assermentées un traitement annuel de 60 sols estevenants pour chacune, à charge d'observer leur serment (Bernard Prost, *op.cit.*, p. 145-146).

12. « En 1540 la ville de Gray accorde soixante sols de gratification, avec 60 autres sols pour achepter une robbe à la *saige-femme* à recepvoir les enfans venant sur terre en la ville, car elle n'a moyen de avoir une, joinct qu'elle n'a aucungs gaiges ne louaige de maison de la dite ville » (Prost, *op. cit.*, p. 143).

13. Le Magistrat peut interdire l'exercice de cette profession aux personnes reconnues absolument incapables. Roubaix, année 1676 (A. Faidherbe, *Les médecins des pauvres*, *op. cit.*, p. 275).

14. « La charge de sage-femme pensionnaire ne semble pas avoir été créée aussi tôt que celle de médecin pensionnaire et avoir eu le même caractère de permanence ; nous n'en avons du moins trouvé trace qu'en 1683, 1753 et 1761 ; encore en 1683, la sage-femme agréée par le Magistrat ne recevait point de pension, toutefois son mari était dispensé de toutes les charges communales. En 1753 on accordait à la sage-femme un traitement de 48 livres, qui fut porté à 72 livres en 1761... » (Faidherbe, *op. cit.*, p. 251).

Ces matrones sont parfois néanmoins reçues « maîtresses sages-femmes à Paris ». Le 23 mars 1753, la ville de Laon fait à ce sujet un traité avec damoizelle Élisabeth Mignard, veuve du sieur Layerle Me Chirurgien. Le Dr Bassuel, « demonstrateur Royal en l'Académie de chirurgie », rend un témoignage avantageux de cette matrone. Elle doit recevoir trois cents livres de pension et se trouve dédommagée « du transport de ses meubles et des frais de voyage », moyennant le versement entre ses mains d'une somme de cent livres.

On lui accorde en outre de n'être point comprise « dans l'Estat des habitans sujets au logement, et dans le Rolle du Taillon que pour un sol[15]. » Par contre cette sage-femme « ne peut sortir de la ville et des faux-bourgs sans en avoir obtenu la permission expresse de M. le Maire et, en son absence, de l'officier de l'Hôtel de ville quy le suit. Elle est obligée de travailler gratuitement chès les femmes, que Messieurs les Curés certifient être pauvres[16]. »

§ 3. — *Des efforts téntés dans la France du XVIIIe siècle pour améliorer les services d'accouchements à domicile.*

En dépit des sacrifices faits par certaines localités la situation générale reste déplorable. Il y a là une cause de mortalité aussi bien pour les mères que pour les nouveau-nés[17].

Le Gouvernement tente de réagir. Un docteur publie (1769), par ordre du ministère, une instruction sur les accouchements. « Les sages-femmes, écrit-il, doivent être décentes, modestes,

15. « Personne ne se peut exempter de la Taille par accord. Arrêt du Parlement de Dijon du 11 juillet 1613. Cependant une Matrone ayant été exemptée à titre onéreux, *pour servir les femmes qui accoucheroient*, l'exemption fut confirmée par Arrêt du 24 janvier 1614 » (Brillon, *op. cit.*, VI, p. 477, 1re colonne).

16. Dr G. Meynier, *Un cours provincial d'accouchements au XVIIIe siècle* (généralité de Soissons). In-8, Paris, 1899, p. 76. Voir dans le même ouvrage (p. 77) : « La requête d'une sage-femme pour s'établir à Laon. »

17. La *thèse* présentée par Ch. Brenugat fournit des renseignements absolument lamentables sur les matrones s'occupant des accouchements en Bretagne, *Étude historique sur l'enseignement obstétrical en Bretagne*. In-8, Paris, 1897, voir aussi Dr Meynier, *op. cit.*, p. 10, 11 et 32. On peut consulter une enquête faite dans 78 bailliages du ressort du Parlement de Paris sur la pénurie des sages-femmes. C. Bloch, *Inventaire de la collection Joly de Fleury*. In-8, Paris, 1908, no 1215 (1728-1729).

de bonnes mœurs, désintéressées, régulières dans leur conduite et au-dessus de tout soupçon. Dépositaires de la vie des enfans qu'elles reçoivent, arbitres du sort des mères qui leur donnent le jour, elles conservent l'espèce humaine par leur sagesse et la diminuent ou l'affaiblissent par leur imprudence [18]. »

M. de Balanvilliers, Intendant d'Auvergne, établit, en 1760, « une école pour la démonstration des accouchements. C'est, dit-il, le premier établissement de ce genre fait dans le Royaume. Pour juger de son importance, il ne faut que réfléchir aux malheurs infinis que cause au milieu de nos campagnes l'ignorance meurtrière des matrones. Elles font périr par leur routine nombre de femmes et d'enfants ; un plus grand nombre encore sont mutilés ou estropiés, et traînent des jours tristes et languissants. Les mères perdent leur fécondité et l'Etat une infinité de sujets.

« C'est pour remédier à de si grands maux que je me suis empressé de profiter de l'invention que Mme Ducoudray a mise à jour avec des applaudissements si légitimes. J'ai d'abord fait instruire quantité de femmes de la campagne, par Mme Ducoudray, et j'ai cru nécessaire d'établir une école toujours subsistante. C'est dans cette vue que j'ai fait distribuer dans chacune des principales villes de l'Auvergne, une machine faite par Mme Ducoudray pour la démonstration... En chaque ville il y a un chirurgien démonstrateur... obligé de faire des discours publics, gratuitement aux personnes qui se présentent... Trois mois de leçons et de pratique sur cette machine suffisent pour instruire une femme qui n'a jamais eu connaissance de cet art [19]. »

Un grand nombre d'Intendants s'empressent, à la suite de M. de Ballanvilliers, de faire appel au concours de cette personne dévouée et expérimentée [20] ; elle parcourt le Nord, l'Ouest,

18. Fréron, *Année littéraire*, 1769, CIII, VIII, p. 46-48.

19. *État de l'Auvergne en 1765 présenté à M. de l'Averdy par M. de Ballanvilliers*. In-8, 199 p. Clermont-Ferrand, 1846, p. 92-93, Coiffier, *op. cit.*, p. 257.

20. « En 1767, Mme Ducoudray obtint un brevet du Roi pour former des élèves sages-femmes dans tout le royaume... Le jugement des auteurs de l'époque lui est assez favorable » (Dr Péry, *Recherches historiques sur l'école d'accouchement de Bordeaux*... In-8, 26 p. Bordeaux, 1894). « Madame Le Boursier du Coudray, ancienne maîtresse sage-femme de Paris, après avoir exercé son art pendant seize ans dans la capitale, fut attirée dans la province d'Auvergne. Sa répu-

l'Est, nous la trouvons à Châlons en 1772 « à l'effet d'y instruire pendant l'espace de deux mois les sages-femmes de la province, ainsi que les femmes qui voudroient se destiner à travailler dans cet art pour le devenir. » L'Intendant offre de faire loger gratuitement les femmes désignées par MM. les Curés comme susceptibles de recevoir avec profit cet enseignement, et promet à celles qui sont dans le besoin un subside de 12 livres par mois [21].

Les cours et écoles d'accouchement se multiplient de tous côtés. Les municipalités en fondent à Lille, Douai, Dunkerque (1762-1763) ; à Béthune (1772) [22].

La Province accorde aux élèves de l'école de Moulins 12 sols par jour [23]. Toutes ces créations sont bonnes ; les Lieutenants du premier chirurgien du Roi tiennent de plus en plus la main à ce

tation fit accourir auprès d'elle beaucoup de femmes infirmes qui devoient leurs maladies à la maladresse des sages-femmes ou des chirurgiens de village qui les avoient accouchées. Pour prévenir de semblables malheurs elle offrit de donner des leçons gratuites. M. l'Intendant applaudit à ce projet généreux et elle ouvrit son école » (Fréron, *Année littéraire*, 1759, XXXIII, I, p. 351-352).

21. Circulaire de l'Intendant de Champagne à MM. les Curés (*Arch. de la Marne*, C. 355).

« Il y a chaque année dans la généralité de Soissons, des cours publics et gratuits sur l'art des accouchemens ; un établissement aussi utile à la population est dû à la bienfaisance de M. Le Pelletier de Mor-Fontaine, Intendant de cette province (on distribue gratuitement par ordre de Turgot, contrôleur général des finances, un *catéchisme sur l'art des accouchemens*, par M. Augier du Fot, docteur en médecine) (Fréron, *Année littéraire*, CXXIX, IV, 1775, p. 136-137).

22. A. Faidherbe, *Les accouchements en Flandre, avant 1789*. In-8, 51 pages, Lille, 1891, p. 8. *Notes sur la médecine à Béthune avant 1789*. In-8, 41 pages, Roubaix, 1891, p. 14.

« C'est seulement en 1779 que Mme Ducoudray, maîtresse sage-femme de Paris, brevetée et pensionnée du roi, vint professer à Tours la pratique savante des accouchements. C'est une date bonne à noter dans l'histoire de l'enseignement médical en Touraine. La ville d'Amboise envoya à ces cours quelques sages-femmes pour profiter des leçons de Mme Ducoudray. » (Abbé Chevalier, *Inv. analyt. Archiv. comm. d'Amboise* (1421-1789). In-8, XLI, 522 p. Tours, 1874. Introduction, p. XXXIX.)

23. Arch. Nat., F15 277. En l'an IV, l'administration centrale de l'Allier demande le rétablissement de cette école fermée au début de la Révolution. On avait ouvert également un cours à Bordeaux en 1785.

Necker écrit le 29 janvier 1788, au sujet du cours d'accouchements ouvert dans la Généralité de Champagne : « Les Assemblées provinciales étant chargées de tout ce qui intéresse l'utilité de leurs provinces et de pourvoir à toutes les dépenses qui s'acquittent sur les fonds remis à leur disposition, les cours d'accouchements font nécessairement partie, sous ces deux points de vue, des objets d'administration qui leur sont confiés. » (*Inventaire des Arch. de la Marne*, t. II, C, 2881).

que les femmes désirant se consacrer à la pratique des accouchements, possèdent au moins les notions élémentaires de leur profession. Néanmoins le mal est encore profond, et Gallot s'exprime ainsi en 1787 [24]. « Malgré les cours gratuits d'accouchements établis dans les généralités depuis quelques années, cette partie de la chirurgie est bien mal exercée par de pauvres femmes ignorantes [25] et souvent par des chirurgiens qui ne sont pas instruits [26]. » Il n'est donc pas surprenant de trouver dans de nombreux cahiers des États généraux les réclamations les plus vives à ce sujet, on demande des écoles [27], des examens sérieux. « C'est la témérité, dit le Clergé de Dax [28], qui fait les sages-femmes, puisqu'elles osent exercer un art dont elles ne connaissent pas même les principes [29]. »

24. *Vues générales sur l'art de guérir*, suivies de l'extrait d'un mémoire sur les causes des maladies populaires, adressé le 20 décembre 1787 à la Société de médecine de Paris. In-8, 24 pages, Paris, Didot, 1790. Gallot devint plus tard secrétaire du comité de salubrité de l'Assemblée constituante, comité qui avait pour président le docteur Guillotin.

25. Le comité de salubrité avait adressé une circulaire à tous les lieutenants du premier chirurgien du roi établis dans les provinces, plusieurs réponses à cette circulaire sont éparses dans les liasses de la série F^{15}, aux Archives nationales. Lettre de Fournel, lieutenant du premier chirurgien établi à Ham (Somme), décembre 1790. « Il y a deux sages-femmes dans notre ville qui, sans être reçu, pratique les accouchemens, je vous priroit la dessus de me donner votre avis. Si je peux les faire recevoir ou les interdire, n'ayant pas les connaissances suffisantes de l'art qu'elle professe, d'après les fautes qu'elle commette journellement, tant dans la ville que dans les villages voisins. » Lettre du lieutenant du premier chirurgien à Meulan (30 novembre 1790) : « Il y a une sage-femme, deux matronnes dans l'arrondissement qui ne scavent ni lire ny écrire, encore moins l'art d'accoucher » (Arch. Nat., F^{15}, 228^{2}).

26. Lettre de Muteau-Rocquemont, lieutenant du premier chirurgien à Mortagne (2 décembre 1790) : « Les autres chirurgiens font aussi les fonctions d'accoucheurs lorsqu'ils sont appelés ; en sont-ils tous capables ? C'est un problème que je ne veux pas me permettre de résoudre. »

27. On lit dans le Recueil de mémoires sur les moyens de détruire la mendicité (in-8°, 512 pages, Chaalons-sur-Marne, 1780, p. 146) : « Pourquoi le Gouvernement n'instituerait-il pas dans presque toutes les villes, comme il y en a déjà dans plusieurs, des écoles publiques et gratuites où l'on feroit des cours d'anatomie et d'accouchemens ? Là toutes les femmes qui se destinent à remplir ce devoir important dans les campagnes seroient obligés de s'instruire des principes et de la pratique de leur art. Forcées de subir un examen avant d'exercer, elles ne feroient pas en tâtonnant des épreuves si funestes à l'humanité. »

28. Archives parlementaires, États généraux, III, p. 89.

29. Voir aussi Noblesse d'Agénois ; Tiers État d'Amiens ; ville d'Arras ; Clergé d'Autun ; Tiers État d'Auxerre ; ville de Pont-à-Mousson ; Clergé de Beauvais ; Clergé de Chalon-sur-Saône ; Tiers État de Condom ; Tiers État de Dinan ; Clergé de Dôle, de Fréjus, d'Évreux, etc.

En résumé, en dépit des efforts accomplis, la situation laisse fort à désirer en France à la veille de la Révolution, qui du reste par ses violences, les ruines qu'elle accumule, ne fait que retarder les réformes nécessaires, en germe sous le règne de Louis XVI[30].

30. « Arrêté portant qu'à commencer du 10 avril 1784, il sera donné par le chirurgien major de la charité aux sœurs et filles élevées à l'hôpital d'accouchements des leçons suivies et réglées, concernant l'art de sages-femmes, lesquelles seront faites en forme de cours, les mardis et vendredis de chaque semaine » (*La Charité ou aumône générale, Inv. archiv.*, IIIe série, E, p. 193, 1re colonne).

CHAPITRE XI

LES RECOMMANDARESSES ET LE BUREAU GÉNÉRAL DES NOURRICES A PARIS

§ 1er. — *Les Recommandaresses avant 1769*[1].

I

Les déclarations et ordonnances.

Dans une ville à population agglomérée comme Paris, l'usage s'établit de bonne heure de confier les nourrissons à des femmes de la campagne jouissant de l'air pur, de l'espace, du soleil. Dès le XIVe siècle on voit des directrices d'agence nommées *Recommandaresses* s'offrir à servir d'intermédiaires entre les parents et les nourrices, moyennant une redevance fixe. L'enfant une fois placé elles continuent leur office pour les paiements à effectuer, etc.

Une ordonnance du roi Jean, 1350, paraît être le plus ancien document sur la matière, parvenu jusqu'à nous.

Avec l'extension de la cité parisienne le nombre des nourrissons augmente, les abus se multiplient; en février 1615 Louis XIII confirme par ses Lettres Patentes les droits et privilèges « des quatre Recommandaresses-jurées des servantes et nourrices », faisant défenses à quiconque d'autres de s'immiscer dans ce service.

1. *Code des Nourrices, ou recueil des déclarations... concernant les Nourrices, les Recommandaresses*, les Meneurs et Meneuses. In-8, 75 p. Paris, 1781.
Hurtaut et Magny, *Dict. de la ville de Paris, op. cit.*, t. IV, Bureau des Recommandaresses, p. 216-217.

Arrêt de la Chambre criminelle du Châtelet, 17 août 1685, concernant les certificats que doivent fournir les femmes se proposant de prendre des enfants à allaiter.

Arrêt de Parlement, 29 juillet 1705 qui confirme les prérogatives des Jurées-Recommandaresses.

Il faut arriver au 29 janvier 1715 pour trouver une déclaration royale réglementant d'une manière précise cet important service public. Les dispositions adoptées alors sont confirmées ou étendues par d'autres actes. Déclarations, arrêts de Parlement, ordonnances de police portant les dates des : 1er mars 1727 ; 19 juin 1737 ; 13 février 1740 ; 23 juin et 15 juillet 1747 ; 9 mai 1749 ; 25 mai 1753 ; 1er juin 1756 ; 17 décembre 1762.

Ces règlements concernent les Recommandaresses, Meneurs et Meneuses, les Nourrices et les Parents. Il nous faut donc examiner sommairement les obligations imposées à ces diverses catégories de personnes.

II

Règles imposées aux Recommandaresses, Meneurs et Meneuses.

« La profession des Recommandaresses établies depuis longtems dans la bonne Ville de Paris, étant très-importante, non seulement par rapport aux pères et aux mères, dont elles ont soin de mettre les enfans entre les mains des nourrices de la campagne, qui sont obligées de s'adresser à elles ; mais encore par rapport au bien de l'État, toujours intéressé à la conservation et à l'éducation des enfans », Louis XV croit devoir mettre ce service sous la surveillance du lieutenant général de police, l'enlevant ainsi au lieutenant criminel du Châtelet.

Le Roi décide qu'au lieu de deux bureaux il doit y en avoir quatre, placés chacun sous l'inspection d'un des commissaires du Châtelet [2]. Ces bureaux sont tenus d'avoir un registre que cote

2. « Le premier sera placé au Crucifix-Saint-Jacques, comme il l'a été jusqu'à présent ; le deuxième, dans la rue de l'Échelle ou Saint-Louis, au-delà des Quinze-Vingts ; le troisième, dans la rue des Mauvais-Garçons au fauxbourg Saint-Germain ; et le quatrième, auprès de la place Maubert. » (*Déclaration*, 29 janvier 1715, article 1er).

et paraphe le lieutenant général et qui se trouve examiné chaque mois par les commissaires.

Ce registre contient : « le nom, l'âge, le pays et la paroisse de la nourrice, la profession de son mari, l'âge de l'enfant dont elle est accouchée, et s'il est vivant ou mort. » Il est fait mention également de tout ce qui concerne l'enfant confié à la dite nourrice.

L'extrait conforme de ces indications, dûment signé, est remis à la femme qui se charge du nourrisson.

Défense, sous peine d'amende, aux sages-femmes, aubergistes, en un mot à toutes personnes autres que les Recommandaresses, « de recevoir, ni loger les nourrices et meneuses, de s'entremettre pour leur procurer des enfans, et de recevoir sous ce prétexte aucun salaire ni récompense [3]. »

Interdiction aux Nourrices, Meneurs et Meneuses « de venir prendre des enfans à Paris, pour les remettre à d'autres nourrices ; ou d'en venir prendre sous de faux certificats à peine de punition corporelle ; comme aussi défenses, sous les mêmes peines, à toutes Nourrices qui se trouvent grosses, de prendre des enfans pour les nourrir et allaiter, et de cinquante livres d'amende contre les maris » (*Déclaration*, 1er mars 1727, art. VIII).

Il est prohibé « sous peine de punition exemplaire » d'abandonner ou exposer les petits êtres placés par l'intermédiaire des recommandaresses (*Même déclaration*, art. X).

Les Meneurs et Meneuses ne peuvent confier plus d'un enfant à la même femme, sous peine du fouet [4].

Suivent des prescriptions minutieuses concernant le retour des enfants ; les paiements que les Meneurs et Meneuses doivent effectuer en présence du Curé, Vicaire ou Desservant (*Ordonn.*

3. Conférer : art. IV de l'Ordonnance de Police du 17 décembre 1762. Règles spéciales concernant « les nourrices de la campagne qui, sans se présenter au Bureau des recommandaresses, viendront prendre des nourrissons à Paris dans la maison des Bourgeois sur la réquisition des Pères et Mères » (Ordonn. de Police, 9 mai 1749).

4. «...et aux nourrices d'en recevoir deux aux mêmes peines, de cinquante livres d'amende contre leurs maris et d'être en outre privées du salaire qui leur sera dû pour la nourriture des deux enfans. » (*Déclaration*, 1er mars 1727, art. XV).

de Police, 25 mai 1753) ; les Registres que ces Meneurs sont obligés de tenir à jour.

Ces auxiliaires indispensables des Recommandaresses justifient de leurs bonnes vie et mœurs, au moyen de certificats émanant des autorités ecclésiastiques de leur paroisse [5] ; une fois qu'ils ont choisi un des quatre bureaux, ils ne peuvent s'adresser à un autre sans présenter à nouveau leurs certificats. Le tout sous peine d'amende.

Les Meneurs et Meneuses ne peuvent emporter ou faire emporter des enfants nouveau-nés sans qu'ils soient accompagnés des nourrices, qui les doivent allaiter; ils ont le devoir d'exiger la justification du baptême.

« Si les nourrissons viennent à mourir en chemin, enjoignons, dit le Roi, à ceux qui les conduisent d'en faire leur déclaration sur le champ au premier Juge ou Curé du plus prochain village » ; ils en tirent alors un certificat, destiné aux parents (*Déclarations*, 1er mars 1727, art. IX et 29 janvier 1715. art. XII).

III

Devoirs des nourrices.

Les personnes qui s'offrent à nourrir des jeunes enfants ont l'obligation :

1° de demander un certificat de leur curé, « attestant leurs mœurs et religion » ;

2° de ne prendre aucun nourrisson, sans que leur propre enfant soit sevré et âgé de sept mois, ou bien confié à une autre nourrice;

3° de ne pouvoir allaiter un nouveau-né deux ans après leur accouchement (*Ordonn. de Police*, 17 décembre 1762) ;

4° De se prêter à l'examen des Médecin et Chirurgien, commis à Paris à cet effet. Ces Praticiens devant visiter soigneusement les enfants qui partent (Ordonnance du 17 décembre 1762, art. V) ;

5. *Déclaration*, 1er mars 1727, art. III à VI.

5° de ne pouvoir sous aucun prétexte « coucher les nourrissons auprès d'elles » ; mais bien « de placer lesdits enfants dans des berceaux ou petites couchettes placés à côté de leur lit, à l'effet d'être à portée de leur donner pendant la nuit les secours nécessaires ; à peine contre les contrevenantes de cent livres d'amende pour la première fois ; et de punition exemplaire en cas de récidive ou d'accidens [6]. »

Une fois rendues chez elles les Nourrices remettent entre les mains de leur curé, les certificats concernant les nourrissons afin que les dits curés puissent entrer en relation avec les Parents, et dresser les actes mortuaires en cas de décès de ces pauvres petits êtres.

Défense formelle à ces femmes de ramener aucun nourrisson sans avoir prévenu par écrit les personnes qui les leur ont confiés [7].

IV

Obligations de ceux qui placent leurs enfants en nourrice.

« Les Pères et Mères sont condamnés, s'il y a lieu, par le lieutenant général de police, au paiement des nourritures des enfans mis en nourrice par l'entremise des Recommandaresses », lesquelles condamnations peuvent être prononcées sur le simple procès-verbal du commissaire, qui vise le registre, et après assignation verbale comme en fait de police. Les condamnations demeurent exécutoires « par toutes voies dûes et raisonnables, même par corps, s'il est ainsi ordonné par le lieutenant général de police ; en tout autre cas que celui d'une impuissance effective et connue. » (*Déclarations*, 29 janvier 1715, art. XIV, 1er mars 1727, art. XII).

Un arrêt de la cour de Parlement du 19 juin 1737 porte que ces condamnations « entraînent la capture des condamnés dans les maisons. »

6. Sentence rendue en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, le 1er juin 1756 (*Code des nourrices*, *op. cit.*, p. 35 et suivantes).

7. *Déclaration*, 29 janvier 1715, art. XIII. « Comme aussi seront tenues les Nourrices, en cas de grossesse, d'en donner avis du moins dans le deuxième mois aux Pères et Mères des enfans ou autres personnes qui les en auront chargées. » (*Même Déclaration*, art. XII).

Il est nécessaire, en effet, dit l'Arrêt, « de facilliter par cette voie à de malheureuses nourrices répandues dans la campagne, le recouvrement d'une dette si privilégiée et si favorable d'un côté, et dont la poursuite est toujours si embarrassante pour elles de l'autre ; avec quel tempérament de prudence la loi ne distingue-t-elle pas d'ailleurs entre les cas malheureux et celui de la résistance odieuse et punissable des pères et mères ou autres, qui refusent de satisfaire au devoir le plus indispensable de l'humanité. »

Les Meneurs et Meneuses ne doivent pas laisser accumuler « plus de trois mois d'allaitement et de nourriture », s'ils ne peuvent obtenir l'argent dû, ils sont tenus alors d'en donner avis à l'Inspecteur du service (*Ordonn. de Police*, 17 décembre 1762) [8].

Le nombre des enfants placés hors Paris est annuellement de près de 13.000. Les mois de nourrice restés impayés atteignent un chiffre important. Une liasse des Archives Nationales (Y 9,510) nous fournit des détails précis sur les poursuites exercées.

Les audiences du lieutenant général de police se tiennent au Prieuré de Saint-Lazare [9]. Le dépouillement des feuilles pour les années 1754 à 1757 donnent les résultats suivants :

ANNÉES	NOMBRE	
	D'AUDIENCES	D'AFFAIRES
1754	4	762
1755	6	1137
1756	7	1134
1757	8	1413

8. « L'Inspecteur de Police dont il s'agit était aussi chargé de suivre le recouvrement arriéré ; il arrêtait les comptes des débiteurs, leur accordait des délais et employait avant l'exécution le moyen qu'il jugeait convenable pour faciliter le recouvrement. » (*Direction des nourrices. Rapport sur le mode de poursuites employé à diverses époques*... In-4, 14 p. 1822 (?).

9. Ces feuilles d'audiences sont divisées en cases dont voici un modèle : les mots en *italique* sont imprimés dans le texte « *Le n°* J. D. doreur, et sa femme,

On voit par ce qui précède que toutes les mesures sont prises, *sur le papier du moins*, pour sauvegarder l'existence de milliers de petits Parisiens et de petites Parisiennes, mis en nourrice moyennant salaires, dans un rayon d'une cinquantaine de lieues autour de la capitale [10].

Mais les abus ne se trouvent pas tous déracinés, le service laisse encore à désirer, il est réorganisé en 1769.

§ 2. — *Le Bureau général des nourrices à Paris, 1769-1770.*

Le préambule de la déclaration du 24 juillet 1769 indique nettement les causes de la réforme. Les Bureaux des Recommandaresses se trouvent dans « des lieux trop serrés » ; il en résulte « un préjudice pour la santé des nourrices et des nourrissons.. » Les femmes qui viennent chercher les enfants attendent trop longtemps le paiement de leurs modiques salaires. Les pères et mères hésitent à envoyer au loin de petits êtres dont ils n'ont que rarement des nouvelles. Le nombre des placements diminue ; le bien espéré par l'application des ordonnances ne se réalise pas.

Sans toucher aux règlements généraux la Direction est réorganisée et l'innovation principale consiste à *faire des avances en argent aux nourrices*, à charge par le service central de se rembourser sur les familles. On pense enlever ainsi aux femmes de la campagne tout prétexte à ne point remplir les devoirs de leur état.

demeurans rue Troussevache chez un fruitier au 4e étage, *assignés verbalement à comparoir à cette audience de Police, suivant les Déclarations du Roy des 29 janvier 1715 et premier mars 1727, pour se voir condamner* à payer à Mathieu Drotté, *et sa femme habitans* de la paroisse de Bouffé, proche Bernay, *Diocèse* d'Évreux, la *somme de* 29 liv. 17 sols *qu'ils leur doivent de reste pour la nourriture de leur enfant.* »

10. Le 28 germinal an 8, un citoyen animé d'excellentes intentions et prenant comme devise ces deux vers :

Les cœurs républicains ont toujours palpité
Aux cris de la nature et de l'humanité

adresse au Préfet de Police un Mémoire sur « quelques abus atroces, introduits dans l'administration du bureau des nourrices. » Le secrétaire général de la Préfecture réfute point par point les assertions du mémoire et conclut en ces termes : « Le vrai moyen de prévenir les abus et d'activer l'établissement du Bureau des nourrices, gît dans l'exécution du Code des nourrices, imprimé chez Pierres en 1781; les arrêts du Parlement, les ordonnances et sentences de Police qui constituent ce recueil ont tout prévu et le Préfet de Police n'a rien à innover dans cette partie, puisque l'instruction qui termine ce code et qui s'adressoit aux curés ou vicaires, s'adresse naturellement aux maires dépositaires des actes de l'État civil. »

(Dossier curieux ; collections de l'auteur).

Le Dictionnaire de Hurtaut et Magny (t. Ier, p. 708 et suivantes) renferme une notice très détaillée relative à cette organisation nouvelle, nous n'avons qu'à la résumer pour faire comprendre au Lecteur le mécanisme adopté [11].

Les quatre Bureaux des Recommandaresses se trouvent supprimés et remplacés par un seul ; « qui par sa situation et son étendue est capable de procurer des logemens également sains et commodes pour les nourrices et pour les enfans qui leur sont confiés [12]. »

On établit d'autre part un Bureau de Direction chargé des avances à faire, de la correspondance générale, etc. Il s'ouvre le 1er janvier 1770.

Le local dirigé par l'unique Recommandaresse peut contenir jusqu'à cent nourrices [13].

Deux médecins, choisis par le lieutenant général de Police, sont attachés à ce Bureau et s'y rendent tous les jours [14].

11. Cet article est dû au sieur Framboisier de Beaunay, directeur du Bureau.

12. Une Ordonnance de Police du dix-neuf novembre 1773 règle minutieusement tout ce qui concerne le transport des nourrices et des enfants. « Les Meneurs doivent avoir des voitures bien conditionnées, avec fond en planche, suffisamment garnie de paille neuve. » « Ces voitures couvertes avec une bonne toile bien tendue sur des cerceaux et assez grande pour envelopper les bouts et côtés, à peine de cinquante livres d'amende, de destitution, même de prison... » Les nourrices « étant assises sur des bancs suspendus au devant et au derrière des voitures avec des cordes ou courroies solidement attachées... » (art. 1er, §§ 1 et 2.)

13. « Depuis cette époque, elles y ont été toutes rassemblées dans le jour, en une salle appelée la *Salle de la location*, assez grande pour y contenir quelquefois jusqu'à cent nourrices, parmi lesquelles les Bourgeois ont le droit de choisir celles qui leur conviennent le plus, soit par le rapport à leur distance de Paris, soit par rapport à leurs avantages personnels. Outre cette salle, il y a dans ce Bureau plusieurs dortoirs, où couchent toutes les nourrices ayant à leur côté, de droite et de gauche, des berceaux pour les nourrissons... »

« Bureau de la direction rue Saint-Martin, vis-à-vis saint Julien des menestriers, Recommandaresse, Bureau rue Quincampoix. » (Hurtaut et Magny, *op. cit.*, t. Ier, p. 709 et 714, année 1779).

« Depuis quelques années ce Bureau est dans une maison rue de Grammont, au coin de celle Neuve Saint-Augustin. » (*Rapport*, 27 brumaire, an 4, Arch. Nat., F15 328). Un autre rapport de Thouret, an 9, annonce « que le Bureau de la Direction qui étoit à la Préfecture de Police et celui des recommandaresses établi rue de Grammont avoient été réunis rue Saint-Avoye à l'hôtel de la Trémouille. » (*Mém. sur la direction des Nourrices*, *Ass. publique*. In-4, Paris, 1875, p. 26).

14. « J'ai été pourvu en 1787, de la place de médecin préposé à la visite des nourrices et nourrissons du Bureau des recommandaresses, sous l'inspection de la police. Les fonctions de cette place sont : 1° de s'assurer de la bonne santé des nourrices, qui se présentent au bureau, et dont le lait a plus d'un an de datte ; 2° de s'assurer de l'état des enfans, dont la santé paroit offrir une apparence sus-

« Le droit d'enregistrement est de 1 liv. 11 s. pour chaque nourrisson, dont 30 sols pour la Recommandaresse et un sol pour les factrices. Ce droit est dû par les pères et mères, tenus de déposer en même temps, l'extrait baptistaire de leur enfant. »

« Suivant la Déclaration du Roi du 24 juillet 1769 le Bureau de la Direction est garant envers les pères et mères et les nourrices, de la recette et gestion des Préposées au recouvrement des mois de nourrice... Il ne peut répéter aucun frais des poursuites qu'il fait contre les pères et mères pour défaut ou retard de payemens ; et pour le mettre en état de satisfaire à toutes ces charges et l'indemniser des pertes ou retard qu'il essuie dans le recouvrement des deniers dont il est obligé de faire l'avance, il lui est accordé à son profit, un droit de sol pour livre sur toute sa comptabilité, déduction faite sur icelle du droit de sol pour livre attribué aux Meneurs et Meneuses. »

« Les mois de nourrice étant l'un dans l'autre de 8 liv., le sol pour livre de ces mois ne fait par an qu'un objet de 4 liv. 16 s., pour chaque nourrisson. » (Hurtaut et Magny, *op. cit.*, p. 711) [15].

Au point de vue de l'inspection, le lieutenant général de Police substitue aux Inspecteurs résidant à Paris, des chirurgiens « ayant chacun leur résidence au centre d'un arrondissement de sept à huit lieues de diamètre. Tous sont tenus de visi-

pecte ; 3° de recevoir et constater, au retour des nourrices, les plaintes des parents dont les enfans leur seront rendus en mauvaise santé ; 4° de recevoir également celles des nourrices, qui se prétendent attaquées de la maladie vénérienne communiquée par l'allaitement ; 5° enfin de régler et viser les mémoires des chirurgiens ou médecins qui donnent leurs soins, dans les campagnes, aux enfans en nourrice, lorsqu'ils sont attaqués de maladie... » « A ces fonctions que j'ai constamment remplies jusqu'à ce moment, est attaché un traitement de 500 liv... » (Lettre signée : Thouret, D. M. P., 1793).

15. « C'est au Bureau de la Direction que les pères et mères doivent se présenter, pour y demander le retour de leurs enfans. Le Directeur exerce un compte ouvert avec chaque père et mère et les Nourrices ; il tient la correspondance qui est continuelle entre le Magistrat et les Curés des Paroisses des Nourrices, les Juges des lieux de leur résidence, et les Commandans de Maréchaussée, pour l'exécution des ordres du Magistrat. » (Hurtaut et Magny, p. 711).

En ce qui concerne les recouvrements sur les parents ils furent en premier lieu « retirés aux Meneurs et confiés à vingt-deux receveurs, dont un pour chacun des vingt quartiers de Paris, et deux pour la banlieue et les environs. L'exercice de ces vingt-deux receveurs n'a duré qu'environ quinze mois, le recouvrement a été rendu aux meneurs pour les enfans en nourrice... » (*Rapport sur le mode de poursuites*, *op. cit.*, p. 3).

ter une fois tous les trois mois les nourrissons de leur arrondissement, et d'en envoyer un journal contenant la date du jour de leurs visites, et un détail précis de la situation des nourrices... » (Hurtaut et Magny, p. 712).

A cette époque on voit des sociétés charitables se constituer pour venir en aide aux parents dans l'impuissance de payer les salaires des femmes auxquelles les enfants sont confiés, et éviter ainsi à ces malheureux les condamnations édictées par les Lois.

A partir du mois de juillet 1789 la contrainte par corps cesse d'ailleurs d'être exercée, sans qu'il y ait encore abolition légale [16].

Le Bureau central commence à péricliter, un décret du 1er décembre 1791 accorde une somme de 25.000 liv. pour acquitter les dettes de pères de famille méritants ; un autre secours de 67.102 liv. est alloué dans la même intention les 19-25 janvier 1793.

En dehors de ces subsides exceptionnels deux décrets, 15 septembre 1791 et 25 août 1792, abolissent la contrainte par corps et mettent à la charge du Trésor public les dettes relatives au placement des nourrissons [17].

16. « La manutention des fonds de l'Établissement étoit de 12 à 13 cent mille livres par an, et les avances s'élevoient toujours à 150 à 160 mille livres ; mais au moyen de ce que différentes compagnies de charité venoient au secours des débiteurs des mois de nourrice indigens, et que ces secours montoient annuellement de 50 à 60.000 francs, la Direction n'avoit de non valeur effective que ce qui étoit dû par des individus fugitifs ; ce déficit n'était pas un objet de plus de 3.000 fr. par an.

« Tel a été le régime de cet Établissement jusqu'au mois de juillet 1789 qu'il commence à se désorganiser, à cette époque la contrainte par corps cesse d'être exercée, quoique la loi qui l'a supprimée n'eût été rendue que le 25 août 1792. Pendant les trois années d'intervalle, beaucoup de contraintes ont été déposées à la Maison de Force, *mais aucun débiteur n'a été détenu effectivement.* » (*Rapp. sur le Bureau de la Direction des nourrices.* In-4, an XI, p. 6.)

17. « Du 15 sep. 1791. L'Assemblée Nationale décrète que les prisonniers détenus à Paris pour dettes de mois de nourice, seront mis en liberté, et que la dette pour laquelle ils étoient détenus, sera acquitée des fonds du Trésor public... » (*Coll. Décrets*, t. XVIII, 1891, p. 145-146).

« 25 août 1792. L'Assemblée Nationale, considérant que chez un peuple libre, il ne doit exister de loi qui autorise la contrainte par corps que lorsque les motifs les plus pressans la réclament. »

« Considérant que la contrainte par corps pour dettes de mois de nourrice n'est déterminée par aucun motif de cette nature, qu'elle est même contraire à l'intérêt du créancier, qui en général ne peut attendre son paiement que de l'industrie et des travaux de son débiteur, décrète qu'il y a urgence... »

« La contrainte par corps ne pourra plus être exercée, à compter de ce jour, pour dettes de mois de nourrice » (*Coll. Décrets*, juillet-août 1792).

Mais les événements se précipitent ; nombre de débiteurs s'acquittent au moyen d'assignats sans valeur réelle ; les nourrices ne prennent plus le chemin de la capitale ; au commencement de l'an 4 le Bureau central ne peut plus se soutenir ni payer ses employés [18].

En l'an 9 ce service est enfin l'objet d'une mesure pleine de sagesse, il se trouve placé dans les attributions du Conseil général des Hospices civils, « on peut le considérer en effet, comme un véritable établissement de bienfaisance, car en procurant plus facilement des nourrices à la classe du peuple et à plus bas prix par la concurrence qu'il entretient, il prévient en grande partie l'abandon des enfants qu'un prix trop considérable des mois de nourrices rend infailliblement plus commun. »

Dans son rapport si intéressant de l'an 8, en réponse aux élucubrations d'un prétendu philanthrope, le Secrétaire général de la Préfecture de Police examine deux points intéressants : « Ne conviendroit-il pas, écrit le rédacteur du factum, d'établir des bureaux de nourrices, à l'instar de celui de Paris, dans chaque chef-lieu de département, ou au moins dans les communes où il y a des commissaires généraux de Police ? Ne conviendroit-il pas aussi de rétablir la contrainte par corps contre ceux qui ne payent pas les mois de nourrice de leurs enfants ? Sur la première question il suffit d'observer qu'on a essayé infructueusement d'établir des Bureaux de Nourrices à Lyon et à Versailles [19].

« Sur la seconde, nous ne sommes pas de l'avis de l'auteur de la pétition, du moins jusqu'à la Paix, car si d'une part il y a des Parents de mauvaise foi qui éludent ce payement sacré par toutes sortes de subterfuges, il y a de l'autre des citoyens qui,

18. « Le nombre des enfans qui montoit avant la Révolution à 8 à 9.000 est tombé en l'an 5 à 4.800; a remonté en l'an 6 à 5490; et ne s'est plus trouvé en l'an 7 que de 4883. La recette de l'an 7 a été de 30.486 fr. ; le produit du droit d'enregistrement y compris le coucher des nourrices, a été de 9.763 fr » (*Rapport cité du secrétaire général de la Préfecture*).

19. Une Déclaration Royale du 23 juin 1770 « concernant l'établissement d'un Bureau de Recommandaresse dans la ville de Saint-Germain en Laye porte cependant ce qui suit : « Les avantages qui se trouvent résulter du Bureau de Recommandaresse établi depuis longtemps dans notre ville de Versailles, sur le modèle de ceux qui ont lieu pour notre bonne ville de Paris, ont fait désirer qu'il fût formé un pareil établissement dans la ville de Saint-Germain en Laye... » (In-4, 16 p. Paris, P. G. Simon. 1770.)

tombés tout à coup dans une indigence qui résulte des circons tances et non de leur inconduite, méritent qu'on leur accorde quelques délais, et qui cesseroient de pouvoir jamais payer si la contraincte par corps leur étoit applicable. »

Réorganisée sur des bases nouvelles en 1806, la Direction Municipale des Nourrices de Paris disparaît en 1877.

§ 3. — *La Société de charite maternelle* [20].

En 1784 des Dames au cœur généreux désirent venir en aide aux femmes *mariées* chargées de famille et contribuer ainsi à éviter l'abandon ou la mort de nombreux petits êtres. Mme de Fougeret est l'inspiratrice de ce mouvement. La société a quatre ans d'existence lorsque la reine Marie-Antoinette, instruite du bien réalisé, en devient la Présidente et lui fait accorder une subvention de 24.000 liv. prélevée sur le produit des loteries [21].

C'est une association libre et indépendante dont les règlements sont définitivement arrêtés au mois de février 1789.

Les détails de l'administration se trouvent confiés à des Dames qui portent le nom de bienfaitrices. Les contributions *volontaires* peuvent être déposées dans un tronc placé à cet effet dans le lieu où se tiennent les séances hebdomadaires.

Une présidente, une vice-présidente, une secrétaire et une trésorière dirigent l'œuvre. Les Dames en faisant partie se répartissent les différents quartiers.

Des enquêtes minutieuses précédent toute allocation de secours [22].

20. Consulter : *Rapport sur l'établissement de la charité-maternelle de Paris par le Comité de mendicité.* In-8, 20 p., Paris, 1790. F. Gille, *La société de charité maternelle de Paris.* In-8, 299 p., Paris, 1887. Ferdinand Dreyfus, *L'assistance sous la Législative et la Convention.* In-8, 1905, p. 49-50.

21. Ce subside est constitué par l'Assemblée constituante qui décrète : « que l'établissement connu sous le nom de charité Maternelle de Paris, continuera de jouir provisoirement de 2.000 liv., par mois, qui lui ont été accordées sur la loterie, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ». 21 janvier 1791, sanctionné le 26 (*Coll. des décrets*, t. X, 1791, p. 209).

22. « La fonction des Dames est de visiter elles-mêmes les mères qui sollicitent pour les enfants dont elles sont enceintes, les dons de la Charité Maternelle ; de faire les plus scrupuleuses informations sur leur pauvreté et sur leurs mœurs ; ensuite de les proposer dans un comité et lorsqu'elles ont été admises aux secours, de surveiller pendant deux ans les enfans..» (*Rapport* de 1790, p. 6).

Les subsides consistent en 192 liv. par enfant : savoir 18 liv. données à la mère durant ses couches ; une layette du prix de 20 liv, ; 8 livres par mois de la naissance de l'enfant à un an accompli ; 4 liv. par mois de un à deux ans ; une première robe de 10 liv. S'il s'agit de jumeaux on double les allocations.

La société n'adopte de nouveaux protégés qu'au moment ou l'encaisse disponible atteint 12000 liv. Cette somme est alors divisée en 60 parts de 192 liv., ce qui donne 11.520 liv., le surplus reste affecté aux naissances doubles.

Les bienfaits de la Reine et de la Société philanthropique permettent, en 1788, de continuer dans certains cas, la pension durant une troisième année [23].

Les formalités que doivent remplir les mères sont établies par les règlements :

1° Être domiciliées à Paris au moins depuis un an.

2° Présenter un extrait de mariage en bonne et due forme.

3° Obtenir des certificats de leur paroisse, de voisins ou d'un principal locataire.

4° Prendre l'engagement de nourrir elles-mêmes leurs enfants, les élevant au moins auprès d'elle si elles ne peuvent les allaiter. « Cette condition est la première base des principes de la Charité Maternelle. Elle veut, en protégeant l'enfance, resserrer les liens de famille, attacher les mères à leurs devoirs, les forcer de rester, dans leur intérieur, et par là, les préserver de tous les désordres et de la mendicité » (*Même rapport*, p. 10).

Le Comité de Mendicité de l'Assemblée Constituante constate le bien que réalise la Société et propose de lui accorder une somme de 15.000 livres prélevée sur les fonds de la loterie.

« Cet encouragement, dit le Rapport (p. 20), on ne peut trop le répéter, est destiné, en assurant l'existence de la Charité Maternelle, à procurer la création d'autres établissements, du même genre, honorables aux mœurs de la Nation, utiles aux malheureux et favorables aux maux de l'État. »

23. « A l'avenir, tous les enfants nés sixièmes, et dont les aînés sont en bas-âge, tous les orphelins, tous les enfants jumeaux, nourris par leur mère, recevront une année de pension de plus » (*même rapport*, p. 8).

Statistique des admissions et des recettes de mai 1788 à juillet 1790.

PÉRIODES	RECETTES	MÈRES ADMISES AUX SECOURS	NOMBRE DE LEURS ENFANTS
Mai 1788 à Juin 1789.	26.267 l.	156	162
Janvier 1789 à Janvier 1790........	77.361 »	588	595
Janvier 1790 à Juillet 1790..........	43.409 »	230	234

L'Association est atteinte naturellement par le cyclone révolutionnaire, néanmoins « elle subsiste encore en 1793 ; la Reine ne la protège plus mais *la Citoyenne* Fougeret est toujours secrétaire générale ; on souscrit chez elle rue des Grands-Chantiers n° 4 ; du 1er janvier 1793 au 17 nivôse an II (1er janvier 1794), la Société secourt 325 mères [24].

En résumé comme le dit excellemment le Rapport de 1790 (p. 17), « la charité maternelle porte dans l'intérieur des familles l'amour de l'ordre, du travail, des devoirs et l'union des ménages; elle restitue à l'État des mères précieuses comme mères de familles et un nombre prodigieux d'enfans, elle emploie pour cela le travail et la contribution du riche qu'elle rapproche perpétuellement du pauvre. »

24. « La société a alors en caisse 43.612 livres. Depuis 1788 elle a admis 2103 mères et 2136 enfants, touché 300.833 livres et dépensé 257.241 livres » (Ferdinand-Dreyfus, *op. cit.*, p. 49-50).

CHAPITRE XII

LES AUMONES
ET SUBVENTIONS EXTRAORDINAIRES
EN CAS DE MALHEURS PUBLICS

§ 1er. — *De quelques calamités générales et des mesures prises pour en atténuer l'effet.*

« On professe généralement sur l'ancien régime en France, écrit le savant A. Brutails [1], des théories exagérées : les uns ne trouvent pas de couleurs assez noires, pour foncer le tableau ; les autres semblent avoir emprunté, pour le peindre, les doigts de rose de l'aurore. »

Quoi de plus dissemblables que ces citations empruntées à deux ouvrages récents ? Il s'agit du XVIIIe siècle.

« En définitive, dit Camille Bloch, la situation générale des classes agricoles est loin de s'être améliorée, à cause des conditions précaires de la vie rurale, l'armée des mendiants ne cesse de grossir par l'afflux de paysans impuissants et découragés [2]. »

« Paris s'enrichit, dit à son tour le Russe Paul Ardascheff, mais la province s'enrichit aussi, parce que le pays tout entier devient plus riche. Il y a un progrès matériel qu'on voit se manifester dès le deuxième quart du XVIIIe siècle et qui devient surtout sensible à partir de 1750, après la guerre de Sept ans. Se souvenant des années qui précèdent la Révolution, le Chancelier Pasquier en parle comme de l'époque de la plus grande prospérité qu'ait jamais atteint le Pays [3]. »

1. Archiviste de la Gironde ; correspondant de l'Institut. *Notes sur l'économie rurale du Roussillon*. In-8, Perpignan, 1889, p. 6.
2. *L'assistance et l'État*, *op. cit.*, p. 24.
3. *Les Intendants de Province sous Louis XVI.* Trad. de Jousserandot. In-8, Paris, 1909, p. 90-91.

Il ne faut rien exagérer évidemment, ni dans un sens, ni dans l'autre. L'état matériel du peuple varie d'une année à l'autre en raison de disettes, d'inondations, de froids excessifs. Étant données la difficulté des communications, les barrières intérieures, une portion du territoire peut souffrir grandement, alors que l'abondance règne ailleurs.

Les travaux si remarquables de mon excellent ami Albert Babeau permettent de se rendre un compte exact de la condition des classes populaires ; condition, il faut le répéter, variable suivant les temps et les lieux [4].

Et d'ailleurs, que veut dire ce mot, il y a tant d'indigents dans un pays ? Ces chiffres, selon de Gérando, ressemblent à des monnaies dont le titre est inconnu [5].

Les termes de *pauvre* et d'*indigent* employés comme synonymes dans le langage usuel, continue le même auteur, sont loin d'exprimer la même idée et de peindre la même situation. La pauvreté est le degré intermédiaire entre la gêne et la misère ; elle conduit et confine à l'indigence. L'indigence est une pauvreté extrême ; c'est la privation du nécessaire, c'est le dénuement absolu (de Gerando, *op. cit.*, I, chap. IV, art. Ier) [6].

Il arrive dans la vie des peuples que certaines parties de la population tombent de la *pauvreté* dans une *indigence* momentanée par suite de diverses circonstances ; des secours exceptionnels

4. « Le *Prolétaire* de La Bruyère... il paraîtra sans doute évident que ni l'historien, ni l'économiste ne sauraient puiser, dans une étude de ce genre, le fondement scientifique, sur la condition de la classe rurale en France, au XVIIe siècle » (*La Réforme sociale*, Article de A. des Cilleuls, juillet-décembre 1903, p. 443-446). Conférer : Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, 2e édit. In-8, 1901, passim. Baudrillart, *Les populations agricoles de France*, Normandie et Bretagne. In-8, V, 638 p. Paris, 1885, notamment p. 89-414-415.

5. De Gérando, *op. cit.*, I, 1re partie, Liv. I, chap. IV, p. 85. L'état de pauvreté est relatif au climat, aux besoins ; il ne se mesure pas à la quantité plus ou moins grande de viande consommée. Les *Végétariens* déclarent du reste que l'abus que l'on fait de la viande engendre mille maladies. Les hygiénistes affirment que le *pain blanc* des villes n'est pas nourrissant.

6. « Quelque pénible que soit cet aveu, déclare Gérando, pour celui qui aspire ardemment à la connaissance de la vérité, et qui s'est livré à de laborieuses investigations, il faut l'avouer cependant, l'expérience d'obtenir une statistique de l'indigence, qui en mérite le nom, est une illusion dans l'état présent des choses. » (*op. cit.*, I, p. 83).

sont alors nécessaires; c'est ce côté de la question qu'il importe d'examiner [7].

Les guerres intérieures, les invasions, sont la cause principale de ces souffrances. Sous ce rapport la France subit des pertes immenses lors des commotions violentes que suscitent ceux qui, au XVIe siècle, essayent de l'entraîner dans la Réforme religieuse si contraire à son tempérament national. Le règne de Henri IV donne au pays quinze années de paix ; les villages et les villes se relèvent de leurs ruines, les champs sont cultivés à nouveau, et la population peut réparer quelque peu les désastres antérieurs [8].

L'Irlande est moins heureuse, elle n'échappe pas à la tyrannie protestante ; une des causes de son affreuse misère est l'absentéisme des grands propriétaires qui font sortir de la contrée leurs revenus et les dépensent au dehors. « Si la verte Érin, dit Cobbett, avait conservé ses sept ou huit cents monastères catholiques, on la verrait progresser sans connaître les typhus et les famines périodiques » (*op. cit.*, nº 150, p. 85).

« L'année 1570 la grande cherté du bled qui survient en Lombardie ensuitte d'une très petite récolte de grains, cause la famine dans le Milanois, où à peine se trouve-t-il des vivres pour de l'argent, plusieurs pauvres, principalement des lieux plus stériles, accourent à Milan pour estre secourus par la piété et par les aumônes des plus riches citoyens. Saint Charles voyant une si grande misère, touché de compassion envers les pauvres réduits à une si extrême nécessité, pense qu'il est de sa charge, comme Pasteur et Père de son peuple, de prendre soin d'eux et de faire tout ce qui luy est possible pour les aider : afin qu'aucun, faute de vivres, ne meure de faim. Pour cet effet il enjoint à son aumosnier, qu'outre les aumosnes ordinaires il ouvre la main en ce temps si misérable, et secoure tous ceux qui ont besoin d'assistance... Puis il ordonne au Supérieur de sa maison de faire provision de pain, de riz et de légumes, et d'en donner

7. Conférer : Le Play, *Ouvriers Européens* (édition in-8). Tome Ier, p. 468. Voltaire, *Petit écrit sur l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774* (circulation des grains). Œuvres, édition Lequien, t. XXXIX, p. 593.

8. Levasseur, *La population française*. In-8, 1889. Tome Ier, chap. x, p. 194.

tous les jours une telle portion à chaque pauvre, qu'au moins elle soit suffisante pour les conserver en vie, et qu'on tienne des chaudières pleines de ces choses cuittes et assaisonnées en un lieu public sous le portique du Palais Archiepiscopal; afin que l'entrée ne se trouve interdite à aucun pauvre.

« Cette sainte ordonnance estant promptement exécutée attire un si grand concours de pauvres, qu'il y en a tous les jours plus de trois mille nourris par ce saint Archevêque et sa charité dure tout le temps de la famine, c'est-à-dire quelques mois » (*L'aumosne chrestienne*, *op. cit.*; seconde partie, in-12, 1651, art. LXVIII, p. 863, 864).

Avant la guerre de Trente ans (1618-1648) l'Allemagne est florissante; l'agriculture prospère. Cette longue lutte fait perdre, à ce pays, les trois quarts de sa population; les quatre cinquièmes de sa fortune; la peste, la famine se déclarent partout. Le clergé des campagnes (qu'il s'agisse de prêtres catholiques ou de pasteurs) exerce une action bienfaisante et s'efforce de relever ces peuples tombés en une affreuse détresse [9].

La fin du XVIIe siècle amène en France de redoutables calamités par suite de la continuité des guerres. La disette règne à Paris, « le Roy pour arrêter le mal fait venir des extrémitez de l'Europe, une grande quantité de bleds. Distribution en est faite aux seuls Bourgeois de la ville sur les certificats des commissaires des quartiers à raison de 26 livres le septier » (Félibien, *op. cit.*, t. II, p. 1480).

En 1693, le Roi, en pleine lutte avec la ligue d'Augsbourg, désire apporter un soulagement efficace aux pauvres de la capitale et ordonne « une distribution de cent mil livres pesant de pain pour chacun jour, à raison de deux sols la livre. » Des abus nombreux se produisent, aussitôt Louis XIV décide que cette distribution doit être effectuée « par les curez et autres personnes charitables dans chaque Paroisse. »

Il est reconnu ensuite que les malheureux n'ont pas seulement besoin de pain mais « de potage, viande et autres nourri-

9. G. Freytag, *Le peuple allemand à l'époque de la guerre de Trente ans* (Trad. de Mercier). In-8, 1901, voir notamment p. 35, 36, 269.

tures pour leur subsistance. » Un Arrêt du Conseil d'État porte qu'il doit être alloué, dans les paroisses, de semaine en semaine, « des deniers de Sa Majesté, la somme de cent vingt mil livres aux pauvres malades, pauvres honteux et pauvres artisans de Paris [10]. »

Inutile de revenir sur les souffrances qu'occasionne le grand hiver de 1708-1709. Signalons toutefois un règlement du 7 mai édicté par le Parlement de Besançon en vue de subvenir aux besoins des pauvres des paroisses de la Province, jusqu'au 15 septembre suivant. Il est prescrit aux Juges des différents tribunaux de dresser au plus tôt un état des familles nécessiteuses.

Le Président du tribunal du Bailliage de Lons-le-Saulnier s'occupe sans tarder de cette tâche, avec l'assistance des curés des paroisses et de deux habitants dévoués.

« On relève les noms de tous les indigents, on calcule ce que peut coûter leur nourriture pendant quatre mois et on répartit ces frais entre tous les habitants qu'on juge en état de les supporter. La ville pour rendre le poids moins lourd s'engage à verser une somme de 300 livres. »

La résistance de ceux qui refusent de contribuer à cette bonne œuvre est brisée par le Procureur général [11].

A Bar-sur-Aube, en 1740, la misère est grande. Le 24 octobre, assemblée comprenant les curés, les administrateurs de l'hospice et les principaux habitants ; ouverture d'un Bureau de charité destiné à procurer aux pauvres un soulagement proportionné à leurs besoins, « et à la disette des céréales qui fait que plusieurs familles sont sans pain, sans grain et sans argent, et quelques-unes réduites à vivre de pain, de son et d'herbage. »

« Le Bureau se compose des trois curés, du doyen, du syndic et de deux chanoines du Chapitre Saint-Maclou, du président de

10. Arrests du Conseil d'État du Roy, 29 octobre et 14 novembre 1693, imprimés de 4 pages chacun. Paris, 1693. Conférer : Félibien, *op. cit.*, t. II des preuves, p. 311-312; indépendamment des arrêts ci-dessus on y trouve le texte d'un mandement de l'Archevêque de Paris.

11. E. Monot, *La disette de 1709 à Lons-le-Saulnier*. In-8, 49 p. Lons-le-Saulnier, 1897.

l'élection, des administrateurs de l'hôpital et de cinq notables. Il se réunit chaque lundi en la maison du doyen [12].

Il n'est pas rare de rencontrer aux XVIIe et XVIIIe siècles des procès-verbaux, des requêtes adressés à l'Autorité Royale et renfermant des plaintes souvent trop réelles.

En 1662, misère dans le Blésois, « Rousseau, curé de Chambon, distant de deux lieues de Blois, affirme avoir enterré depuis peu, vingt-cinq garçons aagez de douze à treize ans, et treize autres personnes tous mors de faim, sans y comprandre lès petis enfans à la mamelle dont il n'en eschape aucun, ne pouvant plus trouver de laist ny de noriture au seing de leurs mères, qui en manquent pour elles-mêmes. »

« Drouault, curé de Meslan, affirme avoir veu depuis huict jours cinq ou six enfans se jetter sur un chien mort que l'on traisnoit hors du bourg, et qu'ils en mangèrent la plus grande partie, que de cinq cens paroissiens qu'il a, il n'y en a pas trois qui mangent du pain, et qu'il enterre par jour cinq ou six morts de faim. »

Ce procès-verbal est « donnez en escript suivant les ordres du Roy [13]... »

Le duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphine, écrit à Colbert le 29 mai 1675 (Depping, *op. cit.*, III, p. 265) : « Je ne puis plus différer de vous faire sçavoir la misère où je vois reduitte cette province. Le commerce y cesse absolument et de toutes parts, on me vient supplier de faire connoistre au Roy l'impossibilité où l'on est de payer les charges. Il est asseuré Monsieur, et je vous en parle pour en estre bien informé, que la plus grandé partie des habitants de la dite province n'ont vescu pendant l'hyver que du pain de glands et de racines, et que présentement on les voit manger l'herbe des prez et l'escorce des arbres. Je me sens obligé de vous dire les choses comme elles sont, pour y donner après cela les ordres qu'il plaira à S. M. »

12. Ce Bureau de charité cesse de fonctionner lorsque la crise qui a amené sa création est terminée ; il faut le rétablir en 1775. Eugène Maury, *L'hygiène et l'assistance publiques à Bar-sur-Aube au XVIIIe siècle*. In-8, Paris, 1903, p. 9.

13. Fernand Bournon, *La misère dans le Blésois en 1662*. In-8, 13 p. Blois, 1882.

« Les habitans de la paroisse de Florimond, élection de Sarlat en Périgord, sont réduits depuis environ trois mois à la condition des bestes, forcés pour se sustanter de ramasser l'herbe qu'ils trouvent dans les champs, sans autre adoucissement pour en relever le goust que du vinaigre ; ce genre de vie si contraire à l'humanité n'est pas le premier essay que les supplians en ont fait, ils sont même menacés qu'il ne sera point le dernier[14]. »

Demande de secours formée par le s^r Rouaut, curé d'une paroisse, près de Saint-Brieuc, 1775. Note de l'Intendant : « Il est certain que la récolte de l'année dernière ayant été très mauvaise dans cette localité, le nombre des misérables qui manquent de pain est considérable ; le Recteur qui n'est qu'à portion congrue, s'épuise par ses charités, les pauvres pressés par la faim n'attendent pas cette année la maturité de la récolte, ils font sécher le bled au four, et se font par là un double préjudice ; ce bled ne rendant pas à beaucoup près autant qu'il produit lorsqu'il est mûr ; d'ailleurs cette paroisse est dénuée de bestiaux[15]. »

La véracité des faits une fois constatée, l'Autorité Royale accorde des réductions de taxes, des subventions en argent, grains, riz. Le contrôleur général de l'Averdy regarde cette dernière substance comme la plus saine et la plus économique des nourritures[16].

Les Parlements établissent aussi, en cas d'extrême besoin, des impositions temporaires[17].

Dans l'Ile-de-France nous trouvons, en 1789, des aumônes déposées entre les mains de M. Trumeau, Receveur des décimes, pour les paroisses du Diocèse de Paris, ravagées par la grêle le

14. M. D'Ormesson à M. de Tourny, intendant de Guyenne. Archives de la Gironde, C. 2633, année 1750.

15. Archiv. nat., série H. 614.

16. Du 14 octobre 1770 au 31 décembre 1774 on a distribué aux pauvres de Châlons 419 quintaux de *Ris* (*Arch. de la Marne*, 1767-1789, série C, 377).

17. « Dans les temps de disette et de misère, le Parlement a l'attention de procurer des aumônes publiques aux malheureux, en ordonnant une imposition à laquelle chaque habitant doit contribuer selon ses facultés, suivant la répartition qui s'en fait en la forme prescrite par la Cour. Nous avons sur ces secours publics des arrêts des 20 octobre 1693 ; 19 avril, 8 juin 1709 ; 18 mars 1711 et 30 décembre 1740 (Denisart, *op. cit.*, III, p. 63).

13 juillet 1788, et en faveur des pauvres qu'accablent les rigueurs de l'hiver, 1788-1789.

Toutes les classes de la Société contribuent à ces souscriptions qui produisent 289,096 l. 12 s., plus 28,898 l. 5 s. à la suite de la lettre Pastorale de l'Archevêque en date du 31 décembre 1788 [18].

Lors de ce cruel hiver que l'on peut rapprocher de celui de 1709, le curé de Saint-André-des-Arcs, Desbois de Rochefort, montre le plus grand zèle, il fait un appel chaleureux au dévouement des habitants et demande que les collectes soient remises à l'Archevêché, de manière à assurer des subsides à toutes les catégories d'indigents [19].

Les incendies sont fréquents au sein de villages composés de maisons couvertes en chaume. Mgr de Talleyrand, archevêque de Reims, étudie les moyens de venir en aide aux sinistrés. Dès l'année 1779, l'établissement du *Bureau des incendiés* est réalisé.

Deux quêtes annuelles ont lieu dans tout le diocèse, le produit en est centralisé sous la direction du Prélat. Les allocations ont lieu après d'exactes et rigoureuses informations. « De cette manière les propriétaires atteints par le fléau ne sont plus enlevés à leurs familles, à leurs affaires, à leurs travaux », en un mot ils retirent tous les avantages des collectes particulières, « sans en essuyer les embarras, les fatigues, les humiliations, et les dangers. » La charité des Diocésains n'est point refroidie par la crainte de se voir tromper, ils sont sûrs que leurs libéralités parviennent à ceux auxquels on les destine [20].

18. *État de la recette et de la distribution...* In-4, 46 p. Paris, 1789.

19. L'Archevêque sera prié d'être le dépositaire de ces sommes, « c'étoit l'ancien usage de l'Église ; et c'est rendre le plus bel hommage à la place qu'il occupe dans cette ville. » *Mémoire sur les calamités de l'hiver 1788-1789, lu dans une assemblée tenue à l'Hôtel de ville de Paris le 9 janvier 1789.* In-8, 31 p. au Presbytère de Saint-André-des-Arcs.

20. *Règlement* : « art. 1er. La quête, annoncée au prône, sera faite à domicile par le curé accompagné du syndic et du marguillier en exercice, et à défaut de ceux-ci, par deux assistants élus par la communauté. Ils tiendront registre de ce que les corps, communautés et confréries donneront ; du nom des personnes qui donneront le plus, eu égard à leurs facultés, et de la somme qu'elles auront donnée, à moins qu'elles ne veuillent être connues.

« Art. II. On recevra non seulement l'argent, mais encore les denrées et autres

Dans toutes ces mesures prises en France, au XVIIIe siècle, pour lutter contre les calamités publiques, les Intendants jouent un rôle prépondérant.

De Cluzel à Tours (1768-1770) ; de la Coré à Besançon (1770); Raymond de Saint-Sauveur à Perpignan et tant d'autres montrent une réelle activité.

Jullien, Intendant d'Alençon, écrit le 26 février 1784 : « Les charités se multiplient en raison de la misère du peuple. Le plus grand nombre des curés, plusieurs seigneurs et nombre de propriétaires aisés répandent assez de secours pour empêcher le peuple de périr de misère. »

« Rouillé d'Orfeuil, à Châlons, essaie dans des circonstances pénibles d'éveiller chez les officiers municipaux de sa généralité l'esprit de charité. Il leur adresse un chaleureux appel (1784) : « Quoique je sois persuadé, Messieurs, que l'extrême rigueur de la saison et la cherté des grains excitent puissamment votre sollicitude envers les pauvres de votre ville qui manquent d'ouvrage et de nourriture, je crois devoir vous prier de vouloir bien me faire part, au reçu de cette lettre, des différentes mesures prises à cet égard. Rien ne doit vous arrêter pour remplir des soins aussi chers à la religion et à l'humanité ; appréciez, Messieurs, toutes les horreurs de la saison et du froid ; songez que ces deux fléaux pèsent dans ce moment sur vos concitoyens, sur vos semblables, prévoyez tous les maux qui peuvent en être la suite ; et voyez s'il y a des considérations qui puissent vous dispenser d'employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour les prévenir » (Paul Ardascheff, *op. cit.*, p. 243-254).

effets, comme grains, vin, chanvre, linge, fruits, etc... dont il sera pareillement tenu état : ces denrées seront mises en dépôt et vendues huit jours après à la porte de l'Église, et la somme en provenant sera réunie à ce qui aura été donné en argent... » *Le Bureau des incendiés et les autres établiss. de charité de M. de Talleyrand, archevêque de Reims*. In-8, 29 p. Reims, 1875.

§ 2. — *Comment à Lyon une œuvre créée pour les besoins d'un moment, en 1531, devient une grande Institution charitable et hospitalière* [21].

En 1530 la famine éprouve la grande cité lyonnaise ; la situation s'aggrave rapidement ; le blé arrive à un prix excessif. Les Échevins recourent à la générosité des négociants étrangers établis dans cette ville si commerçante et obtiennent de forts subsides.

Au mois de mai 1531 les contrées environnantes se trouvent à leur tour atteintes par le fléau. La détresse est générale. Des bateaux remplis de pauvres affamés viennent échouer le long des bords du Rhône [22]. Les habitants de Lyon se montrent alors dignes de leur renommée et s'empressent autour de ces malheureux. Ils empruntent de tous côtés, pour fournir le nécessaire à ces infortunés succombant par centaines. Il faut leur mesurer la nourriture car leur estomac rétréci a peine à la supporter [23].

Les citoyens aisés reçoivent chez eux nombre de ces pauvres et luttent à qui sera le plus charitable.

« Mais je viens, écrit de Vauzelles, à la moderne charité présentement exhibée par messieurs les habitans de cette ville, quilz ne tachent entre eux sinon de se vaincre en charité, et estre lung a lautre en cela supérieur par les taux et cotisations

21. A consulter : Jean de Vauzelles, *Assistance donnée à la multitude des pauvres accourus à Lyon en 1531* (Réimpression à 150 exemplaires par H. Baudrier). In 8, Lyon, 1875. *Institution de l'aumosne générale de Lyon* (3e édition). In-4, Lyon, 1632. G. de Soultrait, *Introduction de l'inv., des archives de l'hôp. de la Charité de Lyon*. In-4, 12 p. Lyon, 1874. Dr Vachez, *Du rôle de la charité à Lyon*. In-8, 29 p. Lyon, 1884. H. de Boissieu, *Les origines de l'aumône générale de Lyon*. L'aumône temporaire de 1531 et l'institution de l'aumône permanente. In-8, 40 p. Trévoux, 1907.

22. « Or si jamais Lyon mérita estre surnommé le refuge des Gaulles, la inundante mer des pouretez circonvoisines la si prodigieusement desrivée ceste année luy en a perpetué son nom car flotte à flotte, tropeaulx à tropeaulx, de tous costez voire à plains bateaulx y est tout a ung coup descendue telle multitude de pouvres que vous eussiez dict que cestoit la reste dung naufrage la par desfortune transportée, tant estoyent alanguis, macerez, chancellans, comme de fain enyvrez et si palles quilz ressembloyent a gens deterrez de leur sepulchre..» (De Vauzelles, *op. cit.*, 9e feuillet).

23. « Les ungs ja par la désacoustumance de menger avoyent les gosiers si retraictz quilz ne pouvoyent aucune viande avaller, les aultres de trop grand appetit presque efforcenez engloutissoyent tout si gouleusement que ce qui les debvoit substanter les suffoquoit... » (Jean de Vauzelles, *op. cit.*, 9e feuillet).

que voluntairement font sur eulx oultre leur povoir, tant les Esglises, bourgeoys, marchantz que toute la chose publique Lyonnoise [24]... »

Les enfants s'occupent des pauvres petits êtres de leur âge, partagent leur pain avec ceux qu'ils voyent tant souffrir [25].

Couvents, communautez rivalisent de zèle ; le Clergé se déclare prêt à vendre les vases sacrés si cela est nécessaire.

Des aumônes abondantes sont recueillies, elles dépassent 9793 livres [26].

Dès le 19 mai sept à huit mille misérables se trouvent assistés ; plus tard on les répartit par quartiers et un ordre parfait préside aux distributions. Puis vient l'époque de la moisson, le prix du blé baisse, les étrangers retournent chez eux.

Les administrateurs dévoués, placés à la tête de cette œuvre admirable qui dure « du vendredi dix neufviesme May jusques au dimanche neufviesme Juillet ensuivant », rendent leurs comptes le 18 janvier 1533 (c'est-à-dire 1534, n. s).

Grâce à leur gestion sage et prudente il se trouve un reliquat de 396 l. 2 sols, 7 deniers. Dans l'Assemblée tenue pour l'apurement de cette comptabilité, l'un des administrateurs, Jean Broquin, propose de constituer une œuvre permanente permettant de venir au secours de diverses catégories d'indigents [27].

24. « A cette arrivée inopinée, et à un si misérable spectacle, le peuple accourant sur les ports, on recogneut que c'estoit des pauvres affligez, qui tendoient les mains, crians, *Nous mourons de faim, Messieurs secourez-nous.* Et quoy qu'avec quelque raison on leur pouvoit deffendre de descendre dans la Ville, puisque la famine y estoit tres grande, néantmoins les Lyonnais ayans pitié de tant de pauvres misérables et demy morts de faim, les receurent a bras ouverts : et n'y avoit celuy qui ne fust bien aise d'en avoir dans sa maison quatre ou cinq. Et ceux qui en avoient le plus grand nombre, s'estimoient les plus heureux » (*Institution de l'Aumosne*, 1632, p. 3).

25. « On remarqua mesmes que les petits enfans de la Ville embrassoient les estrangers qui estoient de leurs aages : et s'ils avoient du pain à la main ils leur donnoient, comme si dés long temps ils se fussent cogneus... « (*Inst. de l'Aumosne*, *op. cit.*, p. 3).

26. « L'œuvre temporaire de 1531 a fourni six cent cinquante trois ânées de blé, soit 25,038 livres de pain, plus la pitance. Elle a employé pour cela 9,793 l. 19 sols 2 deniers. Malgré la grande cherté des vivres, la dépense journalière par individu secouru n'a pas dépassé la modique somme de 9 deniers. » (De Boissieu, *op. cit.*, p. 18).

27. « Le plan de Broquin comprend trois parties : 1° *L'ordonnance pour nourrir les pauvres, affin qu'ils n'aillent plus parmy la ville et pour évicter le dangier de tant de pouvres filles, qui sont gastées et de tant de pouvres petits enfants qui sont perdus ou gastés...* » (De Boissieu, *op. cit.*, p. 27).

Cette idée, qui existe déjà en germe dans l'écrit de Jean de Vauzelles [28], est adoptée avec enthousiasme « huit personnaiges les plus notables de la cité » sont élus « et prêtent serment de bien et loyalement servir et administrer tout le fait de la dicte Aulmosne pour le temps de deux années... sans aucuns gaiges ni récompense que celle de Dieu... » (De Boissieu, *op. cit.*, p. 33-34).

Après des vicissitudes diverses, grâce à la générosité des habitants et de riches étrangers [29], les pauvres sont assistés, les enfants secourus et, sous le nom d'Aumône générale et d'Hospice de la Charité, nous pouvons encore saluer aujourd'hui les Institutions magnifiques créées à la suite du grand mouvement de 1531.

« Quand mes regards s'arrêtent sur ce vaste hospice (dit le Dr Vachez) qui depuis bientôt trois siècles, abrite tant de douleurs et de misères, je songe involontairement à cet humble reliquat de 396 livres tournois, qui est sa première origine, et je me demande ce qu'il faut le plus admirer : ou l'immensité de l'œuvre actuelle, parvenue à son complet épanouissement, ou cette foi naïve et ardente de nos pères, qui se confie tout entière à la Providence, et, avec des moyens matériel infimes, ose entreprendre de si grandes choses. » (*Op cit.*, p. 16.)

28. « Continuez ce Chrestien propos Lyonnoys, par lequel vostre cité maintenant semble par les rues ung lieu de consolation et vraÿ cloistre de vertu et saincte cité de Hierusalem, cest à dire Vision de paix, au pris des clamoreuses complainctes qui auparavant la pertuboyent. Que pleust a Dieu que Lhospital de ceste ville eust suffisant revenu de pouvoir retirer tous temps les poures débiles, tant de ce pays que de ailleurs, affin que par importunite ils ne nous essourdassent par cy apres aulx rues et portes comme ils ont faict et feront, ie vous assure qui ny remediera.

« Lordre y seroit facile et soubz la correction des plus prudens, oseroye bien entreprendre le rediger par escript... O quel plaisir Dieu prendroyt en ceste charitable œuvre... » (Jean de Vauzelles, *op. cit.*, 16e feuillet).

29. « Des tables de marbre, placées à la Charité, rappellent le souvenir des premiers souscripteurs de l'Aumône, en tête desquels figure ce personnage quasi légendaire à Lyon, Jean Kleberg, dit le *bon Allemand*, mentionné dans ce passage de l'un des registres de nos archives : « pour icelle (L'Aumône) commencer, y eust un homme de bien, marchant Allemand, qui donna cinq cents livres... »

« La fondation de 1533, si modeste à son origine, grandit rapidement, soutenue par les dons que tous; nobles, bourgeois et artisans, riches et pauvres, s'empressaient d'apporter à l'administration de l'Aumône, et, dès cette époque, les citoyens les plus marquants tenaient à grand honneur de faire partie de cette administration, dont la présidence était dévolue à l'un des chanoines de la métropole.... » (De Soultrait, *op. cit.*, p. 3 et 4).

§ 3. — *Secours exceptionnels lors des désastres causés par les guerres de la Fronde.*

I

Résumé sommaire des maux inouïs dont souffrent certaines Provinces.

Nous avons constamment l'occasion de parler des souffrances des habitants d'un grand nombre de Provinces durant les guerres de la Fronde (1648-1753). Quelques lignes suffiront donc pour retracer encore les horreurs de cette triste époque [30].

En 1649 les environs de Sainte-Menehould sont envahis par des bandes d'Allemands, de Suédois, de Polonais. « Tout village qui résiste à ces barbares est immédiatement saccagé. La ville de Reims est encombrée de gens de la campagne qui s'y réfugient. Ces infortunés sortent à la fermeture des portes, ne rentrant le matin qu'à l'ouverture, occupés toute la nuit, au risque de la vie, à chercher des fourrages et de l'herbe pour leurs malheureux bestiaux » (Feillet, *op. cit.*, p. 135).

« C'est une chose horrible que l'état du Pays autour de Port-Royal-des-Champs, écrit la mère Angélique Arnauld (1649), tout y est pillé, « les gens de guerre se mettent dans les fermes, font battre le blé et n'en veulent pas donner un grain aux maîtres qui en demandent par aumône. On ne laboure plus, il n'y a plus de chevaux, tout est volé » (Feillet, *op. cit.*, p. 127).

Les riches contrées avoisinant la capitale sont ravagées, ruinées ; les édifices sacrés, les monastères ne se trouvent nullement épargnés ; religieuses, prêtres séculiers viennent chercher un refuge à Paris, attendant leur subsistance de la générosité des habitants.

En Picardie (1650) « les calamités et misères reduisent tout

30. Consulter : un recueil factice (Bibliothèque de la ville de Paris, 551, 163-réserve) contenant des « *Relations et Instructions* » pour le soulagement des pauvres de 1650 à 1663. — *Remontrance faite à la Reyne par Mr l'Evesque d'Alez sur la misère du peuple.* In-4, 23 p. Paris, Chouqueux, 1652. — *Propositions chrestiennes d'un député à la Chambre Saint-Louys pour le soulagement des pauvres.* In-4, 16 p., juin 1652. Alp. Feillet, *La misère au temps de la Fronde et saint Vincent de Paul*, 4e édition. In-12, Paris, 1868.

le pauvre peuple à une telle extrémité, les maladies deviennent si générales qu'il meurt presque les deux tiers de la population. « A Montcornet, paroisse composée de trois cents feux, sept cents personnes décèdent, et parmi les survivants il y en a au moins la moitié de malades et en danger de mort » (Feillet, *op. cit.*, p. 193).

Les troupes royales, les armées des Princes, leurs alliés commettent partout les mêmes atrocités ; la misère devient universelle [31].

Oudard Coquault dépeint ainsi la situation en Champagne, l'année 1652 [32] : « Il existe à Reims grand nombre de pauvre peuple, non point de ceux qui cherchent leur vie, mais pauvres honteux, qui ne mandient, mangent du pain de son, des herbes, troncz de choux, limassons, chiens et chatz ; et pour saler leur potage prennent les eaux avec quoy on désalle des moulues ; et de tous ces vivres qui ne sont pas pour des chiens, ilz n'en ont pas leur saoul. »

Un chroniqueur nous montre (1652) les paysans réfugiés dans les villes, n'ayant de couvert contre les grandes chaleurs du jour et la fraîcheur de la nuit, que le dessous des auvents, des charrettes et des chariots, les mères une fois décédées les enfants meurent bientôt aussi. « Cet auteur voit sur le pont de Melun trois enfants sur leur mère morte, l'un desquels la tête encore » (Feillet, *op. cit.*, p. 347).

Dans des centaines de localités les terres se trouvent abandonnées, elles restent en friches et appartiennent au premier qui veut s'en emparer (Feillet, *op. cit.*, p. 496).

Les incendies jouent forcément un grand rôle dans ces désastres. Il s'agit, en effet, de chaumières couvertes de chaume, ou de maisons de ville bâties en bois.

Cette situation lamentable se prolonge même après la cessation des guerres ; l'ordre profondément troublé est long à se rétablir [33].

31. *Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement*, *op. cit.*, voir notamment : p. 67, 82, 107, 127-128, 131-133.

32. *Mémoires de Oudart-Coquault*. 2 vol. in-8. Reims, 1875, t. I, p. 215.

33. Dans le recueil cité de la Bibliothèque de la Ville de Paris nous trouvons la plaquette suivante : « *Relation importante pour exposer aux yeux des gens de bien un tableau racourcy des grandes misères de quelques provinces.* » 18 décembre 1663. In-4, 4 p.

Au plus fort de la crise (1652) « M. l'Evesque d'Alez, adresse à la Reyne une remontrance sur la misère du pauvre peuple [34]. » Une analyse sommaire de cette pièce permet de se rendre compte de l'étendue du mal, qui indépendamment de la région de l'Est, gagne le Bordelais, l'Anjou, etc.

« Votre Majesté, écrit l'Évêque, sçait par les Remonstrances de plusieurs Prélats, par celles de quantité de bons Religieux et de la pluspart des Parlemens du Royaume, que les soldats estrangers et François, entretenus au service du Roi, vostre fils, commettent des cruautez si grandes, que les Nations les plus barbares, auroient horreur de les voir et d'en entendre parler. »

« Les violemens des femmes et des filles, voir des Religieuses sacrées à Dieu, se commettent jusques aux Autels des Eglises et des Chapelles ; des milliers de pauvres personnes de la campagne souffrent des martyres et des tourmens horribles ; des mères désolées, voyans leurs propres enfans inhumainement arrachés de leurs mammelles et d'entre leurs bras, et en battre les murailles, à moins qu'on ne donne à ces bourreaux les choses qu'ils demandent. »

« Ce ne sont point des choses, inventées, Vostre Majesté en est assez de fois advertie, tout le monde en est scandalisé, les estrangers nos voisins en sont estonnez, le Ciel et la terre en ont horreur, et tous ensemble crient vengeance à Dieu contre Votre Majesté, qui le sçait, qui le souffre et n'y met aucun remède. »

« Les feux dévorent tout ce qui se trouve de la campagne : les maisons des pauvres une fois réduites en cendres, ils sont contraints de les abandonner pour sauver leur vie et celle de leurs femmes et leurs pauvres enfans, forcés d'aller aux villes demander du pain pour leur subsistance... [35] »

Qu'ajouter à de pareilles visions de nature à toucher les cœurs d'une immense compassion, et cela à plus de 250 ans de distance ?

34. Cet évêque d'Alez (*Alet*) doit être Nicolas Pavillon, Janséniste mort en 1677, à l'âge de 80 ans.

35. L'évêque d'Alez s'étend ensuite (p. 8) sur la ruine des Églises, les sacrilèges sans nombre commis par les armées des deux partis.

II

Des efforts tentés par les Jansénistes et les membres de la compagnie du Saint-Sacrement pour venir en aide à de si cruelles misères [36].

De tels désastres suscitent de nombreux dévouements. Parmi les Jansénistes et les Parlementaires des cœurs généreux se mettent à l'œuvre. Port-Royal-des-Champs voit la mère Angélique se multiplier et adresser des requêtes à la reine de Pologne qui lui envoie d'abondants subsides (1652). La charité de cette religieuse est à la fois active et éclairée ; elle sait utiliser les meilleures recettes pour la confection de soupes économiques et de bouillons. Elle écrit à la reine Louise-Marie de Gonzague : « On pourrait prêter à quelques-uns une somme qu'on donnerait après à d'autres pauvres quand ils auraient moyen de la rendre. J'ai encore une autre pensée, qui serait de faire acheter des vaches pour les donner à louage à nos pauvres gens, et s'ils peuvent payer on en donnerait le prix à d'autres ; une vache nourrit toute une famille à la campagne, surtout les pauvres petits enfans, dont les mères mal nourries n'ont presque point de lait ; et quand ils ont de la bouillie cela leur sauve la vie » (Raoul Allier, *op. cit.*, p. 83).

Un maître des requêtes du Parlement de Rouen, Charles Maignart de Bernières, se constitue, selon l'expression de Lancelot, « comme le Procureur des Provinces désolées ». Sa charge une fois vendue (1649) il se consacre entièrement au soulagement des populations si cruellement éprouvées.

Afin d'exciter la générosité publique il a l'idée de publier et de répandre de petites brochures appelées *Relations* contenant le récit des atrocités commises par la soldatesque, autour de Paris, en Picardie, en Champagne, etc. [37].

36. Consulter : M. Faillon, *Vie de M. Olier*, *op. cit.*, t. II. Raoul Allier, *La Cabale des dévots* (1627-1665). In-8, Paris, 1902. *Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement*, *op. cit.*, 1900. Feillet, *ouvrage cité* et le *Recueil* de la Bibliothèque de la ville de Paris.

37. Ces *relations* paraissent de 1650 à 1655. « Comme les misères éloignées sont souvent inconnuës à plusieurs, à cause qu'on ne les publie pas par des escrits, ce Magistrat (M. de Bernières) joignant la prudence, au zèle, s'avisa de les faire sça-

« Ce que vous avez leu, dit l'une de ces plaquettes, doit suffire pour vous obliger à faire effort pour soulager non seulement quinze à seize cens Pauvres malades des Frontières, dont la dépense excède mille livres par semaine, mais à ne pas laisser périr nos voisins ausquels l'on va travailler pour donner quelque assistance et spirituelle et temporelle... Ceux qui ont dévotion de donner peuvent s'adresser à Messieurs les Curez des Paroisses ou à Mesdames les Présidentes de Lamoignon et de Herse [38]. »

L'influence des Jansénistes s'affaiblit ; les membres de la Compagnie du Saint-Sacrement prennent une part de plus en plus grande dans ce mouvement.

L'Évêque de Valence, Godeau, compose *une exhortation aux Parisiens pour le secours des pauvres* [39].

Des Religieux de divers ordres sont préposés par l'autorité Ecclésiastique à la direction de certaines parties des Provinces [40].

voir à tout Paris et mesme à toutes les grandes villes de France par des Relations très véritables et très exactes, qu'il prit la peine de faire luy mesme, en composant un narré de plusieurs extraits des lettres que tous ceux qui assistent les pauvres sur les lieux luy adressent toutes les semaines. On voit dans ces Relations le détail de ces misères et des secours que l'on y apporte, on voit les maux guéris et ceux qui restent à guérir : on voit le fruit des aumosnes passées et le besoin des présentes... » (*L'Aumosne chrestienne*, *op. cit.*, Préface, p. 16).

Consulter aussi Feillet, *op. cit.*, p. 229. Ces Relations étaient tirées à environ 4.000 exemplaires ; à un moment donné il fallut réimprimer les premiers numéros.

38. « Mois d'octobre 1650, *Estat des pauvres des frontières de Picardie et des environs de Soissons où les armées ont campé*. In-4, 4 p.

Les collaborateurs les plus dévoués de M. Maignart de Bernières étaient deux autres maistres des Requêtes, M. Lenain, et M. du Gué de Bagnols, et certains curés jansénistes de Paris notamment celui de la paroisse Saint-Merry (Raoul Allier, *op. cit.*, p. 79).

« Cette œuvre, pendant longtemps, semble avoir été renfermée dans des limites d'une société mi-partie janséniste, mi-partie parlementaire, avec le patronage de dames charitables appartenant presque toutes à la magistrature... » (Feillet, *op. cit.*, p. 231).

39. « *Exhortation aux Parisiens pour le secours des pauvres de la province de Picardie et de Champagne, où il est prouvé par des passages formels de l'Écriture Saincte, par les autorités des saints Pères grecs et latins, et par des raisons invincibles que l'Aumosne en ce temps est de précepte, et non pas de Conseil.* Paris, 1651. »

40. « Les *Relations* de Maignart de Bernières avaient été trop utiles pour qu'on ne s'empressât point de les imiter. En janvier 1653 parut le premier numéro d'une gazette de la bienfaisance organisée. C'était le *Magasin charitable*... Cette gazette disait en même temps que les besoins à soulager, les secours distribués ; on don-

L'année 1652 la Compagnie du Saint-Sacrement assiste, en Lorraine, cinq couvents de Carmélites réduits à la dernière extrémité. Un grand nombre de malheureux sont réfugiés à Paris « on les fait assembler dans le cimetière de Saint-Hippolyte au faubourg Saint-Marceau où ils reçoivent des secours » (*Annales, op. cit.*, p. 127) [41].

Les membres de cette Société si dévouée au bien public fondent en l'île Notre-Dame un *magasin Charitable*. « Sur l'avis donné à tous les prônes des paroisses, chacun y envoye toutes sortes de meubles et d'ustensiles de tous les quartiers de Paris ; chaque jour quelqu'un des confrères en a la direction... et on distribue aux habitants des villages désolés ce qui leur est le plus nécessaire pour rétablir un peu leurs ménages... [42] »

Le zélé curé de Saint-Sulpice, un des adhérents à la Compagnie du Saint-Sacrement, ne reste pas inactif au milieu de ces calamités universelles. Nous le voyons, un jour, par un froid rigoureux, braver la neige, les soudarts, et aller à Saint-Germain solliciter à la Cour des aumônes en faveur des Parisiens assiégés [43].

En présence de l'immensité du mal, des Associations restreintes demeurent d'ailleurs insuffisantes ; « dès 1650 Vincent de Paul amène avec lui deux cadres au grand complet : *les prêtres de la Mission*, et les *filles de la Charité*. Son rôle bienfaisant est

nait ordinairement à chaque malade deux livres de viande par semaine, quatre œufs, un quart de beurre, pour deux sols ou six blancs de sel, et un pain de 17 sols... » (Raoul Allier, *op. cit.*, p. 92).

41. « Je serois trop long si je voulois marquer en particulier toutes les charités que fit la Compagnie pendant les guerres civiles dehors et dedans Paris. Les nouveaux convertis, les filles et les femmes en péril, les petits et les grands hôpitaux, les communautés nécessiteuses et tout ce qui pouvoit servir d'objet à la compassion et à la piété reçut des secours considérables de cette Assemblée qui servit en cette occasion d'instrument à la divine Providence pour soulager, consoler et soutenir les pauvres et les affligés... Et sur l'avis qu'on eut qu'il se trouvoit dans la campagne grand nombre de malades abandonnés de tout secours à cause de la guerre, la Compagnie résolut d'envoyer des ecclésiastiques aux villages circonvoisins de Paris pour consoler et confesser les pauvres gens réduits à la dernière désolation » (*Annales, op. cit.*, p. 131).

42. *Annales, op. cit.*, p. 132. « En 1657, les curés, jugeant qu'il était trop éloign demandèrent qu'on s'adressât à eux pour les magasins particuliers des paroisses. Aussitôt les directeurs du dépôt central partagèrent leur activité entre ceux des cantons... » (Raoul Allier, p. 93).

43. Faillon, *Vie de M. Olier, op. cit.*, t. II, p. 494-495.

immense et rappelle les miracles accomplis lors des désastres de la Lorraine de 1636 à 1645 [44]. »

III

L'œuvre de Saint Vincent de Paul [45].

C'est donc en 1650, qu'à la suite de voyages à travers la France *Monsieur Vincent* vient se jeter dans la mêlée.

Il fait partir deux de ses Missionnaires pour Guise, avec un cheval chargé de provisions, et environ cinq cents livres en argent. « Ces deux prêtres comprennent du premier coup d'œil, que la modicité du secours n'a aucun rapport avec l'étendue du mal. Ils trouvent le long des haies, et dans les grands chemins, un tel nombre de malheureux, dont les uns sont accablés de langueur, les autres n'attendant plus que le coup de la mort, que leurs provisions sont consumées dans un instant. Ils courent aux villes voisines pour en acheter d'autres : mais quelle surprise pour eux de voir ces mêmes Villes dans un état aussi déplorable que les campagnes. On y manque de tout : la disette, la pauvreté, la faim et les humilians besoins y règnent presque universellement. »

Ils écrivent alors à *Monsieur Vincent* pour lui peindre la triste situation ; les blés, lui disent-ils, sont moissonnés par les Armées ; les peuples se trouvent dépouillés « jusqu'à rester nuds » ; la plus grande partie des gens de la campagne quittent leurs maisons où ils meurent de faim, et ne trouvent aucun soulagement dans les villes, elles-mêmes ruinées.

Les Dames charitables, que dirige le saint, émues de telles

44. « Des hommes qui, de 1636 à 1645, avaient bravé la guerre, la famine et la peste, dont cette province fut presque toute couverte comme d'un déluge qui semblait la devoir abîmer. Un seul de ces courageux héros de la charité, le frère Mathieu Renard, avait fait durant ces *neuf années*, au milieu des plus grands périls, *cinquante-trois fois* le voyage de Paris en Lorraine pour porter de l'argent et des secours. Cette expérience des calamités donna aux prêtres de la Mission une supériorité qui fut bientôt hautement reconnue par tous les autres ordres religieux... » (Feillet, *op. cit.*, p. 244-245).

45. Conférer indépendamment de Feillet les ouvrages si souvent cités : d'Abelly, de Collet, de l'abbé Maynard, t. IV et le *Recueil* de la Bibliothèque de la ville ; ce recueil factice renferme 27 documents distincts.

constatations, font de nouveaux sacrifices [46]; seize Prêtres de la mission peuvent partir, suivis bientôt de Filles de la Charité.

De toutes parts la désolation est immense [47]. On ne voit que des malades ; Saint-Quentin compte 7 à 8.000 pauvres mourant de privations [48]. « La famine est telle, disent les *Relations*, que des hommes mangent la terre, broutent l'herbe, arrachent l'écorce des arbres, déchirent les haillons dont ils sont couverts, pour les avaler... Ils se mangent les bras et les mains et meurent en ce désespoir. »

Situation analogue en Picardie, à Reims, Rethel, Sedan, Vaucouleurs, etc. Rien n'arrête les Fils de saint Vincent. Pendant la première année de leur mission la dépense atteint trois mille livres par mois.

Un Prêtre de la Mission, choisi à cet effet, va de côté et d'autres prendre des renseignements précis, il règle les allocations selon le nombre et l'état des pauvres et des malades ; rend compte ensuite à son Supérieur, lequel, à son tour, tient, chaque semaine, les Dames de la charité au courant du bien réalisé et des nouveaux sacrifices qu'il est nécessaire de faire.

Les autorités religieuses et civiles des localités secourues rendent un légitime hommage à ces hommes dévoués dont le

46. « A ces nouvelles, le Saint résolut de tout entreprendre pour secourir ses frères. Quelque refroidie que fût la charité par le malheur des tems, il fit de si grands efforts, qu'il la ranima, et la mit en mouvement. Les Dames de son Assemblée, qui sous sa conduite étoient prêtes à faire l'impossible pour soulager la misère du prochain, furent les premieres à qui il s'adressa ; et quelque épuisées qu'elles fussent, soit par les aumônes immenses qu'elles avoient envoyées en Lorraine, soit pour la dépense énorme qu'elles faisoient depuis douze ans en faveur des Enfans trouvés, elles crurent que dans une occasion si urgente, ne pas donner des alimens à une multitude, que la faim dévoroit, c'étoit en quelque sorte lui donner la mort » (Collet, *op. cit.*, I, p. 481).

47. « Il y a un très grand nombre de pauvres gens de la Tiérache, qui depuis plusieurs semaines n'ont point mangé de pain, n'ont pas même de celui qu'on fait avec du son d'orge, et qui est la nourriture des plus riches. Ces malheureux n'ont eu pour vivre que des lézards, des grenoüilles, et l'herbe des champs. Les plus considérables habitans de quantité de villes ruinées sont dans une honteuse nécessité. La pâleur de leur visage annonce assez leurs besoins, il les faut assister secrettement, aussi bien que la pauvre noblesse de la campagne qui, privée de pain et réduite à coucher sur la paille, a encore honte de mandier ce qui lui est nécessaire pour vivre : et d'ailleurs à qui pourroit-elle le demander, puisque le malheur de la guerre a mis partout une égalité de misère ? » (Collet, *op. cit.*, I, p. 483-484).

48. Collet, *op. cit.*, I, p. 485.

zèle ne se ralentit pas un instant. Des protections spéciales, accordées par le Pouvoir Royal, permettent aux Missionnaires de remplir avec encore plus d'efficacité leur tâche journalière [49].

« Au fonds, écrit Collet (I, p. 490), ni les Picards, ni les Champenois ne peuvent trop faire pour leurs Bienfaiteurs. Vincent en moins d'une année leur fait tenir plus de soixante mille écus. Il est vrai que la dépense diminue dans la suite à proportion de la diminution du mal ; mais elle reste toujours très considérable en elle-même ; et sa totalité à la conclusion de la paix doit aller à plus d'un million, y compris les frais qu'il faut faire en linge, en habits, en Ornemens d'Eglise, en semences et en instrumens pour cultiver la terre... »

Il y a malheureusement d'autres Provinces « presqu'aussi désolées que la Picardie et la Champagne. » Des soldats irlandais chassés d'Angleterre se trouvent également dans une affreuse détresse. La charité du saint est assurée à tous. Il s'occupe aussi des infortunées populations de l'Ile de France, car la faim, la maladie, la ruine accompagnent la marche des armées Royales ou Parlementaires.

La Maison de Saint-Lazare devient presque déserte ; « au moins n'y reste-t-il pendant un tems que quelques vieillards ou infirmes, qui ne pouvant plus agir, se contentent de lever les mains vers le Ciel, pendant que leurs Frères combattent dans la plaine. » (Collet., *op. cit.*, p. 495.)

Les aumônes que distribue le saint sont donc immenses et encore parvient-il souvent à les cacher aux yeux de tous. Sa pensée constante est de laisser ignorer les miracles de dévouement accomplis par lui et les siens pendant dix ans de 1650 à 1660.

49. Feillet (*op. cit.*, p. 246-247) publie une ordonnance du 14 février 1651 par laquelle Sa Majesté « défend à tous gens de guerre de prendre aucune chose aux prêtres de la Mission et aux personnes employées avec eux ou par eux, à peine de la vie, les prenant en sa protection et sauvegarde spéciale... » L'auteur fait suivre la reproduction de ce document des réflexions suivantes : « Qu'on en pèse toutes les paroles : l'aveu du mal au début de l'ordonnance, la barbarie des soldats poussée à ce point qu'ils ne respectent pas même ceux qui viennent porter secours à eux et à leurs victimes ; la recommandation expresse et en termes solennels faite à toutes les autorités, de quelque ordre, de quelque nation qu'elles soient, de venir en aide à ces hommes généreux qui portent avec eux le dernier espoir de salut des provinces désolées, rien n'y manque... »

Saluons donc respectueusement les Missionnaires dont les noms, échappés à un oubli volontaire, parviennent jusqu'à nous. Deschamps, qui ensevelit les morts à Rethel ; Donat Cruoly « que l'on voit passer les rivières, marcher nu-pieds, faire des courses perpétuelles au milieu des troupes, étonnant amis et ennemis par son intrépidité. » René Almeras ; Soudier, le frère Jean Parre et d'autres. Ces âmes d'élite laissent un sillon lumineux dans l'histoire de la Charité à cette époque.

Quant à *Monsieur* Vincent, comme le dit Alphonse Feillet (*op. cit.*, p. 205 et 249), il mérite les titres de : *Ministre de la Charité Nationale* ; *Grand aumônier de France* ; *Père de la Patrie.*

Son œuvre admirable vient continuer et compléter les sacrifices qu'accomplissent les Jansénistes à la suite de M. de Bernieres, et les Membres si zélés de la Compagnie du Saint-Sacrement.

CHAPITRE XIII

UNE SECONDE LEÇON DE L'HISTOIRE. LES SECOURS A DOMICILE SOUS LA RÉVOLUTION DE 1789

§ 1er. — *Les ruines accumulées*[1].

Les premières commotions de la période révolutionnaire sont fatales aux bureaux de charité ; composés de membres du clergé, de la noblesse, d'officiers des seigneuries, de bourgeois et paysans aisés, ils disparaissent rapidement, Leurs auxiliaires : Sœurs hospitalières et enseignantes ; Dames occupant un rang dans la Société se trouvent également ruinées, dispersées, emprisonnées[2].

Ces Bureaux ne possèdent pas en général de biens fonds ; ils vivent d'aumônes, de dons, de souscriptions, tout s'effondre en même temps. Le nombre des vagabonds, des mendiants, des ouvriers sans travail, croît de mois en mois. D'un autre côté les charités sont tellement diminuées, dès 1790, que l'on craint partout de les voir réduites au néant[3]. Du reste la compassion

1. Ce chapitre est le résumé du livre III, chap. v de notre ouvrage : *La Révolution de 1789 et les Pauvres*. Ce volume, publié à 500 exemplaires, est, depuis longtemps déjà, épuisé en librairie, il ne se trouve plus que d'occasion. Conférer : *Histoire de la charité*, t. IV, 1re partie, liv. III, chap. IV : *Une leçon de l'histoire, la spoliation du domaine hospitalier par la Révolution française*. Ces deux chapitres étudient la question sous ses divers aspects : ruine des Établissements hospitaliers, suppression des services réguliers de secours à domicile. Ils se complètent l'un l'autre.

2. « Toutes les sœurs qui, dans nombre de paroisses bretonnes, desservent de petites maisons de charité et vont visiter les malades à domicile, se trouvent dispersées et emprisonnées » (Abbé Tresvaux, *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne*, t. II, chap. III, p. 151).

3. Angoulême, 17 avril 1790. Arch. Nat., F15 235. Dom Piolin, *L'Église du Mans pendant la Révolution*, 3 vol. in-8, 1868, t. I, Livre II, chap. I, p. 151-152.

pour son prochain ne tarde pas à être proscrite, c'est un acte dangereux, susceptible de vous rendre suspect. Le 28 ventôse an 2, à Arras, on amène au Comité deux citoyens « rencontrés sur le rempart », grief particulier, l'un d'eux « faisoit l'aumône à un pauvre » (Lecestre, *Arras sous la Révolution,* t. II, chap. VII, p. 89).

Le 27 prairial an 2, la Convention ne déclare-t-elle point, sur la proposition de Roger-Ducos, ainsi qu'il est dit plus haut, « que la Nation française ayant contracté l'engagement de secourir l'indigence, ce serait manquer le but d'extinction de la mendicité que de confier à des Sociétés particulières la répartition des sommes destinées au soulagement des pauvres, qu'en conséquence c'est de la Nation seule que le citoyen en souffrance a droit de réclamer, et doit directement recevoir de quoi subvenir à ses besoins » (*Moniteur,* XX, p. 754).

C'est, en effet, ce principe de l'État omnipotent qui règne dès lors sans conteste. En citant le décret de la Convention qui refuse un subside à la Société philanthropique, Ferdinand-Dreyfus ajoute : « Cette solution est logique : puisque la Nation est la seule débitrice de la dette d'assistance, les Sociétés de bienfaisance n'ont plus d'objet ; toute répartition par l'initiative privée est abusive et avilissante.

« L'arrêt de mort des Sociétés privées est prononcé le 19 germinal an III (8 avril 1795) ; le Comité des Secours publics le contresigne en décidant : que les fondateurs des établissements de bienfaisance ne pourront réclamer ni le prix des fondations établies, ni le droit de présentation aux places vacantes [4]. »

On doit constater que les œuvres ainsi dissoutes disparaissent sans dignité et sans grandeur ; la terreur et le régime de la Convention abaissent les caractères. On voit même les membres de ces Institutions décimées s'excuser en quelque sorte d'avoir essayé de faire le bien.

L'acte de servilité des derniers représentants de la Société philanthropique est curieux à reproduire [5] :

4. Ferdinand-Dreyfus, *L'assistance sous la Législative et la Convention.* In-8. Paris, 1905, p. 52.

5. Tuetey, *L'assistance publique à Paris, pendant la Révolution, op. cit.*, t. IV, n° 392, p. 520-521 (15 vendémiaire an III).

« Citoyens représentants. La Société philantropique de Paris, supprimée par votre décret du 29 prairial dernier, s'est empressée d'y obéir, en cessant aussitôt ses distributions bienfaisantes. Sa liquidation est enfin terminée, et elle vient déposer sur le bureau la modique somme de 1,320 liv. 17 s. formant le reste des fonds de sa caisse.

« Sous le despotisme, l'extrême luxe existait à côté de l'extrême misère, et des secours insuffisants et humiliants, établis dans les paroisses sous le nom d'aumônes, étaient la seule et triste ressource de l'humanité souffrante... La Convention non contente d'avoir fondé la liberté publique, a voulu aussi fonder la bienfaisance publique. Elle a jugé que ce droit sublime de secourir nos frères patriotes, nos respectables sans-culottes dans l'indigence, était un droit qui appartenait à la puissance publique dépositaire des droits de tous, et non pas à quelques faibles et impuissantes associations d'hommes privés.

« La Société philantropique, voyant son existence devenue inutile, a applaudi, la première, avec joie à sa suppression ; elle n'était que l'instrument des bienfaisances individuelles, vous avez organisé en grand la bienfaisance publique, et la Société philantropique, venant rendre dans votre sein son dernier soupir, vous remercie d'avoir décrété à la fois qu'il n'y aurait plus dans la République, ni pauvres, ni esclaves... »

En attendant, la misère croît sans cesse et ce ne sont pas cependant les décrets, les rapports, les projets, les proclamations qui manquent ! On peut en former des volumes [6]. « Il est temps, s'écrie Vadier, de venir au secours de ces victimes de la fortune et de l'égoïsme... il est temps que cette classe infortunée, qui a si souvent gémi sous le marteau de la tyrannie et sous la verge de l'oppression, bénisse enfin les mains généreuses qui en ont renversé le colosse [7]. »

6. Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution. *L'assistance publique*. Instruction, recueil de textes et notes (Camille Bloch). In-8, 313 p. Paris, Imp. Nationale, 1909.

7. Rapport présenté à la Convention nationale, au nom du Comité des secours publics, par le représentant Vadier, sur l'administration et distribution des revenus des pauvres des quarante-huit sections de Paris (mars 1793). Tuetey, *op. cit.*, t. IV, nos 291-292, p. 428 et suivantes.

Joseph Le Bon, à Arras, propose que l'on grave au-dessus de la porte des asiles consacrés à l'indigence « des inscriptions annonçant leur inutilité future, car, dit-il, si la Révolution finie, nous avons encore des malheureux parmi nous, nos travaux révolutionnaires auront été vains[8]. »

Malgré ces belles tirades « la crise devient plus aiguë de 1789 à 1795, à raison des secousses politiques et sociales qui se succèdent, de la guerre civile et de la guerre étrangère. Tout se tient dans l'histoire, écrit Ferdinand-Dreyfus (*op. cit.*, p. 103), et l'on ne peut isoler l'état de l'indigence dans un pays de sa situation politique, économique et sociale. »

Rien n'est plus évident, mais à qui incombent ces calamités? Les Constituants n'organisent-ils pas la guerre religieuse avec leur *constitution civile du clergé*? Leurs théories, qu'exagèrent encore les Conventionnels, ne sont-elles pas imputables aux sectes occultes, qui conduisent la Révolution? Où donc trouver une excuse à ces violences, à ces attentats, œuvres des *loges maçonniques*, trop souvent instruments dociles entre les mains de l'Étranger ?

Les conséquences de ces actes sont effrayantes, que les meneurs du mouvement en portent la pleine et entière responsabilité.

Étudions maintenant les documents [9].

Par suite du départ de la Cour, Versailles est une des villes de France où la misère se fait sentir le plus promptement ; en février 1790, les trois cinquièmes au moins d'une population de

8. Lecesne, *Arras sous la Révolution*, t. II, chap. VII, p. 106. Le Conseil général de cette même ville « cédant, dit Lecesne, à un entraînement qui pouvait avoir les plus graves conséquences, décidait, le 28 ventôse an 2, que le nom du Bureau de charité serait changé en celui de *Bureau de restitution* » (*Op. cit.*, t. II, chap. VIII, p. 189).

9. On lit dans l'ouvrage cité de Ferdinand-Dreyfus (p. 88) : « Après le 9 thermidor, les plaintes ne s'apaisent pas, M. Lallemand a minutieusement noté chaque réclamation, » Cette phrase de l'honorable sénateur pourrait être interprétée en ce sens que l'auteur de la *Révolution de 1789 et les pauvres* a glané soigneusement les rares documents qu'il jugeait favorables à sa thèse. Il n'en est rien, nous répétons ici que nos exemples sont pris au hasard entre des milliers et des milliers de pièces d'archives, toutes aussi concluantes les unes que les autres. Seulement lorsque nous venions de donner la parole aux autorités de Mons, par exemple, nous prenions de suite à témoin les autorités de Marseille, pour passer ensuite à Brest, à Strasbourg, à Bayonne, etc., afin de prouver que le mal était universel, sur tous les points du territoire.

50.000 âmes sont plongés dans la détresse ; des soupes économiques distribuées en abondance ne suffisent pas aux besoins [10].

« Le 16 germinal an 3, la misère dépasse toutes limites et provoque une manifestation imprévue et douloureuse. Les mères de famille se présentent à la maison commune. En présence de la municipalité les unes fondent en larmes, les autres cherchent à exprimer que leur existence est devenue un fardeau insupportable.

« Les magistrats municipaux s'épuisent à chercher les moyens de consoler les pauvres femmes et de traduire leurs sentiments de sympathie en termes qui répondent à une si désolante extrémité [11]. »

Dans les principaux ports, Brest, Rochefort, Toulon, il est fait une distribution journalière de pain aux ouvriers (Décret 2 janvier 1792 (*Collect. des décrets*, p. 16). Deperret constate (*Rapp. au nom des Comités des finances et des secours 1792*) que le département du Nord compte près de trois cent mille pauvres sur un million d'habitants. « A Bressuire (Deux-Sèvres), sur deux mille âmes que renferme la ville, on peut sans exagérer porter le nombre des mendians à mil ou douze cents et la moitié du reste est réduite à gagner sa vie misérablement à l'aide d'une manufacture d'étoffes de laine sur fil absolument tombée » (mars 1792, Arch. Nat., F[15] 233, 2e liasse).

Les administrateurs de l'hôpital de Saint-Flour (1792, Arch. nat., F[15] 250) se plaignent amèrement de la diminution des aumônes, tout en cherchant à dénigrer ceux qui auparavant se montraient généreux : « autrefois, disent-ils, la caste des privilégiés et des nobles, ou par générosité, ou par pitié, ou quelques fois peut être par remords, fesaient quelques sacrifices ; les dévots et les dévotes pouvaient être comptés pour quelque chose... Aujourd'huy les prêtres jadis bénéficiers dans les deux riches chapitres de Saint-Flour se croyent tous injus-

10. Pétition de l'agence de secours de la commune de Versailles, 23 vendémiaire, an 3, F[15] 260 ; pièce reproduite aux annexes de la *Révolution et les pauvres*, n° IV, p. 270-271.

11. Laurent-Hanin, *Hist. municipale de Versailles*, 1787-1799. 4 vol. in-8, 1885-1889, t. IV, chap. XXVIII, p. 55-56.

tement dépouillés des biens qu'ils possédoient, et la Nation, disent-ils, leur a déffendu l'exercice de la plus belle des vertus, de la charité. Les feus privilègiés et nobles consument leurs richesses pour ratraper leurs privilèges ; les dévots, et les dévotes surtout, s'occupent de leur contingent à fournir pour recouvrer leurs directeurs, et tous ne donnent plus rien... »

Dans l'Indre-et-Loire, un habitant écrit en juin 1793 : « La misère est partout et les personnes aisées elles-mêmes ne peuvent s'y soustraire. Les denrées les plus nécessaires nous manquent. Riches comme pauvres sont réduits à manger un pain noir et dégoûtant qu'on se dispute à la porte des boulangers, et encore est-il quelquefois impossible de s'en procurer assez pour les besoins de la famille... » (Carré de Busserolle, *Souvenirs de la Révolution.* In-12, Tours, 1864, p. 207-208).

A Lyon, 30.000 ouvriers sont sans travail et sans ressources (*Moniteur*, XV, p. 353) [12].

Les secours départis aux classes nécessiteuses de la Capitale manquent d'ordre ; « la comptabilité est un chaos qu'il est impossible de débrouiller » ; on affirme même « que la portion des revenus distribuée aux indigens est infailliblement la plus mince [13]. »

12. « A Tonnerre le 20 pluviose an 3, il n'y avait plus dans les greniers que quarante quintaux de farine. La caisse du Bureau de bienfaisance était épuisée et on avait tant de fois fait appel aux habitants les plus riches que cette ressource même se trouvait tarie » (George Moreau, *Tonnerre pendant la Révolution*, 1789-1799. In-12, 1890, p. 239).

« Le 29 avril 1793 le maire de Montluçon vint annoncer au district que les denrées manquaient dans toutes les municipalités. Le seigle valait 55 livres le setier, de telle sorte que le prix du pain excédait du double le salaire quotidien des ouvriers. Il en résultait que les journaliers et compagnons étaient réduits à se nourrir d'avoine. » (Cornillon, *Le Bourbonnais sous la Révolution.* 5 vol. in-8, 1888-1895, t. IV, chap. II, p. 18).

13. Rapport Vadier (Tuetey, *op. cit.*, IV, p. 429).

Au mois de germinal an 4, le Directoire réglemente les distributions faites dans la commune de Paris « à tous les citoyens à qui leurs facultés ne permettent pas d'atteindre le prix du pain et de la viande. Il est établi trois classes d'indigens. La première comprend les vieillards, enfans, infirmes, malades et femmes en couches absolument sans moyens d'existence ; la seconde, les valides, mais cependant réellement pauvres ; la troisième, les citoyens mal aisés et qui, dans d'autres circonstances, pourraient exister soit de leurs revenus, soit de leur travail ou industrie... » Trois quarterons de pain sont alors remis, gratuitement ou payés un douzième ou un quart de la taxe (*Moniteur*, XXVIII, p. 109). Cet arrêté reste en vigueur jusqu'au 7 fructidor. Conférer : Sébastien Mercier. *Paris pendant la Révolution,* 1789-1798. Nouv. édition, 2 vol. in-18. Paris, 1862, t. I, chap. XC, 330 à 353.

« Dans l'hiver de 1795 fort rigoureux, le manque de bois n'est pas encore la privation la plus cruelle ; on n'a pas de pain ; ce n'est qu'avec des peines incroyables et en envoyant des réquisitions et des soldats partout, que le Gouvernement peut faire arriver quelque peu de farine, dont on augmente le volume, en y mêlant le produit de toutes sortes de graines... Ce pain est détestable et ressemble à de la colle un peu sèche ; on ne peut avoir de cette déplorable nourriture qu'avec un certificat sur lequel on recense le nombre des personnes composant la famille, on appelle cela : *carte de pain.* La viande reste moins rare que la farine.

« De tels secours ne suffisent pas, surtout pour les personnes occupées à un travail pénible ; plusieurs malheureux n'ayant point et ne pouvant avoir de ces cartes, on voit dans les rues des hommes, des femmes, des petits enfants cherchant dans les ordures et se nourrissant des restes dégoûtants qu'ils peuvent découvrir [14]. »

La municipalité de la Souterraine (Creuse) écrit (janvier 1793) : « Notre population se monte environ à 4.000 âmes ; nous avons à peu près trois cents pauvres nécessiteux qui ont indispensablement besoin de secours, leur misère est au comble et passe tout ce qu'il est possible d'en dire [15]... »

Le nombre des indigents alarme Joseph Le Bon, de passage à Cambrai ; il s'adresse en ces termes à Saint-Just et à Le Bas : «... Cambrai voit encore un grand nombre de mendiants dans son sein ; ce spectacle fait douter si la Révolution existe, et les aristocrates tirent bon parti des secours qu'ils donnent et que la Nation seule doit accorder. » Quelques jours après il élève les pauvres de la ville au niveau de ceux d'Arras qui reçoivent 22 sous par jour ; le tarif varie de 1 liv. 10 sols à 5 sols pour chaque enfant au-dessous de 14 ans ; et il ajoute ; « au moyen des dispositions ci-dessus le Conseil Général aura soin de

14. Beaulieu, *Essais historiques sur les causes et les effets de la Révolution en France.* In-8, 6 vol. Paris, an XI, 1803, t. VI, liv. I, p. 24-26.

15. Arch. Nat., F^{15} 251, voir la pièce reproduite aux annexes de la *Révolution et les pauvres*, n° III, p. 266-268.

réprimer sévèrement la mendicité, l'ivrognerie et la paresse [16]. »

A Troyes, détresse profonde. Tallien affirme à la tribune (*Moniteur*, XIX, p. 694) « que les *bordelais* sont réduits depuis huit mois à une demi-livre de mauvais pain pour une journée ; que dans le district de Cadillac règne la disette la plus absolue, les citoyens des campagnes se disputent l'herbe des champs. J'ai mangé, dit-il, du pain fait avec du chiendent. »

Le 30 nivôse an 3, l'agent National près le district d'Ussel écrit : « La disette et chèrêté des subsistances de première nécessité rend le nombre des indigents très considérable quoi qu'on s'occupe de former le livre de la bienfaisance nationale ; la majeure partie ne pourront y être compris, cependant ils souffrent étonnament... » (Arch. Nat., F^{15} 262).

La désolation est extrême à Douai. « Peignez-vous, disent les officiers municipaux aux Conventionnels, ces vieillards infortunés, languissant dans des chambres ou dans des caves ; sans feu, au milieu des rigueurs extrêmes du froid, sans aucun aliment propre à les soutenir au sein des infirmités que la nature et la vieillesse accumulent sur eux, sans aucun combustible capable de réchauffer leurs corps refroidis par l'âge et par les rigueurs de la saison, sans aucun moyen pécuniaire pour se procurer les choses les plus nécessaires au soutien de leur misérable existence... » (Arch. Nat., F^{15} 267) [17].

Les membres composant le Conseil communal de Maubeuge exposent les besoins de l'hospice le onze prairial an 3, et ajoutent :

16. Paris, *Hist. de Joseph Le Bon et des tribunaux révol. d'Arras et de Cambrai.* In-8, 1864, liv. X, p. 395-398.

17. « Les Commissaires administrateurs de l'hospice Thomas de la commune de Douay. Au Ministre de l'Intérieur, ventôse an 4. Le Gouvernement doit venir en aide aux malheureux comme il l'a promis, disent-ils. « Lorsque l'indigent ne peut subvenir à son nécessaire par la privation de l'usage de ses facultés phisiques paralysées par la maladie, c'est à la société qu'il convient de réparer ce malheur accidentel, en donnant à l'indigence involontaire le secours dont elle a besoin. L'indigent est le créancier titulaire de la nature et de la patrie ; son infortune et sa vertu sont sacrées aux yeux de la Société. S'il n'en recevait pas les soins qui lui sont nécessaires, il seroit dégagé de tous les liens par lesquels il lui étoit attaché, il auroit droit de prendre la nourriture et ses besoins partout où il pourroit se les procurer, sans qu'on put lui en faire crime, l'homme ne doit plus exister pour la Société si elle n'existe plus pour lui... Si la barbarie est le partage des esclaves, l'humanité hospitalière est la première vertu des hommes libres... » (Arch. Nat., F^{15}, 267). Conférer : De Christié, *Douay pendant la Révolution.* In-8, 787 p. Paris, 1880, p. 556.

« Nous croyons devoir encore, Citoyens Représentans, vous parler d'une classe non moins intéressante qui sans faire partie de l'établissement de charité, tiroit ses secours des biens aussi affectés aux pauvres, celle-ci non moins nombreuse que la première est dans ce moment-ci plus malheureuse ; la chéreté de toutes les denrées la met dans l'impossibilité de subvenir aux plus pressants besoins, le pain sur-tout dont le prix est exorbitant épuise son peu de ressources et si elle n'y joint pas quelqu'autre aliment, la faim fera ses ravages sur elle, car la portion qu'elle se procure avec peine, est trop foible pour la substanter.

« Représentans, que vos cœurs sensibles fixent vos regards sur la classe trop intéressante des pauvres, ne les détournez pas que vous ne les ayez soulagés » (Arch. Nat., F^{15} 254).

A Courtray (germinal an 4, F^{15} 264) le bureau ou table des pauvres est prêt de cesser ses fonctions faute d'argent. L'Administration centrale du département de la Lÿs représente « les extrémités qu'entraîneroient l'écroulement de ce bureau établi depuis 22 ans, et par suite la cessation des distributions périodiques faites aux nécessiteux. Des exactions énormes, sans frein et sans mesure ; des dévastations aux champs, des pillages à la ville ; les vols les plus hardis et les plus horribles tant de jour que de nuit ; le meurtre des personnes réputées aisées ou même seulement possédant quelque chose, le massacre de leurs propres bienfaiteurs, des administrateurs intègres et désintéressés veillant à leur salut, en un mot de tous les fonctionnaires publics, seroient incontestablement le fruit de l'audace et du désespoir de six mille pauvres mourant d'inanition et manquant de tout. »

La ville d'Épinal réclame des secours pour continuer le service du *bouillon des pauvres* (16 thermidor an 4, Arch. nat., F^{15} 276). Les médicaments nécessaires aux malades font défaut [18] ; les

18. Les administrateurs composant le Directoire du département du Nord à la Commission des Secours publics, onze Brumaire, an 4. « La municipalité de la commune de Douay nous écrit, Citoyens, que les apothicaires qui livrent les remèdes aux indigens malades de cette commune viennent de leur déclarer qu'il ne leur est plus possible de livrer plus longtemps les médicamens, si on ne leur paye point les livrances précédemment faites dans le courant de l'année.

indigents domiciliés se trouvent presque complètement dénués d'assistance, qu'il s'agisse des Pays conquis ou des Anciennes Provinces de France. En 1789 on veut faire prédominer les *secours à domicile*, bientôt ils cessent pour ainsi dire d'exister partout. Et cependant, nous le répétons, on peut entasser volumes sur volumes en publiant les *boniments* destinés à apaiser les plaintes dont l'écho nous arrive de tous côtés, qu'il s'agisse de Chambéry, de Saint-Jean-d'Angely, de Lille, de Maestricht, de Vannes, etc., etc.

Ne doit-il pas exister depuis le 22 floréal an 2 : UN LIVRE DE LA BIENFAISANCE NATIONALE ?

Comment expliquer cette anomalie ? La réponse est simple, les officiers municipaux de Douai constatent la situation lamentable des pauvres, nous venons de le voir, et poursuivent en ces termes : « Elle est pourtant bien respectable, Représentans, cette classe malheureuse ! une multitude innombrable de vos décrets leur promet protection et secours... *Mais oserons-nous le dire, ces lois bienfaisantes restent sans exécution. Nous formons des rôles de véritables indigens... nous établissons des agences... et quand elles sont composées d'être bienfaisans dont le plaisir est de compatir aux maux de leurs concitoyens, les membres qui les composent sont réduits à se demander, mais quels sont les fonds que nous avons à distribuer ; où sont les secours que l'on nous met à portée de donner ? Tout nous est promis et rien n'arrive.* »

§ 2. — *Essai de reconstitution à partir de l'an 5.*

Nous exposons dans le tome IV — première partie — de cette histoire (p. 349 et 404) les mesures réparatrices prises au début de l'an 5 ; inutile de nous étendre sur ce sujet. Rappelons

Elle demande que nous leur procurions neuf mille cent livres somme à laquelle se monte l'arrièré de cette dépense en attendant que vous puissiez y pourvoir. Vous savez, citoyens que nous n'avons nulle somme à notre disposition, et qu'ainsi il est de toute impossibilité que nous puissions subvenir à cette dépense ; mais pour cela faudra-t-il voir languir sans secours des indigens malades, que quelque remède délivré à propos pourroit rappeler à la vie ? Nous ne le pensons point, et vous viendrez au secours de ces malheureux ; *sans cela le gouvernement actuel seroit aussi destructeur que la guerre ou la peste, ce qui est impossible...* » (Arch. Nat., F^{15} 267).

seulement qu'en vertu de la loi du 7 frimaire an 5 les *Bureaux de bienfaisance* prennent la place des *Bureaux de charité* de l'ancien régime. « Cette Loi ordonne, en effet, d'établir dans chaque canton, un Bureau, dont elle délègue la surveillance aux administrations municipales. » L'esprit de cette législation est de conférer « à ces Institutions nouvelles la distribution des secours à domicile, et les fonctions remplies antérieurement envers les pauvres par les associations de charité, les administrations des paroisses, des fabriques et des fondations[19]. »

Ce service se reconstitue lentement, car les revenus manquent, d'autant plus que le Ministère entend réserver ses allocations pour les asiles ouverts aux malades et aux vieillards. Cette règle se trouve constamment formulée dans les dépêches officielles[20].

Nombre de Bureaux sont réduits aux expédients ; le 4 floréal an 7, la Commission administrative de Metz (Arch. Nat., F^{15}, 348) constate « qu'encore bien que le chiffre des pauvres dont la misère extrême réclame les secours à domicile, soit considérable, le Bureau de bienfaisance se voit forcé de prendre une délibération pour faire discontinuer ces secours et n'en plus délivrer qu'aux personnes malades et absolument sans aucun autre moyen de subsistance ; attendu que les fonds de cet établissement sont absorbés et au delà et que ses recettes futures paroissent devoir rester insuffisantes. »

Les Pouvoirs publics se bornent habituellement à recommander la création d'octrois[21], et l'appel à la charité privée.

19. 19 vendémiaire an 9 (11 octobre 1800). Le Ministre de l'Intérieur, Lucien Bonaparte, aux Préfets. « Depuis la loi du 28 pluviose an 8, cette surveillance est exercée par le Sous-Préfet de chaque arrondissement communal » (*Circulaires*, 2e édition, in-8, t. I, 1797-1806, p. 112-113.) A Paris, à la suite de vicissitudes diverses, le service des secours à domicile est confié, par un arrêté des Consuls du 29 germinal an 9, au Conseil général des hôpitaux et hospices civils (*Rapport sur l'administration des secours à domicile à l'époque du 1er germinal an XI*. In-4, p. 15).

20. Les législateurs comprennent aussi la nécessité d'avoir recours simultanément aux maisons hospitalières et aux secours à domicile. Voir ce qui est dit précédemment : Livre III, chap. Ier, p. 205 et suivantes.

21. Établissement à Paris d'un octroi municipal *et de bienfaisance*, 27 vendémiaire an 7. Directoire, *Bulletin des Lois*, 11e série, B 232, n° 2085. Considérant... que la détresse des hospices civils de la commune de Paris, *l'interruption de la distribution des secours à domicile*, n'admettent plus aucun délai... Art. Ier. Il

Chaptal, nommé ministre de l'Intérieur le 1er pluviôse an 9, donne une impulsion plus vive au mode d'assistance à domicile. La circulaire du 10 nivôse an 10 (*Recueil*, 2e édition, 1821, t. Ier, p. 179) établit des règlements précis : « La Société, écrit le Ministre, ne doit des secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leurs premiers besoins. Distribuer des secours dans tout autre cas, c'est créer la mendicité, nourrir la paresse et produire les vices. Ainsi, le premier soin qui doit occuper une administration chargée de répartir les aumônes consiste à constater l'*état de besoins*. Ce soin est à la fois le plus important et le plus difficile à remplir. Les besoins qui provoquent les secours publics sont de trois genres : *l'état de pauvreté*, *l'état d'infirmité*, *l'état d'abandon*. Pour constater ces trois états, qui donnent droit à des secours publics, il suffit d'organiser dans chaque ville un ou plusieurs bureaux de bienfaisance, conformément à la loi du 7 frimaire an 5, ces bureaux doivent être composés de personnes riches et considérées...

« Le Bureau classe dans l'*état de pauvreté* et leur donne droit à la distribution des *secours à domicile*, tous ceux qui manquent de travail par la force des circonstances, ou qui sont chargés d'une famille trop nombreuse pour que le chef puisse fournir à leurs premiers besoins. Il classe dans l'*état d'infirmité* et leur donne droit à leur admission dans les hôpitaux, tous ceux que des infirmités passagères empêchent de se livrer au travail, et qui n'ont aucun autre moyen d'existence. Il classe dans l'*état d'abandon* et leur donne droit à une retraite ou à une place dans un hospice tous ceux que l'âge ou des infirmités incurables rendent inhabiles à un travail capable de les faire vivre. Un médecin attaché au bureau peut constater l'*état d'infirmité*, le témoignage de quelques hommes probes et le rapport des sœurs hospitalières peuvent garantir et éclairer sur tous les autres... »

sera perçu par la commune de Paris, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé a la présente loi, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, *et de préférence à celles de ses hospices et des secours à domicile...* »

Chaptal termine sa circulaire en faisant un appel chaleureux aux Préfets ; il les invite, au nom de l'humanité, au nom des mœurs et de la Patrie, à s'occuper de cette question de manière à ne laisser après eux que des bénédictions.

Ce sage ministre se garde bien de priver plus longtemps les malheureux *de la charité douce et active des sœurs*... il les installe à Paris, rue du Vieux-Colombier ; l'arrêté des Consuls du 29 germinal an 9 rend obligatoire leur participation au fonctionnement des Bureaux de bienfaisance de la capitale.

Le mouvement s'étend rapidement ; hélas, décimées, expulsées, ruinées, les ouvrières font d'abord faute à l'abondante moisson. Mais le gouvernement consulaire, puis l'Empereur, favorisent la reconstitution de ces congrégations, enseignantes, hospitalières, honneur de la France chrétienne. En 1807, Napoléon réunit sous le patronage de sa mère, les déléguées de soixante-cinq congrégations charitables ; il leur fait dire par son représentant :

« VOTRE SOUVERAIN POUR PAYER VOS SOINS ET VOS SERVICES NE SE CROIT PAS ASSEZ RICHE DE TOUTE SA PUISSANCE. »

Nous terminons ce chapitre sur ces nobles paroles ; l'ère des persécutions odieuses est *provisoirement* close ; il appartient, nons ne cessons de le répéter, au xxe siècle de la rouvrir au grand dommage des pauvres et des petits, ajoutons au grand détriment de la Patrie.

LIVRE IV

DIVERS MOYENS DE VENIR EN AIDE AUX CLASSES NÉCESSITEUSES ET NE RENTRANT PAS DANS LES CATÉGORIES PRÉCÉDENTES

CHAPITRE PREMIER

LES DOTS DESTINÉES A FAVORISER LE MARIAGE OU L'ENTRÉE EN RELIGION

§ 1er. — *Examen de ce mode d'assistance.*

Les fondations destinées à faciliter le mariage de jeunes filles pauvres, ou leur entrée en religion [1], constituent une des formes usuelles de la Charité Catholique.

Nous rencontrons partout ces dots, soit qu'il s'agisse d'établissements hospitaliers [2], de Confréries charitables ou de Corporations d'arts et de métiers. L'Italie et la France en sont particulièrement pourvues.

Le principe même de cette assistance est combattu par de nombreux auteurs. Ceux appartenant à l'école de Malthus sont systématiquement hostile à tout ce qui peut favoriser le mariage dans les classes pauvres [3].

1. Moroni, en son *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica* (vol. XX, p. 229-231), au mot: *dote*, prouve qu'il ne s'agit nullement ici de *simonie*, c'est-à-dire de la vente de la *profession religieuse*, mais bien d'une offrande destinée à assurer la nourriture et l'entretien de la personne qui se consacre à Dieu. « La *dote*, o dotazione religiosa, è il denaro, che una donzella dà al monistero per essere mantenuta nel medesimo, e che deve essere impiegato al suo nutrimento, ed al suo mantenimento. Non è mai stato proibito, nè stimato simoniaco il dare i suoi beni ai monisteri, in cui si fa professione religiosa, purchè questa sorte di dinazioni sieno libere, e non si facciano nè come prezzo, nè in considerazione della vestizione o della professione... »

2. « On n'apportait pas moins de zèle à soutenir les couvents et les hôpitaux ; d'innombrables fondations étaient faites au profit des pauvres, des malades, des aveugles, des sourds-muets, des paralytiques et impotents ; des veuves et des orphelins, des enfants trouvés ; *bien plus les jeunes filles pauvres n'étaient pas oubliées et on faisait des dons pour leur constituer une petite dot*. Le duc Georges de Bavière fonda dans dix huit villes une petite rente destinée à doter, chaque année, huit jeunes filles chacune recevant seize gulden » (Rattzinger, *op. cit.*, II, 3, § 16, p. 365 et sq.).

3. « La règle la plus générale qu'on puisse donner, est, peut-être, que tout encouragement direct au mariage entraîne nécessairement un accroissement de mortalité » (Malthus, *Du principe de population* (édition Garnier), 1852, Livre II, chap. IV, p. 190).

Les économistes qui condamnent, d'une manière générale, les établissements de bienfaisance comme source de paupérisme, s'élèvent avec force contre ces dots, accusées de favoriser les unions prématurées, au plus grand dommage de la société.

Ils y voient aussi un encouragement certain à la paresse et à l'imprévoyance. Ils font remarquer que ces subventions, en raison de leur modicité, manquent le but que l'on se propose : aider à constituer une famille, et sont tout au plus bonnes à solder les frais de la noce [4].

Le Président de Brosses résume toutes ces critiques en parlant de la ville de Rome. « Les femmes du commun, écrit-il [5], sont ici glorieuses, volontaires et fainéantes, ce qui vient de la facilité qu'elles ont à trouver des dots pour se marier, et par suite du peu de soin que l'on se donne pour les élever au travail... Aux fêtes solennelles il y a des fondations dans plusieurs églises, pour distribuer des dots aux pauvres filles, soit pour prendre le voile, soit pour se marier selon leur goût.

« Ces charités si fréquentes et si mal à propos sont un des grands vices du gouvernement de ce pays, où elles entretiennent la fainéantise et la mendicité... Quand une fille du commun a la protection du bâtard de l'apothicaire d'un Cardinal, elle se fait assurer cinq à six dots, à cinq ou six églises, et ne veut plus apprendre ni à coudre ni à filer. Un autre gredin l'épouse par l'appât de cet argent comptant. La donzelle veut qu'on lui fasse, sur son argent, de beaux habits et bonne chère à sa noce ; tant que la somme dure, on n'a garde de songer à travailler [6]. »

4. Conférer dans les deux sens : P. Magenta, *Ricerche su' le pie Fondazioni della città di Pavia.* In-8. Pavia, 1838, p. 166. Q. Querini, *Dei Sussidi dotali* (Rivista della beneficenza, anno X, 1882, Aprile, p. 309-331). Salvatore de Luca Carnazza, *Le Istituzioni di pubblica beneficenza,* In-8, Catania, 1891, p. 210. A Magnani, *Delle opere pie dotali.* Riv. della Benef. Anno XXVII, 1899, p. 406-410.

5. Charles de Brosses, *Lettres familières* écrites d'Italie en 1739 et 1740. 3e édition. In-12, deux volumes, Paris, 1869, Lettre XLIV, tome II, p. 194-195.

6. « Toutes ces Compagnies ont leurs chapelles particulières, où les Confrères font leurs exercices de piété et de mortification. Elles distribuent aussi des dotes aux pauvres filles aux jours de leurs fêtes particulières. »

« Bien des gens qui se prétendent de bon sens trouvent à redire à ces dotes, et prétendent que cela rend les Artisans de Rome, et les autres d'un étage plus bas, paresseux, et mauvais ménagers, parce qu'étant assurés que leurs filles ne manqueront pas de dotes pour se marier, ou pour se faire Religieuses, ils travaillent le moins qu'ils peuvent, se divertissent à merveille, et n'épargnent rien pour pour-

Ces assertions sont empreintes d'exagération, on peut dire que dans nombre de circonstances des allocations, même minimes, favorisent les mariages et évitent ainsi des dissolutions condamnables ; que tout n'est pas dilapidé en dépenses superflues, que la petite dot sert souvent à acquérir des objets nécessaires, des *instruments de travail* permettant aux nouvelles familles de gagner honorablement le pain quotidien [7].

Si par suite de la diminution de la valeur du signe monétaire les sommes allouées sont jugées insuffisantes, il suffit de grouper plusieurs fondations afin de constituer des dots susceptibles de produire un effet utile. Mais il faut se garder de condamner, d'une manière générale, ce mode précieux d'assistance, en se bornant à éviter les abus [8].

voir un jour à l'établissement de leurs familles... Connaissant les Romains comme je les connois, et comme les connoissaient ceux qui ont fait ces pieux établissements, il est certain que le soin d'amasser pour pourvoir leurs filles, ne les obligeroit pas à changer le penchant qu'ils ont pour une vie molle et oisive, et que ces pauvres filles se trouvant en âge de prendre un parti, et n'ayant pas de quoi se marier, ou se faire Religieuses, elles se jetteroient dans la débauche qui est le plus grand de tous les malheurs » (P. Labat, *Voyages en Espagne et en Italie*, t. III, 1730, p. 91-92).

7. « Certo fra i poveri, che ottengono sussidi dotali, ve ne ha alcuni, ai quali quel denaro basta appena per celebrare nella gozzoviglia il primo giorno delle nozze ma generalmente è stato osservato, quel sussidio dotale, talvota tenue, servire allo acquisto delle cose necessarie allo arredamento della nuova famiglia, allo acquisto di oggetti e strumenti per esercitare un'arte, un mestiere, per mettere la nuova famiglia in grado di lavorare e di vivere. Siffatte istituzioni ottengono ancora oggidì il suffragio della pubblica opinione » (Carnazza, *op. cit.*, 211).

8. Le régime des dots de mariage fonctionne encore à l'heure actuelle en Italie. Crispi en demandait la suppression absolue, les qualifiant de *disordine economico e sociale.* La loi du 17 juillet 1890 prend un terme moyen, elle rend obligatoire la révision du règlement ancien de manière à fondre ensemble les allocations trop faibles et à transformer en un autre mode d'assistance, les revenus qui offrent, au contraire, des sommes supérieures aux besoins constatés (*Rivista della benef.*, *op. cit.*, ann. XXVII, 1899, p. 408). John Mac Farland, dans *ses recherches sur les pauvres*, examine la proposition faite par certains philanthropes de donner des « primes de mariage aux jeunes gens qui ont été élevés aux dépens du public. » Il conclut à ne pas accueillir ces propositions (*Établ. d'Humanité*, *op. cit.* n° 1(8), p. 448-451).

Vers l'an 1727 fut fondée l'association israëlite (Hachnosas Callo) ayant pour but de doter des filles israëlites pauvres (Falkenburg, 's Gravenhage, *op. cit.* p. 376

§ 2. — *Les fondations dotales en Italie.*

Les dots abondent à Rome [9], il faut savoir se borner en un sujet aussi vaste. Piazza, en son traité si souvent cité (chap. XXXIV, p. 484), raconte en ces termes les origines et le développement de la plus célèbre des Confréries dotales.

Parmi toutes les œuvres éclatantes de l'Alma Città, dit-il, il en est une si remarquable, que, pour rendre plus solennelle la distribution des dots qui a lieu le jour de la très-sainte Annonciation en l'Église de la Minerve, le Souverain Pontife, lui-même, prend part à la procession et tient une chapelle papale avec tout le collège des Cardinaux et une infinité de peuple; c'est lui qui distribue les dots aux jeunes filles toutes vêtues de blanc, et réunies à l'Église dans une attitude modeste.

Cette confrérie est instituée sous Pie II, l'année 1460, par Jean de Torrecremata, Espagnol de l'ordre des Frères prêcheurs. Fondateur d'une confrérie pieuse réunissant environ deux cents membres de la bourgeoisie, Jean leur dit un jour que l'Esprit Saint lui inspire la pensée d'une œuvre excellente et nécessaire. Il s'agit de s'appliquer à marier de pauvres jeunes filles, et de leur fournir une dot. Il est en effet indispensable et digne de toute louange d'empêcher bien des âmes de tomber, par suite de pauvreté ou de manque de surveillance, dans l'infidélité et les pièges du démon, qui cherche toujours à ravir les âmes et à les éloigner de l'observation de la loi Divine.

Il est en outre utile que la population s'accroisse par de légitimes naissances, dues à de saints mariages ; cette charité peut de plus aider des vierges à se consacrer à Dieu.

L'œuvre grandit, en 1679 on marie et l'on dote chaque année quatre cents jeunes filles honnêtes qui reçoivent chacune :

9. Consulter : Piazza; Morichini; *Statuti della ven. archiconfr. della Sma Nuntiata in Roma.* In-4, 76, p. 1614. — *Repertorio di tutti i sussidj dotali che si dispensano da diversi luoghi pii dell'Alma Città di Roma.* In-8, in Roma, 1789, (ouvrage rare). *Raccolta interessante delle diverse doti che si conferiscono in Roma.* In-8, 61 p. Roma, 1870.

soixante *scudi* de monnaie romaine, un habillement d'étoffe blanche et un florin pour s'acheter des chaussures [10].

Indépendamment des administrateurs de la Confrérie, on élit quatre prieures, appartenant à la noblesse et âgées d'au moins cinquante ans. Trois doivent être Romaines, une choisie parmi la colonie étrangère de la ville; leur fonction est d'inviter, huit jours avant la solennité des distributions de mars, le plus grand nombre possible de dames nobles à assister le matin à cette fête.

Ces dames pieuses reçoivent les jeunes filles, lors de leur arrivée à l'église, les rangent dans la chapelle et les font mettre en ordre pour la procession, en les confiant au patronage d'une honorable dame. Ces jeunes filles portent en main un flambeau allumé.

Tout ceci a lieu également en mai et en septembre, époques où l'on fait la distribution d'autres dots. Le choix des bénéficiaires n'a lieu qu'après des enquêtes effectuées par des personnes d'une vertu éprouvée ; à mérite égal on préfère les orphelines comme étant plus exposées dans la vie [11].

En dehors de l'Archiconfrérie de la Sainte-Annonciation, il existe des dots distribuées par les soins de conservatoires, de familles nobles, de confréries nationales ou d'arts et métiers. L'importance de ces allocations est évaluée au XVIIe siècle à 100.000 scudi au minimum [12].

Voici maintenant, à titre d'exemple, quelques renseignements

10. Cette œuvre est soutenue et accrue par de grandes aumônes et de nombreux legs ; parmi ceux-ci, il convient de noter celui fait par Urbain VII, qui donne un bel exemple de charité apostolique en instituant pour son légataire universel cette vénérable archiconfrérie.

11. Les conditions que doivent remplir les postulantes, ajoute Piazza, sont d'être vierges, pauvres, honnêtes, de bonne renommée, nées à Rome d'un mariage légitime. Si elles ne sont point nées à Rome, il faut qu'elles y soient arrivées avant l'âge de dix ans.

On exclut de cette distribution les jeunes filles allant travailler aux lavoirs publics, aux vendanges; habitant des hôtelleries; sans abri déterminé; en un mot toutes celles dont l'honorabilité est suspecte. Sont également écartées les candidates qui possèdent déjà 400 scudi, ou 500 si elles désirent se faire religieuses.

12. Au XIXe siècle ces institutions qui avaient eu fort à souffrir des tristes événements ayant marqué la prise de possession des États Romains par la France Révolutionnaire, se relèvent rapidement, le nombre des dots distribuées en 1870 égale à peu près le chiffre constaté en 1789.

Bien des voyageurs ont fait le récit de ces processions solennelles à la Minerve et de ces distributions de dots, le plus curieux peut-être est celui de Michel Montaigne, *Voyage en Italie*, p. 167.

sur les œuvres dotales de diverses villes : La Mirandole [13], Crémone et Milan.

1761 « E un bourgeois de la Mirandole, Pietrapiccoli, fonde quatre dots de mariage, l'une *di modenesi* L. 3.000. (It. L. 1151); deux de L. 500 (It. L. 191); la dernière de L. 100 (It. L. 38). Ces dots doivent être délivrées à des jeunes filles habitant la ville et choisies dans une liste de familles désignées par le testateur ou ses héritiers. Si une famille vient à s'éteindre, les Ducs de Modène pourvoient à son remplacement.

Autres fondations : de Antonio Volpi, mort en 1701 ; de Quistelli, les personnes choisies doivent produire le certificat de leur mariage avant de toucher leurs vingt-cinq écus (monnaie du pays).

Suivent les libéralités de plusieurs autres citoyens aux XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

A Crémone nombreuses sont les fondations dotales qui se trouvent soumises aux dispositions qu'édicte Joseph II pour la concentration des œuvres pies. Il est reconnu toutefois que ces subsides intéressent non moins la charité chrétienne que la société en général [14].

Sous le règne de l'Empereur et Roi (1765-1790) aussi bien que dans les États de son frère Pierre Léolpold, Grand duc de Toscane, tous deux grands destructeurs de couvents [15], les dots affectées à l'entrée en religion sont habituellement transformées en dots de mariage [16].

13. P. Molinari, *Gli istituti Pii della Città della Mirandola*. In-8. 1882 ; *Dotazioni*, p. 346-401 « Fra le dispozioni del testatore è notevole quella che prescrive che se mai quàlche famiglia fra quelle da lui nominate venisse a cambiare la condizione di cittadino in quella di nobile, resti immediatamente privata del diritto che le competeva al sussidio dotale » (*op. cit.*, p. 350).

14. « *Per le Doti*. Proseguendo sulle massime dell'Augusto Sovrano la sistemazione delle Pie Fondazioni, S. A. R., ha rivolte le sue premure a fissare le opportune regole per la distribuzione de' sussidj dotali; oggetto, che tanto interessa non meno la Carità cristiana, che il ben essere della Società » (Cazzaniga, *op. cit.* In-8, Cremona, 1880, p. 107-109).

15. Voir le décret de Joseph II, 9 février 1782.

16. « Regolamento del 22 Marzo 1785, art. 21, Tutte quelle doti, che nella loro istituzione fossero state fondate e dirette alla monacazione, o promiscuamente alla monacazione ed al matrimonio, dovranno essere da qui avanti destinate pel solo matrimonio, mentre, dovendosi conferire a persone povere, queste, non vestendosi regolarmente che converse, e le converse per gli ordini ora veglianti non essendo obligate ad alcuna dote, non hanno più luogo le intenzioni dei fondatori. »

La cité de Milan, si remarquable par le nombre et l'importance de ses institutions hospitalières, assure naturellement des subsides aux filles pauvres qui désirent se marier. Les paroisses sont le plus souvent les dispensatrices de ces fondations dont quelques-unes remontent à une époque lointaine [17].

Dans les statuts de ces œuvres nous retrouvons d'ailleurs les règles adoptées à Rome, il est donc inutile d'insister sur ce sujet.

§ 3. — *Les fondations dotales en France et notamment celles dues au duc et à la duchesse de Nevers.*

Dans presque tous les règlements des Asiles hospitaliers de France et les statuts des Confréries, on trouve des dispositions concernant l'allocation de dots. Il suffit, pour avoir une notion précise de ces libéralités, d'examiner : *l'État de l'hopital la Miséricorde des pauvres malades et honteux de la ville d'Aix* (In-8, Aix, 1709) ainsi que les pièces multiples relatives à la généreuse création du duc et de la duchesse de Nevers.

A Aix l'hôpital « est en obligation de doter quarante-six filles. De ces dotations, il y en a quarante-quatre qui se font annuelement, une, de douse en douse ans, et l'autre, de deux en deux années ». Ces fondations varient entre soixante, et trente-sept livres. Il s'agit de doter des jeunes filles de la ville, elles doivent parfois être orphelines de père et de mère. Celles appartenant à la famille du testateur sont toujours préférées. Le choix appartient, selon les cas, aux Recteurs de l'établissement, à la supérieure de certains monastères, aux « Curez, Consuls et Juges » de villages environnant la ville.

(Luigi Bargiacchi, *Pistoia*, *op. cit.*, Volume secondo, p. 10.) Conférer : avv., Luigi Carnevali, *Rivista della Benef.*, ann. 1891, I, p. 280 et 282. Voir aussi : *Rivista*, ann. 1894, II, p. 664-665.

A l'heure actuelle : « le fondazioni dotalizie, in numero di 3059, hanno un patrimonio al lordo di. L. 66. 333. 461, al netto di L. 60. 505. 507 ed una rendita di L. 3.267.856. » (*Rivista,* ann. 1910. p. 345).

17. Opera pia Calusco (1702); opera pia Carcano Gio. Pietro (1621); opera pia Cervignani Gio. Ambrogio (1595); opera pia Corticelli Giovanni-Battista(1597); opera pia del Ponte, sei doti per nubende di buona fama, fondazione 18 Marzo 1658 ; opera pia Gallone Domenico, 3 ottobre 1694 ; opera pia Molinari Chiesa, 9 aprile 1732 ; opera pia Odescalchi, 21 gennaio 1691 etc, etc. Nombreuses sont également les fondations semblables appartenant au XIXe siècle (Luigi Vitali, *La beneficenza in Milano*, *op. cit.*, 1880, cap. IV, *Opere pie per doti*, p. 73-84.)

« L'honnetété exempte de soupçon et la pauvreté sont les deux qualitez ordinères, essentieles ; et par conséquent indispensablement requises aux filles pour estre admises aux dotations [18]. »

« Les personnes qui, outre leurs cofres, ont au delà de soixante livres en argent, ou au delà de quatre-vint et dix livres en biens immeubles, de quelque part que cela leur vienne, sont exclües des dotations de l'œuvre. »

Les candidates doivent se présenter « le premier mardi de chaque mois, au Bureau de l'hôpital, avec leur extrait baptistère en forme. Elles doivent avoir leur mari prest, c'est à dire que leur mariage doit estre conclu. Estant introduites dans l'assemblée, et examinées sur ces deux chefs, on ordonne sur le tout une information. Le dimanche suivant, le Recteur commis à cet efet, fait son raport, et on opine, à la manière accoutumée, ou pour l'admission, si la présentée en est digne, ou pour le rejet, si on ne la trouve pas avec les qualitez requises. Ensuite de l'admission, le Raporteur avertit les futurs mariez de procéder incessamment aux épousailles, afin qu'elles se trouvent faites avant le troisième mardi du mois. On use de cette exactitude, afin que les fondations aïent leur efet, suivant l'intention de ceux qui les ont faites.

« Lorsque les mariages se font dans le tems prescrit, la fille aïant épousé, en conséquence de l'information raportée, elle prand du Curé attestation de ses épousailles, et sur l'exhibition qu'elle en fait à son Raporteur, il lui expédie le certificat de son admission, qui doit estre causé de la fondation en laquelle elle est recue, de la valeur de la dotation, et pour quel mois. Avec ces deux pièces, elle se retire par devant le notaire de l'hopital, pour qu'il lui dresse son contrat, sur la publication duquel, le Trésorier lui compte la somme réglée pour sa dot. »

Des dispositions analogues sont d'usage courant.

L'an 1573 une œuvre importante est instituée « par Messeigneur et Dame, les Duc, et Duchesse de Nivernois ; Princes de

18. « Délibération du 6 février 1695. Suivant cette détermination les filles, qui ont été long-téms servantes de cabaret, sont exclües des dotations, ainsi déclaré par la délibération du 12 juin 1701... » « Aux dotations de Mathieu Navarre les filles orphelines et légitimes de la ville sont préférées à celles de l'Hotel-Dieu, ainsi déclaré par la délibération du 27 novembre 1689, ensuite de l'avis des Casuistes et des Advocats consultez sur ce sujet. »

Mantouë, Comtes de Rethelois et d'Auxerre etc. Pairs de France. Pour marier doresnavant par chacun an à perpétuité, en leurs terres et seigneuries, iusques au nombre de soixante pauvres filles, destituées de toutes facultez et moyens [19]. »

Cette institution excellente est approuvée par une bulle du pape Sixte V du X novembre 1586. Le Souverain Pontife « accorde Indulgences et Pardons de pleniere rémission, à tous ceux et celles qui devotement et de bon cœur assistent, estant confez, repentans et communiez, à l'accomplissement et effect de cette Fondation charitable [20]. »

En raison de l'importance des dots à distribuer, une Commission supérieure, siégeant à Paris, assure la bonne exécution des statuts et règlements [21].

Les actes de fondation énumèrent minutieusement les Paroisses dont les habitants peuvent concourir à l'obtention des dots [22].

19. In-4, 104 p., 1663. Conférer : Recueil factice in-4 contenant le texte des arrêts du Parlement concernant cette fondation du 18 may 1640 au 7 septembre 1740. *Instruction extraite de la fondation faite par Monsieur le Duc et Madame la Duchesse de Nevers, pour le mariage de soixante pauvres filles par chacun an à perpetuité... avec des formules des actes... pour servir aux officiers des terres sujetes à la fondation et leur en faciliter l'exécution.* In-4, 34-54 p., Paris, 1722. Ces recueils font partie des collections de l'auteur et la dernière plaquette a servi à écrire l'analyse succincte de cette intéressante fondation.

Voir pour les assemblées chargées de surveiller ladite fondation : Brièle, *Inv. Arch. de l'Hôtel-Dieu.* In-4, t. II, 1884, n°s 6350 à 6356, p. 98-99.

20. Extrait de l'acte de fondation : « Pour ces causes et considerations iceux Seigneur et Dame, Duc et Duchesse, après avoir dévotement imploré l'aide du benoist Saint Esprit, le suppliant de les assister en une si pieuse et charitable entreprise, et la bénir de ses saintes et heureuses grâces, ont modéré les formes de l'exécution de ladite fondation en la sorte cy-après déclarée. Et d'ailleurs, parce qu'elle doit estre exécutée la plus grande partie en simples villages, esquels n'y a gens de grande doctrine et sçavoir, ont trouvé bon de s'accorder à un stile aisé, et user de quelques redittes pour rendre leur intention plus facile et intelligible à chacun.

« Ladite fondation de soixante pauvres filles a esté faite dès l'année MDLXXIII et commencée à estre exécutée à Pasques ensuivant MDLXXIV.

21. « L'assemblée se réunissait chaque année, le 25 août, jour de la Saint-Louis, dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, au couvent des Augustins de Paris ; elle se composait des trois premiers présidents de la Cour de Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, des gens du Roi de la Cour de Parlement, des gouverneurs et administrateurs du temporel de l'Hôtel-Dieu, du receveur et du greffier de l'Hôtel-Dieu ; de deux religieux des quatre couvents Mendiants et de deux religieux Minimes de la Maison de Nigeon » (Brièle, *op. cit.*, n° 6356, onze registres, 1579-1790).

22. Art. V. « On choisira et élira tous les ans une fille en chaque Paroisse appartenante aux Fondateurs, si petite qu'elle soit, et les filles des Villages et Hameaux dont il ne leur appartient que partie, seront comprises dans l'élection de la plus prochaine Paroisse qui leur appartient entièrement. »

Il y a trois jours différents pour exécuter la fondation.

« Le Dimanche de Pâques-fleuries on procède aux élections des filles dans chaque Paroisse.

« Le Mardi d'après Pâques on tire le sort dans tous les Chefs-lieux entre toutes les filles élûës le Dimanche de Pâques fleuries, tant aux Chefs-lieux, que dans les Paroisses qui en ressortissent.

« Et le lendemain de la Pentecôte se fait le païement de la dot, si les filles sont mariées, sinon on la consigne jusqu'à ce qu'elles aïent trouvé parti pour se marier. »

PREMIÈRE ÉLECTION

Les curés ou vicaires de toutes les paroisses qui ont droit d'élire, avertissent à leur prône du dimanche de Pâques fleuries, les juges, procureurs fiscaux et greffiers, de s'assembler avec les principaux habitants et autres paroissiens, « au nombre de neuf ou sept au moins à l'issuë de la grande Messe pour l'élection d'une pauvre fille. »

« Les Curez ou Vicaires et les Officiers ou leurs substituts n'ont aucune voix délibérative aux élections.

« La grande Messe célébrée, les plus anciens et notables Paroissiens, au nombre de neuf ou au moins sept, choisissent dans l'Église à la pluralité des voix, trois hommes et trois femmes de ladite Paroisse qu'ils estiment les plus charitables pour élire la dite pauvre fille, *sans que lesdits neuf ou sept anciens et notables Paroissiens puissent se choisir eux-mêmes*, *ni leurs femmes*, *fils ou filles pour électeurs ou électrices.* »

Les personnes choisies procèdent à l'élection, à la suite des vêpres après avoir prêté serment [23]. Procès-verbal du tout est dressé par le Greffier.

23. « Nous jurons et promettons à Dieu sur nôtre part de Paradis, sur nôtre honneur et conscience, de choisir sans passion, prédilection ni intérêt particulier, la fille de cette Paroisse que nous estimerons la plus pauvre et nécessiteuse, et sans aucun moïens, âgée pour le moins de seize ans et au dessus, sujette des Fondateurs, née en loïal mariage, et dont nous connaissons les père et mère, baptisée en cette Paroisse, sage et de bonnes mœurs, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, et qui n'est et n'a esté à nôtre service ni à celui des principaux Officiers, du Curé ou Vicaire de cette paroisse, depuis un an, et dont nous ne sommes pères, frères ni oncles, et de la qualité requise, et selon l'intention des Fondateurs. » (Art. XXV.)

SECONDE ÉLECTION

« Le mardi d'après Pasques la fille éluë au Chef-lieu et celles éluës dans les Paroisses particulières, doivent se trouver dans l'Eglise du Chef-lieu d'où lesdites Paroisses ressortissent. »

Après la messe les procès-verbaux d'élection sont examinés, et « étant trouvez bons et valables, le Curé fait ranger les filles ou leurs envoïez dans l'endroit le plus spacieux de l'Église, selon l'ordre des Paroisses désignées dans le livre de la Fondation. »

Puis le Greffier fait en présence de toute l'assemblée autant de billets qu'il y a de filles appelées à tirer au sort. Il écrit ces mots *Dieu vous a élue* sur le nombre de billets correspondant aux aumônes disponibles ; sur tous les autres : *Dieu vous console.*

Ces billets comptés soigneusement « tous d'une même grandeur, roulez et enfermez avec une bague de fer, » se trouvent placés « en un pot couvert de linge ».

Ce pot est présenté à un enfant au-dessous de dix ans, n'étant point proche parent des filles à doter ; il doit avoir les bras nus et les doigts ouverts, et tirer les billets l'un après l'autre pour les distribuer aux candidates en commençant par celle du chef-lieu [24].

LENDEMAIN DE LA PENTECOSTE

Le lundi de la Pentecôte les filles mariées ayant eu un bon numéro reçoivent la somme de cinquante livres comme dot, déduction faite de cinq sols pour la bague, et de cinq sols au profit du greffier.

Leurs maris « sont préférez à d'autres lorsqu'il s'agit d'exercer les offices de Notaires, Sergens, Geôliers, Concierges, Gardes des bois, Messagers et autres semblables offices, s'ils en sont capables [25] ».

24. « Au cas qu'il n'y ait pas plus de filles présentes que de bons billets à distribuer, ils seront donnez ausdites filles présentes sans les tirer au sort,
« Et s'il y avoit moins de filles présentes que de bons billets, ceux qui resteront, serviront l'année suivante à augmenter le nombre des mariages. »

25. « Les filles qui ne seront mariées dedans le Lundi de la Pentecôte ne perdent pour cela le droit qui leur est acquis par la seconde élection, mais l'aumône leur est conservée jusqu'à ce qu'elles aïent trouvé un parti convenable, pourvu qu'elles vivent toujours catholiquement et en filles de bien. »

Les institutions humaines peuvent toujours être susceptibles d'entraîner des abus ; c'est évident. Toutefois ces œuvres dotales sont bonnes en elles-mêmes et nous voyons par les extraits qui précèdent que les fondateurs s'efforcent, en général, d'éviter que cet argent soit dilapidé follement, sans profit pour ceux qui entrent en ménage [26].

Nous ne pouvons donc que souscrire aux conclusions du Cardinal Morichini : « De toutes les branches de secours publics, celle envers laquelle les bienfaiteurs Romains ont le plus volontiers manifesté leur largesse, est la fondation de dots destinées à des jeunes filles pauvres et de bonne conduite parce qu'ils ont pensé que favoriser le mariage c'est contribuer au maintien de la morale publique » (Liv. I, chap. XXVII).

26. Règlement de la fondation de Nevers. « Les filles seront averties de ne faire aucun frais de nôces à peine de privation de leurs aumônes qui seront réservées pour marier d'autres filles... »

CHAPITRE II

SECOURS SOUS FORME DE TRAVAUX PUBLICS ATELIERS DE CHARITÉ; FILATURES[1]

§ I[er]. — *L'assistance au moyen de travaux publics temporaires.*

Dans le quatrième volume de notre Histoire de la charité (1[re] et 2[e] partie) nous étudions : les maisons de travail ouvertes chez les divers peuples ; les galères ; l'organisation de travaux de voirie pour occuper les mendiants et les prisonniers ; les établissements affectés au renfermement des pauvres, etc.

Il faut parler maintenant de l'assistance sous forme de travail temporaire en présence de situations économiques critiques.

La solution de cette question préoccupe de tout temps les esprits. Mac Farland préconise vivement dans ses intéressantes recherches sur le paupérisme, « l'utilité de fournir, aux frais du public, de l'ouvrage aux pauvres lorsqu'ils manquent d'occupation[2]. » Cet auteur passe en revue diverses propositions

1. Consulter : Christian Paultre; Camille Bloch; Paul Ardascheff, *op. cit.*, Édouard Cormouls-Houlès, *L'assistance par le travail.* In-8, XXIII, 870 p. Paris, Rousseau, 1910. Dans une note de son chap. III, p. 149, cet auteur veut bien rappeler la division de notre Histoire en cinq périodes. Toutefois l'analyse qu'il donne renferme certaines appréciations dont nous lui laissons toute la paternité. Voici le texte : « 2° Les premiers siècles de l'ère chrétienne pendant lesquels l'Église, *vierge encore, dans la pureté de ses origines, de toute idée d'à côté*, couvre le monde de ses fondations, et, secondée par les Empereurs, suscite des lois favorables aux humbles et aux pauvres, *sans faire de ses établissements des nids de propagande contre le pouvoir civil établi.....* » Les lignes en italique appartiennent en propre à M. Cormouls-Houlès, *cuique suum.*

2. «... Et iceulx prisonniers, qui de riens ne servent, estre enferrez et mys en subjection le plus seurement que faire ce pourra, deux ensemble par telz endroitz de leurs membres et aisement de leurs corps qu'ilz verront estre à faire pour le mieulx, pour, ce fait, estre baillez et livrez par les Prevost et Eschevins aux maistres des euvres, tant de maçonnerie que charpenterie d'icelle Ville qui ont la charge et conduitte des murailles qui de présent se font à l'entour d'icelle, pour iceulx prisonniers estre mys à servir et besongner à toute diligence, tant à la réfection des d. murailles, curer et nettoyer les fossez, rues et esgoustz, que en tous

faites à ce sujet : achat par les paroisses et les villes de matières premières que doivent mettre en œuvre les ouvriers sans travail ; dessèchements de marais, etc. [3].

Une ordonnance qui complète le Placard du 3 janvier 1538, relatif à la ville de Bruxelles, veut que les maîtres des Pauvres les excitent, et les forcent au besoin, à quelque travail ; chacun selon ses forces, ses aptitudes et ses goûts « soit à enlever, au moyen de brouettes, ou autrement, les boues dans les rues, soit à aplanir et nettoyer les remparts; soit à battre la laine, à tourner la meule à aiguiser... [4]. »

A *Tolose*, en 1562, le Parlement enjoint « de faire roolle et vérification de tous les mendians, et d'employer les valides aux réparations publiques, s'il y a lieu, ou autrement, de manière à leur donner le moyen de vivre en travaillant selon leur pouvoir et leur force. » (Bouchel, *op. cit.*, II, p. 911).

L'an 1602 les Prévost et eschevins de la ville de Paris fournissent « pelles, pics et hottes » pour les ateliers publics. Les hommes et femmes, « raséz pour être reconnus, reçoivent par jour deux pains de 16 onces chacun et un sol » (5-21 mars. Félibien, tome III des preuves, p. 485).

L'an 1685 la cité Rouennaise renferme de 4 à 5.000 indigents. « Un fabricant de bonneterie offre, par charité, d'employer ceux qui sont dans le besoin, sans retenir autre chose que ses avances. Il propose, en outre, de faire l'apprentissage des enfants, à charge qu'on lui donne un lieu convenable pour y assembler les pauvres et qu'on lui fournisse les ustensiles et outils nécessaires. »

Cette même année Louis XIV « fait commencer différents ouvrages » dans les Provinces afin « de procurer les moyens de

autres ouvraiges et besongnes publiques..... » (Arrêt du Parlement, 23 février 1516, *Registre des délibérations du Bureau de la ville*, I, n° CCCXL, p. 227). Conférer : même ouvrage III, n° CCLV (CCIV), p. 244-245, année 1551, travaux de la porte Montmartre.

3. *Recueil des Étab. d'humanité*, *op. cit.* (nᵒˢ 8, 11, 15, 17 et 20 (VIII), chap. v, p. 434-448.

4. *Doc. parlem.*, *Belges*, *op. cit.*, I, p. 353. Conférer : un article des *Études*. Yves de la Brière, *L'assistance par le travail à Paris au début du XVII[e] siècle*, n° du 5 avril 1903, p. 24 à 43.

Voir Édits : François I[er] et Charles IX : Impositions pour faire travailler les pauvres aux fortifications. Félibien, *op. cit.*, t. III des preuves, p. 284-285 et 297.

gagner leur vie, à ceux qui ont la volonté de s'employer aux travaux dont ils sont capables. » Ce Monarque ouvre à Paris des « *Hasteliers publics* » et veut que les mendiants valides ne restent plus à rien faire (*Déclaration*, 16 avril 1685)[5].

Toutes ces mesures concernent particulièrement les vagabonds, les fainéants; pour trouver des ateliers publics ouverts à toute une partie de la population, momentanément sans ouvrage, il faut arriver au milieu du XVIIIe siècle.

§ 2. — *Les Ateliers de charité de l'ancien Régime* (*XVIIIe siècle*).

« Les remuements de terre » figurent au nombre des remèdes que Turgot applique, dans la généralité de Limoges, au soulagement des populations qu'éprouvent les disettes.

Il n'est point le seul à agir ainsi et grâce à cette intervention éclairée des Intendants, le pays se couvre d'un réseau de routes. Chaque année une somme est mise à leur disposition sous le nom de *fonds de charité* ou *fonds de travaux de charité*, elle est destinée « à occuper les pauvres à des travaux utiles pendant les saisons mortes[6] ».

Les ateliers organisés dans l'Intendance de Tours, en 1770, procurent un salaire quotidien à plus de trois mille individus. Du Cluzel écrit au Contrôleur général, le 19 mai 1770, qu'à son avis aucun procédé ne donne des résultats plus heureux. Il préfère de beaucoup ce mode d'assistance aux distributions de riz, « car il fournit aux malheureux la faculté de se procurer leur subsistance, les entretenant dans l'habitude du travail et leur en inculquant même le goût puisque l'on y admet les enfants. » C'est à cette institution que l'Intendant attribue le calme qui

5. De Boislisle, *Corresp.*, *op. cit.*, I, n° 162, p. 43.

Conférer : Arrêt de la Cour de Parlement, 29 mai 1693; ouverture *des Hastelliers publics*; défense de mendier et de vagabonder durant les heures fixées pour le travail.

Buchalet (*op. cit.*, p. 129) observe qu'au début les ateliers de charité organisés par les villes au moment de perturbations économiques, « demeurent essentiellement temporaires et strictement limités à la durée même de la crise qui les a fait naître. » Leur existence ne dépasse pas parfois deux ou trois semaines.

6. Conférer : Ardascheff, *op. cit.*, p. 231 et suivantes, p. 351 et suivantes. De Boislisle, *Correspondance*, *op. cit.*, tome III, n° 369, p. 126. Misère à Amiens.

règne partout en dépit de la disette (Ardascheff, *op. cit.*, p. 232-233)[7].

Turgot, une fois au pouvoir, donne une impulsion considérable à ces *ateliers*, son règlement paraît le 2 mai 1775 (*Œuvres*, *op. cit.*, II, p. 454-462) : « Le Roi pense que le moyen le plus sûr de soulager les habitans des villes et des campagnes les moins aisés est d'établir des ateliers de charité dans les cantons ayant souffert de la médiocrité des récoltes » et de les employer à ouvrir des routes nouvelles, à perfectionner celles qui existent et à réparer les chemins de traverse.

Les Intendants se trouvent chargés de procurer des renseignements précis sur la situation des diverses localités de leur région de manière à déterminer le nombre d'œuvres à former et les sommes nécessaires. « On sent bien, ajoute le règlement royal, qu'il n'y a guère que les remuements et le transport de terres, de cailloux et de graviers, qui puissent être l'objet de ces ateliers parce que ce sont les seuls travaux qui puissent être exécutés par toutes sortes de personnes[8]. »

Le Règlement, probablement inspiré de celui publié à Limoges[9], entre dans les détails les plus minutieux, relatifs à la conduite et à la direction des travaux ; à la police des ateliers ; à la dis-

7. « Les archives de la commune de Pin-de-Balma nous montrent que pendant l'hiver 1751-1752 les paysans des environs de Toulouse se portèrent en foule dans ces ateliers, heureux d'échapper ainsi à la triste nécessité de demander asile à la Grave. Sera pour mémoire, à ceux que ces presentes verront, écrit le curé du Pin, que l'année 1751 ayant été très stérile, aucun des habitants n'ayant eu la semence, les menues grains, légumes et millets ayant totalement manqué, soixante-six vieillards ou enfants de la paroisse se réfugièrent à l'hôpital de la Grave. *Le reste était à la veille de mourir de faim, lorsque la divine Miséricorde suscita la piété de MM. de la Ville de Toulouse, lesquels délibérèrent d'abattre la grande terrasse qui étoit auprès des Carmes; de cette manière tous mes paroissiens vécurent, et ceux des paroisses voisines à dix lieues à la ronde* » (Buchalet, *op. cit.*, p. 132).

8. « Ainsi, dans les parties de chemin qu'on entreprend, s'il se rencontre des travaux plus difficiles, et qui exigent des bras plus exercés, il sera nécessaire de charger de leur exécution les entrepreneurs ordinaires des routes, et de payer ces entrepreneurs sur d'autres fonds que ceux destinés aux ateliers de charité. » (*Règlement*, § 2.)

9. « Les instructions de Turgot relatives à la formation des ateliers de charité dans la généralité de Limoges ont été perdues...... Ce qui rend cette perte moins regrettable, c'est que, selon toute apparence, les instructions se trouvent reproduites dans celle du 2 mai 1775, pour l'établissement de la régie des ateliers de charité dans les campagnes » (*Œuvres de Turgot, op. cit.*, t. II, p. 37 en note).

tribution des tâches, à la manière de payer les travailleurs, etc...

« La floraison des ateliers de charité entre 1775 et 1789 nous est attestée par un grand nombre de documents », écrit Camille Bloch (*op. cit.*, p. 207).

Nous les trouvons établis dans presque toutes les Provinces. Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne, adresse au Contrôleur général, en 1775, la proposition d'établissement de 43 ateliers de charité; il est question de routes, de chemins; de dessèchement de terres inondées; de nivellements et plantation de remparts (Vitry-le-François, Sézanne, etc.). L'ensemble des opérations s'élève, en prévision, à la somme de 86.450 livres.

Fonds accordés par le Roi......... 65.000 l.
Sommes offertes par les intéressés.. 21.450 l. [10]

Car le gouvernement n'accorde en général son concours que si l'intendant peut recueillir préalablement des cotisations émanant de particuliers, de seigneurs ou de communautés d'habitants [11].

Dans certaines villes, ces institutions sont, même au début, purement municipales. Elles ne reçoivent aucun secours des pouvoirs publics, l'intendant se borne à limiter les dépenses. Tout indigent qui, à Toulouse, ne peut présenter un certificat de résidence est exclu de ces travaux.

Cette assistance, considérée généralement comme utile, donne cependant lieu à certaines critiques. Les remuements de terre exigent des bras robustes, alors que les êtres faibles prédominent trop souvent. Ces travaux ne peuvent guère être entrepris durant la mauvaise saison. Des individus mal nourris, recevant une paye modique, accomplissent leur tâche d'une manière défec-

10. *Archives de la Marne*, t. II, série C, 3023 (Voir aussi, mêmes archives, t. II, série C, 2871-2873, p. 178-179) : « Les Consuls et habitants de la Gruyère (La Gruère) demandent à l'Intendant d'approuver leur délibération portant établissement d'un Bureau de charité et un emprunt de mille livres, destiné à l'emploi des pauvres en état de travailler pour la réfection des chemins ». L'Intendant approuve. Archives de la Gironde. Le subdélégué de Marmande à l'intendant 1778. Série C, n° 598.

11. Conférer : 1° Camille Bloch, *op. cit.*, p. 264. Ce mode de procéder était déjà employé par Terray en 1770. Même ouvrage, p. 384 et suivantes, intervention des Assemblées provinciales au sujet des Ateliers de charité. 2° Fage, *La vie à Tulle*, *op. cit.*, p. 367.

tueuse. Ces réunions d'hommes, de femmes, d'enfants, encouragent la dépravation des mœurs [12].

Néanmoins, malgré les inconvénients inhérents à leur nature même, les ateliers de charité restent en grande faveur à l'aurore du mouvement de 1789. Le 2 décembre de l'année précédente, nous voyons « les Prévôt des Marchands et échevins de la ville de Paris » en faire l'éloge dans le style emphatique de l'époque [13] : « Lorsque toutes les mesures d'une sage prévoyance ne peuvent surmonter les contrariétés des saisons, lorsque les dispositions les plus actives luttent infructueusement contre la supériorité des obstacles, échouent contre la persévérance des intempéries ; alors la bienfaisance attentive, inépuisable, crée des ressources, les oppose aux rigueurs des éléments conjurés, ouvre les bras à l'indigence et joint la douceur des consolations à l'efficacité des secours. Le pain est pour cette classe innombrable, dont il assure l'existence, ce que les récoltes sont pour les cultivateurs...

« Vous voyez que les circonstances, quelque difficiles qu'elles soient, ne sont point un obstacle à l'expansion de la bienfaisance de notre Auguste Monarque, et de celle de son Administration, lorsque rien ne l'empêche de recevoir et de communiquer constamment ce caractère à tout ce qui émane d'elle.

« ... C'est à la Magistrature Municipale qu'est confié le soin honorable et touchant de faire tourner au profit de la chose publique le résultat de ces dispositions bienfaisantes. »

12. « Par là il est possible de constater une fois encore combien le rôle de la royauté, en matière d'assistance, diffère dans les pays d'États et dans les pays d'élection. C'est seulement à la veille de la Révolution que la royauté donnera à ces ateliers communaux une consécration officielle. L'arrêt du Conseil d'État du 1er novembre 1788, en ordonnant aux villes de pourvoir à la subsistance de leurs pauvres, viendra en confirmer et en légitimer la création » (Buchalet, *op. cit.*, p. 128-129). De Gérando, *op. cit.*, t. IV, 3e partie, liv. I, chap. IV, p. 28. « Quand la déclaration du Roy, concernant le renfermement des mandians auroit eu son exécution, je ne proposerois point de les employer à défricher et à cultiver les landes ; des hommes amollis dans le libertinage et loisiveté ne scauroient sacoutumer à une sage et pénible agriculture » (*Mém.* du subdélégué de Bazas, nov. 1743. *Arch. de la Gironde*, série C, 2420).

13. Ordonnance qui règle les dispositions préliminaires relatives à l'établissement des Atteliers de charité accordés par le Roi, pour procurer du travail et des secours pendant l'hiver 1788 à 1789. In-4, 4 p. Paris, Nyon, 1788.

« Les travaux sont de la nature de ceux qui exigent le moins d'expérience et d'adresse, tels que les ouvrages de terrasse, les déblais et remblais... », p. 3.

« Dans la crise de 1788, tout Lyon concourt à l'œuvre des ateliers de charité » (Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, 2e édit., t. II, Liv. VII, chap. VIII, p. 744).

L'ordonnance municipale décide « que le salaire de la journée ne devant avoir pour objet que de fournir aux besoins de la vie, le prix le plus fort soit réglé à dix-huit sols, et fixé à son taux inférieur par gradation, à 15, à 12 et à 10 sols, tant pour les ouvriers que pour les veuves et les enfants... »

Cette question du salaire est d'une grande importance ; il doit permettre de satisfaire aux besoins les plus urgents du travailleur. Celui-ci à son tour est tenu d'employer toute l'intelligence et l'activité qui dépendent de lui. Il peut donc être utile d'augmenter l'allocation en raison du travail produit [14].

Les dispositions varient à l'infini à ce sujet, selon la nature des travaux, les ressources centralisées et le prix de la vie dans les diverses localités.

§ 3. — *Les ateliers de charité durant la période révolutionnaire* [15].

Dès l'année 1789, Paris est envahi par une multitude d'ouvriers étrangers à la Ville, fauteurs de troubles, demandant de l'ouvrage tout en se montrant désireux de ne rien faire.

La Municipalité se préoccupe constamment de renvoyer ces individus dans leur lieu d'origine; *trois* sous par lieue leur sont alloués ; mais, à peine rendus à destination, ils refluent de nouveau vers la Capitale. Leur nombre est d'au moins 21.000 en octobre 1790 [16].

14. En Bourgogne on propose « de païer à la toise cube de déblais et remblais ». (Molard-Monceaux-Demay, Dép^t de l'Yonne. Procès-verbaux de l'administration départementale de 1790 à 1800. Tome 1er, p. 212. § LXXXIX, 1788. Ateliers de charité.)

15. Consulter en dehors des ouvrages précédents : A. Tuetey, *L'ass. pub. à Paris pendant la Révolution*, t. II. Ateliers de charité et de filature, 1789-1791. — A. Tuetey, *L'admin. des ateliers de charité*, 1789-1790. Rapport de Edme Plaisant. In-8. Paris, 1906 (ce rapport va d'octobre 1789 à octobre 1790).

16. A. Tuetey, nos 32, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 70, du 23 août 1789 au 17 octobre 1790. A Dieppe, 6 janvier 1790, on est effrayé de la formation projetée d'un atelier considérable d'ouvriers envoyés de Paris pour travailler à un canal » (Tuetey, *op. cit.*, n° 39). A Joigny on redoute l'arrivée de 3.000 ouvriers devant creuser le canal de Bourgogne (Tuetey, 11 octobre 1790, n° 68, p. 158-159). Voir également : n° 74, Yonne, 11 novembre 1790 ; n° 76, 13 novembre 1790 ; n° 91, 19 mai 1791, p. 197-198. Cormouls-Houlès, *op. cit.*, p. 193. Prarond, *Les annales modernes d'Abbeville*. In-8, 1860, chap. III, 1791, note de la page 68.

« Malgré toutes les tentatives des administrateurs placés à la tête du département des Travaux publics, pour endiguer ce flot montant, le nombre des ouvriers

Les Pouvoirs publics s'ingénient à organiser des chantiers destinés à occuper cette masse énorme de gens sans aveu : canalisation de l'Ourcq ; enlèvement d'immondices sur les bords de la Seine; travaux à la butte Montmartre, à Popincourt, aux faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau ; aux barrières d'Orléans, de Vaugirard, etc.

Des règlements cherchent à réprimer les abus qui sont continuels (11 novembre 1789 — 24 septembre 1790. Tuetey, t. II, n[os] 36 et 66).

Ces abus augmentent avec le nombre des prétendus travailleurs ; le 31 août 1790, l'Assemblée Constituante supprime les ateliers de secours existant à Paris et les remplace par de nouveaux ateliers « les uns pour les ouvriers travaillant à la tâche ; les autres pour les individus faibles et moins accoutumés à la fatigue des terrassements ; ils sont alors payés à la journée » (Tuetey, *op. cit.*, n° 64, p. 143).

Les habitants de Vincennes et de Charonne se plaignent vivement des dégâts commis dans leurs vignes par les ouvriers des ateliers de charité et demandent que la garde nationale exerce une surveillance indispensable (Sept. 1790, Tuetey, n° 67, p. 157) [17].

Partout ces bandes indisciplinées font régner la terreur ; les ateliers eux-mêmes sont accusés de favoriser la fainéantise, tout en coûtant des sommes considérables (Tuetey, *op. cit.*, n° 81, p. 174-175) [18].

La mesure devient comble, et le 16 juin 1791, l'Assemblée sup-

continue à s'accroître dans des proportions considérables ; au commencement de juin 1790, on en comptait 12.021 ; en juillet 13.050 ; le 1[er] août 15.550 ; le 1[er] septembre 17.897 ; le 1[er] octobre 19.199 et au 31 octobre 21.020 » (Tuetey, *Rapport Plaisant*, *op. cit.* ; *Introduction*, p. xv).

17. Tuetey, n[os] 77-78. A Paris, il faut renforcer les postes dans le voisinage desdits ateliers (novembre 1790). Voir aussi n° 93, 16 juin 1791, p. 199 ; n° 99, 3 juillet 1791, p. 208.

18. Tuetey, n° 85, p. 181 ; *Mémoire* du 16 avril 1791. « Les circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvâmes, le bouleversement des pouvoirs existans alors, la lente organisation de ceux qui les ont remplacés et surtout l'ordre donné inconsidérément de recevoir les femmes aux ateliers publics, furent la cause d'une multitude d'abus et d'une affluence d'ouvriers telle, que leur nombre monta bientôt jusques à 20.400. »

prime les ateliers parisiens, à l'exception des *filatures* pour femmes et enfants [19].

La liquidation de ces chantiers est lente, difficile ; une vive effervescence règne au sein de cette multitude habituée à recevoir des subsides, en travaillant le moins possible [20].

D'ailleurs, la détresse générale est réelle, et Prudhomme, tout en désapprouvant la conduite des ouvriers licenciés, déclare que les seules armes à opposer contre les attroupements sont la raison et la persuasion « et que ce n'est pas avec des bayonnettes que l'on apaise les cris de la misère [21]. »

En 1789, la Province suit le mouvement imprimé par la Capitale, des ateliers se trouvent organisés dans nombre de villes [22]. Le président du Comité de mendicité ne dit-il pas, dès 1790 : « tout homme inutile à la société lui est nuisible, tout individu doit concourir à la prospérité publique par les moyens que la nature lui a départis. Le travail est donc un devoir envers la société. La société doit exiger que ce travail soit rempli. C'est en donnant ce travail à ceux qui n'en ont pas qu'on peut détruire la mendicité, et ennoblir ainsi et la nation qui donne et le malheur qui est secouru [23]. »

Les abus signalés à Paris se reproduisent sur nombre de points du territoire ; les ateliers sont fermés à Rouen en 1791 [24].

19. Décret relatif à la distribution d'une somme de 2.600.000 liv. entre plusieurs départements pour travaux... Art. II. En conséquence de ces nouveaux travaux offerts aux ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, le Trésor public cessera, à partir du premier juillet, d'entretenir les ateliers de Paris, et autres de même nature, qui pourroient avoir été établis dans quelqu'autre partie du Royaume... » *Collection des décrets*, t. XV, p. 253. Une discussion très importante précède ce décret (*Réimp. Moniteur*, VIII, p. 679 à 686).

20. Requête présentée par les ouvriers licenciés, 28 juin 1791. Tuetey, n° 95, p. 203.

21. Tuetey, n°s 100, 101, 103, juillet-août 1791, 209 à 213.

22. Boivin-Champeaux, *Not. hist., sur la Révolution dans le dép. de l'Eure*, in-8, 1868, chap. IX, p. 238. *Rapp. fait sur la situation de la mendicité*, par M. de Liancourt, 30 mai 1790, p. 7. Décret portant que les secours pécuniaires accordés annuellement par le Trésor public aux administrateurs de l'atelier de charité de Bar-le-Duc seront entièrement acquittés (4 décembre 1790. *Collection des décrets*, t. IX, p. 36). A. Soucaille, *Béziers pendant la Révolution*, 1789-1800. In-8, 1894, chap. VII, p. 147, janvier 1792.

23. Larochefoucauld-Liancourt. Discours pour faire voter le décret du 30 mai 1790 sur la mendicité. Constituante, séance du 30 mai 1790. *Réimpression du Moniteur*, IV, p. 497-498.

24. Gosselin, *Journal des principaux épisodes de l'époque Révolutionnaire à Rouen*, 1789-1795. In-8, Rouen, 1867, p. 50.

« Cette même année, écrit Buchalet (*op. cit.*, p. 134), les ateliers tendent à disparaître, condamnés par les abus mêmes qu'ils entraînent [25] ». Le principe d'assistance par le travail est cependant juste et fécond, tout dépend de l'application.

Lors de l'occupation de la Ville Éternelle par l'armée française, on recourt à deux sortes de mesures pour combattre la mendicité, qu'accroit le malheur des temps. En premier lieu des ateliers sont ouverts sur divers points de la cité ; de 15 à 1.800 ouvriers, de tout sexe et de tout âge, peuvent y trouver une occupation proportionnée à leurs forces et convenablement salariée. L'influence de ces chantiers est si prompte et si heureuse que les pauvres s'habituent au labeur journalier, et que l'on peut bientôt donner à plusieurs d'entre eux du travail à la tâche, ce qui excite singulièrement leur émulation (Cte de Tournon, *op. cit.*, t. II, Liv. IV, ch. VII, p. 137).

§ 4. — *Les ateliers de filature* [26].

De tout temps, il est reconnu que les travaux de remuements de terre et autres ouvrages analogues ne conviennent nullement aux femmes et aux enfants ; on ne peut les y employer qu'à titre temporaire et exceptionnel.

Dans nombre de localités, on donne du chanvre à filer aux pauvres femmes de la campagne, et cette occupation sédentaire leur procure quelques petits bénéfices [27].

Il existe également, en France et à l'étranger, des maisons de travail « où la jeunesse et la vieillesse trouvent à carder, à filer

25. Cette idée de l'organisation du travail reparaît, platoniquement du reste, dans le décret du 24 vendémiaire an 2, contenant les mesures destinées à éteindre la mendicité. Titre Ier. *Des travaux de secours.*

26. Consulter les ouvrages précédents et notamment Tuetey, t. II, n°s 106 à 355, p. 217 à 643. T. IV, n°s 428 à 551, p. 570 à 820.

27. Seine-et-Marne. Supplément à la série H, n° 6. I (1677-1699). « A l'égard des femmes ou des filles mendiantes, il paroit qu'on peut les employer à la filature des laines et des lins ; à tricoter, à faire des dentelles, etc., en leur fournissant les matières qui sont très abondantes dans ces cantons. Ces objets sont faciles à exécuter partout, au moyen d'un Curé ou de quelques administrateurs zélés de chaque paroisse, auxquels on pourroit confier l'achat des toisons nécessaires à cette manutention et qui rendroient compte des ouvrages gratuitement et sans frais... ». *Subdélégation d'Avesnes.* Mémoire en réponse sur l'extinction de la mendicité, 1775 (?) —. Collections de l'auteur.

de la laine, des cotons, des chanvres peignés ; à faire de la bonneterie. »

Il est question de ces établissements dans les chapitres précédents et nous n'avons plus à y revenir [28].

A la fin de l'année 1789, nombre de personnes s'offrent à diriger dans la Capitale, des *Maisons de filature*. « Bailly, maire, de Jussieu, Lieutenant de maire au département des hôpitaux, s'en occupent [29]. »

C'est au mois de mai 1790 seulement que l'Assemblée Constituante, désirant combattre la mendicité, organise à Paris des travaux pour femmes et enfants [30].

Les anciens couvents des Récollets et des Jacobins, faux bourgs Saint-Laurent et Saint-Jacques, se trouvent convertis provisoirement en ateliers ; le 20 juillet les travaux sont en pleine activité, le 10 octobre, ils occupent plus de 1.500 personnes.

L'organisation intérieure comporte : un directeur dans chaque maison, chargé de la police et de l'application des règlements [31], des chefs et sous-chefs en nombre égal à celui des divisions de chaque atelier, composées d'au moins 150 ouvrières ; divers

28. Commune de Besançon, Arch. Nat., F^{15} 282. « Manufacture de dentelles et de coton, instituée à Rambouillet par le ci-devant Penthièvre et ses auteurs. » Arch. Nat., F^{15} 260 et 275. « Le Roi a fait établir dans la Ville de Tours une manufacture de couvertures et étoffes de laine pour y occuper tous les pauvres de la ville, et les renfermer dans les dépôts de mendicité, il devient dès lors indispensable de faire usage de ces ouvrages pour le service du Roi et singulièrement pour les dépôts de mendicité. Il y a en ce moment dans cet établissement une certaine quantité de couvertures que je destine à former l'approvisionnement des dépôts de mendicité des différentes provinces du Royaume. Lettre du Contrôleur général Abbé Terray, 17 avril 1771 (*Arch. de la Marne*. Série C., n° 2026). Conférer Buchalet, *op. cit.*, p. 133. — Bien que les ateliers de filature ouverts à Paris aient de nombreux traits de ressemblance avec les maisons de travail, l'Institut de Munich par exemple, nous n'avons point voulu les séparer des Ateliers de charité parisiens. D'ailleurs, dans la pensée des rédacteurs du décret du 30 mai 1790, il s'agissait non de fondations permanentes, mais d'institutions temporaires répondant aux besoins du moment.

29. Tuetey, *op. cit.*, II, n°s 106, 107 ; p. 217 à 224.

30. « Mémoire sur le principe, les progrès et la situation générale des ateliers de filature, présenté par MM. Lemit et Reverdy, administrateurs du département de Paris, remplissant, par intérim, les fonctions d'administrateurs des établissements publics. » 29 thermidor an 2 (Tuetey, IV, n° 466, p. 637 et suivantes).

31. Consulter ces divers règlements : juillet, octobre et novembre 1790. Tuetey, *op. cit.*, II, n°s 137-150-251, p. 269, 293, 456. IV, n° 428, p. 570. Les deux établissements portent plus tard les noms suivants :

Atelier du nord, ci-devant des Récollets ;

Atelier du midi, ci-devant des Jacobins.

employés ; enfin « un bureau central où tout se rapporte et où s'exerce le contrôle général de la comptabilité... »

A peine ces ateliers sont-ils ouverts que l'administration demeure embarrassée pour l'écoulement des produits manufacturés. On utilise alors l'ancien *Bureau de filature*, établi en 1777, rue de Bourbon-Villeneuve, en vue d'offrir des ressources aux mères de familles indigentes [32].

Les travaux consistent en filature de lin, chanvre, cotons et en opérations préliminaires, telles que épluchage et cardage (*op. cit.*, IV, p. 641).

Le travail de l'épluchage est réservé aux femmes âgées ou infirmes et aux enfants incapables d'une meilleure occupation. Le salaire demeure fixé à 8 sols par jour.

Quant au travail à la tâche, il se règle d'après un tarif « gradué sur les degrés de finesse des fils ; mais l'arbitraire préside trop souvent aux rémunérations [33].

« Le maximum du produit obtenu par les meilleures fileuses est de 42 livres par mois. Le gain moyen varie entre 5 livres et 9 livres par *décade.*

« Indépendamment de cette rémunération, celles qui travaillent à l'atelier reçoivent par décade six livres de pain. A l'origine, il est établi une marmite pour distribuer aux ouvrières de la soupe, et cette distribution a lieu de 1790 au mois de mars 1791. A cette époque, les plaintes multipliées qui s'élèvent contre ce régime en déterminent la suppression ; la soupe se trouve remplacée par une allocation de pain » (Tuetey, *op. cit.*, IV, p. 644).

Les établissements de filature sont autorisés à confier du travail

32. « A partir du 16 décembre 1790, le Magasin général a reçu mois par mois les divers produits des ateliers de filature, et il a été chargé de leur assortiment et de leur vente. Il a pareillement été chargé de verser au Trésor public, aussi mois par mois, le produit de la vente... » (Tuetey, *op. cit.*, IV, p. 639).

Il faut faire également mention d'un établissement de filature mécanique, établi par le maire de Paris dans l'enclos Sainte-Geneviève, rue Bordet. Cette maison laisse toujours fort à désirer (Tuetey, IV, p. 639).

33. L'application de ces tarifs donne souvent lieu à de sérieuses difficultés (voir le mémoire cité tome IV, p. 641-643). — « Il faut expliquer au Comité les causes de cette tendresse des ouvrières pour la citoyenne Verdure. Elle vient du soin qu'elle prend de les flatter et de leur faire allouer des prix supérieurs à ceux qu'elles ont réellement gagnés... » (Tuetey, *op. cit.*. IV, n° 474, p. 667).

au dehors, à des femmes chargées d'enfants et désireuses de ne point quitter leur domicile [34].

C'est du Trésor public que sortent les fonds employés à l'établissement et à l'entretien de ces maisons ; on songe un instant à mettre ces dépenses à la charge de la Municipalité parisienne, mais l'on reconnaît qu'il s'agit « de frais que leur utilité générale et leur objet vraiment révolutionnaire mettent dans la classe des charges publiques [35]. »

De juillet 1790 au 30 messidor an 2, le passif monte à 3.143.647 l. ; l'actif que produisent les ventes durant la même période s'élève à 1.426.396 l. (*Rapport cité*, p. 650-651).

C'est une lourde charge pour des finances avariées, on tente donc à diverses reprises de diminuer le nombre des ouvrières [36]. Enfin, le 12 frimaire an III, la Convention nationale décrète que les ateliers de filature établis à Paris, en vertu de la loi du 30 mai 1790, sont supprimés et remplacés :

« 1° Par une distribution de travail à domicile pour les ouvrières déjà instruites des procédés de la filature, et qui ne

34. Au début les demandes d'admission affluent (Tuetey, *op. cit.*, II, n° 169, p. 337). Le 21 vendémiaire an II, un arrêté accorde aux mères de famille la faculté de filer à domicile une quantité de matière égale à celle qu'elles fileraient dans l'atelier (Tuetey, IV, n. 455, p. 619). « Nous avons parlé des ouvrières du dehors Cette classe, la plus intéressante des ateliers, puisqu'elle est composée de mères de famille respectables, que les occupations domestiques retiennent au sein de leur ménage, et qui consacrent au travail le peu de moments que leur laisse le soin d'élever des enfants à la patrie, cette classe ne laisse pas d'être nombreuse. Elle comprend dans l'atelier du Nord près de 200 individus, et 300 au moins dans l'atelier du Midi... » (Tuetey, IV, p. 644).

35. « Ce fut en effet pour occuper cette foule de Français de tout âge et de tout sexe qu'avaient amenés à Paris les premiers mouvements de la Révolution, ce fut pour donner à cette multitude, qu'il eût été dangereux d'abandonner aux conseils du besoin, un moyen de subsistance et de travail que l'Assemblée constituante ordonna l'établissement de travaux, soit en terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfants, aussi l'art. 1er du décret admet-il à ces travaux les indigents de tout sexe et de tout âge, *étrangers à la ville de Paris, mais Français...* » (Tuetey, IV, p. 648. Conférer même ouvrage, IV, n° 458, p. 625).

36. « Lettres de MM. Cellerier et Guignard à M. de Jussieu, lui exposant le grave inconvénient de laisser travailler aux filatures les dimanches et fêtes, et la nécessité de ménager les fonds du Trésor public » (8-10 septembre 1790. Tuetey, II, n° 146, p. 288). « Parmi les 436 éplucheuses employées à l'atelier du Midi, 145 ont passé l'âge de 70 ans... L'on pourrait fixer à 10 ou 15 sols la livre le prix de l'épluchage, cette seule disposition ferait disparaître de l'atelier un grand nombre d'individus absolument incapables de travail, et pour lesquels il existe d'autres moyens de secours... » (*Mémoire cité*, Tuetey, IV, p. 675). Voir aussi même ouvrage; rapport du 14 vendémiaire an 3, n° 477, p. 671 à 679.

peuvent trouver d'emploi dans les fabriques particulières; 2° par des ateliers d'instruction destinés à celles qui ont besoin d'apprentissage à cet égard. »

Le domicile d'un an à Paris est exigé pour se voir admettre, soit aux travaux à domicile, soit à l'atelier d'instruction.

En vue d'éviter une concurrence préjudiciable au commerce, le prix de la main-d'œuvre doit rester inférieur d'un vingtième aux prix adoptés par les fabriques de la ville [37].

Malgré leurs abus, ces Maisons de filature rendent de réels services à la population indigente au début de la période révolutionnaire. L'idée qui préside à leur institution est bonne, elle survit aux suppressions opérées en l'an III. L'ancien Bureau de 1777, transféré en 1793 rue des Tournelles, dans les bâtiments de l'hôpital Notre-Dame, a encore une longue existence sous le nom de *filature des Indigents* (Husson, *op. cit.*, note de la page 91).

37. Tuetey, IV, 482, p. 686-692. « Le Comité des secours publics, considérant qu'il s'est introduit beaucoup de désordres et d'abus dans les ateliers de filature établis à Paris; que les ouvrières ne sont assujetties à aucune subordination ni règle ; que le travail y est mal fait; que ces établissements sont, par le vice de leur administration et les dépenses qu'ils entraînent, une charge onéreuse à la République.

« Considérant que le seul moyen de pourvoir à ces inconvénients est de supprimer le travail qui se fait dans l'intérieur de ces ateliers, et d'y substituer le travail à domicile ; que le travail à domicile, en occupant le même nombre d'individus, sera beaucoup plus profitable à la République, simplifiera l'administration, diminuera le nombre des établissements et des préposés nécessaires, et fera cesser des rassemblements qui, jusqu'à présent, ont été très nuisibles aux bonnes mœurs... » (Arrêté du 29 prairial an 3, relatif à la substitution du travail à domicile au travail intérieur) (Tuetey, IV, n° 504, p. 732).

CHAPITRE III

LES MONTS-DE-PIÉTÉ ET LES ÉTABLISSEMENTS DE PRÊTS SUR GAGES

1re PARTIE

LA LUTTE CONTRE L'USURE : LES PROJETS PRÉSENTÉS.

§ 1er. — *La situation en 1515, les Actes Pontificaux ; les Lois civiles.*

Le tome III de notre Histoire de la charité renferme le résumé de la fondation des Monts-de-Piété italiens. Les Souverains Pontifes confirment ces créations, dues en parties aux Franciscains et Léon X, durant l'une des sessions du Concile de Latran, déclare, nous le répétons, par sa Bulle : *Inter multiplices* (9 mai 1515), que ces établissements où l'on reçoit quelque intérêt modique, pour l'entretien du personnel et les dépenses inévitables, ne sont point *usuraires*.

Le Concile de Trente (sess. XXII, cap. VIII-XI) n'hésite pas à placer ces Maisons au nombre des œuvres charitables.

Les Papes continuent de leur côté à approuver ces Institutions, exemptes à leurs yeux, de toute tache d'usure. Il suffit de citer quelques-uns de ces actes pontificaux :

Paul III, 1539. — Ouverture du Mont-de-Piété de Rome ; indulgences accordées aux personnes qui lui font des aumônes ; n'est-il pas en effet fondé pour combattre les infâmes exactions des Juifs ?

Jules III, Janvier 1555. — Confirmation du Mont-de-Piété de Vicence [1].

1. *Bolle e priv., del Sacro Monte della Pieta di Roma.* In-4, in-Roma, 1658, p. 1 et 29, p. 34-38.

Paul IV, Décembre 1561. — Privilèges concédés au Mont-de-Piété romain.

Pie IV, 1563. — Pouvoirs des Directeurs de l'Établissement ouvert à Bologne.

Pie V, 1567 et 1569. — Actes concernant Rome et Bologne.

Grégoire XIII, 1584; Sixte V, 1586 ; Clément VIII, 1592 ; 1593 ; 1596; 1602 ; 1603 ; Bulles, Brefs et Constitutions, concernant les Maisons de Rome, Ancone, Bénévent, Forli. (Bolle, *op. cit.*, et Bull. Magnum.)

Paul V, 1615. — Défend aux Établissements de prêt sur gages, existant dans l'État Écclésiastique, d'employer leurs capitaux à un usage différent de celui pour lequel ils sont institués (Bull. Magnum p. 297).

Grégoire XV 1621 ; 1622 ; 1623 ; Clément X, 1670 ; Innocent X, 1654 ; s'occupent des Monts de : Rome, Bologne, Cracovie [2].

Quant à Benoit XIII il fulmine des condamnations sévères contre les fonctionnaires indélicats qui détournent les objets confiés à leurs soins [3].

Cerreti peut donc dire avec vérité : « Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver parmi les Théologiens et les Canonistes, une opinion plus universellement reçue que celle qui prononce que les Monts de Piété ne sont pas usuraires [4]. »

2. Voir aussi : Innocent XI, 1682 ; — Benoit XIV, 1748 ; — Clément XIII, 1760-1767, etc.

3. « Constitutio Benedicti Papae XIII. Qua depositarii, arcarii, custodes, subcustodes, exactores, rationarii, computorum scriptores, aliique officiales, et ministri Æris publici, et particularis rem, et pecuniam alienam sibi creditam, et depositam usurpantes, ac damno publico, et privato fraudentes, vel usurpari, et fraudari scientes, tanquam infames, ac veri Fures et Latrones, debitis pœnis ultimi supplicii tam in Urbe quam in toto Statu Ecclesiastio, lege lata subjiciuntur. An. MDCCIX. IV kal. Octobris. *Bolle e Privilegi* (*rinnorati* nell' anno 1767), sec., pars p. 102 et seqq.

4. *Histoire des Monts de Piété, avec des réflexions sur la nature de ces Etablissemens*. In-8, 153 p. Padoue, 1752, p. 151. Ce même auteur écrit (p. 121) : « Les Gens peu instruits et les Docteurs Protestans, sont les seuls qui puissent y trouver de l'usure ; les premiers par défaut de lumières ; les seconds pour en prendre occasion de décrier, soit les Papes qui ont approuvé les Monts de Piété, soit toute l'Eglise qui les a autorisés et confirmés dans deux Conciles Généraux. » Voir également Moroni : *Dizionario di erudizione*, vol. XLVI, p. 257 et suivantes.

Les Synodes particuliers continuent, bien entendu, à condamner l'usure proprement dite : « Quam detestabile feneratorium scelus. » Les Notaires doivent protéger les habitants de la campagne et les fils de famille contre des entrainements irréfléchis, des ruses qu'ils ne savent déjouer. « Usurariæ pactiones ut plurimum cum Personis rusticis ac Filiis familiæ fiunt. Ideo solertius subveniendum est eorum imbecillitati, ne quid ex aliena malitia in simplicium damnum accidat. » (Const. Conc. prov., Avenionensis A. 1725. *Coll. Lacencis* I. Tit. XLIV, Cap. III, p. 576-577.)

Tout ceci n'empêche pas les Lombards d'exiger des intérêts exorbitants. Le témoignage des historiens est unanime à ce sujet. Il faut leur enjoindre dans les Pays-Bas de ne point accepter comme gages des objets suspects, ou provenant des Églises, des Hôpitaux, du patrimoine des pupilles [5].

En France, déclaration de Charles IX portant règlement pour la recherche, perquisition et poursuite des Usuriers (20 janvier 1567).

« Édit d'août 1576 (Henri III) rappelant qu'il doit être procédé contre ces Usuriers par les peines contenues dans les Ordonnances [6]. »

5. « Beyerlinck dit que cet intérêt s'éleva d'abord à 80 °/₀, puis descendit à 60, puis à 40 °/₀. Boxhorn le fait monter à 60 °/₀. D'après d'autres auteurs, les Lombards demandèrent d'abord 66 °/₀, et ils furent successivement réduits à 55 et à 44 °/₀; ou bien, d'après un autre écrivain, les premiers Lombards prêtaient à 86, puis longtemps à 65 °/₀. Jean Boucher donne le tableau suivant des intérêts perçus par les Lombards en Belgique :

De 1499 à 1515.............	130 °/₀
1515 à 1549........... ..	68 2/3 °/₀
1549 à 1574..............	43 1/3 °/₀
1575 à 1593..............	32 1/2 °/₀

(De Decker, *Études hist. et critiques sur les Monts-de-Piété en Belgique*. In-8, Bruxelles, 1844, p. XXVII à XXXVI.)

6. Voir aussi : Etats de Blois, art. 202. « Faisons inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état, sexe et condition qu'elles soient, d'exercer aucune usure ou prêter deniers à profits ou intérêts, ou bailler marchandises à perte de finance, par eux ou par autres, encore que ce fût sous prétexte de commerce, et ce sur peine pour la première fois, d'amende honorable, bannissement et condamnation de grosses amendes, dont le quart sera adjugé aux dénonciateurs, et pour la seconde fois de confiscation de corps et de biens... » (Brillon, *op. cit.*, t. VI au mot : *usure*, n° 4, p. 983, 1re colonne.) Denisart écrit : « Aucune de ces Loix ne met de la différence entre prêter (à intérêt, sans aliénation du fonds) aux riches, et prêter aux pauvres ; entre prêt de commerce et prêt de charité, distinction qu'on

Bien des personnes se livrent en effet à l'usure malgré les prescriptions du Pouvoir civil. « Arrêt de Parlement (Paris, juin 1699) condamnant la femme d'un ancien Conseiller en la Cour des Aydes de Montpellier, prisonnière en la Conciergerie, à faire amende honnorable en la Grand'Chambre comme usurière publique et la bannissant, pour cinq années de la Prévoté et Vicomté de Paris. L'Arrêt ordonne que les effets, nipes, meubles et hardes par elle pris en gages à gros intérêts et usures, doivent être rendus à ceux à qui ils appartiennent, en les réclamant dans les trois mois, sinon vendus et le prix distribué à qui il appartiendra [7]. »

§ 2. — *Les projets présentés en France aux Autorités Royales.*

En France les Monts-de-Piété ne s'organisent point aussi rapidement que dans l'Italie et les Pays-Bas ; les projets ne font cependant pas défaut [8].

L'an 1611, proposition de Hug. Delestre, Lieutenant du Roi à Langres, auteur « du premier plant de Mont-de-Piété franchois » ; ouvrage embrassant presque toutes les branches de l'économie sociale.

Sous Louis XIII, Édit de février 1626 portant création des offices de Commissaires aux saisies réelles et Directeurs Généraux

a nouvellement inventée pour absoudre ou au moins pour pallier le crime d'Usure ; elles défendent toutes impérieusement de prêter à Usure, ou à intérêts. » (*Op. cit.*, Édition de 1764, t. III, seconde partie, p. 326, 2ᵉ colonne.)

7. Brillon, *Dict.* des arrêts, *op. cit.*, t. VI, au mot : *usure*, n° 26, p. 987. Autres condamnations citées ; Toulouse 1558. — Un bachelier et un Marchand. 1581. — un Médecin. « Le 18 mars 1581 un habitant de Toulouse, qui avoit été condamné à être pendu, pour usures manifestes, a été seulement condamné à 1.200 écus par Jugement des Requêtes. » (*Même ouvrage*, p. 987.)

8. On trouve des indications très complètes sur ces projets dans l'ouvrage d'Edmond Duval : « *Manuel de législation, d'admin. et de comptabilité du Mont-de-Piété de Paris.* In-8, 1886. Notice historique, p. XIX et suivantes. Cet ancien Directeur du Mont-de-Piété indique, lui-même, p. XXIII : « qu'une partie importante des renseignements qu'il utilise ont été puisés dans des notes communiquées avec une grande obligeance par M. de Boislisle, Membre de l'Institut ; » enlevé si inopinément, en 1908, à la science historique. Voir aussi Michel Daniel : *Le contrat de prêt sur gage et les Monts-de-Piété* (Thèse). In-8, 1898. On lit dans cet ouvrage, p. 63 : « Philippe de Maizières, membre du Conseil de régence de Charles VI, développait vers la fin du XIVᵉ siècle, dans un opuscule intitulé : « le songe d'un vieux pèlerin », un plan largement conçu d'organisation de crédit populaire. »

du Mont-de-Piété [9]. Décision rapportée dès le 22 juin 1627, en ce qui concerne cet établissement [10].

Il s'agit d'ailleurs d'une banque destinée à prêter aux négociants les fonds dont ils ont besoin. La mauvaise organisation des finances et l'insuffisance des capitaux arrêtent dans son germe cette institution projetée.

A son tour Théophraste Renaudot, dont l'imagination fertile enfante tant de créations, appelées à réussir dans la suite, porte son esprit inventif sur l'ouverture à Paris de ces Maisons dont il connaît la prospérité en Italie.

Pour compléter son Bureau d'adresses et de placement, il présente au Gouvernement (1636) un projet d'organisation de banque populaire que le Roi accueille en principe seulement [11].

Puis le 27 mars 1637 « Sa Majesté, en attendant qu'elle ait examiné en son dit conseil les proportions ci-devant faistes pour l'établissement desdits Monts de Piété, a permis et permet audit Renaudot de prester son ministère à tous les sujets de Sa Majesté et régnicoles qui viendront vendre ou acheter, troquer ou échanger des hardes, meubles, marchandises et autres biens généralement quelsconques, dont le commerce n'est prohibé par les ordonnances [12]. »

Ce sont surtout les gentilhommes ruinés auxquels l'inventeur se propose de venir en aide [13].

9. En 1614 cette Institution est rejetée par le Tiers aux États Généraux (Duval, *op. cit.*, p. XXIII.)

10. A Blaize, *Des Monts de Piété et des Banques de prêt sur nantissement en France, en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Allemagne, etc.* In-8. Paris, 1843, p. 120-123.

11. « ...Le Roi désirant le gratifier et favorablement traiter en conséquence de ses services, et pour donner moyen à lui et aux siens de continuer, leur fit don, exclusivement à tous autres, de la direction et intendance générale des Monts-de-Piété, qu'il unit inséparablement et incorpora à celle des bureaux d'adresse, pour en jouir par eux à perpétuité, à partir du jour que l'établissement desdits Monts de Piété aura été résolu par Sa Majesté en son Conseil. » (Eugène Hatin. *Théop., Renaudot et ses « innocentes inventions »*. In-12, 1883, p. 51 et suivantes. Gilles de la Tourette. *Théop. Renaudot d'après des documents inédits.* In-8, Paris, 1884, chap. II, p. 62-63. Ed. Duval, *op. cit.*, p. XXIV.)

12. « Dans un article du *Mercure français*, Renaudot explique ainsi l'*usage et commodités des ventes à grâce du Bureau d'adresse*, commerce inconnu jusqu'alors, bien que la commodité en fût telle que chacun sait, et qui se reconnaît par la fréquence du peuple qui y a journellement recours. » (Hatin, *op. cit.*, p. 54.)

13. Renaudot expose : « qu'il se présente journellement en ses Bureaux d'adresse de France plusieurs gentilshommes et autres sujets de Sa Majesté qui auroient

Le Bureau créé par Renaudot est ouvert « depuis huict heures jusqu'à onze du matin, et depuis deux jusqu'à cinq de relevée. » Les ventes publiques des gages non retirés étant annoncées à l'avance. « Des perquisitions sont faites pour empêcher le dépôt d'objets volés. » On ne reçoit pas non plus les objets provenant « d'un lieu affecté de quelque maladie contagieuse [14]. »

Ces opérations qualifiés d'*usuraires*, par les nombreux ennemis du propagateur de l'antimoine comme médicament, sont attaquées sans relâche. Guy Patin et la Faculté de Médecine obtiennent (1er mars 1644) que le Parlement de Paris fasse « très expresses inhibitions et deffences à Renaudot de plus vendre ny prêter à l'avenir sur gages [15]. »

A cette même époque ces institutions trouvent cependant un défenseur en la personne du Chevalier Balthazar Gerbier qui, dans une série de Mémoires, montre les avantages des Monts-de-Piété italiens, autorisés et sanctionnés par les Souverains Pontifes [16].

L'opinion resta très partagée sur l'utilité de ces fondations que

grand désir de la servir en ses armées, s'ils estoient promptement secourus et aidez d'argent en la nécessité présente pour se mettre en équipage, ayant des meubles et autres biens qu'ils exposeraient volontiers en vente, si la honte ne les retenoit et empeschoit de découvrir leur indigence, laquelle ne pourroit être tenue secrète s'ils se servoient du ministère des revendeurs, revenderesses et autres menues gens qui ont accoustumé de s'entremettre de tel négoce, joint le peu de sûreté qui se rencontre parmi eux... » (Hatin, *op. cit.*, p. 53. Préambule de l'arrêt de 1637.)

14. Hatin, *op. cit.*, p. 58. Gilles de la Tourette, *op. cit.*, p. 66-67.

15. « La popularité de Renaudot exaspérait la faculté, qui le poursuivait jusque dans ses enfants, Isaac et Eusèbe, qu'on excluait, pour cause d'immoralité, des examens du baccalauréat en médecine. Les sieurs Renaudot, disait Guy Patin, sont affiliés à un trafic et négociation tendant à vendre des gazettes, à enregistrer des valets, des terres, des maisons, des gardes de malades, à exercer une friperie, prêter argent sur gages, et autres choses indignes de la dignité et de l'emploi d'un médecin » (Duval, *op. cit.*, p. xxv. Gilles de la Tourette, *op. cit.*; chap. vi, p. 196-246).

16. « Remonstrance très-humble du chevalier balthazar Gerbier et ses associez à Monseigneur l'illustrissisme archevesque de Paris, touchant le Mont de Piété et quelques mauvais bruits que nombre d'usuriers sèment contre ce pieux, utile et nécessaire establissement. A Paris 1643. » « Justification particulière des intendants des Monts de Piété, touchant les droits de trois deniers pour livre par mois, que le Roy, et son Conseil ont trouvé que les dits Monts reçoivent... » « Exposition du Chev. B. Gerbier à Messieurs les Docteurs en théologie de la faculté de Paris sur l'establissement des Monts de Piété. A Paris 1644. » (Opuscules réimprimés dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses*, 2e série, t. V, p. 216-226; 227-231; 233-242.)

le Lieutenant général de Police, de la Reynie, poursuit avec la plus grande hostilité (Duval, *op. cit.*, p. XXVIII-XXX).

Et cependant, ainsi que le fait remarquer Prevost de Saint-Lucien [17], « l'infortuné et l'indigent ont besoin de secours momentanés, pour parer, ou aux revers inattendus, ou aux pressans besoins du moment. Un malheur imprévu peut ébranler la fortune la plus assurée ; les amis s'éloignent, les bourses se ferment : si l'on ne soutient son crédit, la ruine est certaine. L'infortuné offre lui-même des intérêts si considérables, que, séduit par le gain exorbitant, le prêteur sacrifie les voies honnêtes qu'il avoit d'employer son argent, se laisse séduire, et se porte au crime.

« Ouvrir à tous les états et conditions une source honnête, qui ne puisse jamais tarir, pour qu'un secours prompt puisse faire échapper au désordre que cause un brusque revers, n'est-ce pas obliger ses concitoyens ? N'est-ce pas délivrer ses semblables d'une armée innombrable d'Usuriers, qui n'ont d'autre industrie que de découvrir les malheureux, se tiennent en embuscade pour faire leur proie de ceux qui y tombent, et profiter de leur situation pour les ruiner. »

17. *Moyens d'extirper l'usure ou projet d'établissement d'une caisse de prêt public sur tous les biens de l'homme; contenant les Lettres Patentes de création du Mont de Piété de Paris en 1777.* Dédié à Henri IV. In-12, 260 p. Paris, 1778, p. 21. En annexe : Lettres et réponses diverses. Années 1775-1776.

CHAPITRE IV

LES MONTS-DE-PIÉTÉ ET LES ÉTABLISSEMENTS DE PRÊTS SUR GAGES

2e PARTIE

ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE, A PARTIR DU XVIe SIÈCLE, DE LA CRÉATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ ET ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES

§ 1er. — *Italie, Espagne, Pays-Bas, Lorraine, France.*

En dehors des Monts-de-Piété de : Rome, Vicence, Bologne, Ancône, Forli, etc. mentionnés déjà, l'Italie voit s'élever un grand nombre d'institutions de même nature.

Le *Banco di Napoli* remonte à 1539, quarante-cinq ans après la mort du bienheureux Bernardin de Feltre ; cette ville d'œuvres sait regagner le temps perdu et, en un demi-siècle, sept maisons animées d'une pensée religieuse se forment grâce au zèle d'âmes charitables parmi lesquelles il faut citer le Père Salmeron, Jésuite, compagnon de saint Ignace ; le Cardinal Aquaviva, et la Comtesse Carrafa ; des Dominicains, des Gentilshommes, des Avocats [1].

Le Mont-de-Piété de Sienne disparaît en 1511, un nouvel établissement est fondé par le Conseil de Ville, 1569. A côté de cette Institution s'élève le : *Monte dei Paschi* (1624) ; grande banque publique qui devient très prospère [2].

1. Santa Maria del Monte dei Poveri, 1563 ; autres Institutions : 1583 ; 1591 ; 1592 ; 1597 ; 1600 (Le Père Ludovic de Besse, capucin. *Le bienh. Bernardin de Feltre et son œuvre.* In-8, 1902, tome II, liv. III, chap. VII, p. 317-330). Ce Père Ludovic est mort au mois d'octobre 1910.

2. « Le nom de *Monte dei Paschi* fut donné au nouvel établissement financier à cause de la garantie qu'il trouva dans les revenus des pâturages de la Maremma, du mot *pasco*, « pâturage » ; au pluriel *paschi.* » (Ludovic de Besse, *op. cit.*, tom. II, liv. III, chap. VIII, p. 331 et suivantes).

Un premier Mont-de-Piétié s'ouvre à Turin dès 1519 ; il prête sans intérêt et succombe assez rapidement. Mais en 1579, une Confrérie de Saint-Paul réunit un nouveau capital et l'Institution, soutenue par les libéralités des habitants, rend d'immenses services tout en prélevant une modique indemnité de 2 °/₀ sur les prêts [3].

En 1618, alors que la Corse appartient à la République de Gênes, un évêque de Policastro, délégué apostolique, fait trois fondations de Monts-de-Piété : Bastia, Corte et Ajaccio [4].

C'est en 1761 que se crée une œuvre de cette nature à Ferrare ; l'inscription placée sur le fronton de l'édifice indique nettement le but que se proposent d'atteindre les fondateurs :

« Pauperibus sublevandis ;
« Servandisque depositis [5]. »

En Espagne quatre Monts-de-Piété seulement remontent au XVIIIe siècle ; celui de Madrid est inauguré en 1724, à la suite des efforts de Francisco Piquer, chapelain du couvent des Déchaussées (Las Descalzas). De nombreux troncs sont placés en Ville, par ses soins, afin de recueillir les offrandes des particuliers. Par l'entremise du Cardinal de Portocarrero, le dévoué chapelain obtient une cédule royale approuvant son œuvre (11 mai 1710). Une seconde cédule (6 Octobre 1723) accorde une rente annuelle de soixante-dix mille *réaux*, à prendre sur les revenus du tabac Les bureaux de prêt peuvent s'ouvrir ainsi le 1er mai 1724 [6].

Nous voyons ensuite une Confrérie charitable établir un Mont à Saragosse (1741) ; autre fondation à Grenade (1743) ; le Mont de Barcelone est dû ensuite à la Congrégation de Notre-Dame

3. De Gérando, *De la bienfaisance publique*, *op. cit.*, t. III, seconde partie, liv. II, chap. I, p. 16.

4. Ludovic de Besse, *op. cit.*, t. II, liv. III, chap. IV, p. 291.

5. Henri Michel, *Coup d'œil sur les Monts de Piété*. In-8, Nismes, 1840, p. 10.

6. « El Monte de Piedad de Madrid, que tiene hoy en circulacion setenta millones de reales, sin embargo de que el capital primitivo consistiô en un solo real de plata que, como semilla destinada á producir tan abundantes frutos, fué depositado al intento en una cajita el dia 3 de Diciembre de 1702 ; siendo de advertir que desde entonces hasta el año 1828 ha prestado sus fondos gratuitamente, sin premio ni interès de ninguna clase... Suceso inaudito, y que solo se comprende y se esplica, teniendo en cuenta las continuas liberalidades de nuestros Reyes, especialmente las de D. Felipe V... » (Don Manuel Perez y de Molina, *Del Pauperismo*. In-8, Jerez, 1859, p. 265).

de l'Espérance, 1751. (*Monte Pio de Nuestra Señora de la Esperanza* [7]).

Nombreux sont les Monts-de-Piété des Pays-Bas (Espagnols, puis Autrichiens). La Ville d'Ypres, célèbre par ses innovations en matière de bienfaisance, semble être la première dans cette région à posséder une *bourse de prêt* (1534). Les commencements sont humbles ; un pauvre prêtre, Josse de Wulf, fournit une somme minime, tel est le point de départ de l'établissement (De Decker, *op. cit.*, p. 30-35).

Nous rencontrons plus tard, 1572, le Mont de Charité de Bruges (*Mons perfectæ charitatis.* De Decker, *op. cit.*, p. 35).

Pour remédier au fléau de l'usure les Archiducs Albert et Isabelle réduisent à 21 $^2/_3$ p. % les intérêts que l'on voit dépasser souvent 32 $^1/_2$ p. %. Édit du 8 mai 1600 [8].

Quelques années après ayant consulté de savants théologiens, ils prescrivent la fondation de Monts-de-Piété. Par Lettres patentes du 9 janvier 1618, Wenceslas Cobergher est nommé Surintendant général de ces Institutions charitables et chargé d'en ériger au sein des villes où se trouvent déjà des *Tables de prêt*.

« Des instructions réglementaires en vingt-neuf articles (17 mai suivant) imprimées sous la date du 14 janvier 1619, exemptent ces maisons de toutes charges et déterminent ce qui concerne les rentes à constituer au cours de 6 $^1/_4$ p. % pour obtenir les capitaux nécessaires à ces opérations » (Arnould, *op. cit.*, p. 5-7).

7. F. H., Iglesias, *La beneficiencia en España*, *op. cit.*, tom. I, p. 400. D. B. Anton Ramirez. *Montes de Piedad y cajas de Ahorros*; *reseña historica y critica.* In-8, Madrid, 1876, p. 36, 60-61. Ludovic de Besse, *op. cit.*, t. II, liv. III, chap. v, p. 293-294. Pour Saragosse consulter : Constituciones de el Santo, y Real Monte de Piedad, establecido por la humilde Hermandad de Seglares, Siervos de los Pobres Enfermos de el Santo, Real, y general Hospital de Nuestra Señora de Gracia de Zaragoza, baxo la Proteccion de esta Soberana Reyna, y de los Patriarchas S. Joseph, y S. Phelipe Neri, para socorro de Necessitados, Sufragio de las Animas, y alivio de los Pobres Enfermos... In-4. In Zaragoza, 1741.

8. Consulter : A. Blaize, *Des Monts de Piété.* In-8, Paris, 1843. De Decker, *Étud. hist. et critique sur les Monts-de-Piété en Belgique.* In-8, Bruxelles, 1844. D. Arnould, *Situation admin. et financière des Monts-de-Piété en Belgique.* In-8, Bruxelles, 1846. Bon de Watteville, *Situation admin. et financière des Monts-de-Piété en France.* In-8, 1846. Alc. Wilbert, *Not. hist. sur le Mont-de-Piété de Cambrai.* In-8, Lille, 1848.

Des fondations multiples suivent la proclamation de la volonté des Archiducs [9].

Des privilèges importants sont accordés à ces œuvres [10]. En 1621, les Archiducs, « afin de donner plus d'advancement, accroissance et affermissement au contentement d'un chascun par *la liaison et union de tous les monts*, comme de plusieurs parties et membres d'un même corps s'entresecourans l'un l'autre à supporter le faiz commun des charges en dependans », déclarent ; « Que les Monts-de-Piété désia érigez et à ériger à l'advenir sont et seront tousiours joincts, annexez et unis ensemble, et que suyvant ce ilz sont et seront soubmis et obligez solidairement et pour le tout, les uns pour les autres, a l'asseurance des rentes ja constitueez et à constituer, que de toutes autres charges d'iceulx, saulf que ce que par testamens, donations et aulmosnes de gens charitables viendra à estre laissé ou donné au prouffict de quelque mont particulier, sera et demeurera espécialement affecté à iceluy mont, sans entrer en la dicte incorporation et union générale [11]. »

En quittant les Pays-Bas [12] nous trouvons un établissement de

9. Voici d'après Arnould (p. 18) les dates d'ouverture d'un certain nombre de ces établissements : Bruxelles, 1618 ; Anvers, 1620 ; Malines, 1620 : Gand, 1622 ; Tournay, 1625 ; Mons, 1625 ; Bruges, 1628 ; Namur, 1629 ; Courtray, 1630 ; Louvain, 1782. A mentionner quelques Monts, sans importance, ouverts à Saint-Trond, Dinan, etc. au commencement du XVIIe siècle (de Decker, p. 89). Le Mont-de-Piété Liégeois est dû au Prince-Évêque, Ferdinand (1622). Arnould, p. 23 : « Les bourses ou Monts de charité pour le prêt gratuit, institués par de pieuses fondations à Ypres, en 1534, à Bruges en 1572, à Lille en 1609, sont restés indépendants de l'administration et de l'union des autres Monts-de-Piété jusqu'à la cessation de leurs opérations » (p. 18).

10. « Coberghcr mourut le 23 novembre 1634, à l'âge de 70 ans, laissant toutes ses fondations en pleine crise » (De Decker, *op. cit.*, p. 121-122).

11. De Decker, *op. cit.*, p. 61-74. En vertu des traités : des Pyrénées, 1639 ; d'Aix-la-Chapelle, 1668 ; de Nimègue, 1678. Les Monts-de-Piété : d'Arras, Valenciennes, Cambrai, Lille, Douai, Bergues-Saint-Vinox, fondés en 1624-1625, 1628 et 1633 se trouvent faire partie des possessions françaises. « Ces six Monts-de-Piété, écrit Arnould, p. 19, avaient été détachés de l'union et *injustement* déchargés de toute solidarité par la France. »

12. Dans son rapport sur les Monts-de-Piété, O. Claveau s'exprime ainsi : « Les Monts-de-Piété qui se retrouvent dans la Flandre Française, et qui furent créés par le Gouvernement des Pays-Bas espagnols peu d'années après la fondation Masurel, présentaient à un double point de vue un caractère spécial ; d'un côté, ces établissements avaient été constitués à titre d'établissements privilégiés, investis du droit exclusif de prêter sur gages ; d'un autre côté le promoteur de la fondation, Wenceslas Coberghcr, ingénieur d'un rare mérite et à qui notre pays

prêt fondé à Nancy par Charles IV, duc de Lorraine, sous le titre de *Bureau de confiance*, 1640 (Watteville, *op. cit.*, p. 24). Un Mont de Piété s'ouvre à Metz en 1781.

L'évêque d'Angers, Henri Arnauld, « également renommé par sa science et ses vertus » entreprend de combattre les ravages désastreux de l'usure et réussit, avec l'aide de généreux citoyens, à ouvrir un établissement de prêt sur gages en juin 1684.

« Dans ses appels à la charité il parle des vrais pauvres qui ne sont près de tomber dans la nécessité que parce qu'ils ne peuvent arrêter les poursuites d'un créancier ou acheter les outils nécessaires à gagner leur vie par le travail de leurs mains. Car le vrai pauvre, dit-il, n'est pas toujours celui qui est couvert d'habits déchirés et qui porte sur son visage et sur son corps les marques de la nécessité [13]. »

La région du sud-est, voisine de l'Italie, présente de nombreuses Maisons charitables prêtant gratuitement ou à des taux modérés. Il suffit d'en citer quelques-unes [14]. A Avignon (avril 1610) « statuts et règlements sur l'érection et fondation du sacré Mont de Piété, faite par la Congrégation de Notre-Dame de Lorette, à l'avantage des pauvres et autres nécessiteux de cette ville, avec la permission et autorité de Monseigneur Étienne Dulci, Archevesque et Vice-Légat [15]. »

doit la grande œuvre du dessèchement des *Moères*, dans l'arrondissement de Dunkerque, Cobergher fit des Monts-de-Piété, de véritables établissements financiers, empruntant à charge de constitution de rentes les fonds nécessaires au service des prêts et ne devant tendre à assurer la gratuité de ces prêts qu'en faveur des engagistes pauvres... » (In-4, Paris, 1876, p. 7).

13. Léon Cosnier, *La charité à Angers*, 2 vol. in-12, 1890. Tome II, p. 262 et suivantes.

14. Ces Monts-de-Piété appartiennent à la Provence, *à l'État d'Avignon*, au Comtat Venaissin, etc. Dans le tome IV (1re partie) de notre ouvrage nous avons, aux yeux d'un critique, commis le grand crime d'écrire, p. 267, à propos des fondations faites par le Père Chaurand : « Puis viennent la Bretagne, le *Comtat d'Avignon...* » Le savant critique remarque que « l'expression *Comtat d'Avignon* est tout à fait fautive. Il y avait l'État d'Avignon, d'une part, et le Comtat Venaissin ou Comtat, avec Carpentras pour capitale d'autre part. »

Nous avouons humblement avoir pris ici l'expression *Comtat d'Avignon* dans un sens général, usité parfois lorsque l'on parle de ces contrées. Nous pouvons d'ailleurs invoquer des précédents ; ne lit-on pas en effet la phrase suivante dans un ouvrage connu : « Le Parlement de Provence cita le Pape et fit saisir le *Comtat d'Avignon.* » Qui a employé cette expression « tout à fait fautive » ? Voltaire, lui-même, *Siècle de Louis XIV*, chap. VII, p. 328, lignes 13 et 14 de l'édition de Lequien, Paris, 1820.

15. Voir aussi : Bulle de Paul V. 1612. *Statuts anciens et nouveaux du Mont-de-*

L'évêque de Carpentras achète en 1612 une maison en vue d'établir un Mont-de-Piété, il fournit les fonds nécessaires pour les premiers frais.

Le règlement de la fondation créée à Aix remonte à l'année 1635 (Watteville, *op. cit.*, p. 12).

C'est encore un évêque qui, sollicitant le concours du clergé et de notables habitants, ouvre le Mont d'Apt (1674) (Watteville, *op. cit.*, p. 210). Celui de Tarascon apparaît en 1676. Des Lettres Patentes l'autorisent en 1711.

Des personnes pieuses de Brignolles réunissent (1677), sous l'inspiration de l'archevêque d'Aix, des aumônes suffisantes pour ériger une fondation similaire. Les Lettres patentes sont de 1774 (Watteville, *op. cit.*, p. 37-38).

La cité de Marseille jouit des mêmes avantages en 1696, grâce aux libéralités de Jean de Puget. A la fin du XVIII[e] siècle les biens appartenant à cet établissement sont confisqués au profit de la Nation [16]. »

§ 2. — *Allemagne, Hollande, Angleterre.*

Le nombre des institutions charitables analogues aux Monts-de-Piété est peu considérable dans l'Allemagne du XVIII[e] siècle. Il s'agit souvent de Caisses de prêt, dues à des Princes, des Municipalités, ouvertes aux classes moyennes, plutôt qu'aux véritables nécessiteux [17].

Piété d'Avignon et autres documents relatifs à cet établissement. In-8, Avignon, 1843. Autres fondations : Beaucaire, 1583 ; Montpellier, 1684 (Blaize, *op. cit.*, p. 205 ; Watteville, *op. cit.*, p. 47).

16. Watteville, *op. cit.*, p. 13. Valran, *Misère et charité en Province au XVII[e] siècle.* In-8, Paris, 1899, p. 303 et suiv. En 1750 un habitant de Grasse fonde et dote le Mont-de-Piété de cette ville (Watteville, p. 37).

17. L'article 8 du règlement du Lombard ou banque de prêt de Francfort-sur-le-Mein, fondé en 1739, porte : « Il faudrait des circonstances exceptionnelles pour que les députés (de l'établissement) fussent amenés à venir en aide aux personnes indigentes. » Un autre article défend d'abaisser le minimum des prêts au-dessous de cinq florins (Ludovic de Besse, *op. cit.*, t. II, p. 304).

« De l'Italie, les Monts-de-Piété se répandent en Allemagne. On remarqua de bonne heure ceux qui furent fondés à Nuremberg ; à Ulm ; à Augsbourg, et, enfin à Hambourg ; *mais rien n'indique que la bienfaisance ait été le but de leur institution* » (Arthur Beugnot, *Des banques publiques de prêt sur gages et de leurs inconvénients.* In-8, Paris, 1889, p. 4). Voir aussi : De Gérando, *op. cit.*, t. III, p. 18. Ratzinger, *op. cit.*, p. 402 et suivantes.

On peut citer parmi ces Institutions, celles fondées à Augsbourg, 1590 et la Banque Royale de Munich 1754 (De Decker, *op. cit.*, p. 25. Ludovic de Besse, t. II, p. 300) [18].

Le concours de Wenceslas Cobergher est sollicité en Bavière pour arriver à la création d'établissements analogues à ceux des Pays-Bas (Années 1621, 1622, 1625) [19].

Les auteurs nous parlent aussi du Mont-de-Piété établi à Vienne, sous les auspices de l'Empereur Charles V, en 1713 [20].

L'impératrice Marie-Thérèse fait ouvrir une autre Maison à Prague, 1747, à l'imitation de l'œuvre viennoise (Ramirez, p. 63. Ludovic de Besse, t. II, p. 301).

En Hollande il n'existe pas de Monts-de-Piété dans le sens italien. Les établissements pouvant offrir une certaine analogie s'appellent *Tafel-Van-Leenige* ou tables de prêt. Leur constitution, écrit Beugnot (p. 4), a quelque chose de particulier : ils sont tenûs par des spéculateurs, nommés Lombards, qui agissent non pas en leur nom propre, mais en vertu de l'autorisation du *Magistrat* (des villes). Un contrat se passe entre les Lombards et ce dernier, qui insère dans l'acte telle clause qui lui convient. Les Lombards étant censés avoir loué la *Table de prêt.*

A Amsterdam, le Magistrat prête directement. La Maison de cette grande cité : Bank-Van-Leenige, c'est-à-dire : *Banque d'emprunt*, occupe un vaste bâtiment dans lequel le Corps Municipal établit en 1614, « une banque où tous ceux qui ont besoin d'argent peuvent en avoir sur les gages qu'ils apportent. »

18. On lit dans le savant ouvrage de M. de Decker (p. 27) : « Il suffisait sans doute que l'institution des Monts-de-Piété fût due à la piété de quelques moines et approuvée par les souverains pontifes, pour qu'elle fût accueillie avec défaveur par les personnes qui sympathisaient avec les nouvelles doctrines de la réforme. Aussi les auteurs protestants se montrèrent-ils unanimes à la décrier et à la rendre odieuse aux populations. Il ne faut donc pas s'étonner que cette idée n'ait pu germer sous la froide haleine de ces détracteurs qui rejetaient ces institutions catholiques, tout en condamnant néanmoins, dans leurs ouvrages, et leurs synodes, l'usure des Lombards. »

19. « Diversos países solicitaron el inteligente concurso de aquella especialidad para empresas semejantes ; entre otros la Baviera, donde provisionalmente se fundaron Montes en 1621 y 1622, y definitivamente en 1625, con cuyo motivo no sólo hubo honra para el ilustre colaborador, sino gloria y exagerados elogios para el principe Fernando » (Ramirez, *op. cit.*, p. 31).

20. Ramirez, *op. cit.*, p. 63 ; d'autres écrivains donnent la date de 1707. Michel, *op. cit.*, p. 10. Ludovic de Besse, *op. cit.*, t. II, p. 300.

« Pour la commodité de ceux qui ne veulent point être connus, ni porter eux-mêmes leurs effets au Lombard, il existe plusieurs petits bureaux établis avec cette inscription : *Hier gaatmen in de bank van-leenige*, soit en français : par ici on va au Lombard. Les officiers et employés se trouvent payés par la municipalité [21].

Ces banques ne peuvent être assimilées aux véritables Monts-de-Piété : Ceretti et le Père Ludovic de Besse les critiquent vivement [22].

En ce qui concerne l'Angleterre on peut dire qu'elle n'est dotée d'aucun de ces utiles établissements. « L'indigent de Londres se voit obligé de recourir aux *Pawn-Brokers*, usuriers patentés, car ils ne prêtent pas à moins de 30 à 40 p. °/₀ par an » (Watteville, p. 45) [23].

En présence des abus criants de l'usure, des tentatives sont faites pour venir en aide aux nécessiteux forcés d'engager leurs pauvres défroques, mais aucun de ces essais ne revêt une forme pratique.

Une corporation charitable obtient, en 1708, l'autorisation « d'établir une banque de prêts sur gages » ; le capital initial atteint une somme importante ; malheureusement le caissier s'enfuit bientôt avec une partie des fonds et l'entreprise périclite. L'Angleterre, même au XVIIIe siècle, n'a pas de Mont-de-Piété [24].

21. Blaize, *op. cit.*, p. 107-110. Consulter également : Ramirez, *op. cit.*, p. 34. De Decker ajoute (*op. cit.*, p. 28) : « des ordonnances du Magistrat en date du 19 janvier 1615, du 24 mars 1616, du 9 février 1617, du 30 janvier et du 24 avril 1682, vinrent modifier et perfectionner les règlements de cette banque, qui existe encore de nos jours et qui servit de modèle à celle érigée dans la ville d'Hambourg. »

22. Ceretti, *op. cit.*, p. 122-124. Ludovic de Besse, *op. cit.*, t. II, p. 305. « La Hollande, écrit ce dernier auteur, a une organisation du prêt sur gages qui est aux antipodes des Monts-de-Piété. »

23. De Decker (*op. cit.*, p. 29) reproduit un article de la *Revue Britannique*, livraison de décembre 1841, qui contient les appréciations suivantes : « La belle institution des Monts-de-Piété est partout accueillie avec faveur, avec reconnaissance par les populations, tandis que l'Angleterre, qui se glorifie de sa haute civilisation et de l'esprit charitable de ses habitants, l'Angleterre seule est restée soumise au barbare système des prêteurs sur gages... A quoi faut-il attribuer une si étrange anomalie ? Ne serait-ce pas, par hasard, à cette aveugle haine du catholicisme qui pénètre le cœur de tous les Anglais et qui leur fait rejeter les plus belles découvertes dès qu'elles viennent de Rome ? » Conférer, Ramirez, *op. cit.*, p. 65.

24. *La question du prêt sur gages.* Recueil d'articles récemment parus en

§ 3. — *Création du Mont-de-Piété parisien, 1777 ; sa suppression, 1795 ; sa réouverture, 1797.*

A la suite de nombreux projets et de tentatives infructueuses, l'ouverture d'un Mont-de-Piété à Paris est résolue.

Des Lettres Patentes du 9 décembre 1777, enregistrées le 12 du même mois, autorisent l'établissement « d'un Mont-de-Piété ou Bureau général de caisse d'emprunt sur nantissement. » Le Souverain fait remarquer dans le préambule « qu'il a cru devoir rejetter toutes les propositions n'offrant que des spéculations de finance, pour s'arrêter à un plan formé uniquement par des vues de bienfaisance et digne de fixer la confiance publique, puisqu'il assure des secours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources, et que le bénéfice devant résulter de cet établissement doit être entièrement appliqué au soulagement des pauvres, et à l'amélioration des Maisons de Charité [25]. »

La fondation nouvelle, installée rue des *Blancs-Manteaux* et dont l'ouverture officielle a lieu le 9 février 1778, correspond à un besoin si impérieux que son développement est rapide [26].

Les opérations présentent une progression croissante jusqu'en 1789 ; ensuite la dépréciation des assignats et les crises révolutionnaires forcent l'administration à ralentir son activité.

En l'an 4 les opérations cessent complètement vers la fin de

Angleterre et en Amérique, traduits et commentés par S. Lequesne. In-12, Paris, 1896, p. 204. Ne faut-il pas lire au lieu de S. Lequesne : Edmond Duval? Consulter Higmore, *op. cit.*, p. 936. Kirkman Gray, *op. cit.*, p. 228-229.

25. Lettres Patentes. In-4, 8 p. Paris, Simon, 1777. Lettres Patentes, 7 août 1778, « qui autorisent le Mont-de-Piété à faire un emprunt sur l'hypothèque des revenus et droits de l'hôp. général. » In-4, 3 p., Paris, Simon, 1778. Lettres Patentes, 25 mars 1779, « qui autorisent l'administration du Mont-de-Piété à emprunter des Genois, ou autres étrangers, les sommes qu'il a été autorisé à emprunter par les Lettres Patentes du 7 août 1778, et à stipuler l'exemption des dixième, vingtièmes et autres impositions. » In-4, 8 p. Paris, Simon, 1779. Arrêt de la Cour de Parlement, 10 août 1779, qui fait défense à toutes personnes, « de quel qu'état et conditions qu'elles puissent être, de faire sans autorisation, la commission ou le courtage du Mont-de-Piété... » In-4, 3 p. 1779.

26. « Le besoin d'un établissement tel que le Mont-de-Piété se faisait si vivement sentir que, même avant son ouverture officielle, un assez grand nombre de personnes s'étaient présentées à l'administration pour y emprunter des sommes dont la moyenne par article fut d'environ 200 livres... » (Edmond Duval, *Manuel de législation, d'administration et de comptabilité du Mont-de-Piété de Paris.* In-8, 1886, p. XXXIX à XL).

l'année, les nantissements sont rendus sans frais au moment de la fermeture.

Les attaques contre cette Maison ne cessent pas d'ailleurs depuis le début de l'ère nouvelle [27] ; mais après sa suppression les prêteurs sur gages se multiplient ; le taux des emprunts s'élève, l'administration centrale du département décide en l'an 5 la restauration du Mont-de-Piété. Dans le mois de messidor l'organisation des bureaux et des magasins est complète ; le 1er thermidor (19 juillet 1797), l'institution ouvre de nouveau ses portes et en avise le public par voie d'affiches [28].

27. Les projets pleuvent de toutes parts : *Dénonciation de l'étab. abusivement appelé Mont-de-Piété*, août 1789. In-8, 11 p. *Maison de secours, Lombards et Monts-de-Piété, établis dans les différens quartiers de Paris, et qui offrent à toutes les classes de la société des ressources promptes, faciles et non dispendieuses.* In-8, 8 p., 1791. *Plan d'un nouvel étab. de Lombard et d'un véritable Mont-de-Piété* (Manuscrit. In-folio, 7 pages, may 1792, collections de l'auteur). *Observations sur le Mont-de-Piété.* In-8, 14 p., document reproduit par Tuetey : *L'ass. pub. à Paris, pendant la Révolution.* In-4, t. IV, 1897, n° 264, p. 389. Ces *observations* sont présentées à la Convention par les employés du Mont-de-Piété.

28. Pour les détails, les emprunts effectués, etc., voir : Edmond Duval, *op. cit.*, XLIX et suivantes. Le 24 messidor an 12, un décret relatif au Mont-de-Piété consacre une espèce de monopole en sa faveur. Consulter également pour toute cette période le mémoire d'André Cochut, directeur du Mont-de-Piété : « *Notes et renseignements concernant les rapports et la situation réciproque du Mont-de-Piété de Paris, et de l'Assistance publique* », avril 1878. In-8, 51 p., Paris, Chaix, 1878.

CHAPITRE V

LES MONTS-DE-PIÉTÉ ET LES ÉTABLISSEMENTS DE PRÊTS SUR GAGES

3e PARTIE

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES MONTS-DE-PIÉTÉ

§ 1er. — *Direction supérieure et personnel administratif.*

Au cours des trois siècles dont nous nous occupons, les règlements intérieurs des Monts-de-Piété ne diffèrent pas sensiblement de ceux adoptés dès l'origine de ces institutions et résumés au tome III de notre ouvrage, p. 353 et suivantes.

Il est cependant intéressant d'entrer ici dans quelques détails de manière à montrer comment ces œuvres charitables entendent leur mission [1].

Nous allons retrouvér comme base fondamentale de la plupart de ces établissements : 1° le dépôt d'un gage d'une valeur supé-

1. Ouvrages consultés : *Bolle e provisioni per il Sacro Monte di Pietà di Bologna*. In-4 (Réunion de Bulles imprimées de 1488 à 1682). — *Compilazioni delle provisioni ordinazioni e regole per il buon governo del Sagro Monte di Pietà di Bologna* già stabilite l'anno 1629 ed ultimamente per decreto del di primo decembre 1705. In-8, 19 p. In Bologna, 1705. *Capitoli del Santo Monte della Pietà di Forli. Nuovamente ristampati sotto li dieci di Febraro* 1697. In-4, 40 p. In Forli, 1697. *Constituciones de el Santo y Real Monte de Piedad*. In-4 (6 feuillets doubles). In Zaragoza, 1741. *Regole e capitoli antichi e nuovi, per lo regolamento della Congregazione, e del Sacro Monte, e Banco de' Poveri del S. S. Nome di Dio*. In-4, 156 p. In Napoli, 1750. *Statuti del Sacro Monte della Pietà di Roma*. In-4, 197 p., in Roma, MDCXVIII. (Ristampati MDCCXIV.) *Statuti del Sacro Monte della Pietà di Roma rinnovati nell' anno* MDCCLVII. In-4, XI, 219 p. *Bolle e privilegi del Sacro Monte della Pietà di Roma*. In-4, XII, 163 p. In Roma, 1769. *Capitolare del Santo Monte di Pietà di Vicenza*. In-4, XXXVIII, 310 p. In Vicenza, 1794. *Relazione della visita apostolica del Sagro Monte della Pietà di Roma*... In-4, Roma, 1803.

rieure à la somme prêtée ; 2° la vente du gage non retiré dans un délai déterminé, avec remise du bénéfice au déposant. Un léger intérêt sert, le plus souvent, à couvrir les frais d'administration : ALIQUID MODERATUM, ainsi que le dit Léon X en 1515.

Bon nombre de ces Monts relèvent pour la direction supérieure de *Fraternités*, qui les fondent ou qui sont elles-mêmes créées en vue de les administrer [2].

A Madrid c'est l'organisateur de l'Institution, Francisco Piquer, que l'Autorité Royale investit des fonctions d'administrateur général, assisté d'une Junte (*Junta general*) (Ramirez, *op. cit.*, p. 49-51).

L'évêque d'Angers charge de ce soin : « Maître Guillaume Chesneau, prêtre chanoine à l'Église collégiale de Saint-Maurille, René Ravart, seigneur de la Belotière, prêtre aussi, Jacques Goureau, conseiller du roi honoraire au siège présidial, et noble homme Charles Bazourdy, ancien échevin de la ville » (Cosnier, *op. cit.*, II, p. 265).

Trois membres de la Confrérie de Notre-Dame de Lorette sont députés tous les ans pour être les supérieurs du Mont-de-Piété d'Avignon (*Statuts*, *op. cit.*, p. 81).

A Forli, vingt-quatre membres des Confréries *de' battuti* remplissent ces fonctions (Forli, *op. cit.*, p. 7).

Le Mont de Naples relève aussi d'une *fraternité* (*Regole*, *op. cit.*, p. 81) [3]. Les créanciers de l'œuvre de Liège choisissent quatre personnages chargés de les représenter (Arnould, *op. cit.*, p. 27).

2. « La Congregacion de Siervos de los Pobres Enfermos de el Santo Hospital Real, y General de Nuestra Señora de Gracia de esta Ciudad de Zaragoza..., Y deseando, que la charidad no terminàra solo en los Pobres Enfermos, y Difuntos sino que se estendiera al socorro de otras necessidades, que aquexaban, por la calamidad de los tiempos, à los vezinos de esta Ciudad, que por falta de medios se veian precisados à vender sus mas preciosos bienes... resolviò con el corto caudal, que su aplicacion, y zelo pudo recoger, establecer un Monte, en que sin mas interès, que el socorro de estas necessidades, se prestàra dinero sobre prendas... (Zaragoza, *op. cit.*, f° 2 verso).

3. Sous Ferdinand IV, lors des guerres avec la France (1793), tous les Monts-de-Piété de Naples sont réunis en un seul. « Ils avaient alors tous ensemble cent millions de dépôts et une fortune de soixante millions de livres, sommes énormes pour cette époque » (Ludovic de Besse, *op. cit.*, t. II, p. 326). Léopold, en réorganisant le Mont-de-Piété de Pistoie (1781), en confie la direction à la Municipalité (Bargiacchi, *op. cit.*, III, p. 15).

Des Cardinaux deviennent protecteurs de l'Institution romaine qui relève d'une Confrérie. Au nombre de ces protecteurs il convient de citer Charles Borromée qui porte un intérêt tout particulier à cette fondation [4].

Sous le règne des Archiducs, les Monts-de-Piété des Pays-Bas sont, selon les époques, soumis à des autorités différentes [5]. Ils forment toujours d'ailleurs des organismes indépendants du Pouvoir central et des *Magistrats* des villes (De Decker, p. 105).

Nous trouvons en premier lieu le Surintendant général Wenceslas Cobergher et ses successeurs. En 1652 établissement d'une *Jointe suprême*, ou Commission spéciale qui fonctionne à côté, et au-dessus même de ces Surintendants [6]. La *Jointe* comprend un représentant du Conseil privé, président ; et comme conseillers un représentant du Conseil de Brabant et deux négociants (De Decker, p. 165). Des contrôleurs généraux sont nommés (1654-1655).

Un diplôme de l'Empereur, daté du 1er juin 1787, supprime la *Jointe* [7] et crée une « administration royale sous le nom de Conseil Royal du Gouvernement » (De Decker, p. 239). Joseph II ajoute : « Les affaires courantes de police, *parmi lesquelles il faut compter la police des Monts-de-Piété*, doivent être soignées par les Magistrats municipaux... »

Cette disposition nouvelle accroît la confusion et la prospérité de ces établissements s'en ressent. Aussi, le 3 novembre 1788, établit-on une Commission appelée : *Bureau de surintendance des Monts-de-Piété aux Pays-Bas* (Même ouvrage, p. 250). « Ce Bureau doit servir d'intermédiaire entre le Gouvernement et la

4. « Il Monte di Pietà di Roma non fu mai di natura municipale, ne fu in alcun tempo diretto, anministrato ò dispendente dal municipio Capitolino. » Moroni, *Dizionario*, vol. XLVI, p. 261. — Morichini, *op. cit.*, p. 213. — « Par une bulle de 1586, Sixte V créa la *Fraternité* du Mont-de-Piété de Rome. » De Decker, *op. cit.*, p. 22.

5. Consulter : Arnould, *op. cit.*, p. 10, 14, 29, 31. Wilbert, *op. cit.*, p. 15. De Decker, p. 122 et suivantes.

6. Ces surintendants sont supprimés en principe dès 1752. (De Decker, p. 219). On en compte huit, de 1618 à la mort du dernier titulaire nommé le 7 juin 1749.

7. « La *Jointe*, écrit de Decker (*op. cit.*, chap. IX, p. 236), fut instituée le 23 janvier 1652 à Malines, et le 10 décembre 1661, elle fut transférée à Bruxelles... Elle comprenait deux négociants notables de cette dernière ville, du moins au moment de son institution, car dès 1682, il n'y eut plus qu'un seul négociant. »

Direction spéciale de chaque Mont, pour toutes demandes, rescriptions, avis, propositions et informations... »

Plus tard, 1791, rétablissement de la *Jointe Suprême* (18 février), puis disparition presque complète de ces œuvres à la suite de l'occupation française.

Les Lettres Patentes de 1777 qui créent le Mont-de-Piété Parisien le placent sous « l'inspection et administration du Lieutenant général de Police, qui en est le Chef, et de quatre administrateurs de l'Hôpital général, nommés par le Bureau d'Administration du dit Hôpital général [8]. » Louis XVI veut que ces fonctions « soient charitables et entièrement gratuites » (Art. I). C'est ce qui a lieu presque universellement.

Sous les ordres de ces Directeurs supérieurs se trouve partout un personnel hiérarchique et salarié, préposé à la réception des gages et à leur estimation, conservation, vente, etc.

Toutes ces opérations exigent un nombre de fonctionnaires et d'employés variable avec l'importance de l'établissement [9].

Ces fonctions délicates peuvent donner ouverture à mille abus; les employés doivent être choisis parmi des personnes hono-

8. « Mont de Piété, établi par Lettres Patentes du 9 décembre 1777, au profit des Pauvres de l'hôpital général; rue des Blancs-Manteaux.

M. le Lieutenant général de Police, chef de l'administration ; Administrateurs, Messieurs : d'Outremont, ancien Avocat au Parlement, rue Bourtibourg. Basly, *Contrôleur général des restes de la Cour des Comptes et des bons d'état du Conseil, ancien échevin, rue du Jardinet.* Henry, *Secrétaire du Roi, Greffier en chef de la Chambre des Comptes*, quai de la Tournelle, vis-à-vis le Pont.

De Saint-Amand, *Secrétaire du Roi, Fermier général*, rue d'Artois.

Boscheron, *Payeur des Rentes*, rue Pavée Saint-André.

De Malézieu, *Auditeur des Comptes*, rue des Juifs.

Martin, *Secrétaire-greffier*. Almanach royal, année commune MDCCLXXXIX, p. 120.

9. « En 1789 à Paris (*Almanach royal*, *op. cit.*, p. 121). Direction du Mont-de-Piété. Messieurs Framboisier de Beaunay, *chevalier de l'ordre du Roi, Procureur du Roi, honoraire, au bailliage de Lions, et ancien subdélégué de l'Intendance de Rouen, Directeur général*, rue d'Anjou au Marais, ou rue des Blancs-Manteaux.

Beaufils, sous-directeur; suivent les noms de : deux gardes-magasins ; un caissier; un contrôleur général des recettes ; un vérificateur général; un premier commis de la comptabilité ; un inspecteur des Commissionnaires ; un premier commis du Bureau des ventes. Comme *officiers* de l'administration ; un commissaire; un notaire; un procureur au Parlement; un procureur au Châtelet; un architecte ; un imprimeur; un inspecteur de Police, et un huissier. A Arles nous trouvons : un Recteur; un trésorier; un secrétaire; deux estimateurs, l'un pour l'or et l'argent, l'autre pour les hardes, meubles, etc. (Valran, *op. cit.*, p. 310).

rables ; ils se voient astreints à prêter serment de remplir leur office honnêtement et consciencieusement [10].

Défense de recevoir aucune rétribution ou gratification de la part des déposants.

Défense de se servir des gages pour leur usage particulier [11].

Recommandation de se montrer bienveillants et empressés auprès du public, surtout s'il s'agit de véritables pauvres. « Desdegneux ne seront ; ils postposeront les violents et les importuns, et serviront avant tous les autres les débiles et malades [12]. »

Ce personnel choisi doit être suffisamment nombreux, mais sans excès, recevoir des honoraires convenables établis avec soin, de manière à récompenser le travail effectué sans nuire aux intérêts bien entendus de l'Établissement. Il ne faut pas modifier arbitrairement les tarifs adoptés [13].

Aux Pays-Bas les Archiducs accordent à ces fonctionnaires et employés certains privilèges : exemption de guet ou de garde ; franchise de divers impôts sur le vin, la bière. Louis XIV maintient ces faveurs aux fonctionnaires des Monts-de-Piété des villes cédées à la France [14].

10. Paris, Lettres Patentes, 1777, art. XI, *Règlement d'administration du 5 janvier 1778*. Forli, cap. III. Ces employés sont généralement nommés par les Directeurs, quelquefois au concours ; on peut exiger qu'ils soient citoyens de la ville. (*Pistoia*, Bargiacchi, *op. cit.*, t. III, p. 15. Vicenza, *op. cit.*, *passim.*)

11. Pays-Bas, *Règlement de* 1792. De Decker, p. 269. Forli, *op. cit.*, cap. XIX, p. 17. *Compilazioni...* Bologna, *op. cit.*, p. 16.

12. Pays-Bas. Règlement du XVIIe siècle. De Decker, *op. cit.*, p. 109. — « Il Priore, et Uffitiali del Santo Monte, dovranno considerare, che si come quell'Uffitio è opera di carità, cosi anco chi amministra deve procedere caritativamente con tutta la modestia, che si ricerca à un loco sacro com' è quello, e perciò dovranno usar parole amoveroli, honeste, e fuori d'ogni superbia, e si havranno da guardar di non usar parole dishoneste, e sporche, in presentia di Donne, ò Giovani, che vengono al Santo Monte, tanto manco dovranno poi con parole, ò con fatti tentar la lor honestà, e dir parole, ò minaccie, che possono ritirar le persone dal venir liberamente al S. Monte... » (Forli, *op. cit.*, cap. IX, p. 13-14).

13. « Che il numero de' Ministri, e loro salarii non siano excessivi... » (*Sommario che contiene brevemente la sostanza delli Statuti del Sacro Monte di Pietà*. Bologna, art. IV). — « Questi Ministri avranno il Salario, ed Emolumenti descritti nel solito Ruolo, di cui copia autentica si è riposta in Archivio, nè dovranno alterarsi, se non quando le Congregazione giudicasse di doverli in qualche caso minorare a pluralità di Voti, o anche accressere con due terzi di Voti secreti... » (Roma, cap. XX, *op. cit.*, 1767, p. 51).

14. « Dans le Conseil tenu à Versailles, le 5 avril 1672, le roi voulut qu'à l'avenir le surintendant général, les conseillers généraux et le secrétaire-général, les conseillers et surintendants particuliers jouissent, dans le lieu de leur établissement, des exemptions de tous droits, impôts et autres charges ordinaires auxquels les habitants des villes étaient sujets... » (Wilbert, *op. cit.*, p. 13).

Les Évêques ont droit de visite sur ces établissements considérés comme fondations charitables [15]. Les règlements prescrivent aussi des inspections fréquentes faites par des employés supérieurs. Dans les Pays-Bas le Contrôleur doit vérifier tous les trois mois la situation des maisons subalternes et vérifier les Caisses en présence des Bourgmestres.

Les Papes n'hésitent pas, ainsi qu'il est dit plus haut, à édicter des peines sévères contre tous ceux qui lèsent la cause des indigents par des manœuvres frauduleuses.

§ 2. — *Opérations concernant les prêts sur gages* [16].

Et d'abord qu'accepte-t-on pour gages ? Il est naturel que les Monts-de-Piété préfèrent les objets peu encombrants et dont la valeur reste sensiblement la même : l'or, l'argent, jusqu'à un certain point les bijoux. Mais la clientèle de ces établissements apporte le plus souvent des meubles, des étoffes, de la literie, des vêtements, etc.

Tout ce qui devient susceptible de détérioration rapide est refusé. On n'admet point non plus les gages par trop volumineux nécessitant des magasins immenses [17].

Se trouvent exclus également les ornements et vases sacrés, consacrés au Culte [18]; les instruments nécessaires à la profession des artisans [19].

Les nantissements ayant une valeur particulière sont conservés dans des armoires fermées à deux ou trois clés [20].

15. Conc. Rom., a. 1725, XII. Instructio S. Cong., Concilii, § I, art. XI. — § VII, art. IV. Const., Conc. Prov., Avenionensis, a. 1725. Tit. XLI. *Collectio Lacencis*, p. 424 c. ; 426 d. ; 565 c. Arnould, *op. cit.*, p. 25. « Che ogni settimana il Prior elega duoi de' Signori Presidenti a visitar tutti li Monti, et si facciano altre visite fra l'āno, accioche li Poveri siano ben serviti, et espediti... » *Sommario*, Bologna, art. VI).

16. En dehors des ouvrages indiqués précédemment, consulter : « *Relation contenant l'histoire de la confrérie de Nostre Dame de Bon secours, dite du Mont de Piété, ou prest charitable de la ville d'Arles.* In-12, 72 p. A Arles, 1736.

17. « Défense fut faite de recevoir en gages des objets difficiles à transporter et à garder » (Léon Cosnier, Angers, *op. cit.*, t. II, p. 266).

18. « Che, non si faccino Pegni de' mobili, ed argentarie sacre. Ann., 1659. Non dovranno impegnare Arredi Sacri di nessuna sorte. Officio degl' Impegnaroli (Vicenza, *op. cit.*, p. 76 et 292).

19. Léon Cosnier, Angers, *op. cit.*, p. 265.

20. Vicenza, 1778, art. XII. « Tutti gli Effetti preziosi destinati alla Camera degli ori, acciò nel caso della loro riposizione ed estrazione, non siano tolti alla cauta vista de' suoi triplici Custodi... » Art. XIII. « All' ogetto stesso dovrà con-

Défense de faire du feu dans les magasins [21].

Les déposants doivent, en général, être habitants de la Cité ; à *Vicenza* on exige qu'ils aient au moins quatorze ans accomplis. On ne doit pas prêter aux femmes mariées sans l'autorisation de leur époux [22].

Partout des mesures sont prises pour éviter, autant que possible, l'engagement d'objets volés et, en ce cas, limiter la responsabilité du Mont-de-Piété [23].

Des registres reçoivent sans blancs, ni surcharges, les noms des déposants, l'indication de leur profession et demeure, avec les noms du propriétaire de l'immeuble. Ces indications restent secrètes. On consigne également, sous des numéros distincts, et avec le plus grand soin, la nature du prêt et la somme versée.

Suivant l'importance des Monts, les bureaux s'ouvrent à des jours déterminés, deux fois la semaine par exemple, ou bien le service demeure permanent [24].

tinuarsi l'introdotta avvertenza di chiudere a triplice chiave, affidate ai respettivi Custodi, in una Cassetta gli Effetti preziosi apprestati per l'Incanto della giornata seguente, riponendo la stessa per le ore notturne nel Camerino degli Argenti » (*op. cit.*, p. 179-180).

21. Vicenza, 1781. « Non potrà esser lecito... di potere servirsi, e fare uso in detta Camera dell' Imprestido di Scaldini, Fogare, Scaldapiedi, o altro con fuoco dentro... e tenere Fuoco a proprio comodo in essa Camera.... » (*op. cit.*, p. 190.) Arles, Lettres Patentes du 24 juin 1698, art. XII (*op. cit.*, p. 57).

22. Vicenza, *op. cit.*, p. 80. « On ne pretera point sur des gages à un Fripiers, Couratière, Revenderesse de vieilles hardes, ni à d'autres qu'à des personnes connuës et de bonnes mœurs. On ne prêtera point à des femmes mariées, sans le consentement de leur mari, autant que faire se pourra... » (Arles, Lettres Patentes du 24 juin 1698. Art. XVII, *op. cit.*, p. 61).

23. Arles, *op. cit.*, p. 61. « Que s'il arrivait, que quelques gages, sur lesquels le dit Mont aurait prêté de l'argent, fussent déclarés avoir été volés le querellant ne pourra point agir contre le dit Mont, mais seulement contre la partie qui les aura engagés... » (Statuts d'Avignon, *op. cit.*, p. 97). Monte di Pietà di Roma, 1767, *op. cit.*, cap. XLVII. — Paris, Lettres Patentes, 9 décembre 1777, art. VIII. « 25 mars 1782. Arrest de la Cour de Parlement, qui homologue une délibération des Administrateurs du Mont de Piété, au sujet des effets portés en nantissement et qui peuvent être suspects d'avoir été volés. » (In-4, 8 p., Paris, Simon, 1782.)

24. Arles, *op. cit.*, art. VIII, p. 54, 55. « Li Campioneri de' Monti dovranno scrivere distintamente sotto il giorno dell'Impegno li veri, e reali Nomi, Cognomi, e Professione degl'Impegnanti, di modo che non possano scrivere persona, che non sia personalmente presente, la cui abitazione descriveranno distintamente col nome del Padrone della Casa, e Contrada, descrivendo la qualità del Pegno, numero e peso pratticando la forma già posta in uso di scrivere in ciascheduna casella del Campione il Pegno con tutte le sue circostanze... » (*Compilazioni*, Bologna, p. 11).

« Les députés et commis seront obligés de s'assembler deux fois la semaine

Tout doit se faire avec la plus grande loyauté ...procedendo co honestà e carità cristiana, e fedelmente, e senza fraude... (Forl p. 13, Saragoza, ch. VII). Dans les Pays-Bas, avant de remettr la *reconnaissance* à l'emprunteur, on la lui lit à haute voix, afi d'éviter les surprises et les malentendus (De Decker, *op. cit* p. 109). Un double de ce billet est fixé au gage.

La prisée de l'objet déposé reste l'opération la plus importan et la plus délicate [25]. « En recevant les dictz gages, il en ser faite estimation, par priseurs sermentez à ce commis, pour fair le prest à l'advenant d'icelle » (De Decker, p. 69).

La détermination de ce que l'on peut prêter *proportionnelle-ment* sur l'objet engagé varie avec sa nature. Les Lettres Patente de 1777, si souvent citées, établissent le tarif suivant : (art. II « Scavoir, pour la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent, à raiso de quatre cinquièmes du prix de la valeur au poids [26]; et pou tous les autres effets, à raison des deux tiers de l'évaluation fait par les appréciateurs du dit Bureau, choisis dans la communaut des Huissiers-Commissaires-Priseurs du Châtelet de Paris laquelle (Communauté) reste garante des évaluations. »

Certains établissements adoptent un maximum de prêt.

dans la Maison du dit Mont, pour y recevoir les gages, savoir : le lundi et jeudi, dans lesquels jours ils vaqueront trois heures par jour... » (*Statuts d'Avi-gnon*, *op. cit.*, p. 99).

« Il Priore, e sotto priore, e anco il Massarolo siano tenuti aprire il Santo Mont ogni giorno, purche non sia feriato in honor di Dio, la mattina ad hora compe-tente per fino à mezogiorno e, la sera dal Vespro fin alle ventitrè hore suonate... (Forli, *op. cit.*, cap. VII, p. 13). Voir : Arles, *op. cit.*, p. 57-58. Les Monts-de-Piét sont fermés généralement en temps de peste (Avignon, *Recueil cité*).

25. « Con fedeltà, carità e discrezione... » (*Compilazioni*, Bologna, *op. cit.*, p. 10

Réflexion de O. Claveau : « Il sera toujours vrai de dire que l'engagiste, e s'adressant au Mont-de-Piété, en retire au moins cet avantage de faire constate la valeur de l'objet déposé, circonstance qui ne laisse pas assurément que d'exer cer une influence sérieuse lorsqu'il s'agit de débattre un prix de vente, mêm lorsque le vendeur accepte à l'avance la nécessité d'un sacrifice à consentir... (*Rapport cité*, p. 10).

26. « Il est toujours question ici de la valeur brute des objets en métal; la plu value résultant de la valeur artistique ne compte pas » (Morichini, *op. cit.*, p. 325 « L'Estimateur ou le Visiteur de l'or ou de l'argent attachera un billet à ce qu' aura visité et estimé, sur lequel il écrira son estimation *sans avoir égard à l façon de l'ouvrage*... » (Arles, *op. cit.*, art. X, p. 56).

A Saragosse, 1741 (*op. cit.*, art. IV, f° 7, verso), on prête les deux tiers de prisée, matières d'or et d'argent; la moitié pour les diamants, pierres précieuse étoffes, objets d'habillement.

Avignon (Recueil cité, p. 89) ce maximum est de quatre écus ; les gages valant un tiers en plus de cette somme. Au Mont-de-Piété d'Arles on peut prêter jusqu'à cent livres (op. cit., art. XIII, p. 58)[27].

La durée de l'engagement est aussi fort variable. La moyenne adoptée assez généralement reste fixée à une année[28]. A Forli on accorde dix-huit mois (op. cit., XV, p. 15).

Cette limite peut être ramenée à six mois surtout s'il s'agit d'habits, couvertures, matelas, etc.[29].

En parlant du Mont-de-Piété de Rome, Charles de Brosses s'exprime ainsi : « C'est un très bel établissement, fort bien inventé et fort profitable tant au souverain qu'à ses sujets, à qui il épargne de mauvais marchés. Tous ceux qui ont besoin d'argent, riches ou pauvres, y vont emprunter pour un an, sur des gages qu'ils y déposent, nippes, argenterie ou bijoux, etc., dont on leur donne une reconnaissance[30]... »

Il est admis que les Monts-de-Piété ne sont point usuraires, s'ils se bornent à prélever un intérêt modique destiné à assurer leur fonctionnement[31]. Il s'en trouve cependant qui, au moyen d'emprunts, d'aumônes, peuvent accorder la gratuité des prêts, au moins jusqu'à une certaine somme.

Bureau de prêt gratuit annexé momentanément au Mont-de-Piété de Gand (De Decker, p. 92-93). Bourses de même nature à Ypres (1534) Bruges (1572) (Arnould, p. 18. De Decker, p. 51).

27. Forli, op. cit., art. XIII, p. 15. Limite à écus d'or pour chaque gage qui doit valoir le double. « Purche non possa passar scudi quattro d'oro in oro, per ciascum pegno... »

28. Règlement des Archiducs, art. XXII. De Decker, op. cit., p. 49. Paris, Lettres Patentes 1777, art. V. — Statuts d'Avignon, recueil cité, p. 87. — A Cambrai cette limite habituelle d'une année peut être portée à treize mois et demi (Wilbert, op. cit., p. 15). Dans le même établissement le billet donné à l'emprunteur est détaché d'un livre à souches » (op. cit., p. 14).

29. Arles. « Le terme ordinaire sera de six mois... » (art. XIX, op. cit., p. 62).

30. *Lettres familières, écrites d'Italie en 1739 et 1740*. Édition de 1869. Paris, Didier, t. II, chap. XXXVIII, p. 30.

31. « L'expérience enseigna qu'une banque où le pauvre est admis à emprunter gratuitement aurait peine à réunir un capital suffisant pour satisfaire à toutes les demandes ; que le capital lui-même serait exposé à s'évanouir en peu de temps. Elle fit reconnaître que des prêts faits sous les conditions d'une indemnité, du reste modérée, pouvaient être encore un précieux service en faveur des personnes gênées... » (De Gérando, *op. cit.*, t. III, p. 35).

Mont-de-Piété de Reims au début de sa fondation (De Gérando, t. III, p. 40). Le Mont d'Angers accorde au maximum 40 livres sans intérêt (Cosnier, t. II, p. 266).

A Montpellier des donateurs inconnus réunissent en 1684 un fonds de 4000 l. et Mgr de Pradel, évêque de cette Cité, crée la *Confrérie du prêt charitable* qui se propose de fournir gratuitement aux personnes « malaisées », les moyens d'échapper aux usuriers. Les Lettres Patentes concernant cette œuvre sont de 1745.

Dès l'année 1692 il est question d'une fondation similaire à Grenoble. « Des âmes charitables, écrit l'Intendant (24 mars 1692), se sont proposé de faire un petit fonds de questes, qu'ils pourroient assembler entre eux, pour prester aux pauvres familles, sur gages, sans aucun intérest, pendant six mois, ou une année... [32] »

A Rome, dit le Père Labat (*Voyage cité*, t. III, p. 223), « on prête jusqu'à trente écus... sans intérêt. Quand on veut une plus grande somme on paye deux pour cent par an, ce qu'on a été obligé de faire pour empêcher l'avarice des Marchands qui mettoient au Mont de Piété des marchandises dont ils sçavoient qu'ils ne se déferoient pas de si-tôt, et enlevoient de cette manière des sommes considérables dont ils sçavoient fort bien faire leurs affaires, pendant que le Mont ainsi dépoüillé se trouvait hors d'état de secourir les pauvres [33]. »

32. Consulter notamment pour ces prêts gratuits : de Gérando, *op. cit.*, t. III, p. 6 et suivantes. A.-G. Ballin, *Essai hist.* sur les Monts-de-Piété. In-8, Caen, 1843. De Watteville, *op. cit.*, p. 19 et 20. O. Claveau, *rapport cité*, p. 6. De Boislisle, *Correspondance des Intendants*, t. I, année 1692, n° 1065, p. 282. L. Mandon, *Histoire du Prêt gratuit de Montpellier*, 1684-1891. In-8, Montpellier, 1892. Intéressant ouvrage à lire pour tous les détails.

A Lille l'*œuvre du prêt gratuit* est constituée en 1607 par les libéralités de Bartholomé Masurel et consacrée par les Lettres Patentes du 16 novembre 1609. Cette œuvre distincte du Mont-de-Piété rend de grands services à la population nécessiteuse (O. Claveau, *op. cit.*, p. 6).

33. Les intentions généreuses des bienfaiteurs de l'œuvre se trouvent au XVIIIe siècle, entravées par certains abus. « La situation était fâcheuse, écrit de Tournon, par suite de la faiblesse de ses agens, qui avaient laissé s'introduire l'usage de faire passer les prêts et les dépôts par les mains d'intermédiaires cupides nommés *ricattieri*, qui vendaient cher leur secours aux malheureux emprunteurs. On ne leur échappait qu'en venant passer la nuit à la porte de l'établissement à attendre son ouverture ; enfin ces désordres avaient multiplié les prêteurs sur

Les intérêts perçus dans les Monts-de-Piété des Pays-Bas, après leur union, sont au début de 15 p. 100. Des efforts constants se trouvent faits en vue d'abaisser ce taux [34].

A Paris en 1778, l'intérêt est de deux deniers pour livre par mois (en réalité 10 p. 100 l'an), auquel s'ajoute un denier de prisée (0,416 p. 100) (Duval, *op. cit.*, p. XXXIX).

Mais alors même que les nécessités obligent à exiger un tant pour cent des engagistes, il est toujours spécifié que l'intérêt ne se compte que « pour les jours encouruz depuis le gage apporté, sans user du compte de sepmaines rompues, ni autres semblables inventions des Lombards [35]. »

Ainsi que nous venons de le voir les prêts sont faits pour un temps plus ou moins long, selon les localités. L'emprunteur peut : retirer l'objet engagé en payant les intérêts dus [36], ou demander le renouvellement du prêt. C'est alors une opération qui vient se greffer sur la première. Les conditions peuvent même être différentes, si le gage, par suite des circonstances, a une moindre valeur qu'au moment du dépôt primitif [37].

Le droit de prisée est souvent exigé à nouveau lors des renouvellements qui, habituellement, ne sont point limités.

Quant aux nantissements, ils sont remis sur présentation de la *reconnaissance* délivrée lors de l'engagement.

Si au bout du délai fixé le gage n'est pas retiré ni réengagé, il

gages, qui exigeaient 1 et 2 pour 100 par mois : ainsi disparaissaient pour les pauvres les avantages des prêts gratuits » (*op. cit.*, t. II, chap. VII, p. 134).

« L'esprit de gratuité qui domina dans les Monts-de-Piété de Madrid et Grenade jusqu'en 1839 et dans le Mont-de-Piété royal de Notre-Dame de l'Espérance de Barcelone jusqu'en 1866 n'a pu subsister à cause de l'augmentation toujours croissante des nécessités des classes indigentes. » (*Rapport cité* du Dr Codina-Länglin. Congrès de 1900, t. V, p. 129 et suivantes).

34. « Dès le commencement de l'année 1621, les Monts de Bruxelles et d'Anvers baissèrent le taux de l'intérêt de 15 p. 100 à 12 p. 100 ; du moment de son ouverture il paraît que celui de Malines se contenta d'un intérêt de 12 p. 100. Les autres Monts érigés dans les pays de par-deçà ne perçurent qu'un intérêt de 13 p. 100. Dans les Monts du Pays de Liège, le taux de l'intérêt fut aussi réduit graduellement ; bientôt même il tomba à 5 p. 100 pour la ville de Liège et s'y maintint longtemps... » (De Decker, *op. cit.*, p. 116. — Arnould, *op. cit.*, p. 13). Parfois le taux décroit proportionnellement avec l'importance du prêt.

35. Règlem. des Archiducs, art. XXI. De Decker, *op. cit.*, p. 69.

36. A Avignon, lors des retraits, tout mois commencé est dû intégralement. *Recueil cité*, p. 89.

37. « Non potranno rinovare Pegni di lana. » (*Compilazioni*, Bologna, p. 4).

ne saurait rester indéfiniment improductif, encombrant les magasins, il faut donc le vendre.

Ces ventes demeurent entourées de mille précautions destinées à décourager les individus disposés à déprécier les objets mis à l'encan, et à réaliser ainsi des bénéfices illicites au détriment des malheureux. Ces ventes sont affichées ou annoncées à son de trompe [38].

Parfois défense aux habitants de faire des ventes publiques au jour fixé pour l'adjudication des gages du Mont-de-Piété [39]:

Les employés ou fonctionnaires de ces établissements ne sauraient, sous aucun prétexte, soit directement, soit par des intermédiaires, se rendre adjudicataires des objets faisant partie des nantissements [40].

Des hommes intègres restent chargés, sous leur responsabilité, de suivre ces opérations. Les Souverains Pontifes rendent à ce sujet plusieurs édits applicables dans leurs États [41].

Avant d'en arriver à cette extrémité, les Monts-de-Piété laissent en général s'écouler un délai raisonnable après l'expiration du temps fixé pour la durée du prêt [42].

38. Forli, *op. cit.*, art. XI, p. 14. *Statuts d'Avignon*, chap. IX, p. 63 et suivantes. Wilbert, Cambrai, *op. cit.*, p. 14. — « L'achat de gages hors mains et clandestinement est défendu dans le Mont aux environs d'icelluy. » De Decker, *op. cit.*, p. 109. Voir aussi même ouvrage, p. 258-259. Ces adjudications peuvent être ajournées en raison de : disettes, guerres, épidémies (Forli, *op. cit.*, art. XVIII, p. 16). « Les frais des ventes publiques s'élèvent au delà du double de ceux auxquels donnent lieu les ventes du Mont-de-Piété ; il y a donc économie de plus de moitié pour le malheureux qui est réduit à se dépouiller de ce qu'il possède, lorsqu'il vend par cet intermédiaire » (De Gérando, *op. cit.*, t. III, p. 33).

39. *Statuts d'Avignon*, *recueil cité*, p. 90. Durant toute la durée de l'engagement les objets déposés en nantissement ne peuvent être prêtés à l'emprunteur (*Compilazioni*, Bologna, *op. cit.*, p. 4).

40. De Decker, *op. cit.*, p. 109.

41. « Les effets mis en nantissement seront, au plus tard à l'expiration de l'année du prêt révolue, retirés par les emprunteurs ou par les porteurs de la reconnoissance qui aura été délivrée au dit Mont de Piété, sinon dans le mois qui courra d'après le dit tems écoulé, les dits effets seront par ordonnance du Lieutenant général de Police, et par le Ministère d'un des Huissiers-Commissaires-Priseurs de notre Châtelet de Paris, vendus publiquement... » (Lettres Patentes, 1777, art. V).

42. Rome, De Brosses, *op. cit.*, t. II, chap. XXXVIII, p. 30. *Règlement des Archiducs*, art. XXII. De Decker, *op. cit.*, p. 69.

Les intérêts une fois prélevés [43], le reliquat de la vente est remis aux emprunteurs ou à leurs héritiers [44].

Si, la vente effectuée, on ne découvre point les ayants droit, le *boni* appartient à l'Établissement qui doit en général l'affecter aux besoins des Maisons de charité de la localité, ses propres dépenses une fois prélevées [45].

Les statuts du Mont-de-Piété de Naples recommandent de faire prier pour le repos de l'âme des emprunteurs décédés ou disparus et dont l'Œuvre devient ainsi l'héritière [46].

De nombreux auteurs critiquent cette dévolution aux asiles hospitaliers et demandent que les *bonis* se trouvent exclusivement affectés à l'augmentation du patrimoine du Mont de manière à abaisser successivement le taux des intérêts réclamés [47].

En tout état de cause les règlements s'opposent partout de la façon la plus formelle à ce que les capitaux de ces Institutions soient détournés du but qu'elles poursuivent [48].

Quant à l'importance des Monts et au montant de leurs opérations, ils varient avec les lieux et les temps. Voici quelques chiffres :

43. « Les frais de vente seront de cinq sols pour les ventes du prix de vingt livres et au dessous ; de dix sols au dessus de vingt livres jusqu'à cinquante livres ; de vingt sols au dessus de cinquante livres jusqu'à cent livres ; de vingt-cinq sols au dessus de cent livres, jusqu'à deux cens livres ; et toujours en augmentant de cinq sols pour chaque cent livres de plus. *Ces frais seront payés en sus du prix de l'adjudication par les acheteurs...* » Lettres Patentes, 1777, art. VII. Consulter également : Mont de Piété de Paris. Arrêt du Conseil d'État, 18 mars 1779 ; Lettres Patentes, 22 mars 1779 et 7 janvier 1781.

44. *Regole e Capitoli*, Napoli, *op. cit.*, 1750, art. XII, p. 9. Vicenza, *op. cit.*, p. 8.

45. La prescription pour ces bonis des ventes est assez fréquemment de dix-huit mois ; parfois de trois ans. Lettres Patentes 1777 (préambule). Forli, *op. cit.*, cap. XVIII, p. 17.

46. *Regole e capitoli.* Napoli, *op. cit.*

47. Arnould, *op. cit.*, p. 26-27. De Decker, *op. cit.*, p. 92. Au XIXe siècle : « tout compte fait des risques comme des avantages concédés, plusieurs hôpitaux français ont reconnu qu'il serait peu équitable de maintenir à toujours une situation qui, en interdisant aux Monts-de-Piété la capitalisation de leurs bénéfices créerait le plus grand obstacle à la réduction du taux de l'intérêt et à l'amélioration du service. » (O. Claveau, *Rapport cité*, p. 22 à 25.) A Paris, cette grave question forma l'objet d'un différent prolongé entre le Mont-de-Piété et l'Administration de l'Assistance Publique. Ce différent est resté sans solution jusqu'ici.

48. « Breve Sanctissimi D. N. Pauli, divina Providentia Papae Quinti. Quo prohibetur distrahi pecunias Montium Pietatis, in alios quam in usus à primaeva ipsorum erectione destinatos. » MDCXV, in-4°, 2 p. Romae et Bononiae.

Les premiers capitaux dont dispose l'établissement de Cambrai s'élèvent à 395.000 livres tournois (Wilbert, p. 19).

A Madrid, le nombre des prêts augmente durant le XVIIIe siècle :

Année 1730	— 4892 prêts.	Année 1770	— 7754 prêts.
1740	— 6932	1780	— 10093
1750	— 6537	1789	— 10110
1760	— 7090	1800	— 13123

(Ramirez, *op. cit.*, p. 54).

Au Mont-de-Piété d'Avignon, de 1611 à 1790, on voit les opérations monter de 300 à près de 7.000 (*Recueil cité*, p. 89 et suivantes).

Dans les dix œuvres fonctionnant aux Pays-Bas de 1760 à 1779 le nombre des engagements est de 9.606.406, soit une moyenne annuelle de 480.321 [49].

Le Mont Parisien, en quinze ans — 1778 à 1792 — prête 247.232.816 liv., ou 16 millions et demi par exercice [50]. De 1785 à 1789, écrit Blaize (p. 246-247), sur un mouvement de fonds de 35.890.301 liv., la moyenne par an des bénéfices est de 240.118 l.

Cette Institution alors si récente subit le contre-coup des orages révolutionnaires. Les capitalistes qui ont des fonds dans sa caisse sur simples billets, les retirent. Les Maisons clandestines de prêts se rouvrent ; les dépréciations successives du papier-monnaie amènent une ruine rapide de l'Établissement [51].

49.

Bruxelles	2,033,804	Mons	536,097
Anvers	1,131,874	Namur	1,052,328
Malines	649,162	Courtrai	689,239
Gand	1,148,269	Tournai	1,038,648
Bruges	895,888	Ypres	432,127

(De Decker, *op. cit.*, p. 227).

Pour l'année 1787, on obtient les résultats suivants :

Bruxelles	165,805	Mons	39,092
Anvers	105,755	Namur	16,884
Malines	64,858	Courtrai	49,990
Gand	83,090	Tournai	61,005
Bruges	95,717	Ypres	32,011

(De Decker, *op. cit.*, p. 241).

50. André Cochut, *Observations et renseignements complémentaires en réponse au mémoire produit par M. le Directeur de l'Assistance publique*. In-4°, 1879, p. 18.

51. Beugnot, *op. cit.*, p. 5 et 19. Blaize, *op. cit.*, p. 153. Ed. Duval, *op. cit.*, p. XLVII.

Les autres Monts-de-Piété des Provinces ferment également leurs portes, dit Watteville (*op. cit.*, p. 9) et « on voit surgir un essaim de prêteurs sur gages, vils spéculateurs qui exigent jusqu'à 70 et 80 °/o par an des infortunés soumis à leur rapacité [52]. »

Les Établissements français ne sont pas seuls à subir un pareil sort. Les œuvres similaires de l'Italie et des Pays-Bas participent à cet état de choses. C'est toujours avec un sentiment de profonde tristesse, qu'à travers les rayons de la gloire militaire, on est amené à constater les ruines de toute nature que les Représentants de la France accumulent sous leurs pas, à la fin du XVIIIe siècle.

A Pavie, 1796, les Caisses du Mont-de-Piété deviennent la proie des vainqueurs ; tous les dépôts précieux disparaissent [53].

Le Mont-de-Piété de Rome subit mille violences ; l'argent disponible est confisqué ; les magasins sont pillés ; les employés meurent de faim [54].

Lorsque le bouleversement de 1798 survient, dit le Comte de Tournon, « toute cette richesse s'écroule ; le crédit du Mont-de-Piété se perd [55] ».

52. Angers. Cosnier, *op. cit.*; Tome II, p. 269. Avignon. *Recueil cité*, *passim*. « Des Maisons de Prêt furent ouvertes à Paris sous les diverses dénominations de *Caisse auxiliaire*; *Lombard-Lussan*; *Lombard-Serilly*; *Lombard-Augustin*; etc., etc. et toutes ces maisons en enfantèrent bientôt un nombre si effrayant que, dans certains quartiers, les lanternes qui les annonçaient auraient pu suffire pour éclairer la voie publique et par ce moyen épargner au département la moitié des frais d'illumination » (Document cité par Ed. Duval, *op. cit.*, p. XLVII).

53. « Ma nel fatale saccheggio, che la Cità sofferse l'anno 1796, i pio stabilimento fu invaso e spoliato del denaro, degli arredi preziosi, e di tutti i depositi che possedeva, per cui non gli restò che la casa e qualche tenue censo di capitali mutuati. » (Magenta, *Richerche sulle pie fondazioni.* In-8. Pavia, 1838. Appendice, p. 74).

54. « Nel tempo, in cui l'Opera pia era giunta a tanta grandezza, soggiacque Roma nell' anno 1798, alle note universali calamità. Invaso lo Stato Pontificio, ed usurpatore il Governo, nel rovescio delle pie istituzioni più di tutte ne soffrì il Monte di Pietà. Il Banco dei Depositi fu vuotato di denaro, e chiuso : le Custodie furono spogliate di tutti i Pegni preziosi : le Casse affato esauste : sospese le sue Rendite : e i Ministri lasciati senza soldo dopo di aver incanutito nel servizio, gemevano in una estreme miseria, e nello squallor della fame... » (*Relazione*, 1803, *op. cit.*, prœmio).

55. *Études statistiques sur les États Romains.* In-8, 1831, tome II, p. 133-134. Le Comte de Tournon énumère les efforts tentés durant l'occupation française pour remédier à cette situation lamentable.

Même situation pour le Mont de Pistoie ; à la première nouvelle que les étrangers envahissent la Toscane, la panique s'empare de tous ceux qui ont des fonds confiés à cet établissement. Plus tard, ordre des Autorités Françaises de restituer gratuitement les gages inférieurs à dix lires ; la Maison présente bientôt un déficit de 269.000 lires [56].

Aux Pays-Bas, mêmes résultats désastreux dus à des causes identiques.

1° Retrait des fonds prêtés par des particuliers ;

2° Remise inconsidérée de nombreux gages ;

3° Incapacité et inexpérience des nouveaux administrateurs ;

4° Création du papier-monnaie et son discrédit rapide [57].

Écoutons le Commissaire du Directoire exécutif près le département de la Dyle. Bruxelles, 18 frimaire an 4 (Arch. Nat., F[15] 263). « Les Lombards et Monts-de-Piété sont presque totalement ruinés : d'abord par l'échange que l'on a fait de leur numéraire contre des assignats, ensuite par les dégagemens d'effets qu'ils ont dû recevoir en assignats pendant plus d'une année, quoique cette monnoie eut successivement perdue la plus forte partie de sa valeur et qu'ils eussent fourni des prêts en numéraire. De plus, les Représentans du peuple voulant pourvoir au soulagement des malheureux, pendant les rigueurs extraordinaires de l'hyver dernier, ont cru devoir ordonner la délivrance gratuite par les monts de piété de tous les effets de première nécessité, tels que le linge, habillemens, ustenciles de ménage, etc., engagés par les indigens.

« Cette délivrance a été aussi étendue aux reconnaissances qui ne s'élevaient pas à plus de *vingt* livres, et, jusqu'à concurrence

56. Bargiachi, *Storia degli istituti di beneficenza in Pistoia*, vol. terzo, Firenze, 1884, p. 17-18. « E così, conclut cet auteur, il povero si trovi nelle più gravi strettezze, o non avendo ove ricorrere nelle urgenti necessità, o costretto a cadere nelle mani diquelle sanguisughe, detti *ipotecari*, che con eccessive usure rendevano più triste la sua condizione. »

57. De Decker, *op. cit.*, p. 276. Cet auteur poursuit : « A peine les Français furent-ils maîtres de nos provinces, que les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse coururent échanger contre du papier-monnaie l'argent qui se trouvait dans les caisses de nos Monts de Piété... A Liège où le capital du Mont au moment de l'émission des assignats était de 493.378 florins, tout fut bientôt englouti; on ne trouva au 30 septembre 1802 que la somme de 33.260 florins. » Voir aussi Blaize, *op. cit.*, p. 156.

de cette somme, à celles n'exédant pas *cinquante* livres. Le déficit que cette remise gratuite occasionnait aux Monts de piété devait leur être remboursé par les Caisses de la République ; cependant cette restitution n'a pas été faite jusqu'ici, même en assignats, malgré la promesse formelle portée aux arrêtés et les démarches des intéressés.

« Le pis est que les Monts de Piété sont chargés de rentes envers une quantité de particuliers, et envers plusieurs établissements de bienfaisance, rentes qu'ils sont dans l'impossibilité d'acquitter. »

Nous n'avons rien à ajouter à un exposé aussi complet de la situation de ces établissements en l'an 4.

§ 3. — *Conclusions : Les Monts-de-Piété, tels qu'ils se trouvent constitués dans certains États du XVIIIe siècle, sont-ils utiles aux classes nécessiteuses ?*

D'après tout ce qui précède on peut distinguer trois sortes de Monts-de-Piété : ceux qui, à l'aide de fondations et d'aumônes, peuvent prêter gratuitement sur gages. Les seconds ne possédant pas les mêmes ressources et forcés de limiter la gratuité à des prêts plus ou moins élevés. Les troisièmes, enfin, obligés d'emprunter eux-mêmes à gros intérêts et demandant alors un sacrifice à toute personne venant déposer un nantissement[58].

Ces Institutions ne laissent pas que de soulever de vives critiques, en France notamment. Plusieurs cahiers des États Généraux demandent leur suppression, ou au moins l'abaissement des intérêts réclamés. Ces établissements paraissent aux yeux d'un certain nombre d'individus présenter plus d'abus que d'avantages [59].

58. Prévost de Saint-Lucien, *Moyens d'extirper l'usure ou projet d'établissement d'une caisse de prêt public*. In-8, 260 p. Paris, 1778, p. 31 et suivantes. Cette dernière manière de procéder offre l'avantage d'exiger un effort de la part de celui qui emprunte, « en l'obligeant à rapporter le montant du prix et, par suite, à économiser pour parfaire la somme nécessaire au dégagement » (Th. Beaurain, 2e Congrès nat. d'assistance, Rouen, 1897, tome Ier, p. 349. Voir aussi, De Gérando, tome III, p. 54-55).

59. Clergé. Bail. d'Amiens, tome Ier, p. 733, 2e colonne. — Bail. de Metz, chap. 1er, art. 16, tome III, p. 760. Paris, *intra-muros*, 1re partie, art. 25, tome V, p. 264.

Tous ces Cahiers s'accordent néanmoins pour réclamer impérieusement la répression de l'usure [60].

Larochefoucauld-Liancourt ne pense point différemment (*Rapp.*, 1790, p. 86). « Le Mont-de-Piété de Paris, dit-il, n'est réuni à l'hôpital général que pour augmenter les revenus des pauvres et donner ainsi une intention sainte à un établissement qui, pour quelques malheurs qu'il sert et qu'il prévient, est la source et le moyen d'un beaucoup plus grand nombre qui n'existeroient pas sans lui. »

Cette opinion est loin d'être partagée par tout le monde ; bon nombre d'auteurs constatent que le bien réalisé est immense et se contentent de blâmer l'attribution des *bonis* aux maisons d'assistance ; ils voudraient voir ces réserves servir à l'abaissement progressif du taux de l'intérêt [61].

Mais c'est surtout lorsque l'on se trouve privé d'une œuvre que l'on en reconnaît les avantages précieux. Au moment où le Mont-de-Piété Parisien supprimé, se relève lentement avec le concours de banquiers dévoués, Regnauld de Saint-Jean-d'Angély présente au Corps Législatif un rapport des plus nets sur la nécessité de cette Institution; il demande le monopole en sa faveur (6 pluviôse an 12) (Ed. Duval, *op. cit.*, p. LVII à LIX). « Jamais, législateurs, dit-il, vous n'aurez voté une loi plus utile

NOBLESSE. Prov. d'Artois, tome II, section III, p. 84. — Bail. de Douai, art. 46, tome III, p. 177. — Bail. d'Orléans, art. 16, t. IV, p. 276. — Bail. du Quesnoy, art. 25, § 3, tome V, p. 506.

TIERS-ÉTAT. Bail. de Cambrai, art. 21, tome II, p. 520. — Ville de Cambrai, même volume, p. 524. — Ville de Douai, art. 15, tome III, p. 187. Bail. de Meaux, chap. IV, art. 10, tome III, p. 731. Paris, *extra-muros*. — Ballainvilliers, titre IV, art. 10, tome IV, p. 342. Paris, *intra-muros*, art. 21, tome V, p. 286. Cahier particulier de la ville de Paris, art. 10, tome V, p. 292. Voir aussi même volume, p. 297-310-315, Bail. de Saint-Quentin, tome V, p. 657. Sénéch. de Toulouse, art. 26, tome VI, p. 37. Ville de Valenciennes, art. 20, tome VI, p. 101.

60. Le Tiers-État de la Sénéchaussée du Maine (Titre VI, art. 10, tome III, p. 648) se borne à demander que l'on ne reçoive pas dans ces Monts, « les pièces d'étoffes entières, des grosses parties de marchandises, en raison des abus qui existent de leur facilité actuelle à en recevoir. »

61. « Avec la somme énorme versée aux hospices de Rouen, le Mont-de-Piété aurait pu se créer un fonds de dotation dont le revenu eût permis l'abaissement à 5 °/₀ de l'intérêt qu'il réclame aux emprunteurs (Th. Beaurain, *Rapport cité* au Congrès de Rouen, tome Ier, p. 347).

Necker n'est point partisan de l'extension des Monts-de-Piété dans les villes de Province (*De l'Adm. des finances*, chap. XXII).

que celle qui fera disparaître un fléau également nuisible et honteux ; en la prononçant vous assurerez une baisse nouvelle de l'intérêt de l'argent ; vous détruirez un trafic infâme qui n'est qu'une usure criminelle, vous aurez bien mérité tout à la fois du commerce, de la morale et de l'infortune. »

Cette conclusion est la nôtre ; que pourrions-nous ajouter ? Les Franciscains du xve siècle, le Père Barnabé de Terni en tête, créateurs des Monts-de-Piété italiens, fondent une institution utile, avantageuse aux petits, aux nécessiteux ; on ne peut qu'en constater les heureux résultats à travers le cours des âges.

Pour terminer cette partie de notre ouvrage, disons quelques mots des *Monti frumentari* ; autre forme de la bienfaisance chrétienne.

§ 4. — *Les Monti Frumentari.*

Vers la fin du moyen âge la circulation de l'argent est encore rare ; l'agriculture italienne souffre ; les paysans ont souvent besoin de prêts leur facilitant la rude tâche de faire produire à la terre les moissons attendues. Selon toute apparence c'est encore aux Franciscains que revient l'honneur d'organiser les *monti-frumentari* [1].

Des semences une fois confiées aux laboureurs pauvres, ils doivent, après la récolte, les rendre avec un léger accroissement [2].

Ce sont les provinces de l'Italie méridionale où cette institution prend le plus de développement, notons : Potenza, Cosenza. Catanzaro, etc. Là des communes possèdent parfois deux *Monts* [3].

On rencontre rarement de ces fondations dans les régions du nord ; elles y sont souvent inconnues des populations, ainsi

1. « Pour aider à quelque fondation de notre Bienheureux, divers bienfaiteurs lui avaient apporté des sacs de blé, et peut-être, au lieu de les vendre pour en faire de l'argent, a-t-on prêté tout de suite ce blé en nature » (P. Ludovic de Besse, *Le B. Bernardin de Feltre*, *op. cit.*, t. II, p. 280).

2. « *Mons frumentarius a monte pietatis* hoc differt, quod, dato pignore, pauperibus non pecunia, sed frumentum (ad serendum præcipue) mutuo datur. Pium hoc opus Benedictus XIII maximopere fovit, qui in *synodico diœcesano s. Beneventanæ Ecclesiæ* leges Montis frumentarii Beneventani et omnium similium illius diœcesis institutionum earum que statum accurate descripsit (t. II, p. 321-395). » (Conc. Prov. Avenion. ; a. 1725. *Collec. Lacensis*, *op. cit.*, I, p. 565, en note.)

3. Consulter : *Inchiesta agraria*. In-4, vol. IX, fasc. I, p. 40, 102, 183-184.

que le constatent les réponses faites lors de l'*enquête agricole italienne* à la fin du XIXe siècle [4].

Pralormo, en son célèbre rapport au roi de Piémont, nous montre 75 *monti-frumentarii o granatici*, existant seulement dans les possessions de terre ferme du Royaume. Ces Monts exigent tous un intérêt en nature ou en argent [5].

Étant données les conditions sociales des Pays du sud ces fondations produisent certainement alors de bons effets ; il faut éviter néanmoins les abus : détournements des semences fournies ; intérêts excessifs exigés des emprunteurs ; mauvaise gestion des administrateurs nommés en général par les municipalités, etc. Aussi les synodes exigent-ils que les évêques veillent avec soin sur ces œuvres et en contrôlent la gestion pour le plus grand bien de tous [6].

Avant notre époque les *monti granatici* sont les seules institutions de crédit agricole en Italie ; elles en constituent une ébauche : « Forma embrionale del credito agrario [7]. » Plus tard

4. *Inchiesta agraria*, *op. cit.*, vol. V, tom. I, 1882. Monog. della Provinc. di Verona, p. 227.

5. *Monti frumentarii o granatici*. Non solo le divisioni de Savoia e d'Aosta ne sono prive... ma eziando quelle de Torino e di Genova. La divisione di Nizza sola ne ha 63, di cui 58 nella sola Provincia. Gli altri 12 sono stabiliti, tre nella Divisione di Cuneo, sette in quella di Alessandria, e due soli in quella di Novara. ...Nessuno di questi Monti è gratuito, ma qual più, qual meno esige un interesse od in natura, od in numerario... » (*Di Pralormo. Relazione a S. M. della situazione degli istituti di carità e di beneficenza dopo l'editto, 24 dicembre 1836*. In-4, Torino, 1841, p. 213).

6. Inst. S. Cong. Concilii Romani pro Episcopis ; a 1725, § VII, n° IV (*Collec. Lacensis*, *op. cit.*, I, p. 426). Const. Concilii prov. Avenionensis, a 1725. (*Collec. Lacensis*, I, p. 565-566, Tit. XLI. *De montibus pietatis et frumentariis*, cap. V. « Jam vero, cum *Montes Frumentarii*, quos in plurimis Parochiis institutos novimus, diversis pro Fundationum diversitate legibus constent ac conditionibus, eas Episcopus quisque in Pastorali sua visitatione diligenter expendat. Videat præsertim an Frumenti distributio, quæ ad Pauperum levamen præcipue a Fundatoribus ordinata est, ex aequo et bono fiat ; an adæquetur necessitati subsidium, habita scilicet ratione non inopiæ tantum, sed et numeri et qualitatis egentium ; an demum aliquid causæ sit, cur de fide ac æquitate Dispensatorum merito dubitetur. De caetero cavendum pariter, ne, cum mutuatitium illud Frumentum restituitur, quidquam aliud supra mensuram aut pretium dati mutui exigatur præter certam quamdam accessionem, ab Episcopo in ipsa Montis constitutione approbatam et rectæ Horrei administrationi necessariam. Absurda siquidem res esset et monstro similis, si beneficentia in Pauperes cum usura consisteret. »

7. *Rivista della Beneficenza*, ann. VIII, 1880, p. 1378. Consulter dans cette Revue (ann. XXIV, 1896, p. 293 à 307), un très intéressant article du Professeur Sante Cettolini sur les *Monti frumentari* de la Sardaigne et les avantages immenses qu'ils procurent aux populations de cette île.

ces œuvres cèdent progressivement la place aux *caisses rurales* faisant des avances pécuniaires aux agriculteurs, opérations plus simples et moins coûteuses, car elles ne nécessitent pas de vastes magasins, des soins continuels pour la bonne conservation des semences [8].

Antérieurement au XIXe siècle il existe en Suisse des greniers d'abondance prêtant des grains (Naville, *op. cit.*, II, p. 285).

Dans le diocèse d'Aix nous trouvons des institutions analogues aux établissements italiens et ayant pour but de venir en aide aux paysans qu'atteignent de mauvaises récoltes [9].

Le Mont frumentaire d'Arles est appelé : « Œuvres du prêt charitable de blé de semence pour le secours des pauvres fermiers et propriétaires du territoire de la ville. » Ses débuts remontent à l'année 1699 ; l'archevêque l'approuve ; puis viennent les années d'épreuves, froid, peste (1709-1720). L'institution se relève en 1738.

Pour obtenir un prêt de semences, il faut indiquer la quantité désirée, la situation exacte de la terre à ensemencer ; de plus fournir une caution valable.

Si l'œuvre ne possède pas suffisamment de grains eu égard au nombre des demandes, on tire les parts au sort [10].

L'administration est représentée par 24 recteurs choisis dans

8. En 1880, l'Italie moderne compte environ 1900 *Monti frumentari* (Ludovic de Besse, *op. cit.*, II, p. 281). Les lois du Gouvernement actuel (17 juillet 1890) laissent subsister ces institutions, se contentant de modifier les détails de leur fonctionnement. Les biens, en cas de suppression, doivent augmenter le patrimoine des *opere pie* de la localité. Conférer : *Rivista della beneficenza*, *op. cit.*, ann. III, 1875, p. 132-136. Voir aussi *Rivista*, ann. IV, 1876, p. 1180-1181, deux décisions du Conseil d'État relatives à ce sujet.

9. « A Ventabren, le Mont-de-Piété possède 50 charges de blé à distribuer en blé de semences aux pauvres. A Grambois, point de Mont-de-Piété ; mais le premier décimateur fait distribuer trois charges de blé par an aux pauvres ; ...Ginnaservis possède, en vertu d'une condamnation du parlement prononcée à son profit, une charge de blé pour semailles. A Saint-Paul-lez-Durance, il y a un fonds renouvelable de 30 charges de seigle à distribuer aux pauvres pour semailles et à faire rentrer à la récolte... » (G. Valran, *Misère et charité en Provence*, *op. cit.*, in-8, 1899, p. 282-283).

10. « On excluait ceux qui avaient été surpris donnant des noms ou surnoms supposés, ensemençant hors du territoire d'Arles, tout recteur qui était débiteur ou caution de l'œuvre. Afin de pouvoir étendre le secours, on ne devait prêter sur 100 setiers pour tenement que 50 setiers à chaque partie, propriétaire ou fermier... » (Valran, *op. cit.*, p. 313).

tous les États : « *devant administrer conjointement et charitablement.* » « Ils tiennent une assemblée tous les dimanches pendant les mois de juin à octobre sous la présidence de l'archevêque ou, en son absence, du recteur inscrit le premier au tableau sans distinction de rang. Dans l'assemblée de juin on entend les comptes de l'année précédente » (Valran, *op. cit.*, p. 313).

En Espagne, tandis que Ximenès célèbre les fêtes de Pâques, à Tolède, l'année 1512, réfléchissant à la misère qui naît souvent pour le pauvre peuple de cette cité du coût élevé des vivres, il établit comme un rempart efficace contre l'usure, « un magasin public de grains, à l'exemple de ceux fondés dans les anciens temps par la sagesse des Romains ».

Afin de réaliser cette pieuse pensée le grand Cardinal fait don de 90.000 mesures de froment [11].

Plus tard des Institutions de prêts de semences se multiplient sur la terre espagnole [12]. Les *pósitos* [13] prêtent notamment des grains aux cultivateurs et tiennent une place fort honorable dans l'ensembls des œuvres de charité de la péninsule Ibérique. La gestion de ces établissements est confiée à des *Juntes* choisies par les intéressés ou les municipalités. Ceux de Saragosse, de Malaga, sont célèbres [14].

11. C. J. Héfelé, *Le Cardinal Ximénés*. Trad. de l'allemand par l'abbé B. In-8, 1856, chap. XXIII, p. 493.

12. D. F. H. Iglesias, dans son bel ouvrage si souvent cité (t. I, p. 385 à 397) consacre tout un chapitre (le XXIIIe) à l'histoire de ces institutions. « El licenciado Castillo de Bobadilla, que escribió á fines del Siglo XVI, cita les pósitos españoles, como creacion de pocos años atràs. » (Iglesias, p. 388).

13. Los pósitos, pues, fueron en su origin una institución necesaria, una institución fundada en los sentimientos de la caridad cristiana ; los pueblos mismos los creaban coma para hacer más llevadera entresí su penosa sítuación, y los Monarcas los aceptaron y favorecieron, convencidos de que eran un gran elemento para evitar la ruina de la grandeza del país. Diccionario de la Administración Española. Por D.M.M. Alcubilla, au mot Pósitos, tom. VII, p. 996.

14. « Los pósitos, conocidos muchas veces y más bien antesque ahora con el nombre de Montes pios, son hijos de un sentimiento de prevision y caridad, y tienen el doble objeto de formar acopios de los articulos de primera necesidad para remediar la falta de subsistencias, y prestar granos de siembra à los labradores pobres...

« La legislacion vigente, lejos de autorizar la supresion absoluta y definitiva de los pósitos, se propone darles una organizacion adecuada à los nuevas condiciones y necesidades de la época, y para convertirlos en bancos agricolas, y para reducir à metálico sus existencias y hacer préstamos en esta forma... (Iglesias, *op. cit.*, p. 385-386).

Les Rois s'occupent de ces fondations. Un règlement de Charles III (1788) donne aux Corregidores l'inspection des Maisons de cette nature [15].

Telles sont les données rapides concernant ces œuvres qui complètent les Monts-de-Piété et, à certaines périodes de l'histoire, peuvent apporter une réelle et efficace assistance aux travailleurs des campagnes.

Nous venons, dans le présent volume, de terminer l'histoire des Institutions charitables de l'Europe avant le XIXe siècle.

Il nous faut maintenant traverser les mers, et étudier ce qui est fait, en faveur des pauvres, des petits, des faibles, dans les colonies des deux Amériques.

Il nous faut examiner, sous ce même rapport, les antiques civilisations de l'Asie ; les prescriptions religieuses des peuples musulmans ; les mœurs des populations barbares de l'Afrique et de l'Océanie.

Nous aurons ainsi un tableau d'ensemble montrant ce que l'humanité souffrante doit aux enseignements divins du CHRIST.

15. Consulter notamment : *Nov. Recop.*, *op. cit* , Lib. VII, Tit. XX, Leyes : I (1584) ; II (1558) ; III (1735), « Siendo el primer objeto del pósito socorrer à los labradores con granos, para semblar y empenar las tierras que á esto fin han preparado, y debiendo hacerse el repartimiento con la igualdad posible, con proporcion à las tierras, y à la necesidad que tengan dichos labradores... » (D. Carlos IV, *Reglamento para el gobierno de los pósitos baxo la direccion del consejo.* 1792, § 13 (*op. cit.*, p. 1389).

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

LES ASSISTANCES SPÉCIALES AUX : FOUS; AVEUGLES; SOURDS ET MUETS; ENFANTS TROUVÉS

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE VII

LIVRE II

LA CHARITÉ ENVERS LES PRISONNIERS ET LE RACHAT DES CAPTIFS

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

LE RACHAT DES CAPTIFS

LIVRE III

LES SECOURS A DOMICILE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

1re PARTIE

CHAPITRE III

CHAPITRE VII

Les distributions d'aumônes et l'assistance à domicile en général.

3e PARTIE

CHAPITRE VIII

Les distributions d'aumônes et l'assistance à domicile en général.

4e PARTIE

Les Compagnies de charité paroissiale à Paris (xviie-xviiie siècle).

CHAPITRE IX

L'assistance médicale à domicile.

1re SECTION

Les Médecins.

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

CHAPITRE XII

CHAPITRE XIII

LIVRE IV

DIVERS MOYENS DE VENIR AU SECOURS DES CLASSES NÉCESSITEUSES ET NE RENTRANT PAS DANS LES CATÉGORIES PRÉCÉDENTES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

1re PARTIE

CHAPITRE IV

2e PARTIE

CHAPITRE V

Les Monts-de-Piété et les établissements de prêts sur gages.

3e PARTIE

De l'organisation administrative des Monts-de-Piété.

Histoire de la Charité.

Volumes parus :

Tome I. *L'Antiquité* (Les civilisations disparues). In-8, x-191 p., 1902.
Tome II. *Les neuf premiers siècles de l'ère chrétienne.* In-8, 199 p., 1903.
Tome III. *L'Europe.* Le moyen âge du xe au xvie siècle. In-8, 375 p., 1906.
Tome IV (*première partie*). *L'Europe.* Les temps modernes du xvie au xixe siècle. In-8, ix-624 p., 1910.
Tome IV (*seconde partie*). *L'Europe* (*suite*). Les temps modernes du xvie au xixe siècle. In-8, 527 p., 1912.

En préparation :

Tome V. *Les Pays hors d'Europe* :
Première partie. Les deux Amériques, de la découverte de Christophe Colomb à 1800.
Deuxième partie. Les anciennes civilisations de l'Asie : Inde, Perse, Chine, Japon.
Troisième partie. Les peuples musulmans et les peuples barbares.
Quatrième partie. L'esclavage des noirs.
Cinquième partie. Les pays de Missions au xviiie siècle.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

PAR

LÉON LALLEMAND
Correspondant de l'Institut de France.

TOME QUATRIÈME

LES TEMPS MODERNES

DU XVI[e] AU XIX[e] SIÈCLE

SECONDE PARTIE

EUROPE (*suite*)

LES ASSISTANCES SPÉCIALES — LE SOULAGEMENT DES PRISONNIERS ET LE RACHAT DES CAPTIFS — LES SECOURS A DOMICILE — LES ATELIERS DE CHARITÉ — LES MONTS-DE-PIÉTÉ.

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
82, RUE BONAPARTE, 82
1912

9

